
NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 08199591 6





HISTOIRE ADMINISTRATIVE
DE BEAUCAIRE

BEAUCAIRE, — IMPRIMERIE ÉLISÉE AUBANEL, FILS AINÉ

HISTOIRE ADMINISTRATIVE

DE

BEAUCAIRE

Depuis le XIIIe Siècle jusqu'à la Révolution de 1789

Ouvrage composé presque en entier sur des documents inédits

PAR

Alexandre EYSSETTE

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE L'INDE

ANCIEN MAIRE ET CONSEILLER GÉNÉRAL DE BEAUCAIRE

TOME SECOND



BEAUCAIRE

IMPRIMERIE ÉLISÉE AUBANEL, FILS AINÉ

1888



AVIS AU LECTEUR

La mort a arrêté mon oncle, Alexandre Eyssette, dans la publication de son *Histoire administrative de Beaucaire*.

En 1837, il avait débuté par une étude historique sur l'*Antique Ugernum*. En 1867, il publiait le tome deuxième d'une *Histoire de Beaucaire*.

Cet ouvrage devait se composer de trois volumes. Il donna au public le tome second, le plus intéressant et le plus original, pour prendre date. Les deux autres tomes de cette *Histoire de Beaucaire* restèrent en portefeuille. Plus tard en 1884, il refondit son premier ouvrage. Il n'a pu surveiller l'impression que du tome premier. C'était pour nous un devoir pieux de ne pas laisser inachevée cette histoire d'une cité, qui doit à l'administration municipale d'Alexandre Eyssette une partie de ses embellissements et sa sécurité.

Les Beaucairois me sauront gré, j'espère, de publier ce second volume. J'ai coordonné les notes que j'ai pu trouver et, si je n'apporte pas la compétence et le savoir de mon oncle dans nos affaires locales, j'ai hérité de lui son affection pour le pays natal.

GASTON EYSSETTE

HISTOIRE ADMINISTRATIVE

DE BEAUCAIRE

LIVRE V

Mélanges de Statistique & de Biographie

CHAPITRE PREMIER

Désastres et Fléaux divers

§ Ier

CALAMITÉS RURALES

Nul doute qu'avant le XVIIIe siècle la ville de Beaucaire n'ait passé plusieurs fois par les épreuves de la disette, qu'elle n'ait perdu ses récoltes ou ses arbres par les gelées et les frimas. Cependant il ne reste dans nos vieux manuscrits aucune relation, aucun souvenir de ces fléaux (1), et

(1) Il y avait eu toutefois, dans l'hiver de 1650-51, une rareté de grains causée moins par l'insuffisance de la récolte que par



nous sommes obligé de commencer l'historique de nos calamités rurales par l'hiver de 1709.

L'automne de 1708 avait été très pluvieux ; l'hiver suivant le fut encore, mais avec des alternatives d'un froid sibérien. Les vignes et les oliviers, dont les souches plongeaient dans une terre aujourd'hui saturée d'eau, demain durcie comme du fer, ne purent résister : tout périt dans le Grès, tandis que dans la plaine le mouvement de contraction et de dilatation qu'éprouvait tour à tour la couche végétale du sol déchirait les radicules du blé et tuait les jeunes tiges.

Au mois de mars, on sema tout ce qu'on put trouver de *grains grossiers ;* ils réussirent parfaitement. L'administration ne fut pas au-dessous de sa tâche ; elle centralisa les subsistances et en fit des répartitions quotidiennes par le moyen des commissaires de quartier : ce qui lui fournit aussi l'occasion d'effectuer un dénombrement exact de la population. Le chiffre total fut de 7.334 personnes (1).

Les pertes que la commune essuya dans le désastreux hiver de 1708-1709 n'ont pas été relevées sur des états officiels ; elles étaient d'autant plus graves qu'elles ne portaient pas comme en temps ordinaire sur le revenu seulement : un immense capital était anéanti par la mortalité des oliviers et des vignes. Il fallut faire des plantations

---

les manœuvres de certains spéculateurs qui avaient accaparé les blés. L'autorité municipale prit des mesures énergiques contre ces ennemis publics, et, par des voies dont nous n'examinerons pas la légalité, fit rendre à la circulation les marchandises qu'on en avait retirées.

(1) Voilà un chiffre bien modeste, et pourtant il accuse une augmentation de 2.839 sur le précédent recensement, effectué en 1651. Celui-ci ne donna que 4.495 ! C'est à ce misérable nombre que la guerre civile, l'émigration et la peste avaient réduit une population qui, sous Louis XII, dépassait 14.000 âmes.

nouvelles, débourser, enfouir bien de l'argent, attendre bien des années, avant de pouvoir cueillir des fruits.

Dix ans plus tard vint un fléau d'un autre genre.

Déjà, en 1613, les criquets voyageurs avaient fait une apparition sur les bords du Rhône. Après avoir ravagé quelques jardins potagers, quelques champs de luzerne, leurs bataillons ailés s'étaient dirigés vers Montfrin et Aramon, où les étourneaux, les goëlands et le froid les avaient détruits (1). Mais, en 1719, nous eûmes une véritable invasion : les champs de blé étaient dépouillés du jour au lendemain; une partie de la récolte fut perdue. L'année suivante, la commune dépensa beaucoup d'argent à faire ramasser les œufs que les sauterelles avaient déposés dans la terre; mais le nombre de ces œufs était si grand que malgré la quantité qu'on en avait brûlée, on ne put éviter au printemps une éclosion formidable. Il nous est resté de cette époque deux monuments : un mémoire adressé par les consuls de Beaucaire aux états du Languedoc en 1721, afin d'obtenir une indemnité, et le rapport qui fut fait à ce sujet par le sieur de Joubert fils, syndic général desdits états. Le *mémoire* ne brille ni par le style ni par les connaissances entomologiques ; nous mettrons néanmoins cette pièce sous les yeux du lecteur, parce qu'elle est riche de faits spéciaux et de détails qui ne trouveraient pas place dans une analyse.

---

(1) *Mercure français*, t. III, p. 151 et suiv. — Si une invasion de sauterelles se renouvelait, est-on sûr, après la guerre impitoyable faite aux oiseaux, que nous eussions beaucoup de ces utiles auxiliaires, comme en 1613 ?



« A Nosseigneurs des états.

« Les consuls, gouverneurs et viguiers de la ville de Beaucaire, attentifs à leur devoir et au bien public, ont l'honneur de vous remontrer que, tandis qu'ils s'occupent à combattre le terrible fléau qui afflige nos voisins et qui nous menace (1), le ciel en courroux prépare un second fléau qui s'est déjà fait sentir (2), et qui a été le funeste présage de celui qui règne aujourd'hui. Le ravage qu'il a fait pendant les deux années précédentes en doit faire craindre les suites cruelles. C'est celui des sauterelles, insectes volants *formés dans les îles de la Camargue par la sécheresse et l'aridité de l'air,* qui s'attachent avec la même avidité aux herbes tendres et naissantes, et aux blés dans le point même de leur maturité. On en a des effets aussi tristes que surprenants : des champs spacieux et fertiles, couverts d'épis dorés et jaunissants qui promettaient une abondante récolte, ont été dévastés dans la seule nuit qui précédait le jour de leur moisson. Ces insectes en ont dévoré les grains, et on n'y trouvait le lendemain que de la paille. On a vu encore que pendant la foire de Beaucaire ces insectes s'étaient si fort multipliés, qu'à chaque pas qu'on faisait dans cette ville tumultueuse, il s'en élevait un si grand nombre qu'on avait peine à s'en défendre. — Ces insectes parurent dans notre terroir dans le mois de juillet de l'an 1719, et l'on s'aperçut dans le mois de février de l'année suivante, 1720, qu'ils avaient laissé leurs

(1) Allusion à la peste qui sévissait alors à Tarascon.

(2) Autre allusion à l'apparition des sauterelles en 1613

œufs dans la terre en si grande quantité, qu'il parut absolument nécessaire de les faire ramasser pour garantir la récolte. M. de Bernage, en étant informé par les communautés du bord du Rhône depuis Saint-Gilles jusqu'à Aramon, fit redoubler nos espérances et nos soins par des lettres circulaires et par ses ordonnances qui nous permirent l'emprunt des sommes convenables. Ces œufs renfermés dans des tuyaux furent si abondants qu'on les fit ramasser à poids, à 18 deniers la livre. On continua ce travail pendant les mois de février et de mars ; et, par les contrôles exacts que l'on tenait, on trouva que la quantité des œufs que l'on avait enlevés se portait à plus de deux cents quintaux, et que cette première dépense excédait 1.500 liv. — Il semblait qu'on devait se flatter d'avoir mis fin à ces insectes ou du moins qu'il en devait bien peu rester; mais à peine ce retour du printemps eut donné assez de force au soleil pour chauffer la surface de la terre, que l'on vit éclore de toutes parts ces insectes qui par la grande quantité qui en parut firent craindre un danger évident pour la récolte. On en informa d'abord M. de Bernage, qui donna de nouveaux ordres très précis à toutes les communautés, et principalement à celle de Beaucaire, pour en faire l'enlèvement : et, à mesure que ces animaux grossissaient, il fallait se servir de nouveaux moyens pour pouvoir les détruire. Dans les commencements que ces insectes n'étaient pas plus gros que des *fourmis* et des *moucherons*, et que la terre en paraissait toute couverte, on se servait d'une toile que deux hommes tenaient par les deux bouts. Cette toile était percée par le milieu où pendait un sac pour les recevoir, et des femmes avec des rameaux chassaient et conduisaient ces insectes jusqu'à l'ouverture du sac qui se trouvait rempli en moins d'un quart d'heure. Lorsque leurs ailes devenaient plus fortes

on était obligé de faire de grands fossés dans lesquels ils se jetaient d'eux-mêmes (1); et, quand ils furent en état de voler, il n'y eut plus moyen de les prendre. Ils s'élevaient en l'air comme un tourbillon et formaient un nuage qui couvrait le soleil. La récolte se trouvant menacée d'un si grand danger, on employa environ deux cents personnes par jour pour faire cet enlèvement pendant près de deux mois, ce qui engagea la communauté à une dépense de près de 7.000 liv., dans l'espoir d'en être remboursée par la province qui s'y trouve si sensiblement intéressée. Car si la récolte venait à manquer, et qu'on n'eût aucune ressource pour payer les tailles, dans un cas si malheureux et si affligeant ne serait-ce pas à la province à suppléer ? M. de Bernage voulut bien soulager cette communauté par une avance de 1.000 liv. que le domaine de Nîmes lui fit de très bonne grâce. Cet intérêt devient aujourd'hui si sérieux qu'on s'est déjà aperçu que *les œufs de ces insectes se sont renouvelés et multipliés dans la terre beaucoup plus abondamment que l'année dernière ;* et, si l'on ne prend incessamment des mesures à s'en garantir, toute la province en sera bientôt infectée. Il en paraît déjà jusqu'à Marsillargues et autres endroits circonvoisins. On n'y saurait parvenir qu'en faisant décharger les communautés par la province des dettes qu'elles ont été obligées de contracter à cet effet et leur procurer de nouveaux moyens à *les* détruire cette année. — La ville de Beaucaire ne saurait rien entre-

(1) On comblait ensuite les fossés avec les terres de déblai pour recouvrir et asphyxier les insectes. — La chronique de Bardin, ann. 1416, nous apprend que le territoire de Toulouse ayant été envahi par des essaims de sauterelles, la commune employa 1.200 hommes ou femmes qui avec des fouets dont les lanières étaient armées de pointes d'acier, firent un *massacre* général. Après quoi les débris, sur l'avis des médecins et dans l'intérêt de la santé publique, furent amoncelés et incinérés.

prendre par elle-même; elle se trouve si épuisée par les avances qu'elle a déjà faites et par celles où la contagion l'expose, qu'elle aurait le malheur de voir à ses yeux dévorer sa récolte sans pouvoir y remédier; et en devenant la première victime de la *fureur* de ces animaux, il est à craindre que le reste de la province ne le devienne à son tour, si elle (1) refuse de nous donner les secours qui nous sont nécessaires pour les *extirper.* »

La demande des consuls de Beaucaire, sur les conclusions conformes du rapporteur, fut accueillie par les états (2).

Le fléau des sauterelles ne s'est plus renouvelé; mais nous ne pouvons en dire autant des malheurs de 1709.

L'hiver de 1788-89 ramena les désastres qui avaient atteint nos campagnes soixante-dix ans auparavant. Les pertes furent aggravées par l'ignorance des cultivateurs, qui se hâtèrent d'arracher des arbres où la vitalité n'était pas éteinte. On regretta bientôt de s'être livré à des *exhumations précipitées*, lorsqu'on vit plusieurs oliviers, échappés par hasard ou par oubli à la cognée, pousser par le pied de vigoureux et verdoyants rejetons. L'on remarqua aussi que les sujets dont la tige avait été garnie et investie de terre jusqu'à une certaine hauteur, n'avaient pas succombé au froid. Les leçons de l'expérience ne furent pas perdues; et

(1) *Elle*, c'est-à-dire la province ou les états de la province.

(2) Registre de 1721. On y voit que les communes qui avaient souffert le plus furent Beaucaire, Saint-Gilles, Fourques, et Jonquières, au diocèse de Nimes; Montfrin, Vallabrègues et Aramon, au diocèse d'Uzès. Le total des dépenses faites dans ces diverses localités s'élevait à 18.917 liv. 4 s. 9 d.; sur laquelle somme la province donna un secours de 12.000 liv. à répartir proportionnellement.

depuis lors, mais surtout depuis la mortalité de 1829 (1) qui les a confirmées, on stipule dans les beaux à ferme que les oliviers seront *chaussés* dès le mois de novembre ; on s'abstient notamment de toute avulsion barbare : quand la tige est morte, on la scie un peu au-dessus de la souche, et l'on attend (2).

Et l'on a bien raison d'attendre, dirons-nous. L'olivier puise dans le sol natal des éléments de résurrection qu'il ne trouverait pas ailleurs. C'est en effet un arbre véritablement indigène, comme le prouve la géologie locale ; car, sous le sol même de Nîmes, dans les marnes tertiaires, deux savants, Jules Teissier et Auguste Valtz, ont rencontré des bancs considérables d'oliviers fossiles, passés à l'état de lignite et de jayet, et bien antérieurs aux époques historiques. On sait d'ailleurs que l'olivier sauvage se trouve dans nos terrains incultes et sur nos rochers les plus arides.

§ II

LA PESTE

Pendant le Moyen âge, la ville de Beaucaire se défendit avec succès contre la peste, et ferma aussi bien ses portes à la contagion qu'à tout autre ennemi. Sa réputation de salubrité, due à la vigilance de ses magistrats, lui valut plusieurs fois l'insigne avantage de posséder dans ses murs

---

(1) D'autres mortalités avaient eu lieu dans l'intervalle, spécialement en 1792, 1797, 1802 et 1819 ; mais elles n'étaient pas comparables aux *exterminations* de 1709 et de 1789.

(2) C'est ce que l'on fait à Versailles pour le fameux oranger du Connétable ; il est arrivé à sa sixième tige, depuis bientôt cinq cents ans qu'il existe.

le souverain pontife (1). En 1347, la peste, importée du Levant en Italie, et d'Italie en Provence et en Languedoc, envahit Avignon. Le Pape Clément VI vint aussitôt s'établir à Beaucaire ; Clément VII vint également y chercher un refuge contre l'épidémie en 1390 (2).

Au XVI° siècle, Beaucaire ne fut pas aussi heureux qu'aux siècles précédents ; il paya un large tribut au fléau, ou plutôt, pour nous servir d'une expression vulgaire, il solda un long arriéré.

La peste s'étant déclarée à Nîmes en 1522, le sénéchal vint à Beaucaire, et y transféra le siége de sa cour. L'addition d'un personnel assez considérable, le va-et-vient des justiciables de tout le ressort, et la présence d'un haut fonctionnaire qui paralysait en bien des cas l'action de l'autorité locale, compromirent l'état sanitaire de notre commune. La peste éclata dans la ville, avec tant de violence, que le sénéchal fut obligé de partir ; il se transporta pour le moment à Uzès (3).

En 1564, Beaucaire fut pendant une grande partie de l'année désolé par la peste. La plupart des villes voisines éprouvaient comme nous une effrayante dépopulation (4).

---

(1) Ancien cartul. des bénédictins.— *Hist. gén. de Languedoc* t. IV.

(2) « Beaucaire, siége d'une sénéchaussée, dit le savant Du Mége, avait une grande importance politique, et ce n'est pas dans une bourgade en quelque sorte inconnue que le pape vint fixer son séjour durant la peste qui ravageait tous les lieux voisins. Beaucaire est aussi une des places de commerce les plus anciennement célèbres dans le midi de la France; mais les souvenirs historiques qui se rattachent à l'existence de cette ville lui assureront sans doute une illustration plus durable. »

(3) *Hist. gén. de Languedoc*, ann. 1522-3.

(4) « 25 octobre 1564. — La peste était alors à Salon de Crau,



Remarquons ici que l'on était entré dans la triste période des discordes civiles; le pouvoir municipal se trouvait partout contrarié dans ses mesures préventives par les combinaisons des hommes de guerre ou les coups de tête des partis : les troupes en se déplaçant promenaient l'épidémie et la mort.

Autre invasion en 1581. Nous en avons déjà parlé (1). On eut une trêve de quelques années ; la peste revint à la charge dans les premiers jours de mars 1588, et ne fit retraite que vers la fin de juillet (2).

Le XVII[e] siècle réservait de nouvelles épreuves à notre malheureuse patrie. L'année 1629 ouvrit la marche, et deux consuls tombèrent au champ d'honneur (3). Après que la mortalité eut cessé, les consuls survivants, informés que la maladie régnait encore dans les villages d'alentour, persistaient à tenir fermées les portes de la ville. Des étrangers qui s'étaient vu refuser l'entrée protestèrent, et, sur des plaintes réitérées, le sénéchal enjoignit de recevoir toutes personnes qui exhiberaient des billets de santé. Les consuls firent la sourde oreille, ce qui décida le sénéchal à lancer contre eux un décret de prise de corps ; mais ils se pourvurent au parlement de Toulouse qui leur donna raison (4).

Ces hommes si convaincus de leur droit et de leur devoir

à Arles, Beaucaire, Orgon, Sénas, Caromb, Mornas, Oppède, Maubec, Menerbe et Sarrian, lieux du Comtat ou de Provence. » — Pérussis. *Hist. des guerres du comté Venaissin,* etc.

(1) V. AVANT-PROPOS, p. 54

(2) Arch. de la ville, conseils de 1588.

(3) Anc. arch. du chapitre, service funèbre de François Thérond et de Jacques Gonzebaud, 2[e] et 4[e] consuls.

(4) Arch. de la ville, invent. de 1771, chap. général.

ces hommes qu'on prendrait volontiers pour de durs Bretons, se nommaient Philippe de Varie (1) et Jean Cabrol. Restés fermes à leur poste après la mort de leurs collègues, ils n'abaissèrent les ponts-levis devant aucun ordre, devant aucune menace, tant qu'ils virent du danger à la reprise des communications ; ils auraient, au besoin soutenu un siège,

Avec leurs créneaux
Et leurs arsenaux...

C'est à n'y pas croire.

Onze ans plus tard, au commencement de 1640, la peste sévit encore dans la province et surtout à Beaucaire, où la population fut décimée. Les travaux du port et de la campagne étant suspendus, l'administration se trouva en présence des classes qui vivent du travail quotidien de leurs bras et qui manquaient de tout. Elle adressa un appel à la bienfaisance privée, recueillit et distribua d'abondantes aumônes. Le premier consul, Antoine Porcelet, seigneur de Maillanne, fit venir à ses frais d'habiles médecins pour soigner les indigents et donna sa vaisselle plate pour être vendue au profit des pauvres (2). La charité qui distinguait

(1) Ce Philippe de Varie était petit-fils de Pierre de Varie, valet de chambre de Mgr le dauphin en 1538, et viguier de Nîmes en 1555. Les Varie, aujourd'hui éteints, furent confirmés dans leur qualité de nobles, en la personne d'autre Pierre, époux d'Isabeau de Roys, par jugement de M. de Bezons, du 3 décembre 1668. Leurs armes étaient de gueules, à la fasce d'or, chargée d'un tourteau de sable, et surmontée de trois heaumes en profil d'argent

(2) Arch. de la ville, conseil du 13 juillet 1640. — C'est ce même Antoine Porcelet qui se mit à la tête du parti parlementaire dans la querelle des nobles et des avocats. — Voy. t. I, liv. I, chap. IV.

nos antiques familles n'a jamais été portée plus loin. *Noblesse oblige,* disaient les Porcelet ; et, comme les premiers des nobles, ils se croyaient aussi les plus obligés.

Neuf ans après et dans les premiers jours d'août, le fléau qui régnait déjà dans une partie de la Provence, fit une nouvelle apparition sur laquelle nous avons peu de détails. Nous savons seulement, par un passage de Vincent Sève, que le troisième consul, Louis Patron, *mourut du mal contagieux.* De Beaucaire la peste fut apportée à Nîmes dans les fourgons qui revenaient de la foire ; elle causa de grands malheurs dans cette ville populeuse, principalement dans l'enclos de l'amphithéâtre qu'il fallut isoler du reste de la cité (1). L'entassement des maisons, le manque d'air et de lumière, l'accumulation des détritus et des miasmes, expliquent la préférence que donnait la peste à un quartier sale et malsain comme un *ghetto.* Mais les conditions d'insalubrité dont nous venons de parler n'engendraient pas la peste ; elles en activaient seulement le principe meurtrier. Ce principe était toujours importé de l'Orient.

En 1656, le parlement d'Aix défendit aux négociants de Marseille d'apporter à la foire de Beaucaire leurs laines de Barbarie, parce qu'elles provenaient d'un port suspect et qu'elles pourraient disséminer des germes d'infection dans tout le royaume. On sut pourtant, vers la fin de juillet, qu'une notable partie de ces laines s'était vendue sur notre marché : d'après la clameur publique, l'inspecteur envoyé par le parlement, d'accord avec plusieurs membres du bureau de conservation, avait autorisé un débarquement clandestin (2). On peut se figurer l'épouvante que jeta sur

(1) Ménard, tom. VI, pag. 86 et suiv.

(2) Un concert frauduleux entre le délégué d'une haute cour

la place une nouvelle de cette gravité. Au milieu de la trépidation générale, le conseil municipal s'étant assemblé nomma une commission composée d'hommes énergiques et sûrs, à l'effet de rechercher et de poursuivre sans ménagement les auteurs et complices d'une spéculation criminelle. Les membres de la commission déployèrent une louable activité. Quel fut le résultat de la procédure ? Nous n'en savons rien. Les archives ont seulement conservé les traces d'un incident que nous allons rapporter en peu de mots.

Un des commissaires, le sieur d'Icard, s'était rendu à Marseille pour y faire exécuter un décret de prise de corps. La nouvelle de son arrivée excita des rassemblements populaires ; une sorte d'émeute eut même lieu à l'hôtel de ville où il avait été mandé par les consuls, et des cris : *A la mer !* furent, dit-on, proférés. D'Icard, très brave au feu, mais frissonnant à l'idée d'un bain involontaire, surtout dans le port de Marseille, s'esquiva comme il put et remonta prestement en chaise de poste.

Les Marseillais éprouvèrent bientôt le regret de leur incartade, et, par ce sentiment de loyauté qui pousse les honnêtes gens à confesser leurs torts, ils envoyèrent à Beaucaire un député chargé de faire agréer leurs explications, euphémisme connu et convenu. Admis en présence du conseil, l'orateur phocéen, porteur du caducée, jura

---

et les notables d'une cité ne révolte pas moins le sens commun que le sens moral ; c'est à notre avis une de ces inventions sorties on ne sait d'où qui, dans les moments d'effroi public, s'emparent de l'esprit des populations, et, sans examen, sans contrôle, sont acceptées comme des vérités. Toutefois nous voyons dans la prétendue collusion la preuve que le bureau de conservation existait en 1656, et que, de plus, il intervenait *administrativement* dans la police générale de la foire.

ses grands dieux que l'autorité n'était pour rien dans ce qui s'était passé, et rejeta la faute sur quelques énergumènes de bas étage, plus criards que dangereux. On le laissa parler, sans manifester aucun signe d'approbation ni d'improbation ; puis le conseil délibéra que MM. les consuls exprimeraient aux magistrats de Marseille la douloureuse surprise qu'avait fait éprouver à une cité amie, sinon leur conduite, du moins leur attitude : en même temps, il ordonna la continuation des poursuites jusqu'à ce que force fût restée à la loi. L'année suivante, quatre galères, armées par la commune, croisaient de Beaucaire à Arles, prêtes à couler bas tous navires, toutes embarcations essayant d'introduire des produits pestiférés. Mais ce fut peine perdue ; les routes ne sont jamais plus sûres que le lendemain d'une arrestation (1).

Passons au XVIIIe siècle.

En 1720, la peste, comme on sait, envahit Marseille, y exerça d'affreux ravages et se répandit de proche en proche (2). Arles et Tarascon furent atteints; Beaucaire, placé entre deux foyers d'infection, trouva son salut dans l'énergie de ses administrateurs, qui sur-le-champ défendirent toute relation avec la rive gauche, et, par la sévérité des châtiments, étouffèrent toute velléité de désobéissance.

---

(1) Arch. de la ville, conseils des 30 juillet, 24 et 28 août 1656, — sac de 1657. — Forton, pp. 252-63.

(2) Un médecin de Beaucaire, Joseph Bardon, docteur de l'université de Montpellier, suivit pas à pas la marche de la maladie, et publia le résultat de ses investigations dans un mémoire intitulé : *Tractatus medicus de morbo Massiliensi.* — *Nemausi, apud* G. Belle, 1721, in-12. L'auteur attribue la cause de la peste à l'existence d'animalcules répandus dans l'air et absorbés par les voies respiratoires. Il n'y a rien de nouveau sous le soleil.

Bientôt arrivaient des troupes sous le commandement du marquis de Nogaret; on forma un cordon sanitaire : humainement parlant, la ville était sauvée. Mais un danger d'une autre nature vint tout à coup alarmer nos plus chers intérêts. Au mois d'avril 1721, M. le duc de Roquelaure (1), commandant de la province, et M. de Bernage, intendant, s'étant rendus à Beaucaire, reconnurent l'impossibilité d'y tenir la foire le 22 juillet suivant. Le terme était en effet trop rapproché pour rendre vraisemblable la cessation de la peste avant cette époque ; et les négociants des villes les plus considérables avaient annoncé qu'ils ne se résoudraient jamais à venir tant que la maladie régnerait à Tarascon. En conséquence, M. de Bernage écrivit aux différents corps de marchands pour leur donner avis que la foire n'aurait pas lieu cette année à Beaucaire ; il leur mandait en même temps de se concerter entre eux et de désigner le centre le plus convenable que l'on pourrait choisir pour leur réunion. Montpellier, Nîmes, Lunel, Bourg-Saint-Andéol, Pont-Saint-Esprit, se disputaient déjà une succession vacante. Nos consuls, quelque désespérée que semblât la cause de Beaucaire, ne restèrent pas inactifs; ils envoyèrent sans retard deux habiles négociateurs (2) auprès du duc de Roquelaure et de M. de Bernage. Il s'agissait de faire revenir ces messieurs sur un projet arrêté en principe et dont l'exécution paraissait réclamée par l'intérêt général. L'entreprise était ardue,

(1) C'est ce même duc de Roquelaure — trois ans plus tard maréchal de France — qui avait repris le port de Cette sur les Anglais (1710). Il était le petit-fils du vieux maréchal de Roquelaure, qui se trouvait dans le carrosse d'Henri IV, lorsque ce grand roi, dont il avait été l'ami et le compagnon d'armes, fut assassiné par Ravaillac.

(2) MM. de Rougnac et Latil d'Entraigues.



mais nos pères avaient l'habitude de se roidir contre les obstacles ; ils possédaient au plus haut degré un talent devenu bien rare chez nous, celui de savoir demander. Aussi M. de Bernage, ouï nos délégués, ordonna que l'affaire serait instruite et que les parties intéressées fourniraient des mémoires. Celui des Beaucairois causa une profonde sensation : nos consuls y prouvaient que, dans le XVII[e] siècle, la peste ayant à trois reprises différentes affligé leur commune, les habitants de Beaucaire s'étaient adressés aux cours supérieures du Languedoc, qui avaient formellement inhibé de transporter la foire autre part (1). Sur la lecture de ce mémoire appuyé de pièces justificatives, le roi en son conseil, par un arrêt du 17 mai 1721, défendit de tenir la foire du 22 juillet de ladite année, ni à Beaucaire, ni dans aucune autre ville du Midi (2). On ne sait vraiment qui mérite le plus d'être admiré, ou le pouvoir qui montrait tant de respect et de sollicitude pour les privilèges locaux, ou les citoyens qui avaient une si grande confiance dans l'équité de leurs gouvernants.

Le fléau sévit si longtemps et avec tant d'intensité chez nos voisins d'outre-Rhône que les communications restèrent interrompues jusqu'au 1[er] décembre 1722. C'est dans l'intervalle (2 février 1721) que nos consuls, comptant peu sur l'efficacité des secours purement physiques, s'adressèrent plus haut que l'intendant, plus haut que le ministre, plus haut que le roi. Ils firent vœu, au nom de la ville, si elle échappait au danger, « de garder et célébrer

---

(1) Cette importante énonciation révèle des faits antérieurs qui nous seraient toujours restés inconnus, les pièces probantes ayant disparu de nos archives.

(2) Le roi était encore mineur, de sorte que l'honneur de cette décision appartient au régent.

à perpétuité la fête de St-Roch, d'assister à la grand'messe ainsi qu'à la procession générale qui aurait lieu ce jour-là, et d'obtenir, autant que cela serait possible, que chacun récitât deux fois par jour le psaume *Miserere mei.* » On attribua pieusement la préservation de Beaucaire à l'intercession de saint Roch ; c'est encore aujourd'hui le saint le plus populaire : il est peu de maisons, notamment dans la Condamine, où l'on ne trouve soit en statuette, soit en estampe collée au mur, quelque image de ce vénéré patron (1).

La reprise des communications s'accomplit au milieu de fêtes et de réjouissances, dont il nous est resté une relation fort intéressante, composée par d'Arbaud de Rougnac. Beaucaire avait été assez heureux, pendant la période néfaste qu'on venait de traverser, pour rendre quelques services aux habitants de Tarascon et d'Arles. Ceux-ci témoignèrent leur reconnaissance par les manifestations les plus chaleureuses. Les trois villes n'en formaient qu'une : c'était trois sœurs qui s'embrassaient.

Vers la même époque, la peste, comme si elle eût voulu, en abandonnant la Provence, nous prendre à revers, faisait une apparition dans le Gévaudan et s'avançait jusqu'en Alais. Elle fut heureusement et à temps circonscrite et étouffée dans son foyer.

Cependant la ville de Beaucaire avait éprouvé des pertes matérielles très considérables, et par l'interdiction de son marché annuel, et par la suspension de tout travail, négoce ou industrie, conséquence forcée d'un blocus hermétique.

---

(1) Il existait autrefois, à peu de distance de la ville, une église de Saint-Roch. « Lors du dernier siège que Simon de Montfort mit devant Beaucaire, dit Vincent Sève, la terre *où de présent est l'église de St-Roch près Gaujac,* était le lieu où campaient les Croisés.



Un touchant exposé de la situation fut présenté au régent, qui se hâta de nous accorder en 1621 un secours de 10.000 livres, et l'année suivante, à titre de supplément, une autre allocation de 5.000 livres. La commune fut d'autant plus reconnaissante envers le prince que le règne précédent l'avait peu habituée à de telles générosités.

Depuis l'année 1721, la ville de Beaucaire n'a plus été ni menacée ni attaquée par la peste. La dernière invasion datait de 1649 ; le nombre des victimes nous est resté inconnu, comme celui qui marqua les invasions précédentes. En temps ordinaire, les inhumations — car il faut bien savoir ce que devenaient les morts — se faisaient dans les cimetières annexés aux églises, et parfois, selon les personnes, dans les églises mêmes. Quant aux protestants, ils enterraient dans leurs propriétés rurales ; souvent même dans leurs demeures où ils avaient établi des caveaux de famille. La ville ne se décida que tard à créer un grand cimetière *extra muros*. Elle ne céda qu'à des injonctions sévères et réitérées du parlement de Toulouse. Nous voyons cependant par une délibération du conseil, en date du 8 septembre 1583, que des cimetières provisoires existaient dans la campagne. Un des calvinistes notables du pays, le juge royal, réclamait des lieux de sépulture séparés pour ses coreligionnaires, *car, il est advenu, disait-il, qu'aucuns ont été ensevelis aux cimetières affectés aux catholiques* (1). L'établissement de ces cimetières provisoires s'imposait par le retour en quelque sorte périodique de la peste, qui avait mis, comme nous avons vu, notre population en coupe réglée. Les inhumations à domicile ou dans les cryptes des églises furent interdites ; il fallait,

(1) Forton, p. 184.



à tout prix, éloigner les foyers d'infection. C'est dans le Grès et par les portes de Roquemourette ou de Nîmes que l'on dirigeait les convois des pestiférés. Il se forma ainsi plusieurs agglomérations, plusieurs centres de sépulture dont le plus important était déjà celui de Rouanesse, avant que la commune en fît l'acquisition.

§ III

LES INONDATIONS

Dans la période qu'embrasse notre ouvrage, c'est-à-dire du XIIIe siècle à 1789, la ville de Beaucaire a vu bien des fois son territoire inondé par le Rhône.

En 1265, et par une charte du 3 des nones de septembre, le sénéchal Arnulphe de Cour-Ferrand accorda aux habitants de Beaucaire le droit d'établir un poids public du blé et de la farine, avec imposition d'un péage sur chaque quintal, pour, le produit de ce péage, être affecté à la *reconstruction* des chaussées du territoire d'Argence et autres dépenses utiles et nécessaires de ladite ville (1). Il est vraisemblable qu'une inondation récente avait eu lieu.

Le 23 janvier 1304, un acte d'accord fut passé entre les lévadiers de Beaucaire et de Fourques, déterminant la quotité pour laquelle chaque commune devait entrer dans les frais de réparation, entretien et nouvelle construction des chaussées (2). Il paraît qu'on venait d'éprouver quelque désastre.

---

(1) Residuum quod habebitur ex dicto pondere ponatur et expendatur in refectione levatarum Argentiæ seu aliis expensis utilibus et necessariis dictæ villæ...

(2) Arch. de la ville, cote *sept* E.



Un procès-verbal du 6 mars 1309 parle d'une épouvantable inondation survenue peu de temps auparavant. « Le territoire désigné sous le nom vulgaire d'Argence, dit l'officier public rédacteur, envahi par les courants impétueux du Rhône, était si cruellement ravagé, que, si l'on n'eût apporté de prompts secours, ce même territoire qui fournit à bien des gens leurs moyens d'existence, allait subir, hélas! et pour toujours peut-être, une hideuse transformation (1). » La brèche qui vomissait les eaux dans la plaine se trouvait entre St-Denis et Adau (*inter Sanctum-Dionysium et Adavum*).

Le 23 octobre 1319, il fut passé un acte dans lequel les lévadiers de Beaucaire et de Fourques, procédant avec l'assentiment de quelques-uns de leurs conseillers, s'entendirent sur les travaux à effectuer pour réparer les brèches faites aux chaussées (2).

Une convention eut lieu en 1334 entre le roi de France, représenté par son ambassadeur près du pape à Avignon, les syndics des trois communes, Beaucaire, Fourques, Bellegarde, et le commandeur de la maison d'Argence, pour réparer au plus tôt les *brèches et démolitions* existant dans les chaussées de Beaucaire et de Fourques. On régla aussi dans le même acte la part contributive de chaque partie intéressée ; et l'on s'y occupa également de l'ouverture de la grande roubine qui avait été entièrement

---

(1) Cum territorium, Argentiæ vulgariter nuncupatum, adeò irruptione fluminis Rhodani et ingenti suo impetu flagellaretur, ut, nisi provisione celeri adhiberetur remedium et obstaculum, idem territorium, quod nonnullis præstat vitæ subsidia, quodam modo ad irreparabilis desolationis opprobrium, proh dolor! duceretur... Arch. de la ville, cote *sept* L.

(2) Arch. de la ville, cote *sept* N.



comblée. Le roi fournit un quart de la dépense que nécessita ce dernier travail, mais une fois pour toutes (1).

Par lettres patentes données à Villeneuve-lez-Avignon le 28 janvier 1350, le roi Jean, touché de commisération pour les habitants de Beaucaire, dont le territoire, submergé par le Rhône, ne pouvait être cultivé, leur permit d'établir pendant dix ans un péage sur les bêtes de somme et bestiaux étrangers passant par la ville (2). Il leur accorda aussi une crue de deux deniers tournois pendant six ans sur chaque quintal de sel qui serait débité au grenier de Beaucaire, avec application spéciale à la reconstruction des chaussées. La dépense dut être considérable, car le don de deux deniers tournois fut continué pour une autre période de six ans par Jean, duc de Berry, suivant lettres patentes datées aussi de Villeneuve-lez-Avignon le 17 novembre 1357.

Beaucaire eut à subir en 1378 et 1379 des inondations exceptionnelles; les remparts (3) du côté de l'est furent entr'ouverts, ce qui dut submerger une partie de la ville. On a du roi Charles VI (13 mai 1380) des lettres portant permission et mandement au sénéchal « de contraindre toutes personnes, ecclésiastiques et autres, ayant droits, rentes, censives et revenus au terroir et district de Beaucaire, à contribuer, dans la mesure de leur intérêt, aux frais de la réparation des démolitions et ruines qu'avaient éprouvées, pendant les deux années précédentes, par l'effet des débordements du fleuve, non seulement les chaussées du

(1) Arch. de la ville, cote *sept* C.

(2) *Ibid.*, cote *trois* M.

(3) Il s'agit, pensons-nous, des défenses provisoires élevées après le démantèlement.



Rhône, mais encore et *principalement les murailles, tours et ponts de la ville (1).* »

En 1384, les chaussées furent renversées dans plusieurs endroits sur le territoire tant de Beaucaire que de Fourques. Il y avait, dit un acte du 16 mai 1385, des brèches fort dangereuses, — notamment une près du vieux couvent des frères mineurs, — qui réclamaient une forte et prompte réparation (2). Le sénéchal Enguerrand de Heudin, dans une lettre adressée aux gens des comptes du roi pour faire relever d'un défaut les syndics de Beaucaire, en date du 24 août 1385, après avoir parlé des attaques auxquelles la ville de Beaucaire était en butte, de la part des Anglais, Italiens, Gascons et autres, ajoute : « Nous ordonnâmes que lesdits syndics ni autres notables gens dudit lieu ne partissent de ladite ville, afin de tenir leur peuple en bon arroi de défense et de garde ; *afin aussi de réparer la clôture de leur ville, en laquelle, par l'inondation des grandes eaux qui ont été cette année, sont des fractures et ouvertures jusqu'au rez de la terre, qui ont bien environ soixante cannes de long.* » Nous croyons que, par les mots *clôture de leur ville*, il faut entendre les chaussées et non les remparts.

Treize ou quatorze années après, le Rhône brisa encore ses digues. Une transaction passée entre les syndics ou représentants de Beaucaire, de Fourques, de Bellegarde, et le grand-prieur de St-Gilles, le 4 mai 1400, rapporte « que le Rhône, dans ces derniers temps et en plusieurs saisons, s'est méchamment élevé aussi haut que jamais, a rompu et troué la chaussée en maints endroits, surtout dans le

(1) Arch. de la ville, cote *sept* T.
(2) *Ibid.*, cote *sept* O.

territoire de Beaucaire, et a noyé toutes les récoltes du pays (1). »

A l'inondation s'étaient jointes et la peste et la guerre. C'était une véritable dépopulation. La campagne manquait de bras pour la mise en culture des terres. Dom Vaissette raconte, liv. XXXIV, « que Charles, dauphin et régent du royaume, étant à Capestan, diocèse de Narbonne, le 9 avril 1421, accorda aux habitants de Beaucaire la permission de faire venir de l'Empire (2) des hommes pour labourer et ensemencer les champs, à cause des dommages que la contrée avait soufferts par les débordements du Rhône, par la guerre et par la peste, qui avaient désolé le pays l'année dernière. »

Il appert d'une charte du roi Charles VII, datée d'Amboise le 16 juin 1431, qu'il avait précédemment permis aux habitants de Beaucaire d'établir pendant dix ans l'imposition d'un *blanc* sur le sel qui se vendrait au grenier de leur ville et sur celui qui se débiterait à Pont-Saint-Esprit ; comme aussi de percevoir trois deniers par livre sur les denrées et marchandises sortant du royaume ou y entrant par la rive droite du Rhône et dans les limites de la sénéchaussée. Le montant de ces divers produits devait servir à réparer la chaussée de la pause St-Martin (3), et à l'entretenir en bon état. Le travail dut coûter cher,

---

(1) Arch. de la ville, cote *sept* B. — ... Quod quidem flumen Rhodani a paucis temporibus citra se altiavit maliciose per plures sezones in tantum quantum in qualibet inundatione, fregit et perforavit in multis partibus dictam levatam, et potissime in territorio Bellicadri, et fructus possessionum dictorum territoriorum submersit.

(2) On désignait sous ce nom la rive gauche du Rhône. Nos marins et bateliers ne l'appelaient pas autrement dans le XVIIe siècle, comme l'atteste Vincent Sève.

(3) Le plateau des chaussées interdit maintenant à la circulation constituait autrefois une large et belle route, mettant



car nous voyons, par un acte de 1436, que l'abbé de Psalmodi et la commune de Saint-Laurent d'Aigouze contribuèrent pour 150 moutons d'or (1) ; nous voyons aussi que Vauvert, Aiguesmortes et autres lieux inférieurs contribuèrent en 1441 aux frais de réparation de la même pause Saint-Martin (2).

Vers 1530, les chaussées furent emportées sur plusieurs points depuis Beaucaire jusqu'à Saint-Gilles. On crut assez généralement que le désastre provenait du développement excessif qu'avait pris en largeur la brassière de Fourques où semblait se porter toute la masse des eaux. Les Etats du Languedoc, saisis de la question, nommèrent un commissaire, chargé d'apprécier l'importance des travaux d'art à exécuter, et d'informer sur le degré d'intérêt que pouvaient y avoir Aiguesmortes, Vauvert, Saint-Laurent

---

en communication directe Beaucaire, Fourques et Arles. A cette route venaient se relier par des rampes six grandes voies d'exploitation rurale ou drailles qui coupaient transversalement la plaine de Beaucaire; elles formaient pour ainsi dire autant d'artères se détachant du même côté d'un tronc commun. On avait naturellement divisé les chaussées en six quartiers déterminés par leurs points de rencontre avec les six drailles et, dans le langage vulgaire, au lieu de quartier on disait *pause*, qui répond à l'idée de station, arrêt, limite. « Il y a, dit Elie du Puy (*Inv.*, chap. v), six quartiers ès-chaussées qu'on appelle *pauses*. Le premier se prend des-fours à chaux jusqu'au terroir de la Bouïsse, et ainsi de draille en draille, c'est-à-dire d'un des grands et anciens chemins qui traversent la chaussée, à l'autre, en continuant jusqu'à l'Aube du Sautaire, où est un grand chemin, position des fins et limites du terroir de Beaucaire avec celui de Fourques. » — La pause Saint-Martin était donc un quartier des chaussées, quartier exposé à la violence du Rhône, et malheureusement trop célèbre dans les annales des inondations. On l'appelait Saint-Martin à cause du voisinage d'une chapelle ou d'un oratoire qui portait ce nom.

(1) Arch. de la ville, cote *sept* V.

(2) *Ibid.*, cote *sept* X.

d'Aigouze, le Caylar et autres localités inférieures. Le rapport de ce commissaire fut mis sous les yeux du roi François Ier, qui, par lettres patentes, datées de Châteaubriant le 23 juin 1532, manda « aux viguier et juge de Nîmes ou à leurs lieutenants, de se transporter sur les lieux, et là, après avoir appelé toutes les parties intéressées, déterminer avec l'aide de gens experts et à ce connaissants, sur quel point et par quel genre d'ouvrage devait être opéré le plus convenablement possible le rétrécissement de la brassière de Fourques ; comme aussi asseoir et imposer le montant de la dépense sur tous ceux qui seraient trouvés y avoir intérêt ; répartir la cotisation par arpent de terre et sur quelques personnes que ce fût, notamment celles qui percevaient dîmes, censes, terrages, péages et autres tributs dans l'étendue du territoire, avec pouvoir de les contraindre au payement de leur cote, nonobstant opposition ou appel (1). »

En 1561, le Rhône ouvrit une brèche considérable au même endroit qu'en 1384, c'est-à-dire au quartier des Fours à chaux et presque aux portes de la ville (2). Charles IX accorda à la commune une subvention de 2.217 livres, par lettres patentes données à Saint-Germain en Laye, 23 juillet 1561.

Douze ans plus tard (octobre 1573) eut lieu la plus grande inondation dont la commune ait gardé le souvenir. Les chaussées furent rompues sur plusieurs points, spécialement à la pause Saint-Martin (3). Le territoire resta long-

---

(1) Arch. de la ville, cote *sept* Y.

(2) Invent., chap. général.

(3) Arch. de la ville, conseil du 25 octobre 1573 — C'est à l'inondation extraordinaire de 1573 que l'on peut attribuer l'ouverture du GRAU DU ROI à Aiguesmortes. En effet,

temps submergé. Les eaux, que vomissaient tour à tour ou simultanément des brèches énormes aux moindres variations de niveau éprouvées par le fleuve, retardaient contrariaient, rendaient souvent impossibles les travaux de réparation. Les ouvrages accomplis dans des conditions si fâcheuses ne pouvaient être que défectueux; ils cédèrent au premier choc, et, le 24 août 1580, le Rhône prenait encore possession de la plaine (1). Peut-être aussi les chaussées ne furent pas suffisamment défendues, et l'administration se laissa surprendre par une crue qui arrivait à une époque insolite de l'année.

De 1580 nous passons à 1674. L'étape est longue : près d'un siècle (2). La nouvelle génération s'était habituée à la mansuétude, à la bénignité du Rhône, lorsque tout à coup les eaux montèrent à une hauteur inusitée ; des secours tardifs ou mal dirigés ne purent prévenir une invasion, et les chaussées succombèrent en plusieurs endroits.

On eut un répit de trente-sept ans ; après quoi, le Rhône (1711) brisait encore ses digues. Suivant les manuscrits de l'époque, on n'avait vu, de mémoire d'homme, une crue si terrible.

---

son existence est signalée pour la première fois aux Etats de la province tenus à Béziers en 1585. « Il est probable, dit M. Charles Lenthéric dans sa belle étude sur le bas Rhône (Revue des Deux Mondes, premier semestre 1880), qu'à la suite de quelque coup de mer ou plus vraisemblablement *de quelque grande inondation du Rhône,* la frêle barrière du cordon littoral se rompit ; les eaux gonflées de la lagune ne pouvant s'écouler assez vite, se pratiquèrent un chemin plus court à travers la plage.... »

(1) Arch. de la ville, conseil du 29 août 1580.

(2) Mentionnons cependant pour *mémoire* deux submersions partielles de notre plaine, à la suite de brèches ouvertes en aval dans les chaussées de Saint-Gilles (novembre 1651 et septembre 1657).



Celle de 1755 ne fut pas moins effrayante (1).

Le 28 novembre, le Rhône sortit de son lit, et ne cessa de grossir les trois jours suivants. La porte de Saint-Pierre et celle de Cadenet pliaient sous la pression des eaux : la ville faillit être envahie. La terreur était à son comble. Les chaussées, désertées ou négligées dans un si grave péril, sacrifiées peut-être même au salut de la ville, — car cela s'est vu, — furent emportées dans la nuit du 1er au 2 décembre. Le chiffre des pertes nous est inconnu ; nous savons seulement que le roi en son conseil accorda, le 12 octobre 1756, à la commune de Beaucaire, un secours de 6.000 livres.

Hâtons-nous de clore une lamentable série par l'inondation de 1758 (2).

Il n'y eut pas, cette fois, rupture des chaussées. Ce fut un débordement du Rhône, non dans la plaine, mais dans le champ de foire. Il n'avait cessé de pleuvoir tout le mois de juillet. Le 23, les eaux s'étendaient en nappe sur le pré.

Les étrangers, installés dans les baraques, furent obligés de déménager et d'emporter au plus vite leurs marchandises, partie dans la ville, partie sur la montagne. Le maréchal de Thomom, commandant de la province, et M. de St-Priest, intendant, qui se trouvaient alors à Beaucaire, jugèrent indispensable de prolonger de quatre jours les franchises de la foire, ce qui fut l'objet d'une nouvelle publication. Les eaux s'étant retirées assez promptement, on ébaucha quelques affaires plus ou moins désavantageuses sur les marchandises avariées. La commune obtint du roi une indemnité de 15.000 liv. à raison des dépenses

(1) Arch. de la ville, conseil du 2 décembre 1755.

(2) Arch. de la ville, conseil du 23 juillet 1758.

qu'elle avait faites pour le sauvetage. Un opuscule provençal, publié à Avignon, chez les frères Aubanel, par un auteur contemporain du désastre, contient les stances que voici :

. . . .

I

La grando fièro de Bèucaire
Vous fassié coumpassion, pècaire!
Intrè l'aigo dedins lou prat
Se pousquè pas ie demoura.

***

Fougu' abandouna li cabano,
Lis endré bas dedins la plano;
Li marchand èron esfraia :
Courien coume de trevira.

II

Se gastè forço marchandiso,
Forço faiènço de Veniso;
L'aigo fondeguè lou saboun,
Lou metè tout en un mouloun.

***

Lou bos de tout cousta nadavo,
E de tèms en tèms s'enanavo.
Un radèu prenguè lou courrènt
E partiguè coume lou vènt.

III

Quand l'aigo fuguè retirado
E entieramen escoulado,
Li marchand voulien debita,
E i' avié res per acheta.

***

La marchandiso se dounavo;
En passant chascun vous sounavo,
Vous pregavon de i' acheta
Afin de lèu se retira.

D'après le relevé qui précède, on voit que, dans un espace de cinq siècles, la ville de Beaucaire a subi seize inondations. Ce serait à peu près une inondation par chaque période de trente ans. Le Rhône, à qui notre commune doit en grande partie sa prospérité, est donc tout à la fois un bienfaisant et un redoutable voisin. Pour le contenir dans ses limites et vivre en bonne intelligence avec lui, il faut savoir le diriger où l'on veut, sans contrarier la loi à laquelle obéit son cours. Le régime de ce fleuve n'a pas toujours été connu ; et, faute de le comprendre, bien des travaux inutiles, funestes même (1), ont été entrepris. Le Rhône, emporté vers la mer par une pente rapide, ne coule pas en ligne droite : il va généralement par angles d'incidence et angles de réflexion. Si les points où il tombe avec toute sa masse ne sont pas défendus par la nature ou par de solides revêtements, il s'enfonce dans les terres, les ronge, les dévore, en creusant une anse qui s'élargit de plus en plus. On conçoit par suite que tous les ouvrages d'art exécutés sur l'une et sur l'autre rive sont solidaires ; d'où la nécessité d'une direction unique.

Le Rhône, en aval de Beaucaire, est bordé de hautes chaussées de terre qui l'empêchent de s'épandre. Ses eaux, souvent bourbeuses, ont déposé depuis des siècles, le long et au pied de ces chaussées, d'épaisses couches de limon, et ont formé une zone de terrains alluvionnaires d'une grande fertilité qu'on appelle *ségonaux*. Ces terrains

---

(1) Témoin l'éperon que l'ingénieur Grongnard ordonna en 1787 pour protéger le jardin de l'hôpital, ouvrage qui coûta plus de 20.000 livres et qu'il a fallu démolir.

constituent pour ainsi dire la première marche que doit franchir le Rhône avant d'atteindre aux chaussées. Par malheur ils n'existent pas sur toute la ligne, spécialement aux endroits où le fleuve réfléchi par la rive gauche se porte avec impétuosité vers la rive droite en balayant tout devant lui. Sur ces points essentiellement vulnérables, on défend le pied de la chaussée par de forts enrochements, et le talus par un placage de pierres posées tantôt à sec, tantôt au mortier. S'il se trouve une île en face, on doit sans hésiter barrer le bras, réunir l'île à la terre ferme et se créer ainsi des ségonaux précieux. L'importance des ségonaux est facile à comprendre. En effet, si la chaussée est renversée là où il n'y a pas de ces terrains intermédiaires, le lit du fleuve étant à peu près au même niveau que la plaine, plus haut peut-être (1), les eaux couleront sans interruption par une brèche qui s'élargira toujours et donnera bientôt passage à un épouvantable courant. On se fait aisément une idée des difficultés que présentera le travail de

(1) En Italie, le lit du Pô s'est exhaussé au-dessus du niveau de la vallée. Aussi les dévastations causées par la rupture des digues sont si considérables que des fermiers, pour sauver leurs propriétés, avaient recours à un affreux expédient. Ils passaient le fleuve pendant la nuit et allaient percer les chaussées du côté opposé, ce qui déplaçait le courant et le danger. Mais quelquefois et dans l'obscurité on procédait ainsi de part et d'autre, de sorte que la rive droite et la rive gauche se trouvaient également victimes de leur misérable égoïsme. C'est pour prévenir de tels attentats, et en même temps veiller aux réparations urgentes, que l'on a établi dans le bas Pô une garde spéciale des levées. On ne permet la navigation, en cas de fortes crues, qu'aux barques privilégiées, telles que les *corrieri* ou coches d'eau, et l'on fait feu sur toutes les autres. Du moins, c'est ainsi que les choses avaient lieu au commencement de ce siècle.

reconstruction dans des conditions si défavorables. Au contraire, si la rupture a lieu sur un point où règnent des ségonaux, comme le niveau de ceux-ci est supérieur au niveau du lit du fleuve, dès que le fleuve rentrera dans son lit, la brèche ne coulera plus et l'on pourra mettre aussitôt la main à l'œuvre sur un emplacement laissé à sec. Non seulement on relèvera la chaussée plus vite et à moins de frais, mais encore les conséquences de l'inondation pour le territoire submergé seront bien moins graves que dans le premier cas (1).

La rupture des chaussées peut avoir lieu de trois manières.

Lorsque le fleuve parvenu à une hauteur démesurée s'élève au-dessus de ses digues et s'épanche dans la plaine, les chaussées, entamées à leur crête, ravinées sur le flanc, finissent par céder aux effets destructeurs des cascades. C'est la rupture par *submersion*.

Si la base d'une chaussée n'est pas établie sur des ségonaux ou défendue par des enrochements suffisants, il survient des affouillements qui entraînent la chute d'une partie plus ou moins considérable de la chaussée. C'est la rupture par *subversion*.

Quand le Rhône se maintient trop longtemps à une grande hauteur, la chaussée s'imbibe peu à peu et se ramollit. On aperçoit d'abord sur le talus une sorte de transsudation ; puis apparaissent des veines d'eau, et celles-ci ne tardent pas à se réunir en une puissante artère qui

---

(1) Les eaux apportent même alors et déposent dans la plaine un limon sans mélange de gravier, un limon bienfaisant et réparateur, que les Italiens, dans leur langage imagé, appellent *il fior di terra*.

troue la digue et la fait sauter. C'est la rupture par *perforation* (1).

Pour prévenir ces catastrophes, on doit, avant tout, entretenir les chaussées en bon état, et puis, quand les grosses eaux arrivent, établir sur la ligne des postes de travailleurs, y appeler au besoin toute une population d'ouvriers, pour élever des bourrelets, jeter des enrochements, boucher les fissures et tenir tête à l'ennemi. Si rien de cela n'a lieu, surtout si l'on a peur, une invasion est à peu près certaine.

Sous l'ancien régime où les chaussées étaient assez larges pour servir de voie charretière, on avait pris certaines précautions relativement au halage. Il était défendu à tous marchands, patrons, voituriers, conducteurs de barques et convois de sel, de passer sur les chaussées de Beaucaire, depuis le commencement de la pause Saint-Martin jusqu'à Saint-Denis, avec des hommes, chevaux, mailles ou cordes. Les tirages devaient s'effectuer par la rive gauche. Cela résulte de plusieurs arrêts ou ordonnances, notamment d'un arrêt du roi, obtenu par les consuls de Beaucaire contre les Etats du Dauphiné, en date du 7 mai 1560.

Le Rhône, au XIX[e] siècle, s'est montré encore plus brutal que par le passé; mais de l'excès du mal est sorti le bien. Une ordonnance royale du 28 août 1845 a constitué en syndicat toutes les parties intéressées à la conservation des chaussées (Beaucaire, Saint-Gilles, Fourques, Bellegarde, la compagnie du Canal, Aiguesmortes, Vauvert, Saint-

(1) L'action térébrante des eaux est quelquefois secondée par l'existence soit d'un trou de rat, soit d'une *chambre* ou cavité anomale, résultat d'une mauvaise agrégation des terres de remblai.

Laurent d'Aigouze, le Caylar, etc.) Si la commune de Beaucaire a provoqué une mesure qui devait être féconde en résultats heureux pour toute la contrée, l'honneur d'avoir mené à bonne fin une affaire hérissée de tant de difficultés revient — sauf la part légitime de l'administration — à deux hommes d'un mérite supérieur, Bouvier et Surell, ingénieurs du service spécial du Rhône.

CHAPITRE II

Notices Biographiques et Généalogiques (1).

§ Ier

LE CHANCELIER DRAC

Louis XI eut au nombre des médecins attachés à sa cour un docte personnage que la ville de Beaucaire s'honore d'avoir vu naître.

Dom Pierre de Saint-Romuald, dans son *Trésor chronologique*, tom. III, p. 409, s'exprime en ces termes: «.... Il se trouve que ce prince (Louis XI) a eu six médecins, maître Claude, Angelo Catto, *Draconis* de Beaucaire, professeur et chancelier de l'université de Montpellier, un autre surnommé l'Écossais..., Adrien Fumée et Jacques Cotier. Les cinq premiers se sont rendus mémorables par leur doctrine et leur honnêteté.»

On peut citer à l'appui de ce passage une anecdote que rapporte Louis Guyon, d'Alais, seigneur de La Nauche, dans ses *Leçons diverses*, tom. Ier, chap. VIII : « Jacques Cotier, dit-il, pour de là en avant mieux s'insinuer dans les bonnes grâces du roi, s'accosta de maître Olivier le Daim,

---

(1) Ce chapitre n'est point limitatif; d'autres notices de même nature sont éparpillées sous diverses formes dans l'*Histoire administrative de Beaucaire.*

barbier, homme ignorant, qui servait de conseil au roi, comme d'autres qui ne valaient guère mieux que lui ; lequel confirma au roi ce que le médecin lui avait dit, et par ce moyen mit en male grâce l'apothicaire ordinaire, ayant rapporté au roi qu'il n'avait jamais de bonnes drogues ; dont il fut cassé avec beaucoup de disgrâce. Ces choses furent reconnues par deux autres médecins du roi, l'un nommé *Draconis* de Beaucaire, professeur et chancelier de l'université de Montpellier ; l'autre était nommé l'Ecossais, etc...»

Astruc, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de la Faculté de médecine de Montpellier* (1), dit, à propos de *Draconis :* « Ranchin n'a point connu ce médecin, puisqu'il n'en fait pas mention, quoiqu'il ait été professeur et chancelier de la Faculté de Montpellier, et qu'il ait vécu dans un temps peu éloigné du sien (2). Mais dom Pierre de Saint-Romuald, feuillant, en parle sous l'année 1483, en faisant le dénombrement des *premiers médecins* qu'a eus Louis XI... » L'expression de *premiers médecins*, outre qu'elle n'existe pas dans le texte indiqué (3), pourrait induire en erreur sur la qualité de *Draconis* ; on doit entendre par ces mots les *principaux,* les plus *éminents.* Eloi, auteur d'un dictionnaire historique publié à Mons en 1778, fait observer que « les listes les plus exactes des premiers médecins des rois de France ne disent rien de *Draconis,* parce qu'il n'a pas été décoré de ce titre, et n'a eu rang que parmi les médecins des ordinaires ou consultants de la cour de ce prince. D'après Astruc, il faut placer *Dra-*

---

(1) Paris, 1667, p. 218 et 219.

(2) Ranchin mourut plus qu'octogénaire en 1641.

(3) On y trouve bien : *Les cinq premiers...,* mais c'est tout autre chose.

conis, dans l'ordre chronologique des chanceliers de la Faculté de Montpellier, entre Martial de Génolhac, qui était chancelier en 1470, et Déodé Barsoily, qui le devint en 1476. »

Si l'on en croit une tradition locale, le collier de l'ordre de Saint-Michel, dont la ville de Beaucaire entoure ses armes, aurait été octroyé par Louis XI, à la sollicitation du médecin beaucairois. On n'ignore pas le pouvoir qu'exerçaient sur l'esprit d'un prince valétudinaire les hommes de l'art attachés au service de sa personne. Si quelques-uns abusèrent de leur crédit pour satisfaire une vile cupidité, d'autres, sans négliger tout à fait leurs intérêts, n'oublièrent pas leur pays. A notre respectable compatriote on peut joindre le Toulousain Lebrun, juge mage et lieutenant général de la sénéchaussée de Toulouse, lequel, étant aussi médecin du roi, obtint en faveur de sa ville natale le retour du parlement de Languedoc. — Voir *Hist. gén. de Lang.*, éd. du Mége, tom. VIII, add. et notes, p. 21.

Voilà tous les renseignements que nous avons pu recueillir sur *Draconis;* il nous reste à parler de son nom lui-même.

Dans le Bas-Languedoc, tant que le latin fut la langue de l'administration et de la justice, le prénom se mit au nominatif. Quant au nom patronymique, on le mettait à l'ablatif avec la préposition *de*, s'il indiquait un fief ou un lieu d'origine (*Raymundus de Ucetia, Guillelmus de Rocamaura, Hugo de Luperiis, Pontius de Lunello, Bertrandus de Biterris*). Sinon, l'on employait simplement le génitif. Ainsi l'on écrivait : *Raymundus Marci, Jacobus Alemani, Johannes Alezii, Bernardus Alphantis, Petrus Ruffi,* etc. Eh bien, dans notre opinion, *Draconis* n'est qu'un de ces génitifs devant lesquels on sous-entendit d'abord le mot *filius,* à l'imitation du grec Ἀλέξανδρος Φιλίππου. Or si l'on ne

dit pas en français Raymond *Marci* (1), Jacques *Alemani*, Jean *Alezii*, Bernard *Alphantis*, Pierre *Ruffi*..., mais bien Raymond *Marc*, Jacques *Allemand*, Jean *Alézieu*, Bernard *Alphant* et Pierre *Roux*, nous ne voyons pas pourquoi l'on s'obstine à dire *Draconis*, au lieu de *Dragon* ou de *Dracon*, ou simplement de *Drac*. Notre observation est d'autant plus fondée, ce semble, qu'il existait autrefois à Beaucaire une famille du nom *Drac*, qui dans la suite aurait passé à Tarascon, si toutefois elle n'en était pas originaire (2).

Que le professeur et chancelier Drac ait allongé le nom monosyllabique qu'il avait reçu de ses ancêtres, en le latinisant, en le défigurant même, si l'on veut, rien de plus facile à expliquer. Il y eut un Dracon, archonte et législateur athénien, dont l'inepte et barbare sévérité a passé en proverbe ; mais il y eut aussi un Dracon, fils d'Hippocrate de Cos. On comprend sans peine qu'un tel nom dût flatter la vanité d'un médecin, en établissant une sorte de filiation morale entre lui et le grand homme. C'était tout à fait dans les idées du temps.

---

(1) On signait par ce génitif. Bien des familles de Languedoc ou de Provence ont adopté comme nom patronymique l'ancienne signature de leurs auteurs par le génitif latin, quand elle n'offrait rien de bizarre ni de pédantesque. On peut citer entre autres dans la première déclinaison, les Arcay, les Gazay ; dans la seconde, les Bernardy, les Bertrandy, les Clary, les Cornély, les Euzéby, les Fabri, les Fornéry, les Nicolaï, les Salvy, les Sulpicy, les Tardy, les Valéry, les Vicary ; dans la troisième, les Bovis, les Dionis, les Ducis, les Gabriélis, les Michaëlis, les Patris, les Pascalis, les Portalis, les Raphaëlis, les Régis, les Salis, les Siméonis.

(2) On trouve un arrêt du parlement d'Aix, du 30 juin 1665, rendu entre Mathieu Grasset et Jean-François Vincent, bourgeois de Tarascon, qui infirme une donation faite par Douce *Drac*, mère dudit Vincent, lors de son contrat de mariage avec demoiselle d'Abeille. — *Arrêts notables* de Boniface, Lyon 1708, in-folio, tom. IV, p. 382.



§ II

GUILLAUME DE VILLENEUVE

Nous empruntons la notice suivante à l'ouvrage de M. le chevalier de Forton, pag. 601 et suiv. Elle nous paraît fort bien faite, et nous ne trouvons rien de mieux que de la transcrire.

« Guillaume de Villeneuve, écuyer du roi, puis son maître d'hôtel, peut être cité parmi les hommes remarquables qu'a produits la ville de Beaucaire. On a de lui des mémoires intéressants, le seul ouvrage de ce genre qui nous ait transmis des détails sur ce qui se passa dans le royaume de Naples, après le retour de Charles VIII en France, en 1495. Dom Martenne (1) est le premier éditeur de ces mémoires : il les fit imprimer sur un manuscrit qui appartenait à Jacques Poirier, médecin de Tours. Les éditeurs de la *Collection universelle des mémoires particuliers relatifs à l'histoire de France* ont placé celui de Guillaume de Villeneuve à la tête du XIVe volume de leur collection, imprimée à Paris en 1785. Ils y disent que, quelques recherches qu'ils aient pu faire, ils n'ont rien découvert sur l'origine de Guillaume de Villeneuve. Nous sommes assez heureux pour pouvoir assurer que ce vaillant chevalier est originaire de Beaucaire, où il existait à cette époque une famille du nom de Villeneuve. En effet, Rostain de Villeneuve était premier consul de Beaucaire en 1465-66 ; il céda à Tannequin de Villeneuve, son fils

(1) *Thesaurus anecdotorum*, tom. III, colonne 1505.

aîné, la terre de Beauvoisin (1) le 10 novembre 1502. Ce Tannequin fut père de Bernard de Villeneuve, châtelain et viguier de Beaucaire en 1506, qui eut pour successeur en 1516 Jacques de Villeneuve.

Guillaume de Villeneuve, qui nous intéresse particulièrement, était viguier à Nîmes en 1485 (2), et il occupa cette place jusqu'en 1512. Il ne laisse du reste aucun doute sur le lieu de son origine, puisqu'il dit, page 86 de ses mémoires, qu'à son retour de Naples il s'en alla à la Sainte Baume, en achevant ses vœux et pèlerinage, et de la Sainte Baume *passa par Beaucaire en sa maison.*

Nous croyons que Guillaume de Villeneuve était fils de Rostain de Villeneuve cité plus haut, et frère cadet de Tannequin. Comme les places de viguier étaient à vie, et que le viguier de Nîmes qui succéda à Guillaume de Villeneuve ne fut nommé qu'en 1512, il est vraisemblable que ce dernier est mort vers 1511 ou 1512. Au surplus, il s'était distingué comme militaire à la conquête du royaume de Naples en 1494, et surtout à la défense de la ville de *Trani*, dont il était gouverneur. Trahi par une partie de la garnison qui l'abandonna lâchement, il n'en soutint pas moins plusieurs assauts, à la suite desquels il fut fait prisonnier le 5 août 1495, et resta jusqu'au 28 septembre 1496 au pouvoir de Ferdinand d'Aragon, compétiteur de Charles VIII au royaume de Naples. Il s'embarqua alors sur un galion pour revenir en France...»
Nous compléterons les renseignements généalogiques donnés ci-dessus par d'autres détails que nous avons recueillis nous-même sur les Villeneuve de Beaucaire, sur leurs alliances, etc.

---

(1) Ménard, tom. VII, p. 608.
(2) *Ibid.*, tom. VI.

Madeleine de Villeneuve, fille de Rostaing, seigneur de Beauvoisin, épousa le 17 février 1481 Barthélemy de Simiane, deuxième fils de Louis, seigneur de Châteauneuf au comté Venaissin, et de Louise de Pontevès. — Madeleine était sœur de Guillaume et de Tannequin ou Tanneguy.

Etienne de Villeneuve, fille de Tanneguy, épousa en 1517 *(Teyssier, notaire à Tarascon)* François Raymond de Mourmoiron, seigneur de Modène, de Durfort, de la Roque-Alric, etc (1). — Elle était sœur de Bernard, et tante de Jacques.

Jacques eut pour enfants I. N*** de Villeneuve, qui épousa Suzanne, fille de Jean de Sade, seigneur de la Goy ; II. Antoinette, mariée à Jean d'Urre, seigneur de Teissières, veuf de Marguerite de Bardon, grand maître de la maison du duc de Lorraine, mestre de camp d'un régiment de cavalerie, à la tête duquel il fut tué, âgé de quatre-vingts ans, au combat du Pont-Saint-Vincent le 5 septembre 1587.

Les armes des Villeneuve de Beaucaire, dits autrement de Beauvoisin, étaient d'or à quatre pals de gueules.

Il est constaté par le procès-verbal d'une visite pastorale faite par un commissaire de l'archevêque d'Arles, qu'en 1672 il y avait dans l'église de N. D. des Pommiers, une chapelle — celle de N. D. du Scapulaire, ci-devant de Saint-Jean l'Evangéliste, — que possédaient les familles de *Villeneuve* et de Thieuloy.

---

(1) Il était fils de Jean, écuyer de Louis XI. Ce prince, en récompense de loyaux services, lui assigna une pension de 400 livres sur le péage de Beaucaire, par lettres données à Plessis-lez-Tours, 22 décembre 1477. Jean était lui-même fils de Hugues, juge royal de Beaucaire, ancien maître des requêtes de l'hôtel du roi.



§ III

JEAN-JACQUES ET GUILLAUME FAUCHER

L'auteur d'un travail encyclopédique (1) non moins exact qu'impartial, M. Michel Nicolas, parle en ces termes des deux Faucher :

« Né à Beaucaire en 1530, JEAN (2) FAUCHER fut à la fois un médecin distingué, un poète latin remarquable et un érudit versé dans la connaissance des langues anciennes. Ses travaux lui valurent l'amitié du cardinal Georges d'Armagnac, d'abord archevêque de Toulouse, ensuite archevêque d'Avignon, et connu par la protection éclairée qu'il accorda aux savants. Il ne paraît pas que Jean Faucher ait jamais cherché à tirer parti de la faveur, dont il jouit auprès de ce puissant personnage, pour se pousser dans la carrière de la fortune et des honneurs (3).

Le seul ouvrage que nous ayons de ce savant est une paraphrase en vers latins d'un poème d'Avicenne sur la médecine. Cet écrit, intitulé : *Cantica Avicennæ carmine elegiaco ex arabico latine reddita a J.-J. Fauchero, medico*

---

(1) Histoire littéraire de Nîmes et des localités voisines qui forment actuellement le département du Gard. — Nîmes, chez Ballivet et Fabre, 1854.

(2) Lisez : *Jean-Jacques*.

(3) Il n'aspira pas même aux charges municipales dans sa patrie. Son aïeul Antoine avait porté le chaperon en 1498 ; son père Guillaume le porta en 1540, 1551, 1557, 1567 ; son cousin germain Guillaume, en 1582 et 1592.



Bellocarensi, fut imprimé à Nîmes en 1630 chez Pierre Gillet, par les soins de son fils, Guillaume Faucher, médecin comme lui, et dédié au célèbre Ranchin, professeur et chancelier de l'université de Montpellier. Il se compose de trois parties, dont la première renferme des considérations générales sur la définition et les différentes branches de la médecine ; la seconde traite de la pratique de l'art de guérir, de la conservation de la santé et des différentes causes des maladies, et la troisième contient des préceptes sur le traitement de diverses infirmités qui affligent la nature humaine.

Jean Faucher nous apprend lui-même, dans son avertissement au lecteur, que si, à l'exemple de plusieurs médecins anciens, il a écrit en vers sur les sciences médicales, c'est parce qu'Apollon, le dieu de la poésie, est aussi l'inventeur de la médecine,

Phœbus et inventor medicinæ et carminis auctor,

et que ce qui est exposé en vers se grave plus facilement dans la mémoire :

Nam facile inserpunt docili modulata cerebro.

La versification de cet ouvrage est facile et coulante, et son contenu fait honneur à l'érudition et au jugement de son auteur.

Guillaume Faucher, fils de Jean Faucher, le traducteur des *Cantica Avicennæ*, et médecin comme lui, naquit également à Beaucaire. Il cultiva aussi la poésie latine ; on lui doit un poème latin en quatre chants, intitulé : *Guillelmi Faucheri Bellocarensis, doctoris medici almæ universitatis Monspeliensis, Maumoranciados libri quatuor, ad Henricum secundum Maumorancionum et Dampvillæorum du-*

cem serenissimum et semper victorem. Nemausi, ex typog Petri Gillii, 1632, in-12 (1). Le poème occupe 133 pages, et il est consacré à célébrer Montmorency et sa famille :

Dicam acies populosque tuos moresque tuorum
Principum, et insignes revocabo ex ordine pugnas.

Dans des stances françaises, qui précèdent le poème latin et qui sont de T. de Chillac, il est fait un éloge pompeux de Guillaume Faucher. T. de Chillac dit entre autres, en s'adressant à Montmorency :

Faucher, qui rend son œuvre égale aux odyssées,
En peignant tes exploits aux siècles à venir,
Avec sa docte plume et ses hautes pensées,
Eternise leur gloire avec leur souvenir.

De combien de héros les palmes glorieuses
Sont closes dans la tombe et mortes dans l'oubli,
Pour n'avoir pu trouver un nourrisson des muses
Qui peignît leur trophée et leurs faits comme lui (2)!

La postérité n'a pas eu du poème latin de Guillaume Faucher la même opinion que l'auteur de ces stances; elle l'a laissé tomber dans le plus complet oubli (3). »

---

(1) L'ouvrage parut quelques mois, quelques semaines, quelques jours peut-être, avant la fatale équipée qui devait conduire à l'échafaud le *duc sérénissime et toujours victorieux....*

(2) Réminiscence d'Horace : *Vixere fortes ante Agamemnona...*

(3) Cet oubli tient à des causes qu'il n'entre pas dans notre plan d'exposer, et qui sont indépendantes du mérite poétique de l'œuvre. Il est probable même que les représentants actuels des Montmorency feraient rééditer le poème de Faucher, s'ils en avaient connaissance.

§ IV

BERNARD DU PUY

Bernard du Puy *(de Podio)*, né à Beaucaire, homme remarquable par son rare savoir, *propter eximiam eruditionem conspicuus* (1), était supérieur du couvent des Cordeliers à une époque célèbre dans nos annales. C'est lui qui en 1578 fut député secrètement vers le maréchal de Damville, à Béziers, pour exposer la situation violente de la commune vis-à-vis du capitaine Parabère; c'est lui qui, après plusieurs voyages et conférences, apporta les lettres autorisant les Beaucairois à se faire justice; c'est lui qui, le dimanche 7 septembre, donna le signal de l'insurrection en sonnant le tocsin, dès que le viguier et son cortège eurent pris dans le chœur leur place accoutumée (2). Elevé à l'épiscopat d'Agde, Bernard du Puy vint à Beaucaire en 1584, consacrer tous les autels de l'église des Cordeliers, comme l'apprend cette inscription mise sur un des piliers de la nef : *Ortu Bellocarensis, frater Bernardus du Puy, guardianus hujus conventûs, ad episcopatum Agathensem assumptus, istius ecclesiæ altaria omnia consecravit, anno* MDLXXXIV. Dans les Etats du Languedoc assemblés à Beaucaire en 1594, l'évêque d'Agde, un des orateurs les plus éloquents du clergé, fit adopter diverses résolutions

(1) *Gallia christ.*, tom. VI, p. 699 — Rodolphus, *Hist. seraphica*, lib. II.

(2) *Hist. adm. de Beaucaire*, tom. I, AVANT-PROPOS, p. 46.

favorables aux catholiques du Midi (1). D'après les auteurs de la Gaule chrétienne (2), le même prélat, en vertu d'un rescrit apostolique, érigea en collégiale l'église paroissiale de Nîmes, l'an 1601, et il fit adopter deux ans plus tard dans son diocèse les règles du concile de Trente. On le voit siéger encore au concile de Narbonne, en avril 1609, assisté de Fulcrand de Barrès (3), qui fut un de ses successeurs dans l'épiscopat.

La famille du Puy est une des plus anciennes familles de Beaucaire ; elle a produit, outre l'évêque d'Agde, plusieurs hommes de mérite et de distinction : Rostaing du Puy, lieutenant du viguier en 1334 ; Hugues du Puy, juge royal en 1376 ; Barthélemy du Puy, viguier et châtelain de Nîmes vers la même époque ; Philippe du Puy, châtelain du château de Lamothe-sur-Rhône en 1441 ; Elzéar du Puy, moine de la Chaise-Dieu, prieur claustral de Saint-Nazaire et Saint-Celse en 1460 ; Giraud du Puy, premier consul de Beaucaire en 1513 et 1520 ; Elie du Puy, lieutenant du viguier en 1609 ; deux procureurs du roi, dont un en 1632 reçut du cardinal de Richelieu une honorable rémunération à cause de sa courageuse conduite ; Jérôme du Puy, capitaine d'une compagnie de cent hommes de pied dans le régiment de la Tour de la Bastie, par commission du 16 juin 1643 ; Jacques du Puy, curé de Notre-Dame-des-Pommiers, etc.

La chapelle de Saint-Michel, dépendant de l'église des Cordeliers (aujourd'hui église paroiss. Saint-Paul), appar-

(1) *Hist. gén. de Languedoc*, tom. v, p. 467.

(2) *Gallia christ.*, ut supra.

(3) D'une noble maison du Vivarais, très connue et très considérée à Beaucaire.

tenait aux du Puy ; elle était décorée de leurs armes, qui, du reste, sont fort belles : d'argent coupé d'azur ; en chef et de senestre à dextre, une bande de gueules ; en pointe une croix d'argent.

La branche cadette des du Puy possède un beau portrait de l'évêque d'Agde et un autographe (lettre missive) de ce prélat : nous les avons vus. La lettre est datée du 11 janvier 1587.

§ V

PONS-FRANÇOIS DE FERMINEAU, SEIGNEUR DE BEAULIEU

Né à Beaucaire vers l'an 1592, FERMINEAU fut pourvu en 1620 de la charge d'avocat du roi au présidial de Nîmes. Il entreprit un grand ouvrage sur le droit public qu'il se proposait de dédier au cardinal de Richelieu, comme à l'homme d'Etat le plus capable d'en apprécier le mérite, peut-être même de le rémunérer, car l'ambition n'est pas défendue à celui qui a la conscience de sa valeur. De cet écrit qu'il avait intitulé : *Droits de la monarchie, maison et couronne de France*, il ne fit imprimer que la première partie, sous ce titre : *De l'autorité du roi dans la famille royale, aux mariages des princes du sang ; pouvoir de la coutume, de l'Etat et intérêts du public à ce sujet (1).*

Il est fâcheux, sous plusieurs rapports, que, dans les premières années de sa carrière, Fermineau ait perdu son temps à publier de tristes pamphlets contre des ennemis

(1) A Nîmes, chez François Martel, 1636.

politiques réduits au silence. Un de ces opuscules, imprimé à Toulouse en 1621, est intitulé : *Plan de l'anarchie rochelloise, fondée sur les sablons de la mer, philippique première*. L'autre, imprimé à Avignon en 1622, est une *deuxième philippique,* « en laquelle, sur le sujet des emprisonnements, géhennes, exécutions capitales et autres semblables procédures faites depuis peu en la ville de Nîmes, est représentée la couleuvre de ladite ville (1). »

Nous avons peu de renseignements sur l'origine des Fermineau. Le plus ancien que nous connaissions se nommait Michel de Fermineau, juge à Pont-Saint-Esprit en 1550. Sa famille, à ce qu'il parait, vint s'établir à Beaucaire. Nous voyons en effet premier consul en 1583 Jean de Fermineau. Son frère Etienne était vers la même époque lieutenant du visiteur général des gabelles en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes ; il fut premier consul en 1589 et 1594. On le qualifie de *noble* et *habitant de Beaucaire*, dans un acte de procédure inventorié aux archives communales sous la cote DD, pièce huitième et dernière. Il avait épousé Marguerite de Léotaud, fille du juge royal de Beaucaire, Pons de Léotaud, et il en eut : 1° Pons-François de Fermineau, seigneur de Beaulieu, dont nous avons parlé ci-dessus ; 2° François de Fermineau ; et 3° Henri de Fermineau de Libel. Les Fermineau avaient

---

(1) Ce mot *couleuvre* exige une explication. L'antique médaille de Nîmes porte au revers un crocodile enchaîné à un palmier, d'où pendent une couronne et des bandelettes, avec cette légende COL NEM. Dans un temps, au lieu de lire *colonia nemausensis*, on lisait *coluber nemausensis*. Fermineau, dans une intention satirique sans doute, adopte cette dernière et bizarre version, que donne au surplus la charte de François Ier de juin 1535, octroyant pour armes à la ville de Nîmes, le revers de la médaille romaine. (Ménard, tom. IV, aux preuv., p. 133.)





un grand domaine dans ce quartier de notre territoire qu'on appelle encore *lesFerminelles*, comme on appelle *Nogarettes* les anciennes propriétés des seigneurs de Nogaret, *Allemandes*, celles de la famille Allemand, *Caunelles,* celles des bénédictins de Caunes au diocèse de Carcassonne. Ils se sont éteints dans la famille de Guibert de la Rostide. Leurs armes étaient de gueules à un lion d'or, armé et lampassé d'argent; en chef, deux étoiles d'argent et un cœur d'or entre deux.

Pons-François eut pour femme Marie Rozel, fille de Pierre Rozel, lieutenant principal de la sénéchaussée de Beaucaire et Nimes, nommé plus tard premier président de la cour des aides de Montpellier. « Je n'ai pu découvrir, dit le chevalier de Forton, l'époque précise de la mort de Pons-François de Fermineau ; mais j'ai en ma possession un acte du 14 avril 1644, passé entre François de Fermineau et Henri de Fermineau de Libel *de Beaucaire,* par lequel ils révoquent le pouvoir donné à des arbitres, pour terminer les différends qui existaient entre eux, et où ils citent une transaction du 13 juillet 1641, passée avec *feu* leur frère, Pons-François de Fermineau, seigneur de Beaulieu, avocat du roi au présidial de Nimes. Il est donc vraisemblable que ce savant magistrat est mort vers 1642 ou 1643. »

Observ. — Dans notre édition de 1867, nous avions donné après Fermineau une notice sur Jean-Antoine-Xavier Émery, conseiller à la cour des aides de Montpellier, né à Beaucaire en 1756, auteur d'un remarquable traité de successions, obligations et autres matières de droit. Depuis, on nous a fait observer qu'Émery fut jeté, à l'époque de la Terreur, dans les prisons de Nimes, où il mourut avant d'avoir passé en jugement ; que notre ouvrage s'arrêtant à 1789, nous ne pouvons consacrer isolément un

article à la mémoire de cet honorable citoyen, sans parler du sort de ses trente codétenus, qui, plus heureux que lui, montèrent à l'échafaud. Cela nous mènerait en pleine Révolution; c'est d'ailleurs un chapitre d'histoire qu'une plume plus autorisée que la nôtre est appelée à écrire un jour.

§ VI

VINCENT SÈVE

Il était médecin, et, de plus, très versé dans l'art ou la science qu'avait mise à la mode une cour demi-italienne (1). Émule ou continuateur du célèbre astrologue de Salon, Sève, en 1608, présenta au roi Henri IV un recueil de centuries, que, pour le style et le galimatias, n'aurait pas désavouées Michel de Nostradamus : elles ont été imprimées à Riom dans le dernier siècle, à la suite des prophéties du maître. Vincent Sève porta toute sa vie une affection touchante à son pays natal ; il écrivit une histoire de la ville de Beaucaire fort remarquable pour l'époque. Son ouvrage n'a jamais été publié. Il se composait de quatre parties , intitulées, savoir : la première, *Fondation de Beaucaire (2) ;* la deuxième, *Description de la ville et*

---

(1) L'astrologie formait alors le complément obligé des études médicales. Le provençal Honoré de Castellan, premier médecin de Henri II, de François II, de Charles IX et de Catherine de Médicis *(archiatros longe gratissimus,* porte son épitaphe), dut en grande partie sa haute position à ses connaissances astrologiques.

(2) Peut-être *Fondations,* dans le sens d'*origines,* comme on pourrait l'induire d'un passage du manuscrit.

château de Beaucaire, ses portes, ses églises et son terroir ; la troisième, *Guerres de religion,* de 1562 à 1590; la quatrième, *Siège et destruction du château,* en 1632. Dans la *Fondation,* l'on trouve seulement à glaner quelques énonciations utiles, au milieu de compilations indigestes et de rêveries astrologiques (1). La seconde partie au contraire offre un grand intérêt ; Sève y parle toujours *de visu,* et l'astrologie n'y entre pour rien. La troisième est perdue ; certaines gens, dit-on, en auraient supprimé les divers exemplaires, les uns parce que leur nom y était, les autres, parce qu'il n'y était pas. La quatrième existe encore, mais à un très petit nombre de copies plus ou moins incorrectes.

On ne sait rien de précis sur l'année, ni de la naissance, ni de la mort de Vincent Sève. Quelques passages de ses écrits nous apprennent qu'il fut témoin de l'épidémie de 1649, et qu'il n'avait pas vu debout la fameuse tour carrée, démolie par les calvinistes en 1576. D'autre part, il avait à coup sûr plus de vingt ans en 1608, lorsqu'il présenta au roi ses élucubrations ; Sève eut donc la fortune, assez rare au temps passé, de voir régner quatre souverains de suite : Henri III, Henri IV, Louis XIII et Louis XIV. Astrologue enthousiaste, mais pieux catholique, — ses ouvrages en font foi, — le Nostradamus du Languedoc abjura sans doute dans ses vieux jours de déplorables erreurs, et ne fut pas enterré comme l'autre, comme le Grand, moitié dans l'église, moitié en dehors.

---

(1) L'auteur y raconte entre autres choses que Beaucaire fut fondé l'an 72 de J.-C., sous le règne de l'empereur Vespasien, le 6e jour d'août, jour de la Transfiguration, environ à l'heure de midi, *ainsi,* poursuit-il, *que j'ai vérifié tant par le nœud et l'ascendant, que par les projection, direction et révolutions de la figure que j'ai dressée...*

Les descendants de Vincent Sève existent encore à Beaucaire ; ils nous ont obligeamment communiqué les manuscrits originaux de leur auteur, ou du moins ce qui reste de ces manuscrits. L'œuvre d'un homme distingué, laissée jusqu'à présent dans un oubli injuste, revivra grâce à nous dans tout ce qu'elle a de bon, de sérieux et d'exact, par les nombreuses citations que nous en avons faites.

§ VII

ROUGNAC ET LE MARQUIS DE MAILLANNE

Rougnac (Bruno d'Arbaud de), né à Beaucaire en 1671, entra dans la carrière militaire et servit pendant quelques années en qualité d'officier de cavalerie. Avide d'instruction, et consacrant tous ses loisirs à l'étude, il composa un grand nombre d'opuscules, entre autres un *Dénombrement des barons de la ville d'Alais jusqu'en* 1638, qui faisait partie des manuscrits de la bibliothèque d'Aubaïs (1). La seule production de Rougnac qui ait été publiée est intitulée : *Relation de ce qui s'est passé entre le roi et le comte de Belle-Ile au sujet d'un échange (2).* On se rappelle que le roi avait cédé la ville de Beaucaire en échange de la terre de Belle-Ile, et que la commune parvint à faire résilier un contrat qui l'humiliait dans son honneur et la

---

(1) Cette magnifique bibliothèque fut incendiée avec le château qui la renfermait pendant la Révolution.

(2) Anonyme, Avignon, 1723, in-8.

froissait dans ses intérêts (1). C'est aux efforts de d'Arbaud et de Paul-Joseph de Porcelet, marquis de Maillanne, que l'on fut redevable d'un succès regardé d'abord comme impossible et qu'aujourd'hui même nous avons de la peine à comprendre. D'Arbaud, après la victoire, mit au jour sa *relation*, où, comme dit le savant auteur de la statistique du Gard (tome Ier, p. 575 et 576), en racontant ce qui se passa dans cette circonstance, il n'a fait que retracer l'histoire de ses propres travaux... *De te fabula narratur*. Porcelet, dans le feu de l'action, fit paraître ses *Recherches historiques et chronologiques sur la ville de Beaucaire*. Cet ouvrage, composé à la hâte, et imprimé de même, n'en produisit pas moins d'excellents effets; mais on a reconnu depuis qu'il est plus propre à égarer qu'à instruire. La plupart des noms, même celui de l'auteur, y sont défigurés ; presque toutes les dates sont fausses. Le chevalier de Forton, acceptant de confiance les indications de ce livre, y a puisé bien des erreurs, notamment l'existence d'un viguier imaginaire, Tanneguy Du Châtel neveu.

Rougnac mourut à Beaucaire le 5 décembre 1747. Il remontait par ses aïeux jusqu'à Barthélemy d'Arbaud, qui fut chancelier du roi Robert d'Anjou en 1324, et que Nostradamus (Hist. de Provence, f° 338) nomme parmi les premiers personnages de son époque. On trouve quelques détails sur la famille d'Arbaud de Rougnac dans un arrêt du parlement de Grenoble, du 28 juillet 1668, rapporté par Boniface, tome IV, page 569.

Porcelet, né à Beaucaire en 1684, mourut à Aix en 1745. C'était un haut et puissant seigneur, petit-fils d'Antoine, dont nous avons déjà parlé, lequel était fils de Jean, l'un des

(1) *Hist. adm. de Beaucaire*, t. I, liv. I, chap. IV, p. 157.

quarante-cinq gardes du corps de Henri III, et petit-fils de Tanneguy, capitaine et viguier de Beaucaire en 1562. Celui-ci descendait de Pierre, écuyer, qui fut, conjointement avec Geoffroy de Saint-Michel, syndic des nobles de Beaucaire en 1455, et leur chef militaire dans l'armée de Charles VII. La maison de Porcelet, une des plus grandes maisons de Provence, traitait au Moyen âge avec les rois, les papes, les archevêques. Bertrand de Porcelet suivit Raymond de Saint-Gilles en Palestine ; Guillaume, et ce n'est pas le moins illustre de sa race, fut respecté, lors des vêpres siciliennes, au milieu du massacre général des Français, à cause de ses éminentes et nombreuses vertus, *propter multarum probitatum suarum cumulum* (1). Les Porcelet, dont le nom, diminutif évident de *Porcius*, indique une origine romaine ou gallo-romaine, ont pour armes un champ d'or au porcelet passant de sable. Ils se divisèrent en deux branches : celle de Maillanne qui subsiste encore, et celle d'Ubaye qui s'est éteinte dans la première. — Quelques personnes écrivent Porcelet avec un *s* final et deux *l*. Il faut écrire comme nous le faisons. C'est ainsi que signait le marquis Charles, témoin les actes qu'il a passés chez les notaires. Quant à d'Ubaye, c'était une seigneurie, située sur la rivière de ce nom, à quatre lieues de Barcelonnette. On ne doit donc pas écrire Porcelet du Baye ou de Baye : ce serait incorrect.

---

(1) Michelet, *Hist. de France*, t. III, p. 19. Barth. 1029.

§ VIII

LE CHEVALIER DE VIRGILE

Charles de Virgile La Bastide naquit à Beaucaire (1) en 1682. Esprit essentiellement observateur dans un siècle où l'observation était si négligée, grand géologue sans le savoir, expérimentateur infatigable, Virgile avait fait des recherches sur la formation de la butte Montmartre, sur l'origine des sources, sur la nature des coraux, etc. Ses nombreux écrits se rapportent pour la plupart à l'histoire physique du globe. Plusieurs ont été insérés dans le recueil des mémoires de l'Académie des sciences. En 1730, il découvrit la voie romaine d'Ugernum à Nîmes, et en publia la description dans le *Mercure* (août 1731). La même année, il communiquait à l'Académie divers secrets et procédés ingénieux qui lui valurent l'honneur d'un rapport fait par Cassini et Pitot. Ces *secrets et procédés*, depuis la découverte de l'électricité, la création de la chimie et la révolution qui s'est accomplie dans les sciences, ont perdu beaucoup de leur intérêt, sinon de leur mérite ; mais un titre de gloire impérissable pour Virgile, c'est d'avoir déterminé la longueur du mille romain au moyen des pierres milliaires qu'il retrouva sur la voie de Nîmes à Ugernum. Ce savant mourut à Beaucaire en 1735.

La famille de Virgile, alliée aux plus nobles familles de Beaucaire, est éteinte. Ses armes étaient d'azur à la bande d'argent, surmontée de trois fleurs de lis d'or.

---

(1) Et non à Saint-Bonnet, comme l'a dit Vincens Saint-Laurent, dans la *Biographie universelle*.



§ IX

LES DEUX AMOREUX

« Né à Beaucaire en 1714, dit un auteur que nous avons déjà cité (1), Guillaume Amoreux se fit recevoir médecin à la Faculté de Montpellier. A un goût très prononcé pour les arts et pour les sciences physiques, il joignait des connaissances positives et très variées. On lui doit l'invention de plusieurs machines et le perfectionnement de divers instruments de chirurgie. En 1761, appelé par les vœux de plusieurs médecins de Montpellier, qui étaient ses amis, il s'établit dans cette ville avec toute sa famille. C'est là qu'il mourut le 16 février 1790. Il a laissé deux ouvrages, l'un, sur la suette, publié à l'occasion des ravages que cette maladie exerça dans le Languedoc en 1782, et l'autre, intitulé : *Précis d'un ouvrage sur les épidémies.*

Pierre-Joseph Amoreux, son fils, et médecin comme lui, naquit à Beaucaire en février 1741. Il avait vingt ans quand sa famille s'établit à Montpellier, et, depuis lors, il habita constamment cette ville. Il renonça de bonne heure à l'exercice de la médecine, pour lequel il avait peu de goût; il abandonna également la carrière de l'enseignement, qui lui avait été ouverte à l'école centrale, et il refusa deux fois une chaire à la Faculté de médecine. Le seul emploi qu'il conserva jusqu'à la fin de ses jours, et qui convenait

(1) Michel Nicolas.

à ses goûts, fut celui de conservateur de la bibliothèque de cette école. Ami de l'étude et de la tranquillité qu'elle donne et qu'elle demande, P.-J. Amoreux trouva son bonheur dans les recherches scientifiques et principalement dans celles qui se rapportent à l'histoire naturelle. Ses ouvrages sont nombreux ; presque tous sont utiles et intéressants ; quelques-uns sont fort remarquables.

. . . .

« P.-J. Amoreux mourut à Montpellier en 1824. Il légua sa bibliothèque, qui renfermait tous les livres de choix se rapportant aux sciences qu'il étudiait, et le magnifique cabinet d'histoire naturelle qu'il avait formé, à la ville de Nîmes, dont la bibliothèque s'est enrichie par ce don précieux d'un grand nombre d'ouvrages importants et utiles qu'il serait difficile de se procurer (1), et entre autres d'une collection des flores de presque toutes les contrées du globe. »

Selon quelques données en notre pouvoir, Guillaume Amoreux, époux de la dame Guion, était *fils* de Pierre-Joseph, médecin, troisième consul en 1721 et 1728 ; *frère* de Gaspard, bourgeois, deuxième consul en 1713, et *petit-fils* de Joseph, bourgeois, deuxième consul en 1678 (2).

---

(1) Plusieurs de ces ouvrages portent de la main d'Amoreux des notes qui ont souvent une véritable valeur scientifique, et qui sont le fruit de sa grande érudition.

(2) Depuis que nous avons écrit ces lignes, l'Académie du Gard en 1862, a mis au concours une notice sur la vie et les travaux de P.-J. Amoreux. Ouï le rapport présenté par le docteur Pleindoux aîné, l'Académie, dans sa séance publique du 20 août 1863, a décerné le prix (médaille d'or de la valeur de 300 fr.) au docteur Amédée Aillaud, de Beaucaire, auteur du meilleur travail sur le sujet proposé.

§ X

GASPARD DE PAGÈS

Le poète le plus remarquable que notre ville ait produit sous l'ancien régime est sans contredit Gaspard de Pagès, avocat au parlement de Pau, né à Beaucaire le 11 juin 1730 (1). Il traduisit en vers français les *Nuits* d'Young ; l'on trouve de nombreux fragments de ses œuvres dans le sixième volume du *Nouveau Trésor du Parnasse* (Liège, 1772, 6 vol. in-18)

§ XI

CASSOLETI

La poésie latine fut cultivée avec succès, comme nous l'avons déjà rapporté, par les deux Faucher; mais avant eux et dès le xv[e] ou le xvi[e] siècle, un Beaucairois, du nom de Cassoleti, avait acquis en cette partie une certaine célébrité. Il composa en l'honneur de sainte Marthe de Tarascon une pièce de vers qui fut inscrite dans l'église même, et que Jodocus Sincerus a publiée dans son *Itinéraire de la France* (2). Comme cette pièce est très courte,

---

(1) La famille de ce littérateur existe toujours à Beaucaire; elle est connue dès le xvi[e] siècle dans l'histoire de notre ville.

(2) *Itinerarium Galliæ,* Amsterdam, 1649, p. 128.

nous n'hésitons pas à la mettre sous les yeux de nos lecteurs ; elle porterait la date, à ce qu'on croit, de 1524.

In laudem B. Marthæ hospitæ Jesu Christi
A Cassoleti Bellicadrensis carmen.

Suspice multipedem, squamosum deinde, draconem ;
  Auritum cernas dentigerumque caput.
Terror erat populis horrendum nomine monstrum,
  Caudatumque animal carnivorumque pecus.
Martha tamen sævam rabiem serpentis et iras
  Perdomuit loro continuitque levi.
Cujus in hoc templo residet venerabile corpus,
  Sanctaque sunt Christi membra sepulta manu ;
Ossaque sunt tandem rutilanti inclusa metallo :
  Nobile regali munere fulget opus (1).

Notre poète, comme on voit, ne doutait pas de la réalité du monstre vaincu par sainte Marthe ; l'idée du mythe ne s'est produite que plus tard.

Nous ne connaissons le prénom de Cassoleti que par l'initiale A, laquelle peut signifier *Antonius, Andræas, Arnulphus*. On voit aux archives, comme premier consul en 1493 et 1498, un *Petrus Cassoleti*. Le nom disparait ensuite ou peut-être se transforme en celui de Cassole, qui ne fut pas sans éclat : il est cité en plusieurs endroits de cet ouvrage. Les Cassole, au milieu de nos troubles civils, furent des hommes d'une indomptable énergie ; leurs

---

(1) La châsse de sainte Marthe, donnée par le roi Louis XI, était toute en or de ducats de 23 carats ; elle pesait 101 marcs 6 onces : le travail en était du meilleur goût. (Faillon. t. I, p. 1250.)

armes étaient d'azur au lion d'or portant entre ses pattes un étendard de même. Un jugement du conseiller de Bezons, à la date du 26 novembre 1670, les déclara nobles en la personne de Charles-Antoine (1).

(1) Plusieurs biographes font naître à Beaucaire le troubadour Peire Cardinal. Mon oncle, égaré par Nostredame *(Hist. de Provence,* p. 270), a suivi cette version (cf. *Hist. de Beaucaire,* tome II, p. 357) qui flattait son amour-propre de Beaucairois. M. Ant. Thomas, le savant professeur de littérature provençale à la Faculté des Lettres de Toulouse, nous écrit qu'il est reconnu aujourd'hui que Peire Cardinal est né au Puy en Velay. [G. E.]

LIVRE VI

Listes chronologiques

CHAPITRE PREMIER

Consuls et Syndics

---

§ I[er]

CONSULS

Sous les Comtes de Toulouse

1217

Raymond BERMOND
Pierre CENTULLE
Raymond BERNARD
Laurent de VINIERS *(de Vinariis)*
Raymond MINISTRAL
Raymond FARELLE

1218

RAIMBAUD
Bertrand de GARRIGUES
Guillaume-Hugues de SAINT-PIERRE
Hermengard de ROCHEMAURE

§ II

SYNDICS

En 1226, la ville passe sous le sceptre des rois de France ; ses institutions municipales sont changées : ses administrateurs portent le nom de *Syndics*.

1265

Guillaume PONS, notaire
Guillaume CENTULLE, damoiseau

1266

Hébrard BRÉMOND, chevalier
Bertrand de VINIERS

1268

Pierre-Pons SAUNIER
Guillaume BERTRAND de l'Obre *(de Operatorio)*

1275

Hugues BARBAGHAN, chevalier
Guillaume GUIGUE, damoiseau
Guillaume de RISPE *(de Riperiis)*
Bertrand de VINIERS

1294

Guillaume de ROCHEMAURE, chevalier
Rostaing MALSANG, damoiseau
André BLANCHARD
Pierre HUGUES
Guillaume CONSTANT
Pons GINOT

1303

Raymond de VINIERS (1)

1307

Pierre HUGUES, chevalier
Rostaing MALSANG, chevalier
Guillaume ALLEMAND
Gilles de SAINT-PIERRE

1308

Guillaume IMBERT
Pierre HUGUES
Raymond BERTRAND de l'Obre
Pons RADULPHE

1311

Raymond de VINIERS
Arnulphe PORTURIER
Raymond de DOMAZAN

(1) Arch. de la ville, cote trois I.

1314

Jacques MARC, damoiseau
Raymond de CAMARGUES, chevalier
Bertrand RIGAUD
Laurent SAUNIER

1330

Pierre HUGUES
Raymond de CAMARGUES
Jean ALBERT
Rostaing RADULPHE
Hugues de VALLIGUIÈRE

1334

Jacques ENGUILBERT
Pierre GUIGUE
Guillaume ALÉZARD (1)
Bertrand CHAMAND

§ III

Les nobles se séparent des bourgeois plébéiens pour se constituer à part; le peuple en fait autant de son côté: il se forme dans la commune deux administrations distinctes.

I

SYNDICS DES NOBLES

De 1335 à 1354, inconnus

(1) Pour Eléazar. — Le nom hébreu a subi dans la langue provençale les transformations les plus bizarres: *Elzéar, Elzias, Alazar, Alzias, Auzias, Aurias* et *Orias*.

1355

Gilles SENTULLE et mieux CENTULLE
Aymonet AUDIFFRET

1359

Pierre ENGUILBERT
Jacques RICARD

1360

Raymond d'UZÈS
Elzias d'ARÈNE

1362

Jacques GUIGUE

1372

Pierre HUGUES
Jacques de ROCHEMAURE

1373

Simon d'ARÈNE
Guillaume de CAMARGUE

1392

Pierre RÉGIS

1400

Pierre de THIEULOY
Alphant d'ARAMON

1402

Jacques GUIGUE

1432

Guillaume de CROTE
Jacques de MONTALBAN

1439

Bertrand de ROCHEMAURE

1441

Gauffrid de SAINT-MICHEL

1442

Elzias de BORDIC

1445

Guillaume MASCARON
Gauffrid de SAINT-MICHEL

1446

Béringuier de BOMPAR
Pierre RÉGIS

1447

Elzias de BORDIC
Bernard de ROCHEMAURE

1448

François MAURIN
Jean ENGUILBERT

1449

Elzias de BORDIC
Jacques de TARASCON

1450

Guillaume MASCARON
Bernard de ROCHEMAURE

1455 (1)

Pierre PORCELET
Gauffrid de SAINT-MICHEL

1458

François de SAINT-GILLES

II

SYNDICS DES BOURGEOIS ET PLÉBÉIENS

1335-36

Rostaing MONESTIER
Laurent BLANCHARD
François DIEUDONNÉ ou DÉODAT
Jacques ARGUIER
Jacques RADULPHE
Jacques BOATIER

(1) V. *Hist. gén. du Lang.*, preuves ann. 1455.

Bertrand VIOLETTE
Jean RABÈRES

1337-38

Pons BERTRAND de l'Œuvre
Pons CORNET
Emeric MOURE
Jean RODE
François VIOLETTE
Rostaing RADULPHE
Laurent SPONE
Raymond ARNAUD

1338-39

Guillaume GILLES
Laurent BOATIER
Guillaume MONESTIER
Jacques FERRIER

1339-40

Rostaing MARC
François VIOLETTE

1351

Jean CHAZAUD
Jean des GRENOUILLÈRES

1355

Guillaume CHABERT
Raymond PÉLISSIER

1359-60

Raymond CHAZAUD
Bernard ALPHANT

1360-61

Jean BOATIER
Jean ALÉZIEU

1362

Jacques GUIGUE
Bernard ALPHANT

1363-64

Jacques PLOME
Pierre BARDON

1364-65

Jean ALÉZIEU
Pons SAUVEUR

1366

Pierre GARDIAN

1372

Raymond PÉLISSIER
Guillaume FORMIER

1373

Bertrand RIGAUD
Pierre GARDIAN

1376

Raymond PÉLISSIER

1377

Jean CHAZAUD
Jean des GRENOUILLÈRES

1390-91

Jean BONNET

1392-93

Raymond PÉLISSIER
Jean BARNOIN

1400

Guillaume FLORIN
Rostaing du PUY

1402

Jacques BARDON
Guillaume TRUCHAUD

1422

François DIEUDONNÉ
Rostaing MARTIN

1423

Jean SAUVEUR
Guillaume TRUCHAUD

1432

François DIEUDONNÉ
André GUEYDAN

1436

Durand ROBERT
Guiraud GAILLARD

1439-40

Les mêmes

1441

Jean BARAL
Jean GAILLARD

1442

François BARD
Bernard TRUCHAUD

1444

Bertrand de VINIERS
Jean ALÉZIEU

1445

François RIGAUD
Guiraud GAILLARD

1446

Barthélemy ALÉZIEU

1447

Jacques BERNARD
François ALPHANT

1448

Jean BARAL
Bernard RICHARD

1449

François BERNARD
François ALPHANT

1450

Laurent CHAZAUD
Jean ALÉZIEU

1457

Jacques MICHEL
Jean ALÉZIEU

1458

Raymond GUILLORME

§ IV

Le Consulat est rétabli par Louis XI. Les nobles refusent de voter. — Sont élus par les bourgeois et le peuple les quatre Consuls dont les noms suivent:

1464-65

Jean CHARLES

Giraud du PUY
Denis de CHATELLUX, notaire
Raymond GUILLORME

L'année suivante, la noblesse se réunit au tiers-état ; l'administration devient une.

CONSULS

1465–66

Rostaing de VILLENEUVE
Jacques ALLEMAND
Jean ALÉZIEU
Louis ARNOUX

1466–67

Jacques ENGUILBERT
Bernard TRUCHAUD
Jacques BERNARD
Rostaing ALLEMAND

1467–68

André PORCELET
François de SAINT-GILLES
Jean GRASSET

1473–74

Robert JUVENEL
Guillaume ALÉZIEU
Guillaume MASCARON
Jean BOUCHARD

1478-79

André BERNARD, bachelier
Jean MOUREAU, notaire
Claude FONT
Jean GALLIAN

1484-85

Jean ALLAGER
Jean ALPHANT

1491-92

Marie TRUCHAUD
Joseph CHAZAUD
Benoît DELORME
Jean MOUTON

1492-93

François de SAINT-GILLES
Nicolas du PUY
Joseph REYNAUD
Girard AMALRIC

1493-94

Pierre de CASSOLE
Jean MAURIN
Henri de CARDONNE
N**

1494-95

Bertrand de FARGES
Antoine MASCARON

Léonard BÉRAUD
Nicolas ESPÉRON

1495-96

Joseph CHAZAUD
Benoit DELORME
Jean ARNULPHE
Pierre BONCHARD

1496-97

Pierre de SAINT-MICHEL
Jean de SAINT-GILLES
Antoine MAURIN
Jean BARET

1497-98

Jean ANDÈRE
Bertrand GALLIAN
Etienne SERNET
Jean LAURENT

1498-99

Pierre de CASSOLE
Antoine VITALIS
Pierre ROUX
Antoine FAUCHER

1500-01

Bertrand de FARGES

Guillaume AGUILHE (1)
Jean ANDÈRE
Gilles REBOUL

1510-11

Antoine MAURIN
Guillaume MARTAUD
Jean ROUSTAN (2)
Jean BÉRAUD

1511-12

Ogier de ROQUEFEUIL, Sgr de Versols
Philippe FORNIER (3) de Beauregard
François FERRIER
Etienne POINAT *(puîné)*

1512-13

Philippe de VARIE
Daniel ALÉZIEU
Claude ARCHIER
Bruno GUEYLAN

1513-14

Giraud du PUY

---

(1) Il avait dû être plusieurs fois consul dans la période de 1479 à 1490.

(2) Il a laissé son nom à un domaine situé sur les bords de l'ancienne roubine, quartier de Nourriguier, près du mas de Tourelle et du Château de Privat.

(3) Tige des Seigneurs de Beauregard. V. Liv IV, chap. I. § II, *les Portes* 1o, et aux preuv., ann. 1668.

Toussaint ALÉZIEU
Etienne MASCARON
Denis FAYET

1514-15

Antoine MAURIN
Jean BERNARD
Benoît MOYNIER
Laurent GILLIBERT

1515-16

Laurent de GALLIAN
Guillaume MAIMBERT (1)
Léonard BÉRAUD
Jean BARRAT

1516-17

Ogier de ROQUEFEUIL, Sgr de Versols
Girard PATRON
Benoît RAOUX
Pierre MOYNIER

1517-18

Philippe de VARIE
Guillaume MARTAUD
Louis BROTIN
Gaspard MANDRE

---

(1) Le domaine de *Maïmbert* appartient aujourd'hui à la famille Fayn; il est situé dans la Plaine.

1518-19

Tanneguy de THIEULOY
Bertrand MERGOLY
Jean ARCHIER
Laurent BERNARD

1519-20

PORCELET, S^gr de Maillane
Ogier de CARDONNE
André des AUBÈNES
Pierre MARGUERIT

1520-21

Giraud du PUY
Jean BARET, jeune
Jean BÉRAUD
Benoit MOYNIER

1521-22

ROQUEFEUIL, S^gr des Convertis
Benoit RAOUX
François FERRIER
Etienne JULLIEN

1522-23

Antoine MAURIN
Jean ROUSTAN
Laurent BELLON, notaire
François ALLEMAND

1523-24

Philippe FORNIER de Beauregard
Ogier de CARDONNE
Laurent BERNARD
Guillaume BIENVENU

1524-25

Tanneguy de THIEULOY
Jean BORDEAU
Jean BOREL
Claude MOYNIER

1525-26

Daniel ALÉZIEU
Victor MARGOLY
Pierre REVERGIER
Jean du BERGER

1526-27

Antoine MAURIN
Bertrand MARGOLY
Etienne JULLIEN
Guillaume VACHER

1527-28

PORCELET, Sgr de Maillanne
Jean BARRAT
Léonard BÉRAUD
Pierre RAYMOND

1528–29

Laurent de GALLIAN
Ogier de CARDONNE
Victor MARGOLY
Imbert BÉRAUD

1529–30

Philippe de VARIE
Guillaume AULTIER
Claude SALAT
Denis ISNARD

1530–31

Guillaume de ROYS, S^{gr} de Lédignan
Guillaume ALLEMAND
Jean CHAZAUD
Gilles BLANCHARD

1531–32

Honoré PORCELET, S^{gr} de Maillanne
Jean BOREL
Léonard BÉRAUD
Claude JULLIEN

1532–33

Jacques ALÉZIEU
Guillaume de SAINT-GILLES
Guillaume VACHER
Giraud RAYMOND

1533-34

Benoît RAOUX
Laurent BELLON
Fouquet de MONTALBAN
Jean ADHÉMARD

1534-35

Laurent de GALLIAN
Guillaume ALLEMAND
Aymard RIVIÈRE
Michel DUPORT

1535-36

Ogier de CARDONNE
Giraud du PUY
Claude MOYNIER
Pierre MARGUERIT

1536-37

Jean BORDEAU
Giraud RAYMOND
Gilles BOUCHARD
Jean FORNIER

1537-38

Benoît RAOUX
Laurent BELLON
Jean ADHÉMAR
Jean REYSSON

1538-39

Guillaume MARTAUD
Giraud du PUY
Denis ISNARD
Jean FERRIER

1539-40

Fouquet de MONTALBAN (1)
Claude SALAT
Jean BERNARD
Louis VALENTIN

1540-41

PORCELET, S[gr] de Maillanne
Guillaume de SAINT-GILLES
Jean FORNIER
Guillaume FAUCHER

1541-42

Guillaume de ROYS, S[gr] de Lédignan
Laurent BELLON
Jean CHAZAUD
Pierre ARCHIER

1542-43

Laurent de GALLIAN
Gilles BOUCHARD

(1) V. aux preuv. ann. 1668, à la note 2.

Claude MOYNIER
Antoine LAURENT

1543–44

Ogier de CARDONNE
Giraud du PUY
Jean FERRIER
Jean DORADE *(ou Dorée)*

1544–45

Jean PORCELET, S^gr^ d'Ubaye
Jean JULLIEN
Honoré MARTAUD
Jean OLIVIER

1545–46

Benoit RAOUX
Jean BERNARD
Louis VALENTIN
Pierre ARCHIER

1546–47

Laurent de GALLIAN
Pierre ALÉZIEU
Léonard BÉRAUD
Denis ISNARD

1547–48

Philippe de VARIE
Gilles BOUCHARD
Jean DORADE
Antoine LAURENT

1548-49

ROQUEFEUIL, Sgr de Convertis
François JULLIEN
Benoit BOSCAT
Jacques DUPORT

1549-50

Jean BORDEAU
Jean BERNARD
Pierre ROGIER
Laurent JULLIEN

1550-51

Jean PORCELET, Sgr d'Ubaye
Pierre ALÉZIEU
Jean CHAZAUD
Jean MARGOLY, notaire

1551-52

Jean JULLIEN
Claude MOYNIER
Guillaume FAUCHER
Denis ESTIARD

1552-53

Guillaume de ROYS, Sgr de Lédignan
Benoit BOSCAT
Laurent BÉRAUD
Pierre MARGUERIT

1553–54

Pierre de VARIE
Jean DORADE
Laurent COLOMB
Antoine BOISSIER

1554–55

Jean PORCELET, Sgr d'Ubaye
Guillaume de SAINT-GILLES
Jean FERRIER
Jean GUEYLAN

1555–56

ROQUEFEUIL, Sgr de Convertis
Pierre ROGIER
Laurent JULLIEN
Jean MOLIN

1556–57

Marc de CASSOLE
Claude MOYNIER
Jean OLIVIER
Denis ESTIARD

1557–58

PORCELET, Sgr de Maillanne
Guillaume FAUCHER
Laurent BÉRAUD
Antoine POINAT

1558-59

François JULLIEN
Jean CHAZAUD
Jacques DUPORT
Guillaume COUTEL

1559-60

Ogier de CARDONNE
Honoré MARTAUD
Antoine BOISSIER
Jean MOLIN

1560-61

Guillaume de ROYS, Sgr de Lédignan
Claude MOYNIER
Jean GUEYLAN
Vidal BOMPAR

1561-62

Honoré de THIEULOY
Pierre MARGUERIT
Laurent BÉRAUD
Laurent AÑDRÉ

1562-63

Marc de CASSOLE
Julien BRINGUIER
Barthélemy La BRUYÈRE
Mathias ROSSIÈRE

Mathias de CARDONNE
Guillaume ALLEMAND
Laurent RICHARD
Antoine du PUY

1563-64

PORCELET, S[gr] de Maillanne
Laurent COLOMB
Antoine GARDET, bourgeois
Jean DARMIN, boulanger

1564-65

Guillaume ALLEMAND
Antoine BOISSIER
Vidal BOMPAR
François LAURENT

1565-66

Guillaume de SAINT-GILLES
Antoine du PUY
Pierre THÉRON
François AMBLARD

1566-67

Mathias de CARDONNE
Guillaume FAUCHER
Jean MOLIN
Pierre PERTOUT

1567-68

Pierre de VARIE
Jacques DUPORT
François BORDEAU
Claude BERLHE

1568-69

Pierre de CASSOLE
Laurent RICHARD
Vidal BOMPAR
François LAURENT

1569-70

Guillaume de SAINT-GILLES
Antoine BOISSIER
François SAUSSINE
André FERRIER

1570-71

Marc de CASSOLE
Etienne BOUCHARD
Antoine PEYRE
Laurent ANDRÉ

1571-72

Thomas CLÉMENT, Sgr de Nozières
Jacques DUPORT
Jean MOLIN
Claude BERLHE

1572-73

PORCELET, S^{gr} d'Ubaye
Laurent RICHARD
François BORDEAU
Pierre PERTOUT

1573-74

Mathias de CARDONNE
Guillaume GLEYSE (1)
Jean GRANIER
Maurice BLISSON

1574-75

Jean de ROYS, S^{gr} de Lédignan
Antoine du PUY
Claude MONNIER
Claude ARNIER

1575-76

Honoré DULONG
Jean-Baptiste CLARY
Guillaume MARTAUD
Gilles BORDINOT

1576-77

Honoré de THIEULOY

(1) Les Gleyze ont passé en Provence; ils ont laissé leur nom à un mas de notre territoire.

Jacques RAOUX
Jean JULLIEN
Barthélemy La BRUYÈRE

1577-78

Jean de CASSOLE
Alexis ARNAUD
François SAUSSINE
Gilles BORDINOT

1578-79

Jean de ROYS, S^gr^ de Lédignan
Jean GUEYLAN
Laurent GALLIEN
Claude BRUNET

1579-80

Pierre PORCELET
Guillaume BOSCAT
Guillaume GLEYZE
Claude ARNIER

1580-81

Honoré DULONG
Laurent RICHARD
Laurent FABRE
Barthélemy PAULIN

1581-82

Pierre de GALLIAN

Bernard de SAINT-GILLES
Arnaud PILLET, marchand
Guillaume FAUCHER

1582-83

Pierre de CASSOLE
Antoine du PUY
André FERRIER
Jean DARMIN

1583-84

Jean de FERMINEAU
Guillaume GLEYSE
Pierre ARNOUX
Jean GUILLAUME, apothicaire

1584-85

Honoré DULONG
Jacques FERRIER
Antoine GOHAT (ou *Gauhat*)
Laurent FABRE

1585-86

Honoré de THIEULOY
François BORDEAU
Barthélemy PAULIN
Jean LAURENT

1586-87

Jean de ROYS, S^gr de Lédignan

Pierre JULLIAN
Mathias MONNIER
Jean FORTON

1587-88

Antoine de VARIE
Antoine du PUY
Guillaume GRISSAC
Guillaume JULLIEN

1588-89

Jean de CASSOLE
Alexis ARNAUD
Gilles BORDINOT
Guigon MONNIER

1589-90

Etienne de FERMINEAU
François BORDEAU
Louis GUEYLAN
Gilles CROUZET

1590-91

Pierre de GALLIAN
Mathias MONNIER
Antoine GOHAT
Antoine DUMAS

1591-92

Honoré DULONG

Guillaume FAUCHER
Arnaud PILLET
Jean DARMIN

1592–93

Guillaume de ROYS, S^gr de Lédignan
Pierre ARNOUX
Antoine BOUCHARD
Jacques ANDRÉ

1593–94

Pélegrin de GUIBERT, S^gr de la Rostide
Guillaume BOSCAT, S^gr de Nozières
Louis GUEYLAN
Guillaume DARBON

1594–95

Etienne de FERMINEAU
Mathias MOYNIER
Gilles BORDINOT
Jean ETIENNE

1595–96

Pierre de CASSOLE
Guillaume FAUCHER
Guigon MONNIER
Guillaume BOISSON

1596–97

Pierre de GALLIAN

François BORDEAU
Antoine DUMAS
Louis (ou Jean-Louis) MOLIN

1597-98

Honoré de THIEULOY
Antoine du PUY (1)
Jean FORTON
Antoine PORTAL

1598-99

Honoré DULONG
Pierre JULLIAN
Guillaume DARBON
Antoine AUDIGIER, marchand

1599-1600

Pélegrin de GUIBERT, Sgr de la Rostide
Jacques du PUY
Arnaud PILLET
Antoine DEUILLES

1600-01

Pierre PORCELET, Sgr d'Ubaye
François DULAURENT, avocat
Antoine DUMAS
Pierre MOUTET

---

(1) Fils de Jacques, fut docteur en droit par lettres données à Toulouse, du 3 février 1599, et avocat reçu au parlement le 11 mars même année.

1601-02

Antoine de FERMINEAU
Antoine Mandre de GARRIGUE
Pierre REVERGIER
Jean ETIENNE

1602-03

Claude ALLEMAND
Guillaume DARBON
Antoine BIENFAIT
Jean BERLHE

1603-04

Pierre de GALLIAN
Mathias MOYNIER
Guigon MONNIER
Pons (ou *Poncet*) CABROL

1604-05

Pierre PORCELET, S^gr d'Ubaye
Antoine DUMAS
Jean CARRIÈRE
Laurent FABRE

1605-06

Honoré DULONG
Antoine Mandre de GARRIGUE
Pierre MOUTET
Benoît GAYET (1)

(1) V. aux preuv. ann. 1605

1606-07

Guillaume de ROYS, Sgr de Lédignan
Antoine BIENFAIT
Jean ETIENNE
Jean VINCENT

1607-08

Pierre de GALLIAN
Mathias MOYNIER
Louis MOLIN
Antoine AUDIGIER

1608-09

Jean PORCELET, Sgr d'Ubaye
François THÉRON
Laurent GRISSAC
Simon MANDRE

1609-10

Jean de BORDIC, Sgr de Villeneuve
Pierre du PUY, avocat
Antoine DUMAS
Jacques LUCAS

1610-11

Daniel de GUEYDAN
Jean FORTON
Pons CABROL
Guillaume SABATHIER

1611-12

Claude ALLEMAND
Antoine Mandre de GARRIGUE
Jean ETIENNE
Antoine LAURIOL

1612-13

Jean PORCELET, S^gr d'Ubaye
François THÉRON
Jacques PILLET
Antoine PAYAN

1613-14

Jean de BORDIC, S^gr de Villeneuve
Jean COTTIER, avocat et notaire
Pierre MOUTET
Jacques MISTRAL

1614-15

Jean PORCELET, S^gr de Maillanne
Jean RICHARD, avocat
Benoît GAYET
Toussaint PITHARD

1615-16

Daniel de GUEYDAN
Pierre du PUY, avocat
Louis MOLIN
Auzias COLOMB

1616-17

Jean PORCELET, Sgr d'Ubaye
Barthélemy La CHAPELLE, avocat
Pierre REVERGIER
Laurent MASSON

1617-18

Jean ALLEMAND
Jacques FERRIER
Pierre MOUTET
Jean BERGER

1618-19

Thomas de CASSOLE
Pierre MARTAUD, avocat
Toussaint PITHARD
Philippe GAUTIER

1619-20

Jean PORCELET, Sgr de Maillanne
Antoine Mandre de GARRIGUE
Pierre PILLET
Laurent COSTE

1620-21

Jean PORCELET, Sgr d'Ubaye
Laurent GRISSAC
Pierre REVERGIER
Guillaume MAIMBERT

1621–22

Guillaume de SAINT-GILLES
Jean BÉRAUD, avocat et notaire
Louis MOLIN
Gabriel MASSON

1622–23

Philippe de VARIE
Pierre MARTAUD, avocat
Benoît GAYET
Jean HILAIRE

1623–24

Pierre GIANI, S^gr de la Roche St-Angel
Guillaume GUEYLAN, notaire
Jacques TOURNATORY
Guillaume BLISSON

1624–25

Jean PORCELET, S^gr de Maillanne
Jacques FERRIER, avocat
Guillaume SABATHIER
Jean GAILLARD

1625–26

Pierre DULONG
Jean FERRIER
Jean MANDRE
Jean BRINGUIER

1626–27

Charles de LATIS, S^gr d'Entraigues
Antoine Mandre de GARRIGUE
Antoine BRET
Antoine MOUREAU

1627–28

Honoré de ROGER
Jean de SAINT-JEAN, avocat
Louis MOLIN
Jean RICHARD

1628–29

Pierre DULONG
Jean COTTIER, avocat et notaire
Pierre REVERGIER
Guillaume SABATHIER

1629–30

Philippe de VARIE
François THÉRON
Jean CABROL
Jacques GONZEBAUD

1630–31

Jean-Denis de GUIBERT, S^gr de la Rostide
Edouard CLÉMENT
Guillaume BOSSAN
Honoré RAMPON

1631-32

Pierre GIANI, Sgr de la Roche St-Angel
Guillaume GUEYLAN
Jacques PILLET
Antoine TRIADON

§ V

1632-33

Les mêmes

Les Consuls prennent alors le titre de *Viguier*.

1633-34

Jean ALLEMAND
Claude BRISSON
Laurent PINS
Jean GUILBERT

1634-35

Henri PORCELET, Sgr d'Ubaye
François MARTAUD, avocat
Jean MANDRE
Jean BRINGUIER

1635-36

Marc-Antoine de ROYS, Sgr de Lédignan
Simon du PUY

Jean SABATHIER
Pierre GAILLARD

1636–37

Jacques de THIEULOY
Jean MARTAUD
Antoine PEYRE
Guillaume ICARD

1637–38

Pierre DULONG
Claude BRESSON
Thomas ANDRÉ
Etienne DOMERGUE

1638–39

Antoine PORCELET, Sgr de Maillanne
Guillaume GUEYLAN
Antoine MOLIN
Honoré PERROT

1639–40

Antoine PORCELET, Sgr de Maillanne
Jean RICHARD
Mathias GRANIER
Vidal LAVIE (1)

(1) Arch. de la ville — Conseil du 13 juillet 1640.

1640–41

Aimé de L'ARCHE, S^gr de la Rochette
Jean COTTIER, avocat et notaire
Jean TOURTEAU
Gilles PATRON

1641–42

Daniel de GUEYDAN
Antoine PRIVAT
Antoine REVERGIER
Jacques TROUILLAS

1642–43

Guillaume de ROYS, S^gr de Lédignan
Jean DUMAS
Jean BRINGUIER
Mathieu CHABRIER

1643–44

Charles de LATIS, S^gr d'Entraigues
Jean MAILLAN
Guillaume ICARD
Blaise CHAZAUD

1644–45

Jean de SAINT-GILLES
Jean SÈVENIER
Mathieu CHEVRIER
Raymond BRONZET

1645-46

Jean de ROYS, Sgr de Lédignan
François SIMON
Jean MALTRAIT
Jean DARMIN

1646-47

Charles de BÉRARD, Sgr de Montalet
Antoine FABRE
Jean TOURTEAU
Jacques VIANÈS

1647-48

Louis DULONG
Jacques CHANTAL
Jacques DELON
Pierre GRAPARD

1648-49

Mathias BOSCAT, Sgr de Nozières
Gabriel BARRACAN
Bernard TOUREAU
Barthélemy DELUC (1)

1649-50

Jacques de THIEULOY

---

(1) Conseil du 24 février 1649.

Jean COTTIER, avocat et notaire
Louis PATRON
Jean BACONNIER

1650-51

Honoré ARNAUD, Sgr de Prémont
Charles THOMAS
Jacques BERLHE
Antoine FABRE

1651-52

Pierre de ROYS, Sgr de Lédignan
Antoine PRIVAT
Barthélemy SOLIER
Gaspard GUINCHET (1)

1652-53

Jean de SAINT-GILLES, avocat
François GRISSAC
Jean TOURTEAU
Jean GIBERT

1653-54, 1654-55, 1655-56

Philippe de VARIE
Antoine REY
Honoré MERLE
Vidal LAMOUROUX

1656-57

Pélegrin BÉRAUD, avocat

(1) Conseil du 11 octobre 1651.

Jean MAILLAN
Benoît DASSAC
Jean BRINGUIER

1657-58

Honoré de ROYS, S^{gr} de Lédignan
Jacques DARMIN
Jean GOUBIER
Mathieu CHABRIER

1658-59

Aimé de L'ARCHE, S^{gr} de la Rochette
Daniel THÉRON
Pierre GRANIER
Antoine PAGÈS

1659-60

Pierre de THIEULOY
Jean-Baptiste PICHON
Blaise CHAZAUD
Jacques PORCHER

1660-61

Jacques de ROGER
Laurent BERNARD
Jean COURBIER
Aimé CHABRIER

1661-62

Pierre de FORTON
Pierre DUSSERRE

Honoré MERLE
Philippe ANDRÉ, dit Malentrain

1662-63, 1663-64, 1664-65

La municipalité est destituée par le prince de Conti, gouverneur du Languedoc ; elle est remplacée par une commission consulaire composée de MM.

Hercule de NARBONNE-PELET, Sgr de Cannes
Antoine PRIVAT
Marc-Antoine CHALBOS
Claude NOAILLES

Cette commission fonctionne jusqu'en août 1665 où l'interdit du gouverneur est levé.

1665-66

Henri de ROYS de Brescou
Henri de BÉRARD, avocat
Antoine FABRE
Pierre MONNIER

1666-67

Guillaume ROQUE, Sgr de Clausonnette
Guillaume CORNUT, avocat
Mathias CHABRIER
Jacques NICOLAS

1667-68

Honoré ARNAUD, Sgr de Prémont
Pierre DUSSERRE

Mathias GRANIER
Nicolas RABATTU, tailleur d'habits (1)

1668-69, 1669-70, 1670-71

Les Mêmes jusqu'au 1er janvier 1672.

A cette époque on procéda suivant le nouveau règlement, et l'on élut :

1672

Michel AURIVILLIERS, Sgr de St-Montant
Guillaume THÉRON
Antoine PAGÈS
André SALETTE

1673

Henri de ROYS de Brescou
Antoine REY
Jean BRINGUIER (2)
Charles CARBONNEL

1674

Jacques de THIEULOY
Jean COTTIER
Raymond BRONZET
Antoine SÉGURET

(1) V. aux preuv., ann. 1668.
(2) C'est l'altération de *Bérenger*, *Beringarius*.

1675

Charles-Antoine de CASSOLE
Jean LARNAC cadet
Gaspard PANTARD
Jean POURCIN

1676

Philippe FERRIER
Antoine GUILHEN fils
Bernard DARMIN
Jean COUTEL

1677

Henri de ROGER, ancien page
Pierre DUSSERRE
Jean MAILLAN
* * * REBOUL

1678

André de ROYS Dasport
Honoré DOMERGUE
Joseph AMOREUX
Jean GASSIER

1679

Jean MAILLAN, S[gr] de Las Planes
Pierre MOUSELAS
Antoine BOSCHET
Pierre CHAMBON

1680

Henri de ROYS de Brescou
Vidal GUIRAUD
Claude GUIGUET
Jean CARTAILLER

1681

Jacques de FERMINEAU de Libel
Olivier PATRON
Jean DASSAC
Louis POMMIER

1682

Jacques de ROYS, Sgr de la Roche St-Angel
Jean MANDRE
Claude MOLIN
Charles CARBONNEL

1683

Hercule de NARBONNE-PELET, Sgr de Cannes
Accurse BOURBAL
Antoine MENOURET
Pierre TOUSTEN

1684

Guillaume ROQUES, Sgr de Clausonnette
Jean COTTIER
Louis PAGÈS
Sébastien BONNET

1685

Charles-Antoine de CASSOLE
Pierre TOUREAU
Pierre GUÉRIN
Louis JUSTAMOND

1686

André de ROYS Dasport
Gabriel BERTHIER
Pierre DURAND
Jacques ANDRÉ

1687

Le chr de ROYS de Saint-Michel
*** SOLIER
Claude GUIGUET
Etienne TOURNAIRE

1688

Louis Chevery de MONTREDON
Vidal GUIRAUD
Antoine GRANIER
Pierre MARTIN

1689

Henri de ROYS de Brescou
Pierre MOUSELAS
Antoine PÉLICOT
Pierre MONNIER

1690

Honoré de GUIBERT, Sgr de la Rostide
Jean MANDRE
Claude MOLIN
Honoré GUÉRARD

1691

Jean de FERMINEAU
Jean REY
Pierre POMMIER
François CHAFFIN

1692

Daniel-Denis DULONG
Guillaume CORNUT
Jean DASSAC
Jean BENOIT

1693

Les Mêmes

Cette année, Jean Philibert de Fressieux acquit la charge de Maire créée par Louis XIV ; il la conserva jusqu'en 1709.

1694

Germain de ROYS de St-Michel
Jean GOUBIER

Guillaume GOUBIER
Etienne TOURNAIRE

1695

Henri de ROGER
Claude BOURBAL
Pierre ROUSTAN
Pierre MARTIN

1696

Les Mêmes

1697. 1698, 1699, 1700, 1701

Armand-René AURIVILLIERS, Sgr de St-Montant
Gabriel BERTHIER
Pierre DURAND
Honoré TOUSTEN

1702

Honoré de GUIBERT, Sgr de la Rostide
Vincent GOUBIER
Pierre RAYMOND
Etienne TOURNAIRE

1703

Henri de ROGER
Honoré CORNUT
Jean EYBERT
Etienne GARCIN

1704

Jean de ROGER
Raymond du PUY
Guillaume GOUBIER
Jean CHARAVEL

1705

Jean-Louis de LATIL, Sgr d'Entraigues
Jean DOMERGUE
Jean PÉLICOT
Jean BENOIT

1706

Claude de THIEULOY
Charles RAFFY
Jean GOUBIER
Gaspard CARTAILLER

1707

François de ROYS Dasport
Claude DUSSERRE
Pierre BONAFOUX
Antoine BRUN

1708

Joseph de SAINT-GILLES
Laurent GRISSAC
Antoine PÉLICOT
Jacques ANDRÉ

1709

Jacques de ROYS, S^{gr} de Lédignan
Jean THÉRON
François EYBERT
François CHIROUCHE

1710

Bruno d'ARBAUD de Rougnac
Honoré DOMERGÜE
Pierre REVISSAC
François TAVERNEL

1711

Louis de LATIS, S^{gr} d'Entraigues
Antoine MOUSELAS
Jean EYBERT
Joseph CHARAVEL

1712

Jacques MAILLAN, S^{gr} de Las Planes
Honoré CORNUT
Jean BOISSET
Aimé FRESSENJAT

1713

Jean de ROGER
Gaspard AMOREUX
Jacques SUCCARD
Nicolas RÉGUIS

1714

Claude de THIEULOY
Antoine VERGER
Guillaume SEREN
Gabriel SALLE

1715

Joseph de SAINT-GILLES
Mathieu BRONZET
Antoine PÉLICOT
Louis CLARY

1716

François de MAILLAN
Antoine MOUSELAS
Jean LAFOND
Jacques PONS

1717

Joseph Victor d'ARNAUD
Jacques BOURBAL
Léonard NICOLAS
Jean MONNIER

1718

Bruno d'ARBAUD de Rougnac
Guillaume TOURNAIRE
Jean CAMBON
Benoît DURAND

1719

Jean de NARBONNE-PELET
Jean CORNUT
Honoré GASSIER
Jacques CHAFFIN

1720

Jacques de MAILLAN, Sgr de Las Planes
Mathieu BRONZET
Jean BRUNEL
Jean CARTAILLER

1721

Jacques de ROGER
Jean ROUSTAN
Pierre-Joseph AMOREUX
Claude GUIGUE

1722

Armand-René AURIVILLIERS, Sgr de St-Montant
Jean PAGÈS
Jean BON
Antoine FAUQUE

1723

François de FRESSIEUX
Jacques BOURBAL
Mathieu MICHEL
Gabriel SALLE

1724

FERMINEAU de Libel
Antoine MOUSELAS
Antoine VOLPELIÈRE
Pierre MARTIN

1725

Joseph de ROYS de St-Michel
Charles BLANCHERON
Philippe ROUSTAN
Louis CLARY

1726

Armand-René de CHEVERY
Guillaume TOURNAIRE
Jean ANTHOINE
François TAVERNEL

1727

Claude de FORTON
Hector VIANÈS
Jean NICOLAS
Pierre DUSSERRE

1728

Pierre de THIEULOY
Jean ROUSTAN
Pierre-Joseph AMOREUX
Nicolas RÉGUIS

1729

Henri ROQUE, Sgr de Clausonnette
Honoré CORNUT
Jean DASSAC
Louis ANDRÉ

1730

Jacques-François de COURTOIS
Jean DOMERGUE
Jean EYBERT
Benoit DURAND

1731

Louis AURIVILLIERS, Sgr de St-Montant
Mathieu BRONZET
Jean ANDRÉ
Antoine BATAILLER

1732

François-Joseph de ROYS de St-Michel
Jean LAFONT
Marc-Antoine PÉLICOT
Antoine FAUQUE

1733

Honoré de ROYS, Sgr de Lédignan
Louis TOURNAIRE
Jean ANTHOINE
Jacques CHAFFIN

1734

Etienne ROQUE, Sgr de Clausonnette (1)
Jean-Baptiste TOURTEAU
Vincent BARNAVON
Pierre CUBISSOL

1735

Antoine d'ICARD, consul par commission
Honoré CORNUT
Claude TAVERNEL
Pierre CHIROUCHE

1736

Les Mêmes

1737

Honoré de ROUX, consul par commission
Honoré CORNUT
Claude TAVERNEL
Pierre CHIROUCHE

1738

Jacques de MAILLAN, Sgr de Las Planes
Pierre DOMERGUE
Henri BONAFOUX
Jean CARTAILLER

(1) L'année suivante et le 21 avril il acquiert la charge de Maire qu'il conserve jusqu'en 1767, époque de sa mort.

1739

Jacques-François de ROYS Dasport
Léonard MOUREAU
Laurent CONIL
Louis-André REYNAUD

1740

Honoré de ROYS, Sgr de Lédignan
Jean LAFONT
François CHALBOS
Claude BONNEFOY

1741

François de LATIL, Sgr d'Entraigues
Guillaume GOUBIER
Mathieu GIBELIN
Pierre CUBISSOL

1742

Jean-Baptiste-Louis d'ESCUDIER de Beaulieu
Jean BRUNEL
Benoit DASSAC
Mathieu BENOIT

1743

Jean-Baptiste-Louis d'ESCUDIER de Beaulieu
Jean BRUNEL
Claude CLARY
Mathieu BENOIT

1744 et 1745

Les Mêmes

1746, 1747, 1748, 1749, 1750, 1751, 1752, 1753

Les Mêmes

1754

Jean-Baptiste-Louis d'ESCUDIER de Beaulieu
Pierre TAVERNEL
Honoré MARTIN
Mathieu BENOIT

1755

Jean-Baptiste-Louis d'ESCUDIER de Baulieu
Pierre TAVERNEL
Jean-Baptiste NALIS
Mathieu BENOIT

1756

Jacques de ROYS, Sgr de Lédignan
Pierre ROUSTAN
Honoré MARTIN
Honoré VANEL

1757

Louis AURIVILLIERS, Sgr de St-Montant
Pierre SUCCARD
Jean-Baptiste NALIS
Antoine BIALLEZ

1758

Laurent MORETON de Chabrillant
Honoré DARMIN
Honoré MARTIN
Joseph GERMAIN

1759

Jacques de MARSON-LINAGE
François BOSCHET
Jean-Baptiste NALIS
Etienne TRIAT

1760

Jacques-Adalbert de VILLAGE
Léonard MOREAU
Honoré MARTIN
Mathieu ALÈGRE

1761

Jacques de GUIBERT, S[gr] de la Rostide
Claude DOMERGUE
Jean-Baptiste NALIS
François CHAFFIN

1762

Joseph de THIEULOY
Jean-Baptiste GOUBIER
Honoré MARTIN
Laurent PAULIN

1763

Laurent MORETON de Chabrillant
Pierre BONAFOUX
Jean-Baptiste NALIS
Antoine BIALLEZ

1764

Jean-Joseph de ROYS de St-Michel
Jean VIANÈS
Honoré MARTIN
Pierre PERRE

1765

Louis AURIVILLIERS, Sgr de St-Montant
Hyacinthe GOUBIER
Jean-Baptiste NALIS
Louis COMTE

1766

Jérôme DULONG
Marc-Antoine COTTIER
Guillaume EYBERT
Etienne TRIAT

1767

Jean-Baptiste de COURTOIS
Claude DASSAC
Jean NICOLAS
Laurent PAULIN

1768

Pierre de THIEULOY
Barthélemy SUCCARD
Jean-Baptiste MARTIN
Jean SÈVE

1769

Joseph d'ESCUDIER de Beaulieu
François TAVERNEL
Gaspard-Mathieu AVON
Louis COMTE

1770

Louis de ROYS de St-Michel
Jean VIANÈS
Gaspard CARRIÈRE
Joseph BATAILLER

1771

Jérôme DULONG
Honoré DARMIN
Honoré FAUCON
Pierre SABATIER

1772, 1773, 1774

Jean-Baptiste de BOSCHET
Pierre MARAZEL
Jean DÉMERY
Etienne GERMAIN

1775

Jean-Baptiste de COURTOIS
Barthélemy ESPARVIER
Vincent BARNAVON
Jean ANDRÉ

1776

Jean-Baptiste de COURTOIS
Barthélemy ESPARVIER
Vincent BARNAVON
Pierre SABATIER

1777

Jean-Baptiste de COURTOIS
Barthélemy ESPARVIER
Jean-Louis ROUSTAN
Pierre SABATIER

1778

Jean-Baptiste de COURTOIS
Louis PAGÈS
Jean-Louis ROUSTAN
Gabriel TESTEDOR

1779

Jacques de ROGER
Louis PAGÈS
Antoine-André QUEYRAS
Gabriel TESTEDOR

1780

Jacques de ROGER
Louis PAGÈS
Antoine-André QUEYRAS
Etienne CUILLERET

1781

Jacques de ROGER
Pierre BONAFOUX
François ANTHOINE
Etienne CUILLERET

1782

Jacques de ROGER
Pierre BONAFOUX
François ANTHOINE
Jacques MASSERAN

1783

Jérôme DULONG
Pierre BONAFOUX
Guillaume EYBERT
Jacques MASSERAN

1784

Jérôme DULONG
Claude DASSAC
Guillaume EYBERT
Louis DORÉE

1785

Jérôme DULONG
Claude DASSAC
Jacques PAGÈS
Louis DORÉE

1786

Jérôme DULONG
Claude DASSAC
Jacques PAGÈS
Jacques FAUCON

1787

Jacques de ROYS Dasport
Jean DASSAC
Henri-Joseph PATRON
Jean-Baptiste MASSERAN

1788

Les Mêmes

1789

Bernard AURIVILLIERS, Sgr de St-Montant
Jean DASSAC
Guillaume VOLPELIÈRE
Jean-Baptiste MASSERAN

CHAPITRE II

Viguiers, — Châtelains, — Gouverneurs, — Sous-Viguiers, Juges Royaux.

§ I

VIGUIERS

1221. **Bertrand** de CORNILLON et Bertrand GUIRAN
(La charte est aux preuves)

1268. **Etienne** de SAINTE-CROIX
(La charte est aux preuves)

1288. **Jean** d'ARREBLAY
(Ménard, tom. I, pr. LXXXV)

1294. **Guy** CHABRIER
(Ménard, tom. I, pr. XC et CVI)

1305. **Reynaud** de NEUZY
(Porcelet, p. 49)

1307. **Nicolas** VILÈTE
(Ménard, tom. I, pr. CXXXVI, p. 453)

1310. **Pierre** de CHALON
(Ménard, tom. I, pag. 225)

1334-46. Robert de POMAI
(Inv. des arch. comm., cotes 2 M, 2 N, etc.)

1359. **Pierre** de MONASTIER
(La charte est aux preuves)

1362-76. Pierre SCATISSE, jeune
(V. aux preuves, ann. 1364, à la note)

1381. Jean de RISPE
(Inv. des arch. comm., cotes 3 H et 5 A)

1386-91. Jean MAGIN
(Porcelet, p. 50)

1394. Jean RAGUT
(Inv. des arch. comm., cote 2 P)

1400. Guillaume RANGUIS
(La charte est aux preuves)

1419-58. Tanneguy du CHATEL
(V. Livre IV, chap. II, § III, Couvent des Cordeliers)

1462. Louis de CRUSSOL
(Porcelet, pp. 50 et 51)

1463. Bernard de DONS
(Lett. roy. du 7 juillet 1463)

1484. Jacques de LUXEMBOURG, Sgr de Richebourg
(Inv. des arch. comm., cote F)

1493. Duc de BOURBON
(Lettres de Charles VIII. — Savigny, 13 juillet 1493)

1506. Bernard de VILLENEUVE
(Inv. des arch. comm., cote A, n° 7)

1526. Jacques de VILLENEUVE
(Ménard, tom. VII, p. 608)

1534. Pierre PORCELET, Sgr de Maillanne)
(Porcelet, p. 51)

1540. Jean PORCELET, 2me fils de Pierre
(Inv. des arch. comm., cotes J et 5 H)

1545. Tanneguy PORCELET, 3me fils de Pierre
(Inv. des arch. comm., cotes G, H, M, n° 10)

1563. **Jean de CRÉCIET**, S^gr de Langogne
(Hist. gén. du Languedoc, tom. v, p. 257)

1568. **Honoré d'ALBERT**, S^gr de Luynes
(Lettres royales)

1574. **Pierre de BAUDEAN**, S^gr de Parabère
(Lettres du duc d'Alençon, 5 mai 1576)

1579. **De SEIGNEURET** (Jean)
(Lett. roy. du 15 février 1581)

1587. **Jean de FAYN**, S^gr de Pérault
(Lett. roy. du 5 mai 1587)

16... **Henri de FAYN**, S^gr de Pérault, fils du précédent
(Etant entré dans la faction Montmorency, il perdit la charge de viguier pour crime de rébellion en 1632).

§ II

GOUVERNEURS

A partir de cette époque, le titre de Viguier appartint au 1er Consul de la ville; mais, comme nous l'avons dit, nos magistrats, épris de l'amour du cumul, voulurent encore se donner le titre de *Gouverneurs*, aux termes d'une lettre de François Ier, du 14 avril 1537. Ils éveillèrent ainsi l'attention du pouvoir, qui s'empara de ce dernier titre, le convertit en office et en disposa. Voici quels furent les gouverneurs de Beaucaire :

1697. **André-Joseph de BRANCAS**, comte de Rochefort
(Lett. roy. de février 1697)

1709. André-Louis de BRANCAS, comte de Rochefort, fils du précédent.
(Lett. roy. de décembre 1709)

1754. Joseph-Victor de ROYS, Sgr de Lédignan
(Lett. roy. du 21 juin 1754)

A la mort de M. de Roys (1783), la charge de gouverneur fit retour aux consuls, par suite du rachat des charges et offices qu'avaient opéré les Etats du Languedoc en 1774.

§ III

SOUS-VIGUIERS
OU LIEUTENANTS DU VIGUIER

1303. Guillaume ALLEMAN
(Inv. des arch. comm., cote 3 J)

1304. Guillaume de la REDORTE
(Ménard, tom II, pr. XXVII, p. 53)

1325. Bernard de St-QUINTIN
(Inv. des arch. comm., cote R)

1330. ADAVET, sous-viguier
(V. la charte aux preuves)

1334. Rostaing du PUY
(Inv. des arch. comm.; cote 2 M)

1337. Jean de REYSSAC
(*Ibid.* cote deux O)

1339. François MARTHAUD
(*Ibid.* cote 2 T)

1359. **Jean** BRUSAND
(La charte est aux preuves)

1364. **Hugues** FORNIER, sous-viguier
(V. aux preuves)

1372. **Bertrand** FERMINIE
(Inv. des arch. comm., cotes 3 C et 3 D)

1394. **Lucain** de CLAVÈRE
(*Ibid*. cote 2 P)

1436. **Henri** de ROSNYVINEN
(*Ibid*. cotes 2 Q, 2 R, 7 V)

1451. **MARTIN**
(Un *Vidimus* de lui aux preuves)

1464. **Jacques** BON
(Inv. des arch. comm., cote 3 P)

1484. **Perrot** de St-MICHEL
(*Ibid*. cote F)

1567. **Jean** de CASSOLE
(Ménard, tom. v, note 5. — Arch. de la ville Conseil du 6 mars 1568, — autre du 28 janvier 1580)

15... **Elie** du PUY
(Auteur de l'invent. des arch.)

1632. **De** BERTHAUMONT
(Capitulation du château, 6 septembre)

§ IV

JUGES ROYAUX

1229. **Pierre** de BASTENC
(Forton, p. 538)

1266. Bertrand IMBERT
(La charte est aux preuves)

1281. Bertrand de BRIGNON
(Ménard, tom. I, pr. LXXVIII)

1294. Bertrand MATHÈS
(Voy. aux preuves)

1314. Pierre MALBOSC
(Voy. aux preuves)

1332. Jean BON
(Ménard, tom. II, pr. XL)

1339. Jacques BON
(Inv. des arch. comm., cote 4 N)

1343. Pons de BANAC
(V. aux preuves)

1362. Michel DONADIEU
(Forton, p. 538)

1363. Hugues du PUY
(Inv. des arch. comm., cotes 3 A, 3 B, 3 L, 4 H)

1394. N*** BERCHAT
(Inv. des arch. comm., cote 2 P)

1400. Foresius NINI
(V. aux preuves)

1427. Bertrand de RÉAL
(V. *Ibid.*)

1445. Hugues RAYMOND
(Inv. des arch. comm., cote 2 Q)

1464. Robert JUVENEL
(*Ibid.* chap. V)

1475. Hugues RAYMOND
(Etats de Montpellier)

1483. Pons de PENCE
(Forton, p. 538)

1540. Guillaume GUYARD, Sgr de Fourques
(Inv. des arch. comm., cote J)

1560. Pons de LÉOTAUD
(Actes en grand nombre aux archives)

1596. Pierre de ROYS, Sgr de Lédignan
(Forton, p. 538)

1630. Pierre de ROYS, Sgr de Lédignan, 2e du nom
(*Id. loco cit.*)

1675. François-Joseph de ROYS, Sgr de Lédignan
(*Id. loco cit.*)

1691. Hyacinthe BROCARD
(*Id. loco cit.*)

1745. Henri de LATIL, Sgr d'Entraigues
(*Id. loco cit.*)

1761. Antoine-Francois PEYRE
(Auteur du 2e invent. des arch. comm.)

1776. Pierre-Toussaint TAVERNEL
(Membre de la Convention nationale)

§ V

LIEUTENANTS DES JUGES ROYAUX

1294. Pierre RABAUD
(Aux preuves)

1314. Guillaume de ROCHEMAURE
(Aux preuves)

1363. Béringuier de PRADE
(Arch. de la ville, cote 3 A)

1394. Jacques ASTIER, Bachelier
(*Id.* cote 2 P)

152.. Antoine CASSOLE
(Jug. du cons. de Bezons, 26 novembre 1670)

1560. André de SAINT-GILLES

1596. GOHET
(Arch. de la ville, cote 2 F)

LIVRE VII

Preuves, Chartes, Documents divers.

I

Charte de Louis le Débonnaire homologuant un échange qu'avaient fait Leibulfe, comte d'Arles, et Noton, archevêque de la même ville, de divers immeubles situés aux territoires d'Arles et d'Argence.

Ann. 825

CARTULAIRE D'ANIANE

In nomine Domini Dei et Salvatoris nostri Jesu Christi, Ludovicus, divina ordinante providentia, imperator augustus:

Si enim ea quæ fideles imperii nostri pro eorum opportunitatibus inter se commutarunt nostris confirmamus edictis, imperialem exercemus consuetudinem....... (1) Et e contra, in compensatione harum rerum, dedit prædictus Leibulfus comes, et pro partibus supra dictarum ecclesiarum S. Mariæ et S. Stephani et S. Genesii, ex rebus proprietatis suæ, quæ sunt infra agrum qui vocatur Argenteus, in villa Campo publico, ecclesiam cum altaribus tribus quæ sunt in honore S. Mariæ, S. Petri et S. Johannis, cum secretario, et cellas duas, cum curte et horto et arboribus, et de vinea modiatas quindecim, de terra modiatas arabili LX, etiam in ipsa villa domos duas cum curtibus et hortis ; et in villa quæ dicitur Raunessa, et in villa quæ dicitur Salatianus, casas IV, vineas IV, et de horto modiatam unam, et de alia vinea modiatas decem ; et in villa Occisiani casas duas cum hortis duobus ; et in villis quæ vocantur Gaugiacus, Euricus et Occisianus, et in villa de Campo publico, de terra modiatas CCCC, de vinea modiatas VIII, cum terminis et laterationibus eorum......... Et ut hæc auctoritas firmior habeatur et per futura tempora melius conservetur, de annulo nostro subter jussimus sigillari.— Durandus, diaconus, ad vicem Fridegisi recognovi.

Data III non. januarias, anno Christi propitio, XI° imperii domini Ludovici piissimi augusti, indictione III°.

Actum Aquis Grani palatio regio.

J. D. N. F. A.

---

(1) Nous ne donnons qu'un extrait de cette charte publiée par les auteurs de l'Hist. gén. du Languedoc.

II

Notice de la donation faite par Raymond de Saint-Gilles des églises de Beaucaire à l'abbaye de la Chaise-Dieu.

Ann. 1096 vel circiter

ARCH. DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE NIMES,
SAC DE BEAUCAIRE

Beatæ memoriæ Raymundus, comes Tolosæ, dedit et donavit B. Roberto et abbati domino Casæ-Dei, et omnibus monachis ejusdem loci tam præsentibus quam futuris pro remedio animæ suæ et parentum suorum, ecclesias de castro Bellicadri quod situm est super Rhodanum flumen, ecclesiam scilicet Sanctæ Paschæ cum omnibus decimis et appenditiis et adjacentiis suis, et ecclesiam B. Mariæ semper virginis, necnon etiam ecclesiam sancti Nazarii martyris cum omnibus decimis et appenditiis et adjacentiis suis......... (1)

---

(1) Nous ne donnons qu'un extrait de cette charte, déjà publiée par les auteurs de l'Hist. gén. du Languedoc.

III

Convention par laquelle Raymond de Saint-Gilles fait diverses restitutions à l'archevêque d'Arles, notamment celle de l'église de la Sainte-Pâque.

Ann. 1070 vel circiter.

ARCHIVES DE L'ARCHEVÊQUE D'ARLES, LIVRE NOIR, F° 11

Breve de convenientia quam facit Raymundus comes cum Aicardo Arelatensi archiepiscopo : scilicet reddit et donat ecclesiam Sanctæ Paschæ cum omnibus ad eamdem ecclesiam pertinentibus, excepto quod dedit ad faciendum claustrum de castro Belcairo. Simili modo reddit et donat S. Stephano, et S. Trophimo et Aicardo, archiepiscopo, necnon omnibus ejus successoribus totum honorem qui est in Argentia ecclesiæ S. Trophimi pertinentem...(1)

(1) Nous ne donnons qu'un extrait de cette charte, déjà publiée par les auteurs de l'Hist. gén. du Languedoc.

IV

Hommage du comte de Toulouse à l'archevêque d'Arles pour la terre de Beaucaire (1).

Ann. 1178

ARCH. DE L'ARCHEVÊCHÉ D'ARLES, LIV. ROUGE

Anno D. I. MCLXXVIII, mense augusti, professus fuit et recognovit D. R. Tolosanus comes se haberi in feudum ab archiepiscopo et ecclesia Arelatensi castrum de Bellicadro et totam Argentiam, ac omnia castra et villas et munitiones quæ in Argentia sunt hodierna die, vel in futurum construentur, ab ipso loco qui dicitur Galdum usque ad locum ubi fuit columna quæ dicebatur S. Stephani, subtus locum qui dicitur Pelamonachum ; insuper donavit supra scripto comiti archiepiscopus quartum decimarum ipsius Argentiæ in feudum, et dominium castri qui dicitur Mornas et dominium castri Montis-Draconis. De omnibus supra scriptis tam de antiquo feudo quam de novo investiet supra scriptum comitem archiepiscopus, sub ea lege, ut comes præscriptus et hæredes ejus, archiepiscopo et successoribus ejus homagium facere et fidelitatem servare teneantur, et ut homines subjectos jurisdictioni suæ, tam in Argentia quam per totam terram quæ infra terminos episcopatus ad dominationem ejus pertinet,

(1) Cette charte a été déjà publiée par les auteurs de l'Hist. gén. du Langue loc. Nous la donnons en entier à cause de son importance.

decimas integras in omnibus quæ natura vel cultura pervenerint, dare et persolvere compellat, et de omnibus supra scriptis comes habeat quartam pro obsequio et fidelitate, et executione et coactione: hujus modi quartam partem, sicut superius scriptum est.

Insuper debet supra scriptus comes omnia quæcumque personæ rusticanæ vel militares in bosco comitali tenent, archiepiscopo restituere; et sic ab omnibus vel emendo vel alio modo acquirere, ut dominus archiepiscopus libere in dominicatura sua habere valeat et tenere; et si quid vero extra boscum comitalem R. de Maillac per comitem habuit, ita archiepiscopo concedit, ut hæredes supra scripti Raymundi ab archiepiscopo habeant, et cum eo conveniant ut ejus curiam sequantur.

Præterea ad commonitionem archiepiscopi debet supra scriptus comes, tam in pace quam in guerra, supra scripta duo castella, scilicet castrum de Mornas et castrum Montis-Draconis, archiepiscopo, salvo tamen jure feudi, reddere sub examine archiepiscopi stare justitiæ, si de supra scriptis castellis facta fuerit querela. Præterea specialiter promittit comes quod quidquid archiepiscopus habet in ecclesiis vel territoriis ecclesiarum totius Argentiæ, sibi fideliter secundum Deum defendet; præterea donat comes archiepiscopus de paludibus, sive patuis Argentiæ, duobus aratris. Feudum supra scriptum comes in extraneam personam transferre non debet, et dominium archiepiscopi pene Arelatensem ecclesiam, nullo mediante, perpetuo remanere debet: comes etiam debet possessionem feudi quod dicitur decaniæ archiepiscopo restituere, et illum quibus nunc videtur possideri ad examen episcopi transmittat. Similiter possessionem terrarum nemoris comitalis quæ coli possunt, incontinenti archiepiscopo restituere debet, et archiepiscopum ab omni molestia defendere.

V

Donation par l'archevêque d'Arles Raymond de Bolène (1) à l'abbé de la Chaise-Dieu, de toutes les églises ou chapelles que ledit archevêque possédait à Beaucaire et de toutes celles qui s'y construiraient à l'avenir, moyennant une redevance annuelle de treize cannes d'huile.

Ann. 1180

ARCH. DE LA FAMILLE DE ROYS

Anno ab incarnatione Domini MCLXXX, tertio calendas junii, in nomine domini nostri Jesu-Christi, ego Raymun-

(1) C'est ce même Raymond de Bolène, qui, deux ans auparavant (30 juillet 1178) et dans son église métropolitaine, avait couronné *roi d'Arles* l'empereur Frédéric Ier. Nous disons avec les historiens, *avait couronné*; mais il paraît que Frédéric se couronna lui-même. Une charte dont nous possédons copie dans nos portefeuilles se termine de la manière suivante : *Facta est hæc transactio seu compositio amicabilis in porta S. Stephani, anno domini Jesu-Christi* MCLXXVIII, ... *Kalendas julii, regnante imperatore Frederico, qui* VII *kalendas augusti sequentis cum uxore natoque suo Philippo venit Arelatem, et ibi se coronavit, anno* XV *archiepiscopatus R. Arelatensis archiepiscopi*.... (Arch. d'Arles, livre auth. noir, fo 53 vo et 54).

dus, Dei gratia archiepiscopus Arelatensis, ad multas preces et instantiam totius capitali Arelatensis ecclesiæ, coram hac præsenti charta, tibi Lantelmo, venerabili Casæ-Dei abbati, et per te ejusdem monasterii fratribus tam præsentibus quam futuris, omnes ecclesias atque oratoria quæ de præsenti hora in castro Bellicadri existant, vel in parochia ipsa deinceps insurrexerint, pleno jure in perpetuum habenda, ordinanda et possidenda cum omnibus ad ea pertinentibus, intuitu pietatis et pro redemptione animæ meæ atque prædecessorum meorum, et ut semper orationum ejusdem cœnobii participes efficiamur, canonice dono, laudo et concedo, et quæstionibus quas ego et capitulum super ipsis ecclesiis vobis movebamus, renuntio; et donationes prædecessoris mei Gibelini et illustrissimorum comitum Tolosanorum in monasterium vestrum olim rationabiliter factas, præsenti hac donatione confirmo, retinendo de prædictis ecclesiis mihi et capitalo meo pensionem tredecim cannarum boni olei et recipiendi, annuatim in septuagesima nobis solvendam, ita quod medietatem earumdem tredecim cannarum mihi et aliam medietatem, quam canonicis pro salute animæ meæ concessi, capitulo Arelatensi persolvatis. Verum tamen si oleum carius vendi contingeret, ita quod pretium quatuor solidorum Melgorensium summam excederet, vos ultra quinquaginta et unum solidum pro prædictis tredecim cannis olei solvere nullatenus cogimini, nec ultra istud pretium emere oleum quod nobis solvere debetis. Hanc autem prædictarum ecclesiarum concessionem vobis facio, solvo in integrum mihi et successoribus meis juri atque reverentia pontificali. Ad majorem vero hujus rei firmitatem, tam ego quam prædictum capitulum hujus donationis instrumentum propriis sigillis fecimus roborari, promittentes vobis quod si quis super hanc donationem vos mulctare præsumpserit, con-

silium et auxilium nos et successores nostri fideliter impendemus. Factum fuit hoc Arelate, in palatio nostro, præsente Raymundo de Capella, domini papæ subdiacono, et venerabili domino Aymerico Albano, episcopo, apostolicæ sedis legato, ad nos transmisso; et præsentibus ecclesiæ nostræ canonicis, Guillelmo Bossone, præposito, Imberto de Aquiera, sacrista, Hugone de Conferio, Guillelmo de Aligno, Jordano Raynaldo, Bertrando de S. Remigis, magistro Guillelmo Pontio, operario; monachis etiam ea despondentibus Gerardo de Mansaco, priore Casæ-Dei, Pontio de , Calixto, capellano abbatis, Bertrando de Clausona.

Extrait et collationné par moi Balthazard Desvignes, notaire royal de la ville d'Arles, soussigné, sur le livre authentique rouge, coté G, folio 395, conservé dans les archives dudit archevêché, à moi exhibé par le sieur Clavaire d'icelles, et ensuite retiré, ce 6 novembre 1688.

DESVIGNES, *not*[re]



VI

Charte de Raymond VI, comte de Toulouse, octroyant divers privilèges aux habitants de la ville de Beaucaire.

Ann. 1217

ARCH. DE LA VILLE, COTE R

Anno dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo decimo septimo, quinto calendas aprilis, regnante Philippo, rege Francorum, existentibus in castro Bellicadri consulibus Raymundo Bermundo (1), Petro Centullo (2), Raymundo Bernardo, Laurentio de Vinariis, Raymundo Ministrali, Raymundo Farella (3), et eorum judice existente

---

(1) Les Bermond ou Bremond (voy. ci-après ann. 1266) ont laissé leur nom à un domaine, situé en aval de Beaucaire, près de St-Denis, à droite du chemin vic. de grande comm. no 15.

(2) Les Centulle ont donné plus d'un administrateur à la commune. Leur nom, porté par les comtes de Béarn, etait d'origine gallo-romaine (Ménard, tom. VII, pag. 334). Un Raymond Centulle, chevalier, est mentionné avec honneur dans le testament d'Elzéar, Sgr d'Uzès, ann. 1254.

(3) Les Farel avaient leurs propriétés dans un quartier de notre plaine, extrêmement fertile, qui a conservé leur nom.

Pontio Bordico (1), ego Raymundus, Dei gratia dux Narbonæ, comes Tolosæ et marchio Provinciæ, filius quondam (2) Constantiæ de regali progenie natæ (3), dono et concedo in perpetuum per me et per meos successores, vobis dictis consulibus et vestris successoribus, et per vos universitati totius castri Bellicadri, libertatem et immunitatem ab omni tolta et quæsta violenta; et concedo vobis et vestris, et dono per me et per meos, et per vos prædictæ universitati libertatem et immunitatem ab omni pedagio per totam terram meam quam habeo vel habere debeo vel habiturus sum, excepto pedagio salis; et etiam de sale nihil percipiam vel percipere faciam ad portam hujus castri ; et remitto vobis et vestris, et per vos prædictæ universitati pravum usaticum pulveragii (4), pascuarii (5) et lignorum deferendorum ab hominibus Condaminæ in die anni novi. Et dono consulatui vestro in perpetuum omnes redditus, si qui sunt

---

(1) La famille de Bordic, une des plus considérables de notre ville, revendiquait pour son auteur ce Pons Bordic, juge consulaire de 1217. Un autre Pons Bordic était chevalier du Temple en 1310 (Ménard tom. I, preuv. pag. 207).

(2) Nous verrons de même ci-après *quondam Raymundi de Cescrio, Raymundi Salini quondam* ; on traduit par l'adjectif *feu* ou *défunt*.

(3) Raymond VI était fils de Raymond V et de Constance, sœur du roi Louis le Jeune, d'ou les mots *de regali progenie natæ*.

(4) Le droit de pulvérage était dû à raison des inconvénients que présentait la poussière soulevée sur les chemins par le passage des troupeaux ; et l'on entendait par là les troupeaux de toute espèce de bétail. *Pulveragium*, lisons-nous dans le glossaire de Ducange, *non ex ovibus modo exigi, sed ex bobus, porcis* aliorunque animalium *gregibus*.

(5) Voy. Liv. II, Défenseurs des pâturages, I, à la note. Nous ignorons à combien s'élevait ce droit sous les comtes de Toulouse. Raymond VI y renonça. Saint Louis le rétablit et le fixa désormais à une brebis sur 30.

vel esse poterunt, omnium vallatorum totius hujus castri. Item remitto vobis et vestris, et per vos prædictæ universitati, omnem pravum usaticum et consuetudinem a tempore meæ nativitatis inchoatam. Item concedo vobis et vestris, et per vos prædictæ universitati dono in perpetuum, per me et per meos, consulatum liberum, ita ut consules hujus castri habeant potestatem et jurisdictionem de quibusvis causis civilibus ; sed abstineant se, nec de crimine adulterii cognoscant, nec de homicida nec de crimine læsa majestatis nec de aliis publicis criminibus, nec de furto. Et concedo vobis et vestris successoribus, et per vos prædictæ universitati, et dono potestatem mulctandi in quadratis clausuræ hujus castri quemlibet habitantem in hoc castro facientem vel dicentem injuriam consulatui vestro, vel consulibus, vel toti universitati hujus castri, prout consuetum vestrum consilium judicaverit. Actum fuit hoc in castro Bellicadri, in sala hostalis liberorum quondam Raymundi de Ceserio, his testibus subscriptis præsentibus: Raymbaldo Cambas longas ; Lageto de Medenis ; Guillelmo de Crota ; Guillelmo Hugone de sancto Petro juniore ; Bertrando de Sancto Petro, fratre ejus ; Guillelmo de Rupemaura; Raymundo de Arenis; Raymundo Malosanguine; Bertrando de Bitteris; Andrea de Rediciano ; Petro de Riperiis ; Thoma Imberto ; Bonifacio Vacca; Guillelmo de Agenna; Bertrando Ricardo; Firmine Clemente ; Joanne Lombardo ; Rostagno Bruno ; Petro Salino, filio Raymundi Salini quondam ; Petro Augerii ; Guiraldo de Liverio; Guillelmo Bertrando Autario ; Petro Chabaudo ; Durante de Ultra-Mare ; Durante de Bitteris ; Oliverio ; Petro Raimberto. Ego Philippus, notarius in castro Bellicadri, iis omnibus testi interfui, et mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi et signavi.

VII

Droit de pêcher dans les étangs et marais accordé aux habitants de Beaucaire par les viguiers du comte de Toulouse.

Ann. 1221

ARCH. DE LA VILLE, COTE CINQ A

Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo vigesimo primo, XIII calendas februarii, regnante Philippo, rege Francorum, nos Bertrandus de Cornilione et Bertrandus Guirani, in castro Bellicadri domini Raymundi Tholosani comitis vicarii, per nos et nostros convicarios, scilicet Pontium de Soz et Guillelmum Haymes, et per omnes alios successores nostros ejusdem comitis in castro Bellicadri vicarios, te Raymundum Brocam et per te omnes alios qui in paludibus domini Raymundi comitis tenent navigia, ab omni interpellatione et controversia et petitione quam contra vos facere poteramus, ideo quia in prædictis paludibus multoties piscati fuistis vel piscari fecistis, nec de prædicta piscatione aliquid nobis vel nostris antecessoribus dedistis, a prædicta interpellatione per nos et nostros successores, vos et per vos omnes alios absolvimus, et inde quittos clamamus, acceptis a vobis ex causa hujus compositionis centum solidis Raymundensium novorum :

de quibus nobis satisfactum esse recognoscimus, et exceptioni non numeratæ pecuniæ renuntiamus, salvis tamen nobis, nomine domini comitis, et omnibus aliis qui post nos venient, sex denariis censualibus in quolibet navigio, quos quolibet anno in carniprivio solvere promisistis ; et ita damus vobis licentiam ut de cætero sine inquisitione qualibet possitis in prædictis piscari paludibus. Hujus rei sunt testes Raymundus de Rocamaura, Bertrandus Crotæ, Raymundus de Prato, Petrus Agreita, Petrus Bertrandus, Hieronymus Bonafos de Castro, Guillelmus Petri, Amalricus, Guillelmus Amelius, Petrus Fossæ, cognatus Bertrandi de Cornilione, et ego Bertrandus Guilaberti, notarius, qui mandato utriusque partis hoc instrumentum scripsi et signavi.

. . . .

Collatio facta cum litteris originalibus

De Clavero.

VIII

Déclaration du prévôt de Maguelone, par laquelle il proteste n'avoir, ni lui ni son église, aucun droit à exercer sur l'église et le terroir de Saujan; ce que reconnaissent ensuite les chanoines de Maguelone et autres.

Ann. 1224 et 1226

ARCH. DE LA FAMILLE DE ROYS

Protestatio et declaratio Johannis de Montelauro, præpositi Magalonensis, Guillelmo Martini, Lirinensi, se vel ecclesiam Magalonensem in ecclesia Saujani, decimis, juribus et possessionibus, nullum jus habere, ob permutationem qua receperant ecclesiam B. Mariæ de Adau et pertinentias, MCCXXIV V *idus novembris. — Ratificatio capituli Magalonensis,* XV *cal. decembris dicti anni. — Alia monachorum quorumdam,* MCCXXVI XIX *augusti.*

Pateat cunctis tam præsentibus quam futuris quod Johannes de Montelauro, præpositus Magalonæ, coram Guillelmo Martini, fratre et monaco monasterii Lirinensis, protestatus fuit se vel ecclesiam Magalonensem nullum jus habere sive acquirere vel habuisse sive acquisivisse, vel se seu ecclesiam Magalonensem intelligere sive intellexisse acquirere aut acquisivisse in ecclesia B. Jacobi de Saujano, sive in decimis, sive in præmitiis, aut in quantis vel usaticis, sive in terris cultis sive incultis, aut in

aliquibus aliis in toto tenemento de Saujano, nomine vel occasione permutationis factæ et contractæ inter ipsam ecclesiam Magalonensem, super ecclesia S. Petri de Avenioneto et super castris Avenioneti et S. Valerii, cum omnibus juribus quæ ibidem ipse præpositus, ecclesiæ Magalonensis habebat vel habere poterat, ex una parte; et ipsum Guillelmum Martini, nomine domini Benedicti, Dei gratia abbatis conventus et monasterii Lirinensis, super ecclesia B. Mariæ de Adau, cum suis pertinentiis, ex altera. Acta sunt hæc anno dominicæ incarnationis MCCXXIV v idus novembris, in præsentia et testimonio P. Gandini, Guillelmi de Podio, Martini de Montebasano, sacerdotum ; Durantis de Viridario , Guillelmi Alemandi et aliorum, et Bernardi, publici notarii Montispessulani, qui rogatus a partibus hæc scripsit.

Post hæc, anno quo supra, quinto decimo calendas decembris, nos Sicardus, archidiaconus, Pontius de Lancho, sacrista Magalonensis ecclesiæ, Bertrandus de Sancto Egidio, prior claustralis de ecclesia S. Genesii, et Bellon de S. Noreto, prior de S. Desiderio, P. Ademarii, Pontius Dalmatii, Pontius Dalmatii, Pontius de Laurente, ... Rostagnus Cadelli , Pontius de Vicenobrio , Bernardus, prior de Molinis , G. de Amelone , infirmarius , R. de Maurino , prior S. Bricii , G. R. B. Amatii de Narbona, Stephanus Redon, Berengarius Arnaldi, R. de Valangueso, Pontius Giscardi, nos omnes et singuli prædicti canonici Magalonenses, scientes et cognoscentes supra dictam protestationem nostro consilio et nostra expressa voluntate esse factam coram prædicto Guillelmo Martini, fratre et monaco memorati monasterii Lirinensis pro ipso monasterio petenti et recipienti, eamdem laudamus et approbamus, et per præsentes eamdem firmam et stabilem volumus ; et ad majorem fidem et firmitatem dictis omnibus adhibendam præsentem chartam sigillo capituli Magalo-

nensis maximo præcepimus roborari ; et ego Johannes de Montelauro, præpositus Magalonensis, hanc chartam sigillo nostri ministerii præcipio communiri. Actum fuit hoc ab ultimo paragrapho citra et a dictis omnibus laudatum in capitulo Magalonensi, in præsentia et testimonio Stephani de Campo, Guillelmi Aisonon, sacerdotum; Petri Ferrandi, Bernardi de Landris, Aymerici Garciæ, R. Blanquerii et Bernardi Britonis, notarii, qui rogatus a partibus hæc scripsit.

Johannes de Sancto Laurentio, Raymundus......, Guillelmus de Rogueti, F. de Agomerico, sacerdotes et monachi, et B. de Bausone, subdiaconus ecclesiæ Sanctorum omnium, Guillelmus de Garcia, R. Bos, Nicolaus et Bertrandus Hermengaudi, antiquam chartam et hanc novam ad audiendum interfuerunt, et hujus restites rogati sunt. Actum fuit a paragrapho ultimo et cruce inferius impressa juxta ecclesiam B. Honorati, anno MCCXXVI, die XIX mensis augusti, indictione XIII: Ego Desclanota, notarius a domino comite Raymundo institutus, interfui, et post eam chartam secundam quod vidi in antiqua charta ita mandato B. abbatis Lirinensis et Petri de Crocio, cellarii majoris, et Guillelmi, prioris claustralis B. Celsi et Nazarii, prioratus Casæ-Dei (1) scripsi et firmavi, et hoc meo signaculo confirmavi.

Extrait et collationné par moi Balthazard Desvignes, notaire royal de la ville d'Arles, soussigné, sur le livre authentique rouge, coté G, de l'archevêché d'Arles, et au folio cccj verso, à moi exhibé par le sieur clavaire d'icelui et ensuite par lui retiré, ce 4 Novembre 1688.

DESVIGNES, not[re]

(1) Au requis de .... et de Guillaume, prieur claustral (*par opposition à prieur commendataire*) de S. Nazaire et S. Celse, prieuré (*établi à Beaucaire par les Bénédictins*) de la Chaise-Dieu.



IX

Exemption de droit de péage, à la traversée de Beaucaire, accordée par saint Louis aux archevêques d'Arles, de Narbonne et d'Aix, ainsi qu'à leurs gens, sauf dans le cas où ils transporteraient avec eux des marchandises.

Ann. 1254

ARCH. DE LA FAMILLE DE PORCELET

Cassatio pedagii Rhodani erga personam archiepiscoporum Arelatensis, Narbonensis et Aquensis. (1)

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, ad petitionem dilectorum nostrorum Arelatensis, Narbonensis et Aquensis archiepiscoporum et aliorum plurium prælatorum, ob Dei et sanctæ matris ecclesiæ reverentiam et honorem, pedagium quod a prælatis personis religiosis et clericis apud Bellicadrum in transitu percipitur, cassamus, ita ut prædicti transeant immunes et eorum familia transiens

---

(1) Archev. d'Arles, liv. auth. Noir, f° 139. — Cette charte est mentionnée dans l'Hist. de l'égl. de Nîmes par M. Germain, tom. I, p. 331.

cum eisdem. Quam siquidem libertatem solum eisdem indulsimus, ut ad mercandias eorum aliquatenus non trahatur ; sed et illud regia potestate statuimus ne in dicto transitu peregrinus quicumque solvat pedagium, nisi deferat mercandias, non obstante consuetudine qualibet huic nostræ voluntati contraria, quocumque tempore sit obtenta. In cujus rei testimonium præsentibus litteris sigillum nostrum duximus apponendum.

Actum apud Nemausum ? mense augusti anno Domini MCCLIV.

X

Octroi par le sénéchal de Beaucaire de l'établissement d'un poids du blé et de la farine, sous l'imposition d'un péage sur chaque quintal, moyennant une cense annuelle au roi d'un denier d'or marabotin et de 25 liv. d'entrée.

Ann. 1265

ARCH. DE LA VILLE

Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto, et tertio nonarum septembris, domino Ludovico Dei gratia Francorum rege regnante, notum sit præsentibus et futuris quod Guillelmus Pontii, notarius, et Guillelmus Centullus, domicellus, syndici universitatis hominum de Bellicadro ad hoc specialiter constituti, nomine suo et dictæ universitatis hominum de Bellicadro, accedentes personaliter ad nos Arnulphum de Curia-Ferrandi, militem, domini regis senescallum Bellicadri pro illustri domino rege prædicto, postulaverunt a nobis instantissime ad honorem et utilitatem domini regis, et ob evidentem utilitatem dictæ universitatis, quod nos, nomine dicti nomine regis, concedamus eis dictis syndicis nomine dictæ universitatis stipulantibus, et per eos dictæ universitati in perpetuum, scilicet quod ipsi syndici et ipsa universitas possint facere ponderari legali pondere

omne bladum quod portabunt et extrahent de villa Bellicadri cum bestiis vel cum quadrigis per terram seu cum navigiis per aquam ad molendum, et farinam quæ, dicto blado portato ad molendum, in dicta villa reportabitur ; sub hoc forma quod ipsi syndici et dicta universitas possint habere in dicta villa Bellicadri quamdam domum seu domos deputatas ad ponderandum dictum bladum et farinam, et pro quolibet quintali bladi prædicti et farinæ ex dicto blado factæ, possit recipere et habere dicta universitas seu deputati ad hoc ab ipsa universitate unam pogesiam (Turonensem tantum), eundo et redeundo, occasione ponderationis dictorum bladi et farinæ ; et quod residuum quod habebitur ex dicto pondere ponatur et expendatur in refectione levatarum Argentiæ (1) seu aliis expensis utilibus et necessariis dictæ villæ Bellicadri ; et quod si in blado vel farina ponderata majus vel minus fuerit de quintali, habita proportione ad pogesiam et quintale, majus vel minus recipiatur ; ita tamen quod de blado quod homines vel feminæ portarent ad collum, (si portarent tantum), unum sextarium vel minus non debeatur aliquod pro pondere, nec teneantur facere ponderari, nisi voluerint; et si voluerint facere ponderari, liceat illis, nullo pretio pro pondere inde dando. — Postulaverunt etiam dicti syndici, nomine quo supra, quod eis et dictæ universitati concederamus quod si in quintali farinæ inveniretur minus ultra unam libram quam in quintali bladi ponderati, domini molendinorum illud minus quantumcumque fuerit, domino bladi vel farinæ restituere teneantur, curia domini regis sine aliqua pœna et sine

(1) Il ressort de ce passage que les chaussées du Rhône existaient *antérieurement* à 1265, puisqu'il s'agit de les *relever*.



dilatione eos restituere compellente, nisi fraus furandi et subripiendi aparuerit manifeste, in quo casu faciat quod debuerit. — Item postulaverunt quod ad requisitionem ipsorum syndicorum seu universitatis superius, voce præconis vel alio modo compellamus quod nullus de Bellicadro mittat bladum ad molendum nisi ponderatum ad dictum pondus, et omnia supra dicta iisdem syndicis, nomine dictæ universitatis, nos, nomine domini regis, concederemus et confirmaremus; et ipsi syndici nomine dictæ universitatis seu ipsa universitas dabunt nobis et per nos domino regi pro dicta concessione dicti ponderis et pro aliorum supra scriptorum, singulis annis, in festo sancti Michaelis, in perpetuum, unum denarium aureum marabotinum de censu et viginti quinque libras currentes nomine accapiti dictæ concessionis; et quod domus deputatæ ad pondus non sint nec esse intelligantur sub dicto censu. — Ad hoc, nos, prædictus senescallus, super his deliberato consilio, videntes prædictas postulationes dictorum syndicorum domino regi evidenter esse utiles, damus in perpetuum et concedimus dictæ universitati Bellicadri pondus seu ponderationem dicti bladi et farinæ, et levationem et receptionem dictæ pogesiæ sub forma et tenore præscriptis, cum universis et singulis a nobis superius postulatis, salvo et retento in omnibus et singulis supra dictis domino regi et suis in perpetuum dominio, laudimio et censu supra dicto : confitentes nos habuisse et recepisse a vobis et dicta universitate viginti quinque libras currentes ex prædicta concessione. Actum in curia Bellicadri, coram testibus infra scriptis Petro Pontio Salverio, Guillelmo Bertrando de Operatorio, Bernardo de Sancto Petro, Raymundo Pontio, Thoma Dusseral, Guillelmo Roselli, Petro de Monte Argis, notario, Petro Donadei, Guito de Ucetia

(1) Raymundo Pascali, et me B. notario domini regis in senescalia Bellicadri, qui mandato dicti senescalli et dictorum syndicorum hæc scripsi et signavi (2).

---

(1) Une branche collatérale de la famille d'Uzès s'était établie à Beaucaire. Ces d'Uzès avaient, à ce qu'on croit, leur hôtel dans la rue qui porte encore leur nom. Ils s'éteignirent avant la fin du XIVe siècle en la personne de Raymond, qui institua le vicomte pour son héritier. Voy. ci-après, ann. 1376.

(2) Les mots placés entre parenthèses ont été restitués par nous, au moyen d'une charte analogue octroyée à la ville de Nîmes en 1258.

XI

Sentence du juge royal de Beaucaire délégué par le sénéchal, fixant les limites des territoires de Beaucaire et de Fourques.

Ann. 1266

ARCH. DE LA VILLE

Universis et singulis præsens publicum instrumentum inspecturis, nos Jacobus Imperatoris, domicellus, castellanus et vicarius castri regii de Furchis, notum facimus et in verbo veritatis attestamus vidisse et in manibus nostris tenuisse ac legi et publicari per notarios subscriptos fecisse in audientia nostra quoddam publicum instrumentum, ut prima facie apparebat et in eodem legitur, scriptum et signatum manu et signo magistri Guillelmi Roselli, publici notarii, sub anno dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, videlicet decimo tertio calendarum septembris, non rasum, non abolitum, non cancellatum, neque in aliqua sui parte suspectum, nobis per discretos viros Hugonem de Lambesco et Berengarium Troye, syndicos dicti loci de Furchis, reverentes exhibitum et præsentatum, hujus tenoris et continentiæ subsequentis :

« Anno dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo sexagesimo sexto, videlicet decimo tertio calendarum septembris, regnante Ludovico rege Francorum serenis-

simo, cum contentio seu controversia verteretur inter homines castri Bellicadri et universitatem dicti loci, ex una parte, et homines castri de Furchis et universitatem ejusdem castri, ex altera, super finibus et tenementis seu territorio dictorum castrorum, dominus Guido de Ruperforti, olim senescallus Bellicadri et Nemausi, existens senescallus, commisit totaliter examinationem, cognitionem et definitionem prædictæ controversiæ Bertrando Imberti (1), tunc judici Bellicadri, ut ipse dominus Bertrandus asseruit; et post ipsum senescallum eamdem commissionem et potestatem dedit eidem Bertrando dominus Arnulphus de Curia-Ferrandi, tunc senescallus Bellicadri et Nemausi; et super hoc misit eidem Bertrando dictus senescallus litteras suas patentes et ejus sigillo sigillatas, quarum tenor talis est : *Arnulphus de Curia-Ferrandi, miles, domini regis Franciæ senescallus Bellicadri et Nemausi, discreto viro Bertrando Imberti, juris perito, salutem et dilectionem. Causam olim agitatam inter homines de Bellicadro ex una parte, et homines de Furchis ex altera, vobis commissam per Guidonem de Ruperforti, prædecessorem nostrum senescallum, vice nostra vobis committimus terminandam fine debito, partibus convocatis coram vobis et in eorum expensis. Datum apud Bellicadrum, dominica ante omnium sanctorum, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto.* Et post ipsum dominum Arnulphum eamdem commissionem seu potestatem dedit eidem Bertrando dominus Philippus de Salice-Bernardi nunc senescallus Bellicadri et Nemausi; et super

(1) Ce Bertrand Imbert était, comme on voit, juge royal de Beaucaire, dès l'administration du sénéchal Guy de Rochefort (1262-64).



hoc misit eidem Bertrando litteras suas patentes et sigillo suo sigillatas, quarum tenor est talis : *Philippus de Salice-Bernardi, miles, juris perito, salutem et dilectionem. Cum nobis constat per litteras domini Arnulphi de Curia-Ferrandi, prædecessoris nostri senescalli commissionem vobis esse factam per ipsum dominum Arnulfum et per dominum Guidonem de Rupeforti, causæ olim agitatæ coram vobis ex commissionibus prædictis inter homines Bellicadri ex una parte, et homines de Furchis ex altera, nos iterato vobis committimus dictam causam fine debito, coram vobis partibus convocatis, terminandam, ad expensas partium prædictarum. Datum apud Bellicadrum die mercurii, post festum B. Laurentii, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo sexto.* Et consequenter ego dictus Bertrandus Imberti, ex potestate mihi concessa primo per dominum Guidonem tunc senescallum Bellicadri, processi ad inquisitionem super dicta controversia, et testes recepi ab utraque universitate, quos syndici dictarum partium universitatum mihi præsentaverunt, et eos diligenter examinavi, et loca controversiarum sæpe et sæpius oculis subjeci et ea vidi cum vera diligentia. Post hoc, completa dicta inquisitione per æqualem numerum tertium hinc inde productorum, ex potestate mihi concessa a prædictis senescallis, accessi ad loca controversiarum, et feci coram me venire syndicos utriusque universitatis, scilicet dominum Hebrardum Bremundi, militem, et Bertrandum de Vinariis, syndicos universitatis Bellicadri et Petrum Bonum-Filium et Petrum Agnati, syndicos universitatis castri de Furchis ; et prædicti syndici utriusque universitatis instanter petierunt a me dicto Bertrando quod definirem seu determinarem prædictam controversiam seu controversias, et terminos in confinibus territoriorum dictorum imponerem. Ad hæc ego dictus

Bertrandus Imberti, volens exsequi mandata dictorum senescallorum, volens etiam imponere finem dictis controversiis, visa diligenter dicta inquisitione facta per me a principio usque in finem, et dictis testium hinc inde productorum diligenter et sollicite examinatis testimoniis, habito etiam consilio peritorum, dictis syndicis utriusque universitatis coram me sive in mea præsentia constitutis, positis etiam coram me sacrosanctis Dei evangeliis, sedendo prope locum controversiarum, ad pedem levatæ Rhodani, pro bono pacis et concordiæ dictarum universitatum, et ut in perpetuum certus finis dictis controversiis imponatur, pronuntio et pronuntiando dico et in scriptis mando quod unus terminus lapideus infigatur in pede levatæ Rhodani (1) ad caput sive in principio cujusdam viæ quæ vadit seu protenditur recta linea a Rhodano usque ad Bastidam seu Cabanam Ricardi (2), præcipiens etiam quod ibi prope dictam Cabanam in via eadem ponatur alius terminus lapideus; et ab illo termino recta linea procedendo versus Solas (3) ponatur terminus lapideus in ripa dictarum Solarum ex parte dictæ Bastidæ seu Cabanæ, et

---

(1) Il s'agit des chaussées du Petit Rhône, on le comprend du reste.

(2) La Bastide ou Cabane de Ricard, autrement dite la Grand'-Cabane.

(3) Le domaine des Soles *(solæ, solarum)*. D'où vient ce nom qui a traversé intact une série de siècles? Faut-il l'attribuer au mode d'exploitation des terres ou bien aux soles qui peuplaient ses pêcheries? — Dans un autre sens, n'aurait-il pas été apporté de la langue d'Oil par les sauniers royaux? On disait en effet (V. LITTRÉ) *soles, solles* et même *seules,* pour indiquer de grands locaux servant de magasins; c'eût été dans l'espèce des entrepôts de sel. L'existence de ces entrepôts de sel sur notre territoire était connue de Vincent Sève qui ne laissait perdre aucune tradition.

sicut protenditur recta linea per medias Solas a dicto termino usque ad Torum Albæ (1) : in quo Toro Albæ præcipio poni alium terminum lapideum. Et in medio dictarum Solarum, scilicet inter Solas et milites Templi et Hospitalis Hierosolymitani (2), præcipio poni alium terminum lapideum, qui terminus respiciat recta linea ad terminum positum ad Torum Albæ et ad terminum positum ad ripam Solarum ex parte Bastidæ sive Cabanæ Ricardi : volens et præcipiens quod tenementum et territorium et districtus castri Bellicadri protendatur a dicto castro Bellicadri usque ad dictos terminos, et quod homines ejusdem castri possint uti libere dicto territorio seu tenemento in omnibus et per omnia, scilicet pascendo animalia sua, venando, piscando, ligna colligendo et alia faciendo quæ universitas potest et debet facere in suo territorio seu districtu, sua parte, sine contradictione universitatis castri de Furchis seu aliquorum hominum ejusdem universitatis. Et vice versa et eodem modo præcipio quod tenementum et territorium et districtus castri de Furchis protendatur a dicto

---

(1) Le domaine ou mas de Tarau, dont le nom vulgaire était autrefois *Taraou*. *Torus* signifie un bourrelet de terre séparant deux héritages ; *albæ* indique un peuplier blanc, une *aube*, qui s'élevait en cet endroit et distinguait ce *torus* de tout autre. Les aubes assez communément faisaient office de termes, de bornes naturelles ; nous citerons comme la plus connue l'aube du Sautaire. On trouve le même usage chez les Romains. « Celui, dit Horace, qui acheta jadis les terres de Veies et d'Aricie, acheta aussi le bois avec lequel il chauffe, à la nuit, le froid métal de sa marmite. Mais il appelle sien tout le territoire qui s'étend jusqu'à ce peuplier, planté là comme une borne immuable pour prévenir les discussions entre voisins :

Sed vocat usque suum, quò populus adsita certis
Limitibus vicina refugit jurgia...... »

(Epist. Lib. II, ép. II)

(2) Le Grand et le Petit Argence.

castro de Furchis usque ad dictos terminos, et quod homines ipsius castri possint uti libere dicto territorio seu tenemento in omnibus et per omnia, scilicet pascendo animalia sua, venando, piscando, ligna colligendo et alia faciendo quæ universitas potest et debet facere in suo territorio seu districtu, sua parte, sine contradictione universitatis Bellicadri seu aliquorum hominum ejusdem universitatis. Item volo et præcipio quod homines castri Bellicadri possint ire abrevare animalia sua ad abrevatorium Rhodani situm prope ecclesiam B. Genesii; item, quod si ipsa animalia damnum seu malefachiam eundo ad aquarium seu redeundo fecerint in bladis, pratis seu vineis, more solito et consueto bannum solvant et malefachiam emendent; et quod sic sit pax et finis perpetuus controversiarum inter homines et universitates super dictas. Facta sunt hæc loco prædicto, ad pedem levatæ Rhodani, prope crosum Canarderium (1), præsentibus testibus ad hæc specialiter convocatis, Guito de Rocamaura, domicello; Guito Guilaberti, fusterio; Bertrando de Bitteris; Petro Porconi; Bernardo Johannis; Pontio Guiti; Guito Folcoare; Bernardo Catalano; Raymundo Gerardi; Petro Forgues; Bertrando Furnerio; Guito Stephani; Guillelmo, experto, et me Guillelmo Roselli, publico notario, qui mandato prædicti domini Bertrandi Imberti et rogatu prædictorum syndicorum Bellicadri hanc chartam scripsi et signo meo signavi. »

Et quia dicti syndici habent necessario, sicut dicunt, dictum instrumentum exhibere seu producere, ad conservationem juris communitatis dicti castri de Furchis in diversis locis et judiciis, timeantque de ipsius instrumenti per-

(1) Près du creux ou de la mare aux Canards.



ditione propter varia pericula et discrimina, et ne vetustate, roditione, incendio seu aliis casibus fortuitis, quibus humanæ naturæ suffragio provideri non potest, pereat seu alias perdatur: idcirco, ad humilem postulationem dictorum syndicorum præsens *Transcriptum* seu *Vidimus* de dicto instrumento fieri mandamus et jussimus; eique tantam fidem adhiberi volumus et decrevimus, in judicio ut extra, sicut ex dicto instrumento originali. In quorum fidem et testimonium huic publico instrumento seu vidimus, subscriptione et signo notariorum infra scriptorum roborato, sigillum dictæ curiæ authenticum duximus apponendum. Datum et actum in dicto castro regio, Furchis, die XXIX mensis aprilis, anno incarnationis Domini MCCCCXXXIV, præsentibus testibus ad præmissa vocatis, videlicet domino Stephano de Planis (1), presbytero, vicario ecclesiæ S. Martini de Furchis; Johanne de Novis, piscatore; Johanne Mascaroni, alias *La Borgoulhan*, sartore, et Johanne Massini, alias *de La Visclede*, affanatore, habitatoribus dicti loci de Furchis; et me Guillelmo Olivarii, cive Arelatis, notario apostolico constituto et in dicta curia de Furchis scriba, qui exhibitioni et visioni dicti instrumenti, dum sic fieret, una cum magistro de Lequis, (2) notario collega meo, et testibus prænominatis, præsens fui, et ipsum mandato et jussu dicti domini castellani legi et publicavi, eaque, sicut fertur, vidi et audivi; et facta per

---

(1) Messire Etienne de Las Planes, prêtre, vicaire de l'église de Saint-Martin de Fourques. *Las Planes* était une terre noble, qui passa aux Maillan. Il y a un hommage de ce petit fief, prêté au roi par François de Maillan le 19 mai 1723. Les armes des Maillan étaient d'or à une aigle éployée de sable.

(2) Me de Lèques, notaire. — Un peu au-dessus de Saujan, on trouve un domaine qui porte le nom de mas de Lèques. Les Lèques étaient originaires d'Aiguesmortes.

me diligenti collatione de dicto originali instrumento cum præsenti, hic propria manu me subscripsi, et signum meum consuetum apposui in fidem et testimonium omnium præmissorum.

Et ego Petrus de Lequis, notarius publicus de Arelate, regia auctoritate constitutus, in præmissis omnibus pariter præsens fui, eaque sic fieri vidi et audivi; et, collatione debita facta, hic propria manu me subscripsi et signum meum consuetum apposui in testimonium veritatis.

NOTA. — Il est assez étrange que cet acte de transcription se soit trouvé dans les archives de la ville de Beaucaire, tandis qu'il appartient évidemment à celles de Fourques. On peut supposer que la commune de Beaucaire, au XVe siècle, avait perdu son ancien titre, et qu'à la suite d'un procès terminé par une transaction les syndics de Fourques auront remis leur *Transumpt* à nos syndics, en échange d'une copie certifiée délivrée par ceux-ci. Les deux communes avaient eu en 1410 une contestation assez sérieuse, dont le fond dépendait précisément d'une question de territoire: il fallut chercher et reconnaitre les termes qu'avait fait planter le juge Bertrand Imbert. Le procès-verbal d'enquête et de vérification, que dressa le commissaire délégué par le procureur du roi, constate l'existence de trois termes, nommés l'un, du Cap de Puder *(putidi aeris)*, près du mas de Malsane, improprement appelé *Marsanne;* — l'autre de Johannet, parce qu'il était placé sur les terres du Petit mas d'Argence, appartenant aux chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem; — le troisième et dernier, de Taralt *(Tarau)*.

XII

Sentence arbitrale rendue par le sénéchal et mettant fin à toutes discussions sur droits de pacage entre le prieur de St-Roman et la commune de Beaucaire.

Ann. 1268

ARCH. DE LA VILLE

Anno Domini millesimo trecentesimo quarto decimo, et vicesima die mensis septembris, regnante domino Philippo (1), Dei gratia illustrissimo Francorum rege, noverint universi, præsentes pariter et futuri, quod, cum quibuslibet accedentibus jus redditurus nobilis vir Guillelmus de Rupemaura, miles locumque tenens venerabilis viri Petri Malbosci, judicis Bellicadri, in curia dicti loci pro tribunali sederet, personaliter constituti Jacobus Marci, domicellus, Raymundus de Camargis, miles, Jacobus de Volobrica, macellarius, Bertrandus Rigaudi, et Laurentius Salverii, burgenses de Bellicadro, tam suo nomine proprio quam etiam militarium personarum et burgensium universitatis ejusdem castri Bellicadri; qui petierunt sibi, quo supra

(1) Philippe le Long.

nomine, fieri copiam de quodam publico instrumento scripto et signato, ut asseritur, propria manu magistri Nicolaï Chabaudi, notarii, et ipsam in formam publicam redigi. Quod quidem instrumentum, cum tangere dignoscatur tam dominum priorem monasterii Sancti-Romani de Acu, diocæsis Arelatensis, quam universitatem prædictam castri Bellicadri, fuit lectum et romana lingua explanatum (1) per Raymundum Domazani, notarium curiæ Bellicadri infra scriptum, in præsentia dicti domini vice-judicis ac testium subscriptorum; cujus instrumenti tenor dignoscitur esse talis :

Anno Domini millesimo ducentesimo quarto et pridie calendas aprilis, regnante domino Philippo (2) illustrissimo Francorum rege, accedentes ad præsentiam discreti viri domini Petri Rabaudi, vicegerentis discreti viri domini Bernardi Mathesii, judicis Bellicadri, in curia sedentis pro tribunali, dominus Guillelmus de Rupemaura, miles, et Rostagnus Malisanguinis, domicellus, Andræas Blançardi, Petrus Hugonis, Guillelmus Constantii, et Pontius Ginoti, burgenses, tam suo nomine quam militarium personarum et burgensium castri Bellicadri

(1) La langue romane ou romaine rustique, fort improprement appelée aujourd'hui par bien des gens *patois, provençal* ou *languedocien,* était la langue vulgaire de nos provinces méridionales. Le concile d'Arles de l'an 851, art. 17, engage les ecclésiastiques à prêcher leurs homélies en langue *romaine rustique* ou en *tudesque*, afin que tout le monde (Gaulois et Francs) puisse comprendre ce qui se lit... *Et easdem homilias quisque transferre studeat in rusticam romanam aut theudescam, quo facilius cuncti possint intelligere quæ dicuntur.* Par la même raison, les notaires — comme il résulte du passage ci-dessus, *lectum et romana lingua explanatum* — faisaient aux parties intéressées une lecture spéciale en idiome roman des actes ou contrats écrits en latin.

(2) Philippe le Bel.

et universitatis ejusdem, petierunt sibi fieri copiam de quodam instrumento, et ipsam in formam publicam auctoritate sub judiciaria redigi. Quod quidem instrumentum habet præsentialiter et in dicta curia exhibitum religiosus vir dominus Gaufridus Petrus, monacus Psalmodiensis ac prior monasterii sancti Romani de Acu, Arelatensis diocœsis; cumque hoc instrumentum tangere dignoscatur tam dictum priorem et ejus monasterium ante dictum, quam universitatem castri Bellicadri prædicti, dominus Petrus Rabaudi, vice-gerens domini judicis Bellicadri, considerans et attendens petitionem seu supplicationem militarium personarum et burgensium prædictorum tam nomine suo quam universitatis prædictæ, fore consentaneam rationi, præsertim dicto priore præsente et præfata omnia concedente, et maxime quia dictum instrumentum jus omnium prædictorum tangere dignoscitur, concessit mihi Nicolao Chabaudi, notario infra scripto, ut de tenore instrumenti ante dicti faciam copiam tam militaribus personis quam burgensibus universitatis prædictæ, ipso quidem instrumento in publicam formam redacto sub judiciali auctoritate, prout instrumentum prædictum apparet publicum, non cancellatum, non vitiatum, nec etiam in aliqua suî parte abolitum; cujus quidem instrumenti tenor dignoscitur esse talis:

« Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo « octavo, decimo calendas junii, regnante Ludovico (1) « rege Francorum, cum inter homines et universitatem « Bellicadri, ex una parte, et priorem Sancti Romani de « Acu ex altera, controversia verteretur super locis inferius « designatis, quod homines et universitas prædicta patua

---

(1) Saint Louis.

« Bellicadri contendebant et ad se tanquam pacua pertine-
« re dicebant, prior vero prædictus planum Sancti-Romani
« dici communiter asserebat et ad se ratione dicti priora-
« tus ex collatione principum pertinere; et super dicta
« controversia compromisissent ipsæ partes in Guillelmum
« Pontium (1), notarium, et Bernardum Guillelmi, militem,
« ipsisque discordantibus dictis Guillelmo Pontio et Ber-
« nardo Guillelmi, in dominum Arnulphum de Curia-
« Ferrandi partes ipsæ processissent, et demum sententia
« lata super prædictis per solum Guillelmum Pontium,
« dicto Bernardo Guillelmi absente, etiam domino Arnul-
« pho et priore Sancti-Romani absente et minime consen-
« tiente; et ea prout de foro lata fuerit de jure revocata per
« discretum virum Raymundum Marci, judicem majorem
« et locum tenentem dicti domini Arnulphi tunc temporis
« senescalli; et, dicta controversia durante, iterum com-
« promissum fuerit in dominum Philippum de Salice-
« Bernardo, militem, senescallum Bellicadri et Nemausi,
« et ipso compromisso tempore finito, ut dicebatur, fuerit
« iterum compromissum in eumdem dominum Philippum
« super dicta controversia tanquam in arbitratorem, prout
« in instrumento inde facto per manum Petri de Monte
« Rotundo, notario Bellicadri, continetur; coramque do-
« mino Philippo acta facta coram dictis Guillelmo Pontio
« et Bernardo Guillelmi producta fuerint etiam a dictis
« partibus, et petitum quod ex iisdem actis idem dominus
« Philippus deberet se informare in dicta controversia
« terminanda; et coram eodem domino Philippo idem
« prior produxisset plurima privilegia comituum Tolosa-

(1) C'est le même que nous avons vu stipuler comme syndic de la ville dans la charte de 1265.



« norum et publica instrumenta, et per syndicos univer-
« sitatis inter cætera productum fuisset quoddam publi-
« cum instrumentum attestationum testium super patuis
« Bellicadri productorum, et de consensu partium dictus
« dominus Philippus fecisset totum negotium examinari
« per discretos viros Raymundum Bassigoni, tunc judicem
« Alesti, Guillelmum de Porta, Raymundum de Ripa alta,
« judicem majorem dicti domini senescalli, legum docto-
« res, et una cum eis loca oculis subjecisset, et ibidem
« inter ipsas partes tractus pacis per terminos habuisset;
« et via pacis et concordiæ non inventa, demum domino
« Arnulpho de Curia-Ferrandi et magistro Nicolaï, Ebio-
« rensi thesaurario, ad partes istas per dominum regem
« missis (1), toto negotio dictæ controversiæ eis exposito
« diligenter, idem dominus Philippus super divisione
« ipsius negotii facienda cum eis plenius contulisset, no-
« verint universi quod dictus dominus Philippus, ex vigo-
« re compromissi in eum facti tanquam in amicabilem
« compositorem, dicto priore ex una parte, Petro Pontio
« Salverii (2) et Guillelmo Bertrandi de Operatorio, syn-
« dicis dictorum hominum et universitatis ex ultera, in
« sua præsentia constitutis, præsenti die ad audiendum
« sententiam assignata, pronuntiavit ut sequitur. — Nos
« Philippus de Salice-Bernardo, miles, senescallus Belli-
« cadri et Nemausi, adinvento per seriem actorum præ-
« dictorum quod quælibet partium vindicabat sibi et ad se
« pertinere asserebat loca superius nominata, et ad id
« tendere tam petitiones quam attestationes ultrolibet vi-

(1) Nos rois, de même que le pape, envoyaient souvent des commissaires pour concilier les parties.

(2) Ces deux syndics de 1268 ont figuré comme témoins dans la charte de 1265.

« debantur, quanquam super pluribus et diversis conscrip-
« tæ fuissent, et prior Sancti-Romani de proprietate dic-
« torum locorum, videlicet quoad suum monasterium per-
« tinebat, dederit plenam fidem, assidentibus nobis dis-
« cretis viris Raymundo de Ripa alta, majore judice
« nostro, et Guillelmo de Porta, legum professore, dicto
« priori dictam proprietatem dictorum locorum adjudica-
« mus, stante quod idem prior et successores ejus possint
« præscripta loca vel sibi colere vel aliis tradere ad co-
« lendum vel dare ad accapitum seu in emphyteosim,
« sicut crediderint expedire, salvo tamen jure specialium
« possessorum, si qui justis titulis poterunt reperiri. Cum
« vero constet tam per testes a dictis syndicis productos
« quam per informationes a nobis factas quod homines
« Bellicadri debent habere usum pascendi tantummodo in
« locis superius nominatis, videlicet nec in ermis seu
« locis incultis, quos idem prior per se vel per alium seu
« per alios possit redigere ad culturam cum voluerit et
« viderit expedire; in locis autem cultis, cum fructus fue-
« rint collecti et exacti, prout de consuetudine depascitur
« in aliis cultis. Ex iis tamen non intendimus priori vel ho-
« minibus suis usum pascendi tollere, quem habent et
« habere debent in locis prædictis. Sciendum autem est
« per indicium generale quod fines dictorum locorum
« sunt infra scripti, et ita confrontantur, scilicet : a Gar-
« done per viam qua itur ad Peyras veteres et ad olivarios
« Sanctæ Paschæ; a dicto loco ad initium viæ Blanchæ; a
« dicto loco ad fontem situm prope ecclesiam Sancti Sixti;
« a dicto loco per crepitudinem seu crestam montis usque
« ad terram Sancti Pauli, in loco qui dicitur Valor; et a
« dicto loco usque ad viam publicam qua itur ad rocam
« Consobrientaneam (1) positam in ripa Rhodani usque
« ad dictum Gardonem. Acta fuerunt hæc apud Nemau-

« sum in aula domini regis, anno et die quo supra, præ-
« sentibus domino Bernerio de Mirabello, milite, vicario
« Sancti Egidii ; Stephano de Sancta Cruce, vicario Belli-
« cadri ; Johanne de Torneio, vicario Ucetiæ ; Guillelmo
« Cadelli, monaco ; de Quilerio, vicario Nemausi, et plu-
« ribus aliis, et me magistro Petro de Meledimo, notario
« publico domini regis, qui de mandato dicti domini se-
« nescalli et requisitus a dicto priore hæc scripsi et signum
« meum apposui quod tale est. »

De quo quidem instrumento manu prædicti magistri Petri de Meledimo confecto et ejus signo signato, ego Nicolaus Chabaudi, publicus domini regis Franciæ notarius per senescaliam Bellicadri ubicumque, mandato domini Petri Rabaudi, vice-gerentis domini judicis Bellicadri ante dicti, et requisitione domini Guillelmi de Rupemaura, militis, et Rostagni Malisanguinis, domicelli, prædictorum, et voluntate dicti domini prioris, nihil a dicto detracto seu diminuto nec in titulis seu syllabis, in præsentia Rostagni de Viansono, magistri Petri Carlendi, notarii, Bermundi de Turre, Guiraudi Imberti, prædicta omnia et singula scripsi et in formam publicam redegi et signo meo signavi.

Et dictus dominus de Rupemaura, vice-gerens præfati domini judicis, videns, intendens et considerans petitionem seu supplicationem dictarum militarium personarum et burgensium prædictorum, tam suo nomine quam universitatis prædictæ, fore justam et consentaneam rationi, præsertim et maxime quia dictum instrumentum jus prædictorum omnium hominum de Bellicadro tangere dignoscitur, concessit mihi Raymundo Domazani, notario dictæ

(1 *de la pag. précéd.*) La roche de Comps.

curiæ Bellicadri, ut de tenore instrumenti prædicti faciam copiam tam militaribus quam burgensibus prælibatis, tam eorum nomine quam universitatis prædictæ, et in formam pūblicam redigam sub judiciali auctoritate, nihil addendo vel diminuendo quod mutet substantiam vel variet intellectum. De quibus omnibus universis et singulis supra dictis, Raymundus de Camargis, pro se et universitate prædicta, et Jacobus de Volobrica, pro se ipso et pro omnibus et singulis macellariis de Bellicadro, petierunt sibi fieri publica instrumenta. Acta fuerunt hæc in curia regia Bellicadri, præsentibus testibus domino Guillelmo Alezardi, legum doctore; domino Rostagno Radulphi, juris perito; magistro Raymundo Guilaberti; Pontio de Furno et Petro Guirani, notariis; Martino Peyroleti; Johanne Blancherii, Raymundo Blancherii, fratribus, et magistro Raymundo Domazani, publico domini nostri Francorum regis et dictæ curiæ notario, qui ad requisitionem prædictorum et de mandato dicti domini vice-judicis prædicta omnia in nota posuit et recepit. — Vice ejus et mandato, ègo Petrus Gavelli (1), clericus dicti magistri Raymundi Domazani juratus, de dicta nota non cancellata, auctoritate statutorum regiorum, hanc chartam scripsi et extraxi usque ad ejus subscriptionem. In quorum testimonio, facta diligenti collatione cum dicta nota, ego præfatus Raymundus Domazani, notarius, huic publico instrumento subscripsi et signo meo signavi.

(1) Nous reverrons ce Pierre Gavel, mais devenu notaire, dans un acte de 1339.



XIII

Accord entre le prieur de N.-D. des Pommiers et la commune de Beaucaire sur divers points litigieux, notamment sur le projet d'agrandissement de l'église.

Ann. 1275

ARCH. DE LA VILLE

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Ejusdem millesimo ducentesimo septuagesimo quinto, decimo quinto calendarum septembris, domino Philippo Francorum rege regnante, notum sit cunctis tam præsentibus quam futuris, quod cum inter milites et cæteros homines castri Bellicadri, Arelatensis diocæsis, ex una parte ; et Guillelmum Guardæ, priorem B. Mariæ, matricis ejusdem castri ecclesiæ, ex altera, materia quæstionis suborta fuisset : asserebant siquidem milites et alii homines dicti castri dictum priorem seu clericos dictæ ecclesiæ pro sepultura exigere certam pecuniæ quantitatem ac etiam contra justitiam retinere lectos quibus mortui ad ecclesiam deferuntur ; necnon aliquibus decedentibus intestatis, proximiores intestati compellere pro hujus modi singulo mor-

tuo facere testamentum (1). Petebant insuper cœmeterium ampliari et quod duæ ecclesiæ ædificarentur in Condamina, quæ administrarent ecclesiastica sacramenta, cum parochialis ecclesia non sufficiat propter magnum augmentum populi dicti castri. Prior vero prædictus negabat se unquam pro sepultura aliquid exegisse, dicens lectos tam de jure

---

(1) Ce passage pourrait étonner certains lecteurs peu familiarisés avec les lois romaines. Il faut se rappeler que les premiers princes chrétiens, ayant conféré aux évêques le titre tout politique de défenseurs des villes, leur avaient aussi attribué une large part dans la confection et l'exécution des testaments. Bientôt, des évêques, la faculté de recevoir et d'authentiquer les actes testamentaires s'étendit aux curés, aux vicaires, aux chapelains, quand les églises se furent multipliées. On trouve encore dans l'ordonnance de Louis XV, du mois d'août 1735, des dispositions qui reconnaissent cette sorte de droit des curés et des desservants, séculiers ou réguliers, dans les lieux où les coutumes et statuts les y autorisent expressément. Il paraît que les empereurs et nos premiers rois avaient départi au clergé un pouvoir aussi considérable, pour empêcher surtout qu'il ne se glissât dans les actes de dernière volonté des legs en faveur des païens ou des hérétiques. Or des plaintes s'élevèrent : on prétendit que certains confesseurs arrachaient aux moribonds des legs pieux excessifs ; que faute d'en passer par ce qu'ils voulaient, ils refusaient l'absolution aux rebelles et les traitaient après leur mort comme des excommuniés, ce qui fournissait aux seigneurs un prétexte pour confisquer les biens meubles de ces malheureux. L'Eglise, pour couper court à toutes récriminations de même qu'à tous abus possibles, établit que les mourants pourraient, sans tester eux-mêmes, confier à un tiers la disposition des legs pieux. Il suffisait dès lors que ce tiers (le plus proche parent) donnât par forme de testament quelque chose à l'Eglise, de la part du défunt, pour empêcher que celui-ci ne fût considéré comme mort *ab intestat*, et pour éviter la confiscation. Tel était le genre de testament qu'auraient exigé des héritiers les bénédictins de Notre-Dame, avant de procéder à la levée d'un corps. Mais le prieur, Guillaume de la Garde, niait avec énergie ; il disait que les mourants avaient *eux-mêmes* fait dresser et recevoir leur testament par ses chapelains, et que là s'était bornée l'action de ceux-ci ; *dicens... se non compulisse proximiores* (cujuslibet) *defuncti-ab-intestato ad faciendum testamentum, sed ad hoc* (negotium) *ipsum* (ægrotantem, postea defunctum) *providisse per capellanos ecclesiæ.*

quam de consuetudine retineri debere, et se non compulisse proximiores ab intestato defuncti ad faciendum testamentum; sed ad hoc ipsum per capellanos ecclesiæ providisse. Asserebat insuper cœmeterium sufficere, et ecclesiam matricem ad administranda ecclesiastica sacramenta. Tandem, super his et aliis, intervenientibus venerabili domino Raymundo Marci (1), domini papæ camerario, et discreto viro domino Bermundo de Castaneto, archidiacono Narbonensi et ipsius papæ capellano, de speciali mandato ipsius summi pontificis ipsis facto oraculo vivæ vocis, prout ipsi asserebant, de consensu prædicti prioris et Hugonis de Arena, commonachi sui in monasterio Casæ-Dei in prædicta ecclesia cum dicto priore residentis pro parte sua et nomine ecclesiæ memoratæ; et domini Hugonis Barguanhan, militis, Guillelmi Guigonis, domicelli, Guillelmi de Riperiis, et Bertrandi de Vinariis, prædicti castri habitatorum et syndicorum per communitatem dicti castri ad sonum campanæ et præconis, secundum quod moris est congregatam ad hoc specialiter electorum, prout constat per quoddam publicum instrumentum inde factum per magistrum Adam de Blezis, notarium domini regis in curia sua Bellicadri, pro parte sua et nomine communitatis prædictæ, talis communis compositio seu ordinatio facta fuit, videlicet quod pro sepultura nihil exigatur omnino, nec sepultura alicui denegetur; imo clerici ecclesiæ corpus usque ad ecclesiam, exinde usque ad sepulturam associent processionaliter et cum cruce, nisi

---

(1) Les Marc appartenaient à la noblesse de Beaucaire. Un d'eux, nommé aussi Raymond, fut juge mage et lieutenant du sénéchal Arnulphe de Cour-Ferrant. Choisi comme arbitre ou plutôt comme législateur par les Nîmois, il rédigea le célèbre réglement de 1272, qui resta longtemps la charte constitutionnelle de nos voisins.

essent tales defuncti qui deberent de jure carere ecclesiastica sepultura. Porro si quis decesserit condito testamento, et aliquid de lecto in quo portetur disposuerit, nihil amplius nomine lecti quam quod testator deposuerit, prior petat. Si vero testator de lecto nihil duxerit ordinandum, tunc hæredes portent eum in ecclesiam in lecto pannis ornato, prout eis videbitur expedire ; et tunc pannos matrix ecclesia retinere poterit sicut superius : lectus vero ligneus et capsa in quocumque casu per hæredes seu proximiores poterunt reportari. Si vero alibi quam in cœmeterio dictæ matricis ecclesiæ hæredibus liberet corpus deponere, associetur usque ad locum hactenus consuetum, et ibi possit lectus retineri, donec de cœteris portantes conveniant cum eadem : cœterum pro aliquo ab intestato defuncto non compellatur proximus facere testamentum. Cœmeterium novum muro alto circumquoque clausum fiat extra castrum in loco aliquo competenti quem emere tenebitur communitas dicti castri, et in dicto cœmeterio fiat ecclesia expensis communitatis prædictæ, quæ ecclesiæ parochiali omnino sicut capella subjaceat ac nomine ipsius ministrentur ecclesiastica sacramenta. Ecclesiam vero matricem sive a parte chori, sive a parte fundi, in longum poterit communitas augmentare, prout de consilio magistrorum lapidum juratorum et aliorum bonorum virorum consilio viderit expedire, cum minore tamen incommodo formæ matricis ecclesiæ supra dictæ : acto et convento inter partes expressius quod domini Raymundus et Bermundus interpretandi prædicta usque ad annum contiguum et completum ab hodie conjunctim vel alteruter altero absente habeat plenariam potestatem, nec non corrigendi super prædictis, si qua fuerint corrigenda, ac dubia, si qua fuerint, declarandi. Prædicta omnia et singula prædictus prior laudavit et approbavit,



et contra nunquam venire promisit, et se facturum et curaturum quod abbas Casæ-Dei, ad requisitionem super dictorum dominorum Raymundi et Bermundi, vel alterutrius eorum altero absente, laudabit et comprobabit per suas patentes litteras omnia et singula superius scripta sicut superius sunt expressa, et hoc, inquam, promisit dominus prior, præstito a se super sancta Dei evangelia corporaliter tacta juramento : hoc pacto quod si dominus abbas nollet laudare et comprobare prædicta sicut superius est expressum, syndici et homines dicti castri habeant in omnem casum reportandi lectum et pannos cum quibus mortui deferuntur ad sepulturam liberam facultatem, ita quod eis seu proximis nihil possit petere dominus prior. Dicto etiam syndici nomine quo supra omnia præscripta et singula laudaverunt et comprobaverunt, seque nunquam contra venturos in aliquo promiserunt ac tactis sacrosanctis evangeliis juraverunt. Acta fuerunt hæc infra castrum Bellicadri anno et die præscriptis, in præsentia et testimonio domini Petri Michaelis, rectoris ecclesiæ de   , Bitirrensis diocæsis ; domini Raymundi de Arneto, presbyteri ; domini Pontii Cadelli, militis ; Bertrandi de Guarda et plurium aliorum et mei Johannis de Alegre, prædicti domini regis notarii publici, qui mandato supra dictorum dominorum prioris et syndicorum hæc in publicam formam scripsi et signo meo signavi : in quorum omnium robur et testimonium huic publico instrumento sigillum nostrum duximus apponendum.

Nos Raymundus prædictus, nunc miseratione divina Albiensis episcopus, tunc archidiaconus Fassoleti in ecclesia Narbonensi, et domini papæ capellanus, ad majorem præmissorum omnium firmitatem huic præsenti publico instrumento nostrum fecimus apponi

sigillum in testimonium veritatis, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo septimo, decimo tertio calendas julii.

XIV

Enquête et ordonnance des commissaires du roi, concernant la roubine qui reçoit les eaux du territoire d'Argence.

Ann. 1330

ARCH. DE LA VILLE

Sciant cuncti quod anno Domini millesimo trecentesimo trigesimo et die vicesima prima septembris, domino Philippo rege Francorum regnante, cum nobilis et venerabilis vir dominus Hugo Quireti, miles, senescallus Bellicadri et Nemausi, et Guillelmus de Villaribus, judex appellationum Tolosæ, recepissent litteras regias forma quæ sequitur continentes : « Philippe par la grâce de « Dieu, roi de France, à nos amés le sénéchal de Beau- « caire et Me Guillaume de Villars, juge des appeaux de « Tolose, salut. Comme nous ayons accordé et octroyé « qu'à cette fois, de grâce spéciale et pour cause, la terre « d'Argence, dont nous avons la quarte partie des fruits, « soit égouttée et retournée en l'état ancien, à nos cours « toutefois en recourant, s'il y a lieu, comme en nos « autres lettres est plus à plein contenu, nous vous

« mandons et commettons que vous, appelés avec vous « (1) dignes de foi et experts en telles choses et les autres « qui seront à appeler, fassiez faire ledit égouttement et « ouvrage et tout ce qui lui appartient en cette meilleure « et plus profitable manière que vous verrez que meilleur « soit pour notre profit et de ceux auxquels la besogne « touche, nonobstant quelconques appellations frivoles; « et à ces causes et à celles qui en dépendent ou y appar- « tiennent, nous voulons et commandons partout à nos « justiciers et sujets de vous obéir et entendre diligem- « ment. Donné à Charlieu sous le scel de notre secrétaire, « auquel nous voulons en ce cas être ajouté tant de foi « comme à notre grand scel, le samedi devant la Magde- « leine, l'an de grâce MCCC et trente. — Par le roi, à la « relation de Lesleu d'Aurach, Chairolles. » Accesserunt personaliter apud Sanctum Egidium, ubi coram se vocari fecerunt personas infra scriptas; et primo scilicet reverendum in Christo patrem dominum abbatem S. Egidii dominum Petrum Hugonis, Raymundum de Camargis, Johannem Alberti, Rostagnum Radulphi, Hugonem de Valle-aquaria, et quosdam alios pro se ipsis et aliis nobilibus et burgensibus Bellicadri; Raymundum Arlhac (2), Petrum Daude, pro hominibus de Bellagarda; Guillelmum Fressac, Raymundum Reganhola et Guillelmum Holgar, de Furchis, pro se ipsis et aliis hominibus de Furchis et ejus (3) territorio: quibus præsentibus coram dictis dominis senescallo et judice vocato quoque et præsente nobili et religioso viro domino Johanne de Villareto,

---

(1) Il faut sous-entendre ici *tous hommes.*

(2) Raymond Arlhac. Ainsi, dans le nom d'Arlhac le *d* n'appartient pas au radical, et l'apostrophe est très légitime.

(3) Il fallait *earum* et non *ejus*.

preceptore domus hospitalis S. Egidii, pro domo ipsa, nec non Johanne Delmoto, Petro Campelli et dicto (1) Barasco de S. Egidio, fuit ibidem propositum ex parte regii procuratoris vel magistri Petri de Montibus, ejus substituti, nec non nobilium et hominum prædictorum tam de Bellicadro quam de Bellagarda et de Furchis pro se ipsis et aliis possessiones habentibus in territoriis locorum prædictorum, quantum infra Argentiam territoria se extendunt, et quorum interest vel interesse potest, quod nuper in quodam tractatu habito inter supra dictos et alios quos præsens negotium tangit, concordato per dominum senescallum et coram eo facto, agotationis aquarum Argentiæ, hoc inter alia actum fuit quod, super robinam antiquam et quoddam devium factum in capite ipsius robinæ, non esset utile agotum pro Argentia, et quod aperiantur vallati seu agoti antiqui dicti territorii Argentiæ per quos dicta aqua Argentiæ antiquitus agotare solebat, ubicumque essent; et de hoc dixerunt constare per publicum scriptum manu factum magistri Petri de Montibus. Unde, cum per dictam antiquam robinam et dictum devium seu deviægraro factum, ut dictum est, propter tumentem Rhodanum dictæ aquæ non valeant agotare, et dicti agoti, robinæ et devii sint prorsus inutiles, et hæc ex rei evidentia pateant, supplicaverunt dictis dominis senescallo et judici commissariis prædictis, ut procedendo restaurationi dicti territorii Argentiæ et indemnitati regiæ et dictorum locorum; quæ quidem loca, propter diversos et continuos defluxus dicti territorii aquis emergentibus et confluentibus inundati et occupati, terrarum frugibus diutius caruerunt, et habitatores prorsus

(1) Et le nommé Barasque, de St-Gilles,

exsules effecti sunt et mendici, reddant dictis aquis cursum suum perforando videlicet levatam manu hominis factam per illos de S. Egidio a villa S. Egidii usque ad Rhodanum, quæ includit et retinet dictas aquas et cursus earumdem; et quod aperiant vel faciant aperire in loco vocato Farao (1), ubi extitit alias apertura per quam dictæ aquæ retroactis temporibus suum cursum habebant: dicto siquidem domino abbate et preceptore, nec non fratre Hugone de Meleto, curato dicti monasterii prædictis nominibus, S. Egidii habentibus possessiones in parte exteriori subtus dictam levatam, ad prædicta se apponentibus et dicentibus quod dicta levata sit illic ab antiquo et a tanto tempore quod de contrario memoria non existit, pro bono publico dictæ villæ, quodque ibi est robina, scilicet robina magna, antiqua et lata, quæ de S. Egidio tendit ad Rhodanum, per quam robinam dictæ aquæ Argentiæ suum cursum, derivationem seu agotum consueverunt habere et non aliunde; et, posito (2), sine præjudicio, quod in dicto loco Faraonis unquam fuisset apertura trahens aquam ex robina prædicta, hoc fiebat tunc temporis ad arrosandum sive irrigandum hortos circumquoque duntaxat et non ad alium finem, dicentes etiam quod relevatio unius non debet esse detrimentum alterius, ut fieret (3) eo casu quo fieret dicta apertura quæ petitur ex adverso, cum possessiones inferiores quæ ex aquis inferioribus se defendere non possunt,

---

(1) Et mieux *Pharao,* ancienne dénomination donnée par les Phocéens, comme ci-après *Scamandre,* nom homérique (?)

(2) *Et posito, sine præjudicio, quod...* et en admettant sous toutes réserves que...

(3) *Ut fieret eo casu quo fieret dicta apertura,* comme cela aurait lieu dans le cas où serait faite la dite ouverture,

maxime tempore hiemali et pluviali essent omnino destructæ et inundatæ ex aquis superioribus et inferioribus, quod non est sustinendum, maxime cum adhuc nulla est certitudo quod propter hoc terra superior de Argentia possit evacuari dictis aquis, et sic utrumque quod obsit admitteretur : ad quæ domini commissarii prædicti multum animadvertere debent. Quare dixerunt dictam aperturam non debere fieri ut petitur ex adverso. His rationibus et aliis propositis et etiam proponendis loco et tempore, si sit opus, prædictus dominus abbas et precentor dixit quantum in eo erat quod sibi videbatur quod utilitas esset magna agotare Argentiam, et quod hoc opus utile esset, dum (1), cum taliter non taliter, non noceret terris inferioribus, et super hoc haberetur bonum consilium, salvo tamen meliori avisamento sui conventus, quem super his consulere vult et intendit : petentes omnes prædicti copiam potestatis dictorum dominorum commissariorum ; præfatis quidem procuratoris regis substituto et aliis super nominatis ex adverso dicentibus, proponentibus et petentibus, prout supra adhærentibus, quod ipsi domini commissarii tantis damnis obviare debeant, et quod dicta inundatio et congregatio aquarum ex quibus dictum territorium est amissum, fuit et accidit ob materiam dictorum de S. Egidio, qui dictam levatam fecerunt et dictam aperturam dicti loci Faraonis obstruxerunt : unde fuit protestatum ex parte regii procuratoris et hominum de Bellicadro, de Bellagarda et de Furchis, quibus supra nominibus, de dictis damnis jam secutis et secuturis ob præmissam causam contra dictos dominos abbatem et precentorem et eorum domos

---

(1) *Dum, cum taliter non taliter, non noceret terris inferioribus,* pourvu, bien entendu, qu'elle ne nuisît point aux fonds inférieurs.

et bona, et contra homines S. Egidii et alios qui causa et actores sunt dictorum damnorum et præmissis se opponunt vel opponent in futurum, quæ damna æstimant jam facta tam regi quam dictis locis ad triginta millia librarum, et protestantur de secuturis ob oppositionem prædictam; et de his petunt iis fieri publicum instrumentum : dicto siquidem domino abbate et aliis de parte sua dicentibus prout superius, maxime cum pateat alius agotus seu decursus aquæ consuetus, et nunc etiam tendens scilicet per dictam robinam veterem ad Rhodanum, protestantes de gravamine si quid fieret contra eos vel in præjudicium eorumdem. — Et dicti domini commissarii, volentes se plene informare de propositis per prænominatos de Bellicadro et alios de parte eorum, receperunt in præsentia prædictorum testes videlicet Johannem Alberti, burgensem Bellicadri ; Petrum Campelli de S. Egidio ; Guillelmum Deodati de Bellicadro ; Johannem de Bria (alias Delmoto), de S. Egidio ; Berengarium Bos, domicellum, Raymundum Reganhola, de Furchis; Johannem de Vinariis, de Bellicadro ; Guillelmum de Fressac, de Furchis; Hugonem de Valle-aquaria, domicellum, de Bellicadro; Guillelmum Bolgar, de Furchis ; Rostagnum Radulphi, de Bellicadro; Guillelmum Bruneto, de Bellicadro; Raymundum Arlhac, Bellagarda ; Andræam Pastre, de S. Egidio ; Johannem Radulphi, de S. Egidio; et specialiter super eo quod proponitur quod aquæ Argentiæ consueverant agotare per locum dictum de Farao. Qui quidem supra nominati juraverunt ad sancta Dei evangelia de veritate dicenda, et dixerunt et testificati sunt ut sequitur. — Primo Johannes Alberti, burgensis Bellicadri, juratus et interrogatus super prædictis, dixit se audivisse dici a suis antecessoribus seu antiquioribus terræ (1), quod aquæ paludum Argentiæ se solebant agotare et derivare per prædictum canale sive ro-

binam dictam Farao, quæ incipit juxta domum hospitalis S. Egidii, et tendebat versum locum dictum *La Canau*, et inde per stagna et versus mare, et purgationes dicti canalis fiebant pro rata terrarum per circumquaque terras habentes; dicens etiam quod, secundum quod dictat ei ratio, aquæ sequuntur nivellum suum plus longe et in dependenti, quanto magis descendunt versus dicta stagna et mare de loco S. Egidii, et notabiliter hoc patet; dicens etiam quod magna esset utilitas rei publicæ, si adhuc Argentia agotaretur per dictum locum, et quod præter dictum locum non est sibi visum quod commode agotare possit. — Petrus Campelli, de S. Egidio ætatis quadraginta annorum, testis juratus et interrogatus super prædictis, dixit se audivisse dici pluries et a pluribus de antiquioribus, de quibus non recolit (1), quod per illum fossatum qui incipit in robina S. Egidii juxta domum hospitalis et tendit versus paludes de *Nego-Saumas (2)*, solebant antiquum agotare Argentiam, et quod illi qui hoc referebant dicebant quod sic etiam audiverant dici; dicens etiam quod suo judicio ipse non videt quod alias nisi per illum locum ita commode agotari possit Argentia ; dicens etiam quod, si agotaretur Argentia, magna esset utilitas gentibus habentibus possessiones in terra Argentiæ, et quod illa levata, quæ tenet aquas Argentiæ quo non possint ire per dictum valatum ad partes inferiores, manualiter facta fuerat. — Guillelmus Deodati, de Bellicadro, ætatis

(1 *de la pag. précéd.) Antiquioribus terræ*, aux anciens du pays.

(1) *De quibus non recolit*, dont il ne se rappelle pas les noms.

(2) Qui noient les *saumées*, les terres arables, peut-être aussi les bêtes de somme, par allusion à quelque accident.

quinquaginta annorum, juratus et interrogatus super prædictis, dixit idem quod primus testis, videlicet Johannes Alberti, et quod ita audierat dici a patre suo et a pluribus aliis, et quod illa levata est quæ tenet dictam aquam Argentiæ in S. Egidio. — Johannes de Bria (alias dictus Delmoto) de S. Egidio, juratus et interrogatus super prædictis, dixit se audivisse dici a Petro de Narbona, patre uxoris suæ, quod ipse viderat in tempore suo quod aqua Argentiæ se agotabat et derivabat per illa fossata quæ incipiunt in robina S. Egidii, loco dicto Farao, juxta domum hospitalis et tendunt ad paludes et locum de *La Canavera* (1) et ad stagna inferiora et ad mare; et quod in dicto loco ubi incipiebat cursus, videlicet in levata dictæ robinæ S. Egidii, erat martilleria dicta de Farao, per quam dicta aqua derivabat in dictis fossatis et tendebat ut est dictum; dicens etiam quod naturaliter ad oculum patet quod terra est inde pendens, et quod, si esset aperta dicta martilleria, dicta aqua derivaret ut dictum est, et haberet suum cursum; et esset magna utilitas, si Argentia agotaretur, rei publicæ; et quod per alium locum juramento suo nescit quod agotari possit commode quam per dictum locum; dicens etiam requisitus quod notorie patet quod illa levata quæ est super dictam robinam S. Egidii et tenet aquam, quo non possit derivare per dictam martilleriam de Farao, fuit facta manualiter, et jam quotidie reparatur, cum est necesse. — Berengarius Bos, domicellus, habitator S. Egidii, ætatis triginta annorum vel circa, juratus et interrogatus super prædictis, dixit idem in omnibus et per omnia quam Johannes de Bria, testis precedens, salvo

(1) De *canna*, roseau, et *fero*, je porte; *v* pour *f*. Peut-être aussi de *cannaberium* pour *cannabetum*. Nous verrons ci-après *Las Canavas*, qui paraît avoir la même étymologie.

quod prædicta audivit dici ab antiquioribus villæ S. Egidii, quorum nomina non recolit, et vidit reparare dictam levatam quæ tenet dictam aquam.— Raymundus Reganhola, de Furchis, ætatis quadraginta annorum, juratus et interrogatus super prædictis, dixit se audivisse dici a Johanne Bos et Bertrando Duranti, de Furchis, et aliis antiquioribus, quod agotamentum Argentiæ esse solebat in loco dicto Farao, et inde versus Caraman (1) et versus Scamandrum, et naturaliter judicio suo terræ pars illa ubi tendit fossatum prædictum est magis in dependenti et in inferiori loco, quam aqua Argentiæ, et adhuc flueret dicta aqua per ibi (2), nisi esset clausum et obstructum propter levatam S. Egidii; dicens etiam quod magna utilitas domini nostri regis et totius terræ si agotaretur Argentia; et quod per alium locum non videt ipse quo utiliter agotari possit nec sic commode quam per dictum locum ; et quod dicta levata consuevit refici ; et quod esset utilitas regia per annum de quatuor millibus librarum ; et terræ de duodecim millibus librarum ; et quod in pluribus locis illius terræ non seminatur nisi de triennio in triennium, cum non est agotata. — Johannes de Vinariis, de Bellicadro, ætatis quadraginta annorum, juratus et interrogatus super prædictis, dixit idem quod testis præcedens, et quod de dicto cursu aquæ antiquo audivit dici a Bertrando Rigaudi de Bellicadro. — Guillelmus Fressac, de Furchis, ætatis triginta quinque annorum, juratus et interrogatus super prædictis, dixit idem quod Raymundus Reganhola, salvo quod hoc audierit dici de cursu antiquo aquæ a domino

---

(1) *Cara mansio*, comme Miraman et Miramas viennent de *mira mansio*.

(2) Par là.

Petro Hugonis et aliis antiquioribus. — Guillelmus Bolgar, de Furchis, ætatis triginta annorum, juratus et interrogatus super prædictis, dixit idem et quod hoc audierit dici. — Rostagnus Radulphi, domicellus, de Bellicadro, ætatis triginta annorum, juratus et interrogatus super prædictis, dixit idem et quod hoc audierit dici a Bertrando Rigaudi de cursu antiquo aquæ et in aliis concordat. — Guillelmus de Bruneto, de Bellicadro, ætatis viginti quinque annorum dixit idem et quod audiverat dici de cursu antiquo aquæ a Bertrando Rigaudi; qui Bertrandus ipsi testi dixit « quod ipse cum mercibus navigando venerat per viagium aquæ agotationis Argentiæ de partibus inferioribus ad dictum locum Faraonis, et apud S. Egidium » (1), et in aliis concordat. — Raymundus Arlhac, de Bellagarda, ætatis quinquaginta annorum, dixit idem, salvo quod de cursu audivit dici quondam a quodam piscatore de Maïanis quod dicta aqua solebat agotare per locum Faraonis, et in aliis concordat. — Andræas Pastre, habitator S. Egidii, dixit quod audivit dici ab antiquioribus quod aqua Argentiæ solebat agotare per locum Faraonis. — Johannes Radulphi, de S. Egidio, ætatis quinquaginta annorum, dixit quod circiter sunt triginta quinque anni quod vidit aperturam in loco Faraonis et aquam, et ibi cepit pisces, et audivit dici pluries a Guillelmo Codoli quod per dictum locum exibat aqua de Argentia et alarga-

---

(1) Cette déclaration sera ci-après confirmée par la déposition d'un témoin septuagénaire, Bernard Baudoin. Il est bien entendu que le *viagium* dont on parle désigne, non le bief de Beaucaire à St-Gilles, mais la roubine de St-Gilles aux étangs, laquelle était navigable et servait au transport des marchandises. Quant au mot *viagium*, il traduit en latin barbare le substantif roman *viagau*. On disait aussi pour canal de vidange *vegerium*, formé du verbe *véja* (verser), d'où est venu le nom du mas de Végère.



batur et tendebat ad partes inferiores. — Quibus præmissis, dicti domini senescallus et Guillelmus, commissarii, assignaverunt dictis partibus diem vigesimam quartam hujus mensis in S. Egidio, coram eis; et quod ad illam diem vocentur vice-comes et dominus Ucetiæ et de Bellagarda et si qui alii quos hoc tangat. Quo die et loco apud S. Egidium comparentibus personis, quibus supra nominibus, coram dictis dominis commissariis, necnon magistro Berengario Patavi, pro Patavo fratre suo, eo quod dictus Patavus habebat possessiones in inferiori parte; necnon magnifico viro domino Roberto, vice-comite et domino Ucetiæ pro terra sua quam habet in Argentia, pro territorio de Brossano; et ab utraque parte propositis rationibus quibus supra et pluribus aliis ad finem ad quem tendebant, demum ex abundantia domini commissarii ad corroborandum eorum informationem receperunt, præsentibus partibus, in testimonium Bernardum Baudoni, de Bellicadro, piscatorem, et Johannes Mascle, de S. Egidio, qui jurati ad sancta Dei evangelia super prædictis, super et de quibus alii interrogati fuerant, dixerunt et testificati fuerunt ut sequitur. — Bernardus Baudoni, de Bellicadro, piscator, ætatis septuaginta annorum, juratus et requisitus de veritate dicenda super prædictis, dixit quod ipse vidit pluries et frequenter in tempore suo quod in loco dicto Farao, prope domum hospitalis S. Johannis Hierosolymitani de S. Egidio, erat apertura magna, unde aquæ Argentiæ derivabant recte per locum dictum de Repiqueto et *Las Canavas* ad Alban de Blanqueto et ad stagna de Scamandro; et erat ita magnum et latum valatum sive robina unde aquæ derivabant, quod barchæ ibant et redibant per dictum locum versus stagna de Scamandro; et ipse pluries cum barcha sua fecit dictum viagium; et, sacramento suo, per illum locum magis quam per

alium, ut dixit testis, potest agotari Argentia et debet, quia terræ et aquæ sunt in illa parte magis bassæ quam in parte superiori de Argentia, et aqua semper sequitur suum dependens. Dixit etiam quod magna utilitas esset et gentibus S. Egidii, Bellicadri, Bellægardæ et alibi in dominio regis, si agotaretur, maxime cum eo tempore de quo superius deposuit, dum dictæ aquæ habebant suum decursum in inferiori, ut superius dixit, tota Argentia, quæ nunc sunt paludes, erat bladata ; ita quod tunc temporis rex habebat videlicet pro annis de suis quartis decem et septem vel decem et octo millia sextaria bladi. Interrogatus qua de causa fuerat obstructum seu clausum dictum fossatum seu viagium de quo superius deposuit et propter quem dictæ aquæ Argentiæ derivabant ad inferiores partes, dixit se nescire. « Bene apparet, ut dixit, factum esse manu hominis, » et credit quod ex parte illorum de S. Egidio factum fuit propter terras eorum inferiores. Interrogatus de tempore quo sic decurrebant aquæ per dictum locum, dixit quod bene sunt quadraginta anni elapsi vel circa (1). — Johannes Gardon, piscator de Bellicadro, ætatis sexaginta annorum et plus, dixit in omnibus et per omnia idem quod testis præcedens, et quod dictus locus unde aquæ derivabant, ut dixit testis præcedens, vocabatur viagium antiquum, qui incipiebat ad levatam Faraonis et tendebat ulterius ad partes inferiores. Dixit etiam quod in loco ubi est nunc levata, scilicet in loco de Faraone, erat dicta apertura et pons quidam desuper lapideus, et de subtus aquæ de Argentia

(1) Le recreusement de la grande roubine fut ordonné par Philippe le Bel en 1294 ; il y avait donc en 1330 trente-six ans, ou, comme dit le témoin, quarante ans environ, *quadraginta anni elapsi vel circa*.





derivabant ad partes inferiores ; et hoc idem dixit verum esse præcedens testis reinterrogatus. Dixerunt etiam ambo similiter et concorditer, suo juramento, quod per alium locum aqua Argentiæ commode agotare non potest. — Johannes Mascle, de S. Egidio, ætatis quadraginta annorum, testis superius repertus, juratus et interrogatus super prædictis, dixit se vidisse dictum viagium seu robinam a dicto loco de Faraone versus stagnum de Scamandro, cum non recordatur, ut dixit, quod aperturam viderit, nec scit. Interrogatus si poterit agotare per dictum locum Argentia, vel si fieri possit : Magna utilitas erit, ut dixit. — Subsequenter assignata die ultima hujus mensis, et in dicto loco, per dominos commissarios, ad quos diem et locum dominus senescallus prædictus mandavit vocare anivelatores et homines expertos in faciendis fossatis, venerunt et comparuerunt ibidem personæ superius scriptæ partem facientes, et per se quælibet perstitit in omnibus dictis, propositis et oppositis ac protestatis ; et dictus dominus senescallus, absente in remotis dicto domino Guillelmo de Villaribus, ut apparet ex litteris quarum tenor sequitur : « Guillelmus de Villaribus, « legum doctor, judex appellationum Tolosæ, commissa- « rius una cum nobili viro domino Hugone Quireti, milite, « senescallo Bellicadri et Nemausi, super negotio agota- « tionis aquarum Argentiæ ex parte regia deputatus, « habentes (1) pro aliis arduoribus negotiis regis nobis « ex parte regis commissis ad partes diversas nos « transferre, propter quod ad dictum negotium Argentiæ « explicandum et expediendum ullatenus intendere non « possumus, præfato domino senescallo, quoad ea omnia

(1) *Habentes transferre nos,* ayant à nous transporter.

« et singula nobis commissa et in litteris regiis contenta, « donec vices nostras duxerimus revocandas, quatenus ad « nos spectant, vices nostras omnino committimus in hac « parte. Datum Nemausi die XXVII° septembris anno « Domini MCCCXXX°. » Requisivit (1) dictas partes, et primo illos de Bellicadro, de Bellagarda, de Furchis, et prædictum dominum vice-comitem, si volebant aliqua alia dicere et proponere vel probare : qui unanimiter et una voce dixerunt et requisiverunt ut superius. Et simili modo requisivit dominum abbatem et illos de parte sua ac homines S. Egidii, qui ibi erant, videlicet Johannes Santoil, Raymundum de Capris, Raymundum Salvani, Bernardum Berengarii, Alziacum Bartholomæi et Johannem L'Anglès, pro se et aliis de S. Egidio : qui omnes dixerunt quod alicui aperturæ forandum faciendæ non consentiebant, imo contradicebant quantum poterant, tanquam eis præjudiciali et nocivæ pro terris cultis et incultis, pratis et paludibus eorumdem, quas habent in inferiori parte, et gravamine protestati fuerunt eo casu quo dominus senescallus aliquid in hoc fieri attentaret ; et hoc idem dixit frater Vocons, miles hospitalis S. Johannis Hierosolymitani, tunc absens (2); et specialiter dominus Pontius Lescura, elemosynarius S. Egidii, ratione dictæ elemosynariæ, dixit se non consentire aliquatenus dictæ aperturæ, si qua fieri proponatur in dicto loco Faraonis; et hoc idem dixit frater Hugo de Meleto, correzarius S. Egidii, in quantum eum et dictam correzariam tangit, præfatis quidem de Bellicadro et de parte

(1) La phrase suspendue par l'insertion des lettres de messire de Villars reprend son cours.

(2) *Tunc absens*, qui n'avait pas assisté aux précédentes séances.



eorum dicentibus et requirentibus ut superius, adjicientibus quod de jure pars inferior haberet recipere aquas superiores, et eis viam dare. Quare dixerunt quod nulla dubietas eminet quin sit facienda dicta apertura; et dictus dominus senescallus dixit quod eo casu quo fieret apertura prædicta providebitur quod aqua ulterius per meatus suos faciendos, si sit opus, derivabit ad inferiora loca, nec nocebit possessionibus inferioribus. — Et ulterius adhibitis secum et convocatis dictis partibus, absente tamen domino abbate et aliquibus aliis ex eis, dictum locum advenit, et illum personaliter oculis subjecit, et cum oculata fide facta in dicto loco Faraonis aliqua concavatione in loco ubi testis supra deposuit fuisse alias dictam aperturam et pontem, apparuit notorie ipsis domino senescallo et partibus supra dictis ac etiam personis infra scriptis, quibus hæc ad oculum fuerunt ostensa, quod in dicto loco fuerat alias apertura, scilicet de robina magna in inferiori parte, et pons lapideus ; et quod erant adhuc reliquiæ lapidum dicti pontis undique, et forma archi lapidei ; et de subtus recte, ut aqua antiquitus dabat saltum et derivabat subtus dictum pontem, pavimentum quoddam lapideum aliquantulum in inferiori parte, ne saltus vel velocitas cursus aquæ in exitu dictæ robinæ concavaret terram et fossam faceret, ut videbatur. Visis etiam et auditis per dominum senescallum depositionibus dictorum testium quas ibidem publicavit et pro publicatis voluit haberi, attentoque tenore accordamenti seu tractatus alias facti inter dictas partes, in quo conventum fuit inter alia quod « per dictum locum seu derivium alias factum et robinam veterem dicta aqua agotaretur, et quod agoti antiqui repararentur ; » et maxime cum per testes prædictos appareat dictum opus fore utile, scilicet fieri aperturam in dicto loco de Faraone, ubi testes dicunt

quod alias fuit et etiam per inspectionem appareat, habita etiam delatione Andrææ Cornelii, magistri portus Aquarum-mortuarum, jurati et experti in talibus, qui suo juramento retulit magnam esse casuram seu dessensionem aquis superioribus Argentiæ ad inferiores partes, et quod dicta apertura erit multum utilis domino regi et toti patriæ, ut superius dixerunt testes; et quod notorie apparet gravia damna dictum regem incurrisse et totam terram ob defectum præmissorum: et quia certius non est adhibitum remedium et per ora percutit, nisi occurratur celeriter, maxime cum aliunde commode dicta reparatio seu agotatio fieri non possit: deliberato concilio super omnibus, ad mandatum regium exsequendum, voluit, ordinavit, causa cognita, dictam aperturam antiquam loci Faraonis usque ad stagnum de Blanqueto et inde versus Scamandrum, prout fuit antiquitus, esse recurandam, reformandam adaptandam, ita quod dictæ aquæ Argentiæ suum solitum et consuetum cursum habeant liberum per dictam aperturam, et inde per fossatos et robinas more consueto de antiquo ad stagnum de Blanqueto et deinde versus idem de Scamandro : ita tamen quod, quia tanta est aquarum superius abundantia in superiori parte quod nullo modo dictæ aquæ derivare possunt ita copiose per fossatos antiquos quod votiva et optata agotatio sequeretur, voluit ipse dominus senescallus, causa cognita ut supra, quod dicta apertura et tota robina seu fossati a dicta robina vetere usque in stagnum de Blanqueto sint lati amplitudinis quatuor cannarum et profunditatis unius cannæ, et quod operarii possint capere de terris undique vicinis pro competenti pretio eis soluto a robinariis dictorum locorum pro se et aliis omnibus ex dicta agotatione commodum reportantibus bona fide; ad quorum expensas prædicta fiant hac vice tantum. *Item* voluit, ordinavit ut superius

quod omnia ingenia ad capiendum pisces vel alia quæcumque, necnon martilleriæ superiores quæ impediunt vel impedirent cursum aquæ, tollantur et evellantur, nec de cætero aliquis sit ausus prohibere vel impedimentum dare, adjiciens quod postquam de præsenti semel aperta fuerit et aqua suum cursum plenum habebit, mox claudatur, donec dicti fossati et robinæ sint, prout superius est expressum, recurati; *Item* quod quælibet persona habens possessiones tam in superiori quam in inferiori gradu teneatur et debeat facere valatos undique suam possessionem et factos tenere curatos et se defendere contra aquas, ad finem quod aqua superfluens ad profundum juxta soli naturam derivare possit, ita quod si aliqua persona, maxime in inferiori parte, esset in hoc negligens, et alii propter unius negligentiam haberent rationem regurgitationis aquæ, damnum illud tenebitur emendare ; *Item* quod fiat unus pons supra dictam aperturam in levata prædicta propter necessitatem inundationum, salvo in his omnibus domino regi et hominibus Bellicadri, Bellagardæ et Furcharum, et aliis quorum interest, suo jure super damnis et interesse secutis occasione factionis dictæ levatæ et obstructionis valati seu viagii antiqui prædicti et retentionis aquæ. Super quo alias cum requisitus fuerit, se obtulit facere justitiæ complementum ; et his præmissis incontinenti dominus senescallus suam dictam ordinationem exequendo, dictam aperturam aperire fecit, ita quod aqua Argentiæ et robinæ veteris dictum suum cursum velocem habuerit, uno saltu eundo recte ad partes inferiores, prout supra dictum est et etiam ordinatum. — De quibus omnibus Johannes Alberti et Hugo de Valle-aquaria, robinarii de Bellicadro, dominus Petrus Hugonis et Petrus Nicolai, eorum consiliarii, pro se ipsis et aliis possessiones habentibus in

Argentia, necnon Guillelmus Gasconis, Raymundus de Reganhola, levaderii de Furchis, pro se ipsis et aliis habentibus possessiones in Argentia, ac dictus dominus vice-comes dominus Bellegardæ et Brossani et pro hominibus suis dictorum locorum, in quantum omnes tangit, petierunt eis fieri publica instrumenta. Verumtamen ante et post prædicta præfatus eleemosynarius protestabatur ob possessiones quas habebat in inferiori parte, imo se reputabat destructum et gravatum, specialiter si dominus senescallus non dabat aquis competentem cursum eorum versus stagna inferiora, et eo casu ex nunc provocabat et appellabat ad dominum nostrum regem, et ipse petebat inde sibi fieri publicum instrumentum. Acta fuerunt hæc in S. Egidio, modo et forma quibus supra, et fuerunt præsentes dictæ ordinationi et visioni reliquiarum antiquæ aperturæ prout supra facta et expersata hæc omnia sunt, videlicet Johannes Delmoto, Joachim Sentuelli, Bernardus Berengarii, Raymundus de Campis, Guillelmus Salvani, Alzias Bartholomæi de S. Egidio, Johannes L'Anglès, dominus Guillelmus Bertrandi, miles, dominus Robertus, vices-comes Ucetiæ, Adavetus, subvicarius Bellicadri, Jacobus Enguilberti, miles, dominus Petrus Hugonis, miles, Raymundus de Camargis, Petrus Nicolai, magister Petrus Textoris, juris peritus, magister Johannes de Offriano, juris peritus, magister Hermengardus Cavalerii, juris peritus, et ego Petrus de Montibus, notarius. — Subsequenter ibidem dominus senescallus prædicta continuando et exsequendo voluit ut dictum opus perficiatur et nihilominus de voluntate robinariorum Bellicadri, Bellægardæ et Furcharum, concessit dictos valatos et robinas recurandos et reficiendos, ut dictum est, dicto Gran-de-Palha et Petro Perna, pro se et eorum sociis,

de Tarascone, et Guillelmo Tres-Villas, Bertrando Cornelho et Raymundo de Sancto Jacobo, de Bellicadro, in talibus expertis, recipere pro pretio ad cannam quadratam de quatuor solidis Turonensibus; et fuerunt testes Adavetus, subvicarius, Hugo Bartholomæi et plures alii. Ego vero Petrus de Montibus publica auctoritate regius notarius ad præmissa vocatus per dictos dominos commissarios, singula per eos et eorum alterum acta in protocolo reduxi; et inde hæc extrahi et grossari feci, et in eorum testimonium manu propria me subscripsi et signavi.

XV

Transaction sur procès entre les Syndics de Beaucaire et des fabricants de poterie.

Ann. 1339

ARCH. DE LA VILLE

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Ejusdem millesimo trecentesimo trigesimo nono, et die decima septima maii, inclyto principe domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante, universis et singulis hoc præsens instrumentum inspecturis pateat evidenter quod, cum debatum seu quæstio verteretur inter Guillelmum Egidii, Laurentium Boaterii, Guillelmum Monasterii et Jacobum Ferrarii, syndicos, procuratores et defensores universitatis burgensium et popularium Bellicadri, ac nomine et vice dictæ universitatis, ex parte una (1); et magistrum Petrum Gavelli, notarium, et Mathœum Roselli tenentes furnos ollarum in villa Bellicadri et ollas facientes

(1) Les syndics de la bourgeoisie et du peuple étaient alors au nombre de *huit*, un par gâche; les quatre qui comparaissent ici stipulent pour eux et leurs cosyndics : c'est ce que le clerc du notaire en grossoyant l'acte a omis d'énoncer. Il devait dire, selon la formule usitée, *tam nominibus propriis quam cosyndicorum, etc.*

decoqui et fieri in loco prædicto, ex parte altera, prætextu seu ratione prædictorum furnorum ; in quibus ollæ, pitalphi et aliæ res ad ollariam pertinentes desoqui faciebant ; unde syndici et procuratores prædicti dicebant et asserebant opus ollariæ præjudicio esse toti universitati prædictæ, videlicet quod dicti ollarii devastabant et consumebant in dicto opere quam plurima ligna patuorum et totius territorii Bellicadri : quæ ligna valde erant necessaria in furnis (1) et aliis diversis rebus tangentibus ad utilitatem universitatis prædictæ ; et insuper quod dictæ ollæ et aliæ res ollariæ per mercatores extraneos de Bellicadro ejiciebantur, et sic villa prædicta seu ipsius universitas erat quam plurimum damnificata (2). Quamobrem dicti magister Petrus Gavelli et Mathæus Roselli, ad finem ne possit eis ullum damnum a prædicta universitate imputari, gratis et voluntarie renuntiaverunt expresse et per se et suos in posterum successores operi ollario prædicto faciendo in dicto loco Bellicadri quantum ad eos, et promiserunt syndicis prædictis præsentibus et stipulantibus vice et nomine universitatis prædictæ, quod ab inde in antea non facient fieri in dicto loco Bellicadri et suo territorio per se nec per aliquos mercenarios

---

(1) On veut parler d'autres fours, des fours à cuire le pain et des fours à chaux.

(2) Ces idées économiques, si étranges qu'elles nous paraissent, régnaient encore en France dans le XVIIIe siècle. Un arrêt du Conseil, du 9 août 1723, fait défense aux gens de main-morte même aux commandeurs et protesteurs de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, d'établir à l'avenir aucuns fourneaux, forges, martinets et verreries, sinon en vertu de lettres patentes... vérifiées, à peine de 3000 liv. d'amende, de démolition et confiscation etc., *parce que,* dit le préambule de cet arrêt, *le bois destiné au chauffage du public est consommé par ces nouveaux établissements.* —Voy. DENISARD, Paris, 1773, tom. I, v° *Bois.*

aliquod opus coctile quodcumque terreum, nec furnos ibidem tenebunt causa prædicta, excepto tamen quod de pacto expresso et ex gratia speciali concessa per curiam et prædictos syndicos magistro Petro et Mathæo supradictis, in furnis quos nunc habent possint decoqui dictas ollas et operari facere opera terrea hinc ad proximum et justum festum B. Mariæ Magdalenæ ad longius, cum hinc ad dictum tempus conduxerunt, ut asserunt, operarios suos; et quod possint etiam ligna sua et terras tenaces vocatas *glèzes*, de quibus fiunt ollæ prædictæ et alia opera terrea coctilia quæ præparaverunt ad faciendum facere hinc ad dictum tempus; et lapso dicto festo B. Mariæ Magdalenæ, ex nunc prout ex tunc, et ex tunc prout ex nunc, dicti magister Petrus Gavelli et Mathæus Roselli per se et eorum successores, renuntiaverunt omni juri operandi, decoquendi et decoqui faciendi vasa aliqua terrea in toto loco Bellicadri et ejus territorio, et hæc teneri et servari perpetuo voluerunt et concesserunt per se et eorum in posterum successores, ac etiam promiserunt sub expressa hypotheca et obligatione omnium bonorum suorum præsentium et futurorum, ac etiam juraverunt super sancta Dei evangelia ab eis et eorum manibus corporaliter et sponte tacta; sub quo juramento renuntiaverunt scienter et expresse omni juri canonico et civili, quo seu quibus mediantibus contra prædicta venire possent et ea infringere vel modo quolibet revocare. De quibus prædictis omnibus et singulis, syndici prædicti nomine universitatis prædictæ petierunt sibi fieri publicum instrumentum; item dicti magister Petrus et Mathæus, si fuerit eis necesse. Acta fuerunt hæc Bellicadri in curia regia dicti loci testibus præsentibus domino Johanne Chaberti, juris perito, magistro Petro Donadei, notario, Guillelmo Asterii seniore, et magistro Bernardo Chamantii, notario

regio publico de Bellicadro, qui prædicta omnia et singula in notam recepit : de qua quidem nota non cancellata, ego Guillelmus Johannis de Cadilhaco, clericus dicti notarii substitutus et juratus, vice ejus et mandato, hoc præsens publicum instrumentum extraxi, sumpsi et scripsi auctoritate regia eidem notario et aliis notariis regiis concessa. Ego vero dictus Bernardus Chamantii, notarius, in testimonium præmissorum hic me subscripsi et signavi signo meo.

XVI

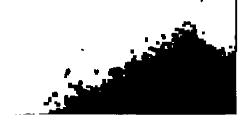
Taxe du vin blanc et du vin rouge par le juge royal de Beaucaire, à ce commis par le sénéchal.

Ann. 1343

ARCH. DE LA VILLE

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis Ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo tertio, et die secunda mensis martii, inclyto principe domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante, per hujus præsentis et publici instrumenti seriem et tenorem cunctis tam præsentibus quam futuris liqueat evidenter quod existens et constitutus in curia regia Bellicadri, coram venerabili viro Pontio de Banaco, judice Bellicadri pro tribunali sedente, Johannes Rode, procurator et procuratorio nomine universitatis hominum seu populariuin Bellicadri, præsentavit seu reddidit dicto domino judici quasdam patentes litteras in papyro scriptas, emanatas a magnifico et potenti viro domino Petro de Palude, milite, Varambonis domino, senescallo senescaliæ Bellicadri et Nemausi, et sigillo dictæ senescaliæ a tergo earum, ut primo apparebat, sigil-

latas, quas legi petiit et publicari, videlicet postquam dictus dominus judex certificatus fuerit de tenore litterarum ipsarum. Quæ siquidem litteræ fuerunt ibidem lectæ in præsentia dicti domini judicis et in præsentia nobilium et innobilium villæ Bellicadri infra scriptorum; quarum litterarum tenor subsequitur et est talis: « Pontius de Palude, mi-
« les, dominus Varambonis, senescallus seu gubernator se-
« nescaliæ Bellicadri et Nemausi, vicario et judici Bellica-
« dri et eorum cuilibet vel eorum loca tenentibus, salutem.
« Ex parte syndicorum burgensium seu popularium Belli-
« cadri percepimus quod olim certa taxa imposita fuerit in
« dicta villa singularibus personis vendere habentibus
« vina sua, de non vendendo dicta vina ultra certum pre-
« tium, quod pretium asseritur nimis modicum ; ex quo
« dicta vina non venduntur eo modo quo deberent : super
« quibus petierunt provideri de competenti remedio. Hinc
« est quod vobis mandamus quatenus, vocatis nobilibus
« et burgensibus, et aliis qui vocari ad hæc vobis vide-
« buntur, dictam taxam augmentetis, sic et prout de con
« silio dictorum nobilium, burgensium et aliorum ex-
« pedierit et vobis videbitur faciendum ; sic et taliter
« facientes quod vobis non oporteat scribere pro præmis-
« sis. Datum Nemausi die vicesima quinta februarii anno
« Domini millesimo trecentesimo quadragesimo tertio. —
« Sigillata. *Vergerii.* » Quibus litteris præsentatis et lectis in præsentia quæ super, prænominatus Johannes Rode, procuratorio nomine dictæ universitatis, petiit et requisivit contenta in litteris supra dictis adimpleri per dominum judicem supra dictum, dicens etiam dictus procurator se fecisse citari ad hunc præsentem diem et coram dicto domino judici nobiles et innobiles dicti loci Bellicadri infra scriptos et ibi præsentes, ut, cum ipsorum consilio, dictus judex procedere valeat ad exsequendum litteras



supra dictas, et *primo*, videlicet nobilem virum dominum Jacobum Enguilberti, militem ; dominum Petrum Guigonis, in legibus licentiatum ; Hugonem de Luperiis, Guillelmum Sauverii, Jacobum Audiberti, domicellos dicti loci ; *item* burgenses infra scriptos, videlicet Franciscum Salvii, Raymundum Arnaudi, Guillelmum de Bruneto, Franciscum Monasterii, Guillelmum Monasterii, Rostagnum Chazaudi, Michaelem de Caprenis, Pontium Cros, Petrum Nicolaï, Egidium Bertrandi, Raymundum Enguilberti, magistrum Pontium de Lunello, Laurentium Bellicadri, Jacobum Plome, Jacobum Amalrici, Franciscum Deodati, Giraudum Corneti, magistrum Bernardum Gregorii, notarium, Bertrandum Chazaudi, Petrum Pelisserii, magistrum Berengarium de Vacayrano, notarium, dominum Johannem Chaberti, juris peritum, Raymundum Galhauderii ; *item*, brassarios infra scriptos, videlicet Petrum de Vivantio (alias Perdix), Petrum Cesilini, Guillelmum Angelini, Bernardum Angelini, Johannem Gauberti, Guillelmum Ruffi, Petrum Barralis, Bertrandum Carrieræ, Johannem Assaudi (alias Cordurier), Johannem Codoli, Guillelmum Ricardi. Qui dictus dominus judex, audito tenore dictarum litterarum et intellecta requisitione supra facta per dictum Johannem Rodæ, procuratorio nomine dictæ universitatis, recepit a singulis nobilibus et innobilibus ac brassariis superius nominatis præsentibus, et a quolibet ipsorum, corporale de sancto Dei evangelio juramentum. Quo juramento præstito, dictus dominus judex interrogavit particulariter et distincte ac requisivit singulos superius nominatos quatenus eumdem judicem consulant et consulere velint per quem modum et qualiter taxa dicti vini poterit in Bellicadro augmentari, taliter quod sit servata justitia et utilitas publica uniuscujusque. Qui quidem supra nominati, nobiles et innobiles, incontinenti sub dicto juramento distincte

et particulariter responderunt, videlicet quod, compensato defectu vini, qui nunc est et potissime pro tempore futuro speratur haberi in Bellicadro propter magnas quantitates vinorum apud Avenionem et in Provinciam de territoriis Bellicadri anno isto portatas, quodlibet modium vini clareti vendi possit (de meliore tamen) octo libras Turonenses, et quodlibet modium vini albi (de meliore) vendi possit decem libras Turonenses. Cui siquidem dicto et depositioni non consenserunt supra et infra scripti videlicet dominus Petrus Guigonis, Raymundus Arnaudi, Rostagnus Chazaudi, Petrus Pelisserii, magister Berengarius de Vacayrano, magister Pontius Raynaudi, notarius : qui quidem dixerunt juramentis ipsorum fore melius et utilius quod modium vini rubri vendatur aut vendi possit (de meliore) sex libras Turonenses et modium vini albi (de meliore) octo libras Turonenses. Qua siquidem depositione facta et consilio dato per supra nominatos, dictus dominus judex, attenta altercatione seu contrarietate consilii prænominatorum, voluit et ordinavit quod hinc ad festum proximum sancti Johannis Baptistæ, modium vini clareti de meliore vendi possit in Bellicadro sex libras Turonenses, et quodlibet modium vini albi de meliore vendatur hinc ad dictum festum S. Johannis Baptistæ octo libras Turonenses ; et quod, a dicto festo S. Johannis Baptistæ in antea, quodlibet modium vini clareti de meliore vendi possit in Bellicadro octo libras Turonenses, et quodlibet modium vini albi de meliore vendi possit a festo S. Johannis Baptistæ in antea decem libras Turonenses, et hanc ordinationem dictus dominus judex fecit juxta tenorem dictarum litterarum, non obstante taxa olim facta super dictis vinis. Et de prædictis omnibus dictus Johannes Rode, procuratorio nomine quo supra, petiit fieri publicum instrumentum per me notarium infra scriptum.

Acta fuerunt hæc Bellicadri in camera aulæ seu curiæ regis dicti loci, testibus præsentibus magistro Pelegrino de Preyssaco, Petro Lujoyne, tabernariis, et magistro Bernardo Chamantii de Bellicadro, notario publico regis et dictæ curiæ Bellicadri, qui prædicta omnia et singula in notam recepit.— De qua siquidem nota cancellata nec vitiata, nec etiam in aliqua sui parte abolita, ego Raymundus Raynaudi de Theseriis, notarius Uticensis diocæsis, dicti domini magistri Bernardi Chamantii notarius juratus et substitutus, mandato ejusdem, hoc præsens publicum instrumentum fideliter scripsi et extraxi, usque ad ejus subscriptionem, auctoritate regia supra nominato magistro Bernardo Chamantii, notario regio publico et omnibus aliis et singulis notariis regiis in regno Franciæ constitutis attributa pariter ; et in testimonium præmissorum hic me subscripsi et signavi.

Nota. — Après avoir lu cette charte, on se demandera pourquoi, à une époque de *self-government*, un arrêté des syndics, ou, si l'on veut, une délibération du conseil général de la commune, ne suffisait pas pour modifier la taxe du vin. Une taxe, répondrons-nous, quelque simple qu'elle soit, est une limitation du droit de propriété : celle dont il s'agit aurait pu sans doute être établie ou changée avec le consentement de tous les intéressés ; mais, comme il y avait contrariété d'opinions, l'intervention du pouvoir supérieur devenait nécessaire. Ce pouvoir lui-même ne statuait qu'après avoir convoqué une assemblée de notables, et s'être pleinement édifié sur la valeur des raisons administrées de part et d'autre. On voit, dans l'espèce, que le délégué

du sénéchal cherche si peu à *faire de l'autorité*, qu'au lieu d'adopter un terme moyen, comme l'eût fait un petit esprit, il se range purement et simplement du côté qui lui paraît le plus sage.

XVII

Reddition de compte par les levadiers et collecteurs de tailles pour fait de réparation des chaussées, aux auditeurs nommés par les communes de Beaucaire et de Fourques.

Ann. 1309

ARCH. DE LA VILLE, COTE SEPT I.

In nomine domini nostri Jesu-Christi, amen. Anno incarnationis Ejusdem millesimo trecentesimo nono et sexta die mensis martii, regnante Philippo Dei gratia illustri rege Francorum. Cum status humanæ conditionis tam fragilis et labilis censeatur, ne quod hodie per homines geritur in crastinum a memoria hominis discedere (liceat), idcirco non immerito priscis et modernis temporibus est statutum, ut quidquid ex auctoritate agitandum fuerit, ne in posterum lux veritatis valeat obrumbari, scriptis authenticis et publicis muniatur, ut quod gestum fore dignoscitur firmun, fixum mansurum adhuc et immobile perseveret perpetuo in memoriam rei gestæ. Hinc est siquidem quod, cum territorium Argentiæ vulgariter nuncupatum adeo irruptione fluminis Rhodani et ingenti suo impetu flagellaretur, ut, nisi provisione celeri adhiberetur reme-

dium et obstaculum opportunum, idem territorium, quod nonnullis præstat vitæ subsidia, quodam modo ad irreparabilis desolationis opprobrium Proh dolor! duceretur; universitates castrorum Bellicadri, Furcharum et etiam Bellægardæ, propter earum urgentem et omnium singulorum aliorum quos præsens tangit negotium manifestam et evidentem utilitatem, occurrere tantis periculis cupientes, de communi concordia prædictarum universitatum, deliberatione præhabita, extitit ordinatum ut operi tam necessario tumque utili deputarentur per universitates prædictas viri idonei et discreti, qui tantum opus et tanti ponderis negotium possent inchoare, prudenter mediare et prospere consummare, scilicet levatam Argentiæ, tenementi Bellicadri, fieri facere tam in latitudine ac longitudine inter Sanctum Dionysium et Adavum, ubi levatæ impetu dicti fluminis Rhodani, etiam propter aquarum inundationem et abundantiam jamdudum corruerant: quæ levata posset defendere dictam Argentiam a diluvio et salvare, ac impugnare dicti Rhodani impetum, prout possibile ei esset; et ob hoc fuere electi per universitatem hominum dicti castri Bellicadri, seu majorem et meliorem partem ejusdem ad prædicta siquidem adimplenda, scilicet Hugo Petri et Jacobus Crotæ, domicelli, et Bertrandus Rigaudi et Petrus Nicolai, burgenses, levaterii levatarum Argentiæ prædictæ; et collectores pecuniæ congregandæ pro opere perficiendo ante dictæ levatæ de Adavo, videlicet Egidius de Remolinis et Jacobus Marci, domicelli, et Raymundus Bertrandi de Operatorio, et Guillelmus Marabonis, burgenses ejusdem loci Bellicadri. Item fuere electi per universitatem hominum castri Furcharum, levaterii et etiam collectores pecuniæ congregandæ pro complendo opere prælibato prout tangit communitatem Furcharum, scilicet Petrus Reganholæ, Johannes Ruffi et

Petrus Ricosii: qui quidem universi et singuli levaterii et etiam collectores talhæ levatæ et pecuniæ prædictarum, divina gratia disponente, suam innocentiam ostendere peroptantes et sollicitudinem et legalitatem quas in præmisso opere habuerunt, non sine magno labore curaque vigili et suarum amissione operarum, etiam requisiverunt cum ingenti instantia et frequenter, ut prædictæ universitates Bellicadri et Furcharum deberent audire et examinare de gestis et administratis per eos rationem et computum, se liberaliter offerentes bonum computum reddere et fideliter etiam rationem; et si in aliqua reperirentur negligentia vel defectu aliquo super eo (quod non credunt), se promptos obtulerunt subire et recipere castigationem auditorum et examinatorum eligendorum et deputandorum per universitates superius nominatas. Et prædicta universitas hominum supra dicti castri Bellicadri, considerans et attendens postulationem præfatorum levaderiorum et collectorum fore acceptabilem, justam, jure concessam et consentaneam rationi, fuit per curiam regiam castri Bellicadri, voce præconia divulgata aut tuba, et nihilominus ad sonitum campanæ curiæ ipsius solemniter, more solito, congregata specialiter ad audiendum computum super præmissis a levateriis et collectoribus antelatis; et præfata universitas hominum dicti loci Bellicadri vel majoris partis ejusdem, dedit, elegit et deputavit communi concordia auditores et examinatores certos computi per prædictos levaterios et collectores reddendi, videlicet dominos Bertrandum Mustellæ, Guillelmum de Rupemaura et Petrum Hugonis, milites, et Bertrandum Guigonis et Pontium de Crota, domicellos, et Pontium Radulphi, Pontium Cornuti juniorem, Raymundum de Camargis, Bertrandum Boneti et Laurentium Saunerii, burgenses præfati castri Bellicadri: quibus

dedit et concessit universitas præfata hominum dicti castri plenam, generalem et liberam potestatem et auctoritatem audiendi et examinandi computum et rationem, a levaderiis supra dictis, de receptis, gestis, administratis et expensis per eosdem factis in perficiendis, aptandis et reparandis levatis præmissis et dependentibus ejusdem; et, audito dicto computo et examinato et recepto, absolvendi, liberandi et acquittandi præfatos levaterios et collectores, universos et singulos, et bona et jura eorum, et reddendi eosdem immunes, liberos et quittos ab omnibus universis et singulis gestis et administratis et expensis per eosdem occasione prædicta vel alterum vel alteros eorumdem : præmissis omnibus et singulis fratre Duranti de Bosco, hospitaliario S. Johannis Hierosolymitani, grangerio tunc Sancti Petri de Campo publico, tenementi Argentiæ, nomine et vice domini Hugonis Stachiæ, majoris præceptoris (1) Sancti Egidii, suum præbente consensum, quoad dictam grangiam præsens negotium de quo agitur tangere dignoscatur. Item universitas dicti castri Furcharum ad audiendum computum supra dictum et prædicta omnia et singula facienda elegit, scilicet Bertrandum Duranti et Guillelmum Stephani habitatores dicti castri una cum superius nominatis et electis per universitatem hominum castri Bellicadri memoratam. Qui quidem auditores et examinatores prædicti, dati per universitates præfatas Bellicadri et Furcharum, audito et examinato plenius et discusso computo cum deliberatione debita et matura, a levateriis et collectoribus supra dictis tam castri Bellicadri quam castri Furcharum, iisdem dederunt et concesserunt, tam suo proprio nomine quam vice præ-

(1) C'est la dénomination qui précéda celle de *commandeur*.



dictarum universitatum, absolutionem, liberationem et aquittationem de gestis et administratis, receptis et expensis per eosdem, in et super facto levatæ prædictæ.

. . . .

. . . .

. . . .

(Le reste est détruit)

NOTA. — Cet acte, dont nous avons déjà parlé Liv. II, chap. III, présente des détails intéressants ; mais ce qu'il offre de plus remarquable au point de vue administratif, c'est que les syndics ne figurent en rien ni dans la convocation du conseil général de l'une et de l'autre commune, ni dans la nomination des auditeurs du compte, ni dans la reddition, l'examen et l'apurement de ce même compte. Tout se passe entre les propriétaires qui ont fourni l'argent et les officiers qui l'ont employé.



XVIII

Réglement sur le poids du blé et de la farine, avec imposition d'un denier par salmée.

Ann. 1307

ARCH. DE LA VILLE

Anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo septimo, scilicet quinto kalendas aprilis, domino Philippo illustrissimo Francorum rege regnante, noverit tam modernum præsentia quam secutura posteritas, quod cum nobiles et proceres seu burgenses Bellicadri infra scripti, videlicet domini Petrus Hugonis, Rostagnus Malisanguinis, milites; Hugo Petri, Bertrandus Guigonis, domicelli; Guillelmus Alamani, Egidius de Sancto Petro, Franciscus Deodati et Arnulphus Pasturerii, burgenses, fuissent electi, seu quatuor ex ipsis pro syndicis, et aliis quatuor da'is pro consiliariis eisdem quatuor a toto universitate Bellicadri militarium personarum, burgensium et popularium congregata et congregatorum, ut dicitur, in curia Bellicadri, ad pulsationem campanæ et vocem tubæ, ut moris est universitatem Bellicadri congregari, videlicet ad ordinandum, nomine totius universitatis in Bellicadro, intus et extra, omnes res ad utilitatem et etiam commoda pro ipsa universitate Bellicadri venientes, et ad evitandum pro posse eorum incommoda et dispendia universitati

prædictæ, tam super quolibet officio operario quam etiam super omnibus aliis quæ fiunt et fieri possunt, quoquo modo, per homines dicti loci seu habitatores ejusdem, cujuscumque conditionis seu status existant seu possint existere in futurum: tandem prædicti et infra scripti domini Petrus Hugonis et Rostagnus Malisanguinis, milites; Hugo Petri, domicellus; Egidius de Sancto Petro, Franciscus Deodati et Arnulphus Pasturerii, burgenses; omnes prænominati personaliter existentes, prædictis Bertrando Guigonis, domicelli, et Guillelmo Alamani absentibus (qui prædictus Guillelmus Alamani vices suas dederat dicto Egidio de Sancto Petro, ut asserebat sibi constare per quoddam instrumentum inde factum et receptum manu magistri Stephani Galhardi, notarii publici Bellicadri) nominibus eorum propriis et dictorum absentium, attendentes esse utile in præsenti et in futurum toti dictæ universitati quod pondus bladi et farinæ Bellicadri levetur et aptetur, et etiam præparetur et præparatum in perpetuum teneatur; et quod pro qualibet saumata quatuor sestariorum bladi solvatur unus denarius, et pro uno sestario una picta, et pro duobus sestariis unus obolus et pro tribus sestariis tres pictæ; et sic fiat de singulis sestariis, soluto supra dicto, et istud prædicti prænominati, nominibus quibus supra, extendi voluerunt et etiam observari tam per Bellicadrenses quam per forenses ponderantes vel non ponderantes in dicto pondere, et molentes in dictis molendinis Bellicadri; et quod Bellicadrenses molentes in dictis molendinis Bellicadri vel alibi ubicumque debeant solvere prædicta omnia et solvere teneantur, nisi esset culpa seu defectu ponderis non ponderantis seu molendinorum non molentium prædictorum. Et ita prædicti sex, nominibus quibus supra, habita deliberatione, ut dicitur, cum universitate Bellicadri



supra dicta, seu majore parte ejusdem, ut dixerunt, ad hæc, ut moris est, specialiter congregata, expressim consentiente ad prædicta, et etiam penes se et cum pluribus probis hominibus specialiter ad hoc vocatis, ex potestate eis data a dicta universitate super prædictis, ordinaverunt, voluerunt et statuerunt, ut supra dictum est, et teneri et servari integraliter et in perpetuum voluerunt, videlicet quod pondus bladi et farinæ Bellicadri levetur et aptetur, et etiam præparetur et præparatum in perpetuum teneatur, et pro qualibet saumata quatuor sestariorum bladi solvatur unus denarius et pro uno sestario una picta et pro duobus sestariis, soluto supra dicto; et istud prædicti nominibus quibus supra extendi voluerunt et etiam observari tam per Bellicadrenses quam per forenses ponderantes vel non ponderantes in dicto pondere et molentes in dictis molendinis; et quod Bellicadrenses molentes in dictis molendinis Bellicadri vel alibi ubicumque debeant solvere prædicta omnia et solvere teneantur, nisi hoc esset culpa seu defectu ponderis non ponderantis seu molendinorum non molentium prædictorum, ut supra dictum est : intendentes prædicti sex nominati, nominibus quibus supra, quod hæc præsens ordinatio sit ejusdem conditionis cujus conditionis erat ordinatio hactenus facta in Bellicadro de obolo pro saumata. Et hæc fieri et observari voluerunt prædicti prænominati, nominibus quibus supra et meliori modo quo potuerunt et etiam fortiori, volentes et concedentes quod hoc præsens publicum instrumentum et ejus nota possit et valeat fieri, confici et refici semel et pluries, extracta de nota vel non, producta in judicio vel non, donec plenam et perpetuam obtineat roboris firmitatem, dicti tamen cujuslibet sive facti substantia non mutata. De quibus omnibus et singulis supra dictis et infra scriptis prædicti prænominati, nominibus quibus supra, petierunt

per me notarium infra scriptum sibi fieri unum vel plura publica instrumenta. Acta fuerunt hæc Bellicadri in claustro ejusdem castri monacorum, inter culinam et puteum, præsentibus testibus vocatis et rogatis, scilicet domino Bernardo Chaberti, presbytero, Raymundo Malisanguinis, domicello, Stephano Mutonis, de Alerto, Petro Geranias de Alvernia, domicello Claramontensis diocæsis, Reolino de Sala, Genevensis diocæsis, magistro Bertrando de Montholio, physico Claramontensis diocæsis, Raymundo Guillon de Avenione, et me Johanne Marthaudi, de Bellicadro, auctoritate regia ubilicet in regno Franciæ notario publico concessa, qui una cum dictis testibus interfui, et hoc instrumentum publicum scripsi et meo solito signo signavi.

XIX

Sentence arbitrale rendue par le grand vicaire de l'archevêque d'Arles sur quelques différends qui s'étaient élevés entre les habitants de la ville de Beaucaire, d'une part, et le prieur de Saint-Nazaire et Saint-Celse, d'autre part, notamment à propos de l'agrandissement de l'église paroissiale (1)

Ann. 1311

ARCH. DE LA VILLE

In nomine domini nostri Jesu-Christi, Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo undecimo, et quinta decima die mensis maii, regnante domino Philippo, Dei gratia illustri rege Francorum, præsidenteque reverendo in Christo patre domino Arnoldo, permissione divina sacrosanctæ Arelatensis ecclesiæ archiepiscopo, noverint universi præsentes pariter et futuri quod, cum ex definitis, statutis, arbitratis et ordinatis nuper per venerabilem et religiosum virum dominum Raymundum de Cayrano, ar-

(1) Le texte ayant un peu souffert, nous en avons restitué certains mots ou passages, qu'on trouvera ci-après placés entre parenthèses.



chidiaconum Arelatensis ecclesiæ, arbitrum, arbitratorem seu amicabilem compositorem communiter electum a partibus infra scriptis, cum pœna, juramento, renunciatione recursus ad arbitrium boni viri, quantumcumque... . . . . quæ per eum pronunciarentur, et cum illa clausula quod posset dare. . . . . alteri, et cum aliis clausulis optimis. prout de dictis statutis, definitis, arbitratis ac compromisso constat per instrumenta scripta manu mei notarii infra scripti, aliqua dubia pro parte Raymundi de Vinariis, Arnulphi Posturerii, Raymundi Domazani, notarii, et aliorum syndicorum universitatis hominum castri Bellicadri, exorta essent, quæ declarari petebant per dominum arbitrum, arbitratorem seu amicabilem compositorem communiter electum a partibus infra scriptis, ex potestate sibi data in compromisso prædicto, et per eum sibi retenta in pronunciatione sua, aliæque quæstiones et querelæ dependentes ac emergentes ex antiquis quæstionibus super quibus in eum extitit compromissum, adhuc inter partes prædictas advenire de novo resultarent et motæ essent; quæ quidem quæstiones et dubia sunt hujusmodi. Et primo quod pelvis sive bassinus adinventa seu adinventus pro conquerendis eleemosynis, pro faciendis cereis et brandonibus ad opus confratriarum consuetarum, in castro Bellicadri prælibato ad honorem plurimorum sanctorum, cum quibus brandonibus deserviuntur tam confratribus dictarum confratriarum et consororibus earumdem quam pauperibus hospitalium dicti loci, quam etiam aliis ecclesiis dicti castri Bellicadri ipsi cerei seu brandones cum quibus associantur corpora defunctorum usque ad cemeterium valeant portari et reportari absque ullo medio integre remanereque debere aut penes confratrias prædictas. Item et super eo quod dictus dominus arbiter arbitrator et amicabilis compositor

electus communiter in supra præcipit ut dicitur quod dicta universitas hominum sæpe dicti loci Bellicadri non valeat associare aliquem ex confratribus dictarum confratriarum cum moriuntur, nisi duntaxat cum duobus cereis earumdem, quanquam esset moriens diversarum confratriarum, requirunt eumdem dominum arbitrum arbitratorem et amicabilem compositorem electum communiter syndici supra dicti quo suo nomine, ut sibi placeat declarare quod dicta universitas possit associare confratres et consorores dictarum confratriarum, cum moriuntur, cum brandonibus et cereis earumdem prout hactenus extitit fieri consuetum, et etiam juxta continentiam et tenorem cujusdam parvi publici instrumenti scripti et signati manu magistri Bertrandi Audiberti, notarii publici domini regis Francorum, confirmatum per dominum Stephanum de Monte claro olim priorem dictæ ecclesiæ. Item petunt declarari syndici supra dicti quo suo nomine quoddam portale seu ædificium nuper factum per dictum dominum Stephanum de Monte claro, tunc priorem dictæ ecclesiæ in quadam via publica totaliter demoliri et etiam amoveri, cum prædictum ædificium sit in præjudicium domini Francorum et universitatis hominum dicti castri Bellicadri non modice et gravamen juxta litterarum regiarum continentiam et mandatum. Item petunt declarari syndici sæpe dicti quo suo nomine quod ædificia constructa in solo ubi debetur augmentari matrix ecclesia Bellicadri possint per universitatem dicti loci seu per homines ejusdem totaliter (demoliri sine) restitutione aliqua facienda priori dictæ ecclesiæ seu Bellicadri procuratori ejusdem petenti et requirenti quod jure,cum universitas Bellicadri prædicta posset facere seu fieri facere absque licentia et requisitione prædicti prioris dictæ ecclesiæ seu procuratoris ejusdem tam de jure communi quam et etiam ex ordina-

tione et conventione facta inter dominum Guillelmum de Garda olim priorem dictæ ecclesiæ Beatæ Mariæ de Pomeriis dicti castri Bellicadri, ex parte una, et universitatem hominum dicti castri, ex altera, populi auctoritate confirmata. Item requirunt prædictum dominum arbitrum arbitratorem seu amicabilem compositorem electum communiter, ut supra, syndici sæpe dicti, quo suo nomine, pronunciare debere priorem prædictum dictæ ecclesiæ nihil petere posse alicui personæ pro lectis pannorum et morientium sepulturis, cum talia peccat evidenter contra jura labem puniatur simoniam committendo juxta continentiam et tenorem quarumdam litterarum emanatarum a reverendo in Christo patre domino Arnoldo olim sanctæ Arelatensis ecclesiæ archiepiscopo, et juxta ordinationes prædictas. Item petunt syndici, supra dicti, quo suo nomine, prædictum dominum arbitrum arbitratorem et amicabilem compositorem electum communiter ut supra pronunciare debere, ut prior qui nunc est seu ejus procurator teneatur ad restitutionem omnium et singulorum lectorum quos receperunt a tempore sui regiminis citra quem tenorem dictæ conventionis et ordinationis auctoritate populi confirmatæ, ab omnibus et singulis personis quæ decesserunt ab intestato vel condito testamento, et nihil disposuerunt in eodem hæredibus vel propinquioribus eorumdem, vel (ipsorum lectorum) existimationis : eorum lecti dicuntur valere quingentas libras Turonenses vel circa, salvo jure pluris etiam et majoris. Item petunt et requirunt ut supra prædictum dominum arbitrum arbitratrorem et amicabilem compositorem electum communiter ut supra, quod monachi claustrales Sancti Nazarii de Bellicadro deinceps non audeant intrare ecclesias Beatæ Mariæ de Pomeriis nec etiam Sancti Petri de ripa de Bellicadro, causa cele-



brandi divina officia in eisdem, dum populus convenit ad easdem, prout ipse dominus arbiter arbitrator et amicabilis compositor, ut supra, in quodam publico instrumento signato et sigillato (sigillo) authentico impendenti plenius videre poterit. Item petunt et requirunt ut supra prædictum dominum arbitrum arbitratorem et amicabilem compositorem electum communiter ut supra, ut ipse cognoscat et pronunciet dictum priorem qui nunc est seu procuratorem ejusdem teneri ad restitutionem faciendam syndicis supra dictis quo suo nomine requirentibus de omnibus, universis et singulis expensis factis per ipsos apud Arelatem eundo et redeundo propter causam quæ vertebat inter ipsum priorem seu ejus procuratorem ex una parte, et Johanne Noguerii et Johannem Staminarii, ex parte altera : quibus dictus prior petebat aliquos lectos pro quibusdam impuberibus defunctis, contra tenorem dictæ ordinationis et conventionis factæ inter eos, ut supra dictum est ; quas ponunt et æstimantur in decem librarum bonorum Turonensium, salva taxatione et cognitione dicti domini arbitri arbitratoris et amicabilis compositoris. — Petitiones vero dictæ ecclesiæ tales sunt : « Coram vobis venerabili viro domino Raymundo de Cayrano, archidiacono Arelatis, arbitro arbitratore seu amicabili compositore electo communiter a partibus infra scriptis dicit et proponit Albericus Lordeti, nomine procuratoris religiosi viri domini Boniparis Lordeti prior ecclesiæ Beatæ Mariæ de Pomeriis de Bellicadro, quod in castro Bellicadri per gentes ejusdem loci et qui ibidem fuerunt temporibus retroactis per laudabilem atque rationabilem consuetudinem extitit hactenus observatum et tanto tempore quod in contrarium memoria hominis non existit, quod quando ibidem moriebantur impuberes, parentes eorum seu hæredes sive amici faciebant corpora eorumdem

ad cemeterium dictæ ecclesiæ cum pannis prædictis decentibus apportari, et antequam apportarentur ad dictam ecclesiam vel postquam essent ibidem sepulti pro pannis prædictis seu æstimatione eorum conveniebant cum deputatis ad hoc per priorem qui tunc erat vel per procuratorem ejusdem. Item dicit et proponit idem procurator nomine procuratorio quo supra, quod a sex mensibus (circiter) per quosdam de Bellicadro nomine universitatis hominum dicti loci extitit ordinatum quod corpora prædicta impuberum portarentur ad dictum cemeterium cum quibusdam capsis quas fecerunt fieri per prædicta cum eisdem ad dictum cemeterium apportanda; quibus sepultis, reportant dictas capsas ad hoc tantum modo deputatas nihil dato priori dictæ ecclesiæ pro pannis in quibus consueverunt portari corpora prædictorum in magnum præjudicium et gravamen ac etiam læsionem prioris et ecclesiæ prædictorum; unde, cum de jure communi et etiam de consuetudine laudabili, ut est dictum, fieri non deceant aut debeant supra dicta, sed jus commune et dicta consuetudo contraria laudabilis et rationabilis sit servanda, supplicat vobis dicto domino arbitro arbitratore et amicabili compositori electo communiter ut supra idem procurator nomine procuratorio quo supra humiliter et requirit (ut) vobis placeat pro justitia facienda præcipere dictas laudabiles consuetudines et jus commune prædictum esse per homines dicti loci perpetuo observanda; et in eis observandis et tenendis per dictam universitatem petiit idem procurator nomine quo supra per vos dominum arbitrum arbitratorem et etiam Raymundum Domazani et Arnulphum Posturerii, qui se dicunt syndicos dictæ universitatis et per eos dictam universitatem vestra (futura) arbitrali seu arbitratoria sententia condemnari et in quinquaginta libris Turonensibus pro damnis eodem nomine quo supra



illatis pro tempore prædictorum causis et rationibus supra dictis. Petit coram vobis venerabili viro domino Raymundo de Cayrano, archidiacono Arelatensi, arbitro, arbitratore et amicabili compositore communiter electo a partibus infra scriptis, dicit et proponit Albericus Lordeti, procurator et procuratorio nomine religiosi viri domini Boniparis Lordeti, prioris ecclesiæ Beatæ Mariæ de Pomeriis de Bellicadro quod Raymundus Bastida et Arnulphus Posturerii, ut syndici hominum universitatis castri Bellicadri, turba condemnata, et per eorum audaciam et temeritatem cum magna violentia diruerunt et dirui fecerunt quædam ædificia propria ipsius prioris Bellicadri, in quibus ædifficiis nullum jus habebat universitas dicti loci; propter quod inciderunt dicti syndici in pœnam legis *Si quis in tantum ...unde vi*. Quare petit idem procurator nomine quo supra a dictis syndicis exclamationem dicti loci sive soli ubi erant dicta ædificia et damnorum datorum dicto prioratui occasione diruptionis prædictorum ; quem locum et damna et suum interesse æstimat nomine quo supra ducentas libras bonorum Turonensium, et in eisdem petit per vos dictum dominum arbitrum, arbitratorem et amicabilem compositorem prædictos syndicos et per eos dictam universitatem vestra arbitrali seu arbitratoria sententia condemnari. Si vero apparet dictos syndicos nomine quo supra, vel universitatem prædictam aliquid in dictis loco et ædificiis habuisse, petit dictam vestram sententiam pronunciare dictos syndicos et per ipsos dictam universitatem dictum jus amisisse, (prius per) vos cognito prædictos syndicos et per eos dictam universitatem pro prædictis incidisse in pœnam legis superius allegatæ, causis et rationibus supra dictis. Coram vobis venerabili viro Raymundo de Cayrano, archidiacono Arelatensis (ecclesiæ) arbitro, arbitratore

seu amicabili compositore communiter electo a partibus infra scriptis, dicit et proponit Albericus Lauderti procurator et procuratorio nomine religiosi viri domini Boniparis Lordeti, prioris ecclesiæ Beatæ Mariæ de Pomeriis de Bellicadro, quod Raymundus Domazani, Arnulphus Postureriì et quondam alii syndici universitatis hominum castri Bellicadri, ex una parte, et ipse procurator procuratorio nomine quo supra, ex altera, promiserunt et juraverunt sub pœna centum marcharum argenti a parte parti stipulato solemniter et promisso stare et stari facere dicto et ordinationi vestri domini Raymundi de Cayrano, arbitri, arbitratoris et amicabilis compositoris, ut supra, super quæstionibus inter ipsas, prout in instrumento inde confecto plenius continetur. Item dicit quod vos pronunciastis super quibusdam ex ipsis quæstionibus et præcepistis sub pœna et sacramento prædictis per vos pronunciata ab ipsis partibus observari debere et facere observari: (quæ tamen) pars adversa perjurium committendo (non) observavit, propter quod dicta pars adversa in pœnam incidit supra dictam. Quare petit idem procurator quo supra nomine prædictas centum marchias argenti a dictis syndicis nomine quo supra, et in eisdem centum marchis petit per vos dictum dominum arbitrum, arbitratorem et amicabilem compositorem ut supra dictos syndicos et per eosdem dictam universitatem vestra arbitrali seu arbitratoria sententia condemnari, per vos prius cognito, dicto sacramento contempto, dictos syndicos et per eos dictam universitatem (incidisse) in pœnam superius expressam. Tandem prædictus dominus archidiaconus, arbiter, arbitrator et amicabilis compositor electus communiter a partibus supra dictis, super petitis hinc et inde processit ut sequitur. Ad hoc nos Raymundus de Cayrano, archidiaconus ecclesiæ

Arelatensis, arbiter, arbitrator et amicabilis compositor a prædictis partibus communiter electus, visis et diligentius examinatis omnibus, universis et singulis dubiis, petitionibus dictarum partium, responsionibus factis ad eas, productis et allegatis hinc inde, ac informatione recepta summarie et de plano, voluntate ipsarum partium, super quibusdam prædicta dubia et quæstiones contingentibus, factaque examinatione per prædictos homines juratos et expertos in hac parte super æstimandum quæ æstimanda erant communiter ac concorditer hinc inde electos, per ea quæ acta, allegata et producta sunt coram nobis, dicimus, pronunciamus auctoritate et potestate quibus supra nobis in hac parte attributis, dictis syndicis universitatis dicti loci Bellicadri et procuratore prædicto præsentibus mandata nostra ac declarationes fieri cum instantia postulantibus, dicimus, inquam, et pronunciamus, salva moderatione infra scripta, ampliaxionem seu augmentationem de qua agatur non esse vigore præmissorum faciendam prout fieri petitur per syndicos memoratos ; sed considerantes quod ex ampliaxione seu augmentatione hujus modi, cum facta fuerit, non solum profectus animarum populi dicti loci proventurus est, imo profectus temporalis ipsius ecclesiæ puta ex obligationibus et similibus, æquum propter hoc æstimantes quod tam populi quam prioris dicti loci, in ampliationem seu augmentationem hujus modi, sicut emolumentum, et onus debere esse ; avertentes quod rectores ecclesiarum parochialium, auctoritate episcopali, contribuere certo modo de fructibus suarum ecclesiarum, maxime ubi abundant, non solum pro reparatione, sed etiam pro constructione suarum ecclesiarum sunt compellendi de jure, et quod post ædificationem dictæ ecclesiæ de Bellicadro populus dicti loci multum excrevit et quotidie crescit, ita quod

dicta ecclesia ampliatione et augmentatione indiget manifeste, dicimus, statuimus, ordinamus, auctoritate et potestate quibus supra, dictas ampliationes et augmentationes fieri debere et esse faciendas ex causis prædictis, non vigore prædicto, sed beneficio juris communis, in locis infra designatis versus occidentem, per universitatem prædictam, ad expensas ejusdem, ita quod ampliatio et augmentatio ipsius ecclesiæ procedatur in longum versus domus cellerarii et tinalis, ipsius ecclesiæ sequendo formam et faciem, tam latitudinis, recta linea continuando ab inde ubi incipiat dicta ecclesia ampliari seu etiam augmentari, usque ad stabulum nunc dictæ ecclesiæ exclusive; et ut omnis materia quæstionis et dubietatis inter partes ipsius in posterum tollatur, loca in quibus fiet dicta augmentatio et modum augmentandi duximus exprimenda, videlicet, aream seu pleteam contiguatam dictæ ecclesiæ et cellario et domo tinalis, item cellarium et totam domum vinariæ, et domum quam inhabitat nunc Raymundus Tincturarii, et casale quod contiguatur domui Dulcinæ Periciolæ seu.......... et totam domum ubi fuit tinale, et partem domus contiguæ turri, in qua parte domus fit nunc dispensa, (partem quoque) de dicta dispensa necessariam (visuram) pro ampliatione secundum formam ipsius ecclesiæ, et hortum qui fuit olim carreria, cum portali domus dictæ ecclesiæ usque ad dictam turrim, ipsa tamen turri integre remanente: quæ omnia loca superius designata dicta universitas habeat et percipiat pacifice pro dicta ampliatione et augmentatione facienda cum declarationibus et moderationibus infra scriptis, et compensatis compensandis in hac parte pro omni interesse et damnis inde quo modo libet contingentibus dictum priorem et successores ejus in dicta ecclesia. Sequentes dicta dictorum proborum virorum juratorum

communiter hinc inde electorum ut supra, et alia sequentes quæ super his sequenda sunt, condemnamus dictos syndicos et per eos dictam universitatem dicto procuratori et per eum dicto priori cujus est procurator vel potius dictæ ecclesiæ in trecentis libris bonorum Turonensium seu valorem earumdem dandis et solvendis per dictam universitatem dicto procuratori, nomine procuratorio quo supra, antequam dicta ampliatio seu augmentatio ibidem fieri incipiatur; et priusquam aliquid de dominiis dictæ ecclesiæ alibi divertatur, (trecentæ libræ prædictæ) infra annum a tempore solu'ionis earumdem continue numerandum, per priorem qui nunc est, vel qui pro tempore fuerit in dicta ecclesia (convertentur) in utilitatem perpetuam ecclesiæ ante dictæ, ædificando inde domos vel emendo tam pro cellario quam ad usum et habitationem capellanorum et aliorum ministrorum ecclesiæ memoratæ ; adjicientes etiam et statuentes quod tam materia dictorum omnium locorum superius designatorum, cum fixis et clavatis seu firmatis, quocumque nomine censeantur, sive sint lapides, lignaminia, sive tegulæ, licitum sit et liceat dicto procuratori, nomine prædicto, si voluerit, recipere in solutum et pagam pro centum libris dictæ monetæ; alioquin quod omnia prædicta remaneant penes dictam universitatem pro prædictis trecentis libris, ut superius est expressum. Et quia ingressus et egressus portalis domus dictæ ecclesiæ omnino clauditur et tollitur, volumus et præcipimus dictis syndicis, nomine quo supra, et per eos dictæ universitati quod versus occidentem, juxta dictum stabulum, assignent, dent et constituant dicto procuratori et per eum dicto prioratui viam competentem seu debitam ad carreriam publicam per quam priori qui nunc est et successoribus ejus ire, agere liceat, et per quam domus dicti prioratus seu ecclesiæ suum ingressum et egressum adeo

latum, liberum et quietum habeat ad carreriam publicam, qualem habebat per dictum portale et viam dicti portalis, antequam in dictis locis seu portali prædicto aliquid novi fiat : volentes etiam quod prior dictæ ecclesiæ et successores sui possint facere, quacumque absque contradictione alicui, usseriam unam vel plures (sub fornice) portalis prædicti in dicto stabulo, per quam possint dictus prior et successores sui ire, agere, intrare et exire in carreria publica si voluerint, et quam usseriam claudere et aperire possint pro suæ libito voluntatis, clausam apertamque tenere; ordinantes insuper, justa causa suadente, antequam aliquid in locis supra dictis novi fiat, vel aliquod pro parte universitatis diruatur, denuncietur hoc per syndicos dictæ universitatis priori qui nunc est vel procuratori suo in castro Bellicadri vel successoribus suis aut eorum procuratoribus in dicto loco, et quod post denunciationem hujus modi et solutionem dictæ pecuniæ (factas) et viam constitutam, ut prædicitur, habeat prior qui nunc est dictæ ecclesiæ et successores sui aut procuratores eorum sex menses a denunciatione et solutione et constitutione hujus modi computandos, infra quos possint extrahere, portare dictis locis superius designatis extrahenda et portanda, et collocare collocanda : declarantes ad cautelam quod in aliquo dictorum locorum non liceat nec licitum sit dictis syndicis, universitati aut alicui de dicta universitate per se vel alium vel alios aliquod diruere, ædificare, materiam aliquam sicut cæmentum, lapides, lignamina et similia ibidem portare, discarpetare, congregare aut congregata tenere, capere, asportare, invadere vel occupare, et breviter nullum usum ibidem sibi apparare vel aliquod impedimentum directe vel indirecte facere ante (prædictas) viam solutionemque realiter factas et ante dictum tempus semestre dictæ denunciationis elapsum. Item mandamus,

statuimus et arbitramus quod liceat dicto priori et successoribus suis murum facere lapideum vel alium quemcumque voluerit pro clausura domus dicti prioratus inter dictam turrim et viridarium ipsius prioratus juxta stabulum prædictum ipsius, ibique facere usseriam magnam seu parvam pro suæ libito voluntatis: nihilominus procuratorem prædictum dicti prioris nomine prædicto et, per eum, dictum priorem et successores suos a contributione quartæ fabricæ ecclesiæ prælibatæ (non liberamus). Item considerantes quod ea quæ continentur et petuntur per syndicos ante dictos in prima, secunda et tertia petitionibus suis prædictis per nos alias potestate qua supra, maturitate ac deliberatione per nostram sententiam arbitralem satis et sufficienter statuta ac declarata sunt, volumus, statuimus auctoritate prædicta stari definitis per nos ac statutis super iis olim inter partes prædictas. Item dicimus, ordinamus, statuimus et arbitramus potestate qua supra, super contentis in quinta petitione dictorum syndicorum nomine quo supra, quod (pro) lectis et pannis cujuslibet impuberis defuncti, cujuscumque status, sexus seu conditionis existat, sepeliendi in cemeterio dictæ ecclesiæ, detur et solvatur per parentes dictorum impuberum, hæredes aut successores eorumdem ecclesiæ seu priori ejusdem, perpetuis temporibus, duodecim denarios bonorum Turonensium tantum seu valorem eorumdem, adjecto quod licitum sit et liceat cuicumque plus pro prædictis dictæ ecclesiæ dare vel solvere, si voluerit, et dictæ ecclesiæ minus recipere: inde declarantes quod dicta corpora sine pannis minoris valoris non deportentur ad dictæ ecclesiæ ecclesiasticam sepulturam, super pannis vero et lectis puberum ab intestato decedentium sive corpora eorum portentur cum toris, lectis ligneis sive capsis, ad dictam ecclesiam, cum pannis ornatis, prout

in compositione inde facta, scripta manu Johannis de Alegre, notarii publici domini nostri regis Franciæ plenius continetur: declarantes quod dicta corpora cum pannis ornatis, ut prædicitur, cessante omni fraude et dolo, ad ecclesiasticam sepulturam dictæ ecclesiæ vel alterius omni modo et perpetuis temporibus portentur. Et idem observari præcipimus et ordinamus de puberibus decedentibus condito testamento, nihil ordinato per eos de lectis; quod si ordinaverint, volumus quod stetur eorum ordinationi prout statutum est juxta compositionem inde factam prædictam; et præmissa non intelligimus evidenter de pauperibus in hospitalibus pauperum Bellicadri decedentibus, cum talis paupertas evidens in hac parte excuset. Super autem sexta et octava (ex) petitionibus dictorum syndicorum, dictum procuratorem dicti prioris, et per eum, ipsum priorem et ejus successores absolvimus et (plenarie) liberamus, super eis dictis syndicis perpetuum silentium imponentes. Super septima petitionum et contantis in ea, facta per dictos syndicos, justis causis suadentibus. pronunciare supersedimus quoad presens. Item super prima et secunda petitione facta per procuratorem dicti prioris, statuimus et ordinamus ut supra in sexta petitione secunda dictorum syndicorum, absolventes syndicos dictæ universitatis et ipsam universitatem prædictam ex causis in dicta sua petitione secunda pro damnis et nomine damnorum quæ sibi nomine quo supra, et, per eum, dicto priori ac dictæ ecclesiæ foredata ibidem asserebat per universitatem prædictam ex causis in dicta secunda petitione contentis. Item, super contentis in tertia petitione dicti procuratoris, scilicet a ducentis libris Turonensibus petitis (ab illo) per æstimationem loci vel soli ubi erant ædificia prædicta, et a centum marchis petitis argenti per dictum procuratorem nomine prædicto, nomine

pœnæ et pro pœna in dicto compromisso contenta, et ab omnibus et singulis aliis contentis in dicta tertia petitione dictos syndicos et per eos dictam universitatem et omnes et singulos dictæ universitatis absolvimus et eidem procuratori, nomine prædicto, et per eum dicto priori et ejus successoribus super eis perpetuum silentium imponimus, salvis et retentis superius per nos statutis, ordinatis in quarta petitione syndicorum prædictorum, absolventes nihilominus dictas partes de omnibus et singulis expensis hinc inde retro factis occasione præmissorum et pro præmissis usque ad hodiernum diem ; declarantes dictos syndicos universitatemque (prædictam) in pœnam dictæ constitutionis : *Si quos in tantum*, propter ea quæ in dicta tertia petitione exprimuntur, vel propter aliqua alia, minime incidisse, propter justum motum quem habuerunt ex causis in ipsa compositone contentis. Et prædicta omnia, universa et singula dicimus, pronunciamus, statuimus, absolvimus et declaramus, salva nobis et retenta potestate declarandi, interpretandi superius per nos statuta et ordinata, toties quoties opus fuerit et super eis iterum pronunciandi, declarandi ac etiam statuendi : promittentibus dictis syndicis ac procuratoribus et per eos illis quorum sunt syndici et procuratores, sub pœna et juramento in dicto compromisso contentis, ut statim vel saltem per totum diem præsentem omnia et singula per nos superius statuta, ordinata et declarata, condemnata et absoluta, expresse, nominibus prædictis, homologent, ratificent, approbent et confirment, et quod idem procurator et syndici prædicta omnia et singula procurent et faciant quantum in ipsis est ; cessante omni fraude et dolo, confirmari, et ratificari per dominum abbatem et conventum Casæ-Dei, et priorem prædictum et universitatem prædictam, per instrumenta

publica, vel saltem per litteras patentes dicti domini abbatis et conventus ac prioris et universitatis sigillis suis sigillatis hinc ad (proximum) festum sancti Michaelis. De quibus omnibus universis et singulis superius et infra scriptis hinc inde petierunt, sibi fieri publicum seu publica instrumenta, unum vel plura. Actum in hostali archiepiscopali Bellicadri, præsentibus testibus scilicet magistro Johanne de Nemauso, notario, Rostagno de Nemauso, Arnaldo de Fabria, physico, Pontio Gregorii, domino Guillelmo Barrat, Johanne Olivarii, Raymundo Richardi, Raymundo Lorgundini, Guillelmo Porcelli, Raymundo. . . . . .capellanis, et dominis Rostagno Radulphi et Petro Rabaudi, juris peritis. Et syndici supra dicti, quo supra nomine, illa mandamenta et arbitria quæ faciunt, pro parte dictæ universitatis incontinenti laudaverunt, approbaverunt, homologaverunt, ratificaverunt, petentes de prædictis sibi fieri publicum instrumentum. Actum ut supra, testibus præsentibus quibus supra. Et ego Raymundus Guilaberti, notarius publicus domini nostri regis et dicti domini archiepiscopi, his prædictis omnibus, universis et singulis et infra scriptis adfui testis, et prædicta de mandato dicti domini arbitri ut supra et requisitione dictarum partium in formam publicam redegi, scripsi et signavi solito meo signo.

XX

Cédule appellatoire signifiée par les collecteurs de la taille royale de Beaucaire au viguier de la Bastide de Beauvais.

Ann. 1344

ARCH. DE LA VILLE

ARGUMENT

« Jean de Marigny, évêque de Beauvais, dit Ménard, tom. II, p. 107, ann. 1344, venait de fonder dans le Lauragais, au diocèse de St-Papoul, une bastide, c'est le nom qu'on donnait alors aux nouvelles villes, et la faisait appeler du nom de Beauvais. Comme ce prélat, lieutenant du roi dans la province, jouissait d'un crédit extrême, il l'avait décorée de divers priviléges, et y avait entre autres établi un sceau rigoureux, auquel il avait donné la même force jusqu'à celui de Montpellier : priviléges qui y attiraient un grand nombre de nouveaux habitants, et empêchaient qu'on ne vînt peupler la nouvelle bastide du Roi ou de Revel, fondée depuis quelques années par Philippe de Valois dans le Lauragais, au diocèse de Lavaur, et au

voisinage de celle de Beauvais. On voyait passer tous les jours dans la Bastide de Beauvais une quantité considérable d'habitants de la sénéchaussée de Beaucaire; mais plusieurs aussi du même pays prenaient la qualité d'habitants de cette nouvelle ville, quoiqu'ils n'y fissent point leur demeure, et se vantaient hautement d'avoir trouvé le moyen de s'exempter de payer aucunes dettes pendant trois ans, moyennant un marc d'argent que ces nouveaux habitants donnaient pour ce temps-là. Cet abus était la source de divers désordres, de procès, de querelles, de meurtres même, qui se commettaient chaque jour dans le pays. Pour en arrêter le cours, Pierre de la Palu, frère et lieutenant du sénéchal, rendit à Nimes le 23 de mars de l'an 1343 (1344) une ordonnance qu'il adressa au viguier et au juge royal ordinaire de cette ville. Il enjoignit à ces deux officiers de ne point s'arrêter aux allégations de ceux d'entre leurs justiciables, qui se disaient habitants de la bastide de Beauvais, s'ils n'y faisaient véritablement leur demeure ordinaire; de ne pas permettre que sous ce prétexte ils tirassent personne de leur juridiction; et de les contraindre à payer les tailles, les redevances, et les dettes qu'ils pourraient avoir contractées, comme les autres habitants naturels du pays.»

« Malgré l'ordonnance que le lieutenant du sénéchal avait rendue, poursuit le même historien, pag. 110, on continuait dans la sénéchaussée à faire de grands abus des priviléges attribués à la bastide de Beauvais. Plusieurs, se disant habitants de cette nouvelle vil'e, voulaient, à la faveur de ce domicile, se soustraire à la juridiction de leurs juges naturels. De là naissait une impunité dangereuse qui les enhardissait à commettre des meurtres, des vols, et divers autres crimes qui troublaient la tranquillité publique. Dans le diocèse d'Uzès ces abus étaient

fréquents, et en particulier dans le lieu de St-Victor de La Coste. Cette communauté qui se trouvait par là surchargée, en porta des plaintes à Philippe de Valois, et lui exposa les dangereuses conséquences que produisait un abus si manifeste. Ce prince, tenant son parlement à Paris le 16 mars de l'an 1344 (1345), manda au sénéchal de Beaucaire de forcer ceux d'entre les habitants de Saint-Victor de La Coste qui abusaient ainsi des priviléges de la nouvelle bastide, à reconnaître leurs juges naturels, et à contribuer comme les autres à toutes les charges publiques du lieu, avec ordre de les ajourner au parlement de Paris, s'ils refusaient de se soumettre. »

Les *abus* dont parle Ménard, dirons-nous à notre tour, s'étaient étendus jusqu'à Beaucaire. Quelques habitants ou redevables de cette commune, pour s'affranchir du payement des tailles, avaient, malgré la distance, déménagé à la Bastide de Beauvais. Les collecteurs vinrent les forcer dans leur asile, et se livrèrent contre eux à des exécutions que le viguier du lieu, Pons Raynes, crut devoir réprimer ou annuler. Mais les collecteurs, par une cédule du pénultième jour de février 1344, relevèrent appel de la sentence de ce viguier, et le sommèrent, selon l'usage, de faire sa réponse. Cependant l'affaire n'avançait pas lorsque, Jean fils du roi étant venu à Nîmes, les syndics de Beaucaire obtinrent de ce prince des lettres spéciales pour contraindre les débiteurs. Ceux-ci formèrent opposition et succombèrent (Sentence du sénéchal, novembre 1346 -- Invent. des arch., chap. général, cote XXIJ). Il ne reste de tout le dossier que deux actes, encore sont-ils incomplets. Nous les publions néanmoins, comme fortifiant le récit de Ménard ; ils prouvent en effet que les priviléges de la Bastide de Beauvais avaient eu un grand retentissement dans la sénéchaussée, puisque Beaucaire même avait payé son tribut à la fièvre d'émigration.

I

In nomine domini nostri Jesu Christi. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo quadragesimo quarto et die penultima mensis februarii, domino Philippo Dei gratia illustrissimo Francorum rege regnante, Noverint universi quod existentes et personaliter constituti Raymundus Arnaudi, Petrus Bernardi, Laurentius Blancardi, Guillelmus Blanquerii, deputati et electi per universitatem popularium et burgensium Bellicadri ad recipiendum et levandum ab universitate et singulis hominibus talliabilibus dicti loci, prout hactenus extitit consuetum, taliam impositoriam ratione certæ financiæ factæ apud dominum nostrum regem seu ejus officiales usque ad summam quadragintarum librarum pro subsidio quatuor denariorum pro libra quod per certos commissarios regios petebatur, in præsentia nobilis viri domini Pontii Raynes, jurisperiti, qui se dicit vicarium seu magistratum Bastidæ Belvacensis, ei reddiderunt quamdam papyri cedullam eorum appellationem continentem, cujus tenor talis est : « Coram nobili viro domino Pontio Raynes, jurisperito, qui vos dicitis vicarium seu magistratum Bastidæ Belvacensis.............................. nos Raymundus Arnaudi, Petrus Bernardi, Laurentius Blancardi et Guillelmus Blanquerii, nuper deputati et electi per universitatem burgensium et popularium loci Bellicadri ad recipiendum et levandum ab universitate et singulis hominibus talliabilibus dicti loci, prout hactenus extitit consuetum, taliam impositoriam ratione certæ

financiæ factæ apud dominum nostrum regem seu ejus officiales usque ad summam quadragintarum librarum pro subsidio quatuor denariorum pro libra, quod per certos commissarios regios petitur; nos, inquam prænominati præponimus quod vos die hodierna fecisti nos ad vestram præsentiam vocare, et, nobis in vestra præsentia constitutis, præcepisti quod pignora, corpora, vel pecuniam habitam prætextu seu occasione dictæ taliæ a burgensibus dictæ Bastidæ Belvacensis per nos deberemus restituere infra tres dies proximos et sequentes ; alias quod compararemus in curia dictæ Bastidæ Belvacensis die sabbati ante festum Ramis palmarum proxime venientium et sub pœna præmissa; Cumque prædictis non executiremus, imo ut gravati appellaremus ad regiam majestatem et ad illum ad quem seu quos posset dicta appellatio interponi et alia incumbentia appellantibus egissemus, et de iis peteremus fieri instrumentum publicum per magistrum Jacobum Rogerii, notarium, ibi præsentibus............................
quod de prædictis nobis non facere instrumentum, quæ præmissa videlicet..................................

....

(Le reste de l'acte est détruit.)

II

Anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo quadragesimo quarto et die tertia mensis martii, domino Philippo Dei gratia Francorum rege regnante, Noverint universi quod coram venerabili et discreto viro domino

Pontio Raynes, vicario sive commissario Bastidæ Belvacensis, existens Johannes Rode, de Bellicadro, procurator et procuratorio nomine Raymundi Arnaudi, Petri Bernardi, Laurentii Blancardi et Guillelmi Blanquerii, popularium et burgensium Bellicadri deputatorum ad levandum taliam certam, ut asserunt, dicti loci; de qua procuratione constat prima facie publico instrumento scripto, ut in eo legitur, et signato per magistrum Johannem Alquinti, notarium regium, sub anno Domini millesimo trecentesimo quadragesimo et die vicesima quarta mensis januarii, dixit diem præsentem et locum sibi, quibus supra nominibus, fuisse assignatum per dictum dominum vicarium ad audiendum suam responsionem, si quam facere velit, ad contenta in quadam appellatione per ipsos dominos suos interjecta ab audientia dicti domini vicarii, sive a quibusdam gravaminibus quos asserit dominis suis illatis : quam appellationem et assignationem dixit contineri in quodam prima facie publico instrumento inde recepto per dictum magistrum Johannem Alquinti, quod ibi exhibet. Quare dictus procurator, quibus supra nominibus, veniens ad præsentiam dicti domini vicarii dixit se fore paratum audire responsionem dicti domini vicarii, si quam facere voluerit, ad contenta in appellatione prædicta, et recipere apostolos (1), si qui sibi conceduntur; quos iterato et ad cautelam petiit sibi dari et concedi, in dicta appellatione persistendo. Et dictus dominus vicarius, persistens in dictis præceptis et ordinatis per eumdem, dixit se nondum deliberasse plene super prædictis; sed assignavit dicto procuratori ad suam super his responsionem audiendum diem crastinam et in loco

---

(1) *Apostoli, orum,* lettres de relief d'appel.



præsenti, dicto procuratore offerente, appellante et petente ut supra, et dictæ assignationi non consentiente ; et dictus dominus vicarius reassignavit ut supra. Hæc acta fuerunt in Monte-Pucello...................vocata *del Cavalier* carreria ....dicti loci, præsentibus testibus ....

....

XXI

Lettres de Sauvegarde pour les habitants de Beaucaire, et de maintenue en leurs privilèges, par Philippe VI, dit de Valois.

Ann. 1346

ARCH. DE LA VILLE, COTE TRIPLE K

Philippus, Dei gratia Francorum rex, senescallo Bellicadri cæterisque justitiariis nostris ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem.

Ad supplicationem gubernatorum (1) et procuratorum

---

(1) *Ad supplicationem gubernatorum* .....On a considéré, mais à tort, comme un titre honorifique décerné par le roi de France à nos magistrats municipaux, cette dénomination de *gouverneurs*, dont l'idée revient un peu plus bas dans *gubernationem*. Le roi a employé dans ses lettres au sénéchal la qualification que nos syndics s'étaient attribuée eux-mêmes dans leur *supplique*. Les syndics du XIV[e] siècle ajoutaient fort souvent et par redondance à leur titre ordinaire une ou plusieurs expressions synonymiques. Nous avons trouvé dans l'inventaire des archives fait par E. du Puy, chap. IV, cote double T, l'analyse d'un acte où les divers noms que prenaient les administrateurs de la ville sont tous accumulés. On y voit comparaître en la cour royale de Beaucaire, et par-devant François Marthaud, lieutenant du châtelain Robert de Pomai, *huit hommes* se disant

villæ nostræ Bellicadri asserentium ex certis et verisimilibus conjecturis a pluribus personis sibi cavere (1), mandamus vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quod ipsos supplicantes, una cum familia, bonis, nemoribus eorumdem et pascuis ac etiam aliis rebus omnibus dictos gubernatores et procuratores et eorum gubernationem seu communitatem tangentibus, sub manu, protectione et salvagardia nostris, ad suorum jurium conservationem duntaxat, ponentes ipsos in suis justis possessionibus, franchisiis, libertatibus, juribus, usibus et saisinis omnibus, in quibus ipsos esse eorumque predecessores ab antiquo fuisse pacifice invenietis, manuteneatis et conservetis eosdem; et de personis, de quibus assecuramentum exigere voluerint, juxta patriæ consuetudinem, legitimum auxilium præstari faciatis ipsosque defendatis et defendi ab omnibus injuriis, violentiis, gra-

---

syndics, *procureurs*, *économes*, *défenseurs*, *conseillers* et *gouverneurs* de l'université des bourgeois et plébéiens de Beaucaire, et en leur qualité, requerant ledit Marthaud de convoquer le peuple pour délibérer sur l'envoi de quarante hommes à l'armée du roi selon le mandement qui en avait été fait, etc.. Ainsi les syndics de Beaucaire, sept ans avant les lettres de Philippe de Valois, se qualifiaient de *gouverneurs* dans un acte public. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le roi a implicitement reconnu le titre qu'ils s'étaient donné ; et ce titre par lui-même tirait si peu à conséquence, qu'il était porté par de simples administrateurs d'hôpitaux, comme on peut voir ci-après, ann. 1365.

(1) *A pluribus personis sibi cavere.* Les privilèges de la ville n'avaient pas été confirmés depuis Louis X; ils étaient donc périmés, et ne pouvaient être opposés aux tiers. Or ces tiers (pour la plupart, des voisins jaloux) se proposaient d'exploiter la situation à leur profit, et ne déguisaient plus leurs intentions malveillantes, lorsque Philippe de Valois, à la supplication de nos syndics, adressa au sénéchal l'ordre de respecter et de faire respecter les personnes, les biens et les droits de la commune, qu'il prenait sous sa protection.

vaminibus, oppressionibus, inquietationibus, molestiis, vi armorum, potentia laïcorum ac novitatibus indebitis quibuscumque, non permittentes contra ipsos, familias aut bona aliquas fieri seu inferri indebitas novitates ; quas si factas esse vel fuisse in dictæ salvægardiæ nostræ et dictorum supplicantium præjudicium inveneritis, ad statum pristinum et debitum reducatis aut faciatis reduci et nobis ac dictis supplicantibus propter hoc amendam condignam præstari faciatis ; istam nostram salvamgardiam in locis in quibus expedierit publicari faciatis ; pannicellos nostros in signum hujus salvægardiæ nostræ in locis, bonis et rebus eorumdem supplicantium apponi faciatis, inhibendo seu inhiberi faciendo ex parte nostra omnibus personis de quibus per ipsos supplicantes requisiti fueritis, sub certa pœna nobis applicanda, ne contra ipsos aut eorum familiam sive bona aliquid forefacere præsumant vel attemptent ; et ad præmissa diligentius exsequenda unum vel plures de servientibus nostris, suis sumptibus iisdem deputetis, si super hoc fueritis requisiti ; qui tamen de his quæ causæ cognitionem exigunt se nullatenus intromittant.

Datum Parisiis die XXVIII[a] novembris, anno Domini millesimo CCC quadragesimo sexto.

OGIER.

XXII

Lettres du comte d'Armagnac au sénéchal de Beaucaire pour faire observer en cette ville les ordonnances sur les monnaies. (1)

Ann. 1353

TRÉSOR DES CHARTES -- ORDONN. DES ROIS, 3[me] RACE

Jean comte d'Armagnac, de Fezensac et Rodez, vicomte de Léon et d'Anvillar, lieutenant du roi notre sire ès parties de La Languedoc, au sénéchal de Beaucaire et Nimes ou à son lieutenant, salut. Nous, pour le très-grand et évident profit du roi mondit seigneur, par délibération de notre conseil, avons ordonné les choses ci-dessous en ce mandement contenues. Si vous mandons que si cher comme vous avez l'honneur et profit dudit seigneur, vous les dites ordonnances faites chacun jour crier et publier ès

(1) Ces lettres avaient été écrites en latin, selon l'usage et dans le style particulier au Languedoc. Le texte a péri. Ce qui reste est une traduction assez médiocre que le chancelier du comte d'Armagnac envoya de Toulouse à Paris pour obtenir sans doute l'approbation royale. Cette pièce fait partie du Trésor des chartes.

lieux accoutumés, et tenir et garder, sur peine de corps et de biens, et tous ceux de quelque condition qu'ils soient, qui soient trouvés enfreindre les dites ordonnances, punissez en corps et biens, comme dit est, par telle manière et si rigoureusement qu'ils soient exemple aux autres. Donné à Toulouse le huitième jour de mai l'an MCCCLIII.

Les dites ordonnances sont telles :

Premièrement, il est ordonné que les habitants de la ville de Beaucaire jureront qu'ils ne mettront, ne prendront le denier d'or à l'écu neuf, lequel se fait à présent. que pour vingt sols tournois, et toute autre monnaie d'or au marc pour billon.

Item que nul homme ni femme n'ose marchander si ce n'est à sols et à livres.

Item que nul homme ne soit osé de changer, ni s'entremêler de faire faire change, si n'est changeur public et au lieu accoutumé.

Item que tous les changeurs jureront que tout le billon qu'ils assembleront ou feront assembler, et achèteront ou feront acheter, dedans quinze jours après le porteront à la monnaie de Beaucaire ou le vendront à aucun des changeurs de la carrière du Change (1), qui reconnaisse à son serment combien il a apporté de billon à la dite monnaie.

Item que les officiers et receveurs pour le roi notre dit seigneur jureront tenir et accomplir, en la manière que lesdits hommes de Beaucaire.

Item que tous les juges jureront à faire tenir, à leur pouvoir, par les gens de leurs jugeries, les choses dessus dites.

---

(1) C'est-à-dire de la rue du Change, *cuidam e cambiatoribus carreriæ de Cambio.*

Item que soient mises gardes suffisantes pour faire tenir et garder les choses dessus dites en la manière que dit est. C'est à savoir douze sergents allant et venant parmi la ville de Beaucaire ; et tous ceux qu'ils trouveront faisant des dites choses le contraire, qu'ils les mettent en prison et le fassent savoir au sénéchal de Beaucaire ou à son lieutenant, pour faire en justice, et que lesdits sergents de tout ce qu'ils en prendront aient le quart denier.

Item que lesdits sergents puissent prendre tout le billon qu'ils trouveront portant hors de la dite ville de Beaucaire, et le portent ou fassent porter à la dite monnaie ; et qu'incontinent ils le dénoncent au dit sénéchal ou à son lieutenant, et pour ce ils auront la quarte partie, comme dessus est dit.

Item soit mandé à tous les officiers dudit seigneur qu'ès choses dessus dites ils mettent bonne diligence à faire justice de tous ceux qui enfreindront lesdites ordonnances, par telle manière que tous les autres y prennent exemple en ladite sénéchaussée.

Donné à Toulouse le VIIIᵉ jour de mai, l'an mil trois cent cinquante-trois.

Par monseigneur le lieutenant en son conseil.

XXIII

Ordre ou permission donnée aux habitants de Beaucaire de relever leurs remparts et de mettre leur ville en état de défense contre les ennemis du royaume.

Ann. 1355

ARCH. DE LA VILLE

In Dei nomine, amen. Anno incarnationis Ejusdem millesimo trecentesimo quinquagesimo quinto, et die vicesimo octavo mensis januarii, inclytissimo principe domino Johanne, Dei gratia Francorum rege, regnante, tenore hujus veri et publici instrumenti cunctis tam præsentibus quam futuris liqueat evidenter quod, cum locus, villa seu burgus Bellicadri omnino clausura murorum et alterius cujuscumque fortificationis genere careret, et de præmissis (cum sit in limitibus regni Franciæ) quam plurimum indigeret, attentis periculis atque damnis eo die in prædicto regno eminentibus undequaque ; cumque nobilis et egregius vir, dominus Guillelmus de Ledra (1), miles,

(1) Guillaume de Lèdre, avant d'être juge mage, avait été bailli royal du Vivarais et du Valentinois.

judex major et locum tenens domini senescalli Bellicadri et Nemausi, apud dictum locum Bellicadri venisset ad videndum dictum locum, villam sive burgum, et ad prædictam clausuram, fortificationem, reparationem et reformationem loci prælibati fieri jubendum et etiam faciendum, ad requisitionem syndicorum (ut dicebant) dicti loci Bellicadri, et aliorum proborum virorum tam nobilium quam innobilium dicti loci; viso diligenter dicto loco, villa sive burgo, qui omnino muris et alia quacumque clausura, ut prædicitur, careret, et oculis suis subjecto, præsentibus Guillelmo Chaberti et Raymundo (Pellicerii?), syndicis pro burgensibus loci prædicti, et Egidio Sentulli (1) et (Aymoneto Audifreti?), syndicis pro nobilibus loci præfati, et pluribus aliis tam nobilibus quam innobilibus universitatis loci prædicti volentibus, requirentibus et nihil in contrarium dicentibus seu proponentibus : ad honorem, commodum et utilitatem dicti domini nostri Francorum regis et universitatis prædictæ, et ad tuitionem et conservationem ejusdem, existens ante ecclesiam S. Petri in ripa Rhodani existentem, ordinavit et suas ordinationes fecit ut sequitur : — Et *primo* quod ecclesia prædicta S. Petri garitetur seu merletur bene, condecenter et sufficienter, ut sit defensibilis, dictæ universitatis sumptibus et expensis ; *item* portale quod superius est dictam ecclesiam claudatur bene, condecenter et sufficienter, ut sit defensibile, dictæ universitatis sumptibus propriis et expensis ; *item* portale quod est subtus dictam ecclesiam claudatur bene et condecenter, et de bono et forti muro, ejusdem universitatis sumptibus et

(1) Ce nom s'écrivait autrefois par un C. Voy. ci-devant ann. 1217 et 1265. Voy. aussi Ménard, tom III, preuv. pag. 79.

expensis; *item* quod in proximo sequenti hospitio, quod est hospitalis S. Johannis hierosolymitani, fiat quoddam gachile bonum et forte, et quod murus dicti hospitii existens retro (ubi erant latrinæ) levetur et ædificetur de bono muro et forti bene et sufficienter, sumptibus et expensis universitatis prædictæ; *item* quod subsequens murus qui est de bariis antiquis loci prædicti, qui dirutus extitit, ut asseritur, et destructus per muros hospitii dicti hospitalis S. Johannis Hierosolymitani (quod est ante murum prædictum), dum muri dicti hospitii considerentur (1), ædificetur de bono et forti muro, et levetur in altum de una canna supra carrieram bene et sufficienter, sumptibus dicti hospitalis, ubi constabit damnum fuisse datum in dicto villæ muro per murum hospitii hospitalis memorati, propriis et expensis; *item* quod portale de Cadeneto per medium claudatur de bono et forti muro, et quod desuper garitetur seu merletur bene, sufficienter et taliter quod bene possit tueri et defendi, supra dictæ universitatis sumptibus propriis et expensis; *item* quod murus antiquus villæ sive loci prædicti Bellicadri, qui est in sequenti hospitio Bertrandi Tresaures (pro sua uxore), præparetur et aptetur bene, debite garitetur, dictæ universitatis sumptibus propriis et expensis, fiantque arqueriæ in eodem; *item* quod turris Raymundi de Monasterio, filii Jacobi de Monasterio quondam, in ripa Rhodani existens, quæ discooperta extitit per olim syndicos seu universitatem prædictam pro defensione nomine ejusdem universitatis facienda contra gentes de Tarascone seu de Provincia, super insula alvei sive gravæ existentis quasi in medio Rhodani inter locum Bellicadri et Tarasconem, aptetur et

(1) De *consido* et non de *considero*.

præparetur bene et decenter gariteturque et cooperiatur sumptibus et expensis universitatis Bellicadri supra dictæ, ad finem ne pereat et sit defensibilis ; *item* quod turris dicta *de Limoges* aptetur et præparetur bene et debite, et fiat gradarium fusteum in eadem, et quod in muro antiquo dictæ turri contiguo fiat corseria de fustibus vel de lapidibus, taliter quod possit fieri transitus per eumdem ; *item* quod fiant aleiæ de turri Raymundi de Monasterio, filii Jacobi de Monasterio quondam, usque ad turrim dictam *de Limoges*, et hoc dictæ universitatis sumptibus propriis ; *item* quod calqueriæ, ubi coria parantur, mutentur versus hospitium Templi, ad finem ut aquæ ibi habeant utilius agotare (1) ; *item* quod in loco ubi dicitur quod erat antiquum portale, dictum de Luperiis, fiat bonum et forte portale, et quod bene et convenienter claudatur, remanente ibidem porta cum arquato de altitudine quatuor palmarum, sumptibus et expensis universitatis Bellicadri supra dictæ ; *deinde*, quod in loco vulgariter nuncupato seu alias appellato *le Pont*, fiat portale bonum, forte et defensibile, et latum taliter quod quadrigæ oneratæ feno et fasciis lignorum, intrando locum prædictum et exeundo, commode transire valeant

---

(1) « *Item* que les ateliers de tannerie soient transportés vers la maison du Temple, afin que les eaux trouvent de ce côté un écoulement plus facile. » *La maison du Temple* est une ancienne dénomination employée par un reste d'habitude ; elle désigne en fait l'hôpital des chevaliers de St-Jean de Jérusalem, qui avaient succédé aux Templiers. Il paraît que les nouveaux propriétaires élevèrent des bâtisses du côté de l'est : *dum muri dicti hospitii considerentur*. Une vaste maison, faisant face à la rue Haute, à la ruelle de l'Eglise et à la rue de la Paroisse, actuellement divisée entre plusieurs particuliers, avait également passé des Templiers aux Hospitaliers de St-Jean. La tour gothique, ornée de mascarons, a été abattue au commencement de ce siècle, pour faire place à un escalier bourgeois.

per idem (1). — De quibus omnibus universis et singulis supra dictis, dicti syndici, nomine universitatis supra dictæ petierunt sibi publicum fieri instrumentum, et etiam magister Petrus Ferrandi, nomine dicti Raymundi de Monasterio, quantum ipsum tangit, seu publica instrumenta, per me Raynuardum Fabri, notarium publicum regium infra scriptum. Actæ fuerunt prædictæ ordinationes Bellicadri, in locis superius expersatis per dominum locum tenentem domini senescalli supra dictum, in præsentia et testimonio domini Jacobi Alamani, juris periti, Raymundi Vigangi de Sancto Michaele, domicellorum, Pontii Bertrandi de Operatorio, Guillelmi de Camargis, senioris, Andrææ Johannis, et plurium aliorum tam nobilium quam innobilium dicti loci, et meï Raynuardi Fabri, dicti domini nostri Francorum regis notarii publici, qui, mandato dicti domini locum tenentis dicti domini senescalli, ad requisitionem prædictorum syndicorum, prædicta in notam recepi, et in hanc formam publicam redegi, signoque meo solito seu consueto signavi in testimonium omnium et singulorum præmissorum.

---

(1) Arrivé là, on se demande pourquoi le juge mage s'arrête et clot son procès-verbal, au lieu de continuer sa tournée et de visiter le côté de l'ouest. C'est que les remparts du couchant subsistaient encore; ils n'avaient pas été abattus en 1226. Il est vrai que la Condamine restait à découvert; mais, en cas de danger, ses habitants pouvaient se réfugier dans la ville. Quand celle-ci eut été mise en état de défense, on s'occupa du faubourg; et comme en cet endroit tout était à faire, les travaux exigèrent bien de l'argent et bien des années.

XXIV

Arrêté de police pris, à la requête des syndics, par le châtelain et viguier, sur l'exportation du vin et des raisins; et publication de cet arrêté par le crieur de la ville.

Ann. 1359

ARCH. DE LA VILLE, COTE XX

Observation. Cet acte et celui qui suit sont grossoyés sur la même peau de parchemin; et par suite, ils ont été inventoriés sous une même cote. Mais E. du Puy a commis une erreur à la date: il a lu ou plutôt il a écrit par inadvertance 1459 au lieu de 1359. La méprise est évidente; les actes constatent eux-mêmes qu'ils ont été dressés sous le règne du roi Jean, *domino Johanne Dei gratia Francorum rege regnante;* tandis que s'ils eussent été faits un siècle plus tard, on eût dit *Carolo rege* (Charles VII). Nous croyons devoir relever cette erreur matérielle, parce qu'elle a été reproduite par M. Peyre, dans son inventaire, même chapitre et même cote que dessus.

Anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono et die duodecimo mensis septembris, domino Johanne Dei gratia Francorum rege regnante, noverint universi quod existentes et personaliter constituti apud

Bellicadrum et infra curiam regiam dicti loci, et coram nobili et potenti viro domino Petro de Monasterio, milite, castellano et vicario Bellicadri, Raymundus Chazaudi et Bernardus Alphantis, syndici Bellicadri, nomine suo proprio et aliorum cosyndicorum suorum et totius universitatis burgensium et habitatorum dicti loci ; qui quidem dixerunt et exposuerunt eidem domino castellano et vicario quod ab antiquo usitatum fuit proclamare et præconisare in dicto loco Bellicadri, singulis annis, quod nullus, cujuscumque conditionis existat, qui vina aut racemos emerit ab hominibus sive habitatoribus Bellicadri, ea transportet extra clausuram vel territorium villæ prædictæ, seu per terram sive per aquam, donec exsolverit et satisfecerit illis a quibus dicta vina aut racemos habuerit, aut sine licentia et voluntate illorum, et hoc sub pœna quinquaginta libr. Turon. domino nostro regi dandarum et solvendarum toties quoties contrarium fieret per aliquem seu deficeretur in præmissis. De novo idem syndici, nominibus suis propriis ipsis et aliorum cosyndicorum suorum et totius universitatis dicti loci et singulorum, de eodem requisiverunt dictum dominum castellanum et vicarium, et eidem instanter supplicaverunt, et hoc pro commodo domini nostri regis ac singulorum habitatorum dicti loci Bellicadri, præconisari et proclamari præcipiat et faciat per præconem publicum dicti loci, quod « nullus seu nulla persona, cujuscumque conditionis vel status existat, qui emerit aliqua vina sive fructus vel racemos ab aliquo incola vel habitatore Bellicadri non audeat eos vel ea exigere vel transportare de portu Rhodani Bellicadri, seu per Rhodanum vel terram aut alias, sine licentia venditoris vini seu racemorum, et hoc sub pœna prædicta domino nostro regi applicanda. » Et dictus dominus castellanus et vicarius, considerans requæstam dictorum syndi-

corum fore justam et rationi consentaneam, et in hoc esse et intervenire domini nostri regis et habitatorum et incolarum dicti loci Bellicadri, præcepit Hugoni Corinthi (1), præconi publico villæ Bellicadri, quatenus proclamationem seu præconisationem per dictos syndicos faciat et proclamet per villam et locum Bellicadri, *ubi* talia et alia præconisari et proclamari consueta; et in dicta proclamatione pœnam apponat supra dictam. Qui quidem præco mandatum suscipiens promisit illud, quantum sua interest, pro posse adimplere. De quibus *omnibus* dicti syndici petierunt sibi, quibus supra nominibus, fieri publicum instrumentum per me infra scriptum. Acta fuerunt hæc in curia regia Bellicadri, præsentibus testibus Guillelmo Faragocii, Guillelmo Bertrandi, de Bellicadro; magistris Pontio Pyon, clavario regio, habitatore dicti loci, Petro Feraudi, habitatore Nemausi, notario regio, et me Philippo Rigaudi, notario regio et firmario dictæ curiæ, qui requisitus hæc in notam scripsi et recepi. -- Post quæ, eodem die duodecimo dicti mensis septembris, in mei notarii et firmarii dictæ curiæ præsentia constitutus personaliter, coram eodem domino castellano et vicario in curia regia Bellicadri prædicta, Hugo Corinthi, præco publicus juratus dictæ villæ Bellicadri, retulit pro juramento, mediante eodem domino castellano et vicario, se præconisasse et proclamasse per villam et loca villæ Bellicadri, ubi talia sunt et similia vel alia præconisari et proclamari consueta, « Quod nullus, cujuscumque conditionis existat, qui « emerit vina, fructus vel racemos in villa vel territorio « Bellicadri ab aliquo incola vel habitatore dicti loci, « sit ausus dicta vina, fructus vel racemos cum navigiis

(1) Il existe encore à Beaucaire une famille de ce nom.

« aliquibus extrahere seu exire facere de dicto loco
« seu portu Bellicadri per Rhodanum, sive per terram cum
« quadrigis vel animalibus aut alias quocumque modo,
« sine licentia, scientia, consensu et voluntate illius seu
« illorum, a quo seu a quibus dicta vina emerit, vel
« sine solutione eorumdem; et hoc sub pœna quinquaginta
« librarum Turonensium domino nostro regi dandarum
« et applicandarum per quemlibet contrarium facientem,
« toties quoties aliquis contrarium faciet seu deficiet in
« præmissis, » prout præceptum erat et habuerat in mandato a domino vicario et castellano supra dicto. De qua relatione tam dictus præco quam dictus dominus vicarius petierunt et voluerunt fieri unum vel plura publica instrumenta per me notarium supra et infra scriptum. Acta fuerunt hæc et facta fuit relatio in curia regia Bellicadri, in præsentia et testimonio...................... et Johannis Alphantis, dicti loci Bellicadri, et mei, Philippi Rigaudi, qui requisitus et mandatus præmissa in notam recepi et scripsi; et ego idem Philippus Rigaudi, notarius prædictus, facta de præmissis diligenti collatione una cum nota, hic me subscribo et signo.

XXV

Renonciation par les syndics des nobles à leur part de propriété dans un jardin qu'ils avaient acquis conjointement avec les syndics des bourgeois.

Ann. 1359

ARCH. DE LA VILLE, COTE XX

ARGUMENT

L'acte qu'on va lire établit non seulement la séparation administrative de la noblesse d'avec le peuple, mais encore la séparation d'intérêt existant entre les deux ordres.

Le 9 septembre 1359, et par contrat dressé devant le lieutenant du viguier, les syndics des nobles et des bourgeois avaient acquis conjointement un jardin ou verger, appelé *Naraolse*, situé sous le château de Beaucaire *(hortum seu viridarium subtus castrum Bellicadri, vocatum Naraolsa)*, avec intervention de la corporation des meuniers qui prenaient à leur compte une partie de la dépense et des charges. Le lendemain, les syndics des nobles s'étant ravisés comparaissent avec trois de leurs

conseillers au greffe de la cour, et là, devant le notaire, font abandon aux syndics des bourgeois, présents et acceptant, de tous leurs droits de propriété sur l'immeuble; desquels droits ils se démettent activement et passivement sans aucune exception ni réserve. Une clause remarquable de l'acte, c'est que les nobles, au moyen de leur renonciation, entendent n'avoir pas plus de part au terrain dont il s'agit que les autres personnes étrangères à la ville : *nolle in horto superius menorato aliquam partem habere, nisi et prout alii extranei villæ.*

Comme le contrat d'acquisition n'existe plus, et que nous possédons seulement celui du 10 septembre, nous ne savons ni le nom du vendeur ou des vendeurs, ni le montant du prix. Nous voyons seulement que la part contributive de l'ordre des nobles était d'un cinquième. Quant aux meuniers, ils payaient une part (laquelle?), et de plus ils s'engageaient à moudre désormais le blé au 25ᵉ, soit à 4 p. o/o. Le jardin acquis était baigné dans sa longueur par le Rhône; il offrait sans doute aux meuniers une station sûre et commode pour leurs bateaux. On l'appelait, comme nous avons vu, *Naraolse*, c'est-à-dire en langage du pays, *qui hausse, qui relève le nez*, à cause de sa forme ou de sa position.

L'on peut induire du cinquième mis à la charge de la noblesse dans le prix d'achat, que l'ordre nobiliaire représentait le cinquième de la population. Ce qui viendrait à l'appui de notre conjecture, c'est le nombre même de représentants que se donnèrent les deux ordres en 1335, époque de la séparation. Les bourgeois et plébéiens nommèrent *huit* syndics, les nobles *deux*. Cela portait à *dix* les magistrats de la ville, de sorte que dans la représentation générale les bourgeois et plébéiens figuraient pour 8/10 ou 4/5, et les nobles pour 2/10 ou 1/5.

Enfin la cause du désistement alléguée par ces derniers serait un préjudice, une lésion résultant pour eux des termes du traité : *se fore in prœdictis agravatos*. Apparemment on leur faisait payer le cinquième de la dépense brute, c'est-à-dire sans défalquer la part que fournissaient les meuniers, laquelle venait ainsi en déduction des 4/5 restés à la charge des bourgeois.

Anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo nono, et die decima mensis septembris, domino Johanne Dei gratia Francorum rege regnante, noverint universi quod existentes et personaliter constituti apud Bellicadrum et in operario mei Philippi Rigaudi, notarii curiæ regiæ Bellicadri, Raymundus Chazaudi, Bernardus Alphantis, syndici Bellicadri pro parte burgensium et habitatorum dicti loci, pariter Petrus Enguilberti, Jacobus Ricardi, syndici et syndicario nomine pro parte nobilium dicti loci, vocatis et convocatis secum consiliariis infra scriptis per utrumque dictorum syndicorum : qui quidem Petrus Enguilberti et Jacobus Ricardi, syndici nobilium prædictorum dixerunt et exposuerunt dictis Raymundo et Bernardo, syndicis nomine burgensium prædictorum quod, cum pridie in curia regia Bellicadri et coram discreto viro Johanne Brusandi, locum tenente domini castellani et vicarii dicti loci, et in consilio quod tenuerunt super facto molendinorum, convenissent ut hortum sive viridarium , vocatum *Naraolsa* , situm subtus castrum Bellicadri emerent de communi, sub pactis et conventionibus quæ sequuntur, scilicet quod molinerii qui molendina tenent, videlicet dominus Jacobus Alamani, Petrus Ferrandi, Johannes Cogorlæ, tam pro ipsis et nominibus eorum propriis quam aliorum molendinorum, promiserunt

syndicis prædictis tam pro parte burgensium quam nobilium, quod non molerent in antea nisi ad vicesimum quintum sextarium, et ipsi ad expensas et pretium dicti horti contribuerent; in quo quidem pretio et expensis solvendis occasione præmissorum, dicti Petrus Enguilberti et Jacobus Ricardi, syndici pro parte nobilium dicti loci contribuere promiserunt in quinta parte tam pretii quam expensarum casu prædicto, prout in instrumento super prædictis confecto, recepto per magistrum Guillelmum Asterii notarium continetur, sic et taliter quam magister Jacobus Alamani, Petrus Ferrandi et Johannes Cogorlæ tam dictis syndicis pro parte nobilium quam burgensium se obligaverunt. Demum die et hora præsentibus, in meî notarii prædicti et testium infra scriptorum præsentia, dicti syndici pro parte nobilium prædictorum, vocatis secum consiliariis Aymoneto Audifrati, Raymundo de Ucetia (1), Isnardo de Sancto Michaele, tam pro ipsis quam nomine aliorum nobilium dicti loci, intendentes, prout dixerunt, se fore in prædictis agravatos, et nolle in horto superius memorato aliquam partem habere, nisi et prout alii extranei villæ, non obstante quod ipsi, nomine quo supra, consensissent in contribuendo tam in emptione dicti horti quam in expensis in quinta parte factis, ad quas se astringere nolunt ullo modo, nec in dicto horto seu districtu ejusdem nullam partem habere. Ideo dicti Petrus Enguilberti et Jacobus Ricardi, syndici nomine nobilium, adjunctis secum superius nominatis Aymoneto, Raymundo et Isnardo tam pro ipsis quam nomine aliorum nobilium dicti loci per se suosque in posterum successo-

---

(1) Voyez ci-après, ann. 1376, procuration faite devant Hugues du Puy.

res, bona fide, omni dolo et fraude cessantibus, cum hac charta publica nunc et in perpetuum valitura casu prædicto, dederunt, remiserunt et desimparaverunt dictis Raymundo Chazaudi et Bernardo Alphantis, syndicis prædictis, nominibus quibus supra ibidem præsentibus omne jus et actionem quam et quod habebant et habere poterunt in futurum nominibus quibus supra in dicto horto; et simul renuntiaverunt quibuscumque obligationibus et instrumentis, tam pro ipsis nomine quo supra factis quam etiam pro ipsis nominibus quibus supra, et vice versa; quas et quæ pro cassis et nullis et nullius valoris esse, quoad se, volunt. Necnon etiam renuntiaverunt dicti syndici, nominibus quibus supra, dictæ obligationi eis et eorum cuilibet pro parte nobilium factæ per dictos dominum Alamani, Petrum Ferrandi et Johannem Cogorlæ monerios prædictos, tam pro ipsis quam aliis eorum commoneriis, occasione dictæ obligationis factæ ad molendum ad vicesimum quintum. Et si charta seu chartæ aut alia instrumenta aut testium voces in judicio vel extra judicium apparerent, illa et illas cassamus nominibus quibus supra et annullamus, et nullius valoris esse volumus in futurum seu etiam momenti; et sub hoc pacto quod dicti Raymundus Chazaudi et Bernardus Alphantis promittant prædicta omnia et singula facere ratificari et confirmari per eorum consiliarios toties quoties fuerint requisiti. — De quibus omnibus universis et singulis supra dictis dicti syndici tam pro parte nobilium quam etiam syndici pro parte burgensium et habitatorum dicti loci petierunt eis et eorum cuilibet fieri unum vel plura publica instrumenta per me Philippum Rigaudi, notarium, supra et infra scriptum. Acta fuerunt hæc Bellicadri et infra operatorium mei dicti et infra scripti notarii, in præsentia et testimonio Petri Hugonis, domicelli; magistri Jacobi Nicolai; Jacobi Petri de

Renhaco, clerici, et mei Philippi Rigaudi, notarii regii publici domini nostri Francorum regis et curiæ regiæ Bellicadri, qui prædicta in notam requisitus recepi ; sed, vice mei, Petrus de Renhaco, clericus, hæc scripsit, et ego idem Philippus Rigaudi, notarius prædictus, facta de præmissis diligenti collatione una cum nota, hic me subscribo.

XXVI

Conseil tenu sans la présence d'un officier royal, par permission spéciale du viguier.

Ann. 1364

ARCH. DE LA VILLE, COTE DEUX Z

In Christi nomine, amen. Anno ab incarnatione ejusdem millesimo trecentesimo sexagesimo quarto, et die quinta decima mensis septembris, domino Carolo Dei gratia illustrissimo principe rege Francorum regnante, per hoc igitur præsens, verum et publicum instrumentum nunc et in perpetuum valiturum et irrevocaturum, universis et singulis, modernis pariter et futuris fiat dilucide manifestum ac propulset in auribus quod existentes et personaliter constituti coram honorabili viro Petro Scatisse juniore, castellano et vicario Bellicadri (1), videlicet Jacobus Plome et Petrus Bardoni, syndici universitatis pro parte burgensium et plebeiorum loci Bellicadri; qui supplicando petierunt

(1) Ce Pierre Scatisse jeune était neveu d'autre Pierre Scatisse qui fut trésorier de France en Languedoc dès l'~~an 1356~~, et qui eut part aux plus importantes missions de nos rois ou de leurs lieutenants dans la province. Voy. Ménard, tom, II preuv. CVI et CLXXIV.

et requisiverunt eidem domino castellano et vicario supra dicto quod ad diem præsentem semel tantum det et concedat, dare et concedere velit jussum, licentiam et auctoritatem ipsis syndicis una cum consiliariis pro parte dictorum burgensium dictæ universitatis, quos vocare voluerint absque jure regio, more solito dictæ universitatis, ita quod et possint et valeant se congregare in curia regia Bellicadri, ubi alias est et fuit fieri consuetum, et ibidem consilium facere et tenere pro quibusdam negotiis dictæ universitatis reipublicæ tangentibus ; et hoc, absque aliquo seu aliquibus domino seu dominis officiali sive officialibus regiis, ipsius domini castellani et vicarii regii et aliorum dominorum officialium regiorum absentia non obstante (1). Et ibidem dictus dominus castellanus et vicarius, audita supplicatione, petitione et requisitione eidem per dictos syndicos facta, volens ob ea quæ (2)........... .... per diem præsentem duntaxat et de gratia speciali, iisdem syndicis præsentibus, petentibus, requirentibus, supplicantibus, stipulantibus solemniter et

---

(1) On ne comprend pas l'avantage que trouvaient les syndics à délibérer dans cette circonstance plutôt que dans toute autre, sans l'assistance d'un officier royal. Voici, croyons-nous, comment peuvent s'expliquer les faits. Pierre Scatisse était alors en guerre ouverte avec la municipalité sur des questions touchant au droit de police (arch. de la ville, pièce cotée *trois* A). Il ne voulait pas, en présidant le conseil, donner un assentiment implicite à un projet qui avait pour but l'émancipation complète de la commune. D'un autre côté il n'osait pas se mettre en opposition avec le gouverneur. Pour sortir d'embarras, il dit sans doute aux syndics : « Je ne veux nullement me mêler de votre affaire : agissez comme vous l'entendrez. Demandez-moi l'autorisation de tenir conseil sans ma présence ni celle de mon lieutenant, et je vous l'accorderai .... pour cette fois. »

(2) *Ob ea quæ*...... Peut-être *obsequi*. Les mots qui suivent immédiatement sont illisibles.

recipientibus nominibus eorum propriis et vice et nomine dictæ universitatis, petita et supplicata dedit et concessit, meque notario infra scripto ut persona publica stipulante et recipiente pro dicta universitate et aliis quorum interest aut interesse potest seu poterit in futurum, ita quod dicti syndici una cum dictis consiliariis possint et valeant in dictà curia regia, ubi hactenus est fieri consuetum, se congregare, et ibi, die præsente semel duntaxat eorum consilium facere et tenere, citra aliquam pœnæ incursionem et absque aliquo periculo et præjudicio ipsorum et dictæ universitatis, absentia ipsius domini castellani et vicarii et aliorum officialium regiorum dicti loci non obstante. De quibus omnibus, universis et singulis, supra dictis, dicti syndici, nominibus eorum propriis et vice et nomine dictæ universitatis, petierunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infra scriptum, quod voluerunt posse etc. Acta fuerunt hæc Bellicadri in hospitio vocato de Sancto Jacobo (1), præsentibus testibus Johanne Laurentii, Hugone Fornerii, subvicario Bellicadri, et me Raymundo de Fabrica, publico auctoritate regia notario, qui prædicta omnia in notam requisitus recepi.

Et paulo post, anno, mense et die superius intitulatis, noverint universi præsentes pariter et futuri quod existentes et personaliter constituti in curia regis Bellicadri, una cum magistro Raynaldo Fabri, notario auctoritate universitatis prædictæ (2), magistro Durante Gauchonis, Bernardo Alphantis, Johanne Arnerii, Petro Gardiatoris,

(1) Hôpital où l'on hébergeait les pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle. — Voy. liv. IV, chap. II, § IV.

(2) Voy. pour le sens de cette dénomination, liv. II, chap. V.

Michaele Ruffy, consiliariis universitatis prædictæ pro parte dictorum burgensium, et in eadem curia congregatis, ibidem (prænominati syndici) eorum consilium fecerunt de consensu, licentia et auctoritate prædictis, et hoc super quibusdam negotiis dictam universitatem tangentibus et specialiter, expresse et inter cætera, super facto consulatus dictæ universitati impetrandi et obtinendi a domino nostro Francorum rege. Porro omnes prænominati syndici et consiliarii, unanimiter et concorditer, pro commodo, consensu et voluntate dictæ universitatis ac reipublicæ voluerunt et consenserunt quod dicti syndici præsentent et præsentare habeant aut præsentari faciant diligenter, et ut tutius, utilius ac celerius ad utilitatem et commodum dictæ universitatis et reipublicæ poterunt, dictum consulatum ac dicti consulatus officium a dicto domino nostro Francorum rege, supplicando, impetrando et obtinendo; et alia quæcumque faciant, dicant et procurent quæ in negotiis facere incumbunt, expensis vero propriis dictæ universitatis, tantum quantum habeat et debeat constare. Et ibidem et in generim dicti syndici et consiliarii, quibus supra nominibus, elegerunt ac voluerunt et ordinaverunt quod magister Raynaldus Fabri, notarius dicti loci Bellicadri, sit et esse debeat instigator ac persecutor hujus negotii seu consulatus impetrandi, expensis tamen propriis universitatis prædictæ, tam in præsenti provincia quam in Francia (1) vel alibi ubi fuerit expediens. De quibus supra petierunt et requisiverunt eis fieri publicum instrumentum per me notarium publicum infra scriptum, quod possit et valeat corrigi, refici, reformari et emendari semel et

(1) Tant dans la province où nous sommes qu'en France...

pluries, licet extractum de ejus nota vel producta in judicio vel non, etc. ....
....
....

XXVII

Ordonnance du commissaire du pape sur la réformation des églises de Beaucaire.

Ann. 1365

ARCH. DE LA VILLE

Universis præsentes litteras inspecturis Johannes de Lergis, humilis prior domus Vallisbundictionis, ordinis Carthusiensis, Avenionensis diocæsis, commissarius seu delegatus ad visitandum ecclesias, monasteria et alia pia loca exempta et non exempta virorum ac etiam mulierum civitatis et diocæsis Arelatensis, et in eis ad inquisitionis et reformationis ministerium exsequendum a sede apostolica specialiter deputatus, salutem et sinceram in Domino caritatem.

Noveritis quod nos præfatus Johannes, commissarius inquisitionis, visitationis et reformationis apud Bellicadrum et locis vicinis infra scriptis officium exercentes auctoritate apostolica, de iis quæ invenerimus et ea tangentibus decernimus, statuimus et ordinamus in modum qui sequitur et in formam, virtute commissionis factæ nobis in hac parte, cujus tenor infra totus inseritur.

Et *primo*, circa ecclesiam B. Mariæ de Pomeriis Belli-

cadri, cum per debitam informationem reperiimus quod de consuetudine antiqua dicta ecclesia regi debeat et serviri per quatuor capellanos idoneos qui ibi curam exerceant animarum, duos diaconos et tres clericos vitæ probatæ et testimonii laudabilis, qui in servitio ibidem tenentur insistere, monemus omnes et singulos ad quos spectat quod ita servetur, et illos servitores qui nunc sunt et erunt pro tempore se habeant in moribus taliter et in vita, quod Dei uxor Ecclesia propter eorum bona exempla in majori reverentia habeatur, et inde perpetuus fons ædificationis defluat ad salutem. *Item* quod operarii ecclesiæ B. Mariæ de Pomeriis prædictæ, citius quam bono modo fieri poterit, provideant dictæ ecclesiæ de uno bono et sufficiente missali ad usum ecclesiæ Arelatensis, de uno exemplari et textu evangeliorum et uno manuali seu libro ad baptizandum pueros, bonis et sufficientibus, secundum facultates eorum et ecclesiæ: sic statutum. *Item* cum ibidem debeant variare et aliquando media nocte, cumque citius et interdum campanam pro matutinis pulsare, injungimus iisdem operariis vel eis qui erunt pro futuro tempore sub pœnis infra scriptis, quatenus citius pro bono modo poterunt, emant unum horologium bonum et sufficiens, per quod possint horas cognoscere tam de die quam de nocte. *Item* quod provideantur de coopertoriis et tersoriis pro calicibus, quibus involvantur et tergantur honeste. *Item* quod ad vitandum pericula quæ possunt evenire, ante locum ubi corpus Christi reservatur fiat unus gradus lapideus, per quem sine periculo ad dictum locum repositionis facilius accedatur. *Item* ut iidem operarii infra trium mensium spatium diligenter procurent et investigent quæ et quanta de bonis ipsius operis tradita fuerunt ad ædificationem murorum et clausuræ Bellicadri aut aliis usibus vel personis, et ea recuperare

studeant et intendant. *Item* monemus syndicos villæ Bellicadri tenore præsentium, sub pœnis infra scriptis, quatenus ad festum Paschæ proxime futurum campanas capellaniæ seu prioratus S. Lazari prope Bellicadrum et aliarum capellaniarum seu prioratuum, quas inde ceperant, reddant et restituant et collocari faciant in locis pristinis earumdem. *Item* monemus clericos dictæ ecclesiæ Bellicadri qui sunt et erunt pro tempore ad serviendum ibidem ordinati, quatenus serviant ad baptizandum pueros et in officium curatorum in sacramento altaris et unctionem portandi et ministrandi et aliis officiis ecclesiæ et servitiis ibidem consuetis; quod prior S. Sixti in dicto prioratu vivat et diligenter impendat servitia consueta, et quod faciat ibi fieri unum ostium, et clausus in absentia custodis locus tenentur propter honestatem. *Item* comperimus quod prioratus seu capella S. Lazari prope Bellicadrum pluribus reparationibus indigeat et minetur ruinam: injubemus Johanni Brusandi, draperio, procuratori prioris seu capellani dicti loci, quod de bonis ipsius prioratus quæ primo ipsum recipere contigerit, eumdem prioratum reparare faciat, et ibi, secundum quod dicitur et est fieri ab antiquo consuetum, per unum sacerdotem idoneum qui non habeat curam animarum desserviri faciat in divinis, et de prædictis bonis satisfaciat competenter: concedentes eidem procuratori, auctoritate prædicta, quod de receptis possit deducere quod expendetur pro præmissis et per dictum priorem deducantur. *Item* quod hospitale vetus Bellicadri, quod tenuit Franciscus de Vinhaco decem et septem annis, visitando reperimus multiplice desolatum: monemus dictum Franciscum, præsentem, et sub pœnis infra scriptis, quod in dicto hospitali infra festum Paschæ proxime futurum provideat de decem lectis completis, de matalaciis, flassadiis et linteaminibus,

et cætera alia omnia quæ ibi debent et fieri solent ab antiquo faciat et adimpleat per ipsum ; et quæ de bonis ipsius hospitalis alienata sunt vel distincta, ad jus et proprietatem ipsius hospitalis infra festum S. Michaelis studeat revocari : quas alienationes nos auctoritate nobis commissa, prout de jure possumus et debemus, revocamus, cassamus, irritamus et annullamus ; et de administratione sua pro tempore præterito, magistro Petro Palæi, procuratori piarum causarum, et Petro Amorassio, in præsentia domini prioris Bellicadri, infra dictum terminum Paschæ reddat rationem. *Item,* quoad rationem reddendum supra nominatis personis infra terminum ulterio dictum, et reponendum in statum debitum et alienata revocandum, idem de hospitali de Mercato et de novo hospitali per Guillelmum Gallæ, gubernatorem eorum, statuimus et præcipimus observandum sub pœnis infra scriptis. *Item* volumus et præcipimus et mandamus ut de cætero, in ecclesia S. Petri de Ripa, quæ prima ecclesia parochialis dicti loci antiquitus fuit, ut de hoc per testes idoneos sumus plenarie informati, quod qualibet die dominica et festiva per sufficientem et idoneum capellanum (ad onus et expensas eorum quorum alias est fieri consuetum et servatum et ad quos spectare dignoscitur) missa cum nota persequentibus vesperis consuetis celebretur; deinde qualibet die privata et feriali saltem missa secreta et alia servitia divina quæ ibi solita fieri ab antiquo tempore debite persolvantur, et hoc eis qui ad hoc tenentur præcipimus sub pœnis infra scriptis. *Item*, cum ex parte plurimorum nobilium, burgensium et aliorum habitantium Bellicadri nobis gravis querimonia deferatur quod pauperes, qui in dicta ecclesia non sunt servitio assignati, ab aliquibus impediuntur ne recipiant in dicta ecclesia elee-

mosynas, in speciali vel generali, ex largitione fidelium, prohibemus sub pœnis infra scriptis hæc fieri. — Omnes autem et singulas personas supra dictas et quemlibet eorum prout ad eum spectat et spectare potest, monemus per præsentes, auctoritate qua fungimur in hac parte, et eis et eorum cuilibet in virtute sanctæ obedientiæ mandata nostra servare injungimus, sub pœnis excommunicationis et centum florenorum auri cameræ apostolicæ applicandorum, si contra fecerint aut præmissa contumaciter adimplere recusaverint quocumque modo. Tenor vero litterarum Apostolicarum sequitur in his verbis :

« Urbanus, episcopus, servus servorum Dei, dilecto « filio Johanni de Lergis, priori domus Vallisbundictionis, « Carthusiensis, Avenionensis diocæsis, salutem et apos- « tolicam benedictionem. Ad reformationem quorumlibet « ecclesiarum, monasteriorum ac piorum locorum, cum « ea deformata sentiamus, nos officii nostri debitum « libenter, prout nobis ex Alto permissum, intendentes, « ad hoc exsequendum personas discretas secundum cor « nostrum assumimus, quæ, habentes pro oculis solum « Deum, commissum eis in hac parte ministerium sciant « ac velint fideliter exercere. Sane ad audientiam nostram « fide digna relatione pervenit quod nonnulla ecclesia « cum cura et sine cura, nec non monasteria tam viro- « rum quam etiam mulierum ac prioratus et hospitalia, « exempta et non exempta, civitatis et diocæsis Arelaten- « sis, tam in capite quam in membris, in spiritualibus et « temporalibus, præsertim ex personarum eorumdem « ecclesiarum, monasteriorum, prioratuum et hospitalium « dissolutione aliisque culpis gravibus, sunt (quod « dolenter referimus) reformanda. Nos itaque de iis « volentes et circa ea providere de opportuno refor- « mationis remedio intendentes, de tua quoque reli-

« giosa discretione gerentes in Domino fiduciam ple-
« niorem, tibi, quem nuper ad visitandum, et refor-
« mandum Arelatensem ecclesiam duximus destinan-
« dum, per apostolica scripta committimus et in veritate
« sanctæ obedientiæ districte præcipiendo mandamus
« quatenus ad singulas ecclesias, monasteria, prioratus
« et hospitalia dictorum civitatis et diocæsis, de quibus
« videris expedire, personaliter accedens ac habens pro
« oculis solum Deum, in iis auctoritate nostra visites et
« inquiras tam in capite quam in membris, in spiritualibus
« et temporalibus, quæ visitationis et inquisitionis officio
« noveris indigere; et quæ per visitationem et inquisitio-
« nem hujus modi reformanda, corrigenda aut emendanda
« cognoveris, eadem auctoritate præfata, appellatione
« postposita, reformes, corrigas aut emendes compes-
« cendo, non obstantibus quibuscumque privilegiis et
« litteris apostolicis civitatum, ecclesiarum, monasterio-
« rum, prioratuum ac hospitalium prædictorum : quod si
« ab aliquibus invocaretur indultum quod interdici, sus-
« pendi vel excommunicari eosdem vetet, rejicies litteras
« apostolicas non facientes plenam et expressam ac de
« verbo ad verbum de indulto hujus modi mentionem.
« Datum Avenione die .... novembris, pontificatus
« nostri anno tertio. »

Hanc præfatam ordinationem apud Bellicadrum penes capellanos exercentes in ecclesia B. Mariæ de Pomeriis et operarios dictæ ecclesiæ volumus remanere et conservari et debere ostendi, et, si velint, copiam fieri omnibus et singulis quorum interest aut interesse poterit in futurum. Quas quidem ordinationes nostras per notarium publicum infra scriptum scribi et in hanc publicam formam redigi mandamus et facimus nostri sigilli oppositione muniri.

Acta fuerunt hæc in cæmeterio ecclesiæ parochialis B. Mariæ de Pomeriis Bellicadri, anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo quinto, die vicesima prima mensis februarii, præsentibus discretis viris Johanne Alezii, Pontio Salvatoris, operariis dictæ ecclesiæ, Johanne Gauterii, Guillelmo Laurentii, Michaele Ruffi et pluribus aliis ad præmissa vocatis et rogatis, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini Urbani divina providentia papæ quinti anno tertio ut supra.

Et ego Johannes Capey, presbyter Sagiensis diocæsis, publicus auctoritate imperiali notarius, confectioni cujusdam cedulæ papyreæ ubi dictæ ordinationes continebantur, de mandato ipsius domini visitatoris coram ipso et in mei et præscriptarum personarum præsentia factæ per fratrem Petrum Hamelium, monachum domus Vallisbundictionis, ordinis cartucensis et omnibus aliis sicut et simul ac per eumdem dominum visitatorem agerentur et fierent, et cum diceret quod erant ordinationes suæ in hac parte, et sic faceret et ordinaret prout ibi continebatur, primus interfui, et hæc de dicta cedula fideliter transcripsi, et in hanc publicam formam de mandato ipsius redegi : de quibus a me notario publico petiit dominus visitator sibi fieri publicum instrumentum, unum vel plura et una cum sigillo suo me præsentibus litteris inscripsi et eas meo sigillo consueto signavi in testimonium veritatis requisitus et rogatus.

XXVIII

Réglement de police fait en cour royale par Pierre Scatisse jeune, viguier et châtelain de Beaucaire, à l'instance et requête des syndics de la ville.

Ann. 1373

ARCH. DE LA VILLE, COTE XXI P

Sequuntur statuta villæ Bellicadri concessa per dominum vicarium et castellanum, anno domini millesimo trecentesimo septuagesimo tertio, die sexto mensis julii, in hunc modum :

Et primo quod nullus bannerius sit ausus banniare nec aliquem pro aliquo banno pignorare, nisi portet baculum fusteum floribus lilii depictum, — sub pœna C solidorum turonensium.

Quod nullus bannerius sit ausus aliquem pro banno pignorare cum invenerit delinquentem, exceptis personis suspectis et nullas possessiones seu prædia possidentibus; quas tales personas poterit pignorare, et non alias, — sub pœna X librarum turon.

Quod nullus fermarius bannorum Bellicadri seu banne-

rius sit ausus tenere animalia seu gregem, neque societatem facere cum altero de tenendo sibi seu custodiendo vel mittendo dicta animalia in territorio Bellicadri, — sub pœna xxv lib. turon.

Quod nullus fermarius bannorum sit ausus remittere pœnam alicui seu aliquod pretium recipere pro bannis committendis in territorio et districtu Bellicadri, — sub pœna c libr. turon.

Quod nullus sit ausus recusare bannerio tradere pignora pro bannis commissis,— sub pœna x libr. turon.

Voyez pour les articles qui précèdent, liv. II, chap. IV. — Le dernier article concerne seulement les gens suspects et ne possédant aucun immeuble.

Item quod nullus corraterius sit ausus corratisare aut officium corrateriæ exercere, donec fidem jusserit et juraverit fideliter suum officium exercere, et non recipere pro labore suo nisi quatuor denarios pro libra, — sub pœna x libr. turon.

Quod nullus sit ausus ponere aures in blado suo nec monstras affichare, — sub pœna xxv sol. turon.

Soumis à un cautionnement et assujetis à un tarif, les courtiers méritaient bien que l'autorité les prît sous sa protection, afin que personne n'empiétât sur leurs droits. Aussi défense est faite à tout particulier, soit d'étaler au-devant de sa porte des montres de grains, soit d'arborer sur des tas de blé le signe vulgaire de la mise en vente, consistant en grosses trousses de paille ou de chiffons sous forme d'*oreilles*.

Item quod nullus mercenarius sit ausus dimittere magistrum suum, nisi prius completo termino suo, — sub pœna x libr. turon., vel fustigationis, si non possit solvere pœnam.

De son côté, le maître qui renvoyait son serviteur avant le temps fixé lui devait la totalité de ses gages ou salaires, à moins que le domestique ne fût en faute. La loi romaine en vigueur dans nos contrées le voulait ainsi *(Leg. 38, dig., lib. 19, tit. 2, loc. cond.)* Quant à la peine du fouet, elle intimidait les mauvais sujets qui se seraient prévalus de leur insolvabilité pour rompre leurs engagements. Cette peine était généralement écrite dans les coutumes locales, même dans celles du pays de Flandre, renommé par la franchise et l'indépendance de ses habitants.

Item quod nulla meretrix sit ausa tenere cameram infra villam Bellicadri, nisi in prostibulo, nec ire per villam Bellicadri, pulsato symbolo, — sub pœna v sol. turon.

Voy. Liv. IV, ch. I. § III, n° 4 — *Pulsato symbolo,* après le couvre-feu sonné.

Quod nulla meretrix sit ausa ire per villam Bellicadri absque aliquo signo in bracchio sinistro ad eam cognoscendam, — sub pœna perditionis raupæ superioris; nec audeat cantare per villam, — sub pœna x sol. turon.

Raupa superior, robe de dessus.

Quod nulla meretrix seu alia mulier publice diffamatæ de adulterio sit ausa portare mantellum, — sub pœna x sol. turon. et perditionis mantelli.

Portare mantellum, porter le *mantelet,* cette gracieuse mantille provençale, aux agrafes d'argent, au capuchon bordé de larges blondes. C'était un vêtement réservé aux honnêtes filles et aux honnêtes femmes.

Quod nullus homo diffamatus, vagabundus vel suspectus, sit ausus ire per villam Bellicadri, pulsato symbolo,— sub pœna xxv sol. turon.

Item quod nullus tabernarius sit ausus pro altero vinum vendere ad minutum, donec fidem jusserit et juraverit de fideliter liberando, et liberationem dicti vini et alia de justo suo officio exercendo, — sub pœna x libr. turon.

Le tavernier *(tabernarius)*, qu'il ne faut pas confondre avec l'aubergiste *(albergarius)* détaillait du vin à emporter ou à consommer sur place. En général, ce vin ne lui appartenait pas ; les propriétaires le lui confiaient pour en faire la vente au cours, moyennant une commission de tant par barral ou mesure locale. Le tavernier, avant d'ouvrir son établissement devait présenter aux syndics de la commune un fidéjusseur. pour garantie de ses obligations envers le public et les particuliers. On va voir dans l'article qui suit que les deniers dont il était comptable ne pouvaient séjourner entre ses mains, encore moins servir à des gains indirects.

Quod nullus tabernarius sit ausus pecuniam de vino alicujus vendito cambiare ; sed eam, incontinenti vino vendito, tradat illi cujus fuerit dictum vinum venditum, — sub pœna L sol. turon.

Quod nullus extraneus seu de villa Bellicadri, deferens vinum per Rhodanum vel alibi, sit ausus dictum vinum ad minutum sicut in taberna vendere nec vendi facere in barchis, sed reponi faciat in cellariis infra dictam villam Bellicadri, ubi dictum vinum vendere habeat atque possit, — sub pœna x libr. turon.

Un cabaret sur l'eau, difficilement surveillé par la police, eût offert peu de garanties, soit pour la sûreté personnelle des consommateurs, soit pour la qualité même de la consommation.

Item quod quilibet albergarius teneatur dicere hospitibus demittere arma sua in albergaria, — sub pœna c sol. turon.

C'est un trait caractéristique de l'époque.

Item quod nullus sabaterius sit ausus soculares vendere nisi pro tali corio quali erunt, — sub pœna L sol. turon.

Item quod nullus furnerius sit ausus furniare nisi ad vintenum duntaxat, et portatu ad unum denarium parisiensem, ut hactenus est fieri consuetum, — sub pœna V sol. turon.

Un réglement sur la boulangerie avait été fait en 1303 par Guillaume Allemand, lieutenant du viguier, au requis de Raymond de Viniers, l'un des syndics (arch. de la ville, cote *trois* J). Le fournier était tenu d'aller chercher la pâte au domicile de la pratique, et de rapporter le pain au même domicile, après bonne et due cuisson, le tout, moyennant 4 p. o/o, soit un pain sur 25. Il pouvait, à sa convenance, se payer de ses propres mains et à son four même, par une retenue exercée en nature. L'usage avait légèrement modifié ces dispositions : on donnait, *pro quæsitu et portatu,* un denier parisis, et, *pro coctione,* 5 p. o/o soit un pain sur vingt. C'est ce dernier état de choses que maintient ici le viguier Scatisse, *ut hactenus est fieri consuetum.*

Quod quilibet pistor teneatur de cætero facere panem bonum et bene coctum, et alias bene aptum vendere, bonique et justi ponderis sibi dandi per deputatos ponderationis, — sub pœna amissionis panis, ut hactenus est consuetum.

Voy. liv. II, chap. IV, *Inspecteurs des halles, peseur de pain,* etc.

Quod nullus molinerius sit ausus recipere strenas pro molendo blado, — sub pœna L sol. turon. pro medietate cuilibet accusanti.

Strenas, des pourboires,

Item quod nullus macellarius sit ausus vendere carnes aliquas corruptas, — sub pœna L sol. turon. pro medietate deputatis, et amissionis carnium per dictos deputatos distribuendarum.

Quod nullus macellarius sit ausus carnes mutoninas ovinas, porcinas, neque alias quascumque buffare, nec cum halena vel canono inflare, neque pinguedinem unius animalis in aliud ponere, — sub pœna L sol. turon. pro medietate deputatis, ut est hactenus consuetum, et amissionis carnium per eosdem deputatos distribuendarum.

Quod nullus macellarius sit ausus vendere carnes ovinas inter carnes mutoninas seu loco mutonis, nisi sit in alia tabula ad partem, ita quod sit una tabula in medio et quod in quolibet carterio mutonis anteriori et posteriori dimittatur de membro seu vedilha dicti mutonis ; et quod in carteriis sive lateribus ovium anterioribus non audeant facere scissuras seu talhaturas, nec dictas carnes infra suas apothecas seu botigas aptare audeant, imo eas aptare publice in macello,—sub pœna L sol. turon. pro medietate deputatis, et amissionis carnium, ut est fieri consuetum.

Nisi sit in alia tabula ad partem, à moins que ce ne soit sur une autre table à part.

Quod nullus macellarius sit ausus carnes porcinas granutas vendere, nisi eas erga ementes declaraverit fore granutas, — sub pœna L sol. turon. pro medietate deputatis, et amissionis carnium per deputatos distribuendarum.

Quod quilibet macellarius teneatur mundare fronterium sui macelli, taliter quod nulla ibidem permaneat corruptio seu putrefactio, — sub pœna v sol. turon.

Quod nullus macellarius sit ausus vendere carnes ca-

prinas seu hircinas, nisi in loco hactenus consueto,— sub pœna L sol. turon. pro medietate deputatis.

Quod nullus macellarius sit ausus in sua tabula macelli tenere nec vendere carnes, nisi sint bene sanæ et sufficientes, et de bonis et sanis animalibus; nec eadem audeat occidere in aliquo loco, nisi duntaxat infra macellum; et quod veniant ibidem pedibus suis propriis. porcis demptis, quos eisdem liceat occidere in eorum hospitiis aut alibi ubi maluerint eligendum, et hoc, sub pœna L sol. turon. pro medietate dictis deputatis, ut jam dictum est.

Quod nullus macellarius seu porcatorius audeat occisos frustatim portare seu portari facere ad macellum pro vendendo, nisi fuerint integri; et hoc sub pœna L sol. turon. pro medietate deputatis, et amissionis carnium per eosdem deputatos distribuendarum.

Quod nullus triperius sit ausus vendere tripas neque alias carnes corruptas, — sub pœna L sol. turon. et amissionis triparum et carnium per dictos deputatos distribuendarum.

Item quod nullus sit ausus vendere pisces corruptos,— sub pœna L sol. turon. et amissionis piscium, pro medietate deputatis prædictis.

Quod nullus piscator seu revenditor piscium sit ausus vendere pisces paludum seu aliarum aquarum pro piscibus Rhodani, sed tantummodo pro piscibus aquarum unde capiuntur et veniunt, — sub pœna L sol. turon. et amissionis piscium pro medietate deputatis prædictis.

Item quod nullus revenditor sit ausus emere ab aliquo extraneo in die jovis mercantias venales pro revendendo donec pulsatum fuerit pro tertia, -- sub pœna L sol. turon. pro medietate cuilibet accusanti.

Voy. pour le marché du jeudi, liv. III, chap. III.



Quod nullus sit ausus vendere pro aliquo extraneo aliquas res ipsas existentes in villa Bellicadri, veluti pisces, fartagia, hortolagia et similia, — sub pœna L sol. turon. pro medietate cuilibet accusanti vel deputatis in talibus.

Le jeudi, jour de marché, les étrangers pouvaient apporter sur la halle toute espèce de poissons et de légumes ; mais la faculté cessait le reste de la semaine. Tout habitant de Beaucaire qui eût servi de prête-nom pour éluder la défense était passible d'une amende. Cette prohibition était faite dans l'intérêt des pêcheurs et des maraîchers du lieu, que la concurrence aurait pu ruiner ou décourager.

Quod nullus venditor salis, bladi, vini, pomorum et aliarum mercantiarum quæ venduntur ad mensuram seu pondus, sit ausus dictas res vendere, mensurare seu ponderare cum falsis mensuris seu ponderibus, — sub pœna XX libr. turon.

Quod nullus sit ausus dictas res male mensurare vel ponderare, — sub pœna L sol. turon.

Quod nullus revenditor seu revenditrix piscium, fructuum, leguminum, caseorum et hortolagiorum, sint ausi facere seu inire societatem ultra numerum duorum, — sub pœna L sol. turon. pro medietate dictis deputatis.

Item quod nullus sit ausus fundere cerum infra villam Bellicadri nisi in loco remoto, — sub pœna C sol. turon. et amissionis ceri.

La fonte des graisses à feu nu présente le double danger de l'incendie et des émanations miasmatiques : de là obligation de choisir dans la ville (*infra* pour *intra*) un endroit écarté, *in loco remoto*.

Quod nullus sit ausus cerum extra locum Bellicadri pro

aliquo pretio vendere seu transportare, nisi de licentia dominorum officialium curiæ regiæ Bellicadri et voluntate dominorum syndicorum dicti loci, — sub pœna L sol. turon. pro qualibet vice et amissionis ceri.

Le suif était considéré comme matière de première nécessité, et, pour en exporter, il fallait obtenir un *exeat*, tant de la part des officiers royaux que de la part des syndics.

Quod nullus candelas ceri componens sit ausus dictas candelas ceri facere et componere, nisi de bono et sufficiente cero, sine aliquo incorporamento nec alia mixtura ; et faciat mechas de bono .... sive cotono, — sub pœna L sol. turon. pro medietate deputatis jam dictis et amissionis operis.

Quod nullus componens intortilia seu brandones candelasque cereas et alia opera ceræ sit ausus dicta opera componere nisi de bona et fina cera, — sub pœna L sol. turon. et amissionis operis dictæ ceræ pro medietate deputatis prædictis.

Item quod nullus sit ausus projicere aquas corruptas et immundas de fenestris suis, gorghis aut aigueriis factis in carreriis, de die sive de nocte, — sub pœna V sol. turon.

Quod nullus sit ausus tenere seu facere feniorata de feno stabulorum in carreriis publicis infra villam Bellicadri, aut alia turpia facere, — sub pœna X sol. turon. pro medietate carreyriis ad hoc deputatis vel cuicumque alio primo accusanti seu denuncianti.

Item quod nullus sit ausus intrare hortos clausos et pestelatos, — sub pœna C sol. turon.

Pestelatos pour *pessulatos*, de *pessulus*, pêne.

Item quod nullus pastor seu alter custodiens animalia grossa vel minuta sit ausus prædicta animalia ponere vel custodire in bladis, pratis, vineis, nemoribus junioribus, — sub pœna banni constituti et restitutionis damni illati parti cujus erit.

Quod nullus pastor sive custodiens animalia quæcumque, grossa vel minuta, sit ausus ea custodire in pratis a die carni-privii, quousque fuerint secata et fena ab eis extracta, — sub pœna banni et restitutionis damni illati parti cujus erit.

Quod nullus porcherius sive custodiens porcos sit ausus tenere seu custodire porcos in pratis aliquo tempore, — sub pœna banni et restitutionis damni illati parti cujus erit.

Quod nullus sit ausus ponere ignem in restoblis sitis in loco ubi dictus ignis alicui damnum inferre possit, usque ad festum B. Petri intrantis augusti, nisi habuerit licentiam et faciat scribere per notarium curiæ regiæ Bellicadri ; et hoc sub pœna L sol. turon. et restitutionis damni illati parti cujus erit.

Restoblis, ablatif de *restobla* pour *restibilia arva.* — Quelquefois, après que les blés ont été sciés, on met le feu au chaume pour en obtenir une cendre fertilisante. L'article ci-dessus exige l'accomplissement de certaines formalités, afin de prévenir les suites d'un incendie qui pourrait gagner de proche en proche et porter au loin le ravage. — *Parti cujus erit,* à qui il appartiendra, term. de pratique.

Quod cuilibet homini et mulieri bonæ famæ credatur de suo proprio et alieno, medio juramenti, super malefachiis in territorio Bellicadri commissis, toties quoties fuerit opportunum.

On remarquera que cet article ne fait aucune prohibition,

n'édicte aucune peine; il relate simplement un des priviléges locaux, et en prescrit l'application, le cas échéant. Dans le *Transumpt* de 1463, on a supprimé sans doute *bonæ famæ*, comme toujours sous-entendu, et *de alieno*, comme trop large.

Quod nullus extraneus sit ausus immittere animalia sua in territorio et districtu Bellicadri, seu ea custodiri facere, nec depasci per se nec per alium, sub pœna confiscationis animalium prædictorum, medietate applicanda levatæ, et medietate defensoribus patuorum territorii prædicti loci, ut hactenus est fieri consuetum.

Quod nullus, cujuscumque conditionis existat, sit ausus facere salvatieras in loco et territorio Bellicadri de quibuscumque animalibus, — sub pœna L libr. turon., medietate domino nostro regi applicanda, tertia parte levatæ, et sexta parte cuicumque accusanti et per quemlibet dicta animalia recipientem recipienda; et confiscationis animalium, medietate applicanda dictæ levatæ, et altera medietate ipsorum animalium defensoribus patuorum territorii et loci ante dicti Bellicadri, ut est consuetum.

Voy. pour les deux articles qui précèdent, liv. II, chap. II, *Defens. des pâtur.* — Le premier de ces articles s'applique aux étrangers envoyant leur bétail dans le territoire de la ville; le second, à tout individu de Beaucaire qui s'entendrait avec des étrangers pour *naturaliser* les troupeaux de ceux-ci, en les recevant comme siens dans ses étables. Nous avons dit que pour réprimer ce dernier genre de fraude, la collusion, il fallut recourir à des mesures inquisitoriales, d'une grande sévérité.

Item quod nullus pontonerius seu ripererius sit ausus aliquem seu aliquas res infra suum navigium recipere

aut recolligere pro veniendo per aquam ultra Rhodanum, in aliquo portu a parte regni Franciæ, nisi in portu piscariæ Bellicadri hactenus assueto; nec etiam veniendo de ultra-Rhodanum arripare seu assumere aliquem portum a parte dicti regni, nisi portum præfatum piscariæ ante dictæ; nisi tempore inundationis aquarum vel magna fortuna venti, propter quos ipsos ripererios novum seu alium portum necessario sumere oporteret; et hoc sub pœna xxv sol. turon. pro medietate cuilibet primo accusanti.

Quod nullus pontonerius seu ripererius sit ausus de et pro qualibet persona hujus loci Bellicadri vel habitatore ejusdem loci pedestri Rhodanum meare seu transire volente, accipere, recipere vel exigere pro suo salario seu portu, nisi unum obolum valentem medietatem unius paraseni et non ultra; et pro qualibet persona dicti loci equestri cum suo famulo quatuor parasenos et non ultra; de et pro qualibet persona extranea pedestri unum parasenum valentem duos denarios parvos, et non ultra, et pro qualibet persona extranea equestri cum vel sine famulo suo octo parasenos valentes xvi denarios parvos, et non ultra: nisi casu seu eventu inundationis aquarum seu magnæ fortunæ venti; quo casu adveniente, tunc poterit plus recipere, videlicet, de et pro qualibet persona tam de villa Bellicadri et habitatore quam extranea, equestri vel pedestri, percipere, levare et exigere duplum salarium superius taxatum, et non amplius; et hoc sub pœna prima vice xxv sol. turon. pro medietate applicanda cuicumque primo denuntianti.

Voy. liv. III, ch. III, § I, n° 5.



XXIX

Remise par les Syndics de la ville de Beaucaire à six particuliers, des clefs des portes de la dite ville.

Ann. 1373

ARCH. DE LA VILLE, COTE TROIS F

In Dei nomine, amen. Anno incarnationis Ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo tertio, et die vicesima secunda mensis februarii, domino Carolo Dei gratia illustrissimo rege Francorum regnante, sit omnibus tam præsentibus quam futuris manifestum quod existentes et personaliter constituti in mei notarii publici regii infra scripti et testium infra scriptorum præsentia, videlicet providi viri Bertrandus Rigaudi et Petrus Gardiatoris, syndici pro parte universitatis burgensium loci Bellicadri et syndicario nomine prædicto dictorum burgensium ; qui quidem tradiderunt et realiter deliberaverunt Johanni Cogorlæ, dicti loci Bellicadri, præsenti, stipulanti et solemniter recipienti, videlicet, duas claves quas esse dicebant portalis Molendinorum (1) dicti loci

(1) ....Qu'ils disaient être celles de la porte des *Moulins.*

Bellicadri : quas eidem Johanni tradiderunt syndicario nomine prædicto in custodia sua conservandas, pro aperiendo et claudendo, quando opus et necesse fuerit, portale prædictum. Qui quidem Johannes dictas claves per manus dictorum syndicorum confessus fuit habuisse et accepisse in meî dicti notarii et testium infra scriptorum præsentia, ipsas claves in manibus suis propriis tenendo ; atque promisit dictis syndicis et syndicario nomine prædicto eas tenere et custodire bene et fideliter, et dictum portale aperire et claudere quando opus fuerit et necesse, ipsasque claves dictis syndicis vel eorum alteri reddere, tradere et deliberare, de die in diem et de hora in horam, quando iidem petent seu ab eodem habere voluerint ; seu alter ipsorum ad se ipsas habere voluerit; et nulli alteri personæ dictas claves tradet neque deliberabit, nisi de voluntate et licentia dictorum syndicorum seu alterius eorumdem; et ita attendere, tenere, complere et observare promisit dictus Johannes sub omni bonorum suorum præsentium et futurorum obligatione, et juravit super sancta Dei evangelia manu sua propria dextera tacta, sub omni juris et facti renuntiatione ad hæc necessaria pariter et cautela. De quibus omnibus dicti syndici, nomine dictæ universitatis burgensium, petierunt sibi fieri publicum instrumentum seu publica instrumenta per me notarium publicum infra scriptum. Acta fuerunt hæc Bellicadri, in hospitio dicti Johannis, testibus præsentibus vocatis ad præmissa, scilicet, Bernardo Pelisserii, Johanne Brissagnaci, Antonio Agulhæ, de Bellicadro, et me Alphanto Alberti, notario publico regis, qui prædicta requisitus in notam posui et recepi, et deinde in hanc formam publicam redegi et signo meo consueto signavi in testimonium omnium præmissorum.

Nota. — Suivent cinq actes dressés sur le même modèle, et par lesquels on voit que les mêmes syndics confient :

A Raymond Monestier *(Raymundo Monasterii)* les clefs de la porte de Lubières *(claves quas esse dicebant portalis Luperiarum);*

A Raymond Barthélemy *(Raymundo Bartholomæi)* les clefs de la porte Vieille *(cl. q. ess. dic. portalis Veteris);*

A Jean Quentin *(Johanni Quentini)* les clefs de la porte de la Croix *(cl. q. ess. dic. portalis Crucis);*

A Jean Espéron *(Johanni Esperonis)* les clefs de la porte du Cancel ou du Canceau *(cl. q. ess. dic. portalis Cancelli);*

Enfin, à Raymond Bayron *(Raymundi Bayroni)* les clefs de la porte du Pont *(cl. q. ess. dic. portalis Pontis).*

Le tout est à la date du 22 février 1373. MM. du Puy et Peyre, dans leurs inventaires, donnent la date de 1374 : c'est qu'ils font partir l'année du 1er janvier ; mais ils lisent et traduisent exactement comme nous les noms des six portes.

XXX

Accord entre les lévadiers de Beaucaire et de Fourques sur la fermeture des brèches faites aux chaussées par les inondations de 1384 (1).

Ann. 1385

ARCH. DE LA VILLE, COTE SEPT O

In nomine Domini, amen. Anno ab incarnatione Ejusdem millesimo trecentesimo octogesimo quinto, et die mercurii intitulata decima sexta mensis maii, illustrissimo principe domino Carolo Dei gratia Francorum rege regnante, noverint universi et singuli, præsentes pariter et futuri, quod apud territorium Furcharum, in quadam terra Martini Duranti, levaderii dicti loci Furcharum meique notarii publici regii et testium subscriptorum præsentia, existentes et personaliter constituti, scilicet nobilis Hugo Petri, domicellus, et Johannes Alezii, burgensis de Bellicadro, levaderii pro universitatibus nobilium, burgensium et plebeiorum dicti loci Bellicadri in et pro anno præsenti instituti et ordinati; qui quidem prænominato Martino

(1) Voy. liv. II, chap. III.

Duranti, levaderio dicti loci Furcharum, dixerunt et vivæ vocis oraculo exposuerunt quod pro utilitate regis et rei publicæ universitatum prædictarum loci Bellicadri et loci Furcharum, et conservatione fructuum territoriorum seu locorum prædictorum, ipsi levaderii prædicti nobilium et burgensium dicti loci Bellicadri, cum eorum consilio, proposuerunt et ordinaverunt, domino nostro Jesu cooperante et adjuvante, fracturas et foramina in levatis territorii dicti loci Bellicadri nuper seu in anno proxime præterito in iisdem levatis et in diversis earum partibus per inundationes aquarum fluminis Rhodani, quæ ipso anno proxime præterito nimis viguerunt, factas et facta, claudere et reparare velle, et die veneris proxima in dictis fracturis et foraminibus claudendis incipere debere; dicendo ultime dicti levaderii de Bellicadro dicto Martino, dicti loci Furcharum levaderio, quod, cum locus seu universitas dicti loci Furcharum tenetur et debet in ipsis fracturis et foraminibus claudendis et aliis reparationibus in dictis levatis territorii Bellicadri propter ipsas inundationes aquarum dicti fluminis Rhodani factis et faciendis, dum locus seu similis infortuna occurit, contribuere et solvere, videlicet medietatem ipsarum fracturarum, foraminum et reparationum, et quarumcumque expensarum pro ipsis fracturis et foraminibus claudendis et aliis reparationibus pro iisdem levatis faciendarum; et vice versa, ipsi de Bellicadro tenentur etiam pro medietate in foraminibus, fracturis et reparationibus in levatis territorii Furcharum faciendis contribuere, secundum pactiones et conventiones super hoc inter dictas universitates et levaderios dicti loci Bellicadri, et locum seu universitatem Furcharum jamdudum factas manu publica consueta. Quamobrem requisiverunt dictum Martinum, levaderium dicti loci Furcharum, quatenus die crastina apud Bellicadrum

personaliter cum sociis suis, si quos habeat, veniat pro videndo et advisando reparationes ipsarum levatarum in dictis foraminibus et fracturis ipsarum faciendas; et cum levaderii Bellicadri protestati fuerint de retardatione reparationum levatarum prædictarum, damnisque et interesse regis ac rei publicæ universitatis prædictæ, quæ sequi possent propter culpam dicti levaderii de Furchis et defectu provisionis, de his omnibus petierunt dicti levaderii de Bellicadro sibi nomine universitatis prædictæ fieri publicum instrumentum per me notarium infra scriptum.

Et dictus Martinus Duranti, levaderius Furcharum, respondendo dictis levaderiis Bellicadri, dixit quod ipse levaderius bene contentatur quod dictæ fracturæ et foramina ipsarum levatarum claudantur et reparationes necessariæ fiant in iisdem levatis per ipsos de Bellicadro, et die dominica proxime ventura ipse Martinus, levaderius personaliter, Domino concedente, accedet apud Bellicadrum, et dicta foramina seu fracturas, ac reparationes necessarias faciendas in ipsis levatis advisabit, et cum syndicis Bellicadri et levaderiis et aliis ad hoc deputatis vel deputandis, de et super prædictis consultabit; et ipsa die dominica proxime ventura idem Martinus, levaderius, talem responsionem faciet dictis syndicis et levaderiis Bellicadri quod merito habebunt contentari.

De quibus omnibus dicti levaderii Bellicadri petierunt eis, nomine quo supra, fieri publicum instrumentum per me notarium infra scriptum.

Actum apud territorium Furcharum insuper et in terra dicti Martini Duranti superius designata, testibus præsentibus ad præmissa vocatis, scilicet, Mermeto de Grangia, Bernardo de Arreyca, fusterio, habitatoribus Arelatis, et me Berengario Vacayrilis, notario publico regio qui de præmissis requisitus notam recepi.



Consequenter vero, anno et regnante quibus supra, et die dominica decima octava dicti mensis maii apud Bellicadrum, in præsentia dictorum levaderiorum Bellicadri, Hugonis Petri et Johannis Alezii, personaliter veniens et existens, scilicet dictus Martinus Duranti, levaderius loci Furcharum, exposuit se foramina et fracturas in levatis territorii Bellicadri et potissimum prope conventum antiquum fratrum minorum per inundationem aquarum fluminis Rhodani factas, quæ summa indigent celerique reparatione, advisasse, et opus jam ibidem in dictis levatis per ipsos de Bellicadro inceptum vidisse ; et dixit et consensuit idem levaderius de Furchis quod ipsum foramen jam ad claudendum inceptum perficiatur et claudatur in et super modo et forma ac fine quibus per ipsos de Bellicadro ordinatum fuit et inceptum ; et etiam consensit quod aliæ fracturæ *claudantur* et reparationes ipsarum levatarum Bellicadri fiant et in locis necessariis, dicendo ultime quod in levatis territorii Furcharum ex dictis inundationibus aquarum fluminis Rhodani factæ fuerunt plures et diversæ fracturæ ac foramina, quæ et quas opus esset necessario reparare et claudere, et quod ipse levaderius et universitas Furcharum in ipsis fracturis reparandis et foraminibus claudendis cooperabitur et operari faciet nunc diligenter, et opera ipsarum fracturarum ac foraminum hinc inde facienda compensabuntur; et, ipsis operibus hinc inde completis, ipse Martinus, levaderius de Furchis, prout ad ipsum et ejus officium pertinet, paratum se obtulit solvere et contribuere in ipsis fracturis et foraminibus ipsarum levatarum Bellicadri, casu quo plus ascenderent quam reparationes levatarum de Furchis, insuper et secundum pactiones et conventiones, ut supra dictum est, inter ipsos de Bellicadro et illos de Furchis desuper ipsis levatis reparandis.

De quibus omnibus dicti levaderii de Bellicadro petierunt eis, nomine quo supra, fieri publicum instrumentum per me notarium supra et infra inscriptum.

Acta fuerunt hæc Bellicadri, in carriera publica, ante domum Johannis Besansonis, testibus præsentibus ad præmissa vocatis, scilicet magistro Stephano de Podio, notario, Thoma Rostagni, de Bellicadro, et magistro Berengario Vacayrilis, notario publico regio supra dicto, qui requisitus prædicta sumpsit et in nota posuit et recepit. Ego vero Berengarius Vacayrilis, notarius publicus regius prædictus hic me subscribo et signum appono consuetum in testimonium præmissorum.

XXXI

Charte octroyant aux Syndics de Beaucaire le droit de s'assembler et de tenir leurs conseils en l'hôtel de ville, sans l'assistance d'aucun officier royal.

Ann. 1390

ARCH. DE LA VILLE, COTE TRIPLE G

Les gens du conseil du roi notre sire, par lui envoyés sur le fait de toutes finances ès pays de Languedoc et duché de Guyenne, et généraux réformateurs ès dits pays, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nous avons vu et considéré le contenu en la requête à nous baillée et présentée de la part des syndics et habitants de Beaucaire, contenant comme lesdits syndics ne se peuvent assembler ni user de leur office de syndicat, sans congé ou licence du roi notre dit sire ou de nous, et sans appeler aucun officier royal ou son lieutenant, ce qui est en leur grand préjudice et dommage ; car il leur convient presque tous les jours s'assembler avec leur conseil juré, et trop difficile chose serait à eux d'appeler à ce aucun officier royal, attendu qu'iceux officiers sont aucune fois absents ou embesognés pour le fait du roi et

de la chose publique ; requérant sur ce notre gracieuse provision : savoir faisons que nous inclinant à leurs supplications, à iceux suppliants avons donné et octroyé, donnons et octroyons par ces présentes congé et licence d'user de leur office de syndicat, et eux assembler et conseiller avec leur conseil juré, gens et officiers, en la manière qu'ils ont accoutumé au temps passé, sans appeler à ce aucun officier royal, pourvu toutefois qu'ils ne puissent faire aucune congrégation générale ni indire aucune aide ou charge sur iceux habitants, si ce n'est présent et appelé à ce le châtelain dudit lieu, et du consentement de la plus grande saine partie desdits habitants ; et avec ce leur avons octoyé et octroyons que pour payer plusieurs dettes, en quoi ils sont tenus à plusieurs personnes, tant pour le fait des tailles, aides, qu'autres subventions qui ont eu cours au temps passé en ladite ville de Beaucaire, ils puissent entre eux indire et imposer aucune charge ou aide la moins grevable et préjudiciable que faire se pourra pour iceux habitants, et appelé et présent à ce ledit châtelain, pourvu que ce qui en sera levé et exigé soit converti au payement et acquit d'icelles dettes ou autres aides et charges nécessaires de ladite ville, lesquelles charges et aides n'auront plus leurs cours ; et ainsi que les aides sur le fait de la guerre n'en soient aucunement diminuées : lesquelles charges et aides cueillies et levées, ils seront tenus de rendre compte où il appartiendra.

Si donnons en mandement de par le roi notre dit sire et de par nous à tous justiciers et officiers d'icelui ou à leurs lieutenants et à chacun d'eux, que de notre congé et licence ils fassent, souffrent et laissent lesdits syndics et habitants jouir et user paisiblement, sans les molester, travailler ni empêcher, ni souffrir être molestés ni

empêchés en aucune manière ; car ainsi nous plait être fait nonobstant les défenses et ordonnances à ce faites par ledit sire.

Donné à Nîmes sous nos seings le quinzième jour d'avril l'an mille trois cent quatre-vingt et dix.

NOTA. — En conformité de ce privilège, les syndics de la commune convoquèrent un conseil général, auquel assistait le viguier, pour établir sur les babitants une imposition destinée à éteindre les dettes de la ville. Le vote eut lieu, mais le sénéchal défendit la mise en recouvrement de la taille. Le syndic Jean Bonnet se pourvut au roi et au parlement : c'est dans la cédule appellatoire rédigée en latin et signée par Pons Robert, notaire de Nîmes, que se trouve écrite tout au long en français la charte ci-dessus.

XXXII

Transaction entre les communes de Beaucaire, de Fourques, de Bellegarde, et le grand prieur de Saint-Gilles, déterminant leurs parts respectives dans les frais d'entretien et de réparation des chaussées du Rhône.

Ann. 1400

ARCH. DE LA VILLE (1)

Jean de Senecterre, seigneur et baron de Clavellier et Fontanilles, maître d'hôtel ordinaire du roi notre sire, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons avoir vu, tenu, et de mot à mot lu et relu certain *Vidimus* ou *Transumpt* fait par le viguier et châtelain du roi notre sire en sa ville de Beaucaire, à scel pendant en cire rouge de la cour réale dudit Beaucaire, non vicié, rayé ni en aucun endroit d'icelui suspect, en date de l'an 1451 et du 8e d'avril, étant en son écriture commune par inspection oculaire appa-

(1) On voit aussi aux mêmes archives un extrait du *Vidimus* de cette transaction, en dix feuillets papier, signé *de Fabrica*, sous la cote *sept* B.

remment ancien et de telle antiquité qu'à raison d'icelle la lettre en demeure aucunement blanchie, contenant instrument de transaction passée entre Pierre Thieuloy et Alphant d'Aramon, Guillaume Florin et Rostang du Puy, et autres leveurs des levées de Beaucaire, y nommés, d'une part; et Bertrand Ayrole, procureur de l'université du Château de Fourques, Louis Datil, procureur de l'université du château de Bellegarde, et noble et religieuse personne messire Rostang Borion, chevalier de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, précepteur de Montélimart, lieutenant du révérend père en Dieu monseigneur Raymond de Casilhac, grand prieur de St-Gilles, d'autre part, reçue par Mr Trichaud, Barthélemy Régis, Jean de Théziers et Déodat de Comberts, notaires, de la main propre dudit Trichaud écrite, ainsi que par ledit transumpt serait porté décret au pied par Martin, aussi lieutenant, ainsi signé : *Constat de dicta nota originali præinsertæ transactionis cum qua collatio fuit per me Chastellux, notarium;* desquels transumpt et note originale la teneur s'ensuit :

Noverint universi quod nos Tanequenus de Castro, miles, consiliarius et cambellanus ordinarius domini nostri regis ejusque viguerius et castellanus Bellicadri, vidimus, tenuimus et de verbo ad verbum per notarium subsignatum perlegi fecimus notam originalem cujusdam instrumenti transactionis inter nobiles et discretos viros Petrum Thieuloy et Alphantem de Aramone, et Guillelmum Floreni et Rostagnum de Puteo, syndicos universitatis nobilium et burgensium loci Bellicadri; Rostagnum de Villanova et Petrum Hugonis, domicellos, et Petrum Gardiani et Jacobum Gaydanis, levaderios anni præsentis levatarum Bellicadri, ex una parte; et Bertrandum Ayrole, procuratorem universitatis

castri Furcarum, Ludovicum Datilis, procuratorem universitatis castri Bellœgardœ, ac nobilem dominum Rostagnum Borioni, militem ordinis Sancti Johannis, prœceptorem de Montelio-Adhemario et de Saligno, locumtenentem domini prioris Sancti Egidii, ex parte altera, factam et scriptam manu magistri Guillelmi Trichaudi quondam notarii, non rasam, non viciatam, non cancellatam, nec in aliqua sui parte suspectam, sed omni prorsus vitio et suspectione carentem, hujus tenoris :

« In Dei nomine, Amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo quadringentesimo et die quarta mensis maii, inclytissimo principe domino Carolo, Dei gratia Francorum rege regnante, noverint universi etc. quod cum antiquitus levata terræ, alias calciata, fuerit ædificata prope ripas fluminis Rhodani meantis ante villam Bellicadri : quæ levata incipit in pede muralhæ clausurarum dictæ villæ Bellicadri, et finit partidis territoriorum de Furchis et Sancti Egidii, loco nuncupato *lo Peyrou ;* et hoc ad custodiendum quod dictum flumen quando inundatur non possit submergere possessiones situatas in plano territoriorum Bellicadri et Furcarum prædictorum, et quod per dictas levatas possint custodiri et salvari fructus in illis possessionibus proveniendi. Quod quidem flumen Rhodani a paucis temporibus citra se altiavit maliciose per plures sezones in tantum quantum in qualibet inundatione, fregit et perforavit in multis partibus dictam levatam et potissime in territorio Bellicadri, et fructus possessionum dictorum territoriorum submersit; pro qua levata claudenda et reparanda magnæ et diversæ questiones et debata orta fuerint inter syndicos et levaderios dictæ villæ Bellicadri pro omnibus habentibus possessiones in territorio dictæ villæ, quæ custodiuntur seu salvantur ratione dictæ levatæ, ab una parte, et syndicos seu procuratores ac levaderios



dictorum locorum de Furchis et de Bellagarda, et dictum priorem Sancti Egidii, ordinis sancti Johannis Hierosolymitani pro omnibus habentibus possessiones et prædia in territorio dictorum locorum de Furchis et de Bellagarda quæ etiam salvantur et custodiuntur per clausuram dictæ levatæ, a parte altera : videlicet nobiles et honorabiles viros Petrum de Thieuloy (1), Alphantem de Aramone, syndicos et nomine syndicario universitatis nobilium dictæ villæ Bellicadri ; et Guilhelmum Floreni et Rostagnum de Puteo, syndicos et syndicorum nominibus universitatis burgensium et popularium dictæ universitatis Bellicadri ; Rostagnum de Villanova et Petrum Hugonis, levaderios pro parte dictorum nobilium, et Petrum Gardiani et Jacobum Gaydanis, levaderios pro parte burgensium et popularium universitatis dicti loci Bellicadri, prout de eorum potestatibus et syndicatibus prædictis constat duobus publicis instrumentis in notam receptis per magistrum Johannem Bernardi, notarium regium et firmarium curiæ regiæ Bellicadri, sumptis sub anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo nonagesimo nono et die septima mensis maii ; et nihilominus omnes superius nominati syndici et levaderii etiam electi et nominati

---

(1) C'est le plus ancien Thieuloy connu. Son fils Jacques épousa Louise Hugon, et il en eut 1° *Jamet*, écuyer, qui, à la tête de 80 ou 100 hommes, lors du siège de Compiègne, força les postes anglais et entra glorieusement dans la ville ; 2° *Christophe*, compris au nombre des nobles de Beaucaire dans un arrêt du parlement de Toulouse, du 20 juillet 1492. C'est de ce Christophe que sont descendus tous les Thieuloy cités dans notre ouvrage. Les Thieuloy se sont éteints dans le dernier siècle. Ils portaient d'azur, au sautoir de gueules, accompagné de quatre merlettes de sable. On voyait leurs armes à N.-D. des Pommiers, dans la chapelle de St Jean-Baptiste et St Jean l'Evangéliste, qu'ils y avaient fondée.

extiterunt per consilium dictæ universitatis villæ Bellicadri ad transigendum et concordandum infra scripta omnia, prout de dictæ potestate dictis syndicis et levaderiis per dictum consilium data constat instrumento per magistrum Bartholomæum Regis, notarium regium infra scriptum recepto sub anno incarnationis Domini millesimo quatercentesimo et die prima mensis maii; et Bertrandum Ayrole, procuratorem et nomine procuratoris universitatis loci Furcarum, prout de sua procuratione constat instrumento publico subscripto et signato ut in eodem legitur per magistrum Hugonem Damonis, notarium regium sub anno incarnationis Domini millesimo quatercentesimo et die secunda mensis maii; ac etiam Datilis, procuratorem et nomine procuratoris universitatis castri Bellægardæ, prout de dicta procuratione constat publico instrumento in notam recepto, subscripto et signato, ut in eo legitur, per magistrum Petrum Bonifilii, notarium apostolicum, sub anno a nativitate Domini millesimo quadringentesimo et die decima nona mensis januarii; ac nobilem et religiosum virum Rostagnum Borioni, militem sanctæ domus hospitalis Sancti Johannis Hierosolymitani, præceptorem de Montelio Adhemario et de Saligno, procuratorem reverendi in Christo patris domini Raymundi de Casilhaco, prioris Sancti Egidii, militis dicti ordinis, prout de ejus locumtenentia constat quibusdam patentibus litteris in pergameno scriptis, ab eodem domino Raymundo de Casilhaco emanatis et sigillo sui prioratus cera nigra impendenti sigillatis ac signato manuali magistri Deodati de Combertis, notarii publici infra scripti confectis sub anno incarnationis Domini millesimo tricentesimo nonagesimo septimo et die vicesima secunda mensis julii.

Hinc igitur vero est quod existentes et personaliter

constituti supra nominati et congregati infra claustrum prioratus ecclesiæ Beatæ Mariæ de Pomeriis, dicti loci Bellicadri, in præsentia venerabilis et circumspecti viri domini Foresii Nini (1), licentiati in legibus, judicis regii dicti loci, et etiam providi viri magistri Berenguerii Vacayrillis, notarii regii, locumtenentis nobilis et egregii viri Guillelmi Ranguis (2), castellani et vicarii dicti loci Bellicadri, nostrumque notariorum ac testium subscriptorum, videlicet supra dicti Petrus de Thieuloy et Alphantis de Aramone, syndici pro parte nobilium dicti loci, et Guillelmus Floreni et Rostagnus de Puteo, syndici et syndicariis nominibus burgensium ac popularium loci prædicti Bellicadri, et Rostagnus de Villanova et Petrus Hugonis, levaderii pro parte nobilium dicti loci, et Petrus Gardiani et Jacobus Gaydanis, levaderii pro parte burgensium et popularium ejusdem loci; Bertrandus Ayrole, procurator et nomine procuratorio universitatis loci Furcarum, et Ludovicus Datilis, procurator et nomine procuratorio universitatis loci Bellægardæ, ac etiam dominus Rostagnus Borioni, miles et locumtenens prædictus: quæ quidem partes, quibus supra nominibus, volentes, ut dicebant, parcere laboribus et expensis, et ad bonum pacis et concordiæ devenire, et dictis quæstioni et liti finem apponere cupientes ac præmeditantes qualiter et quomodo ipsæ levatæ de præsenti et pro futuro claudantur et reficiantur,

---

(1) Ce juge de Beaucaire, dont le nom indique l'origine italienne, paraît comme témoin, avec la qualité de *juris peritus*, dans les articles signés à Avignon pour la pacification du Languedoc, le 14 novembre 1418.

(2) Ce châtelain a laissé son nom à un domaine (*le mas de Ranguis*) situé près de St-Denis. Ce domaine a passé de la famille Goubier à la famille Dassac.

tractantibus et intervenientibus nobilibus viris Petro Grossi, loci Sancti Egidii, ibidem præsente, ac Jacobo de Tarascone, loci Tarasconis, habitatoribus dictæ villæ Bellicadri, visitatis et oculis subjectis, ut dictæ partes asserebant, in simul territoriis dictorum locorum Bellicadri, Furcarum et Bellægardæ, et habita consideratione facultatum, possessionum et prædiorum in dictis territoriis situatarum, protestatæ primitus et ante omnia ipsæ partes quibus supra nominibus, quod pro aliquo quæ supra dixerint aut infra dicent non se intendunt submittere aliquo modo tenere clausas dictas levatas dictorum territoriorum ad commodum et utilitatem personarum quæ in dictis territoriis aut alibi habent possessiones quæ salvantur et custodiuntur ratione clausurarum dictarum levatarum; item etiam protestatæ dictæ partes, quibus supra nominibus, quod ipsæ non intendunt tenere immunes seu quittas aliquas personas quæ solvere tenentur in clausuram et reparationem dictarum levatarum, bona fide, per se et suos in dictis officiis succedentes, de prædictis quæstionibus et dependentibus ac emergentibus et connexis ex et cum eisdem, transigerunt et per modum transactionis et amicabilis compositionis, pacti, pacis et concordiæ, ad invicem convenerunt ut sequitur:

Primo videlicet, quod de omnibus foraminibus quæ sunt de præsenti ad claudendum in levata territorii dicti loci Bellicadri, homines et habitantes dictæ villæ Bellicadri una cum omnibus personis habentibus possessiones et prædia in dicto territorio Bellicadri, quæ possessiones et fructus earumdem propter clausuram ejusdem levatæ salvantur et custodiuntur ab inundatione aquarum dicti fluminis Rhodani, teneantur et debeant claudere eorum expensis tres partes ipsorum foraminum dictæ levatæ; et homines et habitantes locorum Furcarum et Bellægardæ

ac dictus dominus prior Sancti Egidii, pro possessionibus et prædiis quas habent ad causam dicti prioratus in territorio dictorum locorum Furcarum et Bellægardæ, quæ salvantur propter clausuram ipsius levatæ a dicto flumine, debeant et teneantur eorum expensis solvere et claudere reliquam partem dictorum foraminum, facere palerias et alia necessaria; quod quælibet pars dictarum partium solvat et solvere teneatur in dictis paleriis talem partem qualem solvet in clausuris dictorum foraminum, videlicet illi de Bellicadro tres partes, et illi locorum de Furchis et de Bellagarda, una cum dicto priori Sancti Egidii reliquam quartam partem, prout dictæ paleriæ...........;

Item, quod eo casu quo pro tempore futuro levatæ territorii dictæ villæ Bellicadri propter inundationem dicti fluminis Rhodani rumperentur seu perforarentur, aut si contingeret fieri mutationes levatarum alibi quam existant de præsenti et facere palerias pro conservatione dictorum foraminum claudendorum aut mutationum levatarum novarum, quam de ipsis foraminibus novis ad claudendum et de levatis necessariis ad mutandum et de paleriis necessariis ad salvandum ipsa foramina tunc clausa et mutationem levatæ, dicti habitantes dicti loci Bellicadri cum omnibus personis habentibus possessiones in territorio et districtu dicti loci Bellicadri, a cætero teneantur et debeant solvere tres partes; et dicti habitantes de Furchis et de Bellagarda ac dictus dominus prior Sancti Egidii pro possessionibus quas habent in territorio dictorum locorum de Furchis et de Bellagarda, una cum aliis omnibus personis quæ habent possessiones in territoriis ipsorum locorum de Furchis et de Bellagarda, quæ salvantur propter clausuram dictarum levatarum ab inundatione aquarum dicti fluminis Rhodani, debeant et teneantur claudere eorum expensis reliquam quartam partem

ipsorum foraminum, mutationum levatarum et factionis dictarum paleriarum, et non alias;

Item, quod eo casu quo pro tempore futuro contingeret quod levata territorii Furcarum, propter inundationem aquarum dicti fluminis Rhodani rumperetur seu perforaretur aut alias oporteret facere mutationes levatæ alibi quam existat et facere palerias propter salvationem ipsarum levatarum novarum, ipsi habitantes de Furchis et de Bellagarda, una cum dicto domino priore Sancti Egidii et aliis personis habentibus possessiones in dictis territoriis Furcarum et Bellægardæ pro illis possessionibus in dictis territoriis situatis, solvent et claudent a cætero, de ipsis foraminibus claudendis, mutatione levatarum ac paleriis faciendis, tres partes, habito fratre dicti hospitalis Sancti-Johannis Hierosolymitani commorante in domo sive grangia vocata de Argentia, territorio dicti loci Furcarum; et tunc levaderii dicti castri Furcarum tenebuntur notificare dictum opus levaderiis Bellægardæ; et etiam si oporteret claudere foramina, mutare levatas et facere palerias pro salvando ipsas levatas novas in dicto territorio Furcarum, quod levaderii dictorum locorum de Furchis et de Bellagarda, antequam faciant operari in dictis levatis et paleriis, teneantur et debeant notificare dictum opus levaderiis loci Bellicadri ac ipso fratri dicti ordinis Sancti Johannis Hierosolymitani dictæ domus Argentiæ;

Item, transigerunt ut supra dictæ partes, quibus supra nominibus, quod ipsæ partes sint et debeant esse quittæ et immunes de omnibus expensis per dictas partes quocumque modo factis tam in clausuris dictarum levatarum quam in expensis aliis quibuscumque per ipsas factis, ita quod una pars alteri nihil a cætero petere possit ratione expensarum prædictarum aut dependen-

tium et emergentium ex eisdem usque ad hunc diem præsentem ;

Item transigerunt, ut supra, quod idem dominus Rostagnus Borioni, miles dicti ordinis Sancti Johannis et locumtenens prædictus dicti domini prioris Sancti Egidii, faciet ratificari per dictum dominum priorem Sancti Egidii præsentem transactionem et contenta in eadem ad requisitionem partium prædictarum;

Item transigerunt ut supra quod cum et pro prædictis sic transactis inter ipsas partes sit pax et finis, amor et concordia, et pro præmissis melius attendendis dictæ partes, nominibus quibus supra, obligaverunt sibi ad invicem et altera pars alteri, scilicet dicti syndici et levaderii tam nobilium quam burgensium villæ Bellicadri dictis Bertrando Ayrole et Ludovico Datilis procuratoribus dictorum locorum Furcarum et Bellægardæ, ac etiam dictus dominus locumtenens dictis syndicis et levaderiis dicti loci Bellicadri ac nobis notariis publicis infra scriptis, ut publicis personis, præsentibus, stipulantibus pro omnibus et singulis quorum interest etc. videlicet omnes universas et singulas possessiones situatas infra districtum levatarum territoriorum dictorum locorum Bellicadri, Furcarum et Bellægardæ, ac bona etiam mobilia, præsentia et futura, existentia in dictis possessionibus et districtibus, viribus ac meris examinibus curiæ regiæ Bellicadri, curiæ archiepiscopali Bellicadri, curiæ castri Furcarum, curiæ domini senescalli Bellicadri et Nemausi, et quarumcumque aliarum curiarum ecclesiasticarum et secularium, per quas quidem curias etc., et ita attendere et contra non venire, sub obligatione bonorum prædictorum, promiserunt et juraverunt, videlicet, dicti syndici, levaderii et procuratores super sancta Dei evangelia, et dictus dominus locumtenens, ponens manum suam dextram

super pectus suum in votum religionis suæ; et renunciaverunt etc., et juridicentem transactionem fieri non debere nisi de re dubia aut incerta. Et dictus dominus locumtenens domini castellani et vicarii, ad requisitionem procuratorum prædictorum, sedendo super quoddam bancum fusteum, interposuit decretum.

Sequuntur tenores munimentorum etc. *Non reperiuntur in cartulariis dicti Trichaudi ; ideo omittuntur.*

De quibus omnibus supra dictis dictæ partes, nominibus quibus supra, petierunt eis fieri unum vel plura instrumenta, videlicet, dicti syndici et levaderii Bellicadri per nos Guillelmum Trichaudi et Bartholomæum Regis, notarios publicos; et dicti procuratores locorum de Furchis et de Bellagarda, et dictus dominus locumtenens dicti domini prioris per magistrum Johannem de Theseriis, de Montefrino, et Deodatum de Combertis, notarios; quod productio in judicio vel non etc.

Acta fuerunt hæc Bellicadri, infra claustrum prioratus Mariæ de Pomeriis, scilicet subtus dolium existens juxta puteum, in præsentia et testimonio magistri Jacobi Dayonis, notarii Tarasconis, Jacobi , clavarii regis loci Bellicadri, Bertrandi Sernezande, de Ucetia, Firmini Pascalis, de Montefrino, Berengarii , domini Pontii de Aramone, de Volobrica, religiosorum virorum dominorum Jacobi Coce, monachi et sacristæ ecclesiæ Sancti Nazarii dicti loci, Petri de Ucello, monachi claustralis dicti prioratus, magistri Guillelmi de Rubeis, magistri in medicina, Jacobi Justaud de Arelate, Johannis Chazaudi, Johannis Petri, domicelli, Bertrandi Corneti, Pontii Pelati, Berengarii Alemani, dicti loci Bellicadri, fratris Petri Toyronis, præceptoris de Rusticanis, fratris Stephani Andrææ dicti ordinis Sancti Johannis Hierosolymitani, Johannis Travelle, Pontii Salomonis de Bellagarda, et plurium aliorum ibidem existentium. »

In cujus quidem notæ originalis transactionis prædictæ, visionis, tentionis et diligentis prælectionis fidem et testimonium, nos ante dictus vicarius et castellanus sigillum regium authenticum curiæ regiæ Bellicadri hic duximus impendenti apponendum. Datum et actum Bellicadri die octava mensis aprilis, anno Domini millesimo quadringentesimo quinquagesimo primo. MARTINI *loc.* (1)

Constat de dicta nota originali præinsertæ transactionis cum qua collatio fuit per me Chastelux, notarium.

En témoin de quoi, avons fait signer et authentiquer ces présentes par notre lieutenant général après signé, et le notaire royal après signé; et sceller du scel de notre sénéchaussée ce huitième jour du mois de novembre, l'an mil cinq cent cinquante. DE MONTCAM, juge mage.

Collationné audit transumpt original par moi Jean Daude, notaire royal, citoyen de Nismes.

DAUDE

---

(1) Martin, dont le prénom nous est inconnu, avait succédé comme lieutenant de viguier à Henri de Rosnyvinen, que divers actes de nos archives font procéder en cette qualité, de 1436 à 1446. Un autre Martin, *Petrus Martini*, était greffier de la cour royale en 1535.

XXXIII

Lettres du roi Charles VI aux habitants de Beaucaire, à l'occasion des troubles excités par le duc de Bourgogne.

Ann. 1417

ARCH. DE LA VILLE

DE PAR LE ROI

Chers et bien amés, pour ce que le duc de Bourgogne s'est efforcé dès longtemps et s'efforce par mauvaises cautèles et faux donner à entendre, de séduire nos bons sujets et les émouvoir à rébellion et désobéissance envers nous; nous, par l'avis et délibération de notre très-cher et très-amé fils, Charles, dauphin de Viennois, et des gens de notre grand conseil, avons ordonné faire publier et signifier par nos lettres patentes en tout notre royaume les mauvaises manières qu'a tenues et tient ledit duc de Bourgogne, tendant à la subversion totale de notre seigneurie (que Dieu ne veuille !), comme par la teneur d'icelles lettres pourrez savoir assez; et combien que de vous et de nos autres bons sujets ayons confidence que toujours demeurerez en bonne et vraie obéissance

envers nous, toutefois pour aucunes raisonnables causes avons voulu et ordonné que par tout notre dit royaume, tant en la Langue d'Oil qu'en la Langue d'Oc, soit par nos sénéchaux, baillis et autres officiers pris le serment des gens de l'Eglise, nobles et bonnes villes, de nous servir bien et loyalement, demeurer toujours en bonne et vraie obéissance envers nous, et non obéir aucunement audit duc de Bourgogne, à ses lettres ni à ses adhérents, par quelque manière que ce soit. Pourquoi nous vous mandons, sous peine de méfaire envers nous, que ledit serment, quand par nos dits officiers serez requis de le faire, fassiez et accomplissiez libéralement; en démontrant vraie obéissance, ainsi que toujours avez eue envers nous ; et, avec ce, nous mandons qu'à l'aide que naguère avons mise sus pour résister aux Anglais, nos anciens ennemis, vous contribuiez hâtivement en donnant exemple aux autres d'ainsi faire ; et nous le reconnaîtrons en temps et lieu, et en aurons vous et vos affaires en grande recommandation. Et vous gardez de favoriser ledit duc de Bourgogne par quelque manière que ce soit, sachant que ceux qui feront le contraire nous ferons punir tellement que ce sera exemple à tous autres.

Donné à Paris le sixième jour de septembre.

CHASTENIER

NOTA. — Il ne faut pas confondre ces lettres royales avec celles que le même prince crut devoir adresser encore le 27 novembre suivant, et dont il existe des exemplaires, selon le témoignage de Dom Vaissette, à Toulouse, à Narbonne, à Carcassonne. Dans ces dernières, il est question, non seulement du duc de

Bourgogne, mais encore de la reine Isabeau, qui venait d'unir ses intérêts à ceux de l'agitateur, dans une conférence tenue à Chartres au commencement du mois. Les lettres conservées aux archives de Beaucaire avaient précédé la conférence, tandis que les autres l'avaient suivie. — Voir Dom Vaissette, tom. IV, et Ménard, tom. III.

XXXIV

Lettres patentes de Charles, dauphin de France, exemptant de tailles pendant quatre ans les habitants de Beaucaire. (1)

Ann. 1420

ARCH. DE LA VILLE

Charles, fils du roi de France, régent du royaume, dauphin de Viennois, duc de Berry, de Tourraine, et comte de Poitou, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Les syndics et habitants de la ville de Beaucaire nous ont exposé comme durant les débats, guerres et divisions, qui ont été en ce royaume, et en spécial au pays de Languedoc, ils auraient été toujours et sans aucune variation bons, vrais et loyaux sujets à mon dit seigneur et à nous : pour laquelle cause plusieurs leur ont mené dures guerres et fait moult de dommages; et, pour résister à eux, aurait convenu auxdits exposants frayer et dépendre une grande partie de leur chevance, tant pour les fortification et emparement de la ville de

(1) Voy. Topographie, chap. i.

Beaucaire comme pour le payement d'aucunes gens de défense qu'il leur a convenu tenir ; et tant y ont dépendu du leur pour garder leur dite loyauté et toujours eux tenir en la bonne obéissance de mon dit seigneur et de nous, qu'ils en sont moult appauvris. Si nous ont humblement supplié que d'aucunes tailles, subsides ou autres impositions que mon dit seigneur ou nous pourrions mettre pour le fait de la guerre ou autrement audit pays de Languedoc, nous les veuillons tenir et faire tenir quittes jusqu'à tel temps qu'il nous plaira. Pour quoi, nous, ces choses considérées, ayant regard aux bonnes loyautés desdits exposants, voulant les soulager à notre pouvoir de toutes exactions, auxdits syndics, bourgeois et habitants avons octroyé et octroyons par ces présentes, de grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale dont nous usons, que de ci à quatre ans prochainement venant, à compter du jour de la date de ces présentes, ils soient quittes, francs et exempts de toutes tailles, aides et impôts ou autres subventions quelconques, que de ci audit terme de quatre ans, pour quelque cause que ce soit, mon dit seigneur ou nous pourrions mettre audit pays de Languedoc en général ou en particulier.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens qui tiendront le parlement audit pays de Languedoc, les commissaires ordinaires sur le fait de toutes finances, au sénéchal dudit lieu de Beaucaire, au receveur général dudit pays de Languedoc, et à tous autres receveurs présents ou à venir, commis ou à commettre pour quelque aide que ce soit, et à tous les autres justiciers et officiers de mon dit seigneur et nôtres, et à chacun d'eux si comme à lui appartiendra, que de notre présente grâce et octroi ils fassent, souffrent et laissent lesdits exposants jouir et user pleinement et paisiblement

ledit temps durant, sans leur donner ni souffrir être donné aucun détourbs ou empêchements au contraire. Toutefois notre intention n'est pas que lesdits suppliants se puissent aucunement aider de ces présentes qu'ils ne soient contribuables à l'aide naguère à nous octroyée par les gens des trois Etats audit pays de Languedoc. En témoignage de ce, nous avons fait mettre notre scel ordinaire, en l'absence du grand, à ces présentes.

Donné à Saint-André-les Avignon le XXIe jour d'avril, l'an de grâce MCCCCXX.

Par monseigneur le Régent Dauphin, l'archevêque de Bourges, Guillaume Davange et autres présents.

GOSCET

XXXV

Bail à prix fait des réparations du château de Beaucaire, par le maître des œuvres du roi de la sénéchaussée (1).

Ann. 1427

CHAMBRE DES COMPTES DE PARIS

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, je Guy Jouglar, maître des œuvres royaux en la sénéchaussée de Beaucaire et de Nimes, certifie que par mandement et ordonnance de monseigneur le sénéchal de ladite sénéchaussée, lequel sur ce, comme disait, avait eu avis et délibération avec noble homme messire Tanneguy du Châtel, chevalier, conseiller et chambellan du roi notre seigneur, et son châtelain et viguier de Beaucaire, messires les juge mage et trésorier en ladite sénéchaussée, maître Bertrand du Réal, juge royal de Beaucaire, et certains autres officiers du roi notre dit seigneur, le v[e] jour de ce présent mois d'octobre M.CCCC.XXVII, (ai) mis à l'encan

(1) Quoique cette charte ait été déjà publiée par Ménard, nous avons cru devoir la comprendre dans notre recueil, à cause des détails topiques qu'elle fournit sur l'ancien château.

public dudit lieu de Beaucaire les œuvres et réparations de bardement ou pavement ci-après désignées, lesquelles par les seigneurs dessus nommés étaient avisées moult utile et convenable être faites en la cour et autres places du donjon du châtel royal dudit lieu de Beaucaire; et premièrement, de barder et paver de bonnes pierres, appelées bards, taillées et jointes, comme appartient, à la place qui fait le moyen entre les deux celliers dudit châtel, partant du pont levis dudit donjon jusques à l'entrée des grands degrés par lesquels on monte aux greniers dudit châtel, laquelle a de long v cannes et de large deux cannes, valant dix cannes carrées; *item*, de barder et paver comme dessus, la place qui est entre et contour le canton d'une chambre neuve qui est celle part, et les degrés dessus dits, où a de long III cannes III palms, et de large X palms, valant quatre cannes un palm carrés; *item*, de barder et paver comme dessus la place qui est devant entre ladite chambre neuve et le mur du grand degré, par lequel on descend à la fausse poterne dudit châtel vers la rivière du Rhône, qui contient de long IIII cannes II palms, et de large une canne et demie, montant dix cannes deux palms carrés; *item*, de barder et paver comme dessus la place qui est à l'autre part dudit grand degré et entre icelui degré et le contour, laquelle, compris le retour qui répond à uns aisements qui sont celle part, a pour tout vingt et une cannes et demie carrées; *item*, de barder et paver la place qui est et répond à l'entrée de la salle basse et devant la cuisine dudit châtel, laquelle place est couverte au-dessus et a de long II cannes un palm, et de large une canne VI palms, montant trois cannes et demie carrées; *item*, de barder et paver comme dessus tout de long la place dudit donjon, partant desdits grands degrés par lesquels

on monte aux greniers jusques à la porte de la Vercueille, laquelle a de long vingt-trois cannes et demie, et de large IIII cannes II palms, montant quatre-vingt-treize cannes carrées ; *item*, de barder et paver, comme dessus, la place qui est devant les degrés par lesquels on monte aux terrasses, laquelle contient, qu'en large qu'en lès, environ trois cannes un palm carrés ; *item*, de barder et paver, comme dessus, la place qui est au-devant des chambres appelées de l'Anglais et du Chapelain, et part d'icelles venant à deux pas du degré, qui répondent au long de la grand' place dudit donjon, dont dessus est faite mention, et aussi est entre la chapelle et l'hôtel du fond dudit châtel, laquelle a de long VII cannes et de large V cannes et demie, montant trente-huit cannes et demie carrées ; *item*, barder et paver, comme dessus, la place qui est en l'entrée de la chapelle dudit châtel, en laquelle sont les fonts et bénitier, et refaire de neuf les pas des degrés par lesquels on y monte, qui a de long III cannes et demie, et de large II cannes, montant sept cannes carrées : et icelles œuvres et réparations, attendu qu'elles ont été à l'encan par temps dû, et qu'elles ont été criées et subhastées chacun jour audit lieu de Beaucaire, à voix de trompe, depuis le temps dessus dit jusques à présent, aujourd'hui date des présentes, par commandement et ordonnance que dessus, ai livrées et baillées à faire à Gillet du Puy, maçon, habitant dudit lieu de Beaucaire, comme à celui qui pour moins de prix les a offert faire et accomplir ; et ce pour le prix et somme de trois cent vingt livres tournois, en condition et parmi ce que ledit Gillet, moyennant la somme dessus dite, baillera, délivrera et fournira, pour lesdites œuvres et réparations faire et parfaire bien et dûment, à ma

connaissance et autres ouvriers experts en ce, toutes les matières à ce nécessaires. En temoin de ce, j'ai signé ces présentes de mon seing manuel et scellé de mon scel, le XXIII[e] jour dudit mois d'octobre, l'an MCCCCXXVII.

G. JOUGLAR

XXXVI

Constitution d'une rente annuelle et perpétuelle de 60 florins par la commune d'Arles, au profit de haut et puissant seigneur Tanneguy du Châtel, prévôt de Paris, sénéchal de Provence et viguier de Beaucaire, moyennant l'aliénation d'un capital de 1000 florins payés comptant.

Ann. 1455

ARCH. DE LA FAMILLE DE PORCELET

Anno Domini MCCCCLV° et die VIII^a mensis junii, regnante etc. tenore quod, congregato nobili et venerabili consilio urbis Arelatis in domo hæredum quondam Berengarii Palliade, sono tubæ, ut moris est, mandato quippe nobilis Petri Giraudi, locumtenentis nobilis et egregii viri Arnautoni de Domazano, vicarii curiæ regiæ dictæ civitatis, et coram eodem : in quo quidem consilio præsentes fuerunt nobiles Jacobus Grilhe et Guido Olivarii, cosyndici, dominus Antonius Grimaudi in utroque jure baccalaureus, assessor, dominus Johannes Quiquerani, miles, dominus de Bellojoco, Nicolaüs Caissii, Nicolaüs de Sancto Martino, Honoratus Boche, Johannes Porceleti, Honoratus Roquesii, Floretus Balbi, Mauritius

Turpini, Hieronymus de Aqueria, Jacobus Raynaudi et Johannes Talhefer; ac honorabiles et discreti viri Petrus de Ponte, Johannes de Aquabus, Pontius Regnerii, Julianus de Bonino, Bertrandus Michaelis, Honoratus Bernardi, Anthelmus Adhemarii, Guillelmus Barrati, domini Antonius Estivani et Pontius Artige, in legibus baccalaurei, burgenses dictæ civitatis et consiliarii ejusdem majoremque et saniorem partem ipsius consilii facientes et repræsentantes. Qui quidem syndici, assessor et consiliarii, consulentes et prædictum consilium tenentes, facientes et repræsentantes omnes simul, nemine ipsorum discrepante nec in aliquo dissentiente, quin imo unanimiter et concorditer, tam nominibus suis et cujuslibet ipsorum propriis et privatis, quam ut syndici, assessor et consiliarii, syndicarioque, assessorio et consiliario nomine dictæ universitatis ipsiusqué totius universitatis et omnium aliarum singularum personarum ejusdem, cujuslibetque in solidum, bona fide, cessante omni dolo, et per se et suos, et dictis nominibus, præsidente et auctorisante dicto domino locumtenente, vendiderunt et titulo puræ, perfectæ, perpetuæ, ratæ, gratæ, firmæ, simplicis et irrevocabilis venditionis tradiderunt et cesserunt, seu quasi cesserunt et remiserunt ac penitus et in perpetuum desemparaverunt spectabili et potenti viro domino Tanequino de Castro, præposito Parisiensi vel senescallo Provinciæ, nomine suo proprio et privato, licet ibidem absente, me notario publico infra scripto, ut communi et publica persona, præsente, stipulante, recipiente et emente pro se et suis, videlicet unam annuam et perpetuam pensionem sexaginta florenorum currentium, valoris cujuslibet sexdecim solidorum Provincialium monetæ currentis in Provincia, in et super omnibus vel singulis bonis suis ipsorum syndicorum, assessoris

et consiliariorum venditorum propriis dictæque totius universitatis omniumque aliarum singularum personarum ejusdem cujuslibetque in solidum ac suorum, quibuscumque mobilibus, immobilibus, per seque moventibus, præsentibus et futuris, et per ipsos syndicos, assessorem et consiliarios dictamque universitatem et omnes alias singulas personas ejusdem ac suos hæredes ac suos successores quoscumque, hinc ad diem octavam mensis junii proxime futuri et inde ex tunc in antea perpetuis temporibus, anno quolibet, dicta die octava mensis junii semel tantum, dicto domino emptori et suis, aut sui vel suorum certo nuntio pertinente vel legitimo, aut cui seu quibus jura sua cesserit seu cesserint in hac parte, in locum Tarasconis, Avenionis diocæsis, jure annuæ et perpetuæ pensionis, solvendam, portandam et præstandam ; prout ibidem ipsi venditores per se et suos, quibus supra dictis nominibus et auctoritate prædictis, dicto domino emptori, interveniente stipulatione quæ supra, videlicet dictam annuam pensionem cum omnibus juribus et pertinentiis, illam a dictis venditoribus universis et singularibus, quolibetque ipsorum in solidum ac suis prædictis die prædicta octava mensis junii semel tantum petendi, exigendi, recuperandi et recipiendi, de et pro eadem dictos venditores dictamque universitatem et alios singulos annis insequentibus quittandi, liberandi, absolvendi, quittancias propter ea necessarias et opportunas faciendi seu concedendi, cæterisque juribus, auctoritatibus et potestatibus ad quemlibet talis annuæ et perpetuæ pensionis dominum de jure, stylo vel consuetudine aut aliter quocumque modo pertinentibus et expectatis. Et hoc pro pretio et medio pretii universalis hujus annuæ et perpetuæ pensionis, monetæ et valoris prædictorum, mille florenos eorumdem



monetæ valorisque dicti syndici, assessor et consiliarii, dictis nominibus, confessi fuerunt habuisse et realiter recepisse a dicto domino emptore, prout ibidem præsentibus me notario et testibus infra scriptis habuerunt et realiter receperunt in ducatis auri ducentis, bonæ legis bonorumque ponderis et auri, reali et numeratione, ut ad rationem duorum florenorum pro singulorum ipsorum ducentorum ducato, et hoc per manus nobilis Johannes Bise, granuterii granerii salis Tarasconis, ibidem præsentis, solventis, deliberantis et expedientis, sua pro parte et, ut dixit, de propria dicti domini emptoris pecunia et quatenus medium sive manum honorabilis viri Honorati Guinoti, thesaurarii moderni dictæ universitatis ibidem præsentis, recipientis etc., mandato, nomine et pro ejusdem universitatis dictorumque syndicorum, assessoris et consiliariorum venditorum consensu et voluntate, eorumdem quoque incumbenti thesaurarii officio. De quibus mille florenis dictum Bise solventem et deliberantem, ut præmittitur, et per eum dictum dominum emptorem et suos, bonaque sua et suorum, mobilia et immobilia, præsentia et futura interveniente stipulatione quæ supra, quittaverunt, et cum pacto etc. exceptioni etc. et si plus valet etc. dantes, et adveniente die octava mensis junii proxime futuri, et inde ex tunc in antea perpetuo, anno quolibet, eadem die, petendi etc. cassentes etc. juvantes etc. divestientes et investientes, promiserunt dictam annuam et perpetuam pensionem, ut præmittitur, solvere, portare et præstare anno quolibet, perpetuo, aliasque facere haberi etc. de evictione etc. damna reddere etc. Et pro evictione obligaverunt et supposuerunt dicti syndici, assessor et consiliarii, dictis nominibus, videlicet, omnia et singula bona dictæ universitatis ipsorumque syndicorum, assessoris et

consiliariorum prædictorum et omnium aliarum singularum personarum et cujuslibet in solidum quæcumque mobilia etc. seque ipsos syndicos, assessorem et consiliarios et omnes alias personas ejusdem prædictæ universitatis et eorum quemlibet in solidum, ac dicta bona sua realiter et personaliter propterea submiserunt, supposuerunt et obligaverunt juribus et curiis Tarasconis regiis, cameræ aquensis

spiritualiumque et temporalium Massiliensis, Arelatensis et Avenionis civitatis conventionum, parvi sigilli Montispellii, cameræ domini nostri papæ ejusque generalis auditoris, vice-auditoris, viceregentis et commissarii et magistratus Romæ, et per pactum etc. dictorum dominorum cæterum constituerunt irrevocabiliter suos etc. dictæ universitatis et aliorum singulorum ejusdem procuratores, actores etc. et omnes etc. confitentes, in forma relevantes, promiserunt habere ratum et juraverunt etc. volentes extendi etc. renunciaverunt specialiter juri

si qua intervenerit deceptio etc. De quibus etc. unum et plura possint dictari.

Acta fuerunt hæc anno, die et loco superius in principio præsentis instrumenti descriptis, præsentibus Mathæo Le Bannier, Andegavensis diocæsis,

Sauvario, Ludovico Adhemaris, de Arelate, et Johanne Praia, laboratore, ambobus et me Guillelmo Girardi, notario Tarasconis.

Nota. — Cette rente fut léguée par Tanneguy du Châtel aux cordeliers de Beaucaire, comme on voit par les termes de son acte mortuaire enregistré aux

archives des mêmes cordeliers, ann. 1458 : .... *a quo habemus singulis annis a civibus Arelatensibus* VIII° *junii pensionem sexaginta florenorum.* — On remarque parmi les notabilités composant le conseil d'Arles *Johannes Porceleti,* Jean de Porcelet. Ce Jean était fils d'Elzias ; il y a un acte de division de juridiction entre lui , l'archevêque d'Arles et l'abbé de Malèges , du 18 avril 1439.

XXXVII

VIDIMUS *ou* **TRANSUMPT** *général des privilèges de la ville de Beaucaire, fait par le garde du petit scel royal de Montpellier.*

Ann. 1463

ARCH. DE LA VILLE

Noverint universi quod nos Johannes Bernardi de Marimonte, scutifer scutiferiæ domini nostri regis, et pro eodem custos parvi sigilli regii Montispessulani, vidimus, tenuimus et perlegimus, ac per publicos notarios subsignatos perlegi fecimus litteras regias cum quibusdam instrumentis originalibus nobis pro parte habitatorum villæ Bellicadri exhibitas, omni suspicione, rasura et interlineatione carentes, privilegia et capitula subdescripta continentes; de quibus privilegiis et capitulis fuimus instanter ex parte dictorum habitatorum Bellicadri requisiti unum fieri facere extractum per modum Transumpti seu *Vidimus*, propter multitudinem litterarum et instrumentorum in quibus distribuuntur; et, ut parcatur laboribus et expensis, et ne eorum originalia nobis exhibita perdantur, fecimus ex iisdem copiari et extrahi per notarios publicos subsignatos ea quæ sigillatim sunt inferius descripta et de quibus fuimus requi-

siti ad obtinendum confirmationem illorum a domino nostro rege; quorum tenor per ordinem est talis :

« Et *primo* quod omnes habitatores dictæ villæ « Bellicadri pro quibuscumque animalibus et suis bonis « sunt immunes a solutione cujuscumque pedagii, pulve- « ragii, vectigalis seu tributi tam per terram quam per « aquam, eundo et redeundo, in et per totam senescaliam « Bellicadri et Nemausi ;

« *Item* quod omnes habitatores dictæ villæ possunt « vendere et portari facere extra regnum eorum blada « et vina de eorum propriis proprietatibus proventa, et « recipere quascumque monetas sive pecunias tam « Provinciales quam papales, Genuenses aut Sabau- « dienses, quacumque prohibitione facta seu facienda « non obstante ;

« *Item* quod defensores patuorum instituti in dicta « villa Bellicadri possunt excipere et retinere seu capi « et retineri facere quæcumque animalia extranea infra « territorium Bellicadri causa depascendi sine licentia « consulum immissa, et illa tanquam confiscata retinere, « pro medietate iisdem defensoribus et pro alia medie- « tate reparationi levatarum Rhodani et murorum et « aliarum rerum communium dictæ villæ Bellicadri;

« *Item* quod nullus habitator dictæ villæ Bellicadri « tenetur aliquam financiam solvere domino nostro regi « pro bonis a nobilibus seu ecclesiasticis personis titulo « emptionis seu in emphyteosim perpetuam aut alias « quomodocumque acquisitis, nisi essent castra aut « villæ magnæ æstimæ quæ immediate tenerentur a « domino nostro rege : imo tenentur et tenebuntur tam « nobiles quam ecclesiasticæ personæ pro ruralibus « bonis quæ habent cum cæteris ruralibus in talhiis regiis « et aliis oneribus communibus dictæ villæ contribuere ;

« *Item* quod nullus habitator dictæ villæ Bellicadri
« debet trahi seu conveniri extra dictam villam Belli-
« cadri, sed nec etiam infra domum suam propriam
« capi, occasione alieni debiti, debitis regis exceptis,
« esto quod sit obligatus in persona ;

« *Item* quod nullus habitator dictæ villæ Bellicadri
« propter injurias verbales possit inquietari per curiales
« ejusdem villæ nec alibi (sed injuriatus poterit agere si
« velit contra injuriantem actione injuriarum); nec
« pariter tenebitur exsolvere aliquas expensas gerulario
« nec notario, nisi pro copia scripturarum, si quam
« ab eodem voluerit habere pro causa criminali, si
« incarceratus et non culpabilis de impositis sibi crimi-
« nibus repertus fuerit ;

« *Item* quod unicuique habitatori dictæ villæ Bellicadri
« creditur et credetur suo juramento super damno in
« proprietate seu fructibus suis quomodocumque et per
« quæcumque animalia seu gentes illato, adeo ut, æsti-
« mato damno per æstimatores ipsius villæ juratos ipse
« damnum passus actionem suam habeat contra illum
« cujus animalia fecerint vel propinquius juxta posses-
« sionem suam damnificatam reperta fuerint, non obstante
« solutione banni, prout hactenus fuit et est usitatum ;

« *Item* quod dicti consules cum eorum consilio tam
« tempore guerrarum quam quocumque alio possunt
« eligere et instituere unum capitaneum ad fieri facien-
« dum vigilias et excubia ubique, infra et supra, mœniis
« dictæ villæ Bellicadri; qui, per pœnarum et mulctarum
« impositionem et declarationem, etiam personarum
« captionem et detentionem, sibi rebelles et parere
« nolentes in iis quæ concernunt custodiam dictæ villæ
« coercere et compeditare ac pænas declarare utilitati
« communi dictæ villæ applicandas poterit ;

« *Item* teneri et celebrari facere consueverunt et poterunt habitatores dictæ villæ Bellicadri annis singulis in festo B. Mariæ Magdalenæ et tribus diebus immedietate sequentibus nundinas in dicta villa Bellicadri de quibuscumque mercantiis ac per et inter quascumque personas undecumque ibidem venire volentes, pure et libere, sine solutione alicujus pedagii, redibentiæ vel impositi et absque detentione seu captione alicujus personæ, nisi enormitas criminis requireret punitionem delictorum corporalem ;

« *Item* quod omnes Provinciales et alii non regnicolæ possunt in mercatis singulis jovis venire ad dictam villam Bellicadri et ibidem de quibuscumque mercantiis contrahere et alias negotiari, marcha seu laxatione repræsalium contra ipsos laxatarum et prohibitionibus in adversum factis non obstantibus quibuscumque ;

« *Item* quod firmarius banni regii in dicta villa Bellicadri non potest nec debet aliquem habitantem dictæ villæ Bellicadri pro jure banni pignorari facere, nisi, vocatis vocandis, in judicio verificatum fuerit bannum deberi ;

« *Item* quod omnes habitatores dictæ villæ Bellicadri possunt piscari cum quibuscumque artificiis ubicumque infra riperiam Rhodani et paludes Bellicadri, etiam venari per totum territorium ipsius villæ Bellicadri, ac etiam molendina tenere ad molendum bladum ubique supra dictam riperiam Rhodani, auctoritate propria, quacumque prohibitione in adversum facta seu facienda in aliquo non obstante ;

« *Item* quod non erit licitum alicui habitatori dictæ villæ Bellicadri neque extraneo immittere seu depasci facere animalia sua cujuscumque generis existant, infra terras seminatas, olivetas pratave, nec vineas alterius,

« sine suo congedio et licentia, neque etiam, postquam « eorum blada collecta et importata fuerint, spatio unius « mensis, demptis animalibus rossatinis, quæ, tempore « messis et quantum vacabunt in dicta villa ad despicandum blada, poterunt, levatis et importatis bladi gelmis, « in quibuscumque terris territorii dictæ villæ Bellicadri; « et etiam quæcumque alia animalia (1) in aliis proprietatibus tam de Sancto Petro de Campo publico, de « Sancto Paulo, quam de Sancto Romano de Acu depascere « poterunt; ac tamen, si quod damnum per ipsa animalia inferatur, fiet satisfactio damnum passo ad « cognitionem æstimatorum juratorum; necnon contrarium facientes tenebuntur ad pœnam imponendam et « applicandam ad arbitrium et cognitionem consulum et « consiliariorum dictæ villæ Bellicadri, juribus regiis tam « ad causam pasqueyragiorum quam banni et etiam super

---

(1) Ce passage fut mal rédigé; on devait dire: *et etiam quæcumque animalia in aliis proprietatibus, quarum fruges perceptæ fuerint, tam de territorio Bellicadri quam de Sancto Petro de Campo publico, de Sancto Paulo et de Sancto Romano de Acu, depascere poterunt pariter sine congedio et licentia dominorum ac tamen,* etc. Lorsqu'on fit, pour la première fois, lecture des privilèges dans le conseil, tous les membres se récrièrent contre l'erreur qui avait été commise, et, pour la réparer, on prit une délibération motivée. Cependant, 25 ou 26 ans plus tard, Tannequin de Villeneuve, Pierre de Varie et quelques autres propriétaires voulurent interdire absolument et en toute saison l'entrée de leurs prés aux troupeaux du pays; il avaient pour eux la *lettre* du Transumpt. Les nourriguiers ou éleveurs de bétail invoquèrent l'usage, les consuls se joignirent à eux et un procès commença devant la cour du sénéchal. L'enquête faite à cette occasion constate d'après la coutume locale que les prés étaient en défense depuis Notre-Dame de février jusqu'à ce que les foins eussent été fauchés, levés et emportés. Avant la décision du juge, et en 1492, les parties, peu rassurées sur leurs droits, terminèrent leur différend par une transaction. (Arch. de la ville, dossier coté XXII.)



« exitu victualium extra regnum portandorum domino
« nostro regi remanentibus salvis et illæsis ;

« *Item* quod officiarii regii moderni et futuri tenentur
« et tenebuntur in dicta villa Bellicadri præstare juramentum
« mentum de observando omnia prædicta ac verbatim
« observari facere, compellentes ad hoc qui fuerint compellendi
« pellendi omnibus viis juris et remediis opportunis. »

Sicuti de primo privilegio quod sint immunes habitatores Bellicadri solutione pedagii prout in primo articulo describitur, nobis liquuit dono olim dictis habitatoribus Bellicadri per Raymundum bonæ memoriæ, Dei gratia ducem Narbonæ et comitem Tolosanum, marchionem Provinciæ filiumque Constantiæ de regali progenie ortæ, facto per modum publici instrumenti signati per magistrum Philippum, notarium publicum, sub anno dominicæ incarnationis millesimo ducentesimo decimo septimo, quinto calendas aprilis, regnante Philippo rege Francorum..

De aliis vero privilegiis et capitulis prædescriptis usque ad septimum capitulum inchoatum : *Item quod unicuique habitatori....*, nobis constitit et facta fides extitit litteris regiis per quondam felicis recordationis Ludovicum Dei gratia Francorum et Navarræ regem, sub sigillo magno cum cordulis de serico rubri et viridis colorum in pendenti sigillatis, sub datum seu actum Parisiis decima quinta die maii anno Domini millesimo trecentesimo quinto decimo ; etiam quodam publico instrumento ad modum Transumpti seu *Vidimus* de iisdem facto, signato per magistrum Bernardum Roberti, ut in eo legitur, notarium publicum, anno ab incarnatione Domini millesimo trecentesimo quinto decimo et vigesima quinta die mensis junii.

De dicto vero privilegio incipiente : *Quod unicuique habitatori dictæ villæ Bellicadri....*, et aliis subsequen-

tibus usque ad penultimum, etiam de ultimo: *Quod officiarii regii....*, nobis constitit tam litteris regiis patentibus prædesignatis quam aliis illarum confirmatoriis per serenissimum principem dominum Johannem, Dei gratia Francorum regem ejusque sigillo magno cera viridi cum laqueo serici viridis et rubri colorum in pendenti sigillatis, sub datum nostrum anno Domini millesimo trecentesimo sexagesimo secundo, et de mense decembris; necnon quodam arresto Parisiis in parlamento prolato die vigesima sexta mensis augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo octavo, edocentibus litteris regiis per bonæ memoriæ Carolum quondam Francorum regem concessis, cum cauda vulgaris serici cera crocea in pendenti more solito sigillatis, quibus clare ostenditur et illucidatur privilegium supra descriptum quoad defensores patuorum.

Pariter vero declarantur et comprobantur privilegia et capitule prædescripta in quibusdam aliis litteris regiis per felicis recordationis dominum Carolum Dei gratia Francorum regem concessis Parisiis sexta die julii anno Domini millesimo quatercentesimo septimo; pluribus quoque ordinationibus de et super prædictis privilegiis et capitulis tam in curia præsidiali Nemausi quam ordinaria dictæ villæ Bellicadri, cunctis partibus auditis, ad utilitatem habitatorum dictæ villæ Bellicadri prolatis, contentis et descriptis in duobus magnis publicis instrumentis, uno authentico ad modum *Vidimus* seu Transumpti, per Johannem de Riparia olim vicarium et castellanum regium dictæ villæ Bellicadri sigilloque regio curiæ ejusdem loci, cum cauda simplici et cera rubra sigillato, signotoque manu tam dicti de Riperia quam magistri Luquini de Clavero, notarii publici, die sexta mensis augusti anno Domini millesimo trecentesimo octo-

gesimo primo, et alio instrumento sumpto et signato per magistrum Petrum de Fontanis, notarium regium, sub anno incarnationis Domini millesimo trecentesimo octogesimo septimo et die undecima mensis aprilis; et ulterius ac plenius in quibusdam litteris regiis confirmatoriis pro majori parte privilegiorum et capitulorum prædescriptorum dictis habitatoribus Bellicadri per quondam bonæ memoriæ dominum Carolum regis Franciæ primogenitum, regnum regentem, ducem Normaniæ, delphinum Viennensem, concessis, et datum Parisiis die octava junii anno Domini millesimo trecentesimo quinquagesimo octavo.

De penultimo vero privilegio seu capitulo incipiente : *Item quod non erit licitum alicui habitatori dictæ villæ Bellicadri....*, nobis liquuit tam statutis municipalibus dictæ villæ Bellicadri, ac per et inter habitatores ejusdem unanimiter olim factis, et per modum publici instrumenti manu magistri Berengarii Vacarilis, notarii publici, signati, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, et die decima quinta mensis martis ; verum et quibusdam litteris regiis super hoc olim a domino nostro Carolo Dei gratia quondam Francorum rege, sub datum Parisiis die vigesima secunda augusti, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, necnon et pluribus aliis documentis causa brevitatis hic ulterius inseri et designari omissis.

In quorum quidem privilegiorum, litterarum et instrumentorum originalium, de quibus superius habetur mentio, visionis, ostensionis et lecturæ ac copiæ seu transumpti ex iisdem originalibus de prædictis privilegiis et capitulis in modum prædictum ; et ad requæstam quorum supra factorum, fidem et testimonium omnium et singulorum præ et infra scriptorum huic publico et præsenti transcripto seu *vidimus* facta pridem

de dictis privilegiis et capitulis decenti collatione per notarios publicos subsignatos cum suis originalibus, nos, custos præfatus, sigillum authenticum dicti parvi sigilli fecimus apponi in pendenti, die nona mensis januarii, anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo tertio ab Incarnatione sumpto.

Extracta fuerunt privilegia prædescripta a suis prædesignatis originalibus et cum iisdem correcta; et collatio facta tam per me Guillelmum de Villa Regia, notarium regium, quam per magistrum Johannem Boysson etiam notarium regium subsignatum.

G. de Villa - Regia

Pariter et per me Johannem Boysson, notarium regium, Montispessulani habitatorem, una cum prædicto magistro Guillelmo de Villa-Regia, prædescripta fuerunt cum suis originalibus correcta et debite collationata.

J. Boysson

XXXVIII

Lettres patentes du roi Louis XI, confirmant les privilèges de la ville de Beaucaire, et rétablissant la dignité du consulat.

Ann. 1463

ARCH. DE LA VILLE

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis præsentibus et futuris quod subditorum nostrorum villæ nostræ Bellicadri tranquillitatem, indemnitatem et quietem cum honoris augmentis totis procurare viribus nobis ex debito incumbere arbitrantes, totisque affectionibus tam pro præteritis quam pro futuris temporibus, quantum juri et justitiæ ingruit, subvenire iisdem ac etiam, ubi expedierit, gratiæ magnificentiam exhibere porrecti : itaque nobis ex parte omnium et singulorum habitatorum dictæ villæ Bellicadri supplicantium ut iisdem nostris immedietate subditis et justitialibus, loco syndicatus quo huc usque ac solito usi sunt, dignitatem consulatus cum suis capitulis, modis et formis quibus utuntur, creantur et eliguntur consules nostræ civitatis Nemausi dare et concedere, eorumque franchisias, libertates, usus consuetudines et capitula, prout describuntur in modum *Transumpti* seu *Vidimus* per duos notarios

regios signati et cum sigillo authentico cera rubea et cauda simplici in pendenti curiæ nostræ parvi sigilli villæ Montispessulani ac per nostrum custodem ejusdem sigilli authentici, confirmare, approbare et homologare dignaremur, juxta ipsius seriem, quæ est talis :

(Suit la teneur du TRANSUMPT *ou* VIDIMUS *des privilèges)*

Ea propter, dictis supplicantibus benigne juri et rationi consonis inclinati, prædicti consulatus dignitatem modis et formis quibus in nostra prædicta civitate Nemausi consules auctoritate nostra utuntur, instituuntur et eliguntur, præterea quod de triennio in triennium ipsi habitatores Bellicadri supplicantes consulatus prædicti dignitatem consequi valeant (1), conferimus, donamus et concedimus, et per eosdem omnibus suis successoribus, dictæ villæ Bellicadri habitatoribus præsentibus et futuris ; prædictaque privilegia, capitula, franchisias, libertates, statuta, usus et consuetudines, prout prædescribuntur et specificantur, causis ex iisdem resultantibus et aliis nostrum in hac parte animum juste moventibus, de verbo ad verbum in modum prædescriptum, iisdem supplicantibus confirmavimus, laudavimus et ratificavimus, et per præsentes confirmamus, laudamus, ratificamus et homologamus ; et tam dignitate dicti consulatus quam privilegiis, capitulis, franchisiis et libertatibus, statutis et consuetudinibus prædescriptis, eosdem habi-

(1) Il en était de même à Lavaur (charte du dauphin Charles, septembre 1357); de même à Toulouse (charte de Philippe le Hardi, octobre 1283), etc. Aiguesmortes offrait une variante: *Item consules ex quo fuerint ibi anno, non possint esse ibi in sequenti anno; et hoc infra decem primos annos. Post decennium vero, non possint esse consules illi qui fuerint, nisi interposito duorum annorum intervallo* (charte du même roi, août 1279).

tatores dictæ villæ Bellicadri ac suos successores uti, frui et gaudere plenarie, pacifice et quiete concedimus, volumus et jubemus, prout quemadmodum rite, juste et debite usi sunt hactenus. Quocirca dilectis et fidelibus gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis Parisiis, senescallo Bellicadri vicarioque castellano ac judici nostris dictæ villæ nostræ Bellicadri cæterisque justitiariis nostris aut eorum loca tenentibus, præsentibus et futuris, et eorum cuilibet, prout ad ipsos pertinuerit, mandamus, committendo, si sit opus, quatenus dicti consulatus concessionem capitulorumque et privilegiorum prædescriptorum confirmationes prædictas, tanquam ex speciali providentes, prout distincte continentur superius et habentur, dictique consules Nemausi dignitatem dicti consulatus a nobis habent, et iis omnibus modis et formis, quibus utuntur, eliguntur et instituuntur consules et consiliarii in dicta civitate Nemausi cum suis capitulis, præeminentiis, dignitatibus, ac si de verbo ad verbum in hisce incorporarentur et describerentur, quoad nominationem, electionem et creationem illorum consulum consiliariorumque et officiariorum institutionem et acceptationem duntaxat attendere, complere, habere et observare diligenter et sollicite, easque et ea suo modo efficaciter exsequi ac firmiter et fideliter adimplere toties quoties fuerit opportunum et fuerint requisiti, faciant et procurent, quoscumque rebelles aut contra euntes seu in adversum facientes pro observantia omnium et singulorum contentorum in his præsentibus justis remediis opportunis coercendo, taliter quod concessiones et confirmationes nostræ habeant et sortiantur suum debitum et plenarium effectum : quoniam sic fieri volumus et dictis supplicantibus concessimus et concedimus de plenitudine nostræ potestatis ac auctoritatis regiæ, nostraque certa scientia

et speciali gratia, per præsentes. Et ut hoc firmum et stabile perpetuo perseveret, nostrum præsentibus fecimus apponi sigillum, nostro tamen in cæteris et alieno in omnibus juribus semper salvis.

Datum apud civitatem nostram Parisiensem, mense martii anno Domini millesimo quadragentesimo sexagesimo tertio et regni nostri tertio.

Per regem, Guillelmo de Vario et aliis præsentibus, J. Bource.

Visa, lecta, publicata et registrata in camera compotorum Domini nostri regis, Parisiis, die decima nona mensis decembris, anno Domini millesimo quadragentesimo sexagesimo sexto. — J. Badomulier. (1)

---

(1) On voit en effet aux archives de la ville, dans le livre intitulé *Sequela cujusdam causæ commissionalis*, f· 125 et 126 (chap. général de l'inventaire), que M· Robert Juvenel, juge royal de Beaucaire, fut envoyé à Paris en 1466, aux frais et comme mandataire de la commune, pour faire vérifier et enregistrer à la chambre des comptes les lettres patentes ci-dessus. Le registre où elles avaient été transcrites périt dans l'incendie du Palais en 1776 : on ne les trouve plus qu'à l'hôtel de ville de Beaucaire, sinon en original, du moins en ampliations authentiques, sous les cotes A, E, F, G.

XXXIX

Lettres patentes du roi Louis XI, révoquant en faveur de Pézénas et de Montagnac les foires franches concédées à la ville de Beaucaire.

Ann. 1470

ARCH. DE LA FAMILLE DU PUY

Louis par la grâce de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Comme longtemps a, pour l'entretènement de la marchandise, et par l'avis et délibération des trois états de notre pays de Languedoc, aient été ordonnées par nos prédécesseurs rois de France cinq foires générales chacun an en notre dit pays de Languedoc, et icelles mises et établies, à la requête dudit pays, en nos villes de Pézénas et de Montagnac, c'est à savoir, trois en ladite ville de Pézénas, la première commençant le lendemain des fêtes de Pentecôte, la seconde le lendemain de Notre-Dame de septembre, et la tierce le lendemain de Saint-Amand, au mois de novembre ; et les autres deux foires mises et établies audit Montagnac, la première commençant le lendemain de la Saint-Hilaire, et l'autre le lendemain de la mi-carême ; et par autres lettres ordonné qu'à trente lieues des susdites villes ne doit avoir

autres foires générales ; et est advenu que plusieurs autres villes de notre dit pays de Languedoc se sont efforcées d'avoir semblables foires : à quoi les habitants desdites villes de Pézénas et de Montagnac ont obvié et se sont défendus, tant par lesdits dons et octrois que par autres raisons ; par quoi ils ont obtenu contre les villes de Béziers, Lunel, Nîmes, Alais, Milhaud, Avignon et autres, plusieurs arrêts et ordonnances de justice tant en notre cour de parlement à Paris que par-devant nos lieutenants gouverneurs de Languedoc et ailleurs, en révoquant et annulant ce qui avait été obtenu au contraire, ainsi qu'il appert par lettres authentiques par eux sur ce obtenues. Or, est-il ainsi que, depuis deux ans en ça ou environ (1), les habitants de notre ville de Beaucaire se sont tirés devers nous, et nous ont fait requérir deux foires franches et générales chacun an audit lieu de Beaucaire, et prétendent en avoir eu don et octroi de nous ; à laquelle cause lesdits de Pézénas et de Montagnac nous aient fait remontrer l'effet de leurs dits don et octroi, et aussi le très-grand et évident préjudice et dommage qui serait à nous et à la chose publique de notre dit pays, en nous suppliant que sur ce voulussions y avoir regard en les maintenant en lesdits don et octroi, et mettre au néant ce qui aurait été fait contraire, et sur ce leur impartir notre libéralité et grâce : savoir faisons que nous, ces choses considérées, et eu sur ce le rapport d'aucuns nos officiers ayant charge de nos affaires audit pays, qui sur ladite matière auraient fait inquisition de par nous avec

---

(1) Il y avait quatre ans; les lettres de Louis XI octroyant le consulat et confirmant les privilèges de la ville, y compris les foires, furent enregistrées à la cour des comptes le 19 décembre 1466. — Voir ci-dessus ann. 1463, *in fine*.

plusieurs marchands et gens notables tant de notre dit pays de Languedoc qu'autres étrangers, par lequel rapport et audience dûment avons été informé que l'octroi des dites foires requises par lesdits habitants de Beaucaire serait et tournerait à très-grand dommage à nous et à notre dit pays de Languedoc, et en grande diminution de nos deniers ; pour ces causes, considérations et autres raisonnables à ce nous mouvant, avons, par l'avis et délibération de notre conseil, voulu, ordonné et déclaré, voulons, ordonnons et déclarons par ces présentes notre vouloir, plaisir et intention être qu'à trente lieux près des dites villes de Pézénas et de Montagnac, n'ait autres foires quelconques que celles que nous avons ordonné ès dites villes de Pézénas et de Montagnac sans ce que lesdits de Beaucaire ni autres quelconques les y puissent ni doivent troubler ou empêcher par quelque don et octroi de faire qu'ils se disent avoir eu puis naguère de nous; lequel don et octroi que par inadvertance ou autrement fait leur avons, en tant que touche lesdites deux foires nous avons révoqué et annulé, révoquons et annulons, et mettons du tout au néant par ces mêmes présentes, et ne voulons qu'à icelui soit aucunement obéi ni obtempéré, en mettant au néant tout procès, appeaux et autres exploits, qui à la dite cause auraient été mus et suscités, tant en notre cour de parlement établie en notre dit pays de Languedoc qu'ailleurs. Si donnons en mandement par ces dites présentes à nos amés et féaux conseillers les gens de notre dit parlement, aux sénéchaux de Beaucaire, Tolose et Carcassonne, viguier et juge de Béziers, aux châtelain de Pézénas, bailli de Montagnac, gardes et conservateurs des privilèges desdites foires de nos dites villes de Pézénas et de Montagnac ou à leurs lieutenants, et à chacun d'eux sur ce requis et comme à lui appartiendra

que notre présente volonté, ordonnance et déclaration ils entretiennent, gardent et fassent garder et entretenir de point en point, en contraignant ou faisant contraindre à ce faire et souffrir les habitants de notre ville de Beaucaire, et tous autres qui pour ce seront à contraindre, de ne faire ni tenir aucune foire notable, par toutes voies dues et en tel cas requises; car ainsi nous plaît être fait, et auxdits suppliants l'avons octroyé, et nonobstant ledit don et octroi que prétendent avoir lesdits de Beaucaire, que ne voulons valoir ni sortir effet, ni quelconques autres dons faits ou à faire de semblables foires, et quelconques manières ou défenses et lettres sur ce impétrées que nous avons mises et mettons au néant. Et pour ce que de ces présentes on pourra avoir à besogner en plusieurs autres lieux nous voulons qu'aux *Vidimus* qui en seront faits sous scel royal ou autres authentiques, foi soit ajoutée comme à ce présent original. En témoin de quoi avons fait apposer notre scel à ces dites présentes. Donné à Compiègne le dixième jour de février, l'an de grâce mil quatre cent soixante-dix, et de notre règne le dixième. Ainsi signé : Par le roi, le comte de Tancarville, le sire de La Forêt, maître Pierre Doriole, Pierre de Refuge, généraux, et autres présents.

J. Leclere

Nota. — Il paraît que les griefs articulés devant le roi par les villes de Pézénas et de Montagnac n'étaient pas d'une nature bien alarmante, puisque ces deux villes ne songèrent à utiliser les lettres patentes de Louis XI que plus de cent ans après. Nous avons raconté dans l'Avant-Propos, le grand procès

que la commune de Beaucaire eut à soutenir contre deux cités rivales, armées d'un titre formel et parfaitement appuyées en haut lieu. Beaucaire parvint à conserver ses deux foires, mais après de longs et dispendieux efforts.

XL

Lettres patentes du roi Charles VIII, confirmant les privilèges de la ville de Beaucaire, et en accordant trois nouveaux.

Ann. 1483

ARCH. DE LA VILLE, COTE E

Carolus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis præsentibus et futuris, nos, ad supplicationem dilectorum nostrorum manentium et habitantium villæ nostræ Bellicadri quasdam inclytæ recordationis defuncti carissimi domini et progenitoris nostri (cujus anima pace fruatur!) cæterorumque prædecessorum regum Franciæ vidisse litteras privilegiorum dudum concessas, indultas et confirmatas super quibusdam privilegiis, immunitatibus, franchisiis et libertatibus; de quibus tenor talis est:

(Suivent les lettres royales de 1463).

Quas quidem litteras, privilegia, franchisias, libertates, immunitates, nos supplicationi eorumdem manentium et habitantium Bellicadri favorabiliter annuentes, confirmamus, ratificamus, laudamus et approbamus per præsentes, ut a modo ipsi supplicantes eorumque successores iisdem privilegiis, franchisiis, libertatibus et immunitatibus

supra dictis, dudum eis concessis et indultis, uti et gaudere possint et valeant, sic et quoties ipsi et eorum prædecessores rite, juste et debite usi sunt temporibus retroactis: iisdem supplicantibus ex nostra superabundanti gratia, plenitudine potestatis et auctoritate regia insuper dantes et concedentes per præsentes, *primo*, ut eorum inquilini seu facherii possint vendere et portari facere extra regnum nostrum eorum blada et vina de eorum propriis heritagiis proventa, et recipere quascumque monetas sive pecunias tam Provinciales quam papales, Genuenses sive Sabaudienses, qualicumque prohibitione in adversum facta seu facienda non obstante, quemadmodum dicti habitantes dictæ villæ nostræ Bellicadri supplicantes huc usque gaudere et uti soliti sunt temporibus retraoctis; *item* quod contra aliquem dictorum manentium et habitatorum dictæ villæ nostræ supplicantium per executionem procedi non valeat, super aliquo arnesio seu habitu guerræ defensibili, pro quocumque debito; *item* quod in nundinis quas dicti habitantes dictæ villæ nostræ Bellicadri supplicantes facere et tenere consueverunt annis singulis in festo B. Mariæ Magdalenæ tribus diebus immediate sequentibus, si a casu in tribus diebus durantibus, aliquod festum accidere contigerit, dictum festum sic interventum non computetur nec comprehendatur in dictis diebus; imo tribus diebus non festivis vel feriatis post dictum festum B. Mariæ Magdalenæ dictæ nundinæ permaneant atque durent: mandantes præsentium tenore dilectis et fidelibus gentibus compotorum et thesaurariis Parisiis, senescallo nostro Bellicadri viguerioque castellano ac judici nostris dictæ villæ Bellicadri cæterisque justitiariis et officiariis nostris aut eorum loca tenentibus, præsentibus, et futuris, et eorum cuilibet prout ad eum perti-

nuerit, quatenus de nostra præsenti gratia, confirmatione, ratificatione, privilegiis, libertatibus, franchisiis et immunitatibus prædictis supplicantes eorumque successores uti et gaudere faciant, absque perturbatione vel impedimento; facta autem in contrarium si quæ sint aut fuerin ad statum pristinum debitum reducant aut reduci faciant indilate. Et, ut firmum et stabile perpetuo perseveret, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum, nostro tamen in cæteris et in omnibus quolibet alieno juribus semper salvis.

Datum Turonis in mense januarii anno Domini millesimo quadragentesimo octogesimo tertio et regni nostri primo.

Per regem, ad relationem consilii, REGANEAU.

Visa : Contentor, TEXIER.

XLI

Lettres patentes du roi Louis XII, confirmant les privilèges de la ville de Beaucaire.

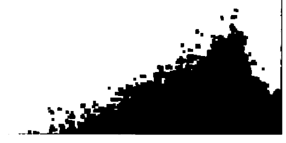
Ann. 1499

ARCH. DE LA VILLE, COTE A

Ludovicus, Dei gratia Francorum rex, notum facimus universis præsentibus et futuris, nos, ad supplicationem dilectorum nostrorum manentium et habitantium villæ nostræ Bellicadri, dilectissimi et carissimi consanguinei nostri Caroli, prædecessoris nostri, vidisse litteras quarumdam aliarum litterarum regum et prædecessorum nostrorum (quorum animæ æternis fruantur gaudiis!) privilegia, franchisias, libertates iisdem concessas continentium confirmatorias, quarum tenor sequitur et est talis :

(Suivent les lettres patentes de Charles VIII)

Quas quidem litteras una cum privilegiis, franchisiis, libertatibus et immunitatibus in iisdem descriptis, et per præfatum consanguineum nostrum aliosque ejus et nostros prædecessores ipsis manentibus et habitantibus villæ nostræ Bellicadri concessis et confirmatis, nos, de certa scientia, auctoritate nostra plenaque potestate regia approbavimus, laudavimus, concessimus et confirmavimus, approbamus, laudamus, concedimus et confirmamus per



præsentes, quatenus prælibati supplicantes iisdem rite et recte usi et gavisi fuerunt utunturque et gaudent de præsenti: proviso tamen quod præfati supplicantes privilegiis præinsertis contra et adversus ordinationes et prohibitiones nostras super facto et cursu monetarum nostrarum novissime editas et alias quascumque uti non poterunt, dictis ordinationibus nostris in suo robore et observantia semper permanentibus; mandantes tenore præsentium dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum et thesaurariis nostris Parisiis, senescallo nostro Bellicadri, viguerioque castellano ac judici nostro dictæ villæ Bellicadri, cæterisque justitiariis et officiariis nostris aut eorum loca tenentibus, præsentibus et futuris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, eosdem manentes et habitantes de nostra præsenti gratia, approbatione et confirmatione uti et gaudere pacifice faciant et permittant, nihil in contrarium attentari permittendo; sed attentata aut innovata, si quæ fuerint, ad statum pristinum reducant aut reduci faciant indilate. Et ut firmum et stabile sit perpetuo, sigillum nostrum præsentibus litteris duximus apponendum, nostro tamen in cæteris et in omnibus quolibet alieno juribus semper salvis.

Datum Montillis prope Blesis in mense aprili, anno Domini millesimo quatricentesimo nonagesimo nono, regni vero nostri secundo.

Per regem, domino cardinali Ambosiæ, archiepiscopo Rothomagensi, et vobis aliis præsentibus, Robertet.

Visa : Contentor, Bude.

Nota. — Ces lettres sont reproduites dans plusieurs *vidimus* aux archives; l'un d'eux, inventorié sous la cote E, porte en marge la mention suivante : *Habui ego*



subsignatus, tanquam procurator consulum prædictæ villæ Bellicadri, originales litteras privilegiorum in præsenti registro inclusorum et signatas a magistro Petro Martini, notarii curiæ; de quibus eum quitto et quittum facere promitto erga eosdem consules. Bellicadri hac die quarta mensis augusti millesimo quingentesimo tricesimo quinto. BELLONI.

XLII

Lettres patentes du roi François Ier, confirmant les privilèges de la ville de Beaucaire.

Ann. 1515

ARCH. DE LA VILLE, COTE A, N° 1

Franciscus Dei gratia Francorum rex.

Ad perpetuam rei memoriam.

Regalis celsitudinis circumspecta providentia ea quæ per suos prædecessores in favorem præsertim rei publicæ concessa fuerunt vel indulta, suæ voluntatis oraculo approbare solet pariter et confirmare; et, cum beneficium principis deceat esse mansurum, nonnunquam ad majorem certitudinem suam amplius exhibere gaudet munificentiam. Haud aliter sensere quidem inclytæ recordationis Francorum reges, et qui pro tempore fuerunt Narbonæ duces comitesque Tolosani ac marchiones Provinciæ, cui adjacet oppidum de Bellicadro: in quo supereminet castrum illud, super Rhodani altissima rupe, in limitrophis regni nostri propugnaculum a B. Ludovico, Francorum rege, progenitore nostro, ut constans fama est, ædificatum, interea dum zelo fidei in Africam contra perfidos Mauros transfretaturus illic sisteret: unde tota illa provincia quæ senescalia Bellicadri nuncupatur, suum sortita

nomen, hactenus illud retinuit. Et cum per vices duas quibus contra fidei hostes movit exercitum, idem sanctus Ludovicus, loco illo diutius immorando, incolas sibi peculiares fecisset, varia ac quam plurima privilegia, libertates, exemptiones et immunitates ipse et successores ejus Francorum reges contulerunt, approbaverunt et successive confirmaverunt: de quibus usi sunt et adhuc utuntur de præsenti, prout in litteris desuper confectis et præsentibus alligatis sub contra-sigillo cancellariæ nostræ plenius continetur.

Nos igitur supplicationi civium et incolarum villæ ejusdem loci de Bellicadro, quæ alias dignitate consulari a majoribus nostris Francorum regibus dotata extitit, favorabiliter annuentes, et vestigiis prædecessorum nostrorum laudabiliter inhærendo, omnia et singula contenta, specificata et declarata in litteris hic alligatis, prout dictum est supra, tanquam rata et grata habentes, iisdem civibus et incolis supplicantibus lauvadimus et ratificavimus, confirmavimus et approbavimus, præsentiumque serie et tenore, de nostra speciali gratia plenitudineque potestatis et auctoritate regia laudamus, ratificamus, confirmamus et approbamus, ut a modo et in futurum prædicti supplicantes et sui prædecessores retroactis temporibus rite et recte usi sunt et gavisi pacifice et quiete utunturque de præsenti: mandantes earumdem præsentium nostrarum litterarum serie et tenore dilectis et fidelibus nostris gentibus compotorum nostrorum et thesaurariis Parisiis, senescallo nostro Bellicadri et Nemausi, viguerioque capitaneo sive castellano ac judici nostris dictæ villæ Bellicadri cæterisque justitiariis et officiariis nostris aut eorum loca tenentibus, præsentibus et futuris, et eorum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, quatenus ipsos cives et incolas dictæ villæ Bellicadri eorumque successores

nostris præsentibus gratia, ratificatione, confirmatione et approbatione prædictorum privilegiorum, libertatum, immunitatum et exemptionum omniumque et singulorum in prædictis litteris hic alligatis insertorum et contentorum uti et gaudere plene, pacifice et quiete faciant et permittant, quibusvis perturbatione, impedimento seu contradictione cessantibus; facta autem in contrarium si quæ sunt aut fuerint, ad statum pristinum et debitum reducant et amoveant seu reduci et amoveri faciant illico et indilate, omnes et singulos quoscumque ad hoc compellendos omnibus viis et modis opportunis viriliter et debite compellendo. Et ut prædicta perpetuis temporibus firma et stabilia permaneant, iisdem præsentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum, salvo in cæteris jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum Lugduni in mense novembri, anno Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, et regni nostri primo.

Per regem, ad relationem consilii, GUYOT.

XLIII

Ordonnance de l'évêque de Digne, visitant, comme délégué de l'archevêque d'Arles, l'église paroissiale de Beaucaire.

Ann. 1540

ARCH. DE LA FAMILLE DE ROYS

Ordinationes factæ per reverendum dominum Cherubin de Orsieria (1), Dei et apostolicæ sedis gratia Dignensem episcopum, de expressa commissione reverendissimi domini Arelatensis archiepiscopi, visitando ecclesiam parochialem Bellicadri.

Anno a nativitate Domini MDXL et
die mensis decembris, præfatus reverendus dominus, Dignensis episcopus supra commissus, visitando ecclesiam parochialem villæ Bellicadri, inter cæteras fecit ordinationes sequentes :

Et *primo* idem reverendus dominus Dignensis episcopus ordinavit reparari vas in quo reponitur Sancta Eucharistia

---

(1) Chérubin d'Orsière, évêque de Digne en 1536, décédé en 1544. — *Bullas pro episcopatu Diniensi a Paulo III summo pontifice accepit Cherubinus, datas apud S. Petrum pridie nonas Augusti, ann. 1536.* (GALL. CHRIST.— *Eccl. Diniensis*).



domini nostri Jesu-Christi, maxime desuper: in quo quidem vase argenteo deorato deficiunt certa ad decus et honorem dicti sacramenti; et hoc infra mensem, sub pœna excommunicationis et quinque librarum coronatarum, arbitrio dicti reverendi domini applicandarum.

Item, visitando vasculum ubi sanctum chrema et oleum catechumorum continetur, ordinavit inde idem reverendus dominus, prout in præcedenti visitatione fuerat ordinatum, videlicet fieri per operarios dictæ ecclesiæ in quolibet vasculo dictorum sacramentorum unum coopermentum sive coopercellum ad honorem et decus dictorum sacramentorum, præmissis pœnis duplicatis; demum fieri unum librum sacramentorum ad usum sanctæ Arelatensis ecclesiæ, quanto citius fieri poterit, prout alias in præcedenti visitatione ordinatum extitit, pœnis prædictis geminatis et aliis arbitrariis, infra dictum mensem.

Item ordinavit quod reparetur vas argenteum et vitreum quo defertur in die sanctissimi corporis domini nostri Jesu-Christi Sancta Eucharistia, taliter quod non sit dubium nec possit oriri scandalum dicti sacramenti; et quod maxime, quum afferetur, bene et decenter tectum sit cooperimento dicti vasis, ut non possit cadere, sed firmiter stare, sub pœnis prædictis.

Item ordinavit fieri inventorium de argento et ornamento dictæ ecclesiæ, et quod tradatur unum duplum illius procuratori generali illud requirenti ad fines reponendi in archivis curiæ archiepiscopalis Arelatensis.

Ordinavit insuper idem reverendus dominus, facta visitatione cœmeterii dictæ ecclesiæ, quod fiant clausulæ et braticuli in introitibus dicti cœmeterii, taliter quod animalia non ingrediantur, prout et alias ordinatum extitit; et hoc infra unum mensem, pœnis præmissis et ge-




minatis. — Quod vero bassinarios dictæ ecclesiæ, ordinavit quod reddantur rationes et fiat prout alias in præcedenti visitatione ordinatum extitit, pœnis prædictis. Circa fundationes capellaniarum ordinavit facere fieri de fundationibus inventorium per rectores earumdem infra unum mensem, pœna excommunicationis et decem librarum coronatarum, et dare unum duplum ad fines reponendi in dictis archivis archiepiscopatus Arelatensis.

Item et ut præmissæ ordinationes intimentur et veniant ad singulorum notitiam, ordinavit quod consules et operarii ejusdem ecclesiæ Bellicadri recipere habeant copiam dictarum ordinationum publicandarum proxima die dominica post receptionem illius per curatum seu vicecuratum dictæ ecclesiæ: quibus et cuilibet eorum, sub pœna excommunicationis quam merito poterunt formidare, injungitur ut inde relationem faciant in dorso dictæ copiæ.

Extractum a libro visitæ per me Jacobum de Rodesio, secretarium dicti reverendi domini episcopi.

De Rodesio.

XLIV

Lettres patentes du roi Henri II, confirmant les privilèges de la ville de Beaucaire.

Ann. 1547

ARCH. DE LA VILLE, COTE A, N° 2

Henri, par la grâce de Dieu roi de France, à tous présents et à venir salut.

Reçu avons l'humble supplication de nos chers et bien amés les consuls, manants et habitants de notre ville de Beaucaire en Languedoc, sénéchaussée dudit Beaucaire et Nimes, contenant que feu nos prédécesseurs rois de bonne mémoire, en considération de la grande amour, fidélité et obéissance qu'ils leur ont ci-devant portée et à la couronne de France, et pour l'augmentation d'icelle ville et conservation de leurs biens et territoire contre l'impétuosité de la rivière du Rhône, leur ont donné, octroyé et concédé plusieurs beaux privilèges, franchises, libertés, immunités et exemptions à plein contenus et déclarés ès-lettres patentes ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, dont ils et leurs prédécesseurs ont ci-devant joui et usé, jouissent et usent encore de présent; mais doutant qu'en la jouissance d'iceux leur fût donné ci-après quelque trouble et empêchement sans



avoir sur ce nos lettres de confirmation, ils nous ont humblement supplié et requis sur ce leur impartir notre grâce. Savoir faisons que nous, voulant bien et favorablement traiter lesdits consuls, manants et habitants de notre dite ville de Beaucaire suppliant, et leur donner occasion, moyen et volonté de continuer envers nous cette fidélité, amour, loyauté et obéissance qu'ils ont eue et portée à nos dits prédécesseurs rois; à iceux pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, continué, loué et approuvé, continuons, louons et approuvons par ces présentes tous et chacun lesdits privilèges, franchises, libertés, immunités et exemptions, pour, par eux et leurs successeurs, en jouir et user tout ainsi et en la propre forme et manière qu'ils en ont ci-devant dûment et justement joui et usé, jouissent et usent encore de présent.

Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amés et féaux les gens de nos comptes à Montpellier, trésoriers de France, sénéchal dudit Beaucaire et Nîmes, viguier, capitaine et juge dudit Beaucaire ou leurs lieutenants, et à tous nos autres justiciers et officiers, et chacun d'eux en droit soi et comme à lui appartiendra, que de nos présentes grâce, continuation, confirmation et approbation, et de tout le contenu en ces dites présentes, ils fassent, souffrent et laissent lesdits consuls, manants et habitants dudit Beaucaire suppliant, et leurs dits successeurs, jouir et user pleinement et paisiblement, tout ainsi que dessus est dit; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire: lesquels si faits, mis ou donnés leur étaient, les mettent ou fassent mettre incontinent et sans délai à pleine et entière délivrance et au premier état et dû. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait

mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Anet, au mois de juin, l'an de grâce mil cinq cent quarante-sept, et de notre règne le premier.

Par le roi : CLAUSSE. (*)

(*) Il fut le premier ministre de la Marine.

XLV

Edit du roi Henri II déclarant incompatibles avec les charges municipales certains offices judiciaires, spécialement la profession d'avocat.

Ann. 1547

ARCH. DE LA FAMILLE DE ROYS

Henri, par la grâce de Dieu roi de France, à tous ceux qui ces présentes verront salut.

Comme par le désir que nous avons de voir les villes de notre royaume bien policées et gouvernées, et les deniers communs d'icelles tellement administrés, régis et ménagés qu'ils puissent suffire à l'entretènement, réparation et fortification des dites villes, et autres affaires nécessaires concernant l'utilité et bien public d'icelles, ayons avisé que le mieux que nous pourrions faire en cela est d'en laisser l'administration aux bourgeois et notables marchands des dites villes qui ont connaissance, soin et cure d'administration des deniers, et qui ne sont si ordinairement occupés et détenus en autres affaires que nos officiers et ministres de justice : lesquels, outre qu'ils ont leur vacation ordinaire au fait de ladite justice n'ont telle connaissance et expérience au fait et maniement des deniers et à les bien ménager et dispenser que



lesdits bourgeois et marchands ; Nous, à ces causes, et après avoir mis cette affaire en délibération avec les gens de notre conseil privé , avons par leur avis dit , statué et ordonné , disons , statuons et ordonnons par édit, statut et ordonnance irrévocable , que dorénavant nos officiers ès-cours souveraines, juridictions ordinaires tant des prévôtés que bailliages, sénéchaussées et semblablement des juridictions extraordinaires soit des cours des généraux, de la justice des aides ou des élus, et pareillement des chambres de nos comptes, et aussi tous avocats et procureurs ès-dites juridictions, ne pourront être par ci-après promus en charges ou états de prévôts, maieurs, échevins ou autres états de ville, soit par voie d'élection ou autre manière de provision; et ce, sur peine, quant aux élisants, de cent écus d'or d'amende envers nous, et autres cent écus d'amende au profit de ladite ville, payables par chacun desdits élisants, et, outre ce, d'être privés de leur droit d'élection ou provision, qui partant nous appartiendra ou à nos successeurs rois de France pour icelle fois ; et, quant à nos susdits officiers qui auront été élus ou pourvus desdites charges et états , et auront de fait accepté lesdites élections ou provisions, sur peine de privation de leurs états et offices royaux, dont nous les avons en ce cas dès à présent comme pour lors, et pour lors comme dès maintenant, privés et privons, et leurs dits offices déclarés et déclarons vacants et impétrables sur eux par ces dites présentes ; et, quant aux avocats et procureurs desdites juridictions qui auront en semblable accepté de fait les élections ou provisions des susdites charges et états, sur peine de cent écus d'or d'amende envers nous. Si donnons en mandement par ces mêmes présentes, etc.

Donné à Fontainebleau, au mois d'octobre, l'an de grâce



MDXLVII, et de notre règne le premier. — Par le roi en son conseil, BOCHETEL.

Lecta, publicata et registrata audito et requirente procuratore generali regis. Actum Parisiis in parlamento, vigesimo octavo die novembris, anno Domini millesimo quingentesimo quadragesimo septimo.

DE MARLE.

XLVI

Lettres patentes du roi François II, confirmant les privilèges de la ville de Beaucaire.

Ann. 1559

ARCH. DE LA VILLE, COTE A, N° 12

François, par la grâce de Dieu roi de France, à tous présents et à venir salut.

Reçu avons l'humble supplication de nos chers et bien amés les consuls, manants et habitants de notre ville de Beaucaire en Languedoc, sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, contenant que feu nos prédécesseurs rois de bonne mémoire, en considération de la grande amour, fidélité et obéissance qu'ils leur ont ci-devant portée et à la couronne de France, et pour l'augmentation d'icelle ville et fournir à la fortification et entretènement des chaussées et remparts contre l'impétuosité de la rivière du Rhône pour la conservation de leurs biens et territoire, qui revient aussi à la conservation de nos salins de Peccais, leur ont donné, octroyé et concédé plusieurs beaux privilèges, franchises, libertés, immunités et exceptions, entre autres qu'en la dite ville de Beaucaire, à chacune fête de la Madeleine et durant trois jours suivant immédiatement, les dits habitants de la dite ville de Beaucaire pourront faire



tenir foire, commerce, vente et trafic de toutes marchandises et entre toutes personnes y voulant venir trafiquer, purement et librement, sans payer aucun péage, rève ou autre imposition, comme plus à plein est contenu et déclaré ès-lettres patentes ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, dont ils et leurs prédécesseurs ont ci-devant joui et usé, jouissent et usent encore de présent. Mais, doutant qu'en la jouissance d'iceux leur fût ci-devant donné quelque trouble et empêchement sans avoir sur ce nos lettres de confirmation, ils nous ont très-humblement supplié et requis sur ce leur impartir notre grâce. Savoir faisons que nous, voulant bien et favorablement traiter les dits consuls, manants et habitants de notre ville de Beaucaire suppliant, et leur donner occasion, moyen et volonté de continuer envers nous en telle fidélité, amour, loyauté et obéissance qu'ils ont eue et portée à nos dits prédécesseurs rois, à iceux pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, continué, loué, confirmé et approuvé, continuons, louons, confirmons et approuvons par ces présentes tous et chacun les dits privilèges, franchises, libertés, immunités et exemptions, pour, par eux et leurs successeurs, en jouir et user tant et si avant, et tout ainsi et en la propre forme et manière qu'ils en ont ci-devant dûment et justement joui et usé, jouissent et usent encore de présent.

Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amés et féaux les gens de nos comptes à Montpellier et trésoriers de France, sénéchal dudit Beaucaire et Nîmes, viguier, capitaine et juge dudit Beaucaire, et leurs lieutenants, et à tous nos autres justiciers et officiers, et à chacun d'eux en droit soi et comme à lui appartient, que de nos présentes grâce, continuation, confirmation et appro-

bation, et de tout le contenu de ces dites présentes, ils fassent, souffrent et laissent les dits consuls, manants et habitants dudit Beaucaire suppliant, et leurs successeurs, jouir et user pleinement et paisiblement, tout ainsi que dessus est dit, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; lesquels si faits, mis ou donnés leur étaient, ils les mettent ou fassent mettre incontinent, sans délai, à pleine et entière délivrance et au premier état et dû. Car tel est notre plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Blois, au mois de janvier, l'an de grâce mil cinq cent cinquante-neuf, et de notre règne le premier.

Par le roi : FIZES (*)

Visa : Contentor, DORNE.

(*) Fizes (Simon), baron de Sauve.

XLVII

Lettres patentes du roi Charles IX, octroyant à la ville de Beaucaire une foire franche le 2 octobre de chaque année.

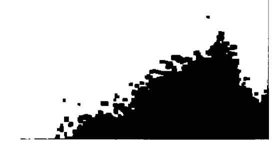
Ann. 1561

ARCH. DE LA VILLE, COTE M, N° 14

Charles, par la grâce de Dieu roi de France, à tous présents et à vênir salut.

Au mois de juin mil cinq cent soixante, les habitants de la ville de Beaucaire en Languedoc présentèrent requête à feu notre très-honoré seigneur et frère, à ce que pour les causes contenues en icelle il fût son plaisir de leur accorder une foire franche de toute imposition, qui durerait quatre jours: laquelle requête fut renvoyée au général de la charge pour informer sur la commodité ou incommodité d'icelle, et envoyer son avis, ensemble celui des officiers des lieux ; ce qui aurait été fait, comme de tout ce dessus appert par les pièces ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie: nous suppliant et requerant les dits habitants leur vouloir octroyer la dite foire.

Nous, à ces causes, après avoir fait voir le dit avis et autres pièces ci, comme dit est, attachées, voulant



favorablement traiter lesdits habitants de Beaucaire et leur donner moyen de tirer argent de leurs denrées, afin d'en employer le plus qu'ils pourront à la réparation des levées et chaussées de leurs terroirs, pour la conservation et entretènement d'iceux et conséquemment des salins de Peccais, de l'avis et délibération de notre conseil privé, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons accordé et accordons aux dits habitants de Beaucaire une foire franche par chacun an, qui sera le second jour d'octobre et tiendra trois jours non fériés, avec tels et semblables priviléges, franchises, exemptions et libertés qui ont été données et octroyées aux autres villes du royaume où il y a foires franches, ne comprenant toutefois en la dite franchise les blés et vins qui ne sont du cru et terroir de la dite ville, si aucuns y en sont amenés pendant et avant le temps de la dite foire, pour lesquels les marchands seront tenus de payer les droits accoutumés pour la sortie d'iceux, si la sortie est par nous permise, le tout sans fraude et abus, sous peine d'abolition de la dite foire et des privilèges à icelle donnés, pourvu qu'à quatre lieues aux environs n'y ait autres foires aux dits jours, à qui ces présentes puissent préjudicier.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les trésoriers de France, général de nos finances en la charge et généralité de Languedoc, généraux de la justice de nos aides, sénéchal de Beaucaire ou son lieutenant, et juge ordinaire des lieux, et chacun d'eux, comme leur appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur, contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manières dues et



raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Fontainebleau, au mois d'avril, l'an de grâce mil cinq cent soixante et un, avant Pâques, et de notre règne le premier.

Par le roi en son conseil : De L'Aubespine

Visa : Contentor, De Vabres

XLVIII

Lettres patentes du roi Charles IX, changeant au 24 septembre la tenue de la foire du 2 octobre par lui octroyée à la ville de Beaucaire.

Ann. 1562

ARCH. DE LA VILLE, COTE M, N° 16

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à tous présents et à venir salut.

Les habitants de la ville de Beaucaire nous ont fait remontrer qu'au mois d'avril mil cinq cent soixante et un nous leur accordâmes une foire franche par chacun an, qui était assignée au deuxième jour d'octobre pour tenir trois jours non fériés, comme il est contenu à nos lettres ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, lesquelles ont été vérifiées par le général de la charge ; et qu'ayant demandé la vérification par-devant le sénéchal de Beaucaire ou son lieutenant à Nimes, le prévôt de l'église cathédrale d'Uzès, seigneur de Saint-Firmin-les-Uzès, et les consuls de la dite ville se seraient opposés : sur laquelle opposition a été dit que les exposants ne jouiront de la dite foire audit jour, sauf à se retirer par-devant nous pour avoir autre jour

pour tenir ladite foire, sans porter préjudice aux autres villes des environs ayant foire franche par privilége et permission de nos prédécesseurs. A cause de quoi, et comme par le moyen desdites oppositions, ils ne pourraient jouir de ladite foire audit jour, ils nous ont supplié et requis de vouloir bien sur ce pourvoir.

Nous, à ces causes, après avoir fait voir nos dites lettres, la sentence donnée par ledit sénéchal ou son lieutenant, de l'avis de notre conseil privé et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, avons commué et commuons ledit jour deuxième d'octobre au vingt-quatrième septembre, et voulons qu'audit jour ladite foire franche soit commencée à tenir et continuée par trois jours non fériés par chacun an, tout ainsi que si ledit jour eût été exprimé aux premières lettres, pourvu toutefois qu'à quatre lieues alentour n'y ait autres foires ni marchés à qui ces présentes puissent préjudicier.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les trésoriers de France, général de nos finances en la charge et généralité de Languedoc, généraux de la justice de nos Aides, sénéchal de Beaucaire ou son lieutenant, et juge ordinaire des lieux, et à chacun d'eux comme leur appartiendra, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder et observer, et entretenir de point en point, selon leur forme et teneur ; contraignant à ce faire et souffrir tous ceux qui pour ce seront à contraindre par toutes voies et manières dues et raisonnables, nonobstant oppositions et appellations quelconques et sans préjudice d'icelles ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable

à toujours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois d'avril, l'an de grâce mil cinq cent soixante-deux, après Pâques, et de notre règne le deuxième.

Par le roi, à votre relation, DE VABRES.

Visa : Contentor, LE ROY.

XLIX

Lettres patentes du roi Charles IX, qui restituent aux consuls de Beaucaire, de Nîmes etc., le droit de police.

Ann. 1567

ARCH. DE LA VILLE DE NIMES

Honoré des Martins, chevalier, seigneur et baron des Baux et Vaquières, conseiller du roi notre sire, gentilhomme ordinaire de sa chambre, son sénéchal de Beaucaire et Nîmes, à tous ceux qui ces présentes verront, savoir faisons que nous avons vu, lu et tenu, fait voir, lire et tenir les lettres patentes du roi, concernant le pouvoir donné aux consuls des villes de Nîmes, Beaucaire, Alais, Sommières, Anduze, Le Vigan, Sauve, Aimargues et Massillargues, données à Fontainebleau le xᵉ d'avril MDLXII, signées, par le roi en son conseil, de L'Aubespine, et icelles scellées en cire jaune, non rayées, viciées, ni en aucun endroit suspectes ; de la teneur suivante :

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, à nos amés et féaux les gens de notre cour de parlement de Tholose, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, ou son lieutenant, et chacun d'eux, si comme il appartiendra, salut et dilection. Les consuls des villes de Nîmes, Beaucaire,

Alais, Sommières, Anduze, Le Vigan, Sauve, Aimargues et Massillargues, principales villes du diocèse dudit Nîmes, nous ont fait dire et remontrer que de tout temps et ancienneté l'administration de la police des villes de notre royaume par plusieurs édits de nos prédécesseurs rois, et nos même, celui fait en l'assemblée de Moulins, a été remise et attribuée aux consuls d'icelles; toutefois ils craignent qu'on les voulût troubler et empêcher au fait de la dite administration, s'ils n'en avaient lettres et déclaration particulières, qu'ils nous ont très-humblement supplié et requis leur octroyer. Nous, à ces causes, désirant l'observation et entretènement de nos édits et ordonnances, de l'avis de notre conseil, vous mandons, commettons et enjoignons très-expressément que vous souffriez et permettiez aux dits exposants et auxquels nous avons permis et permettons, chacun en leur regard, vaquer au fait et administration de la police des dites villes, et néanmoins, afin que les ordonnances et statuts d'icelles soient plus étroitement gardés et observés, qu'ils puissent mulcter, condamner et faire exécuter les contrevenants et infracteurs en la peine et amende de soixante sols Tournois, que nous voulons être convertis et employés à la nourriture et entretènement des pauvres desdites villes. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques édits, ordonnances, restrictions, mandements et lettres à ce contraires. Et, parce que desdites présentes on pourra avoir affaire en plusieurs et divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous scel royal ou collationné par l'un de nos amés et féaux notaires et secrétaires, foi soit ajoutée comme au présent original. Donné à Fontainebleau le xe jour d'avril, l'an de grâce MDLXVII, et de notre règne le septième.

Par le roi en son conseil, DE L'AUBESPINE.

En foi de quoi avons fait signer ces présentes par notre lieutenant général soussigné, et fait mettre le scel royal de notre sénéchaussée, et signer par le notaire royal et fermier d'icelle soussigné, le 1er de juin, l'an MDLXVII.

Du mandement de mondit sieur : MORAND

L

Lettres patentes du roi Henri III, confirmant les privilèges de la ville de Beaucaire.

Ann. 1574

ARCH. DE LA VILLE, COTE M, N° 22

Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Pologne, à tous présens et à venir salut.

Reçu avons l'humble supplication de nos chers et bien amés les consuls, manants et habitants de notre ville de Beaucaire en Languedoc, sénéchaussée dudit Beaucaire et Nimes, contenant que feu nos prédécesseurs rois de bonne mémoire, en considération de la grande amour, fidélité et obéissance qu'ils leur ont ci-devant portée et à la couronne de France et pour l'augmentation d'icelle ville et fournir à la fortification et entretènement des chaussées et remparts contre l'impétuosité de la rivière du Rhône pour la conservation de leurs biens et territoire, qui revient aussi à la conservation de nos salins de Peccais, leur ont donné, octroyé et concédé plusieurs beaux priviléges, franchises, libertés, immunités et exemptions, et entre autres de pouvoir vendre et débiter leurs fruits, blés et vins provenant de leur cru hors du royaume, et leur auraient aussi, pour de

plus en plus décorer la dite ville, donné et concédé deux foires franches par année, de trois jours ouvriers durant chaque foire, exclus et non compris les jours de dimanche et de fête; pour icelles foires tenir en la dite ville, à savoir: la première, au jour et fête de la Madeleine, vingt-deux juillet; la deuxième, au vingt-quatrième septembre s'ensuivant: auxquelles époques les dits habitants de la ville de Beaucaire pourront fair tenir foire, commerce, vente et trafic de toutes marchandises, franchement et entre toutes personnes étrangères et autres, y voulant venir trafiquer, purement et librement durant les dits trois jours de chacune foire, sans payer aucun péage, rève ou autres subsides et impositions, comme plus à plein est contenu et déclaré ès-priviléges et lettres patentes à eux de ce concédées et ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, dont ils et leurs prédécesseurs ont ci-devant joui et usé, jouissent et usent encore de présent. Mais, doutant qu'en la dite jouissance leur fût ci-après donné quelque trouble ou empêchement sans avoir sur ce nos lettres de confirmation, ils nous ont à cette cause très-humblement supplié et requis leur impartir sur ce nos lettres.

Savoir faisons que nous, voulant bien et favorablement traiter lesdits consuls, manants et habitants de notre dite ville de Beaucaire suppliant, et leur donner occasion, moyen et volonté de continuer envers nous en telle fidélité et amour, loyauté et obéissance qu'ils ont eue et portée à nos dits prédécesseurs rois, à iceux pour ces causes et autres à ce nous mouvant avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, continué, loué, confirmé et approuvé, continuons, louons, confirmons, et approuvons par ces présentes, tous et chacun lesdits priviléges, franchises, libertés, immunités et exemptions; pour,

par eux et leurs successeurs, jouir et user pleinement et paisiblement, tant et si avant et tout ainsi et en la propre forme et manière qu'ils en ont ci-devant justement et dûment joui et usé, jouissent et usent encore de présent.

Si donnons en mandement par ces mêmes présentes à nos amés et féaux les gens de nos comptes à Montpellier et trésoriers de France, sénéchal dudit Beaucaire et Nîmes, viguier, capitaine et juge dudit Beaucaire et leurs lieutenants, et à tous nos autres justiciers et officiers, et à chacun en droit soi et comme à lui appartiendra, que de nos présentes grâce, continuation, confirmation et approbation, et de tout le contenu en ces dites présentes, ils fassent souffrent et laissent lesdits consuls, manants et habitants dudit Beaucaire suppliant et leurs dits successeurs, jouir et user pleinement et paisiblement, tout ainsi que dessus est dit; faisant ou faisant faire exprès les inhibitions et défenses à toutes personnes qu'il appartiendra de n'empêcher les suppliants en la pleine jouissance de leurs dits priviléges, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire : lesquels si faits, mis ou donnés leur étaient, ils les mettent ou fassent mettre incontinent et sans délai à pleine et entière délivrance et au premier état et dû : car tel est notre plaisir; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Avignon, au mois de décembre, l'an de grâce mil cinq cent soixante-quatorze et de notre règne le premier.

Par le roi, Combaud.

Visa : Contentor, Le Ragois.

NOTA — On trouve aux archives, dans le même dossier M, une quittance de 30 liv. sol. payés par les manants et habitants de Beaucaire pour obtenir les lettres patentes ci-dessus, datée d'Avignon le dernier jour de décembre 1574, et signée *Mollan ;* plus, l'attestation du même jour, que cette quittance a été enregistrée au contrôle général tenu par les intendants des finances; et signée *Lefèvre :* le tout, délivré pour extrait et signé *Combaud,* secrétaire du roi.

Nous ferons remarquer ici que ces lettres patentes, datées d'Avignon, furent octroyées à une époque où l'autorité du roi n'était pas reconnu à Beaucaire, occupé par les troupes du maréchal Damville qu'une évolution avait fait passer momentanément au parti calviniste. Voy. AVANT-PROPOS HIST.

LI

Lettres de la reine mère Catherine de Médicis aux consuls, manants et habitants de la ville de Beaucaire, à l'occasion du siège du château.

Ann. 1578-79

ARCH. DE LA VILLE

I

Messieurs, encore que j'aie bien entendu le bon et grand devoir que vous avez fait pour la conservation de votre ville sous l'obéissance du roi, monsieur mon fils, et vous garder de la surprise de ceux qui ne tâchent par leurs pernicieux desseins qu'à troubler le repos de ce royaume au préjudice de l'autorité du roi mondit sieur fils, toutefois je vous ai bien voulu faire ce mot de lettre pour vous assurer que le roi mondit sieur fils vous sait et saura toujours très bon gré du bon devoir que vous avez fait, ainsi que m'a fait entendre ici mon cousin le maréchal Damville, et que je m'assure que vous continuerez toujours comme bons et loyaux sujets. Aussi, vous pouvez bien vous assurer que mondit sieur fils vous soulagera autant

que lui sera possible. Et cependant je n'omettrai de l'avertir de votre bon devoir, et de vous assister et intercéder pour vous, quand l'occasion s'en présentera, d'aussi bon cœur que je prie Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

A Toulouse le 27e octobre 1578.

CATHERINE

PINARD

II

Messieurs, le sieur de Convertis (1), outre la lettre que vous m'avez écrite par lui, m'a fait entendre amplement, comme aussi ai-je lu par votre lettre, les grandes charges que vous avez supportées, à l'occasion de la surprise et siége du château de Beaucaire. A quoi je m'assure que le roi mon fils aura telle considération et estime tant du bon devoir que vous lui avez fait en cela, qu'il vous en fera telle gratification, que vous aurez grande occasion de vous en louer, vous assurant que je vous en assisterai toujours envers lui de bien bon cœur. Cependant puisque

(1) La reine veut parler de Roquefeuil de Convertis, l'un des trois gentilshommes qui délivrèrent la ville de la tyrannie de Parabère. Il descendait d'Arnaud de Roquefeuil, ambassadeur du roi Jean auprès du roi d'Aragon en 1351, et capitaine de Montpellier dix ans plus tard. Cet Arnaud, qui, d'après Ménard, se serait trouvé à la bataille de Poitiers en 1356, avait pour trisaïeul Raymond, lequel était second fils de Bernard V, seigneur d'Anduze, et d'Adélaïs, dame de Roquefeuil, et avait formé la 6me branche de la maison d'Anduze, caractérisée par le nom de Roquefeuil. Les Roquefeuil se divisaient à leur tour en deux branches, les *Versols* et les *Convertis*, du nom de deux seigneuries au diocèse de Vabre en Rouergue. Leur écu était fascé contrefascé d'or et de gueules de quatre pièces à neuf nœuds de cordelière ou lacs d'amour de l'un en l'autre.

ledit château est, grâce à Dieu, maintenant réduit en l'obéissance du roi mondit sieur fils, j'écris à mon cousin le maréchal Damville faire retirer et séparer les gens de guerre, afin qu'ils ne soient plus à aucune charge, et qu'il laisse seulement ce qui est nécessaire pour la garde dudit château, ayant pour cet effet mandé à la recette générale de Béziers de fournir, outre les douze mille écus qui ont été déjà délivrés, encore six mille écus, espérant que la dite somme suffira pour satisfaire auxdits gens de guerre, et aussi à ce qui a été fait par vous, ou à partie. A qui je dirai, pour la fin de cette lettre, que depuis trois jours nous avons commencé notre conférence, pour le fait de l'édit de pacification, par laquelle nous prendrons bientôt une bonne résolution pour le bien de la paix et repos des sujets du roi mondit sieur fils, et je passerai bientôt en Languedoc pour la y voir établir, priant Dieu, Messieurs, vous avoir en sa sainte et digne garde.

A Nérac le dernier février 1579.

CATHERINE

PINARD

LII

Capitulation de Baudunet, lieutenant du capitaine Parabère.

Ann. 1579

ARCH. DE LA VILLE

Article 1er

Le capitaine Baudunet, lieutenant de la compagnie de feu M. de Parabère, gouverneur du château de Beaucaire, avec plusieurs et bon nombre de soldats de ladite compagnie, sur l'occasion du massacre commis en la personne dudit feu de Parabère, en intention toujours de faire le service qu'il doit au roi, comme persévérant en cette volonté, proteste à Sa Majesté et à Mgr le maréchal de Damville, gouverneur et son lieutenant général en ce pays de Languedoc, qu'il n'a autre désir que de conserver la place en son obéissance, sous le commandement de Mgr le maréchal; pour l'effet de quoi, offre et promet pour lui et ceux qui sont dans ledit château, ses adhérents, capitaines et soldats, appelés et venus à son service, y étant à présent, la restitution dudit château au pouvoir de mondit seigneur le maréchal qu'il reconnaît comme représentant la personne de sadite Majesté en cedit pays.

Réponse:

Les sieurs de Sainte-Jaille, de La Crouzette et de Roymes, de l'autorité de Mgr le maréchal de Damville, gouverneur et lieutenant général pour le roi en ce pays de Languedoc, répondant au présent article, disent en premier lieu, sur ce que ledit capitaine Baudunet, lieutenant de feu sieur de Parabère, et à présent étant au château, déclare sa bonne et saine intention au service de S. M., pour la restitution dudit château au pouvoir de mondit seigneur le maréchal, qu'avant toute chose il sera tenu pour ferme, inviolable et stable ce que par eux sera promis et donné foi audit capitaine Baudunet, ainsi que par les réponses sera apostillé et répondu.

Article 2.

Pour ce requiert en premier lieu, vous Messieurs de Sainte-Jaille, de La Crouzette et de Roymes, qu'il sera fait justice du massacre commis en la personne dudit feu sieur de Parabère.

Réponse.

En ce qui touche la justice requise par le capitaine Baudunet, du massacre commis en la personne dudit feu sieur de Parabère, le fait est renvoyé à Mgr le maréchal, pour en ordonner de justice, selon sa volonté.

Article 3.

Que tout ce qui a été pris lors du massacre dudit feu sieur de Parabère soit rendu et restitué à son frère, le capitaine Parabère, son héritier, comme aussi ce qui nous appartenait tant en chevaux qu'habillement et armes, qui nous a été pris lors dudit massacre.



Réponse.

Quant à ce qui touche la restitution requise de ce qui a été pris audit feu sieur de Parabère, son dit frère recourra à M[gr] le maréchal et lui baillera état de ce qu'il prétend avoir été pris à son dit frère. Nous promettons qu'il lui sera fait justice par M[gr] le maréchal à son remboursement; et pour le regard du capitaine Baudunet, lui est accordé pour la dite prise et perte par lui faite, la somme de mille écus.

Article 4.

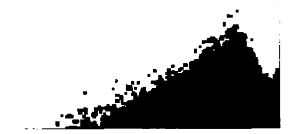
Que toutes les armes généralement appartenant audit feu sieur de Parabère ou à ses soldats morts ou absents, qui se trouveront en nature dans le château de la dite ville, lui seront rendues pour en disposer ainsi que bon lui semblera.

Réponse.

Accordé pour le regard des armes qui sont dans le château.

Article 5.

Et d'autant que par nous ont été faits plusieurs frais et dépens tant pour l'entretènement des soldats étant en garnison audit château que pour achat de poudre, plomb et autres munitions servant à la conservation de la place, dont nous avons été contraint plusieurs sommes de deniers emprunter pour subvenir aux dits dépens, et de quoi nous sommes redevable; que pour cette occasion, afin d'avoir moyen de nous acquitter et rembourser de tout ce qui nous a été fourni, nous soit baillée la somme de six mille écus, à quoi tout ce que dessus porte ce qui par nous a été frayé et déboursé, outre le payement des soldats, qui restait dû de treize mois, se montant à dix-sept cents écus.



Réponse.

En égard du narré de cet article, est accordé audit capitaine Baudunet, aux fins de son remboursement requis pour ses frais et dépens, la somme de quatre mille écus. Et néanmoins, pour ce qu'il dit être dû d'arrérages à ses soldats, nous lui promettons par assignations du roi les lui faire recouvrer.

Article 6.

Et en ce qu'aucunes informations auraient été faites tant contre ledit feu sieur de Parabère depuis sa mort, que contre nous membres, officiers et soldats de sa dite compagnie, requérons être cassées comme nulles et de nul effet et valeur, sans que lui ou ceux de ses adhérents en puissent être recherchés ou molestés pour ce regard, et de ce qui a été fait par nous depuis le décès dudit feu sieur de Parabère, soit par voie d'hostilité ou autrement; que nous, adhérents et soldats, en soient dès à présent déchargés, sans que pour l'avenir lui ou aucun d'eux en puissent être recherchés ou poursuivis en quelque sorte que ce soit; comme de même de toutes prises ou emploi de munitions de guerre ou de vivres, et de tout généralement qui par lui, Baudunet, a été entrepris ou exécuté dans l'enclos dudit château, dont pour ce mondit seigneur le maréchal nous baillera décharge particulièrement, attendant celle qu'il obtiendra du roi à ces fins.

Réponse.

Et répondant aux deux fins de cet article, tant pour la décharge requise par le capitaine Baudunet que pour le regard des informations faites ou à faire depuis la mort dudit sieur de Parabère soit contre lui, soit contre ledit

capitaine Baudunet, ses officiers, adhérents ou soldats ; qu'aussi pour le regard de tous meurtres, démolitions de maisons, ruines de ladite ville et généralement tous actes d'hostilité faits par lui ou ses adhérents : comme dessus promettons qu'ils n'en seront aucunement recherchés ; que le fait demeurera éteint et assoupi, comme chose non avenue, et pour ce regard, lui en seront faites les dépêches, déclarations et décharges nécessaires par mondit seigneur le maréchal, attendant celles du roi.

Article 7.

Et pour ce que par le secours par nous appelé, M. de Châtillon aurait commandé au capitaine La Bernardière de demeurer dans le château avec cinquante soldats, lesquels à l'occasion des empêchements qu'ils eurent à l'entrée perdirent chevaux et armes de grande valeur, même qu'ils ont fort fidèlement vaqué à la conservation de la dite place (1), nous requérons qu'il leur soit fait reconnaissance tant de ladite perte que du service fait par eux dans le château, soit pour le regard en particulier du capitaine La Bernardière, que de ses soldats, afin qu'ils aient même traitement que les autres.

Réponse.

Pour ce qui touche le capitaine La Bernardière ayant

---

(1) Dans cette phrase, conservation de la place n'est pas synonyme de *défense,* car Baudunet n'aurait pas proposé, et les commissaires n'auraient pas accepté, une clause non moins sotte qu'impertinente. On veut dire que La Bernardière et ses soldats en établissant et maintenant une discipline sévère, ont empêché les dégradations, les bris, les ruines ou gaspillages de toute espèce, qu'auraient pu commettre les bandits et gens sans aveu dont Parabère avait composé la garnison du château.



égard à ce qui est porté et contenu en cet article, nous lui promettons la somme de huit cents écus pour en disposer et distribuer à sa volonté.

Article 8.

Que davantage ledit capitaine La Bernardière sortant avec sa troupe, armes et bagages, soit conduit avec sûre escorte en la ville de Montpellier où il est établi en garnison pour le service du roi à la garde de la ville; et que néanmoins, pour la plus grande assurance de sa personne et de ses soldats, lui soient baillés otages dans ledit Montpellier.

Réponse.

Quant à l'otage requis et à la sortie, accordé. Néanmoins, pour prévenir à toute longueur, offrons ledit otage être mis audit château ès-mains du capitaine Baudunet pour la sûreté dudit capitaine La Bernardière et de ses soldats audit Montpellier.

Article 9.

Et quant à ce qui touche nos personnes et nos soldats, d'autant qu'ils désirent être employés pour le service du roi sous l'obéissance de ses commandements, nous requérons qu'il nous soit par mondit seigneur le maréchal continué notre compagnie de gens de guerre à pied, et, pour cet effet, il nous établisse en tel lieu et garnison qu'il lui plaira.

Réponse.

Sera mondit seigneur le maréchal supplié donner lieu et garnison audit capitaine Baudunet, et lui entretenir sa compagnie comme les autres, sous le régiment du sieur de Roymes.

Et afin que les affaires de cette négociation ne prennent plus long délai, et que la sûreté soit réciproque, sera par

le capitaine Baudunet, baillée sa redorte (1) pour y mettre trente soldats, avec un chef qu'il choisira desdits soldats, et le chef entretenu et soudoyé aux dépens du roi; lui demeurant le château pour le soulagement de ses soldats, lesquels seront payés du premier jour du présent mois de février, attendant que ce qui par nous lui est promis et accordé, lui soit effectué et ratifié par mondit seigneur le maréchal.

Tout ce que dessus par nous promis, accordé et convenu avec le capitaine Baudunet, avec les apostilles mises en marge de chacun article, nous promettons et jurons sous notre foi et parole, de tenir et faire observer audit capitaine Baudunet inviolablement par mondit seigneur le maréchal qui ratifiera notre présente capitulation pour l'autorisation d'icelle, et servir audit capitaine Baudunet de plus grande assurance envers le roi et tous autres.

Fait à Beaucaire le trois février 1579.

Signé Sainte-Jaille (2); La Crouzette; de Roymes; Baudunet; Marc-Antoine Dody, capitaine de cent chevaux de Notre Saint Père; Pompée (3) colonel général des gardes de Notre Saint Père; De Barre; Seigneuret (4); Girard; Myette; Lédignan, consul de Beaucaire.

Pris et collationné sur l'original retiré par le sieur de Sainte-Jaille, commandant au siége du château de Beaucaire.

Du Puy, not[re]

---

(1) C'est-à-dire sa redoute, fort détaché au nord du château.

(2) Fouquet de Tholon seigneur de Sainte-Jaille.

(3) Pompée Catilina, noble italien au service du pape, chevalier de l'ordre du roi, un des plus braves guerriers de son temps. On lui éleva un magnifique mausolée dans l'église de Saint-Agricol, à Avignon.

(4) Jean de Seigneuret, commissaire des guerres. C'est lui qui remplaça Parabère dans la charge de gouverneur du château.

LIII

Extrait de l'enquête qui eut lieu, après la reddition du château de Beaucaire, sur les pertes qu'avait éprouvées la commune pendant le siège ou à son occasion.

Ann. 1579

ARCH. DE LA VILLE

C'est l'intendit et déclaration que baillent les consuls de la ville de Beaucaire, par-devant vous, Monsieur, Me Pons de Léotaud, docteur ès-droit, juge royal de la dite ville et ses ressorts, pour l'information des ruines, démolitions et dépopulations souffertes par les manants et habitants de ladite ville de Beaucaire, pour le siége du château de la dite ville, occupé par les ennemis du roi et depuis réduit sous l'obéissance de Sa Majesté.

Présupposent que le feu capitaine Parabère, commis à la garde dudit château, s'étant rébellé, aurait occupé ladite ville, tyrannisé et extortionné les habitants, lesquels, à cette occasion, suivant le commandement de monseigneur de Montmorency, gouverneur et lieutenant général pour le roi au présent pays de Languedoc, le septième septembre dernier 1578, à force d'armes, auraient remis ladite ville sous l'obéissance de Sa Majesté et commandement de mondit sieur le maréchal;

Toutefois, que son lieutenant et aucuns de ses adhérents

ligués avec ceux de la religion prétendue réformée auraient néanmoins tenu, occupé la forteresse et château de ladite ville, fait effort de la reprendre, et refusé de reconnaître le devoir de l'obéissance qu'ils devaient à Sa Majesté, après avoir été dûment sommés, comme est accoutumé; que ce serait été la cause que de l'ordonnance de M[gr] de Montmorency ledit château fut assiégé.

Ledit château est aboutissant la ville et construit en telle assiette, qu'il la commande de tous côtés, d'ailleurs fort bien et pour lors muni de grand nombre de gens de guerre venus du secours de ceux de la religion, et de toutes munitions aussi d'artillerie : faisant, lesdits rebelles et ennemis, effort par mines et ouvertures de la première muraille dudit château, aboutissant les maisons d'un quartier de la ville, pour, sous la faveur d'icelles, surprendre la ville.

Par l'ordonnance de M. de Sainte-Jaille, chevalier de l'ordre du roi, commandant audit siége en l'absence de M[gr] de Montmorency, toutes les maisons contiguës, joignant les murailles du château, du quartier appelé de Roquecourbe, furent abattues et démolies de fond en comble, et d'un autre quartier tirant de la Place à la porte du Canceau, à demi; car, pour découvrir ladite muraille, tous les membres du derrière des maisons furent abattus et démolis.

Et d'ailleurs, pour obvier aux embuscades que les ennemis pouvaient faire, tous les oliviers, arbres et vergers qui étaient près de la ville, du côté du château, furent aussi coupés et dépopulés; l'hôpital de Saint-Lazare et autres maisons ou métairies des environs aussi brûlés et ruinés, et, qui plus est, grand nombre de vignes aussi arrachées et dépopulées par les soldats et gens de guerre campant hors la ville, et plusieurs beaux champs, terres

et propriétés dévastées par retranchements, fossés et forts construits dans icelles.

En quoi faisant, disent que du moins ont été coupés et dépopulés dix mille pieds d'oliviers, qui sont de valeur de vingt sols pièce, revenant à dix mille livres.

Aussi ont été dépopulées de vingt à vingt-cinq carterades de vignes, la moindre desquelles est de valeur de cent livres, qui valent de deux à trois mille livres.

Les ruines dudit hôpital, château de Gaujac et autres maisons des champs, reviennent à plus de dix mille livres, et à moins ne se pourraient réparer.

Et les ruines et démolitions dans la ville ès-dits quartiers de Roquecourbe et de la Place jusqu'au Canceau, sont à perte et intérêt aux particuliers propriétaires de plus de cent mille livres, et à moins ne se peuvent réparer, outre le grand intérêt qu'ils souffrent pour être dépossédés de tous fruits et rentes, cependant qu'ils en payent toujours les tailles comme auparavant.

Disent que le château a soutenu le siége depuis le septième de septembre 1578 jusqu'au deuxième février suivant 1579, que les ennemis furent contraints en vider, où sont compris environ six mois, durant lequel temps les dits habitants par canonnades tirées du château et autres actes d'hostilité, ont reçu et souffert en leurs personnes et biens plusieurs autres grands maux, destructions etc.

Disent que tout ce dessus est vrai, notoire et manifeste à tous les voisins de ladite ville de Beaucaire, entre lesquels en est bruit, voix et fame publique.

Sur quoi requièrent par vous être informé avec les témoins qu'ils montreront, pour, l'information rapportée par-devant le roi et son conseil, y avoir tel égard que sera son bon plaisir.

Pour les consuls :

Du Puy.



Suivent les dépositions des témoins qui viennent confirmer en tous points l'exposé des consuls. Le magistrat chargé de l'enquête, Pons de Léotaud, appartenait à une famille noble de Provence qui s'était établie à Beaucaire. Ses descendants ont encore franchi le Rhône et habitent Tarascon ; ils ont conservé cependant des propriétés dans notre ville. Les armes des Léotaud sont d'azur à quatre croix recroisetées et cramponnées d'or, accrochées à un anneau de même posé en cœur.

LIV

Conseil tenu au bout du Pré, proche de la maison de M. de Beauregard, à cause de la contagion.

Ann. 1581

ARCH. DE LA VILLE

Séance du lundi 10 août

Présents : noble Pierre de Gallian, MM. Bernard de Saint-Gilles, Guillaume Faucher, Arnaud Pillet, *consuls ;* MM. Mathias de Roquefeuil S^gr^ de Convertis, Bernardin Fornier S^gr^ de Beauregard, Jean de Roys S^gr^ de Lédignan, Pierre Roger, Antoine du Puy, autre Antoine du Puy, Jean Gueylan, Alexis Arnaud , Gilles Bordinot, Claude Brun, Jean Darmin, Guillaume, apoth., Mathieu Moynier, Jean Fournier , Antoine Gohet et Guillaume Grissac , *conseillers.*

Auquel conseil MM. les consuls de Gallian, Faucher et Pillet ont dit que M. le deuxième consul, Bernard de Saint-Gilles, refusait d'accepter la charge de deuxième consul. A quoi ledit sieur de Saint-Gilles a remontré qu'on l'a assis et fait tirer au second rang, quoique son feu père et lui aient toujours tenu le premier rang, et si est bien ancien

dans sa famille, aux lieu, honneurs, prérogatives duquel il doit être et lui appartient; ce pourquoi est refusant d'accepter la charge de deuxième consul.

Après avoir longuement débattu, finalement le sieur de Saint-Gilles, désirant de ne plus retarder par son refus les affaires de la ville, a accepté ladite charge et dignité de deuxième consul, sans toutefois tirer à conséquence pour l'avenir, et sans que cela puisse contrarier les honneurs et prééminences qui lui appartiennent.

NOTA. — La protestation était fondée. Les Saint-Gilles appartenaient à l'ordre de la noblesse; ils portaient d'azur au chevron d'or, accompagné de trois roses de même. En 1444, Tanneguy du Châtel, prévôt de Paris et viguier de Beaucaire, constatait par un certificat en due forme que Rollet de Saint-Gilles avait perdu ses titres et qu'il était issu de noble race, tant de père que de mère au pays de Bretagne. Plus tard, Montmorency, sur le vu de ce certificat, de trois actes authentiques de l'an 1458, dans lesquels François de Saint-Gilles est qualifié noble, et d'un quatrième de l'an 1497 prouvant la descendance de Rollet à François et de François à Guillaume, ordonna que ce dernier serait compris au nombre des nobles de la sénéchaussée. Bernard — celui dont il est question dans le procès-verbal ci-dessus transcrit — était fils de Guillaume Il avait épousé le 15 octobre 1568 Catherine Arnaud, et il en eut un fils qui porta le prénom de son aïeul. Les Saint-Gilles furent maintenus nobles, en la personne de Jean, écuyer, par jugement de M. de Bezons, du 5 janvier 1671.

LV

Lettres patentes du roi Henri III, portant à huit jours la durée des foires concédées à la ville de Beaucaire.

Ann. 1583

ARCH. DE LA VILLE, COTE M, N° 23

Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Pologne, savoir faisons à tous présents et à venir avoir reçu l'humble supplication de nos chers et bien amés les habitants de notre ville de Beaucaire, contenant que « par privilèges à eux donnés par les feu rois nos prédécesseurs, et confirmés par nous, sont établies d'ancienneté en la dite ville une foire au jour de la Madeleine, 22 juillet, et une autre depuis vingt ans et plus, au 21 septembre, avec les mêmes libertés et immunités dont jouissent les autres villes de notre royaume où il y a foires franches; et en ont ainsi joui paisiblement. Toutefois, parce que les dites foires à eux octroyées n'ont cours que durant trois jours chacune, le trafic ne peut être que rare et petit, et durant si peu d'espace les marchands trafiquant ès dites foires n'ont moyen de vendre ni acheter, ni pourvoir à ce qui est de leur trafic qui a grande incommodité; et bien souvent advient qu'ils sont frustrés de la liberté desdites foires,

pour être empêchés le dernier jour pour l'indisposition du dit temps à sortir et charger leurs marchandises sur la rivière du Rhône, au rivage de laquelle ladite ville est assise; pour lesquelles causes lesdits habitants sont aussi privés de tirer deniers de leurs denrées et d'en rapporter fruit et utilité, ainsi que nos dits prédécesseurs et nous avons entendu à leur grand intérêt et de tout le public des provinces voisines, qui ont de coutume fréquenté lesdites foires, à cause même de la commodité de la dite rivière: ce néanmoins lesdits habitants demeurent chargés des grandes dépenses qu'ils sont contraints de faire chacun an pour la conservation et réparation des chaussées bornant ladite rivière, afin de résister à ses fréquents débordements, lesquels, à faute de la réparation desdites chaussées perdraient nos salins de Peccais, où les eaux sont accoutumées de descendre et inonder tout le plat pays au-dessous du terroir dudit Beaucaire; et en outre supportent plusieurs extraordinaires dépenses pour conserver la liberté du général et ordinaire commerce qui se fait par ladite rivière depuis Lyon jusqu'à la mer, duquel commerce nos finances sont grandement augmentées à cause des anciens droits à nous dus sur le passage de ladite rivière: requérant en ces considérations et des pertes, foules et dépenses qu'ils ont souffertes par la continuation des guerres, afin aussi qu'ils se puissent remettre par le moyen desdites foires, que notre plaisir soit de les croître et faire continuer huit jours entiers chacune, sans comprendre les fêtes qui se trouveront dans lesdits huit jours, avec mêmes priviléges, et pour en jouir tout ainsi qu'ils en ont joui et jouissent, et sur ce leur impartir nos lettres.»

Pour ces causes, désirant favorablement traiter lesdits habitants, remettre leur commerce et les accommoder autant que nous pourrons, de nos grâce spéciale, pleine



puissance et autorité royale avons ordonné, ordonnons et nous plait que lesdites deux foires à eux concédées par octroi de nos dits prédécesseurs, tiennent et soient à l'avenir continuées et prolongées, comme nous les continuons et prolongeons par les présentes, huit jours chacune, non compris les fêtes qui écherront en icelles à compter du jour qu'elles auront commencé; permettant à tous marchands et autres qui fréquenteront lesdites foires, d'aller et venir, troquer, vendre et échanger durant icelles leurs denrées et marchandises licites en toute liberté et jouir des mêmes immunités et priviléges dont lesdits habitants ont joui et jouissent en vertu des lettres de charte à eux concédées pour l'établissement desdites foires ancienne et récente, sans qu'il soit mis ni donné auxdits marchands ou autres allant et venant en icelles, en leurs personne, biens et marchandises, aucun empêchement: lequel si mis ou donné était, voulons être réparé et mis au premier état, avec pleine délivrance de leurs denrées et marchandises, pourvu que, lorsque lesdites foires se tiendront, il n'y ait autres foires franches quatre lieues à la ronde.

Si donnons en mandement au sénéchal de Beaucaire et Nîmes ou son lieutenant, et à tous autres juges et nos officiers qu'il appartiendra, que notre dite prolongation et continuation des dites foires ils entérinent, et du contenu fassent et laissent jouir lesdits habitants de Beaucaire à toujours, sans permettre qu'il soit contrevenu, en contraignant à ce obéir tous ceux qu'il appartiendra par toute voie raisonnable, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne sera déféré ordonnances, mandements, défenses et lettres à ce contraires. Car tel est notre plaisir; et afin de perpétuelle mémoire et que ce soit chose ferme



et stable, nous avons fait apposer notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Paris, au mois de mai, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt-trois, et de notre règne le neuvième.

Par le roi, à votre relation :

BORDAIN.

Visa, Contentor.

BERNARD.

LVI

Lettres patentes du roi Henri IV, confirmant les privilèges de la ville de Beaucaire.

Ann. 1595

ARCH. DE LA VILLE, COTE M, N° 28

Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut.

Reçu avons l'humble supplication de nos chers et bien amés les consuls, manants et habitants de notre ville de Beaucaire en Languedoc, sénéchaussée dudit Beaucaire et Nimes, contenant que les feu rois d'heureuse mémoire nos prédécesseurs, en considération de la très grande amour, fidélité et obéissance qu'ils leur ont toujours portée et à la couronne de France, aussi pour le bien et augmentation de la dite ville, afin de leur donner moyen de pouvoir subvenir aux grands frais qu'il leur convient continuellement faire pour les fortifications et réparations des chaussées d'ancienneté construites, bornant la rivière du Rhône dans l'étendue de leur terroir pour résister à l'impétuosité de la dite rivière, et obvier à l'inondation de leur dit territoire, pour le bien public de ladite ville, qui revient aussi à la conservation de nos salins de Peccais, leur ont anciennement donné et octroyé plusieurs beaux

priviléges, franchises, libertés, exemptions, et entre autres de pouvoir vendre et débiter leurs fruits, blés et vins provenant de leur cru hors de la province; en outre, pour d'autant mieux décorer ladite ville, leur auraient concédé deux foires franches, l'année, de huit jours chacune, les fêtes non comptées, l'une au vingt-deuxième juillet, fête de la Madeleine, et la deuxième au vingt-quatrième septembre s'ensuivant ; lesquelles foires les dits suppliants pourront faire tenir avec commerce, vente et trafic de toutes marchandises, franchement et entre toutes personnes étrangères et autres y voulant venir trafiquer librement durant lesdits huit jours, chacune foire, sans payer aucun péage, rève ou autre subside et imposition, comme plus à plein est contenu et déclaré ès dits priviléges et lettres patentes à eux sur ce concédées, ci attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, dont ils et leurs prédécesseurs ont toujours librement et paisiblement joui et usé, jouissent et usent encore de présent; et doutant qu'en la dite jouissance ne leur soit ci-après donné empêchement sans avoir nos lettres de confirmation, nous ont pour cette cause très-humblement supplié de les leur octroyer.

Savoir faisons que voulant bien et favorablement traiter lesdits suppliants et les occasionner de continuer envers nous en telle fidélité, amour, loyauté et obéissance qu'ils ont eue et portée à nos dits prédécesseurs rois, à iceux pour ces causes et autres à ce nous mouvant, avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale continué, confirmé et approuvé, continuons, confirmons et approuvons par ces présentes, tous et chacun les dits priviléges, franchises, libertés, immunités et exemptions, pour, par eux et leurs successeurs, en jouir et user comme et en la forme et manière qu'ils en ont

ci-devant justement et dûment joui et usé, jouissent et usent encore de présent.

Si donnons en mandement par ces dites présentes à nos amés et féaux les gens de nos comptes à Montpellier et trésoriers de France établis à Béziers, sénéchal dudit Beaucaire et Nîmes, viguier et juge dudit Beaucaire, leurs lieutenants, et à tous nos autres justiciers et officiers, et chacun d'eux en droit soi comme à lui appartiendra, que de nos présentes grâce, continuation, confirmation, approbation et de tout le contenu en ces dites présentes, ils fassent, souffrent et laissent lesdits suppliants et leurs dits successeurs jouir et user pleinement et paisiblement, en faisant expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de les empêcher en la dite jouissance de leurs dits priviléges; cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire; lesquels si faits mis ou donnés leur étaient, ils les mettent ou fassent mettre incontinent et sans délai à pleine et entière délivrance et au premier état et dû. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Lyon, au mois de septembre, l'an de grâce mil cinq cent quatre-vingt-quinze, et de notre règne le septième.

Par le roi, VALLIER

Visa, Contentor.

DE POMMEREU

LVII

Lettres patentes du roi Henri IV, pour l'érection du chapitre collégial de N.-D. des Pommiers.

Ann. 1598

ANCIENNES ARCH. DU CHAPITRE

Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers les gens de notre cour du parlement de Tholose, sénéchal de Beaucaire et Nîmes ou son lieutenant et autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, et chacun en droit soi, salut.

Les habitants dudit Beaucaire, considérant que le prieuré de Saint-Nazaire et Celse, ordre de saint Benoît, dépendant et à la collation de l'abbé et abbaye de La Chaise-Dieu, diocèse de Clermont en Auvergne, sis dans ladite ville de Beaucaire, était le principal bénéfice d'icelle, que l'église paroissiale de Notre-Dame des Pommiers audit lieu était son annexe; mus de dévotion et reconnaissant être nécessaire d'établir un service divin ordinaire et continuel, en ayant fait très-humble requête à Notre Saint Père le Pape, représenté les procurations et consentement desdits habitants, tant ecclésiastiques, nobles qu'autres, ensemble les procurations faites et passées par aucuns ayant droit à la collation et disposition des cha-



pelles et autres fondations faites en la dite église paroissiale : aurait Sa Sainteté par ses bulles dûment expédiées au mois d'avril 1597, sécularisé ledit prieuré de Saint-Nazaire et Celse, et icelui séparé et désuni de la table, disposition et collation dudit abbé et couvent de La Chaise-Dieu, et au lieu dudit prieuré régulier, établi et ordonné en ladite église paroissiale, joint et uni inséparablement un corps de chapitre, composé d'un doyen, un capiscol, dix chanoines, deux vicaires hebdomadiers et quatre bénéficiers, et destiné à l'entretènement d'iceux et du service divin tout le revenu tant desdits prieurés de Saint-Nazaire et Celse, que de l'église paroissiale, chapelles et fondations et obits et autres appartenant à icelle paroisse, ci-devant laissés et légués comme il est plus particulièrement porté par la dite bulle qui a été dûment fulminée et exécutée suivant la volonté de Sa Sainteté, ouis ceux qui y pouvaient prétendre intérêt, comme il appert par sa sentence et jugement du dernier jour de janvier passé; et parce que par transaction faite en conséquence de ladite sécularisation et accord en assemblée de la maison consulaire dudit Beaucaire le 6e de juin 1596, entre l'ex-prieur dudit Saint-Nazaire et les consuls de la dite ville, les patrons laïques fondateurs desdites chapelles et obits pour la jouissance du revenu et icelui uni audit chapitre, est expressément porté, du consentement desdits patrons laïques fondateurs desdites chapelles et autres y ayant intérêt, parce qu'ils ne peuvent tenir et posséder lesdits biens sans amortissement, et que les tailles sont réelles audit pays, dont lesdits chanoines et chapitre, ne peuvent être déchargés du payement, que les dites censes, rentes, obits et autres biens dépendants des dites chapellenies et fondations faites en ladite paroisse, seraient vendus et

aliénés pour être remplacés en rentes foncières, et les deniers provenant de ladite vente destinés à cet effet, sans qu'ils puissent être divertis ; nous ont fait supplier et requérir, attendu que la dite sécularisation et autres choses susdites sont faites pour l'augmentation du service divin, notre plaisir soit avoir le tout pour agréable et octroyer sur ce nos lettres nécessaires.

Nous, ayant égard à ce que dessus, et après avoir fait voir à notre conseil ladite bulle, contenant la sécularisation desdits bénéfices et union du revenu d'iceux audit chapitre, ensemble le procès-verbal de ladite fulmination et exécution d'icelle, avec le contrat de transaction passé avec lesdits patrons et autres ayant intérêt à la nomination, provision et disposition desdites chapelles, obits et fondations, dont les copies dûment collationnées sont ci-attachées, et pour les considérations qui ont mu Sa Sainteté à accorder icelle bulle: avons tout le contenu, ensemble l'exécution d'icelle et contrat de transaction susdit, dont les copies dûment collationnées sont ci-attachées, et en avons pour agréable les confirmations , et approuvons en tant qu'à nous est, selon leur forme et teneur, pour être gardés et observés, ainsi que Sa Sainteté le mande, veut et ordonne ; et en conséquence de la condition apposée audit contrat et transaction, ordonnons que les rentes, censives et autres biens généralement quelconques dependant desdites chapellenies, obits et fondations unis audit chapitre par le consentement desdits patrons, soient vendus et aliénés par-devant le juge ordinaire dudit Beaucaire ou son lieutenant, notre procureur en ladite sénéchaussée appelé, au meilleur ménage que faire se pourra, observées les formalités requises et portées par nos ordonnances; et les deniers en provenant convertis et employés au profit dudit chapitre, en rachat de rentes

foncières bien assurées, pour l'entretènement du service divin et desdits doyen, chanoines et chapitre, sans qu'il y soit commis aucun abus ni fraude, et que les acquéreurs desdits biens en puissent jouir pleinement et paisiblement, suivant le contenu de la dite transaction: auquel effet nous ferons expédier nos lettres de ratification, si besoin est, pour la validité desdits contrats, et vous mandons et ordonnons très-expressément vérifier et faire enregistrer ces présentes et le contenu garder, observer et entretenir, sans souffrir qu'il y soit contrevenu en aucune manière, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles et quelconques ordonnances, défenses et lettres à ce contraires, auxquelles nous avons pour ce regard seulement dérogé et dérogeons. Car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le neuvième jour d'août, l'an de grâce 1598 et de notre règne le neuvième.

Par le roi en son conseil, PERROT.

Ces présentes lettres ont été registrées ès registres de la cour, pour, par lesdits syndics, jouir de l'effet et contenu d'icelles, suivant l'arrêt de la cour de ce jourd'hui. Donné à Tholose en parlement le 6 février 1599. MEYNIER

Collationné à l'original exhibé et après retiré par messire Jean Granier, doyen en l'église collégiale de Beaucaire.

GALLERON, not^re^.

LVIII

Transaction entre le chapitre de N.-D. des Pommiers et les consuls de la ville de Beaucaire.

Ann. 1599

ARCH. DE LA FAMILLE DE ROYS

Comme soit que messire Jean de Saint-Jean, jadis prieur du prieuré Nazaire et Celse et administrateur de N.-D. des Pommiers, paroissiale de la ville de Beaucaire, son annexe; messire Jean de Fayn, seigneur de Pérault, baron de Vézénobre, chevalier de l'ordre du roi, capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur de la Haute Bresse, sénéchal de Beaucaire et Nîmes; et MM. les consuls de la ville de Beaucaire, mus de zèle et de dévotion pour l'honneur de Dieu, augmentation de son service et décoration de la dite ville, eussent ci-devant entrepris la poursuite de l'érection desdits prieuré et église Notre-Dame en collégiale, avec union de tous biens et droits appartenant aux chapellenies, légats pies, obits et fondations anciennes faites en la dite église, et, pour cet effet, contracté entre eux des conditions et conventions, comme appert du contrat reçu par Me du Puy le vingt janvier mil cinq cent quatre-vingt-seize; que

depuis, pendant la poursuite en cour de Rome, eût été aussi transigé entre lesdits consuls et ledit sieur jadis prieur sur tous différends de long temps pendants et indécis entre lui et la communauté de la dite ville, aussi sur plusieurs autres chefs concernant la perception des dîmes et autres choses plus à plein contenues en l'instrument de ladite transaction reçue aussi par ledit du Puy audit an mil cinq cent quatre-vingt-seize et sixième juin, contenant expresse promesse par ledit sieur prieur, en son nom et en celui du futur chapitre, de faire avouer et ratifier ladite transaction par ledit chapitre : lequel depuis établi, pour avoir été ladite érection d'église collégiale effectuée, requis de ladite ratification, y aurait fait difficulté en tant que concerne principalement l'article et pacte du payement des arrérages des tailles ordinaires et du général département ès biens de ladite ville, comme accordé au préjudice du premier contrat de ladite fondation ; sur quoi et en cet état de différend entre lesdits consuls et chapitre, au conseil général de la ville tenu le troisième de ce mois, par délibération d'icelui ledit pacte et article de payement des tailles ordinaires aurait été innové , et le chapitre déchargé , ledit département demeurant toutefois sur les bras et à la charge dudit chapitre, en la condition de la fondation de procession générale, chanté et aumônes ci-après spécifiés ; qu'à ce accordant ledit chapitre, ne resterait qu'à procéder à ladite ratification et au règlement des autres chefs dont était différend, suivant les conventions par ledit messire de Saint-Jean, doyen de ladite église, traitées et convenues avec lesdits consuls et communauté : ce que voulant effectuer, après que sur ce délibération a été prise par ledit chapitre assemblé dans la salle basse de la maison du doyenné, réuni au son de la cloche, comme est accoutumé

en semblables circonstances, y présent et assistant ledit sieur doyen, messire Philippe Jamet, précenteur, messires Barthélemy Pagès (1), Claude Blisson, François Ponchon, Guillaume Audigier, Barthélemy de Porte, et Hilaire Croze, chanoines de ladite église ; et que noble Honoré Dulong (2), sieurs Pierre Jullian, Guillaume Darbon, bourgeois, et Antoine Audigier, marchand, consuls de ladite ville, venus sur l'issue dudit chapitre, ont été par le sieur doyen informés de la délibération d'icelui, cejourd'hui quinzième de janvier mil cinq cent quatre-vingt-dix-neuf, après midi, régnant très-chrétien prince Henri, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, par-devant nous Jean Cotier et Guillaume Gueylan, notaires royaux de la retenue de ladite ville de Beaucaire, soussignés, ont été en personne lesdits sieurs doyen, précenteur et chanoines, comme dit est, capitulairement assemblés, au nom aussi et se faisant fort de messires Jean Trolon, Manaud de Cantois, Pierre Moynier et Mathieu Granier, autres chanoines faisant le nombre parfait du corps dudit chapitre, absents, d'une part ; et lesdits sieurs consuls, au nom de la communauté de cette dite ville, assistés de noble Guillaume de Roys, seigneur de Lédignan (3), noble Pélégrin de Guibert (4)

---

(1) Homme de talent et de distinction que la commune avait envoyé à Rome, près de la cour pontificale, pour obtenir l'expédition de la bulle. Gaspard de Pagès, dont nous avons parlé, tome II livre V fut un de ses arrière-neveux.

(2) C'était le père de Pierre Dulong, l'un des trois gentilshommes qui se défirent de Parabère et de ses complices.

(3) Fils aîné de Jean. Il épousa le 23 avril de l'année suivante Espérance de Rochemaure.

(4) Troisième fils de Denis et de Marthe Clémens. Il avait épousé le 24 avril 1588 Françoise d'Albénas, et il en eut Jean-Denis, qui prit le titre de Sgr de la Rostide, après l'extinction de la branche aînée.

et sieur Antoine Portal (1), ouvriers, d'autre; lesquels de leur bon gré, suivant les délibérations desdits chapitre et conseil général, pour eux et leurs successeurs en leur état, dignité et office, par continuation de ladite transaction, et modifiant l'article desdites tailles et autres dont depuis icelle étaient différends, ont, par mutuelle et réciproque stipulation, transigé, convenu et accordé, comme par ce contrat transigent, conviennent et accordent par accord et transaction irrévocable comme s'ensuit.

En premier lieu, l'article du payement des tailles contenu en ladite transaction sera innové et sans effet, comme touche seulement ledit payement d'arrérages des tailles ordinaires qui ont ci-devant été jusques l'année courante imposées et indites en la dite ville; desquelles tailles et impositions pour la cotisation de tous les biens assis et entable dudit chapitre jusques à aujourd'hui, ledit chapitre demeurera et sera pleinement acquitté et déchargé, avec promesse de l'en faire tenir quitte, si que jamais n'en soit fait demande. Toutefois, ledit article, comme touche le payement de la cotisation et appert du département général des dettes, tiendra et sortira à effet; et, ce faisant, ledit chapitre acquittera la dite communauté envers les leveurs dudit département et créanciers ayant droit, de tout ce que la cotisation de tous lesdits biens en peut encore devoir de reste, et en garantira ladite communauté envers tous qu'il appartiendra, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. Audit chapitre néanmoins appartiendront tous droits, actions,

(1) Oncle d'autre Antoine Portal, prêtre, qui fut le disciple, le collaborateur et l'ami de saint Vincent de Paul. *Vie de saint Vincent de Paul*, édit. de 1804, pag. 75 et 339.

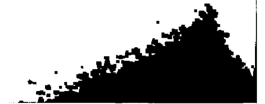
hypothèques et privilége que la commune avait contre tous débiteurs et reliquataires desdites tailles et département, autres toutefois que ceux qui sont maintenant du corps dudit chapitre, contre lesquels pourra, ledit chapitre, faire toutes recherches et recouvrer à son profit le payement dudit reste de tailles ou département, comme la dite communauté pouvait avant ce contrat, au lieu de laquelle lesdits consuls l'ont subrogé pour en agir et en disposer comme bon lui semblera.

Item il sera aussi réservé recours à ceux du corps du chapitre qui se trouveront avoir payé le tout ou partie de leur cotisation dudit département, sur les deniers à provenir de l'assignation qu'il a plu au roi donner à ladite communauté sur la crue des sels pour remboursement des frais du siége et réduction à son obéissance du château de ladite ville en l'année mil cinq cent septante-huit; et, s'il n'était effectué, sur tel autre remboursement que ladite communauté en pourra ci-après obtenir, pour sur ces produits par eux proportionnellement exercer le remboursement de ce qu'ils auront payé à cause dudit département, comme la plupart des dettes en icelui départies et imposées, dépendant des frais du siége du château.

Item, comme appartient dime audit chapitre du quinzain sur les agneaux, lui appartiendra aussi semblable dime du quinzain sur les chevreaux se nourrissant au terroir de ladite ville.

Item, sur l'article de la réduction du blé étant accordé de ne dimer les grappiers, ledit article tiendra, à la charge qu'il ne soit fait aucun abus, mais qu'il soit procédé par les propriétaires et rentiers de bonne foi et sans fraude.

Item, conformément aux pactes contenus auxdites



fondation et transaction, ladite communauté sera tenue de se charger de tous frais et dépens faits et à faire, soit pour le fait de ladite érection, exécution de la bulle et établissement de ladite église collégiale, soit pour la poursuite en cour de Rome, componende et dépêche de bulle, provision depuis obtenue du roi, vérification et arrêt sur icelle de la cour souveraine du parlement de Toulouse et autorisation par icelle de ladite précédente transaction et de la présente ; de manière que ledit chapitre en soit et demeure pleinement et du tout quitté et déchargé, garanti et relevé de l'emprunt de treize cents écus fait de Mr Jacques du Puy par ledit sieur doyen pour les frais de la dépêche obtenue de Rome, et de tous dépens, dommages et intérêts, soufferts ou à souffrir à cause dudit emprunt; aussi de deux cent vingt-deux écus vingt sols empruntés pour le payement de ladite provision obtenue du roi, et autres frais ci-devant effectués par ledit sieur doyen au voyage par lui fait à Toulouse, à la poursuite de ladite vérification.

Et finalement a été accordé qu'en récompense et reconnaissance de l'acquittement et rémission desdites tailles se montant à sommes notables, dès maintenant et pour tout le temps à venir, est faite et accordée fondation perpétuelle en ladite église collégiale pour l'honneur de Dieu et prospérité publique de ladite ville, d'une procession générale et solennelle que ledit chapitre et ses successeurs à l'avenir seront tenus de faire et célébrer chacun second jour des fêtes de Pâques, par toute la ville, et à laquelle tous les chanoines et autres du corps dudit chapitre, vicaires et bénéficiers, assisteront, à l'issue des vêpres, avec prière au retour de ladite procession dans l'église, solennelle et particu-

lière, pour le bien et prospérité de ladite communauté; et le lendemain, troisième fête, un chanté de l'office des morts, la grand'messe célébrée à diacre, sous-diacre, au grand autel de ladite église, avec *Exaudi* et l'absoute, pour l'âme des habitants trépassés de ladite ville. Après le diner dudit jour, sera faite aumône par ledit chapitre de deux salmées bon blé, converti en pain, qui de ladite église ou maison du doyenné sera porté en procession à la maison commune de ladite ville, entre les mains des ouvriers d'icelle, qui en feront la distribution aux pauvres les plus indigents et nécessiteux. Outre ce, sera tenu, ledit chapitre, par même moyen, de payer et donner pour aumône en mains des recteurs de l'hôpital Saint-Esprit de ladite ville deux écus, qui seront distribués par lesdits recteurs en aumône aux pauvres dudit hôpital, et de laquelle fondation sera dressé un tableau au lieu le plus éminent de ladite église pour en perpétuer la mémoire.

Et sous les pactes susdits, modification et conditions en iceux réservées, ont, tant lesdits sieurs consuls que ledit chapitre, respectivement et comme à chacune des parties touche, ratifié, confirmé et approuvé comme par la teneur de ce contrat, ratifient, confirment et approuvent le restant contenu en ladite transaction, icelle bien entendue par la lecture qui leur en a été faite par nous dits notaires, avec promesse de l'observer, sans enfreindre ni contrevenir, à peine de tous dépens, dommages-intérêts. Et à ce que ladite transaction soit perpétuellement valable, si que n'y puisse contredire et y opposer difficulté, ont accordé qu'elle soit autorisée par la souveraine cour du parlement de Toulouse, si tel est son bon plaisir. A ces fins, pour requérir et consentir ladite autorisation et faire tout ce requis et



nécessaire, ont constitué procureur en ladite cour, ledit chapitre, Mᵉ , et lesdits consuls, Mᵉ Gay, et tous autres procureurs de ladite cour; leur donnant sur ce pouvoir de faire tous actes qu'il appartiendra, même pour, en leur âme, jurer n'y être intervenue aucune dolosité, et tout autrement y faire comme feraient y étant en personne les constituants qui ont promis agréer et les relever de toute charge de procuration..

Et pour ce faire, garder et observer sans y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages-intérêts, lesdits chapitre et consuls ci-dessus nommés ont obligé et soumis tous et chacun les biens et droits présents et à venir d'icelui chapitre et de ladite communauté, aux rigueurs des cour royale ordinaire de ladite ville, présidial, sénéchal et convention royale de Nîmes, spirituelle du comtat et terre de N.-S. Père, siége de l'archevêché d'Arles et autres où besoin sera et d'une chacune d'icelles. Ainsi l'ont promis et juré, et renoncé à tous droits à ce contraires, audit Beaucaire, et dans la maison du doyenné, présents messire Guillaume Gilles, prêtre, Mᵉ Jacques du Puy et Jacques Hébrard, habitants dudit Beaucaire, soussignés à l'original avec nous dits notaires royaux recevant.

Extrait tiré sur l'original étant à mon pouvoir, comme acquéreur des notes de feu Mᵉ Gueylan, et après due collation faite par moi Josias Fabre, notaire royal dudit Beaucaire, me suis soussigné.

FABRE, notʳᵉ.



LIX

Procès-verbal sur incident en matière d'élection, de préséance et de qualité, soulevé par un second consul, le jour de son installation.

Ann. 1601 (*)

ARCH. DE LA VILLE — REG. DES CONSEILS

Assemblés MM. les consuls vieux et nouveaux dans la maison commune, avec bon nombre de conseillers d'icelle, ainsi qu'est d'ancienne coutume, et voulant s'acheminer au-devant la grande porte de l'église collégiale Notre-Dame des Pommiers de ladite ville, pour *illec* prêter le serment requis,

M. Antoine de Garrigues a dit et remontré qu'en la création des consuls de la présente année il ne pouvait être élu pour rôler qu'au premier rang, attendu que son père, aïeul, bisaïeul et autres de ses prédécesseurs, ont été tenus et réputés pour nobles, ainsi qu'il en résulte par bons actes publics et privés; de quoi il estime avoir été grevé et avoir moyen de poursuivre en réparation de justice. Toutefois prévoyant que la ville a plusieurs grandes et importantes affaires, et qu'il est expédient

(*) 7 août.

que les personnes de sa condition s'y emploient, pour obvier aux inconvénients que le public en pourrait autrement souffrir, en cette considération, et plus poussé de zèle que d'ambition et d'honneur, il offre d'assister le public en ladite charge de second consul, sans préjudice toutefois de sa qualité, et de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

Nota. — Ce bourgeois malgré lui se nommait Mandre de Garrigues. En dépit des protestations et réserves qu'on vient de lire, le conseil politique persista toujours à le regarder comme roturier, et la même scène se renouvelait en 1605 et 1611. Ce qui nous porterait à croire que Garrigues était *homme comme il faut*, c'est qu'il maria sa fille Delphine le 2 octobre 1630 à Jacques de Thieuloy, noble de vieille souche. — On voit par l'exemple de 1601, et ce n'est pas le seul, que le conseil politique n'admettait pas les premiers venus au rang des nobles ; il péchait même par excès de sévérité. Ainsi, et pour ne pas rappeler l'incident de Bernard de Saint-Gilles, les Duport, originaires de Savoie, établis à Beaucaire depuis 1540, furent obligés de faire procéder à une enquête (9 décembre 1581) devant le juge et bailli du Bugey, séant à Bellay, pour constater leur qualité de nobles; on les avait traités jusqu'alors de bourgeois.

LX

Reconnaissance féodale en faveur du chapitre de N.-D. des Pommiers.

Ann. 1609

ANCIENNES ARCHIVES DU CHAPITRE

L'an mil six cent neuf et le dixième jour du mois de février, avant midi, par-devant moi notaire royal soussigné, et en présence des témoins sous-nommés, a été en personne Guillaume Rodilhes, habitant de Beaucaire; Lequel de son gré a confessé et reconnu tenir et vouloir posséder sous la directe domination et majeure seigneurie du chapitre de l'église collégiale N.-D. des Pommiers, de Beaucaire, messire Hilaire Crose, chanoine en ladite église, présent et acceptant, une maison par lui acquise d'Esprit Brenguier, acte reçu par moi dit notaire le douze octobre mil six cent six, que solait été de Simon Sousines, située dans ladite ville de Beaucaire, gâche de l'hôpital: confrontant du levant maison et jardin d'André Rigor, du couchant maison du Sieur La Garde, de Saint-Gilles, de bise la rue publique, du marin le jardin dépendant de ladite maison; sous la cense annuelle et perpétuelle de six deniers, tous payables à chacune fête Saint-Michel, laquelle maison avait été auparavant reconnue par ledit Sousines;



promettant méliorer ladite maison et non la détériorer, ni transporter en main-morte et autres de droit prohibé, et de passer une autre reconnaissance quand requis en sera, à peine de tous dépens, dommages et intérêts; et, pour ce faire, a obligé tant ladite maison, réparations et méliorations qui seront faites, et tous ses autres biens présents et à venir, aux rigueurs des cours de M. le sénéchal, siége présidial et conventions royaux de Nîmes, royale dudit Beaucaire, et chacune d'icelles. Ainsi, l'a promis et juré avec due renonciation. — Fait audit Beaucaire, à ma boutique, présents le sieur Antoine Ours, maître d'hôtel du seigneur de Pérault, et Jacques Colombon, de ladite ville de Beaucaire, soussignés avec ledit messire Crose, ledit Rodilhes illitéré, et moi, Jean Béraud, notaire royal dudit Beaucaire, requis et recevant soussigné. Croze, Ours, Colombon, Béraud, notaire, signés à l'original.

Collationné sur l'original des notes de Me Béraud. à mon pouvoir, comme acquéreur d'icelles, par moi notaire royal soussigné, le 17 février 1764.

GUINCHET, notre.

LXI

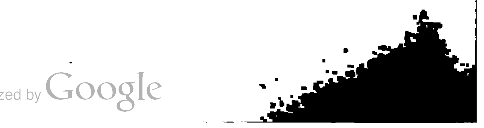
Lettres patentes du roi Louis XIII, confirmatives du droit de Souquet, du droit de Gabelle et de la prohibition des vins du dehors.

Ann. 1611.

ARCH. DE LA VILLE

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut.

Nos chers et bien amés les consuls, manants et habitants de notre ville de Beaucaire en Languedoc nous ont fait remontrer que les feu rois nos prédécesseurs, dûment informés que le revenu le plus clair et meilleur desdits exposants consiste en la cueillette des vins provenant du cru de leur terroir, vente et débit d'iceux, auraient en leur faveur et considération expressément prohibé et défendu à toutes personnes, sous quelque prétexte et occasion que ce soit, de mener ou faire mener et conduire en ladite ville aucuns vins étrangers, cueillis et faits hors le cru du terroir d'icelle, sous peine de confiscation tant desdits vins que vaisseaux et autres choses ayant servi à la conduite et voiture, sinon qu'il y eût telle disette de vins en ladite ville que le barral du plus grossier cru se vendît cinquante sols, et, du plus délicat,



comme celui du Grès ou Cante-perdrix, cent sols : auquel cas toutes personnes pourraient faire conduire des vins étrangers en ladite ville, les y exposer et mettre en vente ; et encore, afin de leur donner plus de moyens de se maintenir et conserver, leur auraient permis, accordé et octroyé de prendre et lever un droit, et aide, appelé le *souquet* et *apetissement*, qui sont quatre pichets pour le barral de vin vendu par le menu et consommé en la dite ville, et, sur les denrées et marchandises y entrant et sortant, un droit de gabelle, suivant le tarif qui en avait été fait et dressé par eux, de leur consentement unanime, pour être les deniers provenant desdites concession et octroi employés aux réparations et emparement de ladite ville et autres affaires communes d'icelle : en la jouissance duquel privilége, et des défenses y contenues, octroi et concession, ils craignent d'être à présent troublés et empêchés, d'autant qu'ils ne leur ont pas été par nous continués et confirmés :

Savoir faisons que désirant favorablement traiter lesdits consuls, manants et habitants de notre ville de Beaucaire importante au bien de notre service, de l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, nous leur avons, en considération de leur obéissance et fidélité, continué et confirmé, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, continuons et confirmons lesdits privilége, concession et octroi, et iceux de nouveau, en tant que besoin serait, avons accordés et accordons par ces présentes signées de notre main ; voulons et nous plait qu'ils en jouissent tout ainsi et en la meilleure forme qu'ils en ont ci-devant joui et usé, jouissent et usent encore de présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux con-



seillers les gens tenant notre cour des aides, président et trésoriers généraux de France à Montpellier, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, viguier dudit Beaucaire ou leurs lieutenants, et chacun d'eux en droit soi, ainsi qu'il appartiendra, que nos présentes lettres de continuation et confirmation desdits privilége et défense de mener ou faire conduire et mener vins étrangers en ladite ville, sinon en cas de la disette susdite; ensemble desdites concession et octroi de prendre et faire lever ledit droit de souquet et apetissement sur chaque barral de vin vendu par le menu en ladite ville, et de gabelle sur les denrées et marchandises entrant et sortant d'icelle, cotées et spécifiées dans leur tarif, ils fassent lire, publier, enregistrer, garder, observer et entretenir inviolablement, et du contenu en icelles jouir et user lesdits consuls, manants et habitants, paisiblement et perpétuellement, sans en ce leur faire mettre ou donner ni souffrir être fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel auxdites présentes, sauf en autres choses notre droit et celui d'autrui en toutes.

Donné à Fontainebleau le mois de juin, l'an de grâce mil six cent onze et de notre règne le deuxième.

LOUIS

Par le roi, la reine régente, sa mère, présente :

PHÉLIPEAUX

LXII

Lettres patentes du roi Louis XIII ordonnant, par suite des troubles survenus à Nîmes, que le siège du sénéchal et présidial serait transféré de cette dernière ville à Beaucaire.

Ann. 1613

ARCH. DE LA FAMILLE DE ROYS

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Ayant été informé de quelques séditions, troubles, désordres, excès et violences commises et advenues en notre ville de Nîmes les XIIII, XV et XVI du mois de juillet dernier et autres jours suivants, et par là reconnu le peu de sûreté et autorité qu'ont les officiers de la justice de la dite ville en l'exercice d'icelle et pour l'exécution des décrets et garde des prisonniers qui pourraient être arrêtés de leurs ordonnances et mandements; ayant sur cette occasion nos dits officiers été contraints de quitter le siége et cesser le cours de la justice, et même aucuns des principaux d'entre eux couru hasard et péril de leur vie sur ce qu'ils auraient voulu réprimer et faire arrêter prisonniers les auteurs de cette sédition et empêcher

ce désordre : à quoi étant nécessaire pour le bien de notre service, conservation de notre autorité et de ladite justice et repos de nos sujets, de pourvoir et remédier, nous avons fait expédier nos lettres de commission dressantes à notre cour de parlement et chambre de l'édit séant à Castres, pour faire informer par deux conseillers d'icelle, l'un catholique et l'autre de la religion prétendue réformée, desdits excès, désordres et violences, et procéder contre les auteurs et coupables par les voies ordinaires de la justice ; mais cependant voulant pourvoir à la sûreté de nos dits officiers, et à ce qu'ils puissent exercer leurs charges et administrer la justice à nos sujets avec l'autorité requise, attendant que nous en ayons autrement ordonné, pour ces causes et autres à ce nous mouvant, nous, de l'avis de la reine régente, notre très-honorée dame et mère, de plusieurs princes officiers de notre couronne et principaux de notre conseil, avons transféré et transférons la séance du siége du sénéchal et présidial de notre dite ville de Nimes où il est de présent, en celle de Beaucaire qui est le lieu où nous estimons qu'il pourra être plus sûrement et commodément, et en icelui l'avons établi et établissons par ces présentes, et à cet effet voulons et ordonnons et nous plait que les président, lieutenant, conseillers et autres officiers dudit siége aient dans quinzaine après la publication, signification et présentation qui leur sera faite des dites présentes, à se transporter et se rendre chacun d'eux en notre dite ville de Beaucaire, y faire l'exercice et fonction de leurs charges et y rendre et administrer la justice à nos sujets, suivant nos ordonnances, et tout ainsi qu'ils ont et par ci-devant fait audit Nimes ; déclarons toutes procédures, sentences, jugements, décrets et autres actes et expéditions qui seront par eux faites,

données et décernées audit Beaucaire, de même effet, force et vertu que si elles avaient été faites et données en ladite ville de Nîmes, en laquelle nous leur défendons très expressément de s'assembler ci-après, ni faire aucun acte ni fonction de justice et de leurs charges et offices, sur peine de privation d'icelle, et à tous nos autres officiers et sujets dudit ressort et sénéchausée d'y agir, postuler ni comparaître, et d'avoir aucun égard à tout ce qui pourrait y être fait, ordonné et exploité, ayant dès à présent déclaré toutes sentences, jugements et autres actes et expéditions qui pourraient être faites en ladite ville de Nîmes après la publication de ces présentes, nulles et de nul effet et valeur, le tout en attendant comme dit est qu'après bonne information faite desdits tumultes, rébellions, excès et désordres, nous en ayons autrement ordonné; enjoignant au surplus sur les peines que dessus aux greffiers et gardes des sacs, titres et papiers dudit siége et juridiction de porter ou faire porter tous lesdits sacs, titres, registres et papiers desdits greffes audit Beaucaire, et y aller aussi exercer et tenir iceux greffes, et aux substituts de nos avocats et procureurs généraux audit siége faire toutes poursuites et diligences qui seront pour ce nécessaires, et dépendront du devoir de leur charge.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Tolose que ces présentes ils fassent publier et enregistrer tant en notre dite cour que partout où besoin sera, et le contenu en icelle faire exécuter, suivre, garder et observer, sans permettre qu'il y soit contrevenu en aucune sorte et manière, et pour quelque cause et occasion que ce soit. Mandons en outre à notre très-cher et amé cousin le duc de Montmorency, pair et connétable de France, gouverneur

et notre lieutenant général en notre pays de Languedoc, tenir aussi la main et apporter de sa part ce qui dépendra de son autorité pour l'entier effet et accomplissement de cette notre volonté contenue en lesdites présentes, en sorte qu'elle ne soit aucunement retardée, même donner ordre que lesdits officiers dudit présidial soient reçus, admis, logés et accommodés sans aucune difficulté en notre dite ville de Beaucaire, pour y tenir ledit siége et y faire et exercer leurs dites charges, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Paris le troisième jour du mois d'août, l'an de grâce mil six cent treize et de notre règne le quatrième.

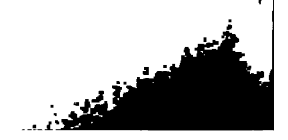
Louis signé.

Par le roi étant en son conseil, la reine régente sa mère présente.

Phélypeaux.

Sur la publication et registre judiciellement requis par Deciron pour le procureur général du roi, des lettres patentes de Sa Majesté, données à Paris le troisième d'août dernier mil six cent treize, portant translation du siége du sénéchal de Beaucaire et Nîmes en la ville dudit Beaucaire;

La cour, eu délibération, a ordonné et ordonne que les dites lettres patentes du roi, de la translation du siége du sénéchal de la ville de Nîmes en la ville de Beaucaire seront lues, publiées et registrées ès-registres d'icelle, pour en être le contenu gardé et observé selon leur forme et teneur, sans approbation toutefois du mot de « cour de parlement » en ce qui regarde la chambre de l'Edit; néanmoins qu'à la diligence du procureur général du roi, *vidimus* ou collationné desdites lettres sera



envoyé tant au sénéchal de Nîmes qu'aux villes et judicatures en ressortissant pour faire procéder à semblable lecture , publication et registre: enjoignant à tous les sujets du roi d'y obéir sur les peines y contenues. Ordonne en outre la cour que dans quinzaine après la signification de cet arrêt tous les magistrats et officiers dudit siége de Nîmes se transporteront en la ville de Beaucaire pour y tenir le siége, rendre et administrer la justice, suivant les ordonnances; leur faisant prohibition et défense, ledit délai passé, de faire aucun acte de justice en la dite ville de Nîmes, à peine de dix mille livres, suspension de leurs offices et cassation des procédures; fait aussi pareille défense aux sujets dudit seigneur d'aller plaider, ledit délai passé, audit siége du sénéchal et présidial de Nîmes, à peine de mille livres, cassation des procédures et privation de leurs droits; et a ordonné et ordonne qu'il sera enquis des contraventions auxdites lettres patentes comme au présent arrêt, pour, les informations remises et communiquées au procureur général du roi, être ordonné ce qu'il appartiendra par raison. Fait et dit à Tolose en parlement le neuvième septembre mil six cent treize. Signé De Malenfant.

Collationné.

CABRIL

LXIII

Lettres patentes du roi Louis XIII, ordonnant, par suite des troubles survenus à Nimes, que le siége du sénéchal et présidial serait transféré de cette dernière ville à Beaucaire.

Ann. 1621

ARCH. DE LA FAMILLE DE ROYS

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront salut.

Reconnaissant que parmi les désordres, confusions et violences qui se commettent en notre ville de Nimes et les entreprises et rébellions ouvertes auxquelles les habitants d'icelle se sont portés contre notre autorité et le repos et la tranquillité de nos sujets, la justice ne peut être librement administrée, et nos officiers exercer en sûreté la fonction de leurs charges, nous avons résolu de retirer de ladite ville le siége présidial et sénéchaussée qui est séant en icelle, et le transférer en quelque autre lieu où nos officiers pussent avec autorité continuer l'exercice de leurs charges, et nos dits sujets y avoir libre et sûr accès. A cette cause, inclinant à l'avis qui nous a été donné sur ce sujet par notre cour de parlement de



Tolose, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, disons et déclarons, par ces présentes, ledit siége présidial et sénéchaussée qui était séant en notre dite ville de Nîmes interdit, comme par ces présentes nous l'interdisons et défendons à tous nos officiers d'icelui d'y faire aucune fonction de leurs offices, et à nos sujets de s'adresser à eux, ni y avoir aucun égard, sur peine de nullité et d'être déchus de leurs droits et prétentions, et de tous dépens, dommages-intérêts; voulons et nous plaît que ledit siége soit transféré comme nous le transférons en notre ville de Beaucaire, et que nos officiers aient à s'y rendre dans huit jours après la publication de ces présentes, pour par ci-après y faire la fonction et exercice de leurs charges, rendre et administrer la justice à nos sujets de la juridiction dudit siége jusqu'à ce qu'autrement nous en ayons ordonné; voulons à cette fin que tous exploits, ajournements et assignations soient dorénavant données à comparaître dans notre dite ville de Beaucaire au lieu de celle de Nîmes, déclarant dès à présent comme pour lors nulles toutes sentences et jugements qui pourraient être données après ledit temps par lesdits officiers en ladite ville de Nîmes ou autre lieu qu'à celle de Beaucaire; défendons à notre cour de parlement de Tolose d'y avoir aucun égard ni recevoir aucunes oppositions que celles qui seront interjetées en notre dite ville de Beaucaire, en laquelle nous voulons et entendons que par le greffier dudit siége soient promptement portés tous et chacun les registres, papiers et écritures du greffe d'icelui ensemble que les prisonniers qui se trouveraient ès-prisons de ladite ville de Nîmes soient conduits en bonne et sûre garde en celle de Beaucaire, et que les consuls aient à bailler un lieu et maison propre pour la tenue dudit siége;

et au cas où aucuns de nos officiers voudraient demeurer en notre ville de Nîmes soit autre lieu, après ledit temps et y tenir siége ou forme de justice ou faire autre fonction de leurs offices, nous les déclarons dès à présent comme pour lors atteints et convaincus de rébellion et désobéissance et comme tels indignes et incapables de tenir et exercer ci-après leurs dites charges et offices, et qu'il y sera par nous pourvu et commis en leur place d'autres personnes de qualité requise, et voulons qu'il soit procédé contre eux par les voies ordinaires en semblable cas.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Tolose et gens tenant le siége présidial et sénéchal à Nîmes, chacun en droit soi, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregisrer, et le contenu d'icelles garder et observer sans y contrevenir en aucune manière; enjoignons à notre procureur général en ladite cour et ses substituts faire toutes réquisitions, poursuites et diligences nécessaires pour l'exécution de ces dites présentes, car tel est notre plaisir.

Donné au camp devant Montauban le vingt-huitième jour d'août, l'an de grâce mil six cent vingt-un et de notre règne le douzième. Signé Louis, et plus bas :

Par le roi, Phélypeaux.

Extrait des ordonnances royaux registrés en la cour du parlement de Tolose.

De Malenfant.

Lues, publiées et registrées ès-registres de la cour, suivant arrêt par elle cejourd'hui judiciellement donné, oui et requérant De Calvière pour le procureur général du roi ; fait et dit à Tolose en parlement le neuvième septembre 1621.

De Malenfant.



LXIV

Lettres patentes du roi Louis XIII, ordonnant par suite des troubles survenus à Nîmes, que le siége de la sénéchaussée serait transféré de cette ville en celle de Beaucaire.

Ann. 1627

ARCH. DE LA FAMILLE DE ROYS

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui les présentes lettres verront salut.

Considérant que parmi les désordres, confusions et violences qui se commettent en notre ville de Nîmes et les entreprises et rébellions ouvertes auxquelles les habitants d'icelle se sont portés contre notre autorité et le repos et la tranquillité de nos sujets, la justice ne peut être librement administrée et nos officiers exercer en sûreté la fonction de leurs charges, nous avons résolu de retirer de ladite ville le siége de la sénéchaussée et le présidial d'icelle, et le transférer en quelque autre lieu où nos officiers puissent avec autorité continuer l'exercice de leurs charges, et nos sujets y avoir sûr et libre accès. A cette cause, de l'avis de notre conseil où cette affaire a été mise en délibération

et de certaine science et pleine puissance et autorité royale nous avons dit et déclaré, disons et déclarons par ces présentes signées de notre main, notre dit siége de la sénéchaussée et présidial qui était établi à Nîmes, interdit, comme par ces présentes nous l'interdisons et défendons à tous nos officiers d'y faire aucune fonction de leurs charges, à tous nos sujets de s'adresser à eux ni y avoir aucun égard, sur peine de nullité et d'être déchus de leurs droits et prétentions, et de tous dépens, dommages et intérêts. Voulons et nous plaît que ledit siége de la sénéchaussée et présidial soit transféré en notre ville de Beaucaire, en laquelle la justice sera rendue et administrée à nos dits sujets, en corps et en qualité de siége présidial, le tout ainsi et en la même forme et manière, pouvoir et autorité qu'il se faisait audit Nîmes, et à cette fin nous enjoignons à tous nos officiers dudit siége de s'y rendre dans quinze jours après la publication des présentes, pour y faire la fonction de leurs charges et ce jusqu'à ce que nous en ayons autrement ordonné, voulons à cette fin que tous exploits, ajournements et assignations soient dorénavant données à comparoir dans notre dite ville de Beaucaire au lieu de celle de Nîmes; déclarons dès à présent comme pour lors nuls tous jugements et sentences, qui pourraient être données après ledit temps par lesdits officiers en ladite ville de Nîmes ou tel autre lieu que celle de Beaucaire, en laquelle voulons et entendons que par le greffier dudit siége présidial soient promptement portés tous et chacun les registres, papiers et sentences du greffe d'icelle, ensemble que les prisonniers qui se trouveront ès-prisons de Nîmes soient conduits sous bonne et sûre garde en celles de Beaucaire, et que les consuls aient à bailler un lieu et domicile propre pour la tenue du siége présidial; et au

cas où aucuns de nos dits officiers voudraient demeurer en notre ville de Nîmes, après le temps de quinzaine expiré, pour y tenir siége en forme de justice ou faire autre fonction de leurs offices, nous les déclarons dès à présent comme pour lors atteints et convaincus de rébellion et désobéissance, et comme tels indignes et incapables de tenir et exercer ci-après leurs dites charges et offices, et qu'il y sera par nous pourvu et commis en leur place d'autres personnes de qualité requise ; voulons qu'il soit procédé contre eux, par les voies ordinaires en semblable cas.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant ledit siége présidial et sénéchaussée que ces présentes ils mettent à entière et due exécution de point en point, selon leur forme et teneur, les fassent enregistrer, lire et publier, entretenir et observer ; mandons au substitut de notre procureur général faire pour cet effet les réquisitions, poursuites et diligences nécessaires, car tel est notre plaisir. En témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au camp devant La Rochelle le XIIIe jour d'octobre, l'an de grâce mil six cent vingt-sept, et de notre règne le dix-huitième.

LOUIS

Par le roi :

PHÉLYPEAUX.

LXV

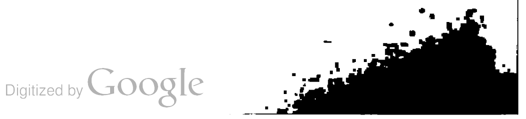
Lettres du roi Louis XIII aux consuls et habitants de la ville de Beaucaire, à l'occasion de la rébellion du duc de Montmorency.

Ann. 1632

ARCH. DE LA VILLE

I

Chers et bien aimés, ayant une entière satisfaction de la fidélité que vous avez fait paraître en cette occurrence, en vous conservant comme vous faites dans l'obéissance qui nous est due, contre les effets de ceux qui sont les ennemis du bien de cet Etat et de votre repos et tranquillité, pour vous attirer dans les malheurs où ils se sont imprudemment jetés, nous vous faisons cette lettre pour vous témoigner le très-bon gré que nous vous en savons, et vous dire que nous partirons le douze de ce mois sans faute, pour nous acheminer en diligence vers vous, et vous délivrer des oppressions que votre juste défense vous fait souffrir: vous assurant cependant qu'entre les marques que nous laisserons pour mémoire à la postérité, du service que vous nous avez rendu en cette occasion,



celle du rasement du château de Beaucaire en sera une, et que nous prendrons un singulier plaisir de vous départir les grâces et faveurs que peuvent attendre de bons et fidèles sujets comme vous, de la bienveillance de leur prince, ainsi que notre cousin le maréchal de Vitry vous fera entendre plus particulièrement de notre part; sur lequel nous remettant, nous ne nous en ferons celle-ci plus longue.

Donné à Saint-Germain en Laye, le neuvième août mil six cent trente-deux.

LOUIS

PHÉLYPEAUX.

II

Chers et bien aimés, nous avons reçu votre lettre du 7 de ce mois, par laquelle et par le récit que nous a fait le gentilhomme que vous nous avez dépêché, nous avons su les témoignages que vous nous rendez de votre fidélité et affection au bien de notre service, et le bon devoir que vous faites de résister vigoureusement aux entreprises qui se font par les rebelles sur notre ville de Beaucaire : de quoi ayant toute satisfaction, nous vous avons bien voulu faire connaître par celle-ci le contentement que nous ávons d'une si généreuse conduite, et vous exhorter de persévérer en la résolution que vous avez prise de vous maintenir sous notre obéissance ; assurés que de notre part nous aurons un soin tout particulier de vous départir protection, et de vous faire ressentir les effets de notre bienveillance, pour prémices de laquelle sera le rasement que nous vous faisons espérer du château de votre ville. Nous aurons encore le plaisir de rétablir en icelle la foire qui avait été transférée en notre ville de Pézénas. C'est

la réponse que nous faisons à votre lettre, nous remettant de ce que nous aurions à vous mander ici de plus, sur votre député, et de vous dire de nos bonnes nouvelles, comme aussi la résolution que nous faisons d'être bientôt par de là pour remédier puissamment par notre présence aux désordres qui ont été suscités pour troubler la tranquillité de notre Etat.

Donné à Nogent-sur-Vernisson, le 21e août 1632.

LOUIS

PHÉLYPEAUX.

III

Chers et bien aimés, ayant ordonné au capitaine Célideau qui commande en notre château de Beaucaire, de vous remettre ledit château entre les mains pour faire procéder à la démolition d'icelui, suivant l'ordre que vous en avez eu de notre part, nous vous faisons cette lettre pour vous dire qu'incontinent icelle reçue vous ayez incessamment et sans intermission à faire travailler au rasement entier de la dite place, et apporter pour cet effet toute la diligence que vous connaîtrez être requise pour le bien de notre service et votre sûreté, et conservation sous notre obéissance. A quoi nous promettant que vous satisfairez selon notre intention, nous ne la ferons plus expresse.

Donné à Montfrin le 19e septembre 1632.

LOUIS

PHÉLYPEAUX.



LXVI

Lettres patentes du roi Louis XIII, confirmant les foires accordées aux habitants de Beaucaire.

Ann. 1632

ARCH. DE LA VILLE

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut.

Les témoignages d'affection et de fidélité de nos chers et bien amés les habitants de notre ville de Beaucaire en la résistance qu'ils ont faite au château de ladite ville qui s'était soulevé contre nous, et le zèle avec lequel ils se sont portés pour, en se conservant à notre service et en leur devoir, contraindre avec nos troupes lesdits rebelles de ployer et céder à nos armes, n'ayant épargné leur vie ni leurs moyens à ces desseins, nous fournissent un sujet bien légitime pour laisser à la postérité un souvenir d'une action si louable et recommandable, en rémunérant leurs bons départements et récompensant leurs pertes par quelque gratification correspondant à ce qu'ils ont mérité de nous ; et d'autant que entre les grâces qu'ils ont reçues des rois nos prédécesseurs, celles de deux foires franches par an leur sont les plus utiles, en les rétablissant

dans les priviléges que la nécessité de nos affaires avait de beaucoup diminués au moyen de tant de compositions domaniales et de l'abonnement à quinze cents livres pour le cinquième denier de nos droits, avec la restriction à trois jours de tenue d'icelles, au préjudice de leur concession.

A ces causes, savoir faisons que voulant libéralement reconnaître les services signalés desdits habitants et en rendre la mémoire perpétuelle, nous avons à iceux habitants, de grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, non seulement confirmé lesdites foires franches, mais, de nouveau et en tant que besoin serait, créé et établi, créons et établissons par les présentes, signées de notre main, en la dite ville de Beaucaire, deux foires franches par chacun an, pour y être dorénavant tenues durant huit jours ouvrables, les fêtes et dimanches qui seront audit temps non compris, savoir : la première, dite de Sainte-Madeleine, le vingt-deuxième jour de juillet; et l'autre, nommée de Saint-François, le vingt-quatrième jour de septembre; et toutes denrées, marchandises et bétail y être amenés, vendus, échangés et débités avec les mêmes priviléges et libertés qu'aux autres foires franches de notre royaume. Permettons à tous marchands, soit français, soit étrangers, d'y trafiquer et négocier comme il est accoutumé en tel cas, et sans que pendant les dites foires il soit pris et levé sur les dites marchandises, de quelque nature qu'elles soient, aucun droit de rève, foraine, traite, domaniale, douane, péage, subside de deux pour cent, ni aucune autre imposition quelconque mise et à mettre en notre royaume, pour quelque cause ou occasion que ce soit, ni pareillement sur les grains, blés et vins, provenant du cru desdits habitants, qui seront vendus pendant les dites foires; les déchargeans en outre des

quinze cents livres d'abonnement qu'ils soulaient payer pour nos dits droits, et les en quittons pour jamais. Défendons, à cet effet, à nos receveurs, fermiers et autres, de rien exiger d'eux pour ce regard, ni aucun droit sur les dites marchandises dans le temps desdites foires, hors sur les blés et vins qui y seront amenés, vendus et débités par les étrangers pour lesquels seront payés les droits à nous dus : la présente concession par nous faite auxdits habitants pour en jouir, nonobstant tous baux à ferme faits et à faire, ordonnances, règlements et arrêtés rendus au contraire, spécialement les arrêts donnés au profit des habitants de Pézénas, à quoi et aux dérogatoires nous avons dérogé et dérogeons en faveur desdits habitants de Beaucaire pour marque particulière de la satisfaction que nous avons d'eux, et pour leur donner moyen de se remettre de leur pertes et dommages; réservé au fermier de nos dits droits et douanes de lui faire droit et la diminution qui lui écherrait à raison des dites décharge et concession, en présentant la requête en notre conseil à cette fin.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour des comptes, aides et finances, et trésoriers généraux de France, à Montpellier, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, ou son lieutenant, et autres nos officiers qu'il appartiendra, que de nos présentes confirmation, décharge, exemption et contenu ci-dessus, ils aient à faire, souffrir et laisser jouir et user pleinement, paisiblement et perpétuellement lesdits habitants de Beaucaire, et ne permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire, les faisant tenir quittes et déchargés, selon notre intention, des dites quinze cents livres d'abonnement envers nos receveurs, fermiers et autres. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à tou-

jours nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au Saint-Esprit, au mois de septembre, l'an de grâce mil six cent trente-deux, et de notre règne le vingt-troisième.

LOUIS

PHÉLYPEAUX

NOTA — Ces lettres patentes furent enregistrées à la cour des comptes de Montpellier, suivant arrêt du 4 octobre 1632.

LXVII

Lettres patentes du roi Louis XIII, unissant au consulat de Beaucaire la charge de viguier.

Ann. 1632

ARCH. DE LA VILLE

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut.

Les habitants de notre ville de Beaucaire ont de tout temps donné des témoignages très-particuliers de leur zèle et affection à notre service et des rois nos prédécesseurs; mais, en cette dernière occasion où le château de la dite ville, s'étant rebellé, a pris les armes contre notre autorité, ils ont non-seulement continué en leur fidélité, mais encore signalé leur courage par des actes dignes de notre souvenir, ayant fortement résisté et employé leur vie et leurs biens pour donner le loisir à nos troupes de se rendre à temps en notre dite ville, pour résister avec eux et rompre les desseins de nos ennemis, les ayant finalement contraints de céder et obéir à nos armes pour trouver leur salut en leur retraite: ce qui nous donne sujet de leur laisser quelque marque spéciale de la satis-

faction que nous avons de leur devoir en action si importante à notre service et au bien de cet Etat.

A ces causes, savoir faisons qu'effectuant notre intention, nous avons par ces présentes signées de notre main, de notre pleine puissance et autorité royale, révoqué et révoquons le don et les provisions qui avaient été octroyées au sieur de Péraut qui commandait audit château, de l'état et charge de viguier de la dite ville et viguerie de Beaucaire, dont il est demeuré privé par sa rébellion ; et icelle avec toutes ses dépendances avons unie et incorporée, unissons et incorporons au consulat et charge de consuls d'icelle ville, pour l'exercer et en jouir à l'avenir par chacun desdits consuls, l'un en l'absence de l'autre, aux mêmes honneurs, autorité, pouvoirs, fonctions, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissait ledit Péraut, et qui appartiennent à ladite charge de viguier, sans pouvoir être à jamais désuni ni séparé desdits consulat et charge de consuls, sous quelques cause, prétexte et occasion que ce soit.

Si donnons en mandement au sénéchal de Beaucaire et Nîmes ou son lieutenant, que ces présentes il ait à faire enregistrer, garder et observer inviolablement, et du contenu ci-dessus jouir et user lesdits consuls pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire: voulant à cet effet que les gages et droits appartenant à la dite charge de viguier ainsi par nous unie soient dorénavant payés à chacun desdits consuls aux termes accoutumés, à commencer du jour et date des présentes, par les comptables qu'il appartiendra, sur leurs simples quittances, rapportant lesquelles avec copie des présentes dûment collationnée pour une fois seulement. Ce qui leur aura été payé à cette occasion

sera passé et alloué en la dépense de leurs comptes par nos amés et féaux les gens de nos comptes, aides et finances à Montpellier; leur mandant d'ainsi le faire, sans difficulté. Car tel est notre plaisir; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au Pont-St-Esprit, au mois de septembre, l'an de grâce mil six cent trente-deux, et de notre règne le vingt-troisième.

LOUIS

Par le roi :

PHÉLYPEAUX.

NOTA — Ces lettres furent enregistrées au présidial de Nimes le 24 septembre 1632; à la cour des comptes, aides et finances de Montpellier le 8 octobre suivant; et au bureau des trésoriers de France audit Montpellier le 6 juillet 1633.

LXVIII

Lettres patentes du roi Louis XIII, supprimant en faveur des habitants de Beaucaire le droit de ban et leur octroyant l'ouverture de 800 salmées de terres ou marais.

Ann. 1632

ARCH. DE LA VILLE

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut.

Nous avons telle satisfaction de la fidélité de nos chers et bien amés les habitants de notre ville de Beaucaire, et avons reçu des preuves si expresses de leur valeur et générosité contre la rébellion du château de cette ville que nous désirons avec beaucoup de soin reconnaitre leurs bonnes actions de quelque grâce signalée, pour témoigner à nos sujets que nous n'omettrons jamais les récompenses aux personnes de mérite et de vertu, non plus que les châtiments aux méchants et perfides à notre couronne. Et par ainsi nous ayant, lesdits habitants, supplié et requis de les décharger du droit de ban et accuses que l'on exige sur le bétail, dont la valeur est peu considérable, et néanmoins de grande oppression à leurs métayers par l'exécution et la forme que pratiquent ceux

qui le lèvent; comme pareillement leur accorder l'ouverture des huit cents salmées de terre, palus et marécages, qu'ils ont acquises et qui leur appartiennent par contrat passé dès l'année mil cinq cent cinquante-huit par les commissaires lors députés pour ce sujet, dont il nous est dû le droit de trente brebis une, et duquel nous serons indemnisé, même avec avantage, au moyen du dixième qui sera levé par nous sur les blés et grains qui seront semés ; nous leur avons libéralement accordé cette demande, ayant joint aux considérations susdites celle des frais et dépens qu'ils sont obligés de faire pour réparer et tenir en état les chaussées étant sur la rivière du Rhône: cessant lesquelles, le plat pays serait en péril continuel, et la navigation serait difficile, au grand préjudice de nos salins de Peccais, dont le revenu est de conséquence.

A ces causes, savoir faisons qu'effectuant notre intention nous avons, par ces présentes signées de notre main, de grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, déchargé et déchargeons les habitants de Beaucaire, du payement dudit droit de ban et accuses, et, en tant que besoin serait, leur en faisons don pour leur soulagement et leur donner moyen de subvenir auxdites dépenses et acquittement de leurs dettes, qu'ils ont contractées à l'occasion des guerres et autres affaires qui leur sont survenues ; leur permettons aussi l'ouverture desdites huit cents salmées de terre, palus et marécages, à eux appartenant, selon ledit contrat de vente de l'an mil cinq cent cinquante-cinq, pour les mettre en culture et semer, et en disposer le plus utilement qu'il leur sera possible, à la charge toutefois qu'il nous en sera payé le même droit qui nous appartient aux dixièmes levés sur les héritages de leurs tenanciers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour des comptes, aides et finances et trésoriers généraux de France à Montpellier, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, son lieutenant et autres nos officiers, qu'il appartiendra, que de notre présente décharge, don et permission contenue ci-dessus ils aient à faire jouir et laisser jouir et user pleinement et paisiblement, et perpétuellement, lesdits habitants de Beaucaire, et ne permettre qu'il leur soit fait, mis ou donné aucun trouble ou empêchement au contraire; les faisant tenir quittes et déchargés, suivant notre intention, dudit droit de ban et accuses envers nos fermiers et autres; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné au Saint-Esprit, au mois de septembre, l'an de grâce mil six cent trente-deux, et de notre règne le vingt-troisième.

LOUIS

Par le roi :

PHÉLYPEAUX.

LXIX

Conseil général de la commune réuni extraordinairement pour protester de la fidélité des habitants de Beaucaire et de leur attachement à la cause royale, pendant les troubles de la Fronde (1).

Ann. 1649

ARCH. DE LA VILLE, - REGIST. DES DÉLIB.

Cejourd'hui 24e février de l'an 1649, par-devant noble Mathias Boscat Sgr des Nozières, Sr Gabriel Barracan, Sr Bernard Toureau, *consuls*, (le 4e, Barthélemy Deluc, absent à cause d'indisposition), se sont assemblés en la maison commune de Beaucaire noble Louis Dulong, Sr Jacques Chantal, Sr Jacques Delon, Sr Pierre Grapard, *consuls ouvriers;* noble Guillaume de Roys Sgr de Lédignan, noble Jean-Denis de Guibert Sgr de la Rostide, noble Jacques de Thieuloy, noble Gédéon de Gueydan, noble Charles-Antoine de Cassole, et MM. Pierre Rey, Joseph Ferrier, François Simon, Antoine Privat, Antoine Granier,

(1) De semblables conseils furent tenus à la même occasion dans les principales villes du Languedoc. Nîmes vota le dimanche dernier jour de février. (Ménard, tom. VI, p. 78).



Charles Thomas, Louis Arnac, Jean Baconnier, Antoine Fabre, *conseillers :* auquel conseil a été proposé....

En suite de quoi seraient entrés MM. Jacques Granier, Jacques Vianés, François Salette, Germain Paillé, Jean Caironner, Accurse Bourbal, Fabien Bouchet, Jean Tourteau, Jean Manoret, Jean de St-Marc, Thomas Granelle, Pierre Pétrier, Jean Martin, François Bedos, Gaspard Vian, et plusieurs autres particuliers, habitants dudit Beaucaire; auxquels lesdits S^{rs} consuls auraient fait entendre le sujet de cette assemblée, le principal motif étant de leur représenter les désordres et levées de boucliers qui se font en France, Provence et autres parties du royaume, qui nous doivent faire appréhender une guerre intestine, dans laquelle cette communauté doit conserver sa fidélité au roi, ainsi que par le passé elle a fait, et lui témoigner que, si nos devanciers lui ont conservé la ville dans son obéissance pendant un grand nombre de fois que le château d'icelle s'était rebellé contre sa Majesté, nous n'épargnerons pas nos vies et nos biens pour lui conserver cette même fidélité, de laquelle nous devons tirer notre gloire. Et pour en rendre témoignage, il est nécessaire de députer devers Mgr le comte de Bioule, gouverneur et lieutenant général en cette province, pour lui protester de notre obéissance, et l'engager d'assurer S. M. de cette fidélité, qui ne doit jamais mourir, et ainsi faire revivre notre exemple dans le cœur de ceux qui, par un excès de pusillanimité, ont quitté le titre de fidèles, requérant l'assemblée de donner son suffrage.

Sur quoi, après que tous unanimement et sans discrépance ont eu témoigné par des cris de *Vive le roi* les respect et obéissance qu'ils ont et qu'ils désirent avoir pour S. M., et dans lesquels ils veulent vivre et mourir,

ont conclu et délibéré que deux de MM. les consuls, conjointement avec M. Dulong (1), sont députés pour se transporter devers M. le comte de Bioule, pour lui renouveler l'obéissance et fidélité que les habitants de la ville ont au service du roi, et prendre ses ordres, approuvant tous frais et dépens qu'ils feront audit voyage, qui seront passés dans le compte du trésorier.

---

(1) Louis Dulong, un des membres du conseil, capitaine d'infanterie au régiment de St-André. Il était *fils* de Pierre Dulong qui se signala dans les événements de 1578, *petit-fils* d'Honoré Dulong, 1er consul de Beaucaire en 1575, 1580 etc., *arrière-petit-fils* d'Arnaud Dulong, gentilhomme de Sienne en Toscane, qui vint s'établir dans notre ville sous le règne de François Ier. Arnaud épousa le 26 novembre 1519 Tiphaine d'Arelot, dont la sœur, Madeleine, se maria le 7 novembre 1530 à Guillaume de Roys de Lédignan. Les Dulong se sont éteints au commencement du XIXe siècle en la personne de Jérôme. Ils portaient d'argent au vol de sable.

LXX

Arrêt du parlement de Toulouse portant défense à l'abbé de la jeunesse et aux consuls de Beaucaire de faire ou laisser faire des courses de taureaux sur la place dite de la Charité.

Ann. 1656

ARCHIVES DE LA FAMILLE DE CLAUSONNETTE

REQUÊTE

A NOS SEIGNEURS DU PARLEMENT.

Supplie le procureur général du roi, disant qu'il est averti qu'en la ville de Beaucaire, celui qui est fait et nommé Abbé de la Jeunesse, est en coutume, annuellement à la Saint-Jean, de faire certaines courses et agitation de taureaux fournis par les consuls, laquelle action de tout temps s'est faite jusqu'en l'année dernière 1655 que cet abbé jeta cette agitation dans l'esplanade où est l'église et couvent des P. capucins, et où est arborée une grande croix qui y fut plantée par MM. du clergé, assistés de MM. les pénitents et de tout le peuple processionnellement, au pied de laquelle sont ensevelis les corps de trois capucins qui moururent de la peste l'an 1629. La nouvelle

entreprise de cet abbé a été continuée la présente année avec des insolences et des excès plus extrêmes que l'an précédent: on a fait des retranchements et barricades, et des échafauds tout le long de la dite église des capucins jusque dans la grande porte d'icelle tant pour la course et agitation de taureaux que pour garantir les spectateurs de ces animaux irrités. Un grand calvaire où était plantée la susdite croix y a été brisé; on est monté par des échelles sur les encoules (contre-forts) de l'église, sur les murailles de la clôture du couvent, sur la tour de l'église, pour voir le spectacle sans danger; et, dans les murailles, l'on a fait des trous pour y poser les bois à servir le barrière afin d'empêcher les taureaux d'en sortir. Le jour même de Saint-Jean, de bon matin et tout le long du jour, grand nombre d'ouvriers ont travaillé au théâtre ou échafaud qu'ils ont continué le lendemain, jour de dimanche, nonobstant les remontrances de ces religieux, cet abbé faisant voir en tout et partout qu'il n'avait aucun esprit de religion, ni aucun respect pour la croix solennellement et saintement arborée, ni pour la fête de saint Jean, une des plus solennelles de l'église, non plus que du saint jour de dimanche. Pendant ce bruit tumultueux, les pauvres religieux capucins furent contraints, ledit jour de dimanche après la messe, de fermer la porte de leur église et du couvent, et de faire les offices divins à huis clos, comme s'ils eussent été interdits, ne pouvant s'entendre, tant le bruit du peuple retentissait; et il leur fallut quitter le chœur au temps de l'oraison pour céder à cette folle populace. Et de plus, les murailles de l'église restèrent ensanglantées du sang rejailli des blessures des taureaux piqués avec des tridents, et notamment la porte de l'église où l'on égorgea le taureau le plus meurtri, comme il se voit encore à présent. Enfin de tout et par

tout ce qui se passait à ce spectacle fameux, parait un grand mépris de Dieu et de la religion, profanation et déshonneur dans ce lieu dédié à la gloire et aux exercices de sa divine majesté, au grand scandale des gens de bien et à la risée des huguenots qui se trouvèrent ce dimanche de Nîmes et environs: dont les pauvres capucins ont eu affliction très-grande et des troubles insupportables en leurs fonctions et exercices spirituels. Et d'autant qu'il importe grandement que ce scandale causé par cette innovation et accompagné de tant d'impiétés soit arrêté pour prévenir les semblables à l'avenir, il plaira à la Cour faire les expresses défenses audit abbé, aux consuls dudit Beaucaire et à tous autres qu'il appartiendra, de ne plus faire ou faire faire les dites courses et agitations de taureaux aux dits lieu et esplanade de l'église et couvent des capucins, à peine de dix mille livres d'amende et autres peines selon l'exigence du cas, et ferez bien.

ARRÊT

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, au premier huissier ou sergent sur ce requis:

Reçu par notre cour du parlement de Toulouse la requête à elle présentée par notre procureur général, et suivant l'ordonnance cejourd'hui mise au dos de la dite requête, mandons et commandons par ces présentes assigner par-devant nous et notre dite cour les capucins ci-nommés en la dite requête et autres qu'il appartiendra, à jour certain et compétent pour voir plaider et sur ce entériner et faire ce que de droit; et, ce pendant, faire par nous et notre dite cour expresses inhibitions et défenses tant aux consuls de la ville de Beaucaire qu'à l'abbé de la jeunesse de la dite ville et autres qu'il appar-

tiendra, de faire aucune course et agitation de taureaux dans l'esplanade où est l'église et couvent des capucins, sous peine de dix mille livres d'amende ou autres arbitraires ; et leur enjoindre pour leur fracas pareilles inhibitions et défenses de faire aucun théâtre, planter aucun ais contre la muraille de ladite église des capucins au temps de la fête de Saint-Jean-Baptiste prochaine ni à l'avenir et, en outre, à tous nos autres justiciers, officiers et sujets, en faisant obéir.

Donné à Toulouse en notre dit parlement le 30e août, l'an de grâce 1656, et de notre règne le 14me.

Par la Cour :

X X X X X

LXXI

Lettres patentes du roi Louis XIV, confirmant les priviléges de la ville de Beaucaire.

Ann. 1660.

ARCH. DE LA VILLE

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut.

Nos chers et bien amés les consuls, manants et habitants de notre ville de Beaucaire en Languedoc nous ont fait remontrer que le feu roi notre très-honoré seigneur et père, par ses lettres patentes du mois de septembre mil six cent trente-deux, vérifiées où besoin a été, et pour les considérations y contenues, leur aurait continué et confirmé les priviléges ci-devant à eux accordés par les feu rois nos prédécesseurs, et spécialement deux foires franches par chacun an, la première commençant le vingt-deuxième juillet, dite la foire Sainte-Madeleine, et l'autre le vingt-quatrième septembre, dite la foire Saint-François, pour être tenues chacune pendant huit jours ouvriers (les fêtes et dimanches qui seront audit temps non compris et comptés), et jouir durant lesdits huit jours de toutes sortes de franchises et exemptions d'impositions mises et à mettre en notre royaume, pour quelque cause

et occasion que ce soit, ainsi qu'il est plus au long porté par les dites lettres ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie. Mais, parce que depuis notre avénement à la couronne, lesdits exposants n'ont obtenu de nous nouvelles lettres de confirmation, ils nous ont très-humblement supplié de les leur vouloir octroyer.

A ces causes, désirant les favorablement traiter en considération de leur bonne conduite, fidélité et affection à notre service, dont ils nous ont donné des preuves en toute occasion, nous avons, de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, aux dits consuls, manants et habitants de la ville de Beaucaire, continué et confirmé, continuons et confirmons par ces présentes signées de notre main les priviléges à eux ci-devant accordés par nos dits prédécesseurs rois, pour la vente et débit de leurs vins, blés et autres denrées provenant de leur cru, et spécialement lesdites foires de la Madeleine et de St-François, pour être tenues pendant huit jours chacune, les fêtes et dimanches non compris ; pendant lequel temps tous marchands, tant français qu'étrangers, pourront trafiquer et négocier comme il est accoutumé, et jouir de toute sorte de franchises, libertés, exemption de droit de rève, foraine, traite domaniale, douane, péage, subside de deux pour cent et autres impositions quelconques mises et à mettre, nonobstant tous baux à ferme faits et à faire, édits, ordonnances, règlements et arrêts à ce contraires, ainsi qu'ils en ont bien et dûment joui et usé jusqu'à présent.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens de nos comptes, aides et finances à Montpellier, présidents, trésoriers généraux de France audit lieu, sénéchal de Beaucaire et Nîmes et son lieutenant, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, chacun en droit

soi, que les dites présentes ils aient à faire lire et publier, et enregistrer purement et simplement, et de tout le contenu jouir et user pleinement et paisiblement lesdits exposants et tous autres, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles; car tel est notre plaisir, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre et apposer notre scel à ces présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui en toutes.

Donné à Aix, au mois de février, l'an de grâce mil six cent soixante, et de notre règne le dix-septième.

LOUIS

Par le roi :

PHÉLYPEAUX.

Registré au greffe des expéditions de la chancellerie de France par moi conseiller secrétaire du roi et greffier des expéditions, à Paris ce troisième mai mil six cent soixante.

PINSON.



LXXII

Information faite par Me Duret, conseiller, subdélégué des commissaires royaux, aux fins de la confection du papier terrier de la province.

Ann. 1668

EXTRAIT DES MANUSC. DE M. JÉROME DULONG ANCIEN CONSUL

L'an mil six cent soixante-huit et le lundi, septième jour du mois d'août, par-devant nous messire Jacques Duret, conseiller du roi, lieutenant général juge de la maîtrise des ports de la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes, gouvernement de Montpellier et rivière du Rhône, commissaire subdélégué de nos seigneurs les commissaires députés par Sa Majesté pour la confection du papier terrier en cette province du Languedoc, et ressort de la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, heure de trois après midi.

Se sont présentés Noble Honoré d'Arnaud Sr de Prémont (1), premier consul et viguier de Beaucaire ;

(1) C'était le fils aîné d'autre Honoré d'Arnaud Sgr de Prémont. Celui-ci avait obtenu des lettres d'anoblissement au mois d'avril 1611 ; il était capitaine au régiment de Vitry. Il eut le 6 octobre 1637 un passe-port de Schomberg pour aller faire guérir ses blessures ; un autre du maréchal de Rantzau, et



Sr Pierre Dusserre, bourgeois, second consul; Mathieu Granier, maître apothicaire, troisième consul; Nicolas Rabattu, maître tailleur d'habits, quatrième et dernier consul de la dite ville, en chaperons, accompagnés de plusieurs des principaux habitants dudit Beaucaire; qui ont dit vouloir satisfaire tout présentement à la teneur de l'ordonnance desdits Srs commissaires du 5 août 1667, et à icelle par nous rendue le 11 juin dernier et publiée le 22 juillet aussi dernier.

Moines de Mony, substitut du procureur du roi, a requis que lesdits Srs consuls soient tenus de répondre aux interrogats portés par l'instruction des dits seigneurs commissaires, de fournir leurs déclarations des biens possédés par la communauté dudit Beaucaire; et, en même temps, lesdits Srs consuls, après avoir prêté serment, la main sur les saints évangiles, ont répondu à chacun des interrogats que nous leur avons faits, comme s'ensuit.

---

pour même cause, huit ans après. On voit par des certificats du duc de Vitry, du 10 et du 20 février 1663, qu'il servait dans les régiments de Provence et de la Reine, et qu'il fut grièvement blessé au siége de Mardick. Il avait acquis le fief de Marguerittes le 30 septembre 1647. Il mourut vieux, et eut pour enfants 1° Honoré d'Arnaud, 1er consul en 1668, lequel avait épousé le 12 août 1656 Marie Pascal; 2° Mathieu d'Arnaud, demeurant à Aramon. Les deux Honoré se compromirent, comme nous l'avons rapporté, dans les événements de 1632, ce qui ne les empêcha pas d'être de loyaux et vaillants serviteurs du roi. Un Jean d'Arnaud, leur frère et oncle, fut père 1° d'Honoré-Louis et 2° d'André, capitaine *réformé* de cavalerie en 1669. Leurs descendants héritèrent de leur bravoure. Gaspard d'Arnaud Sgr de Prémont, capitaine d'infanterie en 1711, fit la guerre de la Succession; Valentin, ch. de St-Louis, lieutenant colonel de la brigade de La Marck en 1727, reçut dans un combat près de Cambrai 17 blessures; son frère André, également ch de St-Louis, et brigadier des armées du roi en 1738, ne ménageait pas mieux sa personne.... On n'en finirait pas. Les armes des Arnaud étaient d'azur, à une palme d'argent, plantée dans un croissant de même, et trois étoiles d'or en chef.



Interrogés si la ville de Beaucaire est un chef-lieu, comté, vicomté, baronnie ou châtellenie ou dépendance d'une autre ou de quelque judicature; quelle est l'étendue du consulat, quelles sont les bornes ou limites; si le roi est seigneur en paréage, et à qui est le paréage (1); s'il y a d'autres seigneurs qui aient justice directe, séparée; qui sont ces seigneurs, et quelles sont les bornes et limites : ont répondu que la ville de Beaucaire est un chef de sénéchaussée, de viguerie royale; que le consulat ne s'étend que dans la ville et son terroir, qui est borné du levant par le fleuve du Rhône et par le terroir de Tarascon, du midi par le terroir de Fourques et de Saint-Gilles, du couchant par les terres du lieu de Jonquières, Bellegarde et Manduel, de la bise par le terroir dudit Jonquières et des lieux de Comps et Vallabrègues; que le roi est seul seigneur haut, moyen, bas et direct, en la dite ville et son terroir, à l'exception que dans ledit terroir il y a quatre fiefs particuliers, le premier, appelé de Saint-Roman, le second, de Saint-Paul, le troisième, de Prémont, le quatrième de Margailler (2).

---

(1) Paréage ou periage (étym. lat. *par. paris*), égalité de droit et de possession que deux seigneurs avaient par indivis dans une même terre.

(2) Margailler et Prémont avaient été détachés du fief de St-Roman; il faut y joindre deux autres sous-fiefs: *Montalban* et *Beauregard*, le premier acquis par les Fouquet, le second par les Fornier. Le chemin qui conduisait à Montalban portait encore ce nom dans le dernier siècle. Nous avons parlé de Beauregard à propos de la poste que Philippe Fornier fit ouvrir à ses frais et sur son propre terrain près de l'ancienne tour des Masques. — On trouve aussi (mais pour des fiefs situés sur d'autres points du territoire) deux hommages faits au roi, l'un par François-Joseph de Roys, du 18 août 1722, de la terre de St-Michel, aujourd'hui occupée par le Rhône, près du viaduc du chemin de fer; l'autre, par François de Maillan, de la terre de ce nom, près du mas de Montpezat.



Interrogés si la justice est exercée sous le nom de S. M. et par quels officiers, et d'où ils ressortissent; s'il y a d'autres officiers; ont répondu que la justice en cette ville et son terroir, à l'exception desdits fiefs de Saint-Roman, St-Paul, Prémont et Margailler, est exercée sous le nom de S. M. par le sénéchal qui siège à Nîmes, et par un viguier (qui sont les consuls) (1), un juge, un lieutenant de viguier, un lieutenant de juge, et un procureur du roi, qui siégent en ladite ville, et ils ressortissent dudit sénéchal. Il y a aussi un lieutenant particulier du maître des ports et un procureur du roi, avec un greffier et un lieutenant de visiteur des gabelles.

Interrogés combien de consuls il y a dans la dite ville de Beaucaire; s'ils portent robes et chaperons; qui les a créés et institués, et à qui ils prêtent serment; ont répondu qu'il y a 4 consuls institués par S. M. avec permission de porter chaperons, comme ils font (2). Ils portent encore des robes rouges ou écarlate, qu'ils commencèrent à prendre lorsque le feu roi Louis XIII, père de S. M., passa dans cette ville, en l'année 1622: les consuls sont créés par le sort, suivant l'ordre établi dans la maison consulaire par les conseillers politiques (3); et les consuls qui

---

(1) Lisez: *dont la charge a été unie au consulat.*

(2) Les quatre chaperons étaient autrefois en velours écarlate; mais, à partir de 1632, la charge de viguier ayant été unie au consulat, le premier consul prit le chaperon vicarial qui était en satin ponceau. Il prit en même temps un autre insigne du viguier, la baguette ou canne d'ébène, surmontée d'une pomme d'argent, sur laquelle étaient gravées les armoiries de la commune.

(3) Cet ordre était établi, comme on voit, par les conseillers politiques. Nous n'avons pas dit autre chose dans notre Liv. I en racontant les vicissitudes éprouvées par le règlement de l'hôtel-de-ville.



sortent de charge prennent le serment de ceux qui entrent.

Interrogés à combien est l'amende pour l'épanchement de sang, et à qui appartient la confiscation en cas de crime et condamnation, ont répondu qu'il n'y a point d'amende réglée pour l'épanchement de sang. La confiscation, en cas de crime et condamnation, appartient à S.M., à l'exception desdits fiefs de St-Roman, St-Paul, Prémont et Margailler, qui appartient auxdits seigneurs, à la réserve des cas royaux.

Interrogés s'il y a un château ou maison appartenant au roi, ont répondu qu'il y avait un château, qui, pour crime de rébellion, a été démoli, par ordre du roi, en l'année 1632 ; le fond et place duquel appartient au roi, et dont partie a été inféodée, au nom du roi, à Mr Antoine de Lauriol, conseiller à la cour des comptes, aides et finances de Montpellier, et appartient, à présent, à noble François d'Arbaud Sgr de Rougnac (1)................

....

....

(1) Les réponses des consuls pèchent par une omission grave; ils devaient dire que la terre de Beaucaire appartenait à l'archevêque d'Arles, dont le roi de France s'était reconnu vassal, aux termes de la transaction passée entre le prélat et St Louis, en octobre 1259. On s'en souvint seulement en 1718, lorsque par suite d'un échange la ville faillit passer au pouvoir de Fouquet de Belle-Isle.



LXXIII

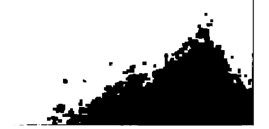
Arrêt du Conseil, réformant les lois municipales de Beaucaire.

10 novembre 1671.

ARCH. DE LA VILLE

Arrest du Conseil, sur les Reglemens obtenus par Honoré Darnaud, Pierre Dusserre, Mathias Gragnier, et Nicolas Rabatu, Consuls, Gouverneurs et Viguiers de la Ville de Beaucaire, contre Antoine de Pourcelés de Maianes.

Le Roy en son Conseil, faisant droit sur le tout a Ordonné et Ordonne que dans la ville de Beaucaire, il y aura 3 Conseils pour délibérer des affaires de la Communauté, l'un Ordinaire l'autre Extraordinaire, et le troisième Général, dont le Premier appelé le Conseil Ordinaire sera composé de trente-deux personnes, sçauoir de vingt-quatre Conseillers, qui seront prins au nombre de six de chaque rang, ou Eschelle des quatre Consuls, sortans de charge qui porteront le nom ancien d'ouvriers, et des quatre nouveaux Consuls, lesquels nouveaux Consuls seront Esleus au premier jour de Janvier de chaque année à commencer en la prochaine mil six cens soixante-douze, et sera le premier d'iceux prins du rang et Eschelle des Gentil-



hommes ou Aduocats exerceans leurs charges, le second du rang des Bourgeois, le troisième des Notaires, Procureurs, ou Marchans indifféramment, le quatrième des Artizans ou Laboureurs, en chacun desquels rangs y aura quatre Concurrans pour faire le Consulat au sort suivant l'usage, deux desquels seront toûjours les deux plus anciens Conseillers de chaque rang du Conseil ordinaire, et quand aux deux autres Concurrans, le Consul en châque rang nommera quatre personnes de la qualité requise soit du Conseil ordinaire, ou hors d'iceluy, pour lesdits quatre ainsi nommez, estre proposés par le Consul dans l'Assamblée dudit Conseil ordinaire, lequel en choisira deux en la manière accoustumée des Febues blanches et noires, dans laquelle délibération et Eslection, lesdits Consuls et même les proposans auront aussi leur suffrage, et lesquels deux ainsi choisis seront avec les deux plus anciens Conseillers de chaque rang, le nombre de quatre destiné pour concourir au Consulat, et ce fait lesdits quatre Concurrans tireront le Consulat au sort en la présance du Conseil ordinaire en la forme qui c'est pratiquée, ce qui se fera en chacun rang ou Eschelle à commancer par le premier rang, et les quatre Consuls Esleus, préteront le serment entre les mains du premier Consul sortant de charge assisté des trois autres suivant l'usage lesdits nouveaux Consuls dans le prochain Conseil d'après leur création et dans la huictaine au plûtard seront tenus de remplir les Consuls par la nomination et Eslection des Conseillers ainsi qu'il s'ensuit. C'est à sçauoir que des vingt-quatre Conseillers du Conseil ordinaire sortiront de la matriculle tous les ans, outre l'ouvrier les deux plus anciens de la dernière création de chaque rang, en cas que l'un deux ou qu'un estranger du Conseil se rencontre Consul, et en cas que ce fust l'un des autres

quatre Conseillers, il ne sortira pour ladite année outre l'ouvrier que le plus ancien desdits Conseillers avec celui qui aura esté Esleu Consul, et pour remplir les deux places vuïdes au lieu des deux Conseillers dudit Conseil ordinaire qui doivent sortir comme il est dit cy-dessus, le Consul et ouvrier de chaque rang nommeront chacun deux personnes de la qualité requise et nécessaire, pour estre proposés en l'Assamblée du Conseil ordinaire, lequel choisira l'un des deux nommés par le Conseil, et en suitte l'un des deux autres nommés par l'ouvrier à laquelle election lesdits Consuls et ouvriers même les proposans auront leur voix par les suffrages des Febues comme les autres Conseillers et les deux ainsi esleux, occuperont les dernières places de leur rang, ce qui se pratiquera de même dans les autres rangs: Et quand au Conseil extraordinaire, il sera composé de douze personnes seulement, et sera procédé à leur Election en la forme et manière suivante. Le consul et ouvrier de chaque rang nommeront chacun trois personnes de la qualité requise, pour des six par eux nommés en estre choisi trois par le Conseil ordinaire, les Consuls et ouvriers même les proposans y ayans leurs sufrages comme cy-dessus, ne pourront estre Conseillers du Conseil ordinaire et extraordinaire, ny Consuls sinon les originaires de ladite Ville, où y ayans cinq années d'habitation et possedans dans le terroir et taillabilité d'icelle du bien en fonds, sçauoir ceux du premier rang jusques à la somme de trente livres de presage où compoix, ceux du second rang vingt livres, et ceux du troisième et quatrième dix livres, ne pourrons estre pareillement Conseillers ny Consuls les prevenus de Crime, les mineurs de vingt cinq ans, les fils de famille qui n'auront le compoix et presage competans, les fermiers de la Communauté,

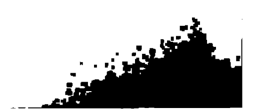
leurs associés cautions et certificateurs pendant le temps de leurs baux, quoy qu'ils en eussent fait cession à d'autres, ceux qui sont comptables à la maison de Ville, ceux qui ont procès avec la Communauté, soit en demandant ou deffendant, comme aussi à l'esgard des parens, le Pere et le fils, deux fraires ny l'Oncle avec le Nepveu, et sans qu'il puisse y avoir plus de deux Cousins germains en l'un ou l'autre des Conseils ordinaires et extraordinaires ; Et quand aux alliés le Beaupere et le gendre, ny deux Beauxfreres, tous les Conseillers tant du Conseil ordinaire qu'extraordinaire seront tenus de se trouver auxdits Conseils, sur la convocation qui en sera faite au son de la cloche, et en cas de reffus ou delay après la citation qui leur sera d'abondant, faite à personne ou domicille par le serviteur de la Ville, et sur son simple rapport verbal, payeront l'amande pour la première et seconde fois de la somme de quatre livres applicables à euvres pies de laquelle sera délivré executoire par lesdits Consuls, au Trezorier de la maison commune : Et pour la troisième fois seront rayés de la matriculle et leurs places remplies à la nommation desdits Consuls, selon la manière d'eslire les Conseillers cy-dessus exprimé, le tout s'ils ne justiffient de maladie, absence necessaire, ou autre empeschement legitime, le Conseil ordinaire, ne pourra delibérer ny arrester aucune chose sans estre au nombre de quatorze Conseillers, outre les Consuls, et pour tenir Conseil extraordinaire : Il faudra quatre Conseillers du Conseil extraordinaire, outre et par dessus le nombre des Conseillers du Conseil ordinaire faysans aumoins le nombre de dix huit, outre les Consuls comme dit ; Et lesquels Consuls n'auront dans ledit Conseil que la préposition des affaires sans aucune voix déliberative, connoistra

ledit Conseil ordinaire de la somme de cent livres et au dessous et audessus de ladite somme de cent livres, la Délibération, et connoissance en appartiendra au Conseil extraordinaire, lesquels Conseils se tiendront reiglement, sçavoir l'ordinaire tous les premiers Dimanches des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, sauf aux Consuls de les convoquer extraordinairement dans les occurances ainsi que les affaires de la dite Ville, le pourront requerir; Ne pourront lesdits Consuls ny aucuns autres poursuivre aucun procès ny affaires de ladite Communauté devant aucun Tribunal de justice, sans Délibération et ordre des Consuls ordinaire et extraordinaire de ladite Ville selon que le cas requerra à peine de desadveu et de répondre en leur propre et privés noms de tous despens domages et interests. Ne pourront aussi estre faites aucunes deputations, sans délibération dudit Conseil ordinaires et extraordinaires, à peine de nullité, et demeureront les fraix de toutes députations reglés à l'advenir ainsi qu'il ensuit, sçavoir pour ceux du premier rang alans en la Ville de Paris, six livres par jour, tant en marche que sejour et pour toutes autres deputations six livres en marche et quatre livres en sejour, et pour ceux des autres rangs quatre livres, tant en marche que sejour pour Paris et en autres lieux quatre livres en marche, et trois livres de sejour; Fait Sa Majesté deffences d'accorder et allouer plus grandes sommes que celles cy-dessus à paine de radiations des fraix de ladite députation et de recouvrement contre les ordonnateurs, sauf leur recours contre les parties prenantes, lors qu'il sagira de quelques affaires de grande importance à la Communauté, comme d'aliénations emprunts ou impositions considérables, ou d'un procez de concequence, et generalement lors que les



Consuls Jugeront à propos d'assembler et convoquer le Conseil general des chefs de famille, sera ledit Conseil cité et convoqué un jour auparavant à cry et son deTrompe, les Habitants forains préalablement advertis pour estre ledit Conseil assemblé et tenu le l'endemain, et dans lequel ne pourra estre proposé par lesdits Consuls, ny arresté aucune chose, ny ledit Conseil estre tenu pour général si outre le nombre des Conseillers du Conseil ordinaire et extraordinaire, et outre les quatre Consuls il ne si trouve cinquante chefs de famille n'estant point desdits conseils, sera fait annuellement un bureau pour l'administration de l'Hospital de ladite Ville, composé de quatre Consuls et quatre ouvriers, lesquels Consuls chacun dans son rang ou eschelle, nommeront trois personnes de probité, pour avec eux et les ouvriers tenir le bureau tous les Samedys de chaque semaine et y deliberer des affaires dudit Hospital, à la charge d'estre pour le moings en nombre de huit, et que dans ledit nombre il y ait pour le moings un Consul lequel proposera et aura voix éliberative en la manière accoustumée; le tout sans préjudice de l'entrée à ceux qui se trouveront en avoir le droit et la possession. Sera pareillement créé annuellement un bureau pour la conservation des franchises de la foire, iceluy Buréau composé des quatre Consuls, et de douze Conservateurs, sçavoir trois de chaque rang ou eschelle, lesquels seront nommez par lesdits Consuls, chacun dans son rang, gens de probité connus et domiciliés dans ladite Ville pour avec lesd. Consuls tenir ledit Bureau pendant la Foire, et delibérer sur les occurrances assistant le Secretaire de la maison de Ville, qui écrira et recevra les Délibérations et expéditions s'il y eschét; Et sera le salaire, tant desdits Consuls Conservateurs, que dudit Secretaire, de chacun quinze livres pour chacune année que la Foire tiendra :

Sera aussi créé annuellement un Tresorier qui sera prins du nombre des Conseillers, soit du Conseil ordinaire ou extraordinaire, et lequel Tresorier sera nommé par lesdits Consuls entrans en charge, et approuvé par le Conseil ordinaire, de la suffisance et solvabilité duquel, tant lesdits Consuls que Conseillers ordinaires demeureront responsables, seront pareillement les charges de Secretaire et archivaire de ladite Communauté remplies au commencement de chaque Consulat par la nomination que feront les Consuls au Conseil ordinaire de deux personnes capables pour en choisir un pour Secretaire, et de deux autres pour en choisir un pour Archivaire ainsi et en la manière qu'il a esté dit cy-dessus pour les Conseillers Politiques, si ce n'est toutes fois que ledit Conseil Jugeat à propos de continuer les Secretaire et Archivaire de l'année precedante pour le temps qu'il advisera : Sur quoy il sera prealablement déliberé à la pluralité des voix. Ce qui a esté dit pour l'Archivaire aura lieu pour son adjoint qui sera nommé et pourra estre continué ainsi que le Secretaire et Archivaire, tous lesdits Conseillers et autres Officiers ainsi esleus presteront le serement entre les mains du premier Consul, en la manière acoustumée, les Actes Tirez, papiers et enseignemens de la Communauté, seront inventoriez et d'iceux seront chargez, sçavoir les Consuls des privilèges chartres vieux, Compoix et autres anciens titres, l'Archivaire des nouveaux Compoix et procez meus et à mouvoir, tant par la Communauté que contre icelle, et le Secretaire, des Comptes, pièces justifficatives d'iceux, Délibérations du Conseil et autres papiers courans. Seront les gages du Secretaire de ladite Ville, réglés à la somme de deux cens livres ainsi qu'ils ont esté cy-devant; Et ce pour tous droits d'assistances aux Comptes, estitutions, impositions, réception, d'attes, expédition d'iceux,



Deliberations, et generalement de toutes autres choses qu'il fera pour ladite Ville, en ladite qualité de Secretaire, à la reserve de la confection et rédiction des Comptes qui luy seront payez suivant la taxe qui en sera faite. Sans préjudice toutefois à eux de dresser ou faire dresser leurs Comptes par qui bon leur semblera. Et lors que led. Secretaire fera voyage pour les affaires de la Ville ne pourra pretendre plus de trois livres chasque jour, mesme pour sa despence et icelle comprinse; Et moyenant ce il tiendra un Registre de tous les mandemens qui seront expediez par les Consuls, mettra au net toutes les Délibérations des Conseils et les fera signer et arrester par les Consuls ouvriers et autres personnes de Conseils à l'instant dans ledit Conseil, suivant les occurrances des affaires, pour estre mises aux archives à la fin de chaque année. Demureront aussi les gages de l'Archivaire et de l'adjoint sera réglés à 30 livres chacun et leurs salaires à deux sols six deniers pour chaque feuillet des extraits qu'ils expedieront des Compoix moyenant quoy ils ne pourront pretendre aucuns émolumens du chargement et deschargement des Habitans, assistance de Comptes, confection du livre d'estat de cottisation ny autres choses quelconques, et seront tenus de reduire le presage de la taille en argent et le sommaire total à la fin d'iceluy, lesquels gages, tant du Secretaire Archivaire et adjoints que de Auditeurs cy-aprez nommez, seront levez en la manière acoustumée: Ne pourront les Consuls de ladite Ville, oüyr ny arrester aucuns Comptes de menus fraix, ny expedier aucuns Mandemens sur le Tresorier ou Receveur des deniers municipaux, que jusques à la somme de dix livres à la charge neantmoins que lesdits mandemens seront signez de trois d'entr'eux et enregistrés dans le livre du

Secretaire de la maison de Ville, tenu exprez pour cet effet à peine de nullité ; Et au dessus de ladite somme de dix livres seront tenus lesdit Consuls de proposer et faire deliberer la chose en l'Assemblée de Conseils ordinaire ou extraordinaire selon l'exigence du cas à peine de radiation sur le Compte du Receveur et sans esperance de restablissement. Les Comptes, tant de Tresorier ou Receveur des deniers municipaux de ladite ville que de l'exacteur et autres comptables seront ouys et arrestés annuellement par cinq Auditeurs, sçavoir un de chaque rang pris du Conseil ordinaire et le 5. du nombre des 12. du Conseil extraordinaire, lesquels cinq seront choisis par les Conseillers du Conseil ordinaire et extraordinaire. Ne pourront lesd. comptes estre examinés clos et arrestez devant les ordonnateurs à peine de nullité, et d'estre remis sur le Bureau aux fraix et despens des comptables, et pour cet effet en cas qu'aucun des Auditeurs se trouvast estre ordonnateur d'un ou plusieurs articles desd. comptes, sera tenu de s'abstenir et de sortir pour estre lesd. articles jugés par les 4. autres Auditeurs, et en cas de discorde sera proposé un autre du même rang par le Consul d'iceluy, et esleu par le Conseil en la maniere cy-dessus aux articles seulement auxquels il pourroit avoir interest. Seront tenus lesd. Consuls d'assister à l'examen et audition de tous lesd. comptes, pour les impugner au nom de la Ville si le cas y eschet, et se tiendra le bureau desd. Auditeurs à huis ouverts, afin que les impugnemens et auditions desd. comptes soient publiques, et que chacun s'y trouve si bon luy semble. Auront tant lesd. Consuls pour leur droit d'assistance ausd. comptes et impugnations d'iceux que lesd. Auditeurs pour leur salaire d'audition et de closture, chacun la somme de 30. liv. qui est pour chacun desdits. principaux comptes de l'exacteur et du

Tresorier la somme de quinze livre moyennant quoy sans autres esmolumens, ils seront obligés d'assister à l'audition de tous autres mesmes comptes et compteraux, et les impugner clorre et arrester. Ne pourront neantmoins lesd. Consuls et Auditeurs prendre lad. somme de 30. livres sçavoir lesd. Auditeurs qu'après avoir actuellement clos et arresté lesd. comptes, et lesd. Consuls qu'en faisant apparoir de lad. audition et closture. Et en les remettant clos et arrestés lors de la mutation Consulaire, et faute de ce faire dans le temps de leur année le salaire du compte qui restera à arrester, appartiendra aux Consuls et Auditeurs des années suivantes dans lesquelles ils les arresteront ou feront arrester. Et pour l'execution de ce que dessus, ordonne que la matricule faite le 6. Aoust 1666. pour l'année suivante 1667. vaudra et sera suivie au premier jour de Janvier prochain, comme si elle avoit esté faite pour l'année 1671. et jusques audit jour seulement, sera l'Ordonnance dudit sieur Tubeuf, du 2. Mars 1667. exécutée selon sa forme et teneur. Fait Sa Majesté deffances à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient de troubler ny inquietter les Consuls et Conseillers politiques de la Ville de Beaucaire dans la fonction de leurs charges, sous prétexte de Contrevention ou autrement. Ordonne que les termes injurieux employés dans les Requestes et escritures produites, tant devant ledit sieur Tubeuf qu'au Conseil, seront suprimés. Leur fait deffances de ne plus user de telles voyes, n'y de se méfaire n'y médire, et sur le surplus de toutes les autres demandes, fins et conclusions des parties. A mis et met icelles hors de Cour et de procez, tous despens compensés entre les parties tant des procedures faites devant ledit sieur Tubeuf que de la présente instance, Ordonne Sa Majesté au sieur Duc de Verneuil, Gouverneur de la Province de

Languedoc, aux Lieutenans pour Sa Majesté, et Intandans en ladite Province, comme pareillement, enjoint aux Officiers de la Ville de Beaucaire et de la Senéchaussée de Nismes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest et Règlemens, ensemble aux Consuls présens et advenir de lad.Ville, de les faire obseruer à peine d'en respondre par lesdits Consuls en leurs propres et privés noms, des Contreventions et de nullité de tout ce que sera fait au contraire. Lequel Règlement Arrest sera leu et publié en l'Audiance desdits Sieges et Registré ez Registres de la maison Consulaire de lad. Ville en Conseil general, qui sera pour cét effet convoqué, et exécuté selon sa forme et teneur, le tout n'obnobstant toutes lettres et Arrest des 9. Février 1658. 14. Aoust 1659. et 26. Aoust 1660. et autres contraires au present Arrest, lesdittes lettres et Arrest demeureront neantmoins en leur force et vertu, en ce que par iceluy il ny est dérogé. Et en cas d'opposition où empeschement à l'execution du présent Arrest, Sa Majesté s'en reserve à soy et à son Conseil la cognoissance et icelle interdit, à toutes ses autres Cours et juges. Fait au Conseil privé du Roy tenu à S. Germain en Laye, le 10. Novembre 1671.

PECCOT, signé.

LXXIV

Lettres patentes du roi Louis XIV, confirmant, en faveur du consulat de Beaucaire, le don fait par Louis XIII de la charge de viguier.

Ann. 1690

ARCH. DE LA VILLE

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut.

Nos chers et bien amés les consuls et habitants de notre ville de Beaucaire en Languedoc nous ont fait remontrer que le feu roi, notre très-honoré seigneur et père, par ses lettres patentes du mois de septembre mil six cent trente-deux, vérifiées où besoin a été, et pour les causes et considérations y contenues, leur aurait accordé et fait don de la charge de viguier de la ville et viguerie de Beaucaire, possédée et exercée par le Sr Péraut, dont il serait demeuré privé à cause de sa rébellion, et icelle avec toutes ses dépendances uni et incorporé au consulat et charge de consul de ladite ville, pour l'exercer, en jouir et user à l'avenir par chacun d'eux en l'absence de l'autre, aux mêmes honneurs, autorité, pouvoirs, fonctions, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments dont jouissait ledit



Péraut, et qui appartiennent à ladite charge de viguier, sans pouvoir être jamais séparée ni désunie des dits consulat et charge de consul, sous quelque prétexte et occasion que ce puisse être; de l'effet duquel dont ils ont toujours paisiblement joui jusqu'à présent. Néanmoins ils craignent d'y être troublés sous prétexte qu'il n'a pas été par nous confirmé depuis notre avénement à la couronne, et nous ont très-humblement fait supplier leur vouloir accorder nos lettres sur ce nécessaires.

A ces causes, voulant favorablement traiter lesdits exposants, en considération des bons et agréables services qu'ils ont rendus à nos prédécesseurs rois, étant d'ailleurs informé de leur bonne conduite, fidélité et affection en notre service, nous avons de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, confirmé, agréé et continué, et, par ces présentes signées de notre main, confirmons, agréons et continuons le dit don de la charge de viguier de la ville et viguerie de Beaucaire, pour en jouir par eux et leurs successeurs conformément auxdites lettres patentes du mois de septembre mil six cent trente-deux ci-attachées sous le contre-scel de notre chancellerie, et tout ainsi qu'en a bien et dûment joui et dû jouir ledit Péraut, et aussi qu'en ont joui et usé lesdits exposants, pourvu toutefois que le don dudit office n'ait été révoqué.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des aides et finances de Montpellier, présidents et trésoriers de France, généraux de nos finances audit lieu, sénéchal de Beaucaire et Nîmes ou son lieutenant, et à tous autres nos justiciers et officiers qu'il appartiendra, chacun en droit soi, que ces présentes ils fassent registrer, et de leur contenu jouir et user lesdits exposants et ceux qui leur succèderont aux dites charges de consuls, pleinement, paisiblement et



perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire ; car tel est notre plaisir, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de novembre, l'an de grâce mil six cent quatre-vingt-dix, et de notre règne le quarante-huitième.

LOUIS

Par le roi :

PHÉLYPEAUX.

LXXV

Arrêt du conseil du roi, qui maintient, nonobstant l'édit de décembre 1663, le don de la charge de viguier fait par Louis XIII aux consuls de la ville de Beaucaire.

Ann. 1692

ARCH. DE LA VILLE

Vu par le roi étant en son conseil l'arrêt rendu en icelui le 22 décembre 1691, par lequel Sa Majesté aurait ordonné que dans un mois du jour de la signification dudit arrêt les consuls de la ville de Beaucaire seraient tenus de représenter devant M. de Basville, conseiller d'Etat, intendant de justice, police et finance en la province de Languedoc, les titres en vertu desquels ils jouissent de l'office de viguier de ladite ville, dont il serait dressé procès-verbal, pour, icelui envoyé, vu et rapporté au conseil avec son avis, être ordonné ce qu'il appartiendra : cependant défense aux consuls de faire aucune fonction dudit office de viguier jusqu'à ce qu'autrement en ait été ordonné ; la signification faite dudit arrêt aux consuls de Beaucaire le 19 janvier dernier ; l'édit du mois de décembre 1663, portant révocation des hérédités et survivances; le procès-verbal dressé par ledit Sr de Basville le 26 dudit





mois de janvier, contenant les titres représentés par le Sr de Thieuloy, député de ladite communauté, savoir : des lettres patentes du mois de septembre 1632, portant révocation des provisions accordées au Sr de Péraut, gouverneur de Beaucaire, et incorporation de la charge de viguier au consulat de la même ville, pour récompense d'avoir soutenu contre les ennemis, et donné le temps aux troupes du roi d'y arriver ; autres lettres patentes du mois de novembre 1690, par lesquelles S. M. a confirmé ce don ;

Vu la requête présentée par lesdits consuls contre les moyens sur lesquels ledit arrêt a été rendu, et dans laquelle ils exposent « que le don qui leur a été fait de la charge de viguier est la récompense d'une action extraordinaire qu'ils firent en prenant les armes contre leur propre gouverneur et en soutenant aux dépens de leur vie plusieurs assauts qui leur furent donnés par la garnison du château et par la noblesse qui s'y était jointe, contre le service de S. M. ; que la confirmation de ce don leur a été accordée par S. M. en pleine connaissance de cause, et sans que l'on puisse dire que l'édit du mois de décembre 1663 ait été ignoré ; qu'en conséquence de ces lettres ledit office a été rayé du rôle des revenus casuels, et que les termes qui sont dans les lettres de confirmation, portant qu'elles sont accordées, *pourvu que le don dudit office n'ait été révoqué,* ne peuvent être appliqués à la révocation générale, mais se doivent entendre d'une révocation particulière, ce qui n'a pas été fait... »

Vu l'avis donné par ledit Sr de Basville sur le tout, par lequel il dit « qu'il lui paraît que l'édit du mois de décembre 1663 n'a point été exécuté, puisque, depuis qu'il a été donné, l'on n'a point troublé les consuls de Beaucaire dans les fonctions de la charge de viguier, dont

ils n'ont point été dépossédés ; mais qu'il y a de plus une circonstance particulière dans cette affaire, qui est que le feu roi leur en a fait don, en récompense d'une action pleine de zèle et de fidélité, qu'ils firent en soutenant contre leur propre gouverneur et la noblesse, ce qui fut un service considérable en ce temps-là : en telle sorte que, s'ils étaient dans le cas dudit édit, il estime qu'il serait de la bonté de S. M. de les en excepter, et de les maintenir dans la jouissance paisible de ladite charge de viguier, en considération de l'exemple de fidélité qu'ils ont donné...... »

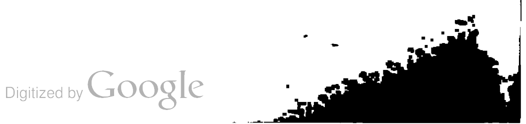
Ouï le rapport de Sr Phélypeaux de Pontchartrain, conseiller ordinaire au conseil royal, contrôleur général des finances :

Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne que lesdites lettres patentes du mois de novembre 1690 seront exécutées selon leur forme et teneur. En conséquence Sa Majesté a maintenu et gardé les consuls de la ville de Beaucaire, en la jouissance de ladite charge de viguier de ladite ville, nonobstant l'édit du mois de décembre 1663, auquel Sa Majesté a dérogé et déroge pour ce regard, sans tirer à conséquence.

Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 16e jour de février 1692.

PHÉLYPEAUX.

NOTA. — Certains passages de cet arrêt accusent la *noblesse* de s'être jointe en 1632 aux rebelles du château. Si l'on a voulu parler de la noblesse en général, nous passons condamnation ; mais s'il s'agit de la noblesse de Beaucaire, nous protestons contre un mensonge historique.



LXXVI

TAXE DU PAIN A BEAUCAIRE

En 1707 (*)

Mise du prix du Pain baillé aux Boulangers de Beaucaire : du Commandement de Messieurs les Maires Consuls Viguiers et Lieutenans Generaux de police ; la sommée de bled, à raison de 18^{l}.

Ce dernier avril 1707

Pain blanc d'un sol pesera 9 onces 22 deniers 5 grains
Recuit 9 onces 2 deniers 12 grains
Rousset 10 onces 20 deniers 15 grains
Brun 15 onces 6 deniers 23 grains
Et de six deniers à proportion. Et la liuve du pain blanc se vandra seize deniers, la liuve du rousset un sols un denier et le brun onze deniers. Leur est enjoint le bien cuire et conditionner, ne le vendre qu'au susdits pris, et de donner sur douze Pains d'un sol, un pour le trezain, et sur six Pains un de six deniers, et sur trois un Biscuit de trois deniers, comme le leur ayant esté déduit et préconté le tout à peine de confiscation dudit Pain et de l'amande ordinaire. Tout le pain de poids qui ne pesera pas une liuves sera confisqué.

(*) Cette affiche nous a été communiquée par Mr Alliez, notaire à Beaucaire. [G. E.]



LXXVII

Lettre (*) de M. de Basville avec état des troupes qui doivent loger à Beaucaire pendant la foire.

10 juillet 1707

Je vous envoye Messieurs l'Etat des trouppes qui logeront a Beaucaire, afin que vous prepariez leur logement. Je suis Messieurs tout à vous

DE LAMOIGNON
DE BASVILLE

A Montp.er
10 juillet 1707

Trouppes qui doivent loger a Beaucaire pendant la foire de l'année 1707

INFANTERIE

Un Capne
Un Lt
Sous lieutenant
60 hommes.

DRAGONS

Un Lieutenant
Cornette
Maréchal des logis
30 Dragons
Un ayde major d'infanterie.

(*) Communiquée par Me Alliez, notaire à Beaucaire.

LXXVIII

Mémoire de la noblesse et habitans de la ville de Beaucaire, au sujet de l'échange fait par Sa Majesté avec M. le Comte de Belle-isle, contenant les raisons qui prouvent qu'il est préjudiciable aux intérests du roy, du commerce et des habitans.

1718

La Ville de Beaucaire, distinguée sur toutes autres de cette vaste et puissante Monarchie, par la fidélité inviolable de ses habitans ; fertile en Noblesse ; fameuse par une Foire renommée dans toute l'Europe ; revétuë des graces spéciales de tous les Roys ; chef d'une des plus anciennes et des plus considérables Sénéchaussées du Royaume ; chef du Bas Languedoc ; honorée par le Colier de l'Ordre de Saint Michel qu'elle porte autour de ses Armoiries, est d'autant plus frapée du coup qui vient de changer sa fortune et son estat, qu'elle n'aurait pas même osé le craindre.

Rien n'est plus glorieux pour Son Altesse Royale, que de consommer des projets qui n'avaient esté qu'ébauchez par les Roys ses ayeuls. Il étoit juste que veillant avec autant d'attention à l'interest et à la grandeur de l'Estat, Elle réûnit au Domaine de Sa Majesté l'importante Place

de Belle-isle. Les fidelles Habitans de l'infortuné Beaucaire, sensibles à la seureté et à la gloire de leur Roy, n'épargneront jamais ni leurs biens ni leurs vies pour y concourir ; mais ils estiment que leur Ville ne peut devenir l'apanage d'un Seigneur particulier, sujette aux vicissitudes, aux nouveautez et aux changemens, sans que l'interest de Sa Majesté, celui du Commerce, les biens, la fortune, et les Privileges de ses Habitans, n'en souffrent d'une maniere trés-sensible et trés-interessante.

La Ville de Beaucaire qui appartenoit à l'Eglise d'Arles, fut infeodée à Simon Comte de Monfort sous un homage et une redevance de cent marcs d'argent, avec la prohibition de l'aliener, vendre, donner, échanger, obliger, diviser, diminuer, ou transporter en autre maniere à perpetuité, par Acte de l'an mil deux cens quatorze du 3. des Kalendes de Fevrier, ci-joint n° 1.

Amaulry succeda à son pere Simon, et ceda ses droits sur cette Ville au Roy Loüis VIII. qui passerent sur la tête de S. Loüis son fils son successeur à la Couronne. Alors Bertrand de Saint Martin Archevêque d'Arles demanda l'homage et la redevance ; le Roy opposa à sa demande l'éminence de sa dignité; Guy Fulcody Evêque du Puy, et dans la suite élû Pape, eut l'honneur d'estre arbitre de ce different, et par sa mediation, il fut convenu que le Roy ne ferait aucun homage, et seroit déchargé du payement des arrerages, et que la redevance seroit reduite à 100 liv. assignez sur le Peage, sous la condition expresse, que si le Roy alienait cette Ville, même en faveur de quelque Prince de son sang qui ne parvint pas à la Couronne, ce Prince et ses successeurs seraient tenus de prêter serment de fidelité, et de faire homage à l'Archevêque d'Arles ; ce qui fut acquiescé par une Transaction solennelle de l'année 1259. ci-jointe.

M. l'Archevêque d'Arles rentre aujourd'hui dans tous ses droits ; le Seigneur de Beaucaire se trouve assujetti aux loix de la premiere infeodation, ou le Roy engagé à l'indemniser ; ce qui souffrira de grandes difficultez, parce que quelque indemnité que le Roy donne à l'Eglise d'Arles, elle se trouvera lezée de perdre un Vassal de cette importance ; et si Mr. le Comte de Belle-isle veut subir cet homage , et renoncer à cette condition de son échange, il faudra lui donner aussi une indemnité bien considérable, et bien onereuse à Sa Majesté, et mettre pour toûjours les Habitans de Beaucaire sous la domination du Roy, d'un Seigneur suzerain, et d'un Seigneur homager.

Cette Ville a porté dans les dernieres guerres, par l'acquisition des nouvelles Charges, plus de 100000. liv. dans le Tresor Royal : si elle est separée du Domaine, Sa Majesté n'en sçauroit attendre de pareils secours ; ce sera un Lieu dans l'oubli, de peu de valeur, et tout-à-fait sans ressource dans les besoins les plus pressans de l'Estat.

De cet Echange fatal naissent toujours de nouvelles difficultez ; le Peage cedé à M. de Belle-isle formera un incident ; les Habitans de Beaucaire sont exempts de ce droit ; le Seigneur voudra l'exiger, parce qu'il n'y a point de reserve faite en leur faveur ; et comme leur exemption est legitime, et fondée sur un Acte de l'an 1217. c'est un nouveau titre à M. de Belle-isle, pour demander une indemnité au Roy : Que de discussions ! que de procez pour l'établissement d'un seul droit ci-joint !

Les Officiers Royaux destituez de leurs Charges, doivent estre remboursez par Sa Majesté. Elle fera attention, s'il lui plait, qu'en leur remboursant leur finance, Elle ne peut assez payer une suppression qui les rejette dans une vie

privée, qui traine presque aprés soy une façon d'ignominie.

La Charge de Viguier est un objet bien important dans cette occasion ; elle interesse également le service et l'interest du Roy, et l'honneur de la Noblesse et des Habitans ; les Capitaines, Châtelains et Gouverneur du Château et de la Ville, l'ont possédée jusqu'en l'année 1632. que le Marquis de Peraud dernier Gouverneur et Viguier, étant entré dans une faction contre l'Estat, cette Charge fut unie au Consulat.

Mr. de Belle-isle ne peut pas prétendre de joüir differemment du Roy, de la Terre de Beaucaire : il arriveroit donc que son premier Officier dépendroit de l'élection des Habitans ; Et en ce cas-là, quelle indemnité ne seroit-il pas en droit de demander à Sa Majesté ? Que si les Habitans étoient privez d'un honneur si legitime, et qui leur a esté accordé à titre de recompense, quelle fletrisseure pour une Noblesse illustre, et des Habitans fidelles ?

Les Habitans de Beaucaire sont en possession de la Jurisdiction civile, et droit d'amander leurs Concitoyens, par des Actes authentiques de l'an 1217. ci-produits n° 3. S'ils y sont maintenus, Mr. de Belle-isle en grossira ses demandes.

Ils joüissent encore des droits de chasse, de pêche, et de tenir des Moulins, qui leur ont esté accordez par des Actes anciens, honorables et solennels, des années 1221. et 1547. ci-joints n° 4. et 5.

Seroit-il juste qu'ayant esté maintenus dans tous ces droits, sous la domination immediate des Roys, ils en fussent privez, pour tomber sous celle d'un Seigneur particulier ? M. de Belle-isle ne pouvant donc joüir de ces Droits seigneuriaux qui lui sont cedez, peut-on refuser de l'indemniser ?



Enfin, il n'est presque point de Chefs qui composent les droits d'une Terre en toute justice, dont les Habitans de Beaucaire n'ayent des exemptions, ou des privileges qui leur ont esté accordez à titre de récompense ; ce qui engagera le Roy à des indemnitez trés-considerables à à l'égard de Mr. de Belle-isle.

La situation de cette Ville sur les bords d'une Riviere inconstante et orageuse, va former une hydre feconde en procez. L'on n'ignore point combien les Crémens du Rhône ont causé de dissentions, et quels troubles n'ont pas suscité entre les Seigneurs et les Communautez, leurs prétentions reciproques. Cette Ville n'avoit à craindre que les inondations, ou les ruptures de ses digues, maintenant elle aura sujet d'aprehender, que sa propre industrie ne lui soit nuisible, et que le fruit de ses soins et de ses dépenses, dont Sa Majesté retiroit un revenu certain, ne soit devolu à un Seigneur particulier.

Ces tristes idées empêchant les Proprietaires des fonds qui bordent la Riviere, de faire les dépenses immenses qu'il faut pour les conserver, leurs degradations diminueront considerablement les revenus de Sa Majesté.

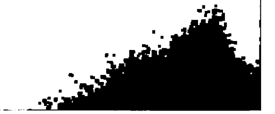
Nous ajoûterons, pour conclure le préjudice de cet Echange fait au Roy, que le remboursement des Officiers Royaux, l'indemnité dûë à l'Eglise d'Arles, et celles qu'on ne peut refuser à Mr. de Belle-isle, consumeront à pure perte pour Sa Majesté une somme trés-considerable ; ce qu'Elle peut éviter en gardant Beaucaire, et donnant en échange un Domaine de la même valeur et revenu, qui ne l'oblige à aucune indemnité.

Nous allons unir à l'interest de Sa Majesté, celui du Commerce ; l'attention toute particuliere qu'à S. A. R. de le rétablir, et d'en soûtenir tous les avantages, sont d'un heureux présage poûr nous.

Personne n'ignore que la Ville de Beaucaire est en possession depuis plusieurs siecles, de la plus riche et de la plus florissante Foire du Royaume; sa situation sur une Riviere entre Lyon et Marseille, en rend l'abord trés-facile et de peu de frais; sa reputation et ses franchises y attirent les plus gros Negotians du Royaume; l'on y voit aborder de toutes les parties de l'Europe, des Banquiers, des Marchands, des Voyageurs, des Curieux de tout estat et de toute condition ; la seureté, la bonne foy et la promptitude des affaires, en multiplie les profits, et chacun y porte ou vient recevoir un secours mutuel, que la longue experience rend toûjours certain. Ce rendez-vous magnifique, connu de toute l'Europe, merite par sa seule reputation d'estre dans une Ville Royale. L'on voit même que les Foires les plus célebres sont établies dans des Villes libres, et les plus fameuses d'Allemagne se tiennent dans des Villes anséatiques. L'interest et la dignité de Sa Majesté, ne doivent pas dedaigner de conserver l'éclat d'un pareil sejour.

Qui ne voit que le Marchand timide, craignant de nouveaux droits, des introductions abusives, et l'autorité d'un Seigneur particulier, qui voudra joüir du relief de sa domination, se dégoûtera peu à peu, et perdra les idées familieres de son commerce, pour les tourner d'un autre côté moins utile à l'Estat ? Ce dégoût sera fortifié par le changement et la forme nouvelle du Gouvernement de cette Ville.

Nos Roys avaient établi pendant le cours de cette Foire, un Bureau de conservation, composé de quatre Consuls, de plusieurs Gentilshommes et Bourgeois, dont les lumieres et la droiture étoient connuës. Ce Tribunal sommaire, et pour ainsi dire domestique, decidoit sur le champ et sans aucuns frais, les contestations et les cas



qui arrivoient chaque jour en grand nombre parmi les Marchands ; ces decisions étoient exécutées nonobstant appel ; l'on se soumettoit sans peine à des Loix si solemnellement établies, et applaudies par le bon effet qu'elles produisoient. Maintenant la Noblesse, les Bourgeois même de quelque nom, laissant au Juge du Seigneur les resnes de la Justice, les affaires languiront impoursuivies ou indecises ; la chicane prevaudra à la bonne foy, et ôtera la circulation et la vie au Commerce, dont tous les mouvemens sont utiles et précieux. L'Arrest du Conseil d'Estat est de l'année 1671. ci-joint n° 6.

On ne doit pas même dissimuler une raison qui embrasse et qui interesse tout à la fois, le Roy, nos Habitans et le Commerce ; c'est, que la Ville de Beaucaire passant sous une nouvelle domination, toute la Noblesse accoûtumée à dépendre immediatement du Roy, se dispersera dans les Villes voisines ; leurs maisons deviendront des solitudes ; leurs champs moins cultivez et moins fertiles ; et leurs habitations destinées à l'usage et au Commerce de la Foire, se degraderont insensiblement ; ce qui fait craindre que leur patrie ne devienne enfin un triste desert.

Ce motif qui arrache des larmes des plus fidelles Sujets de Sa Majesté, n'est pas le seul que nous devions proposer dans cette occasion, pour garantir nôtre Ville de son malheur prochain.

Nos Histoires sont pleines des marques de nôtre fidelité inébranlable. Nous allons établir toute nôtre gloire passéé, qui va s'évanoüir, et les services qui ont attiré cette suite de privileges.

Si nous foüillons l'antiquité, nous verrons Raymond Comte de Toulouse, secouru par nos Citoyens dans sa Capitale ; tantôt le fils de leur Souverain introduit dans la

Ville de Beaucaire, malgré la resistance du Château, qui fut obligé de se rendre, et cette fidelité autant celebrée par les éloges du Maistre, que par les reproches de son Ennemi ; les secours prompts et assurez fournis par nos Habitans dans l'expedition de Provence ; des Prisonniers importans confiez entre leurs mains en d'autres temps ; leur liberalité au Roy Philippe de Valois, pour subvenir aux dépenses de l'Estat ; leurs efforts pour soûtenir de leurs personnes et de leurs biens, la Guerre de Guyenne contre les Anglois, qui avoient envahi une partie du Royaume, et intimidé tout le reste ; les effets de la generosité la plus rare, qui les porta à fournir pour la rançon du Roy Jean, des sommes extraordinaires, et à livrer même les propres joyaux de leurs Epouses ; ce qui honorera de tous les temps les deux sexes de cette Ville, et fut alors d'un grand exemple au reste du Royaume. L'Histoire fait une honorable mention des services qu'ils ont rendus dans la Guerre contre le Roy de Castille ; leur zéle et leur fidelité se montrent dans les secours d'hommes et d'argent qu'ils donnerent contre les Anglois ; ils reçoivent un glorieux témoignage de leur zèle, et de leur attachement pour nos Roys, dans la Declaration que fit le Duc de Berry, qu'ils ne seroient pas compris dans la taxe de huit cens mille livres, faite sur les Villes du Languedoc qui avoient favorisé les Tuchins. Le Dauphin de France rendit un glorieux témoignage de leur fidélité, aprés le siege qu'ils soûtinrent contre les Bourguignons et leurs Alliez ; le temps n'use point cette confiance. Charles VI. loüe leur obéïssance, et leur demande de nouveaux secours ; c'estoit un présage de leur valeur pendant six sieges qu'ils ont soûtenu pour les interests de leur Souverain. Nous voyons à diverses reprises des dons réïterez à leurs Princes, ou pour le voyage de la Terre



Sainte, ou pour achever de mettre en deroute le fleau redoutable des Anglois ; pour la construction du Molle d'Aiguemortes ; pour le rachat des Terres de la Couronne, engagées au Duc de Bourgogne ; pour construire des Galeres sur le Port de Beaucaire. Ce même zéle se soûtient toûjours dans sa vivacité, par les secours qu'ils donnerent au Roy François premier, pendant les Guerres de ce Prince contre l'Empereur Charles Quint, et par un grand nombre d'Officiers, de Colonels et de Capitaines de Cavalerie, Infanterie et de Dragons, qui servent actuellement dans les Troupes du Roy. Enfin, en ces derniers temps, un don gratuit de 12000 l. est une preuve authentique de leur attachement inviolable : ce sont par tout des traces de liberalitez, de leur valeur, de la fidelité des Sujets, et nous osons le dire, de la reconnoissance du Maistre. La Deliberation du Conseil de la Ville de Beaucaire pour le don gratuit de 12000. l. de l'année 1692. ci-joint n° 7.

Nous avons passé rapidement sur les monumens qui illustrent notre Ville, pour pouvoir nous arrester sur des faits plus recents et plus connus, quoique tous les autres soient incontestables.

Parabere Gouverneur de Beaucaire, fameux par ses violences et ses rapines, excita l'indignation du Roy et du Gouverneur de la Province ; on se reposa sur la valeur et la fidelité des Habitans, pour reduire ce rebelle, qui fut tué, et dont le Lieutenant, malgré la force et la resistance du Château, fut obligé de se rendre. Cette expedition auroit esté imparfaite, si la Ville n'avoit pris les armes, et n'avoit fourni la paye aux Soldats du Roy, dont les frais qui n'ont jamais esté remboursez, ont estez liquidez à 28000. écus par un Arrest du Conseil d'Estat, comme il paroit par les Lettres Patentes du Roy Henry III. de l'année 1583. ci-jointes n° 8.

Le nom de Montmorancy Gouverneur de la Province, ni les seductions de Mr. de Peraud Gouverneur de Beaucaire, qui avoient levé l'Etendart de la Revolte, ne purent alarmer ni seduire une Ville inviolablement attachée à son Souverain, quoique denuée de fortifications et de deffenses du côté d'un Château formidable qui la dominoit, et dont le Canon la foudroyoit. Ces fideles Habitans soûtinrent toute l'horreur de ce danger, qui redoubla par la presence d'un Prince qui vint lui-même au secours du Château, escorté de cinq cens Gentilhommes. Nôtre Hôtel de Ville garde en depôt, comme des Actes memorables, les Déliberations qui furent prises, et les resolutions de nos Citoyens de s'ensevelir sous les ruines de leurs maisons, plûtôt que de violer l'obéïssance legitime. Le Ciel veilla súr de si genereux sentimens ; les Habitans de l'illustre Ville d'Arles, touchez du malheur de leurs voisins, vinrent à leur seçours ; le Maréchal de Vitry leur envoya 400. hommes ; le Roy lui-même admirant leur constance et leur valeur, les fit assurer qu'il envoyeroit le Maréchal de Chatillon, et qu'il marcheroit lui-même en personne ; Sa Majesté joignit à ses assurances, une Lettre remplie d'affection, que nous conservons précieusement, comme un monument de la bonté de ce Prince, et de la fidelité de la patrie. Nos Habitans essuyerent le feu du Canon un mois entier, et se rendirent enfin maistres du Château. Le Roy aprés cette glorieuse expedition, ne confirma pas seulement nos Privileges, et la splendeur de nos Foires, mais encore il priva le Gouverneur rebelle de la charge de Viguier, et l'unit au Consulat ; dans la possession de laquelle nous avons esté confirmez par des Lettres Patentes du feu Roy de l'année 1690. et depuis maintenus par un Arrest du Conseil donné en contradictoire deffense en l'année 1692. ci-joints n° 9. 10. 11. et 12.

Ce détail des bienfaits de nos Roys, nottamment le Don de la Charge de Viguier fait par Loüis XIII. de glorieuse memoire, nous font esperer que son Auguste Petit-fils, sous la Regence duquel nous avons le bonheur de vivre, ne voudra pas les détruire ; et nous nous flatons que le sang de notre fidelle Noblesse et Habitans, doit avoir cimenté pour jamais les recompenses d'un Roy surnommé le Juste, et que la posterité reconnoît avec veneration sous ce Nom.

Il nous a déja parû, que M. le Comte de Belle-isle prétend changer l'ordre établi dans notre Hôtel de Ville, par des Arrests du Conseil, pour l'élection Consulaire. Cette prétention entre un Seigneur acredité, et une Ville libre, formera des divisions nuisibles au bien public, et à l'interest des uns et des autres.

Il voudra encore renverser l'abonnement de certains droits, éteints en vertu des Declarations du Roy, dont les Gens d'affaires, encore plus que les Seigneurs, aiment à faire revivre la servitude. Tous les fonds dépendans de cette Ville, qui entrent facilement dans le Commerce, parce que les mutations ne sont point onereuses, vont perdre de leur prix et de leur valeur, et demeurer sans remede entre les mains du Proprietaire, qui n'ayant plus la ressource d'aliener facilement ses fonds, sera réduit à l'indigence ; Sa Majesté se trouvera même par-là privée des droits qu'Elle a sur tous les achats, ventes et transports.

Enfin, cet Echange jette une Ville florissante, des Citoyens libres et honorez par la protection de tous nos Roys, dans l'avilissement ; leur fait perdre dans un moment une gloire acquise au prix de tant de sang, pendant l'espace de plusieurs siecles, et les expose à plusieurs changemens, qui peuvent enfin les livrer en

des mains, où ils ne pourroient se voir sans la derniere des confusions.

Ce sont icy en précis les preuves de tout ce qu'on a avancé, et des faits qui illustrent nôtre Ville, qu'on trouvera plus au-long dans le Livre intitulé, *Recherches Historiques et Chronologiques sur la Ville de Beaucaire.*

On joint encore à ce Memoire, les Certificats des Corps des Marchands des Villes voisines, qui prouvent le prejudice considerable que le changement d'estat de cette Ville peut porter au Commerce, ci-joint n° 13.

LXXIX

Lettres patentes du roi Louis XV, confirmant les privilèges et les foires de la ville de Beaucaire, avec la clause expresse que cette ville ne pourra jamais être séparée du domaine de la Couronne.

Ann. 1719

ARCH. DE LA VILLE

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut.

Nos chers et bien amés les consuls, gouverneurs et viguiers de notre ville de Beaucaire en Languedoc, conservateurs des priviléges et foires de ladite ville, nous ont fait remontrer que les rois, nos prédécesseurs, voulant reconnaître les services importants que les habitants de cette ville leur avaient rendus et récompenser le zèle avec lequel ils avaient sacrifié leur vie et leurs biens pour l'avantage de l'Etat, les ont non-seulement confirmés dans les anciens priviléges qui leur avaient été accordés par les comtes de Toulouse en 1217 et 1221, mais leur en ont accordé de nouveaux, ainsi qu'il paraît par les lettres patentes de Philippe de Valois, du 28 novembre 1346 ; Charles V, du 21 août 1373 ; Charles VI, du 15 avril 1390 et 10 août 1394 ; Louis XI, du mois de mars 1463 ; Charles VIII, du mois de janvier 1483 ; Louis XII, du mois d'avril 1499; François Ier, du mois de novembre 1515; Henri II, du mois de juin 1547 ; François II, du mois de

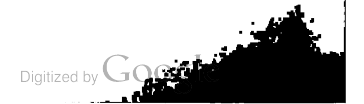
janvier 1559 ; Charles IX, des mois d'avril 1561 et avril 1562 ; Henri III, des mois de décembre 1574 et mai 1583 ; Henri IV, du mois de septembre 1595 ; Louis XIII, des mois de juin 1611 et septembre 1632 ; et du feu roi Louis XIV, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, de glorieuse mémoire, du mois de février 1660 ; que parmi les priviléges sont comprises deux foires franches pour chacun an, dont la première, dite la foire Sainte Madeleine, commence le 22 juillet, et la seconde, dite la foire Saint François, commence le 24 septembre, pour être lesdites deux foires tenues chacune pendant trois jours ouvrables, non compris les fêtes et les dimanches, et jouir durant ledit temps de toute franchise d'impositions mises et à mettre en notre royaume, pour quelque cause et occasion que ce soit, ainsi qu'il est plus au long contenu ès dits priviléges ; que par autres lettres patentes du mois de novembre 1690 notre dit bisaïeul leur confirma le don que leur avait fait en 1632 par Louis XIII, notre trisaïeul, de la charge de viguier de la ville et viguerie de Beaucaire, pour être unie et incorporée au consulat sans pouvoir en être jamais désunie, et exercée par les consuls de ladite ville aux mêmes honneurs, autorité, pouvoirs, fonctions, prérogatives, prééminences, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits et émoluments y appartenant ; que depuis notre avénement à la couronne, par contrat d'échange fait entre nous et le S^r^ marquis de Belle-Isle le octobre 1718, ayant cédé audit S^r^ marquis de Belle-Isle la terre et seigneurie de Beaucaire en échange de la terre et seigneurie de Belle-Isle, et nous ayant été représenté que la ville de Beaucaire qui est chef de sénéchaussée et sur la frontière du royaume, ne pouvait pas être aliénée, nous aurions par un second échange du 27 mai 1719 retiré la seigneurie de Beaucaire et donné à

la place plusieurs autres domaines audit S[r] de Belle-Isle, et par la réponse que nous avons faite au premier article du cahier des Etats du Languedoc qui nous a été présenté cette année, nous aurions déclaré que notre intention n'était pas qu'une place si importante à l'Etat fût jamais séparée de notre couronne : de tous lesquels priviléges les exposants désirant obtenir la confirmation, nous ont très-humblement fait supplier de leur vouloir accorder nos lettres sur ce nécessaires.

A ces causes, voulant donner aux exposants des marques particulières de notre protection et de la satisfaction que nous avons de leur fidélité et affection à notre service, après avoir fait voir lesdits priviléges et lettres patentes de confirmation, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de notre très-cher et très-amé oncle le duc d'Orléans, petit-fils de France, régent ; de notre très-cher et très-amé oncle le duc de Chartres, premier prince de notre sang ; de notre très-cher et très-amé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-amé cousin le prince de Conti, princes de notre sang ; de notre très-cher et très-amé oncle le comte de Toulouse, prince légitimé, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume ; et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité royale, nous avons auxdits consuls, viguiers et habitants de ladite ville de Beaucaire, continué et confirmé par ces présentes signées de notre main, continuons et confirmons tous et chacun les priviléges à eux ci-devant accordés par les rois nos prédécesseurs dans lesdites lettres patentes, encore qu'ils ne soient ci particulièrement exprimés, et spécialement lesdites deux foires de la Madeleine et de Saint-François, pour être tenues pendant trois jours chacune, à ce non compris les

fêtes et dimanches ; pendant lequel temps tous marchands tant français qu'étrangers pourront trafiquer et négocier toutes sortes de denrées, marchandises et bétail qui y seront amenés, vendus, échangés et débités, avec les mêmes priviléges et libertés qu'aux autres foires franches de notre royaume, sans qu'ils soient tenus de payer aucun droit de rêve, foraine, traite, domaniale, douane, péages, subsides de deux pour cent, et autres impositions généralement quelconques mises et à mettre en notre royaume pour quelque cause et occasion que ce soit, ni pareillement pour les grains, blés et vins provenus du cru desdits habitants, qui seront vendus pendant lesdites foires ; et c'est nonobstant tous baux à ferme faits et à faire, édits, ordonnances, règlements et arrêts à ce contraires, ainsi qu'ils en ont bien et dûment joui et usé, jouissent et usent encore de présent. Nous leur avons pareillement confirmé et continué le don de la charge de ladite ville et viguerie de Beaucaire, pour en jouir par eux et leurs successeurs, conformément aux lettres patentes des mois de septembre 1632 et novembre 1690, ainsi qu'ils ont fait jusqu'à présent. Déclarons en outre que notre intention est que le domaine de Beaucaire que nous avons fait rentrer dans nos mains n'en sorte point, et ne puisse jamais être séparé de notre couronne sous quelque prétexte que ce soit. (1)

(1) Cela veut dire que le roi s'interdit la faculté d'aliéner la terre de Beaucaire, mais ne signifie nullement, comme on pourrait le croire, que cette terre lui appartînt en souveraineté. Il la tenait en effet de l'archevêque d'Arles, dont il était, quant à ce, le vassal, aux termes de la transaction de 1259. Une charte de Philippe de Valois, de juin 1348, confirmée par Louis XI en mars 1480, avait également accordé à quelques villes du diocèse de Mende, notamment à Marvéjols, le privilège de ne pouvoir être détachées du domaine de la couronne ni aliénées par elle.



Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant notre cour de parlement à Toulouse ; cour des comptes, aides et finances de Montpellier, président, et trésoriers de France, généraux de nos finances audit lieu, sénéchal de Beaucaire et Nîmes ou son lieutenant, et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et registrer, et du contenu en icelles jouir et user les exposants pleinement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements au contraire ; car tel est notre plaisir, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Paris, au mois de décembre, l'an de grâce 1719 et de notre règne le cinquième.

LOUIS

Par le roi, le duc d'Orléans présent.

PHÉLYPEAUX.

LXXX

Arrêt du conseil d'Etat du roi, portant défense de tenir la foire du 22 juillet lors prochain, à Beaucaire ou ailleurs, vu le danger de la peste.

Ann. 1721

ARCH. DE LA VILLE

Le roi ayant fait examiner en son conseil les différents mémoires envoyés sur le danger qu'il pourrait y avoir que la contagion qui est encore dans la Provence ne se communiquât dans les autres provinces du royaume, si la foire se tenait à Beaucaire le 22 juillet prochain, ou même dans quelque autre ville du Languedoc, et Sa Majesté ayant d'ailleurs considéré que le principal objet de cette foire y manquerait par l'interdiction du commerce avec la Provence, dont la plus grande partie des marchandises étrangères y étaient apportées venant de Marseille et des autres ports et villes, aussi bien que les marchandises et fruits du cru de ladite Provence; vu l'avis du S[r] de Bernage, intendant en Languedoc, ouï le rapport du S[r] Le Pelletier de la Houssaye, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil de régence pour les finances, contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a



fait inhibition et défense de tenir ladite foire le 22 juillet prochain à Beaucaire ni dans une autre ville pour en tenir lieu, sans que cela puisse nuire ni préjudicier aux priviléges et à la franchise de ladite ville de Beaucaire pour ladite foire, suivant les anciennes concessions qui lui ont été faites et confirmées par les rois prédécesseurs de Sa Majesté, dont ladite ville continuera de jouir aussitôt que la cessation du mal contagieux le permettra, et sans qu'aucune autre ville, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, puisse jouir desdits priviléges et franchises à son préjudice.

Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 17e jour du mois de mai 1721. *Signé* Phélypeaux.

Louis de Bernage, chevalier, seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chaumont et autres lieux, conseiller d'Etat, intendant de justice, police et finance en la Province de Languedoc, vu l'arrêt du conseil d'Etat du roi ci-dessus, nous ordonnons que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur, lu, publié et affiché partout où besoin sera. Fait à Montpellier le 28e mai 1721.

De Bernage

Par Monseigneur :

Saget

LXXXI

Arrêt du conseil d'Etat du roi qui accorde aux habitants de la ville de Beaucaire une indemnité de 10.000 liv. à la suite des pertes par eux éprouvées pendant que la peste sévissait en Provence.

Ann. 1721

ARCH. DE LA VILLE

Extrait des Registres du conseil d'Etat

Sur la requête présentée au roi en son conseil par les habitants de la ville de Beaucaire en Languedoc, contenant que la ville de Beaucaire n'étant séparée que par un pont sur le Rhône, ils ont, au premier bruit de la peste, établi des corps de garde sur tous les passages du Rhône, et ont empêché pendant plus de trois mois une multitude d'habitants de Provence effrayés de fuir de leur pays : par là, la province de Languedoc a évité de son aveu la contagion, mais cela a été cause qu'un grand nombre d'habitants de Beaucaire qui ne vivent que de la pêche et de la navigation en ont été privés, et ont été de plus foulés par les logements des gens de guerre, ce qui les ayant réduits à la mendicité les autres habitants ne peuvent les soulager sans s'épuiser eux-mêmes, d'ailleurs leurs campagnes ayant été ravagées les années dernières par des nuées de saute-



relles, dans l'attente où ils étaient cette année d'une heureuse récolte, les sauterelles ont encore dévoré leurs moissons, joint à cela que la foire de Beaucaire qui leur a été accordée à titre de récompense, et qui est le soutien de leur commerce, a été interdite cette année par arrêt du conseil, du 17 mai dernier, en sorte que plusieurs des meilleures familles qui ne subsistent que par cette foire n'en ont retiré aucun produit, et la ville qui faisait un profit considérable des boucheries, et d'une prairie qui règne le long du Rhône se trouve hors d'état d'acquitter les intérêts des sommes qu'elle doit ; requérant à ces causes les suppliants qu'il plût à Sa Majesté les décharger pour cette année de la taille et de la capitation ;

Vu ladite requête, l'avis du Sr de Bernage, conseiller d'Etat, intendant de la province du Languedoc, du 4 août dernier;

Ouï le rapport du S^r Le Pelletier de la Houssaye, conseiller d'Etat ordinaire et au conseil de régence pour les finances, contrôleur général des finances;

Le Roi étant en son conseil, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans régent, a accordé et accorde aux habitants de la ville de Beaucaire la somme de dix mille livres sur les impositions de la présente année ; laquelle sera tenue en compte au collecteur des tailles de la ville par le receveur du diocèse, audit receveur du diocèse par le trésorier de la bourse, et audit trésorier par le garde du trésor royal en vertu du présent arrêt.

Fait au conseil d'Etat du roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le 19e jour de septembre 1721. *Signé* Phélypeaux.

Collationné à l'original par nous écuyer conseiller secrétaire du roi, maison, couronne de France, et de ses finances.

Voigny

LXXXII

Ordonnance du roi pour la levée des lignes qui avaient été établies sur les frontières des provinces suspectes de contagion.

Ann. 1722

ARCH. DE LA VILLE

DE PAR LE ROI

Sa Majesté étant bien informée qu'il ne reste aucun vestige de contagion depuis plusieurs mois, tant dans le Gévaudan, les Cévennes et le Vivarais que dans la Provence, et qu'après les opérations réitérées qui ont été faites pour purifier, désinfecter et éventer les meubles, hardes et marchandises dans tous les territoires, villes et lieux où elle avait pénétré, il n'y a pas lieu de douter que grâces à la divine providence la cause n'en ait été détruite sans crainte de retour, et jugeant dans ces circonstances que les lignes qu'elle avait été obligée de faire établir sur les frontières de l'Auvergne, du Rouergue, en Languedoc, en Vivarais, en Provence, et sur la frontière du Comtat et du Dauphiné, sont absolument inutiles, et d'ailleurs très à charge aux gens de guerre et aux habitants préposés à leur garde, Sa Majesté, de l'avis de monsieur le duc d'Orléans, régent, a ordonné et ordonne qu'à commencer du 1er décembre prochain, toutes lesdites lignes seront



levées ; que la garde qui s'y faisait à l'occasion de la contagion cessera ; que les paysans qui étaient employés se retireront chez eux, et que les troupes qui les gardaient se rassembleront dans leurs quartiers, à l'exception toutefois de la ligne formée autour de Mende, de celle qui a été établie dans l'intérieur du Comtat sous les ordres du S[r] de Jossaud, et de la partie de la ligne du Rhône qui correspond à l'étendue du pays gardé par ledit S[r] de Jossaud : lesquelles lignes Sa Majesté a jugé à propos de laisser subsister jusqu'au mois de janvier prochain, quoique la santé n'ait été troublée par aucun accident depuis plus de trois mois dans les lieux qu'elles environnent. Mande et ordonne Sa Majesté aux gouverneurs et lieutenants généraux ou commandants pour elle dans les provinces de Guyenne, Rouergue, Auvergne, Languedoc, Dauphiné et Provence, de tenir la main à l'exécution de la présente, laquelle Sa Majesté veut être lue et publiée dans toutes les villes et places desdites provinces et ailleurs que besoin sera ; à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Versailles le 19[e] novembre 1722. *Signé* Louis, et plus bas, Le Blanc.

Le duc de Roquelaure, lieutenant général des armées du roi, commandant en chef dans la province du Languedoc, vu l'ordonnance du roi ci-dessus, nous ordonnons qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait à Montpellier le 30[e] novembre 1722.

Duc de Requelaure

Par Monseigneur :

Brun

LXXXIII

Arrêt du conseil d'Etat du roi qui ordonne que la foire se tiendra à Beaucaire le 22 juillet 1723 et les années suivantes, au même jour, avec les mêmes privilèges et franchises que par le passé.

Ann. 1723

ARCH. DE LA VILLE

Extrait des registres du conseil d'Etat

Le roi ayant par arrêt de son conseil du 29 décembre 1722 rétabli la liberté du commerce avec les provinces et lieux qui avaient été attaqués de la maladie contagieuse, et qui en sont depuis plus de six mois entièrement délivrés, en sorte que la santé y est aussi bonne et aussi certaine qu'on puisse le désirer, toutes les désinfections ayant été faites avec la dernière exactitude, et Sa Majesté étant informée qu'il n'est pas moins important que les défenses portées par l'arrêt du 17 mai 1721 de tenir la foire de Beaucaire soient levées dès à présent, afin que la connaissance puisse en être donnée non-seulement dans toutes les provinces du royaume, mais encore aux étrangers qui font un grand commerce à cette foire : à quoy voulant pourvoir, vu l'avis du S[r] de Bernage, conseiller d'Etat, intendant en Languedoc, ouï le rapport du

Sr Dadun, conseiller ordinaire au conseil du roi, contrôleur général des finances, Sa Majesté étant en son conseil a ordonné que la foire se tiendra à Beaucaire le 22 juillet prochain et les années suivantes, au même jour, avec les mêmes privilèges et franchises dont la ville de Beaucaire a coutume de jouir pendant la tenue de ladite foire, Sa Majesté révoquant à cet effet les défenses portées par l'arrêt du 17 mai 1721; et sera le présent lu, publié et affiché partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

Fait au conseil d'Etat du roi, S. M. y étant, tenu à Paris le 23e jour de février 1723.

PHÉLYPEAUX.

LXXXIV

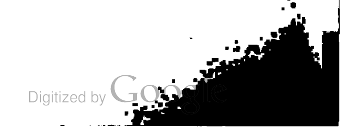
Reconnaissance féodale en faveur du Chapitre de Notre-Dame des Pommiers. (1)

Ann. 1727

ANCIENNES ARCH. DU CHAPITRE

L'an mil sept cent vingt-sept et le trentième jour du mois d'avril, après midi, par-devant nous notaire royal de la ville de Beaucaire, soussigné, et témoins après nommés, a été en personne Jean Juillard, travailleur de cette ville, lequel de son gré a confessé tenir et vouloir posséder de la directe domination et majeure seigneurie de MM. du chapitre collégial de cette ville, messire Jean de Cottel, prêtre, docteur en sainte théologie, chanoine et syndic dudit chapitre, présent, stipulant et réceptant, savoir est, une maison située dans l'enclos de cette ville, gâche de

(1) Cet acte, de même qu'un précédent du 10 février 1609, a été déjà publié dans une notice sur N.-D. de Vie par M. l'abbé Donat (Beaucaire, 1867, pag. 95-98). Remarquons toutefois que l'acte de 1609 contient reconnaissance de l'entier fief, tandis que celui de 1727 est une reconnaissance partielle ou de moitié, l'autre moitié ayant été cédée à la confrérie dé N.-D. de Vie. Depuis les troubles de religion, le service divin avait cessé dans la chapelle ; mais après le rétablissement de l'ordre, l'ancienne confrérie se reconstitua, et la chapelle avec certaines dépendances lui fut inféodée par le chapitre sous une cense de trois deniers.



l'Hôpital, acquise par ledit Juillard des hoirs de Vincent Veillaire, meunier de cette ville, par contrat reçu par nous notaire, le vingt-cinq août mil sept cent vingt-six : confrontant du levant Laurent Blanc et Raymond Mathieu, du même fief; du couchant, la chapelle et écurie de Notre-Dame de Vie, du même corps et fief, et M. Marc-Antoine d'Icard (1); de bise, la Grand'rue et ladite confrérie ; du midi, vacant dudit reconnaissant; sous la cense annuelle et perpétuelle de six deniers, conjointement avec ladite confrérie, et pour la part du reconnaissant trois deniers payables et portables à chaque fête de Saint-Michel. Ainsi reconnu par Laurent Cairon le neuf janvier mil sept cent huit, Sollier notaire, et plus avant par Antoine Rousson dit Laury, le seize octobre quatorze cent cinquante-neuf, Nicolas Imbert notaire. — Promettant ledit reconnaissant de méliorer ladite maison contenant vingt-six cannes trois pans, et non détériorer, ni la transporter en main-morte de droit prohibé, faire semblable reconnaissance quand en sera requis, payer tout droit de lods en cas de vente et aliénation, et généralement faire tout ce qu'un emphytéote est tenu de droit envers son seigneur direct ; déclarant le dit messire de Cottel avoir reçu ci-devant dudit Juillard et des vendeurs la somme de cinquante livres pour le lods et demi-lods de la dite acquisition, grâce faite du surplus dont il les acquitte ; et pour ce faire ledit Juillard a passé obligation de tous ses biens présents et à venir, qu'a soumis aux rigueurs des cours royales de Beaucaire, présidial, sénéchal, conventions de Nîmes et autres requises. Ainsi juré, fait et récité audit Beaucaire dans notre étude,

---

(1) La chapelle actuelle a été construite sur partie de l'emplacement de la maison d'Icard. Le prix d'acquisition fut de 1000 liv. (Convention du 24 décembre 1774).

présents sieur Vincent Dupuy et André Héraud, dudit Beaucaire, signés avec ledit messire Cottel, ledit Juillard illitéré comme a dit, et nous dit notaire soussigné. — Du Puy, Héraud, Cottel, Guérin notaire, signés à l'original. Contrôlé à Beaucaire le 5e mai 1727. Reçu 12 sols. Guérin signé.

Collationné sur l'original des notes de Me Guérin à mon pouvoir, comme acquéreur d'icelles et de l'office, par moi notaire soussigné.

GUINCHET, notre.

LXXXV

Lettres patentes du roi Louis XVI, portant confirmation des privilèges de la ville de Beaucaire.

Ann. 1779

ARCHIVES DE LA VILLE. — LIASSE DES PRIVILÈGES

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Nos chers et bien amés les consuls, gouverneurs et viguiers de notre ville de Beaucaire en Languedoc, conservateurs des privilèges des foires de ladite ville, nous ont représenté que les rois, nos prédécesseurs, voulant reconnaître les services importants que les habitants de cette ville leur avaient rendus, et récompenser le zèle avec lequel ils avaient sacrifié leurs vies et leurs biens pour le bien de l'Etat, les ont, non seulement confirmés dans les anciens privilèges qui leur avaient été accordés par les comtes de Toulouse en 1217 et 1221, mais leur en ont accordé de nouveaux, ainsi qu'il paraît par les lettres patentes de Philippe de Valois, du 28 novembre 1346; Charles V, du 21 août 1373; Charles VI, des 15 avril 1390 et 10 août 1394; Louis XI, du mois de mars 1463; Charles VIII, du mois de janvier 1483; Louis XII, du mois d'avril 1499; François Ier, du mois de novembre 1515; Henri II, du mois de juin 1547; François II, du mois de

janvier 1559; Charles IX, des mois d'octobre 1561 et avril 1562; Henri III, des mois de décembre 1574 et mai 1583; Henri IV, du mois de septembre 1595; Louis XIII, des mois de juin 1611 et septembre 1632; Louis XIV, du mois de février 1660, et du feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, du mois de décembre 1719; — que parmi ces privilèges sont comprises deux foires franches par chaque an, dont la première, dite la Foire Sainte Madeleine, commence le 22 juillet, et la seconde dite la Foire Saint François, commence le 24 septembre, pour être lesdites deux foires tenues chacune pendant huit jours ouvrables, non compris les fêtes et dimanches, et jouir durant ledit temps de toutes sortes de franchises d'impositions mises et à mettre en notre royaume, pour quelque cause et occasion que ce soit, ainsi qu'il est plus au long contenu ès dits privilèges; — que par autres lettres patentes du mois de novembre 1690, Louis XIV leur confirma le don qui leur avait été fait en 1632 par Louis XIII de la charge de viguiers de la ville et viguerie de Beaucaire, pour être unie et incorporée au consulat, sans pouvoir en être jamais désunie, et être exercée par les consuls de la ville aux mêmes honneurs, autorités, pouvoir, fonctions, prérogatives, prééminence, franchises, libertés, gages, droits, fruits, profits, revenus et émoluments y appartenant; — que depuis, par contrat d'échange fait entre le feu roi et le Sr Marquis de Belle-Isle, le 2 octobre 1718, ayant cédé audit Sr Marquis de Belle-Isle, la terre et seigneurie de Beaucaire en échange de la terre et seigneurie de Belle-Isle, et ayant été représenté audit feu roi que la ville de Beaucaire, qui est chef de sénéchaussée et sur la frontière du royaume, ne pouvait pas être aliénée, notre dit aïeul aurait par un second échange du 27 mai 1719, retiré la seigneurie de Beaucaire et donné à la place

plusieurs autres domaines audit S[r] de Belle-Isle, et par la réponse qu'il fit au premier article du cayer des états du Languedoc qui lui fut présenté en 1777, il déclara que son intention n'était pas qu'une place si importante à l'Etat fût jamais séparée de notre couronne : De tous lesquels privilèges les exposants désirant obtenir la confirmation, ils nous ont très-humblement fait supplier de vouloir bien leur accorder nos lettres sur ce nécessaires,

A ces causes, voulant donner aux exposants des marques particulières de notre protection et de la satisfaction que nous avons de leur fidélité et affection à notre service, de l'avis de notre conseil qui a vu lesdits privilèges et lettres patentes de confirmation d'iceux, le tout ci-attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, et de notre grâce spéciale, pleine puissance et autorité, nous avons aux dits consuls, viguiers et habitants de la dite ville de Beaucaire, continué et confirmé, par ces présentes signées de notre main, continuons et confirmons tous et chacun les privilèges à eux ci-devant accordés par les rois nos prédécesseurs par les dites lettres patentes, encore qu'ils ne soient ci particulièrement exprimés, et spécialement les dites deux foires de la Madeleine et de Saint François, pour être tenues pendant huit jours chacune, et à ce non compris les fêtes et dimanches ; pendant lequel temps, tous marchands tant français qu'étrangers pourront trafiquer et négocier toutes sortes de denrées, marchandises et bétail qui y seront amenés, vendus, échangés, débités, avec les mêmes privilèges et libertés qu'aux autres foires franches de notre royaume, sans qu'ils soient tenus de payer aucun droit de rêve foraine, traite domaniale, douane, péage, subsides de deux pour cent, et autres impositions généralement quelconques, mises et à mettre en notre royaume, pour quelque cause et occasion que ce

soit, ni pareillement pour les grains, blés et vins provenant du cru desdits habitants, qui seront vendus pendant les dites foires, et ce, nonobstant tous baux à ferme faits et à faire, édits, ordonnances, règlements et arrêts à ce contraires ; ainsi qu'ils en ont bien et dûment joui et usé, jouissent et usent encore de présent. — Nous leur avons pareillement confirmé et continué le don de la charge de viguier de la dite ville et viguerie de Beaucaire, pour en jouir par eux et leurs successeurs, conformément aux lettres patentes des mois de septembre 1632 et novembre 1690, comme ils ont fait jusqu'à présent ; — Déclarons en outre que notre intention est que le domaine de Beaucaire que nous avons fait rentrer dans nos mains n'en sorte pas et ne puisse jamais être séparé de notre couronne, sous quelque prétexte que ce soit.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement à Toulouse, cour des comptes, aides et finances à Montpellier, présidents, trésoriers de France, généraux de nos finances audit lieu, sénéchal de Beaucaire et Nîmes, ou son lieutenant et à tous autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra, que ces présentes ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et du contenu en icelles jouir et user les exposants, pleinement, paisiblement, et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empêchements contraires ; car tel est notre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes.

Donné à Versailles, au mois de décembre l'an de grâce mil sept cent soixante-dix-neuf, et de notre règne le sixième.

LOUIS

Par le roi :

AMELOT

APPENDICE

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

APPENDICE

NOTES

ET

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Tome I, page 6. — ***Près d'un siècle plus tard, en 1845, la pioche mit à découvert un autel funéraire.***

La pierre décorée de cette inscription (1) fut extraite, en notre présence, d'une épaisse couche de matériaux servant de remblai, lors des fouilles que nous faisions exécuter, il y a quarante ans, au château de Beaucaire, tout près des silos qui avaient préoccupé Mérimée (2).

Les caractères sont du meilleur goût et d'une netteté parfaite. Le mot essentiel pour nous est l'adjectif *Ugernenses*.

A première vue on reconnaît que *Moccia* ne saurait désigner ni une barbare ni une esclave : le sigle du prénom paternel et la lettre F, placés, suivant un usage invariable, entre le nom et le surnom de la personne décédée, annoncent qu'il s'agit de la fille d'un citoyen romain. Suivant toute apparence, les centonnaires d'Ugernum dressèrent ce monument à la mémoire de la fille (ou de la veuve) d'un de leurs collègues. On sait que les centonnaires formaient une compagnie chargée de fournir les étoffes et les enveloppes de

(1) Pour les autres inscriptions, voir le catalogue raisonné des inscriptions antiques trouvées à Beaucaire ou dans son territoire. — *Histoire de Beaucaire,* tome II, pages 315 à 332.

(2) Les travaux étaient dirigés par un homme fort intelligent, François Perre, architecte.

cuir dont on entourait, pendant les opérations d'un siège, les tours et les machines de guerre pour les garantir des traits et des feux de l'ennemi. Aux centonnaires étaient adjoints des ateliers de couture composés de femmes, relevant du fonctionnaire impérial, connu sous le nom de *procuratior gynæciorum*. L'on comprend de la sorte les mots *ob merita,* qui rappelaient des services rendus par une modeste et utile auxiliaire. Nous trouvons dans un écrivain du Midi, à propos de ces ateliers féminins, un passage qui se lie à notre sujet: « Les empereurs romains, dit l'avocat H. Clair, avaient établi à Arles une fabrique désignée sous le nom de *Gynécée,* qui avait pour objet la confection des étoffes destinées aux voiles des navires et des autres articles de gréement. » (*Monum. d'Arles ant. et mod.,* p. 90.)

Moccia, dirons-nous encore, est un nom que l'on rencontre assez rarement. Il existe, mais avec deux *s* au lieu de deux *c* — ce qui est absolument la même chose — sur un des autels votifs découverts en 1876 à Bourbonne-les-Bains. Cet autel porte, gravée sur une plaque de cuivre, la dédicace suivante :

DAMONAE AUG
CLAVDIA MOSSIA ET C IVL
SVPERSTES FIL
LD. EX DD V S L M

Damona était avec le dieu *Borvo* la divinité topique de Bourbonne-les-Bains, comme *Nemausus* de Nîmes, *Avicantus* du Vigan, *Urnia* d'Ugernum. L'inscription peut se lire : *Damonæ Augustæ Claudia Mossia et filius superstes Caii Julii,* (in hoc) *loco dato, ex decreto decurionum, votum solverunt libera mente.* (1)

(1) Nous empruntons les détails qui précèdent à une savante notice publiée dans l'*Union de la Haute-Marne* par l'abbé Dobby, vicaire à St-Thomas d'Aquin, 1876. — L'auteur suppose que cet autel dépendait d'un édicule érigé aux divinités locales par la reconnaissance des malades qu'avaient guéris les eaux. En général la dédicace est double : *Damonæ et Borvoni.*

Tome I, page 35. — *Vers la même époque Louis II, duc d'Anjou, disputait à Charles de Duras la souveraineté de la Provence.*

Lettres de Louis, duc d'Anjou, au receveur général de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, en faveur des habitants de Beaucaire.

Ann. 1376
(Arch. de la ville).

Noverint universi quod nos Bartholomæus de Podio, domicellus, vicarius regius Nemausi, vidimus, tenuimus et coram nobis de verbo ad verbum legi fecimus quasdam patentes litteras in pergameno scriptas, a quondam illustri principe domino duce Andegavensi, germano et locumtenente Domini nostri Francorum regis in partibus Occitaniæ, et sigillo dicti domini ducis in pendenti sigillatas, quarum tenor talis est :

« Louis, fils de roi de France, frère de monseigneur le roi « et son lieutenant en toute la Langue d'Oc, duc d'Anjou et « de Tours, et comte du Maine, à Me Pierre de Baigneul, « receveur général en la sénéchaussée de Beaucaire et de « Nîmes, du subside de XI francs pour feu à nous dernière« ment octroyé au lieu de Saint-Esprit par les communes « des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beau« caire, pour la défense dudit pays, salut. — Comme pour la « grande et évidente nécessité que nous avions de finances « l'an MCCCLXXIII, LXXIV, LXXV, dernièrement passés, pour « le payement des gens d'armes étant en notre compagnie, « et ès frontières et établies de La Réole et plusieurs autres « lieux du pays d'Agenois, contre les ennemis de monsei« gneur et nôtres, nous eussions pris aux syndics et habi« tants de Beaucaire plusieurs sommes leur appartenant et « provenant des impositions de XII deniers sur le bois et XIII « sur le vin, qu'ils perçoivent en vertu du don à eux fait par « mondit seigneur ès dites années ; et pour le reste d'icelles « nous serions tenus aux dits syndics et habitants environ « de la somme de cinq cent quarante trois livres XIX sols

« tournois, comme par cédule de Jehan le Guifs, receveur
« général desdites impositions audit pays, vous pourra ap-
« paroir; nous voulons, vous mandons et commandons
« étroitement qu'auxdits syndics de Beaucaire vous rabattiez
« et déduisiez ladite somme de cinq cent quarante trois livres
« XIX sols tournois, de et sur ce que la dite ville vous peut
« devoir pour portion de cinq termes dudit subside et à
« cause d'icelle, pourvu que, déduite la dite somme, ce qu'ils
« devront de reste dudit subside, ils payent par chacun des-
« dits termes, et gardez qu'en ce n'ait aucun défaut; car
« nous ainsi le voulons être fait; et, vous reportant ces
« présentes, ladite cédule et reconnaissance desdits syndics
« comme ils confessent avoir reçu dudit Jean le Guifs, rece-
« veur général desdites impositions, par votre main, dudit
« subside, nous voulons la dite somme ou ce que payé et
« déduit leur en aurez d'icelle, être allouée en vos comptes
« et rabattu de votre recette dudit subside par nos chers et
« bien amés les gens des comptes de monseigneur à Paris,
« sans aucun contredit, nonobstant quelconques ordonnan-
« ces, mandements, inhibitions et défenses faites ou à faire,
« au contraire. — Donné à Villeneuve-les-Avignon le XXVIIIe
« jour d'août, l'an de grâce MCCCLXXVI. »

Constat de rasura in una linea ubi dicitur *syndics;* in quarum visionis, lectionis et diligenter (factæ) inspectionis testimonium, nos præfatus vicarius regius Nemausi huic præsenti *vidimus* seu transcripto sigillum authenticum curiæ regiæ ordinariæ Nemausi hic jussimus et fecimus apponi, die XII januarii, anno Domini, MCCCLXXVI.

Collatio facta cum litteris originalibus.

CASTELLI.



Tome I, page 36. — *La première des chartes qui nous ont fourni ces détails est datée de Montpellier, 24 avril 1385.*

Lettres du sénéchal de Beaucaire aux gens des comptes de Paris, pour faire relever d'un défaut de comparution les syndics de la commune de Beaucaire.

Ann. 1385
(Arch. de la ville)

A nos très-chers et très-honorés seigneurs les gens des comptes du roi notre sire à Paris, Enguerand d'Heudin, seigneur de Chateauvillain, conseiller et chambellan du roi notre dit seigneur, et son sénéchal de Beaucaire, savoir faisons que comme certaines journées, c'est à savoir un mois après Pâques, ont été assignées aux syndics de la ville de Beaucaire, à comparaître à Paris, en la chambre, devant vous, pour répondre et aller avant en la cause de l'opposition par eux faite à l'encontre d'aucune exécution par vous commandée être faite sur les habitants de ladite ville, à cause de certaine somme de deniers en laquelle vous prétendez icelle ville être tenue au roi notre dit seigneur, à laquelle lesdits syndics affirment et disent eux ni les habitants n'être tenus, si comme ils vous montreront et vous informeront par bonnes lettres faites sur ce et par autres légitimes enseignements ; et y soit ainsi qu'aux journées dessus dites bonnement ni convenablement iceux n'ont pu comparoir ni envoyer de par eux, pour ce que depuis trois mois en ça la ville de Tarascon qui est voisine front à front de Beaucaire s'est rébellée contre N. S. P. le pape ; et depuis trois semaines en ça ils sont descendus bien environ huit cents combattants, tant Italiens, Gascons, Anglais et autre nation de gens qui, depuis qu'ils furent arrivés audit lieu de Tarascon ne cessent de faire guerre publique, en criant : *Guyenne ! Saint George !* contre ladite ville de Beaucaire et aux autres sujets du roi, et de les grever de jour et de nuit à tout leur pouvoir, tant par terre que par eau, et tellement que non mie une seule fois, mais par plusieurs, iceux tous les jours assaillent et escarmouchent ledit lieu de Beaucaire ; et encore ont assailli le lieu de Valabrègue, qui est proche voisin audit Beaucaire ; et pour obvier aux mauvais

propos des dits de Tarascon, jusqu'ici. . . . . nous ordonnâmes que lesdits syndics ni autres notables gens dudit lieu *(de Beaucaire)* ne partissent de ladite ville, afin de tenir le peuple qu'ils ont en gouvernement, en bon arroi ([1]) de défense et de garde, afin aussi de réparer la clôture de leur ville, en laquelle par l'inondation des grandes eaux qui ont été cette année sont des fractures et des ouvertures jusqu'au rez de la terre, qui ont bien environ LX cannes de long : pourquoi ladite ville ne peut être occupée par les ennemis ni endommagée en aucune manière ; et si leur promîmes de vous en écrire la nécessité et la cause de leur excusation, et nous fîmes fort de par vous que, pour considération de ce, au cas qu'ils ne comparaîtroient audit jour par-devant vous, vous les tiendriez pour excusés ; et au cas qu'aucun défaut à l'encontre d'eux auriez donné, vu ladite excusation, laquelle nous vous affirmons et témoignons pour toute vraie et véritable et non une feintise, que d'icelui défaut vous les releveriez. Si vous prions, très-chers et très-honorés seigneurs, que, pour considération de ce, la dite excusation veuillez accepter, et iceux syndics de tout défaut que donné auriez à l'encontre d'eux relever et maintenant ouïr en leur messager, porteur de lettres qu'ils envoient par-devant vous pour cette cause ([2]), et pour vous montrer et informer comme de ce qu'on leur demande ils doivent demeurer quittes et paisibles ; et avec ce moi mander vos bons plaisirs, lesquels nous accomplirons volontiers à notre pouvoir.

Donné à Montpellier sous notre scel le XXIVe jour d'avril, l'an MCCCLXXXV.

Par Monsieur le Sénéchal :
GARNIER.

([1]) C'est-à-dire en bon état.

([2]) Il s'agit des lettres patentes du 18 avril 1384, par lesquelles le duc de Berry avait exempté Beaucaire de sa quote part dans l'amende de 800,000 fr. Le prince, dont la gestion financière n'était pas un modèle de régularité, n'avait pas informé du dégrèvement par lui accordé les gens des comptes du roi ; et ceux-ci avaient ordonné des poursuites contre les habitants de Beaucaire, qui répondirent par une opposition Au jour fixé pour la plaidoirie, aucun d'eux ne put se trouver à Paris, le sénéchal, vu la gravité des circonstances, ayant enjoint aux syndics et aux notables citoyens de rester à leur poste C'est pour faire relever la commune du défaut prononcé contre elle, qu'Enguerand d'Heudin écrivit les lettres qu'on vient de lire.



Tome I, page 36. — *L'autre charte, datée de Nîmes, émane du duc de Berry.*

Lettres de Jean, duc de Berry, autorisant les habitants de Beaucaire à prendre les armes contre les Provençaux.

Ann. 1384
(Archives de la ville)

Johannes, regis Francorum filius, dux Bituriæ et Alverniæ, comes Pictaviæ, ac domini mei regis in dictis partibus, tota Lingua Occitana et ducatu Aquitaniæ locumtenens, senescallo Bellicadri salutem. Fide dignorum testimonio et relatione ad nostrum de novo pervenit auditum nonnullos Provinciales de liga Caroli de Pace se dicentes, qui inimici sunt ac rebelles etiam inobedientes carissimo germano nostro Ludovico, regi Jerusalem et Siciliæ, hostiliter admodum per ipsum regnum Franciæ subintrasse et discurrisse, ac nonnullos ex subditis dicti domini mei regis in territorio Bellicadri cum pluribus eorum bonis apprisionasse et ultra Rhodanum secum prisonarios abduxisse : a quibus subditis excessivas financias et redemptiones habuerunt et se adhuc habere satagunt, in ultra alia infinita damna irreparabilia iisdem subditis inferendo ; ex quibus idem subditi domini mei regis sentientes se esse non modicum depressos et damnificatos desiderant contra prænominatos, allegatos inimicos rebelles, vi armorum insurgere, ut valeant a præmissis oppressionibus se defendere ac tueri, et quodam modo simili ab eis redemptiones habere, si possint ; et, cum ad hoc non audeant sine licentia domini mei vel mandato, nobis supplicaverunt dicti subditi ut sibi super hoc de optimo remedio providere dignaremur. Nos itaque, auctoritate dicti domini mei qua utimur in hac parte, vobis committimus et mandamus quod super præmissis facta informatione, si sit opus, de et super iisdem eaque tangentibus provideatis et ordinetis inter dictos subditos, prout fuerit faciendum ; taliter quod ipsi de cætero occasionem non habeant de prædictis, provisionis defectu, in nostra præsentia querelandi ; nam vobis omnia hæc et eis tangentia committimus, providentes tamen quod jus regni in præmissis regie observetur. Datum Nemausi die XXVII^a

mensis aprilis, anno DOMINI millesimo CCC octogesimo quarto. — In ræquestis dicti domini ducis.

*****

Lettres patentes du même prince, constatant la fidélité des habitants de Beaucaire pendant les troubles du Tuchinat.

Ann. 1384

(Arch. de la ville. — Ancienne traduction.) (1)

Jehan, fils de roi de France, duc de Berry et d'Auvergne, comte de Poitou, lieutenant de mon seigneur le roi ès dits pays, au duché de Guyenne et en tout le pays de la Langue d'Oc, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut.

Comme mondit seigneur le roi auroit remis, quitté et pardonné les grandes rébellions, désobéissances et tuchineries, crimes de lèse-majesté et autres maléfices que les universités, gens et habitants des villes de Carcassonne, Toulouse, Narbonne, Nîmes et plusieurs autres villes, forteresses et châteaux des trois sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne et Beaucaire auraient commis et perpétrés contre lui et nous depuis six ans en ça, faisant du cas criminel cas civil en leur tournant et convertissant les peines criminelles qu'ils avaient commises envers lui en civilité; et pour icelle civilité condamnant lesdites universités, gens et habitants des villes dessus dites et certaines autres villes, châteaux et forteresses desdites trois sénéchaussées en la peine de huit cent mille francs d'or, et icelle somme à payer par lesdits gens et habitants en certains termes et en certaines sommes plus à plein déclarés ès-lettres de mondit seigneur sur ce faites; savoir faisons que mondit seigneur, voyant et considérant que tout son dit pays de Langue d'Oc généralement n'avait été ni est de la condition ci-dessus dite, mais y en avoir eu plusieurs qui toujours, durant ladite tuchinerie, ont été et sont demeurés bons et vrais sujets envers lui et nous, comme son lieutenant au dit pays de Langue

(1) Elle aurait été faite, dit-on, par M. Ferrier, chanoine de l'église de N.-D. des Pommiers, et présentée au roi Louis XIII, après les événements de 1632, pour témoigner de l'antique fidélité de Beaucaire.



d'Oc, a voulu qu'iceux obéissants ne fussent compris en aucune manière au payement de la dite somme de huit cent mille francs. Sur quoi, les syndics, habitants et université de la ville de Beaucaire, dont nous avons su et savons par le rapport de plusieurs personnes notables le grand et bon gouvernement, comme la grande et bonne obéissance qu'ils ont toujours montrée à mondit seigneur et à nous, voulant iceux, en suivant l'ordonnance de mondit seigneur être connus comme bons et vrais sujets, et ayant eu sur ce mûre délibération avec les gens de notre conseil, iceux syndics et université de Beaucaire, pour eux et les autres habitants de ladite ville, nous ont gracieusement octroyé la somme de mille francs pour aider à supporter les frais de missions et dépens qu'il nous convient faire et supporter chacun jour pour la garde et sûreté du dit pays; et icelle payable à nous ou à notre certain commandement en deux termes, c'est à savoir : le premier jour du mois d'août prochain venant, la moitié de la dite somme de mille francs, et l'autre moitié le premier jour de novembre après s'ensuivant.

A ces causes, nous. de notre certaine science, avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons iceux syndics et université être et toujours avoir été, durant la dite tuchinerie, bons et vrais sujets, obéissants à mondit seigneur et à nous ; et iceux voulons n'être compris en la dite condamnation ni pour ce payer aucune part ou portion des huit cent mille francs ci-dessus ; mais iceux syndics et université de Beaucaire, comme bons et vrais sujets, en exemptons de tout, en donnant mandement par ces présentes au sénéchal de Beaucaire et de Nîmes, et au trésorier d'icelui, receveur général de ladite somme de huit cent mille francs, et à tous les autres justiciers et officiers de mondit seigneur, ou à leurs lieutenants et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que les dessus dits syndics et université, de notre présente déclaration et ordonnance ils laissent, fassent et souffrent jouir et user pleinement et paisiblement, sans les empêcher perturber ou molester au contraire en aucune manière. Car ainsi nous plaît-il être fait. En témoignage de ce, nous avons fait mettre notre scel à ces présentes.

Donné à Nîmes le vingt-huitième jour d'avril, l'an de grâce MCCCLXXXIV.

Par monseigneur le duc et lieutenant en son conseil, auquel messieurs vous l'évêque de Béziers, le comte de Sancerre et autres étiez présents,

****

Na Ces lettres patentes furent enregistrées à la cour du sénéchal, qui rendit, en conformité, une ordonnance de dégrèvement pour la commune de Beaucaire dans l'amende de 800,000 fr. Cette ordonnance est signé *De Montpezat.*

Tome I, page 183. — « *La garde bourgeoise, — lisons-nous dans un document riche de détails que nous publions aux notes....*

Capitaine de la ville et garde bourgeoise. Demande en maintenance de privilège.

1773.

AU ROI,

SIRE,

Les consuls, viguiers, lieutenants généraux de police et juges conservateurs des franchises et privilèges de la ville et foire de Beaucaire,

Représentent très humblement à Votre Majesté qu'ils viennent de recevoir avec autant de douleur que de soumission, l'ordre de désarmer la Garde bourgeoise de cette ville; que cependant cet ordre, s'il subsistait, serait un coup porté à ses privilèges aussi anciens que son existence ; mais les suppliants espèrent que Votre Majesté, qui, comme ses prédécesseurs, a si solennellement confirmé les prérogatives que cette ville tient des anciens comtes de Toulouse, voudra bien la protéger encore en cette occasion ; ils espèrent même que Votre Majesté, bien informée des titres sur lesquels cet établissement est fondé et l'importance de sa conservation, louera le zèle des suppliants et trouvera légitime leur réclamation.

La ville de Beaucaire ne se glorifiera point de l'avantage

de sa position, qui en fait la clef du Languedoc et de la Provence; sa communication aux mers par le fleuve au bord duquel elle est placée l'a fait choisir, de tout temps, pour être, au 22 juillet de chaque année (foire de la Madeleine), le rendez-vous des négociants de toutes les parties du monde et le centre du commerce de l'Europe.

Les habitants de Beaucaire ont encore des avantages qui leur sont plus personnels, tels que les preuves qu'ils ont données en toutes occasions de leur zèle et de leur dévouement pour leurs souverains et pour le bien de l'État; mais c'est bien moins sur leurs propres mérites qu'ils prétendent fixer les regards de V. M. que sur l'utilité dont la ville de Beaucaire a le bonheur d'être à tout le royaume, et dont l'infraction des privilèges porterait à ses foires, et, par une suite nécessaire, au commerce immense qui s'y fait, le préjudice le plus irréparable. C'est aussi ce qui va être démontré.

FAITS

Les foires de la ville de Beaucaire sont et les plus anciennes existantes et les plus célèbres de toute l'Europe. Leur origine se perd dans l'obscurité des siècles, et remonte aux premières idées de commerce que les besoins des hommes leur ont inspirées.

Sa position naturelle, qui est un point central de communication, en avait fait un marché célèbre longtemps avant que les Romains eussent mis le pied dans les Gaules; aussi, dès qu'ils y furent entrés, ils eurent soin, pour assurer la tranquillité du commerce, d'y construire, sur la montagne qui commande le cours du Rhône et les plaines adjacentes, un fort ou château nommé *Ugernum*, et sous la protection duquel les marchands et commerçants venaient annuellement fréquenter la foire.

Ce lieu, ainsi choisi unanimement par tous les peuples de l'Europe, devint bientôt le dépôt de leurs richesses et de leur commerce; la ville de Beaucaire a eu l'avantage d'échapper souvent aux malheurs qu'ont éprouvés les villes voisines. La ruine de la puissance romaine, abattue dans les Gaules par les armes des Francs, ne lui a point fait souffrir les révolutions qui affligent ordinairement les peuples con-

quis. Les monarques français, tout guerriers qu'ils étaient, ont eu le plus grand soin de protéger un lieu de commerce, qui était pour tout le royaume un magasin de toutes les choses nécessaires, une source intarissable de richesses, une porte de circulation pour toutes les productions du pays.

La ville de Beaucaire, devenue une portion du patrimoine des anciens comtes de Toulouse, acquit bientôt une nouvelle consistance par les privilèges que ces comtes lui accordèrent et par les franchises et les exemptions qu'ils donnèrent aux marchands fréquentant les foires de Beaucaire.

Les rois de France sentirent ensuite combien il était intéressant qu'une ville si précieuse ne restât pas entre les mains d'un feudataire de la couronne (1).

Le traité de réunion de la ville de Beaucaire à la couronne de France, entamé par Louis VIII, ayant été consolidé en

(1) L'Évêque d'Arles, auquel la propriété de la ville appartenait, l'avait concédée à titre d'inféodation à Simon de Montfort, comte de Toulouse; elle passa à titre successif à Amaury de Montfort, son fils, qui la céda au roi Louis VIII ; après la mort de ce prince, elle advint à saint Louis, et l'Évêque d'Arles, ayant voulu exiger de ce prince, aux termes du contrat de l'inféodation faite à Simon de Montfort, la foi et hommage et la redevance de cent marcs d'argent, ce monarque, aussi ferme sur la dignité de la couronne que docile aux règles de l'équité, s'en rapporta au Pape, par la médiation duquel il y eut entre le roi et l'Évêque une transaction par laquelle le roi fut déchargé de l'hommage et de la redevance, qui fut convertie en une rente de cent livres assignée sur le péage de ladite ville, et conformément à l'acte d'inféodation originaire.

Il fut stipulé dans la transaction que le roi ne pourrait jamais mettre cette seigneurie hors de sa main, et que, s'il arrivait qu'il la cédât, même à quelque prince de son sang qui ne parvînt pas à la Couronne, dans ce cas, ce Prince et ses successeurs seraient tenus de l'hommage et de la redevance à l'Évêque d'Arles, qui rentrait dans tous les droits résultant de l'inféodation faite à Simon de Montfort.

Cette transaction solennelle est devenue le titre de la propriété de nos augustes Souverains sur la ville de Beaucaire, et s'est depuis tellement maintenue en vigueur, que Votre Majesté, en 1719, ayant par inadvertance cédé en échange de Belle-Isle la seigneurie de la ville de Beaucaire et de son territoire, il suffit alors aux suppliants de rappeler à Votre Majesté les termes d'un acte qui assurait à la ville de Beaucaire l'heureux avantage de l'avoir toujours Seigneur immédiat, pour obtenir d'Elle la révocation d'une cession qui était presque irrévocablement consommée.



1228 par celui de paix entre le roi saint Louis et le comte de Toulouse, et par le mariage du frère de ce monarque avec la fille du comte, il fit de cette ville le siège du sénéchal qu'il établit pour gouverner le Bas-Languedoc. Il confirma non seulement les privilèges que les comtes de Toulouse lui avaient accordés, mais il les augmenta et lui en conféra de nouveaux.

Au nombre de ces privilèges était l'établissement fixe de deux foires, dont l'une s'appelle la foire de *Sainte-Madeleine,* qui commence le 22 juillet de chaque année, l'autre la foire de *Saint-François,* qui commence le 24 septembre, pour être tenues chacune pendant huit jours francs, non compris les fêtes et les dimanches. Ces deux foires avaient été établies ou confirmées par deux chartes des comtes de Toulouse, des années 1217 et 1221, avec franchise entière de tous droits, subventions et impositions mises ou à mettre. Et comme le bon ordre, la tranquillité et la sûreté nécessaires ne pouvaient y être entretenus que par une force coactive, ces mêmes chartes avaient accordé à la ville le droit d'avoir une garde bourgeoise commandée par un officier à ses ordres pour maintenir la police de ces foires.

Tous ces privilèges, non seulement ont été confirmés de règne en règne par nos souverains et n'ont éprouvé aucune altération, mais ils ont été considérablement augmentés, comme l'atteste elle-même Votre Majesté dans ses lettres patentes confirmatives du mois de décembre 1719 et 1768, où elle dit que les rois, ses prédécesseurs, ont non seulement confirmé les habitants de la ville de Beaucaire dans les privilèges qu'ils tenaient des anciens comtes de Toulouse, mais qu'ils leur en ont même accordé de nouveaux; et Votre Majesté veut bien en énoncer les causes honorables : c'est en récompense des services importants que les habitants de la ville de Beaucaire leur ont rendus (aux rois, ses prédécesseurs) et du zèle avec lequel ils ont sacrifié leur vie et leur fortune pour le bien de l'État (1).

(1) **Monuments historiques de la fidélité des habitants de Beaucaire pour leurs Souverains.**

Sous la domination des Comtes de Toulouse, le Comte Raymond fut

On l'a déjà dit, du nombre des privilèges de la ville de Beaucaire, est le droit d'avoir une *Garde bourgeoise*. Il faut, surtout dans les lieux où il y a concours, une force majeure toujours surveillante, toujours active, pour réprimer et même pour prévenir le mal. Sans cela, le citoyen tranquille deviendrait la victime d'un furieux qui viendrait l'égorger, ou du paresseux violent qui le dépouillerait du fruit de ses travaux.

Ce n'est pas assez qu'il y ait des lois sages qui défendent le crime, et des magistrats vigilants pour les faire observer ; il faut que ces magistrats soient revêtus d'une autorité qui en assure l'exécution ; il faut qu'ils soient entourés d'une force coactive, qui y contraigne et qui assujettisse les délinquants à la peine qu'ils ont encourue. Et dans quelle ville a-t-on plus besoin de ce secours que dans la ville de Beau-

secouru par les habitants de Beaucaire, son fils, introduit dans la ville, malgré la résistance du gouverneur du château, qui s'était révolté.

Sous les Monarques français, des subventions volontaires très considérables données à Philippe de Valois, des secours d'hommes et d'argent dans les guerres de Guyenne contre les Anglais, la bourse des citoyens épuisée et les joyaux de leurs femmes offerts et donnés pour fournir à la rançon du roi Jean.

Au milieu d'une rébellion presque générale, suscitée par des ennemis étrangers, Beaucaire trouve dans le courage et la fidélité de ses habitants assez de force pour résister aux efforts réunis des Savoyards, des Bourguignons et des Anglais et sacrifie ses citoyens pour conserver son sol et ses murailles à son Souverain.

Un Gouverneur se soulève. Parabère, et par ses violences et ses rapines met le Souverain dans la nécessité de le punir ; on en charge les habitants, on leur envoie des troupes pour les appuyer, ils parviennent à défaire ce Gouverneur et à remettre le Château sous l'obéissance du Roi ; ils fournissent pendant cinq mois la solde aux troupes du Roi et paient les frais de cette expédition, dont leur créance a été liquidée par arrêt du conseil, à une somme de 2.800 écus, qu'ils n'ont jamais répétée.

Enfin, en 1632, le Commandant de la Province et le Gouverneur du Château entrent dans une révolte contre l'Etat ; les habitants non seulement se maintiennent dans la fidélité, mais ils éprouvent de la part de leur Gouverneur, qui du Château écrase la Ville, toutes les horreurs du siège le plus cruel, réduit leurs maisons en cendres. Rien ne peut ébranler leur constance ; le Monarque vole à leur secours, punit le rebelle ; et pour donner à ses sujets fidèles un gage inaltérable de son estime, Louis XIII désunit la charge de Viguier du Gouvernement, et la donne aux Consuls de la ville de Beaucaire à perpétuité.



caire, qui voit affluer sous ses murs, deux fois par année, plus de cent cinquante mille personnes, qui toutes y sont conduites par le motif de l'intérêt personnel? Chez les uns, il est honnête et légitime ; chez les autres, il peut être abusif et criminel.

Les consuls de Beaucaire ont la police de leur foire, des privilèges de laquelle ils sont juges conservateurs. Comment y feraient-ils exécuter leurs ordonnances, s'ils n'avaient point une milice bourgeoise sous leurs ordres ? Il n'y a que la force coactive qui procure l'exécution d'un jugement auquel on ne défère pas volontairement.

Ç'a donc été la nécessité évidente de cette garde bourgeoise, qui a procuré à la ville de Beaucaire, de la part des anciens comtes de Toulouse, le privilège d'avoir une milice réglée, prise dans le corps des citoyens, et commandée par un capitaine nommé par les consuls. C'est cette nécessité, qui lui a valu, de la part de nos souverains, la confirmation solennelle de ce privilège, et qui depuis environ six siècles la fait maintenir dans la jouissance non interrompue d'avoir cette garde à ses ordres.

Les archives de la ville sont dépositaires d'une foule de monuments, qui concernent la police de ce corps militaire, et qui constatent la juridiction du capitaine, qui avait droit de connaître des privilèges d'exemption de ceux qui voulaient se dispenser de faire le service, et de condamner en l'amende ceux qui ne marchaient pas et ne faisaient pas la fonction pour laquelle ils étaient commandés.

Elles sont également dépositaires de nombre d'états de dépense arrêtés par les sieurs intendants de la Province, et alloués dans les comptes de l'administration pour l'armement, équipement et entretien de cette troupe. On y trouve une ordonnance en date du 10 décembre 1363, qui condamne ceux qui auront manqué à remplir les postes ou à faire les fonctions qui leur auront été assignées par le capitaine, à payer une amende, applicable, moitié au profit du capitaine, et l'autre moitié à l'entretien et réparation des fortifications de la ville, etc.

On ne saurait douter de l'exécution qu'a eue cette ordonnance, quand on voit par un registre, intitulé : *Liber cau-*

sarum curiæ domini capitanei hujus villæ Bellicadri, postérieur de plus d'un siècle, des amendes prononcées sur le rapport du sergent, contre ceux qui avaient manqué de faire les fonctions auxquelles ils avaient été nommés, et par les extraits des comptes de la maison consulaire, les dépenses faites pour cette milice.

Il paraît qu'anciennement elle était composée de deux corps différents : celui des archers, et celui des arbalétriers. Le compte de Marie Truchaud, rendu devant les consuls et auditeurs le dernier octobre 1490, alloue une somme de trois livres donnée à Vidal Roger, *roi des arbalétriers*, que la ville a coutume de lui donner pour prendre soin des armes de ses soldats ; en 1492, une somme de deux livres cinq sols à Pierre Gribaud, *roi des archers*, pour avoir accompagné avec ses archers le capitaine, lorsqu'il faisait le guet le jour de sainte Madeleine ; en 1493, à noble Pierre Bouchard, capitaine de la ville, dix livres tournois pour ses gages. Les extraits des comptes des années subséquentes présentent également une foule d'articles relatifs aux dépenses faites pour la fourniture de la poudre et des munitions, pour le bois de chauffage des corps de garde, et pour les montres et gardes faites en temps de foire.

C'est en effet à quoi a été spécialement destinée et employée la garde bourgeoise : à maintenir le bon ordre public et la paix, à empêcher ou arrêter les contestations et les émeutes, à réprimer les voies de fait et à garantir le commerce, en temps de foire, des vols et des escroqueries dont il serait infesté sans cette précaution. Hors ces cas, et celui du guet ordinaire, cette garde ne paraît en armes que dans les fêtes et cérémonies publiques, où le corps municipal paraît avec éclat, pour augmenter par son cortège la pompe de la marche.

Aussi, depuis que le calme et la tranquillité, universellement assurés dans tout le royaume, ont rendu les gardes bourgeoises moins nécessaires, et les ont réduites presque à un simple guet nocturne, la ville de Beaucaire, dont la garde, ainsi qu'on l'a vu, était anciennement composée d'un corps d'arbalétriers et d'un corps d'archers, est réduite à un petit corps d'arquebusiers, dont l'entretien jusqu'à ce jour a été autorisé et alloué en dépense par les sieurs inten-

dants de Languedoc dans les comptes de la ville, ainsi qu'il est prouvé par une ordonnance du sieur de Lamoignon, intendant de Languedoc, du 20 avril 1672, qui autorise la communauté de la ville de Beaucaire d'emprunter les sommes nécessaires pour l'achat des armes d'une compagnie de bourgeoisie, à raison de dix livres pour chaque fusil, quinze sols pour chaque baïonnette, trente sols pour chaque fourniment et ceinturon, et neuf livres pour une caisse ou tambour pour chaque compagnie, le montant de laquelle fourniture serait compris dans le rôle de la prochaine imposition, pour le payement du prêteur.

Un rôle des sergents et soldats bourgeois, qui formaient cette compagnie pendant la tenue de la foire de la Madeleine de 1695, prouve que cette compagnie était alors composée d'une vingtaine d'hommes. C'est à peu près sur ce pied que s'est maintenue depuis ce temps cette compagnie, qui a été équipée et habillée d'un uniforme à la livrée de la ville.

Les habillements étant dépéris de vétusté, il a fallu en faire de neufs. C'est ce qui a été exécuté cette année, pour mettre la troupe en état de paraître avec décence à la tenue de la foire de la Madeleine. Elle y a paru en effet avec cet uniforme tout neuf; et c'est ce qui a suscité à la ville le trouble contre lequel elle se voit obligée de porter sa réclamation aux pieds du Trône.

La maréchaussée du département est obligée de se rendre à Beaucaire aux approches des foires, pour battre les routes et en procurer la sûreté. Le prévôt est même obligé de résider avec ses brigades à Beaucaire et aux environs, pendant la tenue des foires, et de faire l'instruction et la procédure criminelle, relativement aux délits qui se peuvent commettre pendant les foires. Non seulement leur devoir les y appelle, mais ils ont même pour ces stations extraordinaires des émoluments considérables,puisque la ville de Beaucaire paye au prévôt seul, qui, aux termes de l'arrêt du Conseil, doit s'y rendre le premier juillet et y demeurer jusqu'au 5 août, 180 liv. pour son logement qu'il n'occupe presque jamais, ne venant passer que quatre ou cinq jours au plus à Beaucaire, savoir : depuis le 22 de juillet jusqu'au 26 ou 27, et logeant pendant ce temps à l'intendance.

Cette maréchaussée, qui, dans le principe, n'a été demandée que pour appuyer la garde bourgeoise, protéger l'exécution des ordonnances de police et réprimer les délits, a prétendu s'arroger exclusivement toute autorité et éclipser celle des consuls de Beaucaire, juges de police et conservateurs des privilèges de la foire, au point que le lieutenant du prévôt de la maréchaussée s'est attribué le droit d'approuver et de confirmer par son *visa* les permissions de police délivrées par les officiers municipaux comme s'il en était le chef.

Lors donc que la maréchaussée a vu cette année la garde bourgeoise de la ville équipée à neuf avec son uniforme, elle a conçu une jalousie qui lui a fait envisager ce corps comme contraire à ses intérêts et capable d'altérer l'autorité et la licence qu'elle s'est attribuée. De là des plaintes, qui d'abord n'ont porté que sur l'uniforme.

A cet égard il a été très facile aux suppliants de se disculper sur la prétendue innovation ; et c'est ce qu'ils ont fait vis-à-vis du Sous-Intendant, en prouvant qu'ils n'avaient fait que de se conformer à un ancien usage, et que ç'a été le dépérissement absolu des habillements précédents qui a mis la ville dans la nécessité de faire cette année la dépense d'un habillement à neuf.

Malgré cette justification, la jalousie ne s'est point ralentie ; on a pris alors une autre route. On s'est adressé au commandant de la province ; on lui a représenté, sans doute, cette troupe bourgeoise armée comme un établissement contraire à la règle générale, qui ne permet le port d'armes qu'aux troupes entretenues par Votre Majesté. Et avant que les suppliants eussent été instruits de cette démarche, ils reçurent de la part du sieur comte de Montcalm, commandant en l'absence de M. le prince de Beauvau, un ordre, en date du 7 août dernier, de désarmer la garde bourgeoise. Cet ordre fut exécuté très ponctuellement de la part des suppliants ; la garde bourgeoise fut désarmée et les armes remises au dépôt de la ville. Mais cette prompte obéissance à des ordres qui sont toujours respectables quand ils sont émanés d'une autorité légitime, ne doit élever aucun préjugé défavorable contre le droit des suppliants.

La ville de Beaucaire a eu l'honneur de faire passer quelques représentations au sieur comte de Montcalm, sur l'ordre qu'il lui avait adressé ; mais cet illustre militaire a laissé entrevoir par sa réponse que, quoiqu'il sentît que la position de la ville de Beaucaire, et à plus forte raison ses privilèges solennels, dussent la mettre dans une exception à la loi générale qui interdit le port d'armes aux communautés d'habitants, ce n'était point à lui à entrer dans la discussion de ces privilèges, ni à apporter des modifications aux ordres supérieurs qu'il avait reçus, et qu'il verrait avec plaisir la ville de Beaucaire en obtenir la révocation à son égard.

D'après cette explication, convaincus que ce n'est que par la même main de laquelle la ville de Beaucaire tient ses privilèges qu'elle peut y être efficacement maintenue quand on y porte atteinte, elle a convoqué le 20 octobre dernier une assemblée extraordinaire du Conseil politique, dans lequel, de l'avis même du sieur procureur du roi,il a été unanimement délibéré de présenter à Votre Majesté les respectueuses supplications du corps de ville et habitants, pour obtenir de sa bonté la confirmation spéciale d'un privilège qui intéresse en quelque sorte tout l'État, et, le dira-t-on ? le commerce même de toute l'Europe, autant que la ville auquel il est accordé.

Ainsi les suppliants apportent aux pieds du Trône les vœux réunis de tous leurs concitoyens, dont ils ne sont aujourd'hui que l'organe, pour supplier Votre Majesté de les maintenir dans la jouissance d'un privilège, dont les faits qu'on vient de rapporter établissent la légitimité, et dont les moyens que l'on va établir prouveront l'utilité et la nécessité.

Les suppliants demandent, non pas la concession, mais la maintenue du privilège dont ils ont toujours joui, d'avoir dans leur ville une garde bourgeoise pour mettre leurs ordonnances à exécution et maintenir la police, le bon ordre et la tranquillité parmi les marchands et autres personnes qui fréquentent leurs foires.

Si cette prérogative n'avait pas été accordée, ou si le non-usage l'avait fait perdre, l'utilité et la nécessité publique suffiraient pour la leur faire obtenir; mais ils ne demandent

rien de nouveau. Ils sont donc dans le cas d'un possesseur évincé par force, qui demande la réintégrande et qui prouve que sa possession est fondée sur les titres les plus légitimes et les plus solennels.

Les souverains ont senti que non seulement il fallait attirer à la foire de Beaucaire l'étranger par une franchise et une exemption absolue de tous droits domaniaux, de tous impôts, même de tous droits de douane et de péage, et qu'il n'y avait que ces exemptions capables de déterminer à venir à ces foires pour en profiter, mais qu'il fallait en même temps pourvoir à la sûreté. Et qui peut le faire avec plus de zèle que les habitants, qui ont un intérêt immédiat à soutenir le crédit et la réputation que leurs foires se sont acquis?

C'est ce qui a fait que Raymond, comte de Toulouse, ayant acquis la seigneurie de Beaucaire de l'évêque d'Arles, mit au rang des privilèges personnellement accordés à la ville, celui d'exercer la police sur cette foire et d'avoir à cet effet une garde bourgeoise.

C'est dans la même vue que nos monarques, ayant acquis le domaine de cette ville par le traité fait avec les comtes de Toulouse, non seulement lui ont conservé tous les privilèges qu'elle tenait de ces comtes, mais successivement lui en ont encore accordé de beaucoup plus considérables. C'est enfin ce qui détermina Louis XI à former, pour ainsi dire, un code de cette multiplicité de privilèges accordés en différents temps et à différentes occasions par les souverains qui l'avaient précédé, et de les ratifier et confirmer tous, après les avoir réunis en un corps, rédigé sous son autorité. Pour cet effet, il fit faire en l'année 1463, par Jean-Bernard de Marimont, écuyer de l'écurie dudit seigneur roi, et pour lui, garde du petit sceau royal de Montpellier, une vérification et un extrait de tous les privilèges antérieurs de la ville de Beaucaire, qui porte à l'art. 9 : *Item, quod dicti consules cum eorum consilio, tam tempore guerrarum, quam quocumque alio, possint et poterint eligere et instituere unum capitaneum ad fieri faciendum vigilias et exubias ubique infra et supra mœniis dictæ villæ Bellicadri, qui per pœnarum et mulctarum impositionem et declarationem, etiam personarum captionem et detentionem, sibi rebelles et parere*



nolentes in iis quæ concernunt custodiam dictæ villæ, coercere, et compeditare, ac pœnas declarare utilitati communi dictæ villæ applicandas poterit.

Le vérificateur, en énonçant les titres sur lesquels il a fait l'extrait de chaque article de privilège, dit que celui qui concerne le capitaine et la garde bourgeoise de Beaucaire est extrait des lettres patentes données par le roi Jean, et scellées de son grand sceau de cire verte, avec lacs de soie, en décembre, l'an du Seigneur 1362 ; et, à la suite de cette collation, Louis XI fit expédier des lettres patentes confirmatives données à Paris au mois de mars 1463, qui portent : ....*Prædictaque privilegia, capitula, franchisias, libertates, statuta, usus et consuetudines, prout prædescribuntur et specificantur, causis ex iisdem resultantibus, et aliis nostrum in hac parte animum juste moventibus.... per præsentes confirmamus, perlaudamus, ratificamus et omologamus, et eis... eosdem habitatores Bellicadri, ac suos successores, uti, frui et gaudere plenarie, pacifice et quiete, concedimus, volumus et jubemus.*

Tous les brevets donnés par les successeurs de Louis XI ont confirmé ce privilège, et les suppliants en ont joui sans interruption et sans trouble jusqu'à cette année : en effet, il faut donc distinguer cette garde des autres milices bourgeoises qui ont été supprimées, lorsque les troupes réglées ont été établies.

La garde bourgeoise autorisée à Beaucaire était bien autrefois une garnison qui devait servir à la défense de la ville ; mais en même temps que cette garde était un corps militaire destiné à défendre la place en temps de guerre, il était également employé à veiller à la sûreté des citoyens en temps de paix, *tam tempore guerrarum quam quocumque alio.*

Le roi Jean, par sa charte de 1362, qui est celle qui parle le plus formellement du privilège de la garde bourgeoise, et les comtes de Toulouse, qui, auparavant et dès le XII[e] siècle, avaient accordé le même privilège, n'ont entendu donner à la ville ce qu'elle n'avait point encore, mais appuyer de leur autorité un usage fondé sur une possession immémoriale. Une des principales fonctions de cette garde dans les temps

de paix était de contenir dans le respect, en temps de foire, les gens turbulents et les filous, qui ne manquent jamais d'infester ces nombreuses assemblées.

Aussi a-t-on vu que, quoique les milices bourgeoises aient été supprimées, on les a conservées dans plusieurs villes, soit pour la manutention de la police et l'exécution de la justice qui lui est confiée, soit pour la décoration et la pompe des cérémonies publiques et des marches solennelles de ces corps.

Les suppliants croient avoir établi solidement que non seulement la ville de Beaucaire fonde sur les titres les plus solennels et les plus authentiques sa demande en maintenue d'une garde bourgeoise, mais que ces titres ne sont venus qu'à l'appui d'une possession immémoriale, et que le principe de cette possession se puise dans la nécessité de l'existence de ce corps pour assurer le bon ordre et la sûreté publique pendant le temps de ces foires.

Ils vont donc maintenant passer à la seconde partie de leur défense, en analysant le prétexte des ordres qu'ils ont reçus de désarmer cette garde.

La plaine de Beaucaire devient, dans les temps de foire, le dépôt d'une partie des productions de la nature, des richesses de l'univers; elle devient le rendez-vous de tous les commerçants de l'Europe ; la France y voit l'étranger lui apporter tout ce qu'elle serait obligée d'aller chercher au dehors, et la décharger en même temps du superflu de ses productions et de ses manufactures. Ainsi la ville de Beaucaire bénéficie par la location des échoppes ou des logements, et par la vente des denrées de consommation à ceux qui fréquentent cette foire ; mais par quels soins et quelle vigilance ce bénéfice momentané n'est-il pas compensé !

C'est à la ville de Beaucaire que la foire est accordée ; le privilège de ces foires lui en a en même temps donné la police et la pleine manutention, en établissant les officiers municipaux de Beaucaire juges de police des dites foires, et juges ordinaires de toutes les conventions et de toutes les opérations qui peuvent se faire à ces foires.

Ainsi, comme juges des privilèges de la foire, ce sont les consuls de Beaucaire qui commettent des personnes pour



tracer des alignements, pour veiller à la construction des loges et comptoirs qui doivent servir d'hospice aux marchands ; comme juges des privilèges, ce sont les consuls qui assurent aux marchands fréquentant les foires la jouissance des immunités qui leur sont accordées.

C'est à ces titres qu'ils sont obligés de veiller à la sûreté des commerçants, à réprimer la licence, à arrêter les désordres ; ils ont en même temps à veiller à la partie du commerce qui est soumise à leur juridiction, à punir les fraudes, à faire exécuter les engagements formés en foire. On conçoit, que quelque vigilant que soit un officier de police, quelque intègre que soit un juge, quelque équitables que soient ses décisions, sa voix seule, si elle n'est appuyée de la force coactive, produira peu d'effets.

L'administration de la justice renferme nécessairement deux parties : la décision des objets et l'exécution des jugements. Si tous les hommes étaient équitables, ils se rendraient justice entre eux ; mais comme la sentence du juge ne peut déraciner du cœur humain ce levain d'injustice qui y fermente, si le juge n'est pas revêtu d'une autorité suffisante, s'il n'est pas environné de l'appareil imposant de cette autorité, s'il n'a pas la force coactive, son ministère deviendrait inutile, et les jugements impuissants.

On ne pourrait donner qu'une faible idée des occupations des consuls de Beaucaire, et des objets de l'administration de la police et de la justice pendant la tenue de ces foires. D'un côté, ce sont les détails immenses de l'ordre qu'il faut faire observer, de la prévoyance avec laquelle il faut pourvoir aux approvisionnements nécessaires pour la subsistance de deux cent mille étrangers. Ces soins ne doivent point préjudicier à l'administration de la justice, et à la décision urgente des contestations qui s'élèvent entre les marchands forains. Comme ils ne sont justiciables des consuls de Beaucaire qu'à raison de la foire à laquelle ils se trouvent, ils ne seraient pas disposés à se soumettre à cette juridiction passagère, si la citation qu'on leur fait ne l'était pas par des soldats de la ville, qui, en cas de refus, amènent les parties devant les juges, et qui, quand la sentence a été rendue, contraignent à l'exécuter.

. Un concours aussi nombreux que celui des foires de Beaucaire, laisse la faculté à nombre de gens d'y venir faire ressource par leur subtilité et y duper ; ils y engagent des parties ruineuses pour ceux qui s'y livrent, ils amènent des filles de débauche pour séduire et engager les marchands dans leurs filets. Il faut réprimer ces désordres : pourraient-ils y réussir, pourraient-ils même le faire avec sûreté s'ils n'étaient appuyés des armes de leur garde bourgeoise ?

On prétendra peut-être que la maréchaussée suffit.

1° S'il était vrai, ce serait une entreprise sur la juridiction des suppliants, ce qui les mettrait dans le cas de réclamer les prérogatives et les privilèges qui leur ont été accordés ;

2° La maréchaussée, qui ne se meut qu'aux ordres de ses commandants, ne marcherait pas à la réquisition des consuls. D'ailleurs, le commandant, qui devrait séjourner à Beaucaire depuis le premier juillet jusqu'au cinq août, et qui est payé pour cela par la ville, y paraît au plus pendant quatre ou cinq jours. Alors, les cafés suspects, les lieux où se rassemblent les filles, les brelans, les jeux défendus, se mettent sous la protection de ces cavaliers sans chef, moyennant quelque rétribution, et les abus se perpétuent.

Les suppliants sont bien éloignés de prêter de telles vues à ceux dont on a surpris la religion, en obtenant d'eux l'ordre de désarmer la garde bourgeoise de Beaucaire, ni même à ceux qui ont sollicité cet ordre. Les officiers de la maréchaussée ignorent sans doute de tels abus, mais ils n'en sont pas moins réels ; et si les foires de Beaucaire, où le bon ordre et la sécurité ont régné jusqu'à présent, devenaient le spectacle de la débauche et l'asile de la filouterie, on en verrait bientôt le concours diminuer et s'éclipser entièrement.

Il est donc de l'intérêt de la nation, autant que de celui de la ville de Beaucaire, de voir rétablir promptement une institution qui seule peut remédier aux désordres. Mais comment a-t-on pu faire concevoir aux officiers de la maréchaussée quelque jalousie contre la garde bourgeoise de la ville de Beaucaire ? Comment ont-ils pu l'envisager comme un corps préjudiciable à ses droits, à ses intérêts, à ses attributions ?

Le devoir des maréchaussées est de veiller à la sûreté des routes et des campagnes ; les villes closes ont leur police particulière. La foire de Beaucaire, quoique tenue hors des murs de la ville, est censée tenue dans son enceinte, et elle s'y tiendrait si elle était assez spacieuse. C'est donc aux consuls de cette ville qu'appartient la police de cette foire ; ils en sont établis juges et par les lettres patentes de Louis XIII et notamment par celles que Votre Majesté, actuellement régnante, leur a accordées en 1723 et 1768.

La mission de la maréchaussée n'est donc que de prêter, en cas de besoin, main-forte aux suppliants et d'appuyer la garde bourgeoise. Peut-il y avoir de jalousie entre deux corps qui tous doivent concourir à la même fin, assurer la tranquillité des citoyens, calmer les troubles, réprimer les violences, en un mot répondre au souverain de la tranquillité et de la fidélité de ses sujets? Mais pour surprendre la religion des commandants de la province, aurait-on tenté de leur faire envisager la garde bourgeoise de Beaucaire comme une milice indépendante de leur autorité, comme un corps de troupes contraire aux règlements? Ç'aurait été un abus évident, puisque cette garde bourgeoise, peu nombreuse et toujours subordonnée aux officiers municipaux chargés de la police, ne peut avoir d'autre destination que de procurer l'exécution de leurs jugements. On rappellera toujours avec plaisir les titres glorieux qui ont assuré à la ville de Beaucaire le droit et le privilège de se défendre et de se garder elle-même, les monuments singuliers de zèle, d'attachement, de fidélité, qui lui ont mérité en tout temps les témoignages de l'estime et de la confiance de ses souverains, et qui lui ont valu les effusions si précieuses de leurs bontés.

Les états de dépenses de la ville prouvent que la garde ou garnison bourgeoise composait deux corps armés différemment : l'un, de troupes lourdes, commandé par un officier qu'on appelait roi des arbalétriers ; l'autre, de troupes légères, commandé par un autre officier, appelé roi des archers. Ces troupes bourgeoises étaient disciplinées et aguerries ; elles ont défendu seules pendant un mois la ville contre les efforts d'un gouverneur rebelle, qui tenait le château avec

une nombreuse garnison que le duc de Montmorency avait renforcée de cinq cents gentilshommes.

Les suppliants n'insistent sur la maintenue de leur garde bourgeoise que parce qu'indépendamment des titres authentiques qui leur accordent ce droit, et de la possession non interrompue où ils sont d'en jouir, elle leur est absolument nécessaire pour maintenir le bon ordre et la police dans les foires ; qu'elle leur est également nécessaire pour le soutien de la juridiction conservatoire dont ils sont dépositaires, et qu'elle opère également la sécurité de l'étranger et du citoyen au milieu d'une fermentation presque inconcevable.

La maréchaussée, qui est commandée pour ces foires, et qui n'y a été appelée que pour protéger la garde bourgeoise dans lo cas où elle éprouverait quelque rébellion ou quelque violence, loin de remplir sa mission, la gêne, la déprime et s'arroge bien des droits au préjudice du tribunal conservateur. L'arrêt favorable que les suppliants ont lieu d'espérer, fera sans doute cesser les divisions et rentrer la garde bourgeoise dans ses droits.

Enfin, quand il n'y aurait pas un motif aussi puissant, combien d'autres circonstances exigent une garde bourgeoise, équipée sur le pied militaire, dans une ville où il n'y a pas d'autre guet de nuit, ni main-forte, ni résidence de maréchaussée ! Elle donne plus de pompe dans les cérémonies religieuses, comme les processions du S.-Sacrement, dans les marches du corps de ville, dans les cérémonies et réjouissances publiques ; elle sert également pour les collecteurs des deniers royaux, qui en envoient les soldats en garnison chez les habitants refusant ou négligeant de payer leurs impositions.

Elle sert enfin de secours dans le cas d'un incendie ou d'une forte crue d'eau ; elle fait marcher et retient les travailleurs que l'on emploie à réparer ou à fortifier les chaussées du Rhône ; et pour la police intérieure, elle fait la nuit l'office du guet et des patrouilles, pour empêcher les tripots et jeux défendus.

Ainsi l'utilité publique ou plutôt la nécessité évidente se joint à la possession immémoriale et aux titres les plus solennels et les plus multipliés pour garantir la ville de Beau-

caire du trouble qu'elle a éprouvé relativement à sa garde bourgeoise. Les suppliants osent donc espérer que les considérations qu'ils viennent de présenter et les moyens qu'ils viennent de faire valoir leur procureront la révocation de cet ordre affligeant.

Ils ont déjà éprouvé, dans une occasion bien moins intéressante, avec quelle bonté Votre Majesté et les ministres dépositaires de son autorité les ont maintenus dans des privilèges qui se trouvaient attaqués en 1725, le port d'armes et la chasse ; ils firent passer à Votre Majesté leurs respectueuses représentations par les mains de M. le duc de la Vrillière.

Ce digne et sage ministre les honora d'une réponse en date du 18 janvier, par laquelle il leur marque que les défenses avaient été faites, parce que l'on prétendait que cette liberté donnait lieu à des inconvénients ; qu'au surplus il avait écrit pour la leur faire rendre, persuadé qu'il était que les consuls tiendraient exactement la main à ce qu'il ne se passât rien de contraire au service et au bon ordre.

Si le sieur duc de la Vrillière a cru devoir, en 1725, interposer sa protection pour faire maintenir les habitants de Beaucaire dans le privilège du port d'armes et de la chasse, il a, par cet acte de bienfaisance, contracté en quelque sorte l'engagement d'appuyer ses droits et de protéger ses privilèges. C'est ce qui fonde aussi la juste espérance des suppliants sur un objet encore plus intéressant que celui d'alors.

Pour justifier le contenu en la présente requête, produisent, les suppliants, les pièces suivantes.

La première est l'art. VIII, extrait de la collection et vérification des privilèges de la ville de Beaucaire, portant confimation aux habitants de Beaucaire de nommer un capitaine-commandant de leur garde bourgeoise, etc., confirmée par lettres patentes de Louis XI, du mois de mars 1463.

La seconde, du 17 décembre 1363, est l'expédition dûment collationnée d'une ordonnance rendue par le châtelain de Beaucaire.

La troisième, de l'an 1465, est un extrait dûment collationné du registre de la juridiction du capitaine de la ville

de Beaucaire, intitulé : *Liber causarum curiæ domini capitanei hujus villæ Bellicadri.*

La quatrième est un collationné du rôle des sergents et soldats composant la garde bourgeoise de Beaucaire, pendant la tenue de la foire de l'année 1695.

La cinquième est un extrait dûment collationné des livres de compte de la maison consulaire de la ville de Beaucaire, remontant à l'an 1490, qui prouve les dépenses annuellement faites, soit pour la solde des commandants des deux corps dont la garde était composée, soit pour les appointements du capitaine, soit pour l'achat des armes.

La sixième, du 20 avril 1691, est une ordonnance du sieur de Lamoignon, alors intendant du Languedoc, par laquelle la ville de Beaucaire est autorisée d'emprunter les sommes nécessaires pour l'équipement et l'achat des armes de la compagnie bourgeoise, à raison de 10 liv. pour chaque fusil, etc., et 9 liv. pour une caisse ou tambour pour chaque compagnie.

La septième est : Lettres patentes données au mois de décembre 1719 par Votre Majesté actuellement régnante, portant confirmation formelle de tous les privilèges accordés par ses prédécesseurs, dont les chartes sont datées dans lesdites lettres patentes.

La huitième, du 20 octobre dernier, est une déclaration de l'assemblée du corps de ville de Beaucaire, par laquelle, sur le réquisitoire même du sieur procureur de Votre Majesté,il a été arrêté que les consuls se pourvoiraient au nom de la communauté, pour en obtenir la maintenue du privilège de la garde bourgeoise, et la révocation des ordres qui ont été donnés pour la désarmer; lesquels ordres n'étant sans doute fondés que sur la défense générale du port d'armes, ne pouvaient s'étendre à un privilège aussi ancien, aussi solennellement confirmé et aussi constamment maintenu que l'est celui que les suppliants réclament.

CONCLUSIONS

A ces causes, Sire, plaise à Votre Majesté maintenir et garder les consuls, viguier et gouverneur de la ville de Beaucaire, juges de police et juges conservateurs des privi-



lèges des foires franches de Sainte-Madeleine et Saint-François, ainsi que la communauté des habitants de ladite ville, dans le droit et possession immémoriale confirmée par lettres patentes du roi Jean, de l'an 1362 ; de Louis XI, de l'an 1463, et de Votre Majesté, glorieusement régnante, par ses lettres patentes de 1719 et celles d'ampliation de 1768, d'avoir une garde bourgeoise, équipée sur le pied militaire, composée d'une compagnie armée de fusils, baïonnette, épée, ceinturon et giberne, habillée d'un uniforme à la livrée de la ville, avec tambour et drapeau de ses armes ; ladite compagnie commandée par un capitaine gentilhomme ou ancien militaire, et par des sergents sous ses ordres, pour faire la police lors des deux foires et servir dans la ville de guet de nuit, et de garde de jour dans les marches et cérémonies publiques, ainsi que dans les travaux et corvées extraordinaires ; ordonner que la dépense pour l'entretien de ladite compagnie, dont le nombre des soldats sera fixé et déterminé à vingt hommes, non compris les officiers et sergents, sera allouée dans les comptes des dépenses communes de la ville de Beaucaire ; faire défense aux cavaliers de la maréchaussée et à tous autres de s'arroger les fonctions de ladite garde bourgeoise ou de la troubler ; leur enjoindre au contraire de lui prêter main-forte en cas de besoin et lorsqu'ils en seront requis ; casser et révoquer, en tant que de besoin, tous ordres qui auraient pu être donnés pour le désarmement de ladite troupe, comme contraire aux privilèges anciens et toujours confirmés de la ville de Beaucaire.

Les suppliants continueront leurs vœux pour la conservation de Votre Majesté et la prospérité de son règne.

CONSEIL ROYAL

Monseigneur le duc DE LA VRILLÈRE, ministre et secrétaire d'État, rapporteur.

Me D'HERMAND, avocat.

Au bas du Mémoire, page 24 et dre on lit :

De l'imprimerie de la veuve d'Houry, imprimeur, libraire de Mgr le duc d'Orléans, rue S. Severin, près la rue S. Jacques.

Tome I, page 190. — *Nous avons une procuration consentie par les défenseurs des pâtis.*

Procuration par les défenseurs des pâturages, à l'effet de plaider en appel devant le parlement de Paris contre les coseigneurs de Jonquières.

Ann. 1376

(Arch. de la ville, cote quatre H.)

ARGUMENT

Nous avons déjà parlé de cette procuration, liv. II, chap. II ; il nous reste à dire pourquoi les constituants se composent non seulement des officiers alors en charge, mais encore de leurs prédécesseurs.

On se rappelle que la capture du bétail donnait droit à une part du produit de la confiscation ; or, ce droit était acquis aux défenseurs des pâturages qui avaient opéré la saisie. En conséquence, leurs successeurs plaidaient au nom de la commune ; eux, au contraire, assistaient dans la cause tant pour faire valider leurs actes d'exécution que pour obtenir l'allocation de l'indemnité qui leur revenait. Deux captures avaient eu lieu, l'une effectuée par Charles de Montalban et Pons Pélat, l'autre par Hugues Fornier, tout seul.

Quant au fond même du litige, voici un bref exposé des faits.

Une branche collatérale de la maison d'Uzès s'était établie à Beaucaire, ann. 1265. Au XIVe siècle, Raymond, dernier représentant de cette branche, tenait un rang fort distingué dans notre ville. Un acte du 10 septembre 1359 nous le montre parmi les conseillers de la noblesse ; en 1361 il fut syndic de son ordre avec Elzias d'Arène. Quelque temps après, il quitta Beaucaire ; mais comme il était coseigneur de Jonquières avec Raymond de Nogaret, et qu'une partie de leurs terres payaient taille à Beaucaire, il crut, ainsi que Nogaret, pouvoir faire paître ses troupeaux ou ceux de ses gens dans les herbages de notre commune. Or, les défenseurs des pâtis saisirent le bétail comme *étranger* : de là,

un grand et un long procès. Dans l'intervalle, Raymond d'Uzès mourut. Le procès continua entre la commune de Beaucaire, d'une part ; et 1° le coseigneur de Nogaret ; 2° le vicomte d'Uzès, nommé aussi Raymond, comme héritier et biens-tenant du défunt ; 3° la veuve de celui-ci, comme usufruitière ; tous trois d'autre part. Les avocats de la ville soutenaient que, pour participer au droit de pacage, il ne suffisait pas d'être propriétaire à Beaucaire ou dans son territoire : il fallait encore y avoir son domicile réel. C'étaient, à ce qu'il paraît, les vrais principes, car la jurisprudence s'établit dans ce sens.

In nomine Domini, amen. Anno incarnationis ejusdem millesimo trecentesimo septuagesimo sexto, et die ultima mensis aprilis, domino Carolo Dei gratia illustrissimo rege Francorum regnante, sit omnibus tam præsentibus quam futuris manifestum quod in operario notarii curiæ regis Bellicadri, coram venerabili viro domino Hugone de Podio, judice dicti loci Bellicadri, meîque notarii publici regii et testium subscriptorum præsentia, personaliter constituti, Carolus de Monte Albano et Pontius Pelati, olim defensores patuorum villæ Bellicadri ; Hugo Fornerii, eorum socius in hac parte ; Bertrandus Corneti, Johannes de Vinhas, Jacobus Enguilberti et Raymundus Bardonî, nunc dictorum patuorum defensores, quoad causas officiorum suorum prædictorum, et etiam nominibus eorum propriis dictusque Hugo Fornerii nomine suo proprio : qui quidem, obtenta prius licentia et auctoritate a dicto domino judice ad omnia et singula infra scripta facienda, nominibus quibus supra, conjunctim et divisim, quilibet ipsorum pro omnibus et omnes pro quolibet, ratificando, homologando et confirmando quæcumque acta, facta, gesta et procurata per quoscumque olim procuratores suos, tam in curia parlamenti Parisiensis quam in curia regis domini senescalli Bellicadri et Nemausi et aliis quibuscumque curiis, in quadam causa vertente inter nobiles et potentes viros dominum Raymundum de Ucetia seu dominum vice-comitem Ucetiæ, hæredem et bona tenentem ipsius domini Raymundi, et Raymundum de Nogareto, dominos se dicentes de Juncheriis, appellantes, et uxorem dicti domini Raymundi de Ucetia, ex una parte ; et

ipsos constituentes pro parte altera, defendentes, fecerunt, constituerunt et solemniter ordinaverunt suos veros, certos et indubitatos procuratores, actores, factores et negotiorum suorum gestores et nuntios speciales seu etiam generales, ita quod generalitas specialitati non deroget nec eat e contrario, videlicet providos et discretos viros magistrum Raynuardum Fabri, notarium regium de Bellicadro, Johannem Chazaudi, Johannem de Granolheriis, dicti loci Bellicadri ; magistros Petrum de Tornodero, Guillelmum de Bosco, Eustachium de Lape et Guillelmum de Castello, procuratores in curia parlamenti Parisiensis, absentes tanquam præsentes, et unum quemlibet in solidum, ita quod non sit melior conditio primi occupantis, sed quod per unum ipsorum incœptum fuerit, per alium seu per alios persequi et assequi valeat et fine debito terminare, videlicet ad persequendum dictam causam et appellationem ad dictam curiam parlamenti Parisiensis, et coram dominis magistris dictum parlamentum tenentibus, inter dictos homines se dominos dicentes de Juncheriis, appellantes, et dictam uxorem dicti domini Raymundi, ex parte una, et dictos constituentes, ex altera ; neque in dicta causa appellationeque solummodo, sed etiam in omnibus suis causis, litibus et quæstionibus motis vel movendis, tam pro se quam contra se, conjunctim vel divisim vel alterutrum eorumdem contra et adversus quascumque personas ecclesiasticas et seculares, et incuria et coram dominis officialibus et magnatibus, quacumque fungantur auctoritate seu præfulgeant dignitate : dantes et concedentes, dicti constituentes, omnes in simul et ipsorum quilibet pro se, divisim et conjunctim, dictis suis procuratoribus et eorum cuilibet in solidum, plenam, generalem et liberam potestatem, speciale et generale mandatum pro præmissis omnibus et quolibet præmissorum in dicta curia parlamenti seu aliis quibuscumque curiis ecclesiasticis et secularibus et coram judicibus et magistratibus aliis quibuscumque et ubilibet constitutis, comparendi, proponendi, præstandi, forum declinandi, agendi et defendendi, libellum seu libellos offerendi et recipiendi, litem et lites contestandi, de calumnia et veritate dicenda in animas ipsorum constituentium jurandi et subeundi quodlibet aliud licitum juramentum quod postulatordo juris. . . . .

Tome I, page 272. — *Nous pouvons citer entre autres le droit de barrage concédé par le roi Jean.*

Le roi Jean avait accordé aux habitants de Beaucaire, par lettres du 28 janvier 1350, la permission d'établir aux portes de la ville un droit de *barrage* ou de barrière sur les bêtes étrangères, chargées ou non chargées de vin, de blé, de sel, etc. Des péages de ce genre existaient en grand nombre dans la France ; mais, il faut en convenir, les tarifs seigneuriaux de la Langue d'Oil étaient souvent bien excentriques. Groley, *Éphém. troy. ann.* 1760, rapporte un droit de barrage qui se percevait dans le comté de Lesmont en Champagne [1]. Nous en citerons quelques articles seulement, pour distraire nos lecteurs :

. . . .

Art. 14. Un cheval ayant les quatre pieds blancs, ne doit rien.

Art. 17. Une voiture chargée de poissons doit 4 s. 2 d., plus une carpe ou un brochet.

Art. 18. Un homme chargé de verres doit 2 d. S'il vend ses marchandises au lieu dudit comté, il doit en outre un verre au choix du comte, lequel doit lui-même au marchand du vin plein le verre.

Art. 22. Un juif passant dans ledit comté doit se mettre à genoux devant la porte du château [2].

Art. 23. Un chaudronnier passant avec ses chaudrons, doit 2 d., si mieux n'aime dire un *Pater* ou un *Ave* devant le château.

Tome I, page 275. — *Les habitants de Beaucaire considéraient encore comme autant de privilèges le droit d'être administrés par des consuls....*

Bien des lecteurs trouveront extraordinaire, pour ne pas dire plus, l'ardeur avec laquelle nos ancêtres poursuivaient,

[1] Lesmont est un bourg du département de l'Aube, arrondissement de Bar-sur-Aube, canton de Brienne, près d'un étang considérable et très poissonneux. Il s'y fait un grand commerce de chanvre, de bestiaux et de poissons.

[2] Il y subissait une avanie, mais ne payait rien.

malgré le mauvais vouloir de leurs gouvernants, malgré les dissensions intérieures et les obstacles de toute sorte, un objectif qui ne valait pas, ce semble, tant d'argent et de peine, le rétablissement de leur ancien consulat. Eh bien ! cet objectif, d'après les idées du temps, était au contraire d'une haute importance. Nous avons relevé dans l'*Hist. gén. du Languedoc, ann. 1305,* un passage digne d'attention et parfaitement applicable à notre pays.

Écoutons Dom Vaissette : « Les habitants de Clermont-« de-Lodève [1] furent privés de leur consulat durant les « guerres du dernier comte de Toulouse, pour avoir em-« brassé son parti et l'avoir introduit dans leur ville, après « en avoir chassé leur seigneur qui était demeuré fidèle au « roi. Ces habitants ayant voulu ensuite se choisir des syn-« dics [2], malgré Bérenger de Guilhem, leur seigneur, furent « privés de nouveau de ce droit par Guillaume de Cohar-« donc, sénéchal de Carcassonne, du conseil des prélats et « barons de la sénéchaussée, ce qui fut confirmé par le par-« lement. Les habitants de Clermont voulurent néanmoins « créer quatre syndics ou *consuls* sous le nom de recteurs, « au préjudice de Bérenger de Guilhem, seigneur de Cler-« mont, fils du précédent et petit-fils de celui qui avait été « chassé dans le temps de la rébellion du dernier comte de « Toulouse ; mais le roi confirma, au mois de juillet de l'an « 1306, la sentence qui les privait de tout droit au *consulat.* » (Arch. du Dom. de Montpellier, sén. de Carcassonne, 9 cart., n° 3).

Tome I, page 278. — *Foires et marchés.*

Il a été publié dans le dernier siècle deux opuscules anonymes sur la foire du 22 juillet.

Le premier, format in-4°, imprimé à Marseille en mars 1734, est intitulé : *Traité historique de la foire de Beaucaire, où l'on voit ses origines, ses privilèges et exemptions.* Il renferme trop d'erreurs pour que nous prenions la peine de l'analyser, encore moins d'en citer des passages.

(1) Aujourd'hui Clermont-l'Hérault.
(2) Lisez : des *consuls.*



Le second, format in-12, imprimé à Avignon chez Joseph Raberty, en 1771, a pour titre : *Lettre d'un particulier de Beaucaire à un Toulousain de ses amis, au sujet de la foire qui se tient en cette ville le 22 juillet de chaque année*, etc. On l'attribue au chevalier Charles de Poltret, qui servait alors dans les gens d'armes de la garde du roi.

Cette lettre, pleine d'esprit, de verve et de gaîté polissonne, traite fort cavalièrement la religion et les mœurs; c'était le goût de l'époque. Le style est diffus, négligé : on voit que l'auteur se préoccupe assez peu de la forme ; il écrit comme il parle, avec un sans-façon militaire, moins pour faire parade de son savoir que pour amuser le lecteur et s'amuser lui-même aux dépens de tout ce qu'il passe en revue. Ses propres amis ne sont pas épargnés ; ceux qu'il suppose les plus chatouilleux à l'endroit de la particule ou de l'apostrophe, il les affuble de noms aristophanesques. Mais en même temps le joyeux discoureur nous apprend des choses extrêmement curieuses; il nous révèle des détails économiques ou administratifs qu'on chercherait vainement ailleurs.

L'opuscule du chevalier de Poltret est aujourd'hui devenu très-rare ; il n'en reste qu'un petit nombre d'exemplaires disséminés dans les bibliothèques publiques : les autres ont été détruits. Eh bien ! nous qui sommes peu porté aux exécutions violentes, nous avons pensé qu'il suffirait, pour rendre lisible ce *mauvais livre*, d'y faire ce qu'on appelle des coupures. On va juger par les extraits qui suivent si nous avons eu tort ou raison.

« Je n'entreprends point ici d'assigner l'époque à laquelle cette foire fut établie ; j'ai imaginé que vous me ferez grâce sur ce point. Il eût fallu que je me fusse enfoncé dans la poussière des archives ; et vous savez que mon habit ne comporte pas la poussière, non plus que mes yeux, qui la trouvent insupportable. D'ailleurs mes recherches n'auraient servi peut-être qu'à me faire passer pour un mauvais chronologiste ; c'est pourquoi, en place de tout cela, j'ai beaucoup mieux aimé vous donner du mien, en vous offrant mes propres conjectures sur la célébrité de cette foire.

Je remarque que la ville de Beaucaire se trouvant dans la

position la plus heureuse à devenir le rendez-vous du monde entier, bientôt après que cette foire fut établie, on dut y voir des marchands du Languedoc, de Provence, du Dauphiné et autres provinces circonvoisines. Les Lyonnais s'y durent glisser aussi dans les premiers temps, à raison de l'invitation que le Rhône leur en faisait ; par où cette foire dut être pratiquée d'abord par les marchands de plusieurs provinces. Les premières lueurs de sa célébrité durent y attirer bientôt après les marchands de quelques provinces plus éloignées ; et, comme le commerce forme une chaîne qui produit les effets de l'attraction, on dut s'y rendre ensuite des extrémités du royaume.

La nécessité du commerce y attira pour lors les marchands des royaumes circonvoisins, et on dut y voir pour la première fois des Catalans, des Génois, des Espagnols, des Allemands, des Hollandais ; enfin, et comme la renommée vole sur des ailes qui lui font faire bien du chemin, ce fut sans doute sur ces mêmes ailes que le grand nom que s'était fait alors la foire de Beaucaire dut être porté dans l'univers entier ; et c'est ce qui nous attira des Arméniens, des Moscovites, des Canadiens, des Indiens et autres habitants de la partie du monde la plus reculée. Oui, monsieur, il nous vient des marchands de l'autre hémisphère, et il ne nous manque certainement plus que d'y voir quelques habitants de la lune. Si l'on pouvait cependant être bien assuré qu'il leur prît envie d'y venir un jour, il serait bon de les prévenir qu'ils n'y seront pas fort au large, car nous y sommes extrêmement avares du terrain. Vous ne sauriez même croire à quel point nous poussons l'économie de ce genre ; mais aussi n'en usons-nous de la sorte qu'afin de pouvoir en accueillir un plus grand nombre. Notre bonne volonté devient suffisamment connue, dès que chaque année on nous voit construire pour eux une ville nouvelle qui sert de supplément à celle que nous habitons. Ne croyez pas que cette seconde ville soit éloignée de la nôtre : nous devenons trop charmés que ses nouveaux habitants puissent se dire nos concitoyens. C'est pourquoi nous la formons dans le pré de Sainte-Madeleine, qui nous est contigu, et qui est situé du côté du Rhône, entre la porte Roquecourbe et la porte Beau-



regard. Il me semble vous voir rire à cet endroit de ma lettre où je vous parle de nouveaux concitoyens et de nouvelle ville; peut-être intérieurement refusez-vous de m'en croire là-dessus, et vous dites en vous-même que, les villes ne se jetant pas au moule, on ne saurait les fabriquer aussi aisément que j'ai prétendu vous le donner à entendre. Mais rien au monde n'est plus vrai que tout ce que je vous en dis, car on ne manque jamais de donner la plus grande similitude de ville à cette multiplicité de maisons de bois qu'on élève dans ce pré. En effet, ces maisons qu'on appelle cabanes y sont disposées de façon à former d'abord une grande rue, à côté de laquelle on en forme de plus petites, qui en sont les carrefours; et plusieurs autres cabanes éparses deviennent comme les faubourgs de cette nouvelle cité. En voilà plus qu'il n'en faut, je pense, pour vous mettre tout à fait à la raison de ce côté-là. Il ne vous restera plus sans doute que d'admirer la complaisance que paraissent avoir ceux à qui le pré appartient, en laissant y construire des villes momentanées, et en souffrant qu'on y foule l'herbe sous tant de pieds. Mais je gagerais bien volontiers que vous nous laisseriez trépigner tous les vôtres au même prix, quand vous saurez que la communauté de Beaucaire à qui ce pré appartient retire 9,000 livres par année de l'espace qu'y occupent les cabanes qu'elle permet qu'on y place pour le temps de la foire seulement. Le fermier de ce terrain n'a pas même la liberté de multiplier ces mêmes cabanes, quoiqu'il les y construise à ses dépens, car il ne manquerait pas d'en remplir le pré en entier. Le nombre de celles qu'il peut y établir est toujours déterminé, ainsi que l'espace qu'elles doivent occuper, qu'on ne lui baille pour ainsi dire que le compas et la toise à la main.

Les cabanes le plus tôt construites et les premières occupées sont les deux qu'on trouve toujours placées à côté du pont. Ces deux cabanes sont les plus grandes qu'il y ait: aussi sont-elles destinées à servir d'entrepôt aux marchandises qui viennent du côté de Lyon dans les coches d'eau. Les cabanes les plus petites sont occupées par les Génois, pour qui on les construit plus légères que celles des autres marchands. On les adosse aux parapets du pont, et on les

range en forme d'une petite rue qui leur devient affectée pour tout le temps de la foire. Les marchands d'une même ville ou d'une même province ont presque toujours des cabanes contiguës, distinctes et séparées de celles des marchands des autres pays. Dans la principale rue que forment ces cabanes, savoir : du côté du Rhône et sur la droite, sont toujours les marchands de Provence, qui vendent des drogueries, comme poivre et savon ; à leurs cabanes succèdent celles de plusieurs autres droguistes de Marseille, de Montpellier et d'autres lieux. Les cabanes qui sont sur la gauche dans la même rue sont occupées tant par les marchands de Grasse, qui y vendent des savonnettes, des pommades et des bergamotes, que par les marchands de Montpellier, qui y vendent des parfums et des liqueurs. Certains apothicaires de plusieurs villes circonvoisines viennent occuper les cabanes qui terminent cette rue, à laquelle on n'arrive qu'après avoir trouvé sur ses pas les cabanes des baladins, des marchands de cuivre, des chaudronniers, qui sont éparses : par où, monsieur, cette multiplicité de cabanes, leur variété, l'ordre dans lequel la plupart sont rangées, et par-dessus tout la forme en laquelle elles sont construites, tout cela joint ensemble leur donne la majesté d'une ville, en même temps qu'on ne peut leur contester qu'elles n'en soient la plus parfaite ressemblance.

Mais, outre cette seconde ville, on en voit encore naître une troisième, et se former pour ainsi dire à ses côtés. Ici vous croyez sans doute que la communauté de Beaucaire ait eu quelque autre pré à nous livrer pour y asseoir cette troisième ville ; mais point du tout. J'aime à mettre votre imagination en jeu et à la voir me devancer sur les choses que vous désirez apprendre, pour me donner le plaisir ensuite de lui voir faire quelques pas en arrière. Mais, monsieur, ce n'est plus dans un pré que se produit celle-ci : nous avons des chevaux à nourrir, et nous ne voulons point consommer tout le terrain de nos prairies. C'est sur un fleuve qu'elle se forme, cette troisième ville [1], et sur un fleuve même des plus rapides, où les maisons arrivent toutes fondées et con-

[1] Cette troisième ville si curieuse cessa d'exister par l'établissement du pont suspendu en aval de Beaucaire.



tiennent les magasins les plus immenses. J'en ai déjà trop dit, et vous êtes trop pénétrant pour n'avoir pas deviné que ce grand nombre de barques dont notre port devient rempli, la quantité de monde qui les habitent, qui s'y logent avec leurs familles, et qui y produisent tout le train du ménage, doivent former une nouvelle espèce de ville aussi agréable et peut-être aussi peuplée que celle qui absorbe l'herbe de notre pré.

Pendant que ces deux nouvelles villes se créent ainsi, l'une sur le Rhône et l'autre dans le pré, et quoique la troisième, qui est celle de Beaucaire, soit toujous subsistante et qu'elle n'ait pas besoin d'être formée, il s'y produit néanmoins autant de remuement alors, et peut être plus de travaux et d'opérations, qu'il n'en a fallu pour la formation des deux autres. Une légion de commis marchands, arrivés de presque toutes les villes commerçantes du royaume, y arrangent leurs magasins, les préparent et les disposent. Ils y sont ordinairement rendus quinze et vingt jours avant la foire, pour y précéder les marchandises, pour les emmagasiner à mesure qu'elles leur arrivent, et enfin pour les tenir prêtes à cet étalage qui commence d'en être fait vers le 14 du mois de juillet. Dans le même temps nous travaillons beaucoup nous-mêmes dans l'intérieur de nos maisons; on nous y voit, la scie et le marteau à la main, être à la tête de plusieurs ouvriers dont nous devenons les architectes. Mais nous dirigeons leurs opérations d'une manière sur laquelle vous auriez peine à vous modeler, puisque nos chambres, dans lesquelles vous ne laisseriez subsister qu'un lit, nous les transformons de manière à pouvoir en contenir jusqu'à six. Je sais bien que notre genre d'architecture n'est connu que des pays de la plus grande population, et que vous ne sauriez vous prêter à l'admiration qu'elle ne sait causer qu'à nous seuls; mais je veux cependant vous faire reconnaître tous les avantages qu'elle procure en vous forçant de convenir que sans elle bien d'honnêtes gens seraient exposés dans Beaucaire à coucher à la rue, ce que nous avons toujours évité avec le plus grand soin, et à quoi nous remédions avec d'autant plus de plaisir et même de si bonne grâce, que nous leur cédons nos meilleurs appartements,

pour nous reléguer le plus souvent dans le fond de quelque grenier, où nous nous rencoignons comme des pygmées, après y avoir fait peur aux rats.

On pourrait former un recueil entier des tours hardis autant que surprenants qu'exécutent les filous pendant la tenue de la foire. Peut-être vous ne trouverez pas déplacé que je vous raconte ici ce qui arriva à un capitaine du régiment Dauphin-Infanterie, dans un café de Beaucaire, en l'année 1767. Un filou se promenait dans ce café; tandis que cet officier, assis à côté d'une table, y prenait tranquillement quelques verres de limonade, le filou, qui méditait un tour de son métier, s'avisa de lui cracher sur un des pans de son habit. L'officier se fâcha et le reprit avec aigreur de l'inadvertance qu'il venait de commettre; sur quoi le filou affecta l'air le plus mortifié, demanda pardon de sa faute, et, feignant de vouloir la réparer, il tira son mouchoir, prit le pan de ce même habit sur lequel il avait craché pour en effacer les marques de son incongruité. L'officier fut assez bon que de le laisser faire, de sorte que ce filou frotta tant l'habit de cet officier qu'une très belle montre en or qu'il avait dans sa culotte devint malgré lui le salaire de la peine que le maraud venait de prendre.

En 1768, des filous enlevèrent également une montre en or à M. *Darla* (1), chevalier de Saint-Louis, résidant à Beaucaire ; on la lui escamota au sortir de la messe de l'intendant qu'on venait de célébrer à la Collégiale. Il sentit qu'on la lui enlevait, et ne put y remédier à force qu'il était serré : il se trouva pour lors dans un état de paralysie qui lui ôta l'action de ses mains et qui ne lui laissa de libre que sa langue, qui ne fut pas muette à crier qu'on le volait. Il tira son épée lorsqu'il eut acquis la liberté de ses bras, mais ce fut inutilement.

Cette espèce de filous est sans contredit dangereuse, mais combien l'est encore plus celle des voleurs qui sortent du fond des bois comme des loups, d'où ils fondent ensuite sur les voyageurs, les attaquent ouvertement et assassinent même ceux qui font la moindre difficulté de leur livrer la

(1) Lisez : M. Victor-Joseph d'Arlach de Margailler.



bourse. Aussi, des cavaliers (de la maréchaussée) destinés au service de la foire, vingt se rendent à Beaucaire dix jours avant sa publication, et là ils commencent des patrouilles qu'ils ne discontinuent pas, nuit et jour, soit dans la ville, soit sur les grands chemins. D'autres patrouilles sont faites en même temps sur le chemin de Remoulins, qui est la grande route du Saint-Esprit. La veille de la foire le prévôt arrive vers les neuf heures du soir avec son lieutenant, ses assesseurs et une escorte de vingt autres cavaliers qui viennent y grossir le nombre de ceux qui y étaient déjà. En 1769, il y eut un arrêt d'attribution qui lui permit de juger en dernier ressort tous les crimes commis en temps de foire par vagabonds ou autres gens sans aveu. Avant cet arrêt on se contentait, après la capture des malfaiteurs, de les déposer dans les cachots de la ville, d'où on les tirait ensuite pour les aller faire juger par le présidial le plus prochain; mais cet arrêt intimida sans doute les voleurs : ils durent en être déconcertés, puisqu'aux années précédentes on en capturait un si grand nombre que nos prisons en devenaient pleines, tandis que l'année dernière 1770 on n'en surprit que trois seulement, qui furent fustigés pendant la tenue de la foire et à la face de toutes les nations ([1]). Le prévôt tient son tribunal chez lui, c'est-à-dire dans la maison de M. *Escudier* ([2]), qu'il occupe dans Beaucaire, vis-à-vis du jeu de paume. C'est dans cette maison qu'on mène les filous ou les voleurs, du moment qu'ils viennent d'être surpris : de là on les traduit dans les prisons, où on ne les laisse pas beaucoup séjourner; car en même temps qu'on en capture quelqu'un, on a le soin d'amener les témoins du vol, qu'on ouït, qu'on récole et qu'on confronte au voleur sur-le-champ : d'après quoi, expédition est bientôt faite.

Il est certain qu'il ne peut guère se trouver aujourd'hui

([1]) Les Anglais, dans leur vaste et populeuse colonie de l'Inde, ne procèdent pas autrement à l'égard des filous surpris en flagrant délit de vol. On n'entasse pas ces gredins dans des prisons malsaines pour y subir une détention préventive plus malsaine encore. On les juge et on les châtie sur l'heure, à la face de toutes les nations, comme dit notre auteur ; puis, on les chasse au milieu des huées, le dos zébré de coups de rotin.

([2]) Lisez : M. d'Escudier de Beaulieu



dans Beaucaire que des voleurs bien effrontés pour oser y mettre en exercice des filouteries ou des rapines qu'ils risquent toujours de voir punir sur-le-champ, et à raison desquelles les longueurs de la procédure ne peuvent leur laisser aucun espoir d'impunité. D'ailleurs ce grand nombre d'archers, dont l'habit seul est depuis longtemps un épouvantail pour eux, et qu'ils y voient cependant répandus partout, qu'ils rencontrent à chaque pas, à raison des patrouilles continuelles qu'ils font, soit dans la ville, soit au pré, soit sur les grands chemins, tout cela certainement est bien capable de les intimider et de leur faire perdre de vue des projets de crime que la punition pourrait suivre de trop près ; car dans Beaucaire, outre le nombre des cavaliers de maréchaussée qui s'y trouvent, on y joint encore 120 fusiliers pour remplir tous les postes ou pour multiplier les patrouilles. A cet effet, on prend ordinairement des grenadiers que Mgr l'intendant fait détacher des régiments en garnison dans les villes les plus voisines, et lorsqu'il ne se trouve que deux régiments qui soient à portée, si ces régiments ne sont composés que d'un bataillon chacun, ce qui ne saurait fournir alors que 80 grenadiers en tout, on complète le nombre de 120 par les plus beaux hommes des basses compagnies, qui deviennent des grenadiers postiches. Cette troupe, avec deux tambours, arrive toujours la veille de la foire vers le minuit, et on la caserne en arrivant dans les classes du collège des doctrinaires.

Le commandant qui vient à la tête des grenadiers a deux mille liv. pour les huit jours de main-forte qu'il donne à la ville de Beaucaire, qui ne le gratifie sans doute ainsi que pour l'indemniser des dépenses dont il est tenu ; car quoiqu'elle lui fournisse un logement, une batterie de cuisine et le linge qu'il lui faut, il est tenu néanmoins de donner trois repas d'étiquette, dont l'un à Mgr l'intendant, l'autre au fermier général, et le troisième aux consuls.

Quand les colonels des régiments en garnison dans les villes circonvoisines se trouvent dans les lieux de leur garnison, ils ne manquent jamais de se rendre à notre foire pour leur plaisir, et surtout de mener avec eux la musique de chacun de leurs régiments, ce qui forme alors un petit



bataillon de musiciens, dont l'arrivée réjouit toujours nos dames, et de laquelle elles savent le meilleur gré à ceux qui les ont fait venir.

Le plus grand nombre des officiers des régiments dont on a détaché les grenadiers obtiennent pour l'ordinaire des permissions, d'après lesquelles ils se rendent à Beaucaire comme curieux, et y viennent en même temps que ces mêmes grenadiers, auxquels on assigne en arrivant les portes qu'ils doivent garder. Le premier corps de garde est à côté de la chapelle du Pré, le second est près de la porte Beauregard; il y en a encore deux autres disposés à propos, et c'est de ces quatre corps de garde qu'on fournit des sentinelles à tous les coins des rues les plus fréquentées, ainsi qu'à Mgr l'intendant, au fermier général et au bureau des changes [1].

L'intendant arrive la veille du jour où la foire commence avec une escorte de plusieurs cavaliers de maréchaussée, et on lui rend tous les honneurs dus à son rang autant qu'aux grandes fonctions qu'il vient y remplir. Son arrivée nous est toujours annoncée par le bruit des boîtes qu'on tire à la porte de la ville par laquelle il entre, qui est ordinairement la porte de Nîmes ou de la Croix, d'où il se rend ensuite dans la maison de M. *Boucher* [2], qui lui est destinée, et où l'on consigne deux sentinelles, savoir : un grenadier qu'on place à la porte d'entrée, et un cavalier de maréchaussée qu'on poste devant le vestibule. La ville ne manque jamais de faire garnir d'un couronnement en buis la porte de cette même maison, qu'on appelle pour lors l'intendance, et qui lui est fournie par la ville, ainsi que la batterie de cuisine et tout le linge qu'il lui faut.

A peine Mgr l'intendant est-il rendu dans cet hôtel, que les consuls en robe, accompagnés de tout ce qui compose le conseil de ville, s'empressent de se rendre chez lui pour le haranguer. Les officiers de la justice, le clergé, les ordres religieux vont également le visiter, et pas un de ces différents corps ne lui fait jamais grâce de sa harangue. Si j'allais vous dire ici que la ville attribue 6,000 livres à Mgr l'in-

(1) La rue où était établi ce bureau est encore appelée par le peuple *carriero dou Cambé*.

(2) Lisez : M. de Roys Dasport.

tendant pour s'être rendu à Beaucaire, vous soupçonneriez peut-être que c'est pour dédommager ses oreilles de la multiplicité des harangues qu'elles ont été comme forcées d'essuyer. Il faut donc que je me hâte de vous apprendre que c'est pour l'indemniser des frais de son voyage, autant que de ceux de son séjour, pendant lequel il est tenu à de grosses dépenses ; car il ne manque jamais surtout de donner trois repas d'usage ou de cérémonie, l'un aux consuls, l'autre aux officiers de justice, et l'autre au clergé.

Enfin, le 21 juillet vers sept à huit heures du soir, les consuls de Beaucaire, revêtus de leur livrée consulaire, assistés de leur greffier, accompagnés de tous les membres du conseil, précédés des hallebardiers de la ville et escortés d'une garde bourgeoise de vingt hommes (1), se rendent avec tout ce grand appareil de cérémonie dans l'hôtel du fermier général, auquel ils demandent alors que la franchise de la foire soit accordée à compter de l'heure de minuit prochain. Mais, comme le fermier général la concède toujours à compter du moment où elle lui est demandée, on la publie tout de suite, c'est-à-dire qu'avec le même cortège ils vont de chez le fermier général dans les principales rues de la ville, au son des tambours, des fifres, des hautbois et des trompettes (2). Ils s'arrêtent à chaque coin de ces mêmes rues, où le greffier annonce de la part du roi que les marchands peuvent jouir du droit de franchise accordé à cette foire ; de là ils vont hors la ville et sur le port y annoncer cette immunité, dont on attend la publication avec d'autant plus

(1) Ainsi, en 1771, lorsque le chevalier de Poltret publiait son intéressant opuscule, la garde bourgeoise, quoique bien réduite, subsistait encore ; elle ne tarda pas à être désarmée et licenciée par ordre du comte de Montcalm. Voyez au liv. II, *Capitaine de la ville*, et à l'appendice, p. X.

(2) « Les comptes de la commune, de 1746, dit M. Ch. Math. Domergue, dans le *Journal musical de Marseille*, du 15 août 1879, contiennent pour les dépenses de la foire les indications suivantes : 24 liv. aux quatre trompettes qui la publient ; 24 liv. à six tambours ; 60 liv à la musique. » Dans le même journal, M. Domergue relate, comme existant aux archives, une promesse de se rendre à la foire de Beaucaire faite à la municipalité par un chef de musique d'Avignon, sous la condition que son payement et celui de sa troupe auraient lieu le jour même de la fête et d'assez bonne heure, pour leur permettre de partir après leur dîner. Ces maris honnêtes ou prudents ne voulaient pas découcher.



d'impatience que les barques ne peuvent être déchargées, avant cette époque, de la moindre partie des marchandises qu'elles contiennent, sans payer ces mêmes droits dont elles ne deviennent affranchies qu'alors seulement.

Les torches allumées qui éclairent la marche des consuls, le son des instruments, le bruit des boîtes que l'on tire sur le pré au moment de cette ouverture, et les acclamations de joie qui répondent à cette cérémonie, tout cela sans contredit forme un spectacle des plus ravissants.

Une messe, dite de l'ouverture de la foire, se célèbre le jour de la Madeleine, à dix heures du matin ; elle est une des plus solennelles qu'il y ait au monde. On y entend une très bonne musique, qu'on fait exécuter par les musiciens les plus consommés des villes de Tarascon, d'Arles, d'Avignon, d'Aix et de Nîmes, qu'on fait venir exprès, et auxquels se joignent toujours les amateurs, soit de Beaucaire même, soit les étrangers que la curiosité ou leurs affaires nous attirent ici.

Après la cérémonie de cette messe, on fait une procession en ville, à laquelle on voit quatre jeunes filles portant sous un pavillon richement orné la statue de sainte Madeleine, qui est d'argent massif. La musique qui avait concouru à la solennité de la messe se fait entendre dans les rues pendant cette procession, et devient même renforcée d'une musique plus bruyante encore que produisent les trompettes, les tambours, les fifres et hautbois. A cette procession assistent les consuls en robe, ainsi que les conseillers de ville ; les officiers de justice y sont également en cérémonie, ce qui ajoute à cette procession un air de solennité qu'on ne peut lui contester.

Les rues de Beaucaire, quoique garnies de monde toute la nuit, sont beaucoup moins pleines et embarrassées que pendant le jour. On y est éclairé soit au moyen de bougies allumées dans presque toutes les boutiques qu'on ne ferme point, soit au moyen de lanternes publiques, dont, en 1761, M. *Guippert* [1], premier consul, forma l'établissement. On

[1] Lisez : M. Jacques de Guibert de la Rostide. Il pouvait avoir un défaut de prononciation sur lequel s'égaye peu charitablement notre auteur.

allume ces lanternes l'avant-veille de la foire, et on ne cesse de les allumer que le lendemain de sa dépublication : par où Beaucaire reçoit un air de magnificence autant que de grande ville, qui ne saurait même lui être contesté, soit à raison de son agrandissement factice, soit à raison de la multitude des personnes qui l'habitent alors. Aussi les soins de la police deviennent-ils si étendus et si multipliés que le conseil de ville nomme tous les ans douze sujets, du nombre de ceux qui le composent, pour être comme les adjoints des consuls, pour les aider dans l'exercice de leur ministère et pour devenir juges conservateurs de cette foire. Leurs fonctions, que le parlement a depuis longtemps autorisées, sont de juger les affaires qui se meuvent à l'occasion de cette même foire. Quand les causes sont trop multipliées, on a soin de leur départir celles dont ils doivent connaître (1), et douze soldats à leurs ordres suppléent également aux opérations des valets de ville.

Mais la charge de ces adjoints finit avec le temps de la foire, ainsi que nos plaisirs. Le temps s'envole sur ses ailes rapides et nous amène souvent des époques que nous serions charmés de voir beaucoup plus reculées : c'est ce que nous éprouvons la veille du 28 juillet, où la clôture de cette foire nous est annoncée au bruit des trompettes et des tambours, avec la même solennité qu'elle avait été publiée (2). Mais alors à ce bruit des fanfares ne se joignent plus de notre part ces acclamations de joie que nous avions fait entendre lors de son ouverture. Il nous semble que ces instruments n'ont plus ce son agréable qu'ils paraissaient avoir six jours auparavant. Le bruit des canons que tirent les barques en par-

(1) C'est-à-dire que les douze conservateurs se divisaient en plusieurs commissions (deux, trois et même quatre), qui statuaient chacune sur les affaires inscrites à leur rôle comme les chambres des tribunaux.

(2) Cela s'appelait la *dépublication*, formalité ou cérémonie qui avait lieu à la fin de la foire, ordinairement le 27 au soir. La foire, comme nous savons, était de trois jours francs ou utiles ; les jours de fête ou de dimanche intermédiaires ne comptaient pas. Or, étaient réputés jours fériés le 22 juillet, fête de sainte Madeleine ; le 25, fête de saint Jacques, et le 26, fête de sainte Anne, en sorte que les trois jours utiles se composaient des 23, 24 et 27. La clôture était même retardée de vingt-quatre heures lorsqu'un dimanche survenait le 27, le 24 ou le 23.



tant affecte nos cœurs de ce même genre de tristesse que les mères éprouvent au bruit des tambours qui battent la générale et leur annoncent le départ de leurs enfants. »

Nous complétons la notice sur la foire du 22 juillet par une description rapide et brillante qu'en a tracée une plume méridionale, dans un article consacré à notre antique forteresse. Le tableau représente l'état de choses qui existait au temps jadis. Nous avons l'avantage de pouvoir certifier personnellement la fidélité du panorama que l'auteur déroule à nos yeux.

« Ce doit être un singulier spectacle, dit le pasteur Frossard (1), que la foire de Beaucaire, pour le voyageur accoudé sur le parapet délabré de ce vieux château. Ici, le Rhône caché sous une flotille de petites embarcations qui portent les étoffes du nord et les fruits du midi ; là, le pont qui gémit sous le poids d'une masse vivante, ondulant d'une rive à l'autre ; là, au fond du précipice, sous une poussière dorée, la foule qui s'entremêle, pressée, haletante, poudreuse, circulant autour des baraques, et passant des marchands de dattes aux marchands de joujoux, des libraires aux modistes, des levantins aux théâtres populaires, des saltimbanques aux histrions, aux funambules, aux ménageries, aux montres de toute espèce ; et de cette masse mouvante dont la vue donne le vertige ou prépare le cauchemar, s'élève une atmosphère de fumée et de vapeur, avec le brouhaha des villes mêlé aux sons étouffés de vingt orchestres discordants ; ailleurs la ville silencieuse et calme ; c'est là que se font les vraies affaires : le Vivarois et le Cévenol y étalent leurs soies brutes, le Nimois et le Lyonnais les merveilles de leur industrie (2) ; l'Américain décide par ses demandes l'hiver du pauvre (3).... La nuit n'a plus de ténèbres ni de silence, et, lorsque partout ailleurs l'obscurité domine, une poussière lumineuse et phosphorescente plane sur la foire : immense bivouac que le premier jour d'août verra se dissi-

(1) *Nimes et ses environs à vingt lieues à la ronde*, par le pasteur Frossard. Nîmes, chez Bianquis-Gignoux.

(2) L'auteur a omis de parler du commerce de la tannerie.

(3) Les idées économiques de l'auteur ont un peu vieilli.

per en un clin d'œil, pour rendre Beaucaire au silence et à la solitude pendant tout le reste de l'année.

Tome I, page 338. — *Reconstruite en 1788, sous le consulat et aux frais de M. Jacques de Roys Dasport, cette porte...*

Port était, à ce qu'on assure, une ville considérable du diocèse de Nîmes, composée de deux paroisses dépendant de l'abbaye de Psalmodi, l'une sous le vocable de la Vierge, l'autre sous celui de saint Pierre. Il s'y tint un concile le 17 novembre 887. (*Gall. Christ.* tom. 3, p. 775). Par une charte passée en *la chambre de Port* le 7 des ides de février 1214, Simon de Montfort fit donation à Arnaud, évêque de Nîmes, de la métairie de Milhaud, sise dans la vicomté dudit Nîmes. Port était situé sur la plage de l'étang de Mauguio, vers l'embouchure du Vidourle dans cet étang; il tirait son nom d'un port qu'on y avait pratiqué. Il n'en restait, du temps de Dom Vaissette, d'autre vestige que l'église de N.-D. *das port*, située dans le même endroit, sur les frontières des diocèses de Montpellier et de Nîmes, à deux milles au midi de Lunel (*Histoire gén. du Languedoc*, liv. XI, ann. 887). On voit encore figurer sur les anciennes cartes un mas *das port* à l'emplacement sus indiqué. Un propriétaire de ce mas, en ayant acquis un ou fait bâtir un autre dans le territoire de Fourques, sur les bords du Rhône, lui a donné le nom du premier, qui, par la succession des temps, a passé à une branche de la famille de Roys. Les de Roys Dasport, après avoir joué un grand rôle dans l'administration municipale de Beaucaire, se sont éteints dans les Galliffet, princes de Martigues.

Tome I, page 348. — *Églises, chapelles, couvents.*

La conversion du prieuré de Saint-Nazaire et Saint-Celse en église collégiale est un fait considérable de notre histoire ecclésiastique ; on nous saura gré peut-être de donner sous forme de note certains détails, que nous trouvons en grande partie dans un manuscrit de l'époque.

« La bulle de sécularisation, dit M. Granier, auteur d'un

mémoire que nous avons déjà cité plusieurs fois [1], fut dûment fulminée le dernier de janvier 1598 par messire André Aube, prêtre en la sainte église d'Arles, pour lors official général en icelle et son diocèse, commissaire apostolique à ce député, tous les intéressés ouïs et appelés. Elle fut ensuite présentée au roi Henri le Grand, d'heureuse mémoire, qui, par lettres patentes données à Paris le 9 août 1598, l'agréa et confirma, ensemble sa fulmination, contrat d'accord et transaction passé pour raison de ladite sécularisation et érection ; et, par icelles lettres patentes, ordonna S. M. que tous les biens dépendant des chapellenies, obits et fondations unis audit chapitre seraient vendus et aliénés par-devant le juge de Beaucaire ou son lieutenant, le procureur du roi en la sénéchaussée de Beaucaire et Nîmes appelé, pour le prix des ventes et aliénations être employé au profit du chapitre en achat de pensions ou rentes foncières bien assurées. Ces lettres ayant été adressées au parlement de Toulouse pour y être enregistrées, ladite cour, sur la requête présentée tant par le syndic du chapitre que par celui de la ville et communauté de Beaucaire, vu la bulle d'érection, fulmination et actes de transaction sur ce passés par les habitants, le prieur et le chapitre, le procureur du roi audit parlement ouï, et toutes les autres formalités en tel cas requises observées et gardées, ladite cour, disons-nous, par son arrêt du 6 mars 1599, ordonna que les lettres patentes de S. M. seraient enregistrées aux registres de la cour, pour, par ledit syndic, jouir de l'effet d'icelles ; et par le même arrêt fut commis et député le juge de Beaucaire ou son lieutenant, le procureur du roi en ladite sénéchaussée appelé, pour, en exécution et conformité des lettres et arrêts précités, procéder à la vente et aliénation des biens unis. La plus grande partie de ces biens fut vendue par autorité de justice, es années 1599, 1600, 1601, 1602 et 1603, par-devant messire Pierre de Roys, conseiller du roi et son juge en cette ville et viguerie de Beaucaire, commissaire exécuteur dudit arrêt, M. Pierre de Valesc, aussi conseiller du roi et son procureur en ladite sénéchaussée, et messire Antoine Garandeau, chanoine en la

[1] M. le docteur Casimir Granier, ancien maire de Beaucaire, est un arrière-petit-neveu du respectable et savant auteur de ce mémoire.

sainte église de Saint-Trophime, vicaire général et commissaire député de Mgr l'archevêque d'Arles. »

La dotation de notre chapitre fut encore augmentée par une bulle du pape Paul V, en date de septembre 1605, laquelle unit à la mense capitulaire trois prieurés situés dans le diocèse d'Uzès, savoir : le prieuré de Saint-Pierre de Font-de-Vers, d'un revenu de 450 livres ; celui de Saint-Christol d'Arpaillargues, d'un revenu de 770 livres ; et celui de Saint-Cesaire de Gauzignan, d'un revenu de 150 livres. Cette bulle ayant été fulminée à Avignon le 10 novembre 1605 par Mgr François de Montorio, évêque de Nicastre, le chapitre en poursuivit l'enregistrement au parlement de Toulouse, et par arrêt de mars 1607 M. de Calvière de Saint-Césaire, viguier de Nîmes, fut chargé de mettre le chapitre de Beaucaire en possession de ces bénéfices ; ce qui eut lieu au mois d'avril suivant. Il paraît néanmoins que l'on négligea de remplir quelques formalités essentielles, puisque, ces mêmes bénéfices ayant été impétrés dans la suite, le parlement de Toulouse saisi de la question déclara nulle, comme abusive, l'union des trois prieurés faite à la mense du chapitre de Beaucaire et les en sépara par un arrêt du 21 juin 1675.

La bulle de 1597 éprouva elle-même des modifications inattendues. « Après la mort de M. de Saint-Jean, rapporte M. Granier, arrivée en 1619, le chapitre, suivant le pouvoir que lui donnait ladite bulle, nomma au doyenné M. Hilaire Croze, prêtre chanoine de ladite église, qui ensuite obtint la collation, fut mis en possession et reçu par le chapitre. Mais M. Pèlegrin de Varie, aussi prêtre et chanoine de la même église, se pourvut auprès de Mgr l'illustrissime et révérendissime prince Louis de Valois, évêque d'Agde, et pour lors abbé commendataire de l'abbaye de La Chaise-Dieu ; duquel il obtint sa nomination audit doyenné comme vacant par décès : si bien que, vu cette contrariété de nominations, procès fut intenté devant le sénéchal de Beaucaire et Nîmes par M. de Varie contre M. Croze, et, par le moyen du seigneur abbé, porté au grand conseil du roi, où fut appelé le syndic du chapitre. Par arrêt du 27 mars 1620, l'abbé de La Chaise-Dieu fut maintenu définitivement dans le droit de nommer audit doyenné, vacation advenant, à la condition



toutefois de choisir parmi les chanoines du corps dudit chapitre, et de présenter son élu à Mgr l'archevêque d'Arles ou à son vicaire général pour recevoir les collation et provisions nécessaires. Le sieur de Varie fut, par le même arrêt, maintenu en possession du doyenné, fruits, rentes, revenus en dépendant, et, le 22 avril suivant, installé par M. Jean de Frémont, conseiller du roi au sénéchal de Nîmes, commissaire député. A la mort de M. de Varie, en 1631, Mgr l'éminentissime Armand-Jean Duplessis, cardinal de Richelieu, commendataire de ladite abbaye, pourvut au doyenné vacant, et fit nomination de notre personne, en notre qualité de chanoine de ladite église. Quant à la nomination et présentation du précenteur ou capiscol attribuée par la bulle audit sieur Jean de Fayn de Pérault, à ses successeurs et descendants, le droit en a été transporté au chapitre par M. Henri de Fayn, seigneur de Pérault, fils et héritier dudit Jean, pour les causes contenues en l'acte de transaction du 12 août 1636; droit qui a sorti son effet par la démission qu'en a faite M. Claude Garjanne, chanoine capiscol, en l'année 1641, entre les mains de N. S. P. le pape (attendu que c'est un bénéfice ecclésiastique et non laïque), en faveur de M. Antoine de Randon, à présent possesseur du capiscolat de ladite église. »

Nous ajouterons ici qu'à M. de Randon succéda M. Conrad Danne, lequel étant décédé en 1726, le chapitre lui nomma pour successeur M. Jacques d'Icard. Un an après, M. d'Icard mourut, et le chapitre élut à sa place M. Pierre Privat. L'archevêque d'Arles éleva alors la prétention de nommer lui-même au capiscolat, et choisit M. d'Arbon, un des chanoines. L'affaire fut portée devant le parlement de Toulouse, qui, par un arrêt du 9 juillet 1728, donna tort à l'archevêque, et maintint le chapitre dans l'exercice de sa prérogative.

Tome I, p. 361. — *L'hôtel Narbonne-Pelet a changé de maîtres.*

Le propriétaire actuel est l'honorable docteur Millet. Homme d'un rare savoir, romaniste très distingué, M. Millet a accumulé dans son hôtel, restauré avec goût, les toiles

de maîtres et les livres précieux. Sa bibliothèque est surtout riche en vieux textes provençaux. [G. E.]

Tome I, p. 439. — *Abbayes et Prieurés.*

Aux prieurés que nous avons fait connaître, il faut en ajouter deux que le manque de renseignements historiques nous a décidé à reléguer dans les notes, savoir : le prieuré de Notre-Dame d'Arbon (1), appartenant au chapitre de Saint-Agricol d'Avignon ; et le prieuré des Faïsses, appartenant au chapitre de Saint-Trophime d'Arles (2).

Pour compléter les détails que nous avons déjà fournis sur les anciens prieurés du territoire de Beaucaire, nous croyons devoir publier un document où l'on verra établi le décompte de leurs revenus annuels ; ce qui permettra d'apprécier leur importance relative au point de vue financier. Le document dont nous parlons est une sentence rendue en 1693 par un commissaire de la cour du sénéchal, à l'occasion d'une demande formée par le syndic du chapitre de l'église cathédrale de Montpellier, en règlement de sommes adjugées aux curés de Notre-Dame des Pommiers de Beaucaire contre divers par un arrêt de la même cour du 27 juin 1691.

Teneur de la sentence.

« Entre le syndic du chapitre de l'église cathédrale Saint-Pierre de Montpellier, prieur du bénéfice Notre-Dame d'Adau, dans le terroir de Beaucaire, demandeur en exécution de l'ordonnance de la cour de M. le sénéchal de cette ville, donnée à notre rapport le 27 juin 1691 : ce faisant, qu'il soit procédé au règlement des sommes adjugées à MM. Gaspard Amoreux et Jacques du Puy, curés en l'église collégiale dudit Beaucaire, sur tous les prenant fruits dans le terroir et paroisse dudit Beaucaire, chacun sur le pied et à proportion du revenu qu'ils prennent dans ladite paroisse ; et en outre, que lesdits sieurs Amoreux et du Puy soient condamnés à lui rendre et restituer ce qu'ils ont reçu de Gou-

(1) Le nom primitif était Notre-Dame d'Albon.

(2) C'était moins un prieuré, selon M. Granier (Mém. précité), qu'un droit de perception appelé les Faïsses, *a fasciis lignorum*.



bier et Carbonnel, ses fermiers, au delà de ce à quoi se pourra monter sa portion, suivant ledit règlement, avec dépens et autres fins de sa requête, d'une part ;

Et lesdits Amoreux et du Puy, prêtres et curés en ladite église collégiale et paroissiale de Beaucaire ; — le seigneur archevêque d'Arles, prieur de Saujan ; — le commandeur de Saint-Pierre de Camp public, prieur dudit Saint-Pierre ; — la dame abbesse du monastère de la Font de Nîmes, prieuresse de Saint-Paul ; — le syndic du chapitre de Beaucaire ; celui de Saint-Agricol d'Avignon, prieur de Notre-Dame d'Arbon ; — celui de Saint-Trophime d'Arles, prieur des Faïsses ; — M. Jean Berthez, prêtre et recteur du prieuré de Saint-Roman de l'Aiguille ; — M. Hubert Donin, prêtre et chanoine en l'églíse collégiale de Saint-Gilles, prieur de Saint-Sixte ; — et M. Gariel, prêtre et vicaire du lieu de Vic, prieur de Saint-Denis, assignés par exploit du 9 mars dernier, dûment contrôlé, défendeurs, chacun comme le concerne, d'autre ;

Et entre le syndic du chapitre de Saint-Agricol d'Avignon, suppliant par requête du 2 décembre dernier, et demandeur à ce que le règlement soit fait non pas sur le pied de six cents livres par an pour les congrues adjugées auxdits Amoreux et du Puy, mais seulement sur le pied de 348 liv., attendu que le chapitre de Beaucaire lui payait annuellement la somme de deux cent cinquante-deux livres suivant une police entre eux passée, et, ce faisant, que lesdits du Puy et Amoreux imputeront ce qu'ils ont reçu au delà de la portion, suivant le règlement qui en sera par nous fait, avec dépens contre ceux qui n'ont rien payé, et autres fins de ladite requête, d'une part ;

Et lesdits Amoreux et du Pùy, défendeurs, d'autre ;

Vu lesdites requêtes, l'ordonnance donnée à notre rapport le 27 juin 1691, signifiée à tous les intéressés par exploit du 7 mars 1692 ; production dudit M. Berthez, sur laquelle ladite ordonnance a été donnée ; arrentement passé par ledit M. Berthez ou ses procureurs, des fruits de la chapellenie Saint-Roman, à Pierre Benoît et Gaspard Giraud, de Beaucaire, le 4 juin 1691, pour le prix de 450 liv. par an, et deux charges de raisins ; quittance faite audit M. Berthez par

Maillan, prêtre, de la somme de 285 liv. pour le service de ladite chapelle, de quatre années, du 4 novembre 1691 ; trois quittances de décimes payés par ledit M. Berthez pour ladite chapelle Saint-Roman, et pour le prieuré de Saint-Laurent, de Jonquières, du 5 février 1688, 25 janvier 1690 et 5 mai 1691 ; extrait sommaire de l'arrentement du prieuré de Notre-Dame d'Adau, passé par le syndic du chapitre de Montpellier à Charles Carbonnel de Beaucaire, au prix de 415 liv. par année, du 5 mai 1690 ; certificat d'autre arrentement sur même pied passé à Jean Goubier le 20 février 1685 ; autre arrentement au même prix passé audit Goubier le 7 mars 1601 ; déclaration contenant quittance de la somme de 90 livres faite par M. Bermond, prêtre audit chapitre Saint-Pierre de Montpellier, du 1er janvier dernier ; autre quittance de 30 livres faite audit chapitre par le receveur de celui de Beaucaire pour le droit de Novales, du 21 septembre 1691 ; convention passée entre lesdits chapitres de Montpellier et Beaucaire, le 6 décembre 1673 ; deux quittances des décimes payés par ledit chapitre de Montpellier, prieur de Notre-Dame d'Adau, des 17 et 22 novembre 1691 ; trois sommations faites de la part dudit chapitre au procureur des assignés de produire et remettre les contrats d'afferme des susdits prieurés devant nous, pour, sur iceux, être procédé au règlement dont est question, des 13 et 26 novembre 1691 et 21 janvier dernier : celle du 26 novembre contenant que faute par lesdits assignés de remettre les contrats d'afferme, le règlement sera fait, savoir : à l'égard du prieuré dudit M. Berthez, sur le pied de 550 livres de revenu annuel ; pour celui de Saint-Agricol, sur le pied de 300 liv. ; pour celui de M. Donin, sur le pied de 100 liv. ; pour celui du seigneur archevêque d'Arles, sur le pied de 2,000 liv. ; pour celui du commandeur de Camp public, sur le pied de 500 liv. ; pour celui de Saint-Paul, sur le pied de 300 liv. ; extrait du contrat d'afferme passé par le chapitre de Saint-Agricol d'Avignon, du prieuré de Notre-Dame d'Arbon à Jean Coutel, dudit Beaucaire, pour 200 liv. ; autre du 26 juin 1679, à Jean Coutel et Guilhen Chabot, pour 240 liv. ; autre du 23 septembre 1690, audit Chabot pour pareille somme de 240 liv. ; quittance de 225 liv. faite par lesdits Amoreux et du Puy au fermier du-

dit chapitre Saint-Agricol, le 14 novembre 1692; déclaration faite par l'abbesse du monastère Saint-Sauveur de la Font de Nîmes, du 21 novembre dernier, contenant que le revenu du prieuré de Saint-Paul se porte à 250 liv. par année; arrentement de main privée passé par ledit Donin du prieuré de Saint-Sixte, les 26 septembre 1679, 17 octobre 1684 et 1er mai 1688 : le premier pour le prix de 84 liv., le second pour 80 livres et le troisième pour 90 liv.; quatre quittances des décimes des 20 octobre 1689, 10 mars et 2 novembre 1691, et 12 mai 1692; autre quittance faite par lesdits du Puy et Amoreux au fermier dudit domaine de la somme de 50 liv., du 4 septembre 1691 ; déclaration faite par le chapitre de Beaucaire, du 19 novembre 1692, contenant que ledit chapitre paye annuellement auxdits Amoreux et du Puy la somme de 96 liv. à chacun, qu'il leur distribue à chaque fin du mois pour la demi-prébende accordée par la bulle de création de l'année 1597, et, outre ce, 30 liv. à chacun pour la portion de la dîme appartenant audit chapitre ; la déclaration cotée *C. Colomb*, par nous parafée; production du chapitre de Saint-Trophime d'Arles, sur laquelle l'ordonnance du 27 juin 1691 a été donnée; déclaration de Jean Roque, exacteur des dîmes du prieuré des Faïsses, du 15 juillet 1687, contenant quittance des grains et autres fruits recueillis les années 1682-84-85 et 1686; autre déclaration de Jean Gueylan et Vincent Goubier, du 9 mai 1690, contenant qu'ils ne devaient que 45 liv. de rente annuelle de dîmes des Faïsses ; autre déclaration dudit Jean Gueylan, fermier de ladite dîme, du 10 avril 1691 ; bref mémorial des biens et églises que ledit seigneur archevêque d'Arles possédait anciennement, coté *C. Broche ;* les défenses dud. Sgr archevêque, dites et tenues en la cour nous commettant; inventaire du chapitre de Saint-Trophime d'Arles, de celui de Beaucaire, Montpellier et Saint-Agricol d'Avignon, dudit Berthez, abbesse de Saint-Sauveur de la Font de Nîmes, Donin et desdits du Puy et Amoreux : le commandeur de Camp public et le prieur de Saint-Denis n'ayant rien produit, et autres productions des parties ;

Avons, en procédant à l'exécution de l'ordonnance dudit jour 27 juin 1691 donnée à notre rapport, déclaré et décla-

rons être dû auxdits Amoreux et du Puy la somme de dix mille sept cent quinze livres pour les congrues, à raison de 450 livres par an pour trois années neuf mois 22 jours commencés le 21 mars 1687, jour de leur acte d'option, jusqu'au 2 janvier 1691 ; plus, la somme de douze cents livres pour deux autres années finies le 2 janvier dernier, à raison de 300 livres chacun pour chaque année, provenant le tout à deux mille neuf cent quinze livres ; de laquelle déduit celle de 1,383 livres 5 sols 8 deniers, à quoi revient ce qu'ils ont reçu ou dû recevoir dudit chapitre de Beaucaire pour une demi-prébende ou pour leur part de la dîme, le tout réglé à 252 livres par an, suivant la déclaration dudit chapitre, du 19 novembre dernier, pendant 5 années 9 mois 22 jours finis le 2 janvier, et l'aveu fait par lesdits Amoreux et du Puy dans leur requête remonstrative du 13 janvier dernier par nous parafée, reste dû auxdits Amoreux et du Puy la somme de quinze cent trente-une livre 14 sols 4 derniers. Et procédant au règlement de ladite somme sur les prenant dîme dans la paroisse et terroir de Beaucaire, autres toutefois que le chapitre de Beaucaire, sur le prix du revenu quitte pris par chacun desdits décimateurs annuellement, disons que la part desdits 1,531 livres 14 sols 4 deniers que le seigneur archevêque d'Arles doit supporter eu égard au revenu qu'il prétend de ses dîmeries du terroir et paroisse de Beaucaire, quitte pour nous fixé à 900 livres annuellement, se monte à la somme de 551 livres 15 sols ;

Celle du chapitre de St-Pierre de Montpellier, eu égard aussi au revenu qu'il prend annuellement pour la dîme de Notre-Dame d'Adau, quitte par nous fixé à 300 livres, se monte à 183 livres 6 sols ;

Celle du chapitre de Saint-Agricol d'Avignon pour la dîme qu'il prétend du prieuré de Notre-Dame d'Arbon, par nous fixée à 210 livres quittes, se monte à 128 livres 17 sols 6 deniers ;

Celle de la dame abbesse du monastère de Saint-Sauveur de la Font de Nîmes, pour la dîme qu'elle prend annuellement au prieuré de Saint-Paul, par nous fixée à 250 livres quittes, se monte à 153 livres 9 sous 10 deniers ;

Celle de M. Donin, eu égard au revenu qu'il prend annuel-



lement pour la dîme du prieuré de Saint-Sixte, par nous fixé à 60 livres quittes, se monte à 36 livres 15 sous 7 deniers ;

Celle du chapitre de Saint-Trophime d'Arles, eu égard au revenu qu'il prend annuellement pour la dîme de Faïsses, par nous fixé à 50 livres quittes, se monte à 30 livres 13 sous 6 deniers ;

Celle de M. Berthez pour la dîme qu'il prend annuellement du prieuré de Saint-Roman par nous fixée à 300 livres quittes, se monte à 183 livres 6 deniers ;

Celle du sieur Gariel, eu égard au revenu qu'il prend annuellement pour le prieuré de Saint-Denis, par nous fixé à 30 livres quittes, se monte à 18 livres 7 sous ;

Et celle du commandeur de Saint-Pierre de Camp public, eu égard au revenu qu'il prend annuellement pour la dîme du prieuré de Saint-Pierre de Camp public, par nous fixé à 400 livres, se monte à 245 livres 4 sous :

Revenant toutes lesdites sommes à la susdite de 1,531 livres 14 sous 4 deniers.

Et procédant ensuite au règlement de ce que chacun desdits décimateurs doit payer à l'avenir sur le pied de la fixation ci-dessus faite de leurs revenus, de la somme de 348 livres restant de celle de 600 livres adjugée auxdits Amoreux et du Puy, curés dudit Beaucaire, pour les congrues, par l'ordonnance dudit jour 27 juin 1691, annuellement par lesdits prenant dîme autres que le chapitre dudit Beaucaire, le surplus qui est de 252 livres devant être payé auxdits curés par ledit chapitre de Beaucaire, suivant la déclaration du 19 décembre, cotée *C. Colomb*, dans leurs productions, disons que la part et portion desdites 348 livres qui doit être payée annuellement auxdits curés, à commencer depuis le 2 janvier dernier par le seigneur archevêque d'Arles, se porte à 124 livres 10 sous ; celle du chapitre de Montpellier à 43 livres 10 sous ; celle du chapitre de St-Agricol d'Avignon à 29 livres 10 sous ; celle de l'abbesse de Saint-Sauveur de la Font de Nîmes, à 34 livres 10 sous ; celle de M. Donin, à 7 livres 10 sous ; celle du chapitre Saint-Trophime d'Arles, à 6 livres ; celle de M. Berthez, à 43 livres 10 sous ; celle du commandeur de Camp public à 55 livres 10 sous, et celle de M. Gariel, prieur de Saint-Denis, à 3 livres 10 sous : revenant les-

dites sommes à la susdite de 348 livres ; desquelles portions lesdits prenant dîme et leurs successeurs feront payer annuellement auxdits sieurs curés de Beaucaire, à ces fins remettront chacun en droit soi lesdites sommes entre les mains du receveur du chapitre dudit Beaucaire, pour être distribuées de trois en trois mois par avance auxdits curés, et à ce faire seront lesdits prenant dîme contraints solidairement, suivant et conformément à l'ordonnance dudit jour 27 juin 1691 ; sur lesquelles sommes ci-dessus déclarées être dues auxdits curés, ils seront tenus de précompter ce qu'ils ont reçu desdits prenant dîme ou de leurs fermiers, ainsi qu'ils ont déclaré dans leur requête remonstrative du 13 janvier dernier, savoir: de M. Berthez, 65 livres ; du chapitre de Saint-Pierre de Montpellier, 471 livres 10 sous ; du commandeur de Saint-Pierre de Camp public, 350 livres ; de la dame abbesse de la Font de Nîmes, 169 livres 10 sous ; de M. Donin, 71 livres ; du chapitre de Saint-Trophime d'Arles, 40 livres ; et de M. Gariel, 10 livres; et le surplus, s'il y en a, sur les épices et les dépens à eux adjugés par la susdite ordonnance dudit jour 27 juin 1691, et de notre présente ordonnance. Ordonnons que, pour être procédé au règlement desdits épices et dépens, lesdits Amoreux et du Puy remettront les exécutoires et taxes des dépens par-devant nous dans quinzaine, pour, ce fait, être ordonné ce qu'il appartiendra. Et à l'égard de la demande faite par le syndic du chapitre de Montpellier à ce qu'il soit déchargé des 30 livres par lui payées annuellement au chapitre de Beaucaire pour le droit de Novales, ordonnons qu'il se pourvoira en la cour, nous commettant, pour lui être fait droit, ainsi que verra bon être, ensemble sur la condamnation de dépens par lui demandée.

. . . .
. . . . »

Cette pièce est inédite. Elle appartenait à l'abbé Donat, qui voulut bien nous en laisser prendre une copie.

Tome I, page 439. — *Saint-Roman de L'Aiguille.*

M. C.-M. Domergue a publié une étude sur St-Roman en Argence (Seguin frères, Avignon, 1881), qui sera consultée

avec fruit. Dans ce mémoire, couronné par l'Académie de Nîmes, l'auteur joint à une connaissance parfaite du sujet un agrément de style qu'on ne saurait trop louer. Parmi ses sources, M. Domergue cite « les pièces du *Procès de la Plaine*, qu'un de ces hasards si appréciés des fureteurs et des amateurs de bouquins a fait tomber entre ses mains. » Les pièces de ce procès, dont la durée est devenue proverbiale dans notre pays, ne pouvaient tomber en des mains plus expertes. [G. E.]

Tome I, page 459. — *La chapelle est un bijou de l'architecture romane.*

M. l'abbé J.-L. Boudin a publié une étude historique sur *la chapelle du château de Beaucaire* (Gervais-Bedot, Nîmes 1887). Nous nous plaisons à reproduire la table des matières : « Le château avant la chapelle. — Origine de la chapelle du château. — Histoire de la chapelle du château. — C'était une chapelle de garnison. — Son aumônier et son vocable. — Les viguiers et gouverneurs du château. — Extérieur de la chapelle du château. — Intérieur de la chapelle du château. — Le clocher de la chapelle du château. »

« Ce n'est pas une œuvre didactique, un traité d'architecture que nous écrivons, dit M. Boudin, p. 116, c'est la description d'un monument particulier que nous faisons, et nous présentons à nos lecteurs les objets à mesure qu'ils passent sous nos yeux. » Quoi qu'en dise l'auteur, on se tromperait si l'on prenait cette étude pour un guide de touriste monotone, sec et inexact. [G. E.]

Tome II, page 38. — *Le Rhône, au XIXe siècle, s'est montré encore plus brutal que par le passé.*

On nous pardonnera de reproduire un extrait d'un rapport présenté au roi par le ministre de l'intérieur T. Duchâtel, à la date du 31 janvier 1844.

« Pendant les journées des 2 et 3 novembre dernier, la
« ville de Beaucaire a été le théâtre d'une nouvelle inon-
« dation du Rhône. En 24 heures, les eaux du fleuve se sont

« élevées au-dessus du niveau qu'elles avaient atteint en « 1830 et 1841. Le territoire de cette ville était menacé « d'une submersion complète; les efforts de la population, « dirigés avec intelligence par les ingénieurs et l'adminis- « tration locale, ont sauvé la ville d'un désastre imminent.

« *M. Eyssette, maire,* mérite d'être placé en première « ligne sur la liste des fonctionnaires qui se sont dévoués « au salut de tous avec une énergie infatigable. A peine en- « tré en fonctions depuis quelques mois, M. Eyssette a su, « dans cette circonstance grave, faire tête au péril. Nuit et « jour, son activité et son zèle ont été à la hauteur de sa po- « sition. Sa conduite est digne des plus grands éloges. »

A la suite de ce rapport, une médaille d'honneur de 1re classe en or fut décernée à mon oncle. Ses efforts couronnés de succès avaient réussi à défendre de l'inondation la ville de Beaucaire, dont les intérêts lui furent toujours plus chers que les siens propres. [G. E.]

Tome II, page 53. — *L'antique médaille de Nîmes porte au revers un crocodile.*

La médaille de Nîmes fut frappée, comme on sait, par cette ville, à la double effigie d'Auguste et d'Agrippa, vainqueurs à Actium. Elle présente au revers un crocodile, symbole de l'Égypte, enchaîné à un palmier d'où pendent une couronne et des bandelettes, avec l'inscription COL. NEM. (*colonia Nemausensis*). — On distinguera deux sortes de ces médailles.

La première est remarquable par le fini de l'exécution, la seconde, au contraire, est d'une grossièreté souvent barbare.

Dans la première, les têtes sont accompagnées des lettres IMP. P.P. DIVI. P.; dans la seconde, P.P. ont disparu. Quelquefois même la tête d'Auguste n'a pas de couronne.

Enfin, les médailles appartenant à la première classe ne portent pas la contre-marque D.D. (*Decreto decurionum*), IMP. (*imperatores*), que l'on rencontre assez souvent dans les autres.

Ces différences, que nous constatons simplement, mériteraient d'être étudiées.

Il est vraisemblable que les médailles n° 1 furent frappées à Rome, et les autres à Nîmes. On voit dans Ménard une médaille représentant la tête d'Auguste avec le crocodile et le palmier au revers, mais portant l'inscription S. C., ce qui signifierait, d'après cet historien, que le Sénat de Nîmes aurait obtenu l'autorisation de battre monnaie. On expliquerait ainsi la différence du faire existant entre les médailles n° 1 et les médailles n° 2.

Le palmier dans le n° 1 est un faisceau de palmes; dans le n° 2, c'est une tige hérissée de feuilles courtes et aiguës: le crocodile prend des formes grotesques. Nous en possédons une où le monstre a l'extrémité des naseaux surmontée d'un appendice qui se redresse comme un glaive.

Tome II, page 86. — *Consul en 1530, Guillaume de Roys, seigneur de Lédignan.*

Ce Guillaume de Roys eut pour petit-fils Gédéon de Roys, baron de Lédenon, gouverneur de Trèbes-les-Carcassonne. Gédéon des Roys naquit à Beaucaire, et fut un des plus vaillants capitaines de l'armée de Montmorency. Sa belle conduite lui valut des lettres de S. M. Louis XIII, qui en disent plus que nous n'en pourrions dire nous-même. Aussi les publions-nous sans autre préambule, d'après une ampliation authentique faite sur les pièces originales [1].

N° 1. — Monsieur le baron de Lédenon, ayant toute confiance en votre affection, et que vous ne manquerez pas de vous employer en ce que vous verrez être du bien de mon service, même sur l'occasion du prompt et inòpiné départ de la reine, madame ma mère, de la ville de Blois, et son acheminement à Angoulême, dont je prévois que mon service et le repos public peut recevoir beaucoup d'altération, je vous fais cette lettre, qui vous sera rendue de la part de mon cousin le duc de Montmorency, pour vous prier d'assister mondit cousin de ce qui dépendra de vous, et vous tenir prêt avec vos amis, que vous ferez avertir pour me servir en les occur-

[1] Cette ampliation signée du notaire Guérin, dûment contrôlée, et légalisée par J.-B. Seren, lieutenant du viguier, existe dans les archives de la famille de Roys.

rences, selon qu'il vous fera entendre être de mes intentions, et qu'il verra être à propos pour mon service; et me témoignant en cela ce que je dois attendre de votre zèle et dévotion, vous pouvez aussi vous asservir de ma bonne volonté en votre endroit pour vous gratifier et reconnaître en ce qui se présentera pour votre bien et contentement. Sur ce, je prie Dieu, monsieur de Lédenon, vous avoir en sa sainte garde, et suis, à Paris, le quatrième jour de mars mil six cent dix-neuf.

LOUIS.

PHÉLYPEAUX.

N° 2. — Monsieur de Lédenon, je n'ai pas voulu demeurer davantage à vous faire connaître le contentement et satisfaction qui me demeure de l'affection que vous avez témoignée à mon service par-delà en l'affaire de Privas, par l'assistance que vous avez départie pour mon service à mon cousin le duc de Montmorency, afin de maintenir en cette occurrence ce qui était de mon assiette et ranger un chacun à l'obéissance qui m'est due. C'est pourquoi je vous fais celle-ci sur le sujet et pour vous exhorter de me continuer les mêmes preuves de votre fidélité, quand il s'offrira occasion, et voir qu'en le faisant je conserverai la mémoire de vos bons services pour les reconnaître par les effets de ma bienveillance en votre endroit. Sur ce, je prie Dieu, monsieur de Lédenon, vous avoir en sa sainte garde; et suis, à Paris, le seizième jour de mai mil six cent vingt,

LOUIS.

PHÉLYPEAUX.

N° 3. — Monsieur le baron de Lédenon, l'estime que je fais de votre personne et de l'affection que vous portez au bien de mon service, me donne sujet de vous faire celle-ci, pour vous témoigner le contentement que j'ai d'apprendre par le cru du marquis de Portes le témoignage que vous me rendez de votre dévotion aux occurrences qui s'en présentent. Je vous exhorte de continuer et de vous employer aux occasions qui se pourront offrir par-delà, selon que ledit marquis vous fera entendre de ma part, vous assurant que j'aurai à plaisir de reconnaître les services que vous me ren-

drez, lorsqu'il se présentera quelque digne sujet pour des avantages. Sur ce, je prie Dieu, monsieur le baron de Lédenon, vous avoir en sa sainte garde, et suis, à Saint-Germain en Laye, le vingt-septième jour de novembre mil six cent vingt-cinq.

LOUIS.

PHÉLYPEAUX.

Gédéon de Roys devint baron de Lédenon par son mariage avec Domergue d'Aramon, fille et unique héritière de Pierre d'Aramon, baron de Lédenon, et de Gabrielle-Rodulphe de Saint-Paulet. (*Voy.* Ménard, tom. VII, pag. 621.) Il était le second fils de Jean de Roys, seigneur de Lédignan, gouverneur du château de Fourques et premier consul de Beaucaire en 1578; lequel avait pour père Guillaume de Roys, seigneur de Lédignan, et pour aïeul Antoine, qui fit hommage au roi, pour la terre de Marvéjols-lez-Gardon, en 1503. Cet Antoine descendait en ligne directe d'Amalric de Roys, fils de Gaucher de Roys et d'Anne de Barjac, qui fit aussi un hommage, à raison de son fief, le 8 octobre 1103. Dans les actes de famille, on voit une donation de l'an 1003, faite par Marthe de Roys, veuve de Bernard Pelet, sire d'Anduze, à Gervais de Roys, fils de son frère, et à ses descendants, de la seigneurie de Lédignan qu'elle tenait de son père. On voit encore une reconnaissance, du 7 août 1232, au profit de Guillaume de Roys, seigneur de Lédignan, fils de Pons, mentionnant un contrat d'accord pour son mariage, du 5 mars 1223, et une donation en faveur de ce mariage avec Raymonde de Monts, que ratifia le 12 mai 1230 son frère Bertrand de Roys, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem [1]. Enfin, les deux frères sont rappelés dans une donation faite à tous ses enfants par leur mère Pétronille, veuve de Pons de Roys, le 24 septembre 1242. — Gédéon de Roys mourut sans postérité. Son frère aîné Guillaume fut père de Marc-Antoine, lequel épousa, le 12 janvier 1632, Françoise de la Roche-Saint-Angel, dont il n'eut qu'un fils, Jacques de Roys, seigneur de la Roche-Saint-Angel, premier consul de Beau-

[1] Tout chevalier de cet ordre étant croisé de droit, le nom de la famille de Roys appartient légitimement à l'ère des croisades.

caire en 1682 ; celui-ci ne laissa que des filles de son mariage avec Perrette de Quiqueran. Joseph-Victor de Roys, gouverneur de Beaucaire (1754-83), dont les descendants existent encore, descendait lui-même de Pierre, frère puîné du baron de Lédenon. Les armes des de Roys sont d'azur, à l'aigle éployée à deux têtes d'or. Il y a une autre famille de Roys en Bourbonnais, qui porte d'azur, à la bande d'argent, en chef trois étoiles d'or. Les deux familles se sont toujours regardées comme provenant de la même souche, quoique leurs généalogies n'aient pas atteint la tige commune. Nous ne savons à laquelle des deux appartenait Baudouin de Roys, maître des garnisons du roi Louis le Hutin *(Baudoynus de Roys, magister suarum garnisionum)*, dont il est parlé dans une charte de 1315, que rapporte Ménard, tom. II, preuv. XII.

TABLE DES MATIÈRES


Digitized by Google

APPENDICE

Notes et pièces justificatives.

ERRATA ET ADDENDA

Tome I, page 25 ; ligne 2, *il*, lire ils.
p. 56 ; l. 15, 1384, lire 1385.
p. 94 ; l. 31, M*a*yer, lire Meyer.
p. 96 ; l. 1, sp*é*cialiter, lire specialiter.
p. 144 ; l. 17, suffisa*u*t, lire suffisant.
p. 148 ; l. 13 et 14, *il*, lire ils.
p. 160 ; l. 22, renommée, lire renommées.
p. 180 ; supprimer le renvoi.
p. 213 ; l. 7, conti*g*ent, lire contingent.
p. 219 ; l. 32, *o*dre, lire ordre.
p. 231 ; à la fin du renvoi, ajouter : Le catalogue raisonné des inscriptions se trouve dans le tome second et unique de l'*Histoire de Beaucaire*, pages 315-332.
p. 275 ; l. 20, portat*e*s, lire portatas.
p. 277 ; ajouter au 2e renvoi : cf. Appendice, p. XVI.
p. 338 ; ajouter au renvoi : cf. Appendice, p. XLVIII.
p. 359 ; l. 7, Clément *VII*, lire Clément VIII.
p. 397 ; l. 23, F*o*uriel, lire Fauriel.
p. 401 ; l. 27, sui*s* generis, lire sui.

Tome II. p. 14 ; l. 2, b*e*aux, lire baux.
p. 217 ; l. 15, obrumbari, lire obumbrari.
p. 265 ; l. 9, me*n*orato, lire memorato.





